



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1-87
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-520, le Document DT N° 1-87 et le Document DL N° 1-29

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**
NAIROBI 1982

Addendum N° 1 (Rev.1) au
Document N° DT/1-F/E/S
28 septembre 1982

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary General
Nota del Secretario General

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS PUBLIEES

APRES LE 20 AOUT 1982
(série de Documents N°s 79 à 108)

RECAPITULATORY TABLE OF PROPOSALS PUBLISHED

AFTER 20 AUGUST 1982
(series of Documents Nos 79 to 108)

CUADRO RECAPITULATIVO DE LAS PROPOSICIONES

PUBLICADAS DESPUÉS DEL 20 DE AGOSTO DE 1982
(serie de Documentos N.°s 79 a 108)

Observations générales / General remarks / Observaciones generales

Coût des dépenses et réunions/ <u>Cost profits of conferences and meetings/</u> Costos de las conferencias y reuniones	: : :	Doc. G/91
Calendrier des élections des fonctionnaires élus et des Membres du Conseil/ <u>Timetable of elections of elected officials</u> <u>and Members of the Council/</u> Calendario para elección de los funcionarios de elección y de los Miembros del Consejo	: : : :	Doc. MEX/94
Conférences et réunions/ <u>Conferences and</u> <u>meetings/</u> Conferencias y reuniones	: :	Doc. MEX/95
Présence régionale de l'UIT/ <u>ITU Regional</u> <u>presence/</u> Presencia regional de la UIT	: :	Doc. AUS/97
Coût des publications et documents/ <u>Cost</u> <u>of publications and documents/</u> Costos de las publicaciones y documentos	: : :	Doc. GRD/98

Convention / Convenio		Proposition N°/Proposal No./ Proposición N.º
Art.	No.	
2	8	PNG/85/1, PNG/85/2, PNG/85/3
	10A	CME/107/1
4	12A	CME/107/2
	13A	G/92/1
	15A	KEN/80/1
	17A	G/92/2
	19	CME/107/3
	19A	IND/87/1
5	28A	CME/107/4
6	29	KEN/80/2(Rev.), PNG/85/4, IND/87/2, CME/107/5
	36	KEN/80/3
	37	KEN/80/4
	37A	IND/87/3, CME/107/6
	39	CME/107/7
	40A	CME/107/8
8	48	INS/81/1, MLA/82/1, THA/83/1, SNG/84/1, PHL/86/1, IND/87/4, CHL/89/1
	51	IND/87/5, CME/107/9
	53	IND/87/6
	54	IND/87/7
9	56	KEN/80/5, IND/87/8, CME/107/10
	58	IND/87/9
10	63	CHL/89/2, CME/107/11
	63A	IND/87/10
	67	KEN/80/6(Rev.)
	68A	CME/107/12
	69A	IND/87/11
11	70	CME/107/13
	71	CME/107/14

Convention / Convenio		Proposition N°/Proposal No./ Proposición N.º
Art.	No.	
12	72A	PNG/85/5
	77	IND/87/12, CME/107/15
	80	IND/87/13, CME/107/16
	82	IND/87/14, CME/107/17
	82A	IND/87/15
13	85	KEN/80/7
	86	IND/87/16, CHL/89/3, CME/107/18
	86A	IND/87/17
15	92	INS/81/2, MLA/82/2, THA/83/2, SNG/84/2, PHL/86/2
	92A	PNG/85/6
	93	G/93/1
	94	PNG/85/7, G/93/2
	94A	PNG/85/8
	95	G/93/3
16	99	YMS/96/1, IRQ/100/1, ARS/101/1, SDN/103/1, SYR/108/1
	100	YMS/96/2, IRQ/100/2, ARS/101/2, SYR/108/2
	104	IRQ/100/3, ARS/101/3, SYR/108/3
	105	IRQ/100/4, ARS/101/4, SYR/108/4
	106	IRQ/100/5, ARS/101/5, SYR/108/5
33	131	KEN/80/8(Rev.), IND/87/18
41-50 51	146-166 167-168	KEN/80/9
48	163	KEN/80/10
53	201	KEN/80/11, PNG/85/9, IND/87/19, CME/107/19
	202	KEN/80/12, CME/107/20
	202A	KEN/80/13, CME/107/21
	203	CME/107/22

Convention / Convenio		Proposition N°/Proposal No./ Proposición N.º
Art.	No.	
54	211	CME/107/23
	216	CME/107/124
	219	CME/107/25
	222A	CME/107/26
55	226	IND/87/20
	232	CME/107/27
	233	CME/107/28
	234	CME/107/29
	237	IND/87/21
	252	IND/87/22
	256	IND/87/23
56	262	IND/87/24
	275	IND/87/25
	283	IND/87/26
	285	IND/87/27
	288A	IND/87/28
	290A	IND/87/29
	291A- 291R	IND/87/30 - IND/87/47
57	295	CHL/89/4
	297	CHL/89/5
	299	IND/87/48
	301	IND/87/49
	301A- 301F	IND/87/49 - IND/87/56
58	303	PNG/85/10, IND/87/57
	303A	IND/87/58
	305	PNG/85/11, IND/87/59, CME/107/30
59	310	IND/87/60
	312A	IND/87/61
	313	IND/87/62

Convention / Convenio		Proposition N°/Proposal No./ Proposición N.º
Art.	No.	
60	314	CME/107/31
	314A	CME/107/32
	318	KEN/80/14
	319	KEN/80/15
	322	IND/87/63
	324	KEN/80/16
	325	KEN/80/17
	326	KEN/80/18
61	330	KEN/80/19
	331	KEN/80/20
	335	KEN/80/21
	336	KEN/80/22
62	341	CME/107/33
63	350	CME/107/34
66	358	IND/87/64
67	369	KEN/80/23(Rev.)
69	382	IND/87/65
	384	IND/87/66
	388	IND/87/67

Convention / Convenio		Proposition N°/Proposal No./ Proposición N.°
Art.	No.	
70	391A	PNG/85/12
71A	397A- 397F	IND/87/68 - IND/87/73
72	398	E/99/1
	399	E/99/2
	400	IND/87/74
73	402	IND/87/75
	403	IND/87/76
	404	IND/87/77
	404A	IND/87/78
74	408	IND/87/79
	413	IND/87/80
	416	IND/87/81
	417	IND/87/82
75	419	IND/87/83
	420	IND/87/84
79	556	KEN/80/24
	556A	CME/107/35
82	571	IND/87/85

Annexe 2 - Définitions / Annex 2 - Definitions / Anexo 2 - Definiciones

Brouillage nuisible Harmful interference Interferencia perjudicial	KEN/80/25, PNG/85/13
Radio Radiocommunication Radiocomunicación	PNG/85/13
Service de radiodiffusion Broadcasting service Servicio de radiodifusión	PNG/85/13
Service mobile Mobile Service Servicio móvil	KEN/80/26, PNG/85/13
Téléphonie Telephony Telefonía	KEN/80/27
Prot. Ad. IV Add. Prot. IV	PNG/85/14
Res. 21	KEN/102/1
Res. 26	IND/87/86

Liste des documents de la série 79 à 108
contenant des propositions

List of documents of series 79 to 108
containing proposals

Lista de los documentos de la serie 79 a 108
que contienen proposiciones

Symbole Symbol Símbolo	N° Doc.	Noms des pays Names of countries Nombre de los países
ARS	101	Arabie Saoudite / Saudi Arabia / Arabia Saoudita
AUS	97	Australie / Australia
CME	107	Cameroun / Cameroon / Camerún
CHL	89	Chili / Chile
E	99	Espagne / Spain / España
G	91, 92, 93	Royaume-Uni / United Kingdom / Reino Unido
GRD	98	Grenade / Grenada / Granada
IND	87	Inde / India
INS	81	Indonésie / Indonesia
IRQ	100	Iraq
KEN	80 +Corr.,102	Kenya
MEX	94, 95	Mexique / Mexico / México
MLA	82	Malaisie / Malaysia / Malasia
PHL	86	Philippines / Filipinas
PNG	85	Papua-Nouvelle-Guinée / Papua New Guinea / Papua Nueva Guinea
SDN	103	Soudan / Sudan / Sudán
SNG	84	Singapour / Singapore / Singapur
SYR	108	Syrie / Syria / Siria
THA	83	Thaïlande / Thailand / Tailandia
YMS	96	Yémen (R.D.P. du) / Yemen (P.D.R. of / Yemen (R.D.P. del)

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Addendum N° 1 au ✓
Document N° DT/1-F/E/S
24 septembre 1982SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIANote du Secrétaire général / Note by the Secretary General
Nota del Secretario General

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS PUBLIEES

APRES LE 20 AOUT 1982
(série de Documents N°s 79 à 103)

RECAPITULATORY TABLE OF PROPOSALS PUBLISHED

AFTER 20 AUGUST 1982
(series of Documents Nos 79 to 103)

CUADRO RECAPITULATIVO DE LAS PROPOSICIONES

PUBLICADAS DESPUÉS DEL 20 DE AGOSTO DE 1982
(serie de Documentos N.°s 79 a 103)Observations générales / General remarks / Observaciones generales

Coût des dépenses et réunions/ <u>Cost profits of conferences and meetings/</u> Costos de las conferencias y reuniones	: : :	Doc. G/91
Calendrier des élections des fonctionnaires élus et des Membres du Conseil/ <u>Timetable of elections of elected officials</u> <u>and Members of the Council/</u> Calendario para elección de los funcionarios de elección y de los Miembros del Consejo	: : : :	Doc. MEX/94
Conférences et réunions/ <u>Conferences and</u> <u>meetings/</u> Conferencias y reuniones	: :	Doc. MEX/95
Présence regionale de l'UIT/ <u>ITU Regional</u> <u>presence/</u> Presencia regional de la UIT	: :	Doc. AUS/97
Coût des publications et documents/ <u>Cost</u> <u>of publications and documents/</u> Costos de las publicaciones y documentos	: : :	Doc. GRD/98



Convention / Convenio		Proposition N°/Proposal No./ Proposición N.º
Art.	No.	
2	8	PNG/85/1, PNG/85/2, PNG/85/3
4	13A	G/92/1
	15A	KEN/80/1
	17A	G/92/2
	19A	IND/87/1
6	29	KEN/80/2(Rev.), PNG/85/4, IND/87/2
	36	KEN/80/3
	37	KEN/80/4
	37A	IND/87/3
8	48	INS/81/1, MLA/82/1, THA/83/1, SNG/84/1, PHL/86/1, IND/87/4, CHL/89/1
	51	IND/87/5
	53	IND/87/6
	54	IND/87/7
9	56	KEN/80/5, IND/87/8
	58	IND/87/9
10	63	CHL/89/2
	63A	IND/87/10
	67	KEN/80/6(Rev.)
	69A	IND/87/11
11	72A	PNG/85/5
	77	IND/87/12
12	80	IND/87/13
	82	IND/87/14
	82A	IND/87/15
13	85	KEN/80/7
	86	IND/87/16, CHL/89/3
	86A	IND/87/17

Convention / Convenio		Proposition N°/Proposal No./ Proposición N.º
Art.	No.	
15	92	INS/81/2, MLA/82/2, THA/83/2, SNG/84/2, PHL/86/2
	92A	PNG/85/6
	93	G/93/1
	94	PNG/85/7, G/93/2
	94A	PNG/85/8
	95	G/93/3
16	99	SYR/90/1, YMS/96/1, IRQ/100/1, ARS/101/1, SDN/103/1,
	100	YMS/96/2, IRQ/100/2, ARS/101/2
	104	IRQ/100/3, ARS/101/3
	105	IRQ/100/4, ARS/101/4
	106	IRQ/100/5, ARS/101/5
33	131	KEN/80/8(Rev.), IND/87/18
41-50 51	146-166 167-168	KEN/80/9
48	163	KEN/80/10
53	201	KEN/80/11, PNG/85/9, IND/87/19
	202	KEN/80/12
	202A	KEN/80/13
55	226	IND/87/20
	237	IND/87/21
	252	IND/87/22
	256	IND/87/23
56	262	IND/87/24
	275	IND/87/25
	283	IND/87/26
	285	IND/87/27
	288A	IND/87/28
	290A	IND/87/29
	291A- 291R	IND/87/30 - IND/87/47

Convention / Convenio		Proposition N°/Proposal No./ Proposición N.
Art.	No.	
57	295	CHL/89/4
	297	CHL/89/5
	299	IND/87/48
	301	IND/87/49
	301A- 301F	IND/87/49 - IND/87/56
58	303	PNG/85/10, IND/87/57
	303A	IND/87/58
	305	PNG/85/11, IND/87/59
59	310	IND/87/60
	312A	IND/87/61
	313	IND/87/62
60	318	KEN/80/14
	319	KEN/80/15
	322	IND/87/63
	324	KEN/80/16
	325	KEN/80/17
	326	KEN/80/18
61	330	KEN/80/19
	331	KEN/80/20
	335	KEN/80/21
	336	KEN/80/22
66	358	IND/87/64
67	369	KEN/80/23(Rev.)
69	382	IND/87/65
	384	IND/87/66
	388	IND/87/67

Convention / Convenio		Proposition N ^o /Proposal No./ Proposición N. ^o
Art.	No.	
70	391A	PNG/85/12
71A	397A- 397F	IND/87/68 - IND/87/73
72	398	E/99/1
	399	E/99/2
	400	IND/87/74
73	402	IND/87/75
	403	IND/87/76
	404	IND/87/77
	404A	IND/87/78
74	408	IND/87/79
	413	IND/87/80
	416	IND/87/81
	417	IND/87/82
75	419	IND/87/83
	420	IND/87/84
79	556	KEN/80/24
82	571	IND/87/85

Annexe 2 - Définitions / Annex 2 - Definitions / Anexo 2 - Definiciones

Brouillage nuisible	
Harmful interference	KEN/80/25, PNG/85/13
Interferencia perjudicial	

Radio	
Radiocommunication	PNG/85/13
Radiocomunicación	

Service de radiodiffusion	
Broadcasting service	PNG/85/13
Servicio de radiodifusión	

Service mobile	
Mobile Service	KEN/80/26, PNG/85/13
Servicio móvil	

Téléphonie	
Telephony	KEN/80/27
Telefonía	

Prot. Ad. IV	
Add. Prot. IV	PNG/85/14

Res. 21	KEN/102/1
---------	-----------

Res. 26	IND/87/86
---------	-----------

Liste des documents de la série 79 à 103
contenant des propositions

List of documents of series 79 to 103
containing proposals

Lista de los documentos de la serie 79 a 103
que contienen proposiciones

Symbole Symbol Símbolo	N° Doc.	Noms des pays Names of countries Nombre de los países
ARS	101	Arabie Saoudite / Saudi Arabia / Arabia Saudita
AUS	97	Australie / Australia
CHL	89	Chili / Chile
E	99	Espagne / Spain / España
G	91, 92, 93	Royaume-Uni / United Kingdom / Reino Unido
GRD	98	Grenade / Grenada / Granada
IND	87	Inde / India
INS	81	Indonésie / Indonesia
IRQ	100	Iraq
KEN	80 +Corr.,102	Kenya
MEX	94, 95	Mexique / Mexico / México
MLA	82	Malaisie / Malaysia / Malasia
PHL	86	Philippines / Filipinas
PNG	85	Papua-Nouvelle-Guinée / Papua New Guinea / Papua Nueva Guinea
SDN	103	Soudan / Sudan / Sudán
SNG	84	Singapour / Singapore / Singapur
SYR	90	Syrie / Syria / Siria
THA	83	Thaïlande / Thailand / Tailandia
YMS	96	Yémen (R.D.P. du) / Yemen (P.D.R. of / Yemen (R.D.P. del)

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/1-F
20 août 1982

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES
(voir le N° 358 de la Convention)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence les propositions coordonnées reçues des pays Membres et publiées dans la série de documents N° 1 à 78.

Les propositions sont groupées comme suit :

SUP - propositions de suppression

MOD - modifications

(MOD) - modifications de caractère rédactionnel

NOC - textes à retenir sans changement

ADD - propositions d'adjonction

et à l'intérieur de chaque groupe, dans l'ordre numérique des documents.

Les motifs des propositions n'ont pas été retenus; à ce sujet l'on voudra bien se référer aux documents de base.

La liste des documents contenant des propositions est publiée au verso. Cette liste a été établie par ordre alphabétique des symboles des pays concernés.

La Conférence sera informée, sous forme de tableau récapitulatif, des propositions - publiées après le 20 août - qui, de ce fait, n'ont pu être incluses dans le présent document.

M. MILLI

Secrétaire général

Annexe : propositions coordonnées

Liste des documents comprenant des propositions

Symbole	N° Doc.	Noms des pays
ALG	11	Algérie
ARG	71	Argentine
AUS	77	Australie
CAN	26 + Corr.	Canada
CHN	25 + Corr., 66	Chine
D	16	Allemagne (Rép. féd. d')
DDR	12	Rép. Dém. Allemande
DNK/FNL/ISL/ NOR/S	68	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède
E	64, 70, 78	Espagne
F	14, 62	France
G	18, 24, 58, 63	Royaume-Uni
HNG	19	Hongrie
I	10	Italie
INS	61	Indonésie
ISR	21	Israël
J	13	Japon
MEX	59	Mexique
POL	22 + Corr.	Pologne
SUI	56	Suisse
TCH	57	Tchécoslovaquie
URS	20	U.R.S.S.
URS/UKR/BLR	60	U.R.S.S., Ukraine, Biélorussie
USA	15	Etats-Unis
VEN	17, 69	Venezuela
ZMB	23	Zambie

A N N E X E

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Instrument fondamental de l'Union

J/13 (Point 2 du Document 13) :

2. A la Conférence de plénipotentiaires de Montreux en 1965 et à celle de Malaga-Torremolinos en 1973, le Japon avait proposé que les instruments de base de l'UIT soient "établis constitutionnellement", autrement dit qu'ils acquièrent un caractère permanent, mais cette proposition n'avait pas recueilli le soutien d'un nombre suffisant de membres de l'Union. Le Japon reste convaincu de la nécessité, pour assurer la stabilité juridique de l'Union et sa continuité, de donner à l'instrument de base de l'UIT un caractère permanent et souhaite soumettre à nouveau sa proposition à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi. Il demande à tous les membres de l'UIT d'examiner très sérieusement cette question. Il est persuadé qu'une organisation internationale comme l'UIT ne peut jouir d'une stabilité juridique, d'une continuité et d'une gestion saine qu'en s'appuyant sur les fondements solides qu'offre une constitution permanente. Toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies ont d'ailleurs des instruments de base permanents, ce qui les dispense d'avoir à renouveler leurs conventions, qui constituent la base de ces organisations, à chaque conférence générale.

L'un des moyens envisageables pour introduire les modifications nécessaires serait, en principe, de répartir les dispositions de l'actuelle Convention de Malaga-Torremolinos en trois documents, le premier étant la Constitution, instrument de base de l'UIT qui ne contiendrait que les dispositions fondamentales couvrant l'organisation et les opérations de l'Union, le deuxième, le Règlement général, comprenant des dispositions relatives aux questions de procédure concernant le fonctionnement de l'Union et le troisième une Convention formée de dispositions couvrant les questions techniques relatives aux télécommunications. Le Japon demande à tous les membres de l'UIT d'étudier et de soutenir sa proposition. Il est prêt à élaborer un projet concret à soumettre à la Conférence.

HNG/19 (Point 2.1 du Document 19) :

La forme de la Convention acceptée à Malaga-Torremolinos s'est avérée satisfaisante et sa transformation en une Constitution n'est pas nécessaire.

GEN.

Amélioration de la gestion au siège de l'Union (suite)

G/63 (suite)

2. Les points a) et e) obligeraient à modifier la Convention ou imposeraient à la Conférence de plénipotentiaires l'adoption de résolutions pertinentes permettant de prendre les dispositions nécessaires. Les propositions énoncées aux points f) et g) pourraient être mises en oeuvre sans qu'il soit besoin de modifier la Convention mais leur examen par la Conférence de plénipotentiaires est certainement justifié, de même que l'établissement d'instructions destinées aux organismes appropriés.

3. En ce qui concerne le point a), une autre administration a présenté des propositions qui vont dans le même sens et que le Royaume-Uni appuie en principe. Le point b) a fait l'objet d'entretiens officiels avec différentes administrations et, si le principe devait être accepté pendant la Conférence de plénipotentiaires, le Royaume-Uni serait heureux de collaborer à l'établissement de mesures visant à introduire un système de budgétisation biennale au lieu du système annuel actuel. Les points c) et d) ont fait l'objet de propositions détaillées du Royaume-Uni (voir pages 167 et 74) qui sont soumises à la Conférence. Le point e) est repris dans une autre proposition du Royaume-Uni (voir page 36). Quant aux points f) et g), ce sont des questions que la Conférence de plénipotentiaires devra étudier afin de trouver les meilleurs moyens de les mettre en application.

4. A ces mesures il faut en ajouter une autre, qui n'est pas indiquée dans la liste qui précède. Il importe de donner aux conférences administratives et aux assemblées plénières des CCI le sens de leurs responsabilités financières et une conscience plus nette des frais qui résultent de leurs décisions, ce qui nécessite des dispositions spécifiques; c'est pourquoi, le Royaume-Uni soumet un projet de résolution à ce sujet (voir page 62).

5. Cette série de mesures est motivée par la constatation générale où l'Union se trouve confrontée à des exigences croissantes et plus nombreuses, alors que nous traversons une période d'austérité financière. L'efficacité de la gestion, l'analyse des coûts et un meilleur sens des responsabilités financières, joints à une conscience accrue des frais encourus, dans tous les organes de l'Union, tous ces éléments sont indispensables si l'on veut tirer le plus grand parti possible des fonds dont dispose l'Union et des efforts entrepris.

Transformation de la cinémathèque de l'UIT en vidéothèque

VEN/17/3

Consciente des progrès techniques réalisés dans le domaine des communications, la délégation du Venezuela propose à la Conférence la transformation progressive de la cinémathèque de l'UIT en vidéothèque, afin que tous les messages soient enregistrés sur Betamax, VHS, ou U-matic dans les trois systèmes de télévision existants (NTSC, PAL et SECAM); elle estime en effet que le système vidéo comporte de nombreux avantages parmi lesquels :

- 1) installation plus facile, du fait des dimensions réduites du magnétoscope et des vidéocassettes;
- 2) transport plus facile de vidéocassettes moins encombrantes et plus légères;
- 3) il existe sur le marché de nombreux magnétoscopes relativement bon marché;
- 4) plus accessible car il peut être utilisé par tous dans une pièce réservée à cet effet;
- 5) la copie et la reproduction sont simples et économiques;
- 6) la vidéocassette peut être utilisée avec n'importe quel poste de télévision - noir et blanc, ou couleur, sans demander un équipement complexe;
- 7) facilité de production électronique (édition, montages, etc);
- 8) résistance mécanique;
- 9) possibilité de réutilisation des bandes.

Nous proposons donc d'attribuer des crédits et de prévoir des équipements en vue de transformer la cinémathèque en vidéothèque.

Répartition du monde en régions

HNG/19 (Point 2.3 du Document 19) :

2.3 Le changement de la répartition du monde en trois régions du point de vue de l'allocation des fréquences, et en 5 régions, du point de vue administratif, éventuellement l'augmentation du nombre de ces régions, n'est pas opportun pour le moment.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Préambule

- 1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.
-

DDR/12/1

MOD 1

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

- 4 b) tout pays non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46;

CAN/26/1 MOD

~~4. b) -- tout pays non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46;~~

b) tout pays, Membre des Nations Unies, ou de toute agence spécialisée, ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46;

- 5 c) tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

CAN/26/2 MOD

5. c) tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1, et non Membre des Nations Unies, ou de toute agence spécialisée, ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, qui adhère à la Convention, conformément Membre de l'Union.

ART. 2

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

- 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.

E/78/1 MOD 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits ~~et-sont-soumis aux-obligations~~ prévus dans la Convention et, en particulier, les droits suivants pour ce qui est de leur participation aux conférences, réunions ou consultations :

a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union.

- 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
- a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union;
-

E/78/2 SUP 8

ALG/11/1 MOD 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :

a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union sous réserve des dispositions du numéro 86.

- 9 b) tout Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;
-

G/18/1 MOD 9 b) tout Membre a droit, sous réserve des autres dispositions de la Convention, à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

ARG/71/1 MOD 9 b) tout Membre a droit à une voix à toutes les ~~conférences de l'Union~~ Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil. Dans les conférences administratives régionales, seuls les Membres de la Région intéressée ont droit à une voix;

- 10 c) tout Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.
-

ARG/71/2 MOD 10 c) tout Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance, sous réserve des dispositions énoncées au numéro 9.

CAN/26/3 ADD 10A 2A. Un Membre peut perdre son droit de vote dans les conditions prescrites aux articles 15 et 45.

E/78/3 ADD 10A 2. Les Membres de l'Union sont soumis aux obligations prévues dans la Convention, notamment :

a) contribuer aux dépenses de l'Union;

E/78/4 ADD 10B b) reconnaître au public le droit de faire usage des moyens internationaux de correspondance publique, sans discrimination, sous réserve des dispositions de la Convention et des Règlements administratifs; et

E/78/5 ADD 10C c) appliquer et faire appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des Règlements administratifs, dans le but d'assurer l'utilisation efficace des télécommunications.

ART. 4

- 19 e) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;
-

ALG/11/3A SUP 19

URS/20/1 MOD 19 e) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;

VEN/69/2 ADD 19A eA) fait en sorte que les télécommunications contribuent réellement à l'amélioration de la santé, de l'agriculture, du travail, de la formation, de la culture, de l'éducation, de l'environnement, de l'habitat, des loisirs et de la protection sociale.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

- 25 4. les organismes permanents désignés ci-après:
a) le Secrétariat général;
-

ALG/11/4 MOD 25 4. L'Union comprend, en outre, les organismes permanents
désignés ci-après :
a) le Secrétariat général;

POL/22/6 ADD 28A dA) Le Comité de coordination.

ART. 4

- 19 e) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;
-

ALG/11/3A SUP 19

URS/20/1 MOD 19 e) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;

VEN/69/2 ADD 19A eA) fait en sorte que les télécommunications contribuent réellement à l'amélioration de la santé, de l'agriculture, du travail, de la formation, de la culture, de l'éducation, de l'environnement, de l'habitat, des loisirs et de la protection sociale.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

- 25 4. les organismes permanents désignés ci-après:
a) le Secrétariat général;
-

ALG/11/4 MOD 25 4. L'Union comprend, en outre, les organismes permanents
désignés ci-après :

- a) le Secrétariat général;
-

POL/22/6 ADD 28A dA) ~~Le~~ Comité de coordination.

ART. 6

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

- 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est convoquée à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.
-

ALG/11/5 MOD 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle ~~est convoquée à intervalles réguliers, normalement~~ se réunit en session ordinaire tous les cinq ans.

CHN/25/1 MOD 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est convoquée ~~à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans~~ au plus tard cinq ans après la date à laquelle est entrée en vigueur la Convention approuvée par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

CAN/26/5 MOD 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée ~~à intervalles réguliers, normalement~~ tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas sept ans.

ARG/71/3 MOD 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle ~~est convoquée à intervalles réguliers, normalement~~ se réunit tous les cinq ans.

30 2. La Conférence de plénipotentiaires:

- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;
-

POL/22/7
TCH/57/1

MOD 30 2. La Conférence de plénipotentiaires :

- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention ainsi que les tâches des autres organes de l'Union telles qu'elles en découlent;

VEN/69/3

ADD 30A

- aa) définit les fonctions des organismes de l'Union.
-

ART. 6

- 32 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné le programme des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement durant cette période;
-

ALG/11/6 MOD 32 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné ~~le programme des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement durant cette période,~~ les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;

F/14/1 MOD 32 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné le programme des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement durant cette période et les dépenses résultant du projet de planification à moyen terme annexé au rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

TCH/57/2 MOD 32 Remplacer le texte actuel par le nouveau texte suivant :

c) examine le projet du programme des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement durant la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires; approuve les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour cette période.

- 33 d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union;
-

ALG/11/7 MOD 33 d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et leur efficacité;

HNG/19/1 MOD 33 d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union, ainsi que la répartition géographique équitable du personnel.

POL/22/8 (MOD) 33 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

ALG/11/8 ADD 37A hA) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
CHN/25/2

POL/22/9 ADD 38A iA) accorde au Conseil d'administration l'autorisation et les pouvoirs nécessaires pour qu'il agisse en tant que son mandataire jusqu'à sa réunion suivante;

ART. 6

- 39 j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
-

ALG/11/9 MOD 39 j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales ou régionales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

ALG/11/10 ADD 40A kA) fixe la date limite de la tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

CHN/25/3 ADD 40A kA) fixe la date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 7

Conférences administratives

- 43 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention.

HNG/19/2 MOD 43 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention. Lors de la prise des Résolutions, les conférences administratives doivent s'efforcer d'éviter que l'exécution de ces Résolutions entraînent le dépassement des limites supérieures des dépenses fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

-
- 47 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

G/18/2 MOD 47 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, **à condition** que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence ne doivent pas porter préjudice aux intérêts d'autres régions et doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

CAN/26/6 ADD 47A 3A. Les conférences administratives doivent concilier, dans les limites spécifiées dans le Protocole additionnel I, les conséquences, sur le plan financier, de leurs décisions, résolutions et recommandations. A cet égard, la seule décision obligatoire entraînant des dépenses que peut prendre une conférence administrative est la décision de prolonger la durée de cette conférence.

ART. 8

ARTICLE 8

Conseil d'administration

- 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

HNG/19 (Point 2.4 du Doc. 19) :

L'augmentation du nombre des Membres du Conseil d'administration n'est pas souhaitable ~~non plus~~, car elle ne faciliterait pas le travail de cet organisme, mais au contraire, elle entraverait son activité de prise de résolutions.

ALG/11/11 MOD 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de [trente-six] Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

ZMB/23/2 MOD 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~trente-six~~ quarante Membres de l'Union (le reste sans changement).

-
- 50 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

ALG/11/12 MOD 50 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur dans les cas non prévus par le Règlement général.

- 51 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

D/16/1 MOD 51 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires ~~dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci~~ à moins que la Convention n'en dispose autrement.

 CAN/26/7 MOD 51 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires ~~dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci~~; à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente Convention ou ailleurs par la Conférence de plénipotentiaires.

-
- 52 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

 ALG/11/13 MOD 52 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres ~~conférences et~~ réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

ALG/11/14 ADD 52A (1A) Il définit, chaque année, la politique d'attribution des crédits de coopération technique en décidant des types d'action à mener et des catégories de pays à aider.

ART. 8

- 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents.
-

CHN/25/4 MOD 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents; il assure en particulier que le budget annuel et les dépenses annuelles ne dépassent pas le plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires.

CAN/26/8 MOD 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents. Il peut prescrire, ou effectuer, des contrôles opérationnels des organismes permanents.

TCH/57/3 MOD 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents. Le Conseil assure également un contrôle effectif sur le recrutement des nouveaux collaborateurs de l'Union, tenant compte notamment de la répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

G/63/1 MOD 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents. En outre, il précise les questions financières dont les directeurs des CCI sont personnellement responsables et les maintient à l'étude.

CAN/26/9 ADD 53A (2A) Tous les organes de l'Union, sauf la Conférence de plénipotentiaires, sont responsables au Conseil d'administration dans toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement assignées ailleurs par la présente Convention.

- 54 (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.
-

ALG/11/15 MOD 54

(3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer ~~par-tous-les-moyens-à-sa-disposition,-et-notamment par-la-participation-de-l'Union-aux-programmes-appropriés-des Nations-Unies,~~ la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, ~~qui-est de-favoriser,-par-tous-les-moyens-possibles-le-développement des-télécommunications-~~ A cette fin, il utilise tous les moyens à sa disposition, et notamment le budget ordinaire de l'Union et la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

J/13/1

ADD 54A

4A. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration peut constituer, à titre de mesure ad hoc, un ou deux comités d'experts chargés d'étudier des questions particulières qui lui sont confiées et de faire rapport sur ces questions.

ART. 8

- 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents.
-

CHN/25/4 MOD 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents; il assure en particulier que le budget annuel et les dépenses annuelles ne dépassent pas le plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires.

CAN/26/8 MOD 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents. Il peut prescrire, ou effectuer, des contrôles opérationnels des organismes permanents.

TCH/57/3 MOD 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents. Le Conseil assure également un contrôle effectif sur le recrutement des nouveaux collaborateurs de l'Union, tenant compte notamment de la répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

G/63/1 MOD 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents. En outre, il précise les questions financières dont les directeurs des CCI sont personnellement responsables et les maintient à l'étude.

CAN/26/9 ADD 53A (2A) Tous les organes de l'Union, sauf la Conférence de plénipotentiaires, sont responsables au Conseil d'administration dans toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement assignées ailleurs par la présente Convention.

- 54 (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.
-

ALG/11/15 MOD 54

(3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer ~~par-tous-les-moyens-à-sa-disposition,-et-notamment par-la-participation-de-l'Union-aux-programmes-appropriés-des Nations-Unies,~~ la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, ~~qui-est de-favoriser,-par-tous-les-moyens-possibles-le-développement des-télécommunications.~~ A cette fin, il utilise tous les moyens à sa disposition, et notamment le budget ordinaire de l'Union et la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

J/13/1

ADD 54A

4A. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration peut constituer, à titre de mesure ad hoc, un ou deux comités d'experts chargés d'étudier des questions particulières qui lui sont confiées et de faire rapport sur ces questions.

ART. 9

ARTICLE 9

Secrétariat général

POL/22/10 ADD 55A (1A) Le secrétaire général agit en qualité de représentant
légal de l'Union.

POL/22/11 ADD 55B (1B) Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire
général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches
particulières que lui confie le secrétaire général. Il est
responsable devant le secrétaire général. Il exerce les
fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier;
pendant ces périodes, il ne devrait pas s'absenter du siège
de l'Union.

56 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur
service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement
en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au
cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

ALG/11/16 MOD 56 (2) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général
prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection.
Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par
la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion
suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

URS/20/2 MOD 56 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général
prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection.
Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par
la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion
suivante et sont rééligibles pour un seul mandat.

CHN/66/1 MOD 56 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général
prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection.
Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la
Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante
et sont rééligibles. Cependant, des ressortissants d'un même
pays ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire général ou
de vice-secrétaire général pendant une durée supérieure à deux
mandats consécutifs.

- 57 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.
-

POL/22/12 MOD 57 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. ~~Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.~~

G/63/2 MOD 57 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour ~~la totalité~~ tous les aspects administratifs et financiers des activités de l'Union, à l'exception des questions financières dont les directeurs des CCI sont personnellement responsables (voir les numéros 53 et 77A). Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

ART. 9

- 58 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste.

ALG/11/17 MOD 58 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est rééligible à ce poste, sous réserve des dispositions du numéro 56.

POL/22/13 MOD 58 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. ~~Il est éligible à ce poste.~~ Les dispositions du numéro MOD 59 s'appliquent en pareil cas.

CAN/26/10 MOD 58 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste. Lorsque, dans ces conditions, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, le poste de vice-secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 59 s'appliquent.

-
- 59 (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

POL/22/14 MOD 59 (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure ~~de plus de 180 jours~~ à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ~~le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à accomplir.~~ le directeur du Comité consultatif international le plus ancien exerce les fonctions de vice-secrétaire général.

- 60 (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur du Comité consultatif international qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.
-

POL/22/15 SUP 60

ARG/71/4 MOD 60 (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, ~~le directeur-du-comité-consultatif-international~~ le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours.

POL/22/16 ADD 60A (3A) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, les directeurs des Comités consultatifs internationaux sont chargés de ces emplois; le plus ancien de ces deux directeurs exerce les fonctions de secrétaire général.

POL/22/17 ADD 60B (3B) Dans les cas où les fonctions de secrétaire général et de vice-secrétaire général sont exercées comme il est prévu aux numéros MOD 59 et ADD 60A, le Conseil d'administration, tenant compte de la date de la prochaine réunion de la Conférence de plénipotentiaires, des plans envisagés pour les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des décisions prises par le Comité de coordination en vertu du numéro ADD 81A, prend les décisions voulues relativement aux nominations aux emplois vacants ou à l'exercice des fonctions de secrétaire général, de vice-secrétaire général et de directeurs des Comités consultatifs internationaux.

ART. 9

61 3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

POL/22/18 SUP 61

(voir POL/22/10, page 26)

62 4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

POL/22/19 SUP 62

(voir POL/22/11, page 26)

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

- 63 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.) est composé de cinq membres indépendant élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

ALG/11/18 MOD 63

Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Les membres de l'IFRB ne sont rééligibles qu'une fois.

CHN/66/2 MOD 63

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Les membres du Comité sont rééligibles mais, des ressortissants d'un même pays ne peuvent exercer les fonctions de membres de l'IFRB pendant une durée supérieure à deux mandats consécutifs.

DDR/12/2 ADD 66A

bA) à obtenir l'accord des Membres concernés pour la publication de renseignements supplémentaires qui apparaissent nécessaires en vertu de la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union et qui dépassent l'inscription de la date, du but et des caractéristiques techniques;

ART. 10

- 68 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

USA/15/1 MOD 68 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union ~~en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions~~ en exécution des décisions d'une telle conférence;

USA/15/2 ADD 68A dA) apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union, et en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration;

ALG/11/19 ADD 68A dA) à s'acquitter, conformément à l'objet de l'Union, des tâches de coopération technique avec les pays en développement qui lui sont assignées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Comité de coordination entre deux sessions consécutives du Conseil.

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

- 70 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications.
-

I/10/1 MOD 70 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications et aux autres types de télécommunications par ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel, sans limitation de fréquence.

AUS/77/3 MOD 70 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

ART. 11

- 71 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

I/10/2 MOD 71 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant ~~la télégraphie et la téléphonie~~ les services de télécommunications, à l'exception des questions techniques ou d'exploitation, qui, selon le numéro 70, relèvent du CCIR.

A cet effet, on considère comme services de télécommunications, les télécommunications assurées par une administration ou une exploitation privée ou privée reconnue et destinées essentiellement à un service de correspondance publique, généralement moyennant rémunération appropriée. Ces services comportent plusieurs branches, telles que téléphone, télégraphe, transmission de données, location de circuits.

SUI/56/5 MOD 71 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer de mener des études et d'émettre des avis et des instructions sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant ~~la télégraphie et la téléphonie~~ les services de télécommunications, à l'exception des questions techniques, d'exploitation et de tarification se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, qui, selon le numéro 70, relèvent du CCIR.

A cet effet, on considère comme services de télécommunications, les télécommunications assurées par les administrations des Membres ou les exploitations privées et destinées essentiellement à un service de correspondance publique, généralement moyennant rémunération appropriée. Ces services comportent plusieurs branches, telles que téléphone, télégraphe, communication de données, location de circuits ainsi que tout autre service de télécommunications, tel que la télécopie, le télétext, le vidéotex, etc.

ALG/11/20 ADD 72A (3A) Le Directeur de chaque Comité consultatif international s'acquitte, conformément à l'objet de l'Union, des tâches de coopération technique avec les pays en développement qui lui sont assignées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Comité de coordination entre deux sessions consécutives du Conseil.

- 73 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:
a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
-

ALG/11/21 MOD 73 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres les administrations des pays Membres de l'Union.

- 74 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.
-

ALG/11/22 MOD 74 2A. Toute exploitation privée reconnue qui peut, à sa demande et avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, peut participer aux travaux de ces Comités.

- 77 c) un directeur, élu par une assemblée plénière et nommé en conformité avec le Règlement général.
-

ALG/11/23 MOD 77 c) un directeur, élu par ~~une-Assemblée-plénière-et, nommé-en-conformité-avec-le-Règlement-général~~ la Conférence de plénipotentiaires, et rééligible une fois.

CHN/25/5 MOD 77 c) un directeur, élu par ~~une-assemblée-plénière-et-nommé en-conformité-avec-le-Règlement-général~~ la Conférence de plénipotentiaires; il est rééligible, mais un ou des ressortissants d'un même pays ne peuvent assumer les fonctions de directeur d'un Comité consultatif international pendant plus de deux mandats consécutifs.

ART. 11

G/63/3 ADD 77A 3A) Les directeurs des CCI sont chacun personnellement responsables devant le Conseil d'administration pour les questions financières spécifiées par celui-ci.

ALG/11/24 ADD 78A 4A. Les Commissions régionales du Plan doivent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent, et leur apporter l'assistance requise en vue de leur permettre de prendre progressivement en charge les questions relevant de leurs régions respectives.

ARTICLE 12

Comité de coordination

- 80 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

ALG/11/25 MOD 80 1. (1) Le Comité de coordination assiste le Secrétaire général et lui donne des avis sur les questions d'administration et de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

D/16/10 MOD 80 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances, de personnel et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant. Il examine aussi les propositions de modification structurelle des organismes, qui seront soumises au Conseil d'administration pour décision. Dans ses délibérations, le Comité de coordination tient pleinement compte des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

URS/20/3 MOD 80 1. (1) Le Comité de coordination ~~assiste-je~~ apporte au secrétaire général et lui donne des avis sur une assistance pratique en ce qui concerne les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration et ainsi que des intérêts de l'Union tout entière.

POL/22/20 MOD 80 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis de caractère obligatoire sur les questions d'administration, de finances et de coopération plusieurs technique intéressant plus d'un organisme permanent ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des dispositions de la Convention, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

TCH/57/6 MOD 80 (voir à la fin de cet article)

ART. 12

- 81 (2) Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.
-

ALG/11/26 MOD 81 (2) Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. ~~Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.~~

TCH/57/7 MOD 81 (voir à la fin de cet article)

ALG/11/27 ADD 81A 1A. (1) Le Comité de coordination est chargé de la mise en oeuvre des directives du Conseil d'administration en matière de coopération technique avec les pays en développement.

(2) Le Comité de coordination peut être appelé à assigner des tâches de coopération technique aux organismes permanents de l'Union entre deux sessions consécutives du Conseil.

POL/22/21 ADD 81A (2A) Durant les périodes pendant lesquelles les fonctions de secrétaire général et de vice-secrétaire général sont, conformément aux dispositions des numéros MOD 59 et ADD 60A, exercées par les directeurs des Comités consultatifs internationaux, le Comité de coordination désigne, parmi les cadres des secrétariats spécialisés de ces Comités, des fonctionnaires qui en exerceront les fonctions de directeur. Les décisions prises par le Comité de coordination en ces circonstances ne sont valables que jusqu'à la date fixée par le Conseil d'administration aux termes des dispositions des numéros ADD 60B et MOD 256.

- 82 2. Le Comité de coordination est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général.

D/16/2 MOD 82 2. Le Comité de coordination est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général. Chaque membre du Comité de coordination désigne une personne qui sera chargée de le représenter en son absence. En l'absence du secrétaire général, le Comité de coordination est présidé par le vice-secrétaire général.

URS/20/4 MOD 82 2. Le Comité de coordination est composé du secrétaire général et du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général et, en son absence, par le vice-secrétaire général.

TCH/57/4 MOD 82 (voir à la fin de cet article)

ARG/71/5 (MOD) 82 2. (1) Le Comité de coordination est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général.

ALG/11/28 ADD 82A **2A.** Le Secrétaire général présente au Conseil un rapport sur les activités du Comité de coordination visées aux numéros 81 et 81A.

HNG/19/3 ADD 82A **2A.** Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président de l'IFRB et les directeurs des deux CCI ne peuvent soumettre des informations, des rapports ou des propositions - intéressant plusieurs organismes permanents - au Conseil d'administration que si le Comité les a examinés préalablement et s'il a exprimé son opinion à leurs sujets.

ARG/71/6 ADD 82A (2) Le Comité de coordination élabore son propre règlement intérieur et le soumet au Conseil d'administration pour approbation.

ART. 12

- TCH/57/4 MOD 82 80 ~~2-~~ 1. (1) Le Comité de coordination est composé du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le secrétaire général et en son absence par le vice-secrétaire général.
- TCH/57/5 ADD 80A (2) Pendant la période de l'exécution des fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général par les directeurs des Comités consultatifs internationaux, les titulaires désignés par le Comité de coordination parmi le personnel spécialisé des Comités concernés exercent les fonctions des directeurs desdits Comités. La décision prise par le Comité de coordination à ce sujet ne reste en vigueur que jusqu'à la date fixée par le Conseil d'administration.
- TCH/57/6 MOD 80 81 ~~1-~~ 2. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général dans l'activité pratique, et lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.
- TCH/57/7 MOD 81 81A Remplacer le texte actuel par le nouveau texte suivant :
- (2) Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent soumettre au Conseil d'administration les rapports, informations ou projets concernant plusieurs organismes permanents de l'Union après examen et décision prise à leur sujet par le Comité de coordination.
-

ARTICLE 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

MEX/59/1 ADD 85A (3A) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout pays Membre dont un ressortissant a été élu secrétaire général, vice-secrétaire général ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires ou deux assemblées générales chargées d'élire ces fonctionnaires.

86 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union; il est souhaitable que la même règle s'étende aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 87 et d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

ALG/11/29 MOD 86 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union ; il est souhaitable que la même règle s'étende aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences Conseil d'administration. Lors de ces 1^{re} élections les fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 87 et d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

CHN/25/6 MOD 86 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et, les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. ~~Il est souhaitable que la même règle s'étende aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences.~~ Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 87 et d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

CAN/26/11 MOD 86 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, et les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union; ~~il est souhaitable que la même règle s'étende s'étend~~ aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences Lors de l'élection... (sans changement jusqu'à la fin du texte)

ART. 13

VEN/69/4 MOD 86 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général ~~et,~~ les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union; ~~il est souhaitable que la même règle s'étende aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences.~~ Lors de l'élection ~~de ces fonctionnaires~~ du Conseil d'administration, il convient de tenir dûment compte des principes ~~exposés au numéro 87 et~~ d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

CAN/26/12 ADD 86A 2A. Les fonctionnaires élus restent en service pendant une durée maximale de deux mandats dans un poste donné. En vertu de la présente disposition, un mandat comprend tout mandat partiel excédant deux années.

CAN/26/13 ADD 86B 2B. Aucune candidature proposée pour un poste de fonctionnaire élu n'est acceptée lorsque le candidat proposé serait, au moment où il entrerait en fonctions, à moins de trois ans de l'âge maximal prescrit pour la retraite pour le niveau le plus élevé de fonctionnaire nommé au sein de l'Union.

- 87 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ALG/11/30 MOD 87 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une la base d'une répartition géographique aussi-large-que possible-que-équitable entre les régions du monde doit être dûment prise en considération.

URS/20/5 MOD 87 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération. Compte tenu des progrès constants des techniques de télécommunication, il faut prévoir le renouvellement périodique d'une partie des effectifs de la catégorie professionnelle des organismes permanents de l'Union, afin d'employer les spécialistes les plus compétents, sur la base d'une répartition géographique équitable entre toutes les régions du monde; la durée des contrats de ces fonctionnaires est limitée à cinq ans. Les chefs des organismes permanents soumettent à l'approbation du Conseil d'administration des propositions concernant le remplacement d'une partie du personnel de la catégorie professionnelle.

TCH/57/8 MOD 87 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération. Compte tenu de l'évolution progressive de la technologie des télécommunications, il s'avère indispensable de prévoir le remplacement périodique d'une partie du personnel spécialisé des organismes permanents de l'Union en vue d'occupation des postes par les spécialistes compétents sur principe d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde. La durée de leurs contrats est limitée à 5 ans. Les propositions de remplacement du personnel qualifié spécialisé sont déposées par les dirigeants des organismes permanents au Conseil d'administration et soumises à l'approbation de ce dernier.

ART. 14

ARTICLE 14

Organisation des travaux et conduite des débats
aux conférences et autres réunions

- 88 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.
-

ALG/11/31 MOD 88 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, le Conseil d'administration, les ~~assemblées~~ plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.

- 89 2. Chaque conférence, assemblée plénière ou réunion des Comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.
-

ALG/11/32 MOD 89 2. ~~Chaque~~ Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières ou et réunions des Comités consultatifs internationaux ~~peut~~ peuvent adopter les règles qu'~~elle~~ ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des ~~assemblées~~ plénières et des ~~commissions~~ d'études, elles sont publiées sous forme de Résolution dans les documents des ~~assemblées~~ plénières.

POL/22/22 MOD 89 2. Chaque conférence, session du Conseil d'administration et assemblée plénière ou réunion ... (le reste sans changement).

ARTICLE 15
Finances de l'Union

- 90 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
a) au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union;
-

USA/15/3 NOC 90

- 91 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.
-

USA/15/3 NOC 91

ART. 15

- 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant:

classe de 30 unités	classe de 5 unités
classe de 25 unités	classe de 4 unités
classe de 20 unités	classe de 3 unités
classe de 18 unités	classe de 2 unités
classe de 15 unités	classe de 1 ½ unités
classe de 13 unités	classe de 1 unité
classe de 10 unités	classe de ½ unité
classe de 8 unités	

F/14/8

Le système du libre choix de la classe de contribution actuellement en vigueur à l'UIT présente certainement des avantages ; il a notamment permis de maintenir un climat de fructueuse collaboration entre les Membres ; toutefois, il présente aussi des inconvénients sérieux : il singularise l'UIT au sein de la famille des Nations Unies, il n'est pas conforme à la résolution 2474 A de cette organisation, et surtout il s'avère de moins en moins adapté aux possibilités financières de nombreux Membres.

La réflexion sur les améliorations à apporter à ce système déjà entreprise lors de la précédente Conférence de plénipotentiaires et au Conseil d'administration doit donc être poursuivie par la présente Conférence. La France consciente de la complexité de ce problème souhaite que soit recherchée une solution juste et équitable qui donne aux Membres la possibilité d'une contribution réellement adaptée à leurs possibilités financières et qui puisse recueillir l'assentiment unanime des Membres. Elle propose donc d'aménager les numéros 92, 93, 94, 95, 540, 541, 542, 543, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554 de la Convention.

VEN/17/1 MOD 92-.... La délégation du Venezuela propose à la Conférence d'adopter, pour le paiement des dépenses de l'Union, le système de contribution des Nations Unies fondé sur le produit national brut de chaque pays Membre.

URS/60/1 MOD 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les
UKR/60/1 contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre
BLR/60/1 d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par
chaque Membre selon le tableau suivant :

classe de 30 unités	classe de 5 unités
classe de 25 unités	classe de 4 unités
classe de 20 unités	classe de 3 unités
classe de 18 unités	classe de 2 unités
classe de 15 unités	classe de 1½ unités
classe de 13 unités	classe de 1 unité
classe de 10 unités	classe de ½ unité
classe de 8 unités	<u>classe de ¼ unité</u>
	<u>classe de 1/8 unité,</u>
	<u>pour les pays les</u>
	<u>moins développés tels</u>
	<u>qu'ils sont recensés</u>
	<u>par les Nations Unies.</u>

USA/15/3 NOC 92

93 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon
laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

F/14/8 MOD 93 (voir page 46)

HNG/19 (Point 2.7 du Document 19) :

Le système actuel du financement des dépenses de l'Union - se basant sur le
choix libre des unités de contribution - a fait ses preuves au cours des décennies
passées et, par conséquent, son changement éventuel n'est pas motivé.

USA/15/3 NOC 93

ART. 15

- 94 4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention.
-

F/14/8 MOD 94 (voir page 46)

CAN/26/14 MOD 94 4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de ~~cette~~ la présente Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction dans les cas de difficultés financières démontrées lorsqu'il est évident qu'une administration ne peut plus maintenir sa contribution à la classe plus élevée.

USA/15/3 NOC 94

- 95 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.
-

F/14/8 MOD 95 (voir page 46)

USA/15/3 NOC 95

- 96 6. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
-

USA/15/3 NOC 96

- 97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.
-

USA/15/4 MOD 97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd ses droits tels qu'ils sont de vote définis aux numéros 8, 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

- 98 8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.
-

E/64/1 MOD 98 8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels, des organisations internationales, des organisations régionales de télécommunication, des organisations non gouvernementales ainsi que des associations ou sociétés internationales, tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 2 figurent dans le Règlement général.

USA/15/5 NOC 98

ART. 16

ARTICLE 16

Langues

- 99 1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
-

HNG/19 (Point 2.8 du Document 19) :

Le nombre des langues officielles et de travail est parfaitement suffisant. L'adoption de nouvelles langues entraînerait des dépenses très élevées et ne faciliterait pas du tout l'amélioration sensible de l'activité de l'Union. C'est la raison pour laquelle - surtout dans la situation économique actuelle - l'augmentation du nombre des langues officielles ou de travail n'est pas souhaitable,

ALG/11/33 MOD 99 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

- 102 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.
-

E/70/2 MOD 102 2. (1) ~~Les documents définitifs~~ Les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, ~~leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux~~ sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

- 104 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

ALG/11/34 MOD 104 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq six langues officielles.

- 106 4. Dans les débats des conférences de l'Union, et dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses Comités consultatifs internationaux, un système efficace d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus. L'interprétation entre ces langues et l'arabe est assurée aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union.

ALG/11/35 MOD 106 4. Dans les débats des conférences de l'Union, et dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses Comités consultatifs internationaux, un système efficace d'interprétation réciproque dans les cinq six langues officielles doit être utilisé. Cependant lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq six langues ci-dessus. ~~L'interprétation entre ces langues et l'arabe est assurée aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union.~~

DDR/12/3 MOD 106 4. Dans les débats des conférences de l'Union, et dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses Comités consultatifs internationaux, un système efficace d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus. L'interprétation entre ces langues et l'arabe est assurée aux Conférences de plénipotentiaires et aux Conférences administratives de l'Union. Dans les réunions des commissions d'études qui ne sont pas prévues par l'Assemblée plénière et qui sont convoquées conformément au
numéro 404, les débats ne doivent avoir lieu
que dans une, deux ou, au maximum, dans trois langues
de travail.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 30

Unité monétaire

- 127 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ZMB/23/1

MOD 127

En l'absence d'^{employée}arrangements particuliers entre les Membres, l'unité monétaire à employer à pour la composition des tarifs taxes de répartition des télécommunications internationales et à pour l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI),
- soit le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

SUI/56/4

MOD 127

~~L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.~~

En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs.

Les modalités d'application sont fixées dans l'Appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique.

ART. 30

INS/61/1

MOD 127

A moins d'arrangements particuliers conclus entre des Membres, l'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est :

- l'unité monétaire du Fonds monétaire international
 - ou le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.
-

ARTICLE 32

**Conférences régionales, arrangements régionaux,
organisations régionales**

- 129 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.
-

E/64/2

MOD 129

Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales ~~en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional.~~ Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

- 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ALG/11/36 MOD 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, ~~selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer,~~ conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ART. 34

ARTICLE 34

Intercommunication

- 132 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 133 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 132 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 134 3. Nonobstant les dispositions du numéro 132, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ALG/11/37 SUP

ARTICLE 34

ALG/11/38 SUP 132

ALG/11/39 SUP 133

ALG/11/40 SUP 134

ARTICLE 35

Brouillages nuisibles

- 135 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ALG/11/41 MOD Titre Brouillages nuisibles préjudiciables

ALG/11/42 MOD 135 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

-
- 137 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 135.

ALG/11/43 MOD 137 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 135.

CHAPITRE IV

Relations avec les Nations Unies et les
organisations internationales

CHAPITRE IV

ALG/11/44 F/62/1	MOD Titre	Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales <u>et régionales</u>
---------------------	-----------	---

CHAPITRE IV

E/64/3	MOD Titre	Relations avec les Nations Unies, et les organisations internationales <u>et d'autres organisations</u>
--------	-----------	--

ARTICLE 40

Relations avec les organisations internationales

ARTICLE 40

ALG/11/45	MOD Titre	Relations avec les organisations internationales <u>et</u> <u>régionales</u>
-----------	-----------	---

ARTICLE 40

E/64/4	MOD Titre	Relations avec les <u>institutions spécialisées</u> , les organisations internationales, <u>les organisations non</u> <u>gouvernementales et les organisations régionales</u> <u>de télécommunication</u>
--------	-----------	--

ART. 40

- 145 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.
-

- ALG/11/46 MOD 145 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales et régionales qui ont des intérêts et des activités connexes.
- E/64/5 MOD 145 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication ~~qui ont des intérêts et des activités connexes.~~
-

F/62/2 ADD

ARTICLE 40A

Relations avec les organisations
régionales de télécommunication

- F/62/3 ADD 145A Les organisations régionales de télécommunication, dont il est fait mention à l'article 32, peuvent être admises à envoyer, sous réserve de réciprocité, des observateurs au Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes les conférences et réunions de l'Union; la première demande de participation formulée dans les conditions prévues au numéro 378 est traitée conformément à ce numéro.
- F/62/4 ADD 145B L'Union peut envoyer des observateurs aux conférences et réunions des organisations régionales de télécommunication qui ont été admises à envoyer des observateurs.
-

CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 45

Ratification de la Convention

- 155 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 10, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.
-

ISR/21/1 MOD 155 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8-à 9 et 10, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 52

Mise en vigueur et enregistrement de la Convention

- 169 La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975 entre les Membres pour lesquels les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.
- 170 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.
-

POL/22 (Point 2.7 du Document 22) :

L'Administration polonaise n'a pas rédigé de nouveau texte pour l'article 52, mais elle est d'avis que la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) devrait entrer en vigueur au plus tard au milieu de l'année 1984.

SECONDE PARTIE

REGLEMENT GENERAL

CHAPITRE VIII

Fonctionnement de l'Union

ARTICLE 53

Conférence de plénipotentiaires

- 201 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.
-

CHN/25/7 SUP 201

CAN/26/17 MOD 201 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans conformément aux dispositions du numéro 29.

ARG/71/7 MOD 201 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.

ART. 53

- 202 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
-

CHN/25/8 SUP 202

ARG/71/8 MOD 202 (2) ~~Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu qui sont indiqués de façon approximative pour l'année correspondante, sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires; dans le cas contraire, si cela n'est pas possible, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.~~

- 203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

CHN/25/9 MOD 203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :

a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

CAN/26/18 MOD 203 2. (1) Dans les limites prescrites par le numéro 29, la date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires...

ARG/71/9 MOD 203 2. (1) La date ~~et~~, le lieu ~~et~~ exceptionnellement l'année retenus pour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

CHN/25/10 ADD 203A aA) à la demande du gouvernement invitant (dans le cas où il y a un gouvernement invitant);

204 b) sur proposition du Conseil d'administration.

CHN/25/11 MOD 204 b) sur proposition du Conseil d'administration (dans le cas où il n'y a pas de gouvernement invitant).

205 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

CHN/25/12 MOD 205 (2) Dans ~~les-deux-cas~~ tous ces cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union. En ce qui concerne la nouvelle date, les dispositions du numéro 29 doivent être respectées.

ART. 54

ARTICLE 54

Conférences administratives

- 208 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci.
-

CAN/26/19 MOD 208 (3) Une conférence administrative mondiale ~~traitant de radiocommunications~~ peut également porter à son ordre du jour des directives à donner ~~au Comité international d'enregistrement des fréquences~~ aux organismes permanents et, le cas échéant, des demandes à adresser aux Comités consultatifs internationaux touchant leurs activités et l'examen de celles-ci.

- 222 5. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.
-

AUS/77/4 MOD 222 5. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une ~~réunion~~ session préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.

- 223 (2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.
-

AUS/77/5 MOD 223 (2) La convocation de cette réunion session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

AUS/77/6 ADD 225A 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR transmet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

ART. 55

ARTICLE 55

Conseil d'administration

- 226 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.
-

POL/22/23 SUP 226

- 231 3. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
-

HNG/19/4 MOD 231 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres, ses propres son président et vice-président au début de chaque session-annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

VEN/69/5 MOD 231 3. ' ' Le Conseil d'administration élit au début de chaque session annuelle ses propres président et vice-président qui ne sont pas rééligibles. Cette élection est fondée sur le principe de l'alternance entre les régions. Les président et vice-président restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

- 232 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.
-

CAN/26/20 (MOD) 232 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit annuellement en session annuelle ordinaire au siège de l'Union.

- 234 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 255.

F/14/2 MOD 234 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande ~~de la majorité~~ du tiers de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 255.

POL/22/24 MOD 234 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ~~ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 255.~~

USA/15/6 ADD 234A (3A) S'il le juge nécessaire, il peut constituer une Commission consultative composée de cinq de ses Membres (un pour chaque région) et dirigée par le président, pour poursuivre, dans l'intervalle des sessions ordinaires, l'exécution de tâches particulières déterminées par le Conseil.

USA/15/7 ADD 234B (3B) Pendant cet intervalle, la Commission consultative s'efforce d'effectuer par correspondance les tâches qui lui sont confiées. Avec l'autorisation du Conseil, une réunion de la Commission consultative peut être exceptionnellement convoquée au siège de l'Union.

ART. 55

- G/18/3 ADD 234A (3A) Le Conseil d'administration peut créer un Groupe consultatif, composé en général de six membres au plus et investi d'un mandat particulier et d'une délégation de pouvoirs limitée pour agir au nom du Conseil, en effectuant des études, établissant des rapports et donnant des avis sur des questions spécifiées, entre les sessions annuelles du Conseil.
- G/18/4 ADD 234B (3B) Le président et les membres du Groupe consultatif sont nommés ou reconduits à chaque session annuelle du Conseil d'administration et sont choisis en tenant compte des tâches particulières prescrites à ce Groupe par le Conseil.
- G/18/5 ADD 234C (3C) Le Groupe consultatif ne se réunit au siège de l'Union qu'autant de fois qu'il peut être nécessaire pour la bonne exécution de ses tâches; il présente à la session annuelle du Conseil d'administration un rapport sur ses activités depuis la session annuelle précédente du Conseil, ce rapport contenant toutes les recommandations nécessaires.
-

235 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

USA/15/8 MOD 235 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes, ni aux délibérations de la Commission consultative. Toutefois, le Conseil et sa Commission consultative peuvent tenir des séances réservées à ses seuls membres aux seuls membres du Conseil.

236 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

USA/15/9 MOD 236 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration et de sa Commission consultative.

G/18/6 MOD 236 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration et fournit, selon les besoins, un secrétaire ainsi que tout autre soutien au Groupe consultatif.

237 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session.

CAN/26/21 MOD 237 7. Sous réserve des dispositions du numéro 237A, le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. Toutefois, pour faciliter ses travaux, le Conseil d'administration peut former, entre les sessions, des comités ou des groupes de travail, qui effectuent leurs travaux en réunion ou par correspondance suivant les directives du Conseil et qui présentent leur rapport à la session suivante du Conseil.

CAN/26/22 ADD 237A 7A. Pour obvier à la nécessité de tenir une session supplémentaire suivant les dispositions du numéro 233, et d'effectuer les dépenses y afférentes, le Conseil d'administration peut prendre une décision par consultation télégraphique entre tous ses Membres, dans les conditions suivantes :

a) lorsque la session ordinaire précédente a prévu la nécessité d'une consultation entre les sessions et d'une prise de décision concernant une question que la session ordinaire ne peut pas trancher et qui se prête apparemment à une consultation télégraphique; ou

b) lorsque, entre les sessions, une question nécessite une décision immédiate de la part du Conseil d'administration et que le Président du Conseil juge que la question se prête à une consultation télégraphique. Dans ce cas, une nouvelle session du Conseil sera quand même convoquée si la majorité des membres du Conseil le demande.

ART. 55

- 238 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 26, 27 et 28.
-

USA/15/10 MOD 238 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 26, 27 et 28 et à toutes les réunions de la Commission consultative mentionnée au numéro 234A.

- 239 9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.
-

USA/15/11 MOD 239 9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, ainsi que par chacun des Membres de la Commission consultative pour exercer ses fonctions aux réunions de celle-ci, sont à la charge de l'Union.

G/18/7 MOD 239 9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, ou aux réunions du Groupe consultatif autorisées par le Conseil, sont à la charge de l'Union.

ARG/71/10 MOD 239 9. Seuls les frais de voyage et, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

D/16/11 ADD 240A aA) statue sur la mise en oeuvre des décisions ayant des répercussions financières, qui sont prises ou présentées par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte en cela de l'article 79A;

D/16/12 ADD 240B aB) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organismes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le secrétaire général après avoir été approuvées par le Comité de coordination;

241 b) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;

TCH/57/9 MOD 241 b) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et examine le recrutement du nouveau personnel avec considération de la répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

CAN/26/23 ADD 241A bA) établit et maintient à jour le Règlement financier de l'Union qui devra prescrire, entre autres choses : les dispositions générales, la définition, les limites, le caractère, la préparation, l'approbation, la mise en vigueur, la surveillance et la clôture du budget; les autres détails relatifs au budget; les ressources en espèces; les comptes; le contrôle des finances; les finances des conférences et des réunions; et les vérifications financières.

VEN/69/6 ADD 241A bA) fixe les critères qui servent à évaluer les activités et l'efficacité du personnel de l'Union et prend les mesures nécessaires pour obtenir un rendement maximal.

ART. 55

- 242 c) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
-

CAN/26/24 MOD 242 c) établit, et modifie de temps à autre, tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières ayant trait à l'administration et au personnel de l'Union et pensions.

- 243 d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
-

DDR/12/4 MOD 243 d) contrôle le fonctionnement administratif ~~de l'Union~~ des organismes permanents et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement.

CAN/26/25 MOD 243 d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et prescrit les contrôles opérationnels qu'il juge désirables :

- 244 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organismes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte aussi des plans de travail mentionnés au numéro 286 et de toutes analyses de coûts/bénéfices mentionnées au numéro 287;
-

F/14/3 MOD 244 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organismes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte aussi des plans de travail mentionnés au numéro 286 et de toutes analyses de coût/bénéfices mentionnées au numéro-287 aux numéros 285 et 287;

DNK/FNL/
ISL/NOR/
S/68/1 MOD 244 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget préliminaire pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organismes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte aussi des plans de travail mentionnés au numéro 286 et de toutes analyses de coûts/bénéfices mentionnés au numéro 287;

G/63/4 ADD 244A eA) examine et, selon le cas, approuve les rapports des directeurs des CCI sur les questions financières dont ils sont personnellement responsables;

ART. 55

DNK/FNL/
ISL/NOR/
S/68/4

ADD 245A

fA) prend, dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, tous arrangements nécessaires en vue d'une vérification annuelle de la gestion des activités de l'Union.

- 252 h) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 53 et 54;
-

CAN/26/26

MOD 252

h) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 53 et 54 et émet toutes les directives, lignes de conduite et instructions à l'intention des organismes permanents et des Comités consultatifs qui sont nécessaires en ce qui concerne leurs préparatifs en vue des conférences :

- 254 j) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organismes permanents, y compris les calendriers des réunions, et prend les mesures qu'il estime appropriées;
-

DDR/12/5

MOD 254

j) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organismes permanents, y compris les calendriers des réunions et prend surtout les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses nécessaires aux conférences et réunions;

USA/15/12

ADD 254A

ja) fournit aux organismes permanents de l'Union des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;

- 255 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général et/ou de vice-secrétaire général dans la situation visée au numéro 59 ou 60 et cela au cours d'une de ses sessions régulières si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues aux numéros susmentionnés;
-

POL/22/25 MOD 255 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général et/ou de vice-secrétaire général dans la situation visée au numéro MOD 59 ou ADD 60A *et cela* au cours ~~d'une de ses sessions régulières~~ de sa session régulière suivante, si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues aux numéros susmentionnés, cela conformément aux dispositions du numéro ADD 60B;

ARG/71/11 MOD 255 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général et/ou de vice-secrétaire général, sous réserve des dispositions énoncées aux numéros 86 et 87, dans la situation visée au numéro 59 ou 60 et cela au cours d'une de ses sessions régulières si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues aux numéros susmentionnés;

ART. 55

- 256 1) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international, à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, comme le stipule le numéro 305; il peut être élu à ce poste;
-

POL/22/26 MOD 256 (1) procède à la désignation d'~~un-titulaire~~ de titulaires au poste aux postes devenu-vacant devenus vacants de directeur directeurs de Comité-consultatif-international Comités consultatifs internationaux ou approuve la désignation des personnes choisies pour faire fonction de directeur conformément aux dispositions du numéro ADD 81A, cela à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé ou confirmé reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, comme le stipule le numéro MOD 305; ~~il-peut-être-élu-à-ce-poste;~~

ARG/71/12 MOD 256 1) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international, à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite, l'élection étant régie par les dispositions énoncées aux numéros 86 et 87. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, comme le stipule le numéro 305; il peut être élu à ce poste;

ING/19/5 ADD 261A qA) prend les décisions nécessaires pour assurer une
RS/20/6 répartition géographique équitable du personnel de l'Union et
CH/57/10 en contrôler l'application.

- 3 J/13/2 ADD 261A 10A. Chaque comité d'experts **est** composé de cinq membres.
- J/13/3 ADD 261B 10B. Les membres des comités d'experts **sont** choisis par le Conseil d'administration conformément aux procédures établies par le Conseil, parmi des experts hautement compétents désignés par les Membres de l'Union.
- J/13/4 ADD 261C 10C. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil d'aminis-
tration peut inviter les membres des comités d'experts à
assister aux séances appropriées des sessions du Conseil et à
exprimer leur point de vue.
- J/13/5 ADD 261D 10D. Le Conseil d'administration définit les règles de
procédures applicables aux réunions des comités d'experts.
- J/13/6 ADD 261E 10E. Seuls les frais de voyage et de subsistance encourus
par les membres des comités, en cette qualité, et à l'occasion
des réunions, **peuvent** être pris en charge par l'Union, si le
Conseil le juge nécessaire.
-

ART. 56

ARTICLE 56

Secrétariat général

- 262 1. Le secrétaire général:
- a) coordonne les activités des différents organismes permanents de l'Union avec les conseils et l'assistance du Comité de coordination dont il est question au numéro 80, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

USA/15/13 MOD 262 1. Le secrétaire général :

a) coordonne les activités des différents organismes permanents de l'Union en tenant compte des vues avec les conseils et l'assistance du Comité de coordination dont il est question au numéro 80, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union.

G/63/5 MOD 262 1. Sauf en ce qui concerne les questions financières dont les directeurs des CCI sont personnellement responsables, le secrétaire général :

NOC a) ...

-
- 264 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;

HNG/19/6 MOD 264 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier. Lors des nominations il fait valoir les Résolutions concernant la répartition géographique équitable du personnel. La décision finale de nomination ou de licenciement appartenant appartient au secrétaire général;

URS/20/7 MOD 264 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organisme permanent, et en se fondant sur le choix de ce dernier; la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au secrétaire général;

- 269 b) dans l'intérêt général de l'Union et après avoir consulté le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

POL/22/28 MOD 269 h) dans l'intérêt général de l'Union et après avoir consulté le ~~président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou le directeur du Comité consultatif en cause~~ Comité de coordination, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

D/16/13 ADD 270A ia) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 427;

- 282 s) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

J/13/7 MOD 282 s) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, ~~y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales~~, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

J/13/8 ADD 282A sa) recueille des informations sur les autres organisations internationales dont les activités sont en rapport avec les buts et les activités de l'Union, et les communique à tous les Membres sous une forme appropriée;

ART. 56

- 283 t) détermine, après avoir consulté le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;
-

ARG/71/13 MOD 283 t) détermine, après avoir consulté ~~le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences~~ les membres du Comité de coordination, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;

- 285 v) après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;
-

J/13/9 MOD 285 v) après avoir dûment consulté les chefs des autres organismes permanents et avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

F/14/4 MOD 285 v) après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, ~~lequel, après approbation~~ couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux variantes. L'une correspond à un accroissement nul de l'unité contributive, l'autre à un accroissement inférieur ou égal au pourcentage fixé par le protocole additionnel après un prélèvement éventuel sur le compte de provision. Dans les deux cas les pourcentages d'accroissement sont calculés après la prise en compte de l'inflation, de la variation des parités monétaires entre le dollar E.U. et le franc suisse et des augmentations de salaires découlant du régime des Nations Unies. Le projet de budget et son annexe comportant une analyse de coût approuvés par le Conseil est ~~sont~~ transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

USA/15/14 MOD 285

v) après avoir consulté le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union. Lorsque le Conseil en fait la demande, un autre projet de budget, dans lequel le niveau de l'unité contributive peut être maintenu au niveau fixé l'année précédente, est également préparé et soumis à l'examen du Conseil, ainsi que toute autre estimation que peut demander le Conseil afin de s'acquitter de ces fonctions;

CHN/66/3 MOD 285

v) après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel global, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

DNK/FNL/
ISL/NOR/
S/68/2 MOD 285

v) après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel ainsi qu'un budget préliminaire pour l'année suivante, lequel lesquels, après approbation par le Conseil, est sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

ARG/71/14 MOD 285

v) Après avoir réalisé toutes les économies possibles, grâce aux données fournies par les membres du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration, dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires, un projet de budget annuel, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

ART. 56

- 286 w) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;
-

POL/22/29 MOD 286 w) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration.

- 287 x) dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts/bénéfices des principales activités exercées au siège de l'Union;
-

DDR/12/6 MOD 287 x) dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts/bénéfices des principales activités exercées au siège de l'Union en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus;

F/14/5 MOD 287 x) ~~dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié~~; prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coût/bénéfices des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session;

- 291 2. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 235.
-

POL/22/30 MOD 291 2. Il convient que le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut-assister assiste, à titre consultatif ~~à-toutes-les~~ aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions ~~du-numéro~~ des numéros 235 et 236.

ARTICLE 57

Comité international d'enregistrement des fréquences

295 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

CAN/26/27 MOD 295 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant dans les limites des restrictions prescrites à l'article 13.

297 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de quatre-vingt-dix jours avant la session du Conseil d'administration, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les quatre-vingt-dix jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration.

MEX/59/2 MOD 297 (4) Si,... un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions
.....
Cependant, si la vacance se produit plus de quatre-vingt-dix jours avant la session du Conseil d'administration ou se produit après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les quatre-vingt-dix jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

ART. 57

299 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

CAN/26/28 MOD 299 3. (1) Les méthodes de travail du Comité ~~sont définies dans le Règlement des radiocommunications~~ sont les suivantes :

a) Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

b) (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

(2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

c) (1) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité de trois votes des membres présents.

(2) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

(3) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à trois de ses membres. Si cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où au moins quatre des membres sont présents.

(4) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

d) Le Comité peut adopter, pour ses propres besoins et pour l'accomplissement efficace de ses tâches, les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications.

e) Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

300 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

CAN/26/29 SUP 300

ART. 58

ARTICLE 58

Comités consultatifs internationaux

303 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

- a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

MEX/59/3 MOD 303 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

- a) l'assemblée plénière, réunie de préférence périodiquement tous les trois ou quatre ans. Lorsque ...

305 c) un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur;

POL/22/31 MOD 305 c) un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, les dispositions des numéros ADD 81A et MOD 256 s'appliquent jusqu'à ce que l'assemblée plénière suivante élit élise le nouveau directeur;

CHN/25/13 (Rév.) MOD 305 c) un directeur, élu par ~~l'assemblée plénière~~ la Conférence de plénipotentiaires ~~initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans.~~ Il est rééligible à ~~chacune des assemblées plénières ultérieures~~ la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 77 MOD. ~~et, s'il est réélu, il reste en fonction jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans.~~ Si le poste se trouve inopinément vacant, ~~l'assemblée plénière suivante,~~ la session suivante du Conseil d'administration élit le nouveau directeur, qui reste normalement en fonction jusqu'à la date de prise de service du directeur qui sera élu par la Conférence de plénipotentiaires à venir.

309 (2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308.

AUS/77/7

MOD 309

(2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

ART. 59

ARTICLE 59

Comité de coordination

- 310 1. (1) Le Comité de coordination prête son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 282, 285, 288 et 289.
-

POL/22/32 SUP 310

D/16/3 MOD 310 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur les questions mentionnées au numéro 80; il prête son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 282, 285, 288 et 289.

CHN/66/4 ADD 310A (1A) Le Comité de coordination étudie les propositions soumises au Conseil d'administration par le secrétaire général en ce qui concerne le budget de l'Union, la structure des organismes permanents et les questions de personnel et soumet au Conseil son avis à leur sujet.

- 311 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
-

E/64/6 MOD 311 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations ~~internationales~~ mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

- 313 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité.

URS/20/8 MOD 313 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. ~~Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité.~~ S'il n'est pas appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, le président du Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

TCH/57/11 MOD 313 2. ~~Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général~~ Le président du Comité peut, par exception, prendre des décisions sous sa propre responsabilité sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité s'il juge que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il doit faire rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité. Si, dans des cas analogues, les questions en cause n'ont pas de caractère urgent sans toutefois être moins importantes, elles sont soumises à l'examen de la prochaine session du Conseil d'administration.

ART. 59

- 314 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, normalement au moins une fois par mois.
-

USA/15/15 MOD 314 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, ~~normalement~~ au moins une fois par mois.

D/16/4 MOD 314 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres, normalement au moins une fois par mois.

POL/22/33 MOD 314 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, ~~normalement~~ au moins une fois par mois; il peut également se réunir à la demande de deux de ses membres.

J/13/10 ADD 314A 3A. Des réunions extraordinaires du Comité sont convoquées par le président, sur demande d'au moins deux membres du Comité.

J/13/11 ADD 314B 3B. Le Comité fait rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement de ses travaux par l'entremise du Secrétaire général.

D/16/5 ADD 314A 3A. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

DNK/FNL/
ISL/NOR/
S/68/3 ADD 314A 3A. Le Comité doit distribuer régulièrement aux membres du Conseil d'administration, pour leur information, des résumés succincts des conclusions et des décisions du Comité ainsi qu'un rapport général annuel sur toutes les activités du Comité.

CHAPITRE IX

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 60

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 318 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.
-

F/62/5 MOD 318 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, ~~sur leur demande,~~ aux organisations régionales de télécommunication, dont il est fait mention à l'article 32 qui ont été admises à participer aux travaux de l'Union.

- 319 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.
-

E/64/6A MOD 319 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence ~~avec voix consultative,~~ sur la base de la réciprocité.

- 323 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 2;
-

E/64/7 MOD 323 a) Les délégations des Membres, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 2.

ART. 61

ARTICLE 61

Invitation et admission aux conférences administratives
lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 328 (2) Toutefois, le délai prévu pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.
-

USA/15/16 SUP 328

- 330 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative.
-

E/64/8 MOD 330 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux organisations régionales de télécommunication qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la Conférence ~~avec-voix~~ consultative.

- 331 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
-

E/64/9 MOD 331 (2) Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

- 337 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 330 à 332;
-

E/64/10 MOD 337 e) Les observateurs des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des organisations régionales de télécommunication agréées conformément aux dispositions des numéros 330 à 332.

E/64/11 ADD 339A gA) Les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartient le Membre intéressé.

ART. 62

ARTICLE 62

Procédure pour la convocation de conférences
administratives mondiales à la demande de Membres
de l'Union ou sur proposition
du Conseil d'administration

- 341 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres de l'Union, transmet la communication par télégramme à tous les Membres en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
-

SUI/56/1 MOD 341 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres de l'Union, transmet la communication par ~~télégramme~~ les moyens les plus appropriés de télécommunications à tous les Membres en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

- 342 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres de l'Union par télégramme-circulaire.
-

SUI/56/2 MOD 342 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres de l'Union par ~~télégramme circulaire~~ les moyens les plus appropriés de télécommunications.

ARTICLE 63

**Procédure pour la convocation de conférences administratives
régionales à la demande de Membres de l'Union
ou sur proposition du Conseil d'administration**

- 350 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

CAN/26/30 MOD 350

Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Pour les conférences administratives des radiocommunications, les régions intéressées sont celles qui sont prescrites dans le Règlement des radiocommunications; pour toutes les autres conférences, les régions intéressées sont les cinq régions administratives de l'Union. Si la convocation ... des Membres de cette région.

ART. 66

ARTICLE 66

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

- 358 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le secrétaire général, ni les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ni les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ne sont habilités à présenter des propositions.

MEX/59/4 MOD 358 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence; afin de ne pas entraîner des dépenses inutiles, le secrétaire général, lorsqu'il réunit et coordonne les propositions, évite de reproduire in extenso les mêmes textes dans plusieurs documents. Ni le secrétaire général, ni le vice-secrétaire général, ni les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ni les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ne sont habilités à présenter des propositions.

VEN/69/7 MOD 358 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le secrétaire général, ni le vice-secrétaire général, ni les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ni les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ne sont habilités à présenter des propositions.

ARTICLE 67

Pouvoirs des délégations aux conférences

- 366 — donner à la délégation ou à certains de ses ~~Membres~~ le droit de signer les Actes finals.
-

E/70/3 MOD 366 Donner à la délégation ou à certains de ses Membres le droit de signer ~~les Actes finals~~ l'Acte final et les textes qui sont approuvés de façon définitive par la conférence.

- 367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.
-

ISR/21/2 MOD 367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est sous réserve de la ratification de la Convention (ou de l'adhésion à celle-ci) et des dispositions du numéro 97, habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.

E/70/4 MOD 367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer ~~les Actes finals~~ l'Acte final et les textes qui sont approuvés de façon définitive par la conférence.

- 368 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
-

E/70/5 MOD 368 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni-à et ne peut pas signer les Actes finals l'Acte final et les textes qui sont approuvés de façon définitive par la conférence, tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

CHAPITRE X

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 68

Conditions de participation

- 375 2. (1) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

G/18/8 MOD 375 2. (1) ~~La première~~ Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue ~~est adressée~~ doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. ~~La demande est adressée par ce Membre~~ La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. ~~La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue.~~ Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

- 377 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

E/64/12 MOD 377 3. (1) Les observateurs des organisations internationales, ~~et les des organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes~~ et des organisations non gouvernementales peuvent être admises à participer, ~~à titre consultatif,~~ aux travaux des Comités consultatifs internationaux.

ART. 68

- 378 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et du directeur du Comité consultatif intéressé.
-

- SUI/56/3 MOD 378 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunications mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par voie-télégraphique les moyens les plus appropriés de télécommunications à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et du directeur du Comité consultatif intéressé.
- F/62/6 MOD 378 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable et si le nombre de réponses favorables est supérieur au 1/4 du nombre des Membres de l'Union. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et ~~du directeur du Comité consultatif intéressé~~ de tous les membres du Comité de coordination.
- E/64/13 MOD 378 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale, ~~ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32~~ ou d'une organisation non gouvernementale est adressée au secrétaire général, qui la porte par voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et ~~du directeur~~ du Comité consultatif intéressé.
-

E/64/14 ADD 378A 3A (1) Les associations ou sociétés internationales peuvent être admises à participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs.

E/64/15 ADD 378B 3B (2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'une association ou société internationale est adressée au secrétaire général avec indication des pays Membres dans lesquels l'association ou la société est établie ou exerce ses activités. Par voie télégraphique, le secrétaire général porte cette demande à la connaissance de ces Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; si la majorité des réponses des Membres parvenues dans un délai d'un mois est favorable à l'admission, le secrétaire général donne suite à la demande en procédant à une seconde consultation télégraphique auprès de la totalité des Membres de l'Union. La demande est définitivement acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans un délai d'un mois après cette seconde consultation est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et du Comité consultatif intéressé.

380 (2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

G/18/9 MOD 380 (2) La première Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. ~~Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.~~ Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

ART. 69

ARTICLE 69

Rôles de l'assemblée plénière

HNG/19/7 ADD 389A hA) lors de la prise des Résolutions ou décisions,
l'assemblée plénière doit s'efforcer à éviter que l'exécution
de ces Résolutions ou décisions entraînent le dépassement des
limites supérieures des dépenses fixées par la Conférence de
plénipotentiaires.

ARTICLE 73

Traitement des affaires des commissions d'études

- 403 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
-

CHN/66/5 MOD 403 (2) ~~En-règle-générale,~~ Dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.

- 404 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
-

CHN/66/6 SUP 404

ART. 74

ARTICLE 74

Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé

G/63/6 (MOD) Titre Fonctions du directeur et secrétariat
spécialisé d'un Comité consultatif international

G/63/7 ADD 414A 4A. Le directeur prend les mesures appropriées pour attirer l'attention de son Comité consultatif sur les limites budgétaires établies par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les questions financières dont il est personnellement responsable.

415 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.

G/63/8 MOD 415 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union. Ce rapport comprend les données comptables relatives aux questions financières dont le directeur est personnellement responsable.

ARTICLE 76

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

E/64/16 MOD Titre Relations des Comités consultatifs entre eux et avec
d'autres organisations internationales

424 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 311, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.

E/64/17 MOD 424 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une institution spécialisée, d'une organisation internationale, d'une organisation non gouvernementale ou d'une organisation régionale de télécommunication, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 311, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ARTICLE 77

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

2. Inauguration de la conférence

- 427 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière.

D/16/14 MOD 427 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation, la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence compte tenu des dispositions du numéro 431.

5. Commission de contrôle budgétaire

POL/22/31 ADD 442A 1A. La commission de contrôle budgétaire doit également estimer avec le maximum de précision possible les dépenses que peut entraîner l'exécution de décisions prises par la conférence, réunion ou assemblée dont il est question au numéro 442.

CAN/26/31 ADD 443A 2A. La décision de prolonger une conférence ou une assemblée plénière est la seule décision entraînant la dépense de fonds supplémentaires qu'une conférence ou assemblée peut prendre de sa propre autorité. Toutes les autres décisions susceptibles d'avoir des répercussions financières pour l'Union sont renvoyées, sous forme de recommandations, au Conseil d'administration pour étude conformément aux dispositions du Protocole additionnel I.

ART. 77

- 444 3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion.
-

POL/22/35 MOD 444 3. A la fin de chaque conférence ou, réunion ou assemblée, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou, réunion ou assemblée ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence, réunion ou assemblée.

CAN/26/32 MOD 444 3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion qui comprend toutes les dépenses de la préparation de la conférence et de la conférence elle-même, ainsi que les coûts estimatifs de mise en oeuvre des décisions de la conférence. Dans tous les cas, les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du Protocole additionnel I s'appliquent.

POL/22/36 ADD 445A 4A. Le Conseil d'administration, après avoir lui-même examiné ce rapport, peut soit l'approuver soit décider de le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires pour approbation définitive.

10. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

- 453 3. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
-

D/16/15 MOD 453 3. Le président d'une conférence, d'une commission ou d'une sous-commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

- 455 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 451.
-

D/16/16 MOD 455 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission ou de la sous-commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 451.

**11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition
ou d'un amendement**

D/16/17 MOD Titre de la section 11
11. Conditions requises pour l'examen ~~et le vote~~ d'une proposition ou d'un amendement

- 460 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.
-

USA/15/17 MOD 460 2. On s'efforce d'atteindre un consensus pour toute proposition ou amendement dûment appuyé. Si un consensus ne peut être atteint, la question doit être, après discussion, mise aux voix.

D/16/18 MOD 460 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, ~~après discussion, mis aux voix~~ examiné.

ART. 77

12. Propositions ou amendements omis ou différés

- 461 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.
-

ISR/21/3 MOD 461 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient ~~à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté~~ au président de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

13. Conduite des débats en séance plénière

465 13.3 *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

CAN/26/33 MOD 465 13.3 Motions d'ordre et point d'ordre

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, comme il est décrit à l'annexe 2, lesquels donnent immédiatement et votant ne s'y oppose pas.

467 13.4 *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 465 et 466 est le suivant:

- a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur;
-

MEX/59/5 MOD 467 13.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 465 et 466 est le suivant :

- a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur ou à la procédure de vote;
-

475 13.7 *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

CAN/26/34 MOD 475 13.7 Motion de clôture du débat

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur le fond de la question dont la discussion a fait l'objet de la motion de clôture.

G/18/10	ADD	14.1	<u>Droit de vote général</u>
	(sous-titre)		

D/16/19 MOD 483 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2. Toutefois, le vote n'est pas possible dans les cas mentionnés aux numéros 97 et 156.

G/18/11 MOD 483 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 (voir aussi, toutefois, le numéro 484A).

ARG/71/15 MOD 483 1. A-toutes-les Aux séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2.

Le vote par procuration n'est pas autorisé au sein
du Conseil d'administration.

G/18/12	ADD	14.2	<u>Limitation du droit de vote sur les questions régionales</u>
	(sous-titre)		

G/18/13 ADD 484A Pour toute question intéressant exclusivement l'une des Régions établie pour les besoins du Règlement des radiocommunications, une délégation d'un Membre de cette Région peut demander que le vote sur cette question soit limité aux Membres qui représentent les pays de cette Région. La Conférence détermine, au besoin par scrutin, si la question présente un intérêt géographiquement circonscrit et si le vote sur cette question doit être limité aux Membres de la Région concernée. Cette décision est prise avant qu'il soit statué, par scrutin ou par un autre moyen, sur la question proprement dite.

15. Vote

D/16/20 NOC Titre de la section 15

D/16/21 ADD Nouvelle sous-section :

15.0 Vote d'une proposition ou d'un amendement.

D/16/22 ADD **484A** Après le titre de la nouvelle sous-section 15.0

Tout doit être fait pour parvenir à une décision sans
procéder à un vote; si cela n'est pas possible, toute proposition
ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis
aux voix.

485 15.1 *Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

G/18/14 MOD 485 15.1 Définition de la majorité des Membres ayant qualité pour voter

(le reste est inchangé)

ISR/21/4 MOD 485 15.1 Définition de la majorité.

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant pour ou contre une proposition.

CAN/26/35 MOD 485 15.1 Définition de la majorité

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant; toutefois, dans le cas d'une conférence régionale, lorsque la question débattue n'a trait qu'à la région en cause, la majorité est constituée par plus de la moitié des délégations de cette région, présentes et votant.

485 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

ISR/21/5 SUP 488

ART. 77

490 15.3 Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

- - - - -

G/18/15 (MOD) 490 15.3 Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission ~~des~~ de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

D/16/24 ADD 15.4A Procédures de vote

D/16/25 ADD 491A (1) Les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale. Cependant, les procédures visées aux alinéas b) et c) ont priorité sur la procédure visée à l'alinéa a);

D/16/26 ADD 491B b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés

D/16/27 ADD 491C : — si deux délégations au moins en font la demande avant le début du scrutin, et si un vote au scrutin secret, comme prévu à l'alinéa c), n'a pas été demandé; ou

D/16/28 ADD 491D — si une majorité ne se dégage pas nettement d'un scrutin effectué selon la procédure visée à l'alinéa a), et si le président en décide ainsi;

D/16/29 ADD 491E c) dans des cas exceptionnels, au scrutin secret, si cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent avant le début du scrutin.

D/16/30 ADD 491F (2) Le président annonce officiellement la procédure de vote à appliquer, la question mise aux voix et le début du scrutin. A la fin du vote, il annonce les résultats.

D/16/31 ADD 491G (3) En cas de vote secret, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

492 15.5 Procédures de vote

(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 495, les procédures de vote sont les suivantes:

a) à main levée, en règle générale;

D/16/23 SUP 492

USA/15/18 MOD 492 15.5 Procédures de vote

~~(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 495,~~ Les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale;

INS/61/2 MOD 492 15.5 Procédures de vote

~~(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 495, les procédures de vote sont les suivantes :~~

~~a) à main levée, en règle générale;~~

(1) Avant un vote, le président de la réunion prend note de toute demande concernant la façon dont le vote aura lieu.

(1A) En l'absence d'une demande de vote au scrutin secret, prévu au numéro 495, le vote a lieu, en règle générale, à main levée.

ART. 77

- 493 b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.
-

D/16/23 SUP 493

USA/15/19 MOD 493 b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent présentes et habilitées à voter le demandant avant le début du vote à main levée;

ISR/21/6 MOD 493 b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent.

INS/61/3 MOD 493 ~~b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.~~

(1B) Si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote à main levée ou si au moins deux délégations présentes le demandent, le vote a lieu par appel nominal.

USA/15/20 ADD 493A bA) ou, exceptionnellement, au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote à main levée ou du vote par appel nominal.

- 494 (2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.
-

D/16/23 SUP 494

USA/15/21 MOD 494 (2) Il est procédé au vote par appel nominal ou au scrutin secret dans l'ordre alphabétique des noms, en français, des Membres représentés habilités à voter.

USA/15/22 ADD 494A (2A) Une demande valide de vote par appel nominal a la priorité sur une demande de vote à main levée et une demande valide de vote au scrutin secret a la priorité sur une demande de toute autre forme de vote.

495 15.6 *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

D/16/23 SUP 495

USA/15/23 MOD 495 15.6 ~~Vote au scrutin secret~~

~~(2B) Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, En cas de vote au scrutin secret,~~ le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

INS/61/4 MOD 495 15.6 Vote au scrutin secret

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq dix au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

ART. 77

MEX/59/6 ADD 495A Le vote secret l'emporte sur le vote par appel nominal et sur le vote à main levée. Néanmoins les délégations essaient, dans la mesure du possible, d'éviter de recourir au vote secret.

496 15.7 *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

USA/15/24 MOD 496 15.7 Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin. On considère qu'un vote est commencé lorsque le premier suffrage a été exprimé.

INS/61/5 MOD 496 15.7 Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, ~~sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.~~

POL/22/37 MOD 496 15.7 *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin. La proposition contenue dans le point d'ordre ne doit rien renfermer qui conduise à modifier le scrutin en cours ni la question mise aux voix. Le vote débute au moment où le président annonce la mise aux voix de la question après l'avoir énoncée sous sa forme définitive et il se termine au moment où le président en proclame le résultat.

505 15.12 Vote sur les amendements

506 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, est mis aux voix en premier lieu celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

POL/22/38 MOD 506 (2) Si une proposition est l'objet ^{des amendements} de plusieurs amendements, est mis aux voix en premier lieu celui qui s'écarte le plus du texte original. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce ~~que tous les amendements aient été examinés~~ que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages. Si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition initiale est mise aux voix.

508 (4) Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

POL/22/39 SUP 508

D/16/32 ADD 15. 12A Répétition d'un scrutin

D/16/33 ADD 508A (4) S'agissant des organes subsidiaires d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans un de ces organes, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans le même organe. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

D/16/34 ADD 508B (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, sauf dans les circonstances suivantes :

a) la majorité des Membres ayant qualité pour voter en font la demande, et

D/16/35 ADD 508C b) il s'écoule au moins un jour de réunion entre le scrutin effectué et la nouvelle demande de scrutin.

ART. 77

16. Commissions et sous-commissions
Conduite des débats et procédure de vote

D/16/36 MOD

Titre de la section 16

16. Commissions et sous-commissions
~~Conduite des débats et procédure de vote~~

- 509** 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

D/16/37 SUP 509

- 510** 2. Les dispositions fixées à la section 13 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

D/16/38 MOD 510

Les dispositions fixées ~~à la section 13~~ aux sections 3 et 10-15 du présent règlement intérieur pour la ~~conduite des débats en~~ séance plénière sont applicables aux ~~débats des~~ commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

- 511** 3. Les dispositions fixées à la section 15 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

D/16/39 SUP 511

17. Réserves

POL/22 (Point 3.7 du Document 22) :

L'Administration polonaise, tout en reconnaissant pleinement le droit qu'a chaque Membre de formuler une réserve et/ou une déclaration à tout instant au cours d'une conférence, estime qu'il serait raisonnable, pour des questions d'organisation, d'indiquer dans la Convention de façon détaillée les délais limites de présentation de réserves à insérer dans le Protocole final (par exemple 48 heures après l'adoption des Actes finals en seconde lecture) ainsi que de contre-réserves se rapportant à des réserves particulières. L'expérience de ces dernières années a montré que les travaux des conférences pourraient se trouver accélérés par de telles dispositions.

USA/15/25 ADD 513A 2A. La conférence établit un calendrier pour la présentation de toute déclaration et de toute contre-déclaration directement liée à une déclaration, en vue de leur inclusion dans le protocole final de la conférence. Toute déclaration ou contre-déclaration qui n'a pas été présentée conformément à ce calendrier, ou toute contre-déclaration qui n'est pas directement liée à une déclaration n'est **Pas incluse dans le** protocole final. En cas de litige, la question est tranchée en séance plénière.

18. Procès-verbaux des séances plénières

514 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

USA/15/26 MOD 514 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui ~~s'efforce-d'~~ en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard (...) jours après chaque séance.
~~avant-la-date-à-laquelle-ces-procès-verbaux-doivent-être~~
examinés.

ART. 77

19. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

- 519 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés séance par séance dans les comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence, où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

USA/15/27 MOD 519 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations (...) jours au plus tard après chaque séance. Où-se trouvent-mis-en-relief Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

21. Commission de rédaction

- 527 1. Les textes des Actes finals, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

E/70/6 MOD 527 1. Les textes ~~des-Actes-finais~~, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

22. Numérotage

- 530 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.
-

USA/15/28 MOD 530 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

POL/22/40 MOD 530 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture ou, si la conférence en décide ainsi, au secrétaire général, en vue de son insertion dans les Actes finals.

24. Signature

- 532 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.
-

E/70/7 MOD 532 ~~Les textes définitifs approuvés par la conférence~~
L'Acte final de la conférence dans lequel sont consignés les textes approuvés de façon définitive par ladite conférence, ainsi que ces textes, sont soumis, dans chaque cas, à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

25. Communiqués de presse

- 533 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.
-

USA/15/29 MOD 533 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ~~ou de l'un des vice-présidents~~ de la conférence.

CHAPITRE XII
Autres dispositions

ARTICLE 79

Finances

MOD 540 - 543 }
MOD 547 - 554 } (voir F/14/8, page 46)

546 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

CAN/26/36 MOD 546 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au ~~taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.~~ de la Banque centrale de Suisse au premier jour de l'année.

547 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:

- a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 338;
-

E/64/18 MOD 547 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels, et organisations internationales et autres organisations participant aux activités de l'Union.

E/64/19 NOC 547 a)

ART. 79

- 548 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;
-

F/14/6 MOD 548 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont inter-gouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

VEN/17/2 MOD 548 Voir aussi la Résolution N° 574 du Conseil d'administration.

La délégation du Venezuela propose à la Conférence de prévoir la liste des organisations internationales qui sont exonérées de la contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications, conformément à la Résolution N° 574. A cet effet, il nous paraît nécessaire d'établir un rapport indiquant en détail la composition de chacune d'elles et les raisons de leur exonération. Nous attirons l'attention sur le cas de la North American Broadcasting Association (NANBA), organisation qui regroupe des entreprises représentant un grand pouvoir économique. Le Venezuela demande donc à tous les délégués d'envisager l'établissement de ce rapport et le réexamen des demandes d'exonération.

E/64/20 MOD 548 b) Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration.

- 549 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie;
-

E/64/21 MOD 549 c) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie.

- 550 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
-

E/64/22 MOD 550 d) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, et les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations régionales de télécommunication et les associations ou sociétés internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

ART. 79

- 553 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546;
-

F/14/7 MOD 553 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé ~~chaque année par le Conseil d'administration~~ à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546;

CAN/26/37 MOD 553 g) le montant de l'unité contributive... est fixé chaque année par le Conseil d'administration sur la base du nombre total d'unités contributives, provenant de toutes les sources, qui s'appliquent au Comité consultatif intéressé. Les contributions sont... aux dispositions du numéro 546;

E/64/23 MOD 553 g) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels, et des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des organisations régionales de télécommunication et des associations et sociétés internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546.

- 554 b) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 546. .

E/64/24 MOD 554 h) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des organisations régionales de télécommunication qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 546.

CAN/26/38 ADD 556A 6A. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

D/16/6 ADD ARTICLE 79A

. Répercussions financières des décisions

- D/16/7 556A 1. Avant d'adopter des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.
- D/16/8 556B 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.
-

CHAPITRE XIII

Rèlements administratifs

ARTICLE 82

Rèlements administratifs

571 Les dispositions de la Convention sont complétées par les Rèlements administratifs suivants:

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,
- le Règlement additionnel des radiocommunications.

J/13/12
MEX/59/7
AUS/77/8

MOD 571

Les dispositions de la Convention sont complétées
par les Rèlements administratifs suivants :

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications.
- ~~le Règlement additionnel des radiocommunications.~~

ANNEXE 2

Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications

HNG/19 (Point 2.9 du Document 19) :

Au cours de la période passée, un grand développement s'est produit dans le domaine des télécommunications. Ceci rend nécessaire la révision et l'amendement approprié des définitions de certains termes techniques figurant dans l'Annexe 2 à la Convention, ainsi que la détermination et la normalisation internationale de nouveaux termes à utiliser pour les nouvelles prestations de service de télécommunications. A cet effet, selon notre opinion, la Conférence de plénipotentiaires devrait charger le CCITT et le CCIR de procéder à une révision, et à un amendement de ces termes techniques, ainsi qu'à la détermination et à la normalisation nécessaires des nouveaux termes techniques en cause.

E/70/1

ADD

Acte final d'une conférence : Document signé à l'issue d'une conférence par les délégués dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs et attestant l'authenticité des textes des accords, protocoles, résolutions, recommandations et voeux adoptés par la conférence, tels que consignés dans ledit document.

E/64/34

ADD

Association ou société internationale : Association ou société établie ou exerçant ses activités dans différents pays et s'intéressant aux travaux de l'Union.

AN. 2

Brouillage nuisible: Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité¹ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

¹ On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

CAN/26/39 SUP

CAN/26/40 ADD

Brouillage préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément aux Règlements administratifs.

Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

E/64/25 SUP

E/64/26 ADD

Délégation : Ensemble des délégués, conseillers, attachés, interprètes, etc. envoyés à une Conférence de plénipotentiaires par un Membre de l'Union; ou ensemble des délégués envoyés à une conférence administrative ou à la réunion d'un Comité consultatif international par l'administration d'un Membre ou par une exploitation privée reconnue.

Délégué: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

E/64/27 SUP

E/64/28 ADD Délégué : Personne envoyée par un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires; ou personne envoyée par l'administration d'un Membre ou par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Expert: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.

E/64/29 SUP

E/64/30 ADD Expert : Personne envoyée aux réunions des Commissions d'études d'un Comité consultatif international :

- par un organisme scientifique ou industriel;
- par une association ou une société internationale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CAN/26/41 MOD Expert → Représentant d'un établissement scientifique ou industriel : Personne envoyée par... Comité consultatif international.

CAN/26/43 ADD Motion d'ordre : Motion sur un point d'ordre.

AN. 2

Observateur: Personne envoyée par:

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 39 de la Convention;
 - l'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions de la Convention à participer aux travaux d'une conférence;
 - le gouvernement d'un Membre de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions des articles 7 et 54 de la Convention.
-

E/64/31 SUP

E/64/32 ADD Observateur : Personne envoyée :

- par les Nations Unies, les institutions spécialisées l'Agence internationale de l'énergie atomique ou les organisations régionales de télécommunication pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international;
- par les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international;
- par le gouvernement d'un Membre de l'Union pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

E/64/35 ADD Organisation internationale : Organisation intergouvernementale ayant des intérêts et des activités liés à ceux de l'Union.

E/64/36 ADD Organisation non gouvernementale : Organisation de caractère international qui n'est ni gouvernementale, ni constituée par des administrations de télécommunications et qui, d'une part, exerce des activités intéressant l'Union et, d'autre part, s'intéresse elle-même aux activités de l'Union.

E/64/37 ADD Organisation régionale de télécommunication : Organisation créée par les Membres d'une région ou constituée par les administrations de télécommunications de cette région en vue de résoudre les problèmes de télécommunication qui peuvent être réglés au niveau régional.

E/64/33 ADD Organisme scientifique ou industriel : Organisme ou établissement national se consacrant à l'étude des problèmes de télécommunications ou à l'étude ou la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunications.

CAN/26/44 ADD Point d'ordre : Question soulevée dans le but de signaler à l'attention de l'assemblée toute déviation de la Convention, du règlement intérieur, de la façon coutumière de procéder dans les débats, ou de la conduite des affaires, et qui peut être soulevée à n'importe quel moment par n'importe quel membre. Un point d'ordre ne peut pas être soulevé sur un point d'ordre.

Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

VEN/69/8 MOD Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques; ce terme comprend également les ondes électromagnétiques qui se propagent dans l'espace sans guide artificiel, quelle que soit leur fréquence.

AN. 2

VEN/69/9

ADD

Région et régional

Lorsque les mots "Région" et "Régional" sont écrits avec un R majuscule, ils concernent les trois Régions définies dans le Règlement des radiocommunications aux fins de l'attribution des bandes de fréquences et lorsque les mots "région" et "régional" sont écrits avec un r minuscule, ils concernent les régions administratives définies dans les Conférences de plénipotentiaires.

Représentant: Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

E/64/38

SUP

CAN/26/42

MOD

~~Représentant~~ → Représentant d'une exploitation privée reconnue: Personne envoyée par... Comité consultatif international.

PROTOCOLES ADDITIONNELS

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles:

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1974 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires:

35 000 000 francs suisses pour l'année 1974
36 650 000 francs suisses pour l'année 1975
36 600 000 francs suisses pour l'année 1976
37 600 000 francs suisses pour l'année 1977
38 800 000 francs suisses pour l'année 1978
39 980 000 francs suisses pour l'année 1979.

Pour les années postérieures à 1979, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

PA-I

CAN/26/45 MOD (Titre) Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1988

CAN/26/46 MOD 1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles :

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,
- des projets spéciaux non cités dans ce protocole,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1983 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1983</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1984</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1985</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1986</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1987</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1988</u>

Pour les années postérieures à 1988, les budgets annuels ne devront pas dépasser ~~de plus de 3 % chaque année~~ la somme fixée pour l'année précédente.

* à être indiqué quand l'information sera disponible.

2. Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives au remplacement éventuel de membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (voir la Résolution N° 3 de la présente Conférence).

CAN/26/47 SUP

3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

3.1 Durant les années 1974 à 1979 le budget adopté par le Conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 3.2 ci-dessous, ne doit pas dépasser les montants suivants:

6 600 000 francs suisses pour l'année 1974
2 900 000 francs suisses pour l'année 1975
11 000 000 francs suisses pour l'année 1976
3 400 000 francs suisses pour l'année 1977
3 000 000 francs suisses pour l'année 1978
14 800 000 francs suisses pour l'année 1979.

CAN/26/48 MOD

3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux. La somme allouée à chaque conférence et à chaque réunion devrait couvrir les dépenses de la conférence elle-même ainsi que les dépenses relatives aux réunions associées à cette conférence et tenues avant et après ladite conférence. Il faudrait aussi inclure dans cette somme, si l'information est disponible, les dépenses qui puissent découler des décisions de la conférence ou de la réunion. Lorsque ces dernières dépenses ne peuvent être prévues ou qu'elles dépassent le montant projeté, les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de ce protocole seront applicables.

3.1 Durant les années 1983 à 1988, le budget adopté par le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les montants suivants :

ADD

a) Conférences

<u> *</u>	francs suisses pour la conférence administrative mondiale des télécommunications pour les services mobiles, 1983.
<u> *</u>	francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (première session) 1984.
<u> *</u>	francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion.
<u> *</u>	francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite.

* à être indiqué quand l'information sera disponible.

.. / ..

PA-I

CAN/26/48

ADD

a) Conférences (suite)

- * francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1988.
- * francs suisses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1988.

ADD

b) CCIR

- * francs suisses pour 1983
- * francs suisses pour 1984
- * francs suisses pour 1985
- * francs suisses pour 1986
- * francs suisses pour 1987
- * francs suisses pour 1988

ADD

c) CCITT

- * francs suisses pour 1983
- * francs suisses pour 1984
- * francs suisses pour 1985
- * francs suisses pour 1986
- * francs suisses pour 1987
- * francs suisses pour 1988

* à être indiqué quand l'information sera disponible.

ADD

d) Projets spéciaux

(estimer et énumérer ici le montant nécessaire pour tout projet prévu)

3.2 Si *a)* la Conférence de plénipotentiaires, *b)* une conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, *c)* une conférence administrative des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, *d)* une conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) ou *e)* une conférence administrative mondiale chargée de réviser les Règlements des radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1974 à 1979, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 3 800 000 francs suisses pour *a)*, 3 124 000 francs suisses pour *b)*, 3 200 000 francs suisses pour *c)*, 1 950 000 francs suisses pour *d)* et 4 800 000 francs suisses pour *e)*.

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit en 1979, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1979, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

CAN/26/48 SUP

3.2

ADD

3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1988, les frais afférents aux conférences visées au numéro 91 ainsi que le budget annuel des deux Comités consultatifs internationaux doivent être établis séparément par le Conseil d'administration et ces crédits doivent recevoir l'approbation par avance des Membres de l'Union dûment consultés conformément aux dispositions du paragraphe 6 de ce protocole. Ces crédits ne sont pas transférables.

3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- demeurées disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future.

CAN/26/48 MOD

3.3 A l'exception des exclusions citées au paragraphe 3.2 ci-dessus le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- demeurées disponibles sur des années précédentes,
 - ou à prélever sur des années futures.
-

PA-I

6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

CAII/26/49 MOD 6. Si les crédits... justifiant une telle demande. A moins que cité autrement dans ce protocole, cette disposition est applicable, inter alia, aux coûts qui découlent des décisions des conférences et des réunions et aux coûts de tous projets non répétitifs qui ont été autorisés par le Conseil d'administration.

CHN/66/7 MOD 6 Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne couvrent pas le montant des dépenses correspondantes à des activités imprévues et urgentes, se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil peut être autorisé à dépasser le plafond des crédits fixé par la Conférence de plénipotentiaires d'une proportion inférieure à 1 %. Si le montant à prévoir dépasse le plafond des crédits dans une proportion supérieure à 1 % sans toutefois dépasser 2 %, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Si les crédits doivent dépasser le plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires dans une proportion supérieure à 2 %, ils doivent être approuvés par la Conférence suivante. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant d'une telle demande.

7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

D/16/9 SUP

PA-I, PA-II

8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

D/16/9 SUP

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les Membres en vue
du choix de leur classe de contribution

CAN/26/50 ADD

2A. A la première réunion du Conseil d'administration qui suit la mise en vigueur de la présente Convention, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi si leurs positions relatives de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que leurs positions en vertu de l'ancienne.

RESOLUTIONS

RESOLUTION N° 4

Normes de classement et classement des emplois

CAN/26/51 SUP

CAN/26/52 ADD

RESOLUTION N° ...

Normes de classement et classement des emplois

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant noté et approuvé

les mesures décrites dans le Rapport du Conseil d'administration que celui-ci a prises pour donner suite à la résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

l'introduction par la commission de la fonction publique internationale d'un nouveau système de classement des emplois, applicable à toute la famille des organismes des Nations Unies, qui est caractérisé, en autres choses, par un système de cotations numériques comportant des formulaires de description d'emploi et des glossaires uniformisés;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir des dépenses déraisonnables, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour s'assurer que le nouveau système de classement des emplois de la CFPI est adopté au sein de l'Union le plus tôt possible et que des descriptions détaillées sont établies pour tous les emplois. Cela nécessitera l'établissement de nouvelles normes et méthodes de classement des emplois et une justification de tous les niveaux d'emploi déjà attribués.

Rés.

RESOLUTION N° 5

Répartition géographique du personnel de l'Union

URS/60/2 SUP
UKR/60/2
BLR/60/2

Recrutement du personnel de l'Union

URS/60/3 ADD
UKR/60/3
BLR/60/3

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
- b) la nécessité de mener une politique de recrutement rationnelle et efficace conformément à la Résolution 35/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- c) la nécessité d'améliorer la répartition géographique des postes de la catégorie professionnelle à pourvoir au Secrétariat de l'Union, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certains pays et régions du monde;
- d) les progrès constants de la technique des télécommunications, et, partant, la nécessité d'inciter des spécialistes hautement qualifiés à travailler aux secrétariats des organismes permanents de l'Union;

décide

1. que, pour améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de la catégorie professionnelle :

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans ces postes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.3 et au-dessus;

.. / ..

URS/60/3
UKR/60/3
BLR/60/3 (suite)

2. on incitera des spécialistes des grades P.3 et au-dessus connaissant bien la technique et l'évolution actuelles des télécommunications à travailler aux secrétariats des organismes permanents de l'Union par un recrutement généralement fondé sur des contrats de durée déterminée (5 à 6 ans); par ailleurs, il conviendra de pourvoir au moins la moitié des emplois des grades P.3 et au-dessus sur la base de contrats de durée déterminée;

3. il convient d'inciter de jeunes spécialistes originaires des pays en voie de développement et des pays dont la représentation est insuffisante à être candidats aux emplois des grades P.1 et P.2;

4. en ce qui concerne les grades G.1 à G.7 :

4.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

4.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 et G.7 deviendront vacants, il devra être tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

4.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 4.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le Secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le Secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

4.4 les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 4.1 ci-dessus;

affirme

1. qu'il est nécessaire d'accroître la représentation des pays en voie de développement dans les emplois d'encadrement supérieur, conformément au principe d'une répartition géographique équitable énoncé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

2. qu'il est nécessaire d'observer les règles qui concernent l'âge du départ à la retraite en accordant des prolongations de six mois uniquement à titre exceptionnel;

../..

Rés.

URS/60/3
UKR/60/3
BLR/60/3 (suite)

charge le Secrétaire général

1. de mener une politique de recrutement active visant à accroître la représentation de certains pays et régions lorsque celle-ci est nulle ou insuffisante;

2. de permettre que les postes actuellement occupés au titre de contrats de durée déterminée par des fonctionnaires originaires d'Etats Membres soient occupés par des candidats venant des mêmes pays et de veiller à ne pas compromettre la représentation des Etats Membres dont les ressortissants sont en grande partie titulaires de contrats de durée déterminée;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et d'approuver la liste des emplois de la catégorie professionnelle qu'il convient de pourvoir au moyen de contrats de durée déterminée;

2. de veiller à ce que les emplois des grades P.3 et au-dessus soient confiés en temps voulu à des fonctionnaires hautement qualifiés;

3. de suivre constamment l'évolution de cette question afin de parvenir à une répartition géographique plus large et plus représentative;

4. de garantir aux Etats Membres dont les ressortissants sont en grande partie titulaires de contrats de durée déterminée le droit de proposer pour les postes en question des candidats originaires des mêmes pays de manière à ne pas compromettre la représentation;

demande aux Membres de l'Union

de prendre des dispositions pour sauvegarder la carrière des spécialistes qui réintègrent leurs administrations à l'issue de leur travail effectué à l'UIT et pour inclure le temps de service qu'ils ont effectué à l'Union dans la période de service ininterrompue ouvrant droit aux avantages et aux privilèges prévus par le statut du personnel des administrations.

G/58/1

Personnel de l'Union - Répartition géographique
et tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

considérant

- a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
- b) les dispositions de la résolution N° 5 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), qui a confirmé les directives données dans la résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux;
- c) qu'il est nécessaire d'améliorer encore la répartition géographique du personnel de l'Union;
- d) les dispositions de la résolution N° 6 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), qui a confirmé les principes énoncés dans la résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux;
- e) qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'équilibre entre les emplois permanents et les emplois de courte durée reflète le mieux possible les besoins de l'Union;

considérant par ailleurs

- f) que des efforts constants devraient être faits pour améliorer la répartition géographique du personnel, sans pour autant porter atteinte à l'efficacité globale de l'Union, et qu'aucun poste ne devrait être considéré comme l'apanage de telle ou telle administration ou de tel ou tel groupe d'administrations;

Rés.

G/58/1 (suite)

décide

1.*) que pour améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des grades P.1 et au-dessus;

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces grades seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.5 et au-dessus;

2.*) en ce qui concerne les grades G.1 à G.7 :

2.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 à G.7 deviendront vacants, il devra être tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

2.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

2.4 les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 2.1 ci-dessus;

*) NOC résolution N° 5 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973)

G/58/1 (suite)

3. En ce qui concerne le tableau des cadres :

3.1*) les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents;

3.2*) le tableau des cadres doit satisfaire à la fois aux conditions de stabilité maximale et d'économie dans les effectifs;

charge le Conseil d'administration

1. de suivre l'évolution de ces questions afin de réaliser une répartition géographique du personnel plus large et plus représentative, et de ne créer d'emplois permanents dans le tableau des cadres que pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles sont de caractère permanent;

2. de veiller à l'observation des dispositions du numéro [87] de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

*) NOC résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Rés.

RESOLUTION N° 6

Emplois des cadres

CAN/26/53 SUP

CAN/26/54 ADD

RESOLUTION N° ...

Emploi des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

- a) des mesures, décrites dans le Rapport du Conseil d'administration, que celui-ci a prises pour donner suite à la résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);
- b) de la répartition actuelle des emplois permanents et des emplois de durée déterminée dans le tableau des cadres, ainsi que de la répartition des contrats permanents et des contrats de durée déterminée;
- c) du nombre important des contrats de courte durée octroyés chaque année;

notant avec inquiétude

- a) qu'au cours de la période 1972-1975, 36 emplois de courte durée ont été créés et occupés de façon continue, situation à laquelle le secrétaire général a essayé de remédier en proposant leur conversion en contrats normaux, sans égard à leur nature;
- b) qu'un nombre indéterminé d'emplois semblables ont été créés depuis 1976;

décide

1. de confirmer les principes de la politique que concrétise la résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos :

- a) les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents;
- b) le tableau des cadres doit satisfaire à la fois aux conditions de stabilité maximale et d'économie dans les effectifs;

../. ..

CAN/26/54 (suite)

2. d'énoncer le principe que les décisions relatives au caractère d'un emploi ne doivent être prises qu'à la lumière des tâches qui s'y rapportent et non au dossier personnel de celui qui l'occupe;

charge le secrétaire général

1. d'améliorer, dans la mesure du possible, la situation des personnes ayant occupé un emploi temporaire pendant une durée trop longue, en les aidant à trouver un emploi dans un poste permanent, sans pour autant contrevenir aux principes généraux énoncés au numéro 87 de la Convention;

2. de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle situation se reproduise;

charge le Conseil d'administration

de donner suite aux décisions prises par la présente Conférence en matière d'effectifs, de passer en revue le tableau des cadres et de créer des emplois permanents pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles sont de caractère permanent.

Rés.

G/63/9

ADD

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à l'incidence sur le budget de l'Union de certaines
décisions des conférences administratives et des
assemblées plénières des Comités consultatifs
internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union
internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

considérant

a) que l'Union et ses Membres se trouvent, d'une
manière générale, dans une période prolongée d'austérité
financière, ce qui implique qu'un strict contrôle soit exercé
sur l'ensemble des exigences imposées aux budgets annuels de
l'Union;

b) que certaines des conférences administratives et
assemblées plénières des CCI ont pris des décisions ou adopté
des résolutions et des recommandations dont les incidences
financières comportent des exigences supplémentaires et
imprévues qui s'imposent aux budgets annuels de l'Union;

c) qu'il importe en conséquence que toutes les
conférences administratives et toutes les assemblées plénières
des CCI tiennent compte des réalités financières auxquelles
l'Union doit faire face;

reconnaissant

d) que les décisions, résolutions et recommandations
susmentionnées peuvent avoir une importance déterminante pour
le succès des conférences administratives ou des assemblées
plénières des CCI et justifient un examen approfondi par le
Conseil d'administration;

reconnaissant en outre

e) que, lors de l'examen et de l'approbation des budgets
annuels de l'Union, le Conseil d'administration ne doit pas
dépasser les limites financières fixées dans le Protocole
additionnel [I] et ne peut, de sa propre autorité,
satisfaire toutes les exigences imposées aux budgets;

G/63/9 (suite)

décide en conséquence

1. qu'avant de prendre des décisions ou d'adopter des résolutions et recommandations dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives futures et les assemblées plénières des CCI doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses :

a) établir et prendre en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union;

b) lorsque ces dépenses relèvent de deux rubriques (ou davantage), établir un ordre de priorité;

c) établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour elle le financement de leur mise en oeuvre, avec indication éventuelle de priorités;

2. que le Conseil d'administration doit tenir compte de tous ces exposés, évaluations et priorités lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union.

J/13/13

ADD

PROJET DE RESOLUTION

NOUVEAUX PROBLEMES RELATIFS AUX TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

que, par suite des récents développements de la technologie, de nouveaux services de télécommunication sont introduits et continueront d'être mis en place,

considérant

que la mise en place et l'utilisation de ces nouveaux services de télécommunication a fait apparaître une série de problèmes nouveaux relatifs aux télécommunications, tels que la structure des entreprises prestataires de services, les incidences économiques, la transmission de données à l'échelon international, la protection des données ou le manque d'informations échangées entre pays,

estimant

que l'Union internationale des télécommunications, en tant que seule institution spécialisée dans ce domaine, doit prendre les mesures appropriées pour résoudre ces problèmes,

charge le Conseil d'administration

d'examiner la possibilité de prendre des mesures au sujet de ces nouveaux problèmes, y compris la possibilité de tenir une Conférence administrative des télécommunications ou de charger les Comités consultatifs internationaux d'effectuer les études nécessaires.

DNK/FNL/
ISL/NOR/
S/67/1

ADD

Projet de Résolution

Règlements administratifs applicables aux services de télécommunications téléphoniques et autres que téléphoniques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que le Règlement téléphonique (Genève, 1973) ne porte que sur le service téléphonique international;

b) que le Règlement télégraphique (Genève, 1973) porte essentiellement sur le service international des télégrammes;

c) que d'autres services autres que téléphoniques ainsi que des nouveaux services qui viennent d'être créés, tels que les services "télétexte" et "téléfax", ne sont que partiellement couverts par les règlements administratifs;

considérant

a) qu'il est souhaitable d'établir, dans la mesure du possible, un vaste cadre juridique international pour tous les nouveaux services de télécommunications existants, en cours d'établissement et futurs;

b) qu'un tel cadre juridique contenu dans les règlements administratifs constitue une base de normalisation internationale dans le domaine des télécommunications;

c) qu'une normalisation internationale est indispensable pour une exploitation efficace des services de télécommunications aussi bien publics que spécialisés;

décide

1. qu'un nouveau règlement administratif couvrant les services de télécommunications téléphoniques et autres que téléphoniques doit être établi;

2. qu'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique doit être convoquée au plus tard en 1986 pour examiner les propositions concernant lesdits règlements administratifs;

RÉS.

DNK/FNL/
ISL/NOR/
S/67/1 (suite)

charge le Comité consultatif international télé-
graphique et téléphonique :

de préparer un projet de nouveaux règlements
administratifs contenant les principes de base, ayant une
portée limitée, tandis que les dispositions détaillées
concernant les questions techniques, d'exploitation et de
tarification continueront à faire l'objet des Avis du CCITT;

de soumettre des propositions à cet égard à la
prochaine Assemblée plénière du CCITT.

PROJET DE RESOLUTION

G/18/16

ADD

Relatif à un examen de l'avenir à long terme
du Comité international d'enregistrement
des fréquences compte tenu de
l'évolution de la situation

La Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)

considérant

a) les changements survenus depuis la fondation de l'IFRB par la Conférence de plénipotentiaires (Atlantic City, 1947);

b) la nature, le volume et la durée des tâches supplémentaires imposées à l'IFRB par les décisions de récentes conférences administratives des radiocommunications;

c) les changements ultérieurs qui peuvent résulter du projet relatif à une informatisation plus poussée des travaux de l'IFRB entreprise par l'Union;

reconnaissant et appréciant

les grands services rendus à l'Union par le Comité depuis sa fondation;

reconnaissant aussi

le caractère dynamique de la situation des télécommunications qui se traduit par une évolution importante des modes et des niveaux d'utilisation des fréquences radioélectriques, ainsi que les services spéciaux que l'IFRB doit rendre aux pays en développement;

décide

qu'il doit être procédé, à un examen approfondi de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences, compte tenu de l'évolution de la situation;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

a) à créer un Groupe international d'experts des administrations chargé d'effectuer l'examen susmentionné;

b) à demander au Groupe d'experts d'effectuer cet examen et de soumettre un rapport au Conseil avant le 1er janvier 1985 accompagné de recommandations;

Rés.

G/18/16 (suite)

c) à charger le Groupe d'experts d'examiner attentivement si un autre mécanisme ne servirait pas mieux les intérêts prévisibles de l'Union dans les années à venir;

d) à charger le Groupe d'experts d'inclure dans son rapport une comparaison sommaire des avantages et des inconvénients de tout autre mécanisme proposé à l'examen;

e) à examiner le rapport et les recommandations du Groupe d'experts et à transmettre ce rapport aux administrations avant le 1er juillet 1986 en y joignant ses propres conclusions;

f) à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2. d'inviter les administrations à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du Groupe d'experts;

3. d'inviter le secrétaire général, le président et les membres de l'IFRB, ainsi que les directeurs des CCI, à apporter au Groupe d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche;

4. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du Groupe d'experts, ainsi que les conclusions du Conseil d'administration, et à prendre les mesures appropriées.

G/24/1

ADD

Projet de Résolution

LE ROLE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DANS LE
DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS MONDIALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ainsi que celles du Règlement téléphonique, du Règlement télégraphique et du Règlement des radiocommunications y annexés;

b) les Avis du CCIR et du CCITT;

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès technique nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunications dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunications modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays;

reconnaissant

f) les responsabilités de l'UNESCO, de l'OACI, de l'OMCI, de l'ISO, de la CEI et d'autres organismes spécialisés dans certains secteurs des télécommunications;

g) les intérêts des usagers;

décide en conséquence que l'Union internationale des télécommunications doit

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein de la famille des Nations Unies, de fixer en temps opportun les normes techniques et d'exploitation nécessaires pour toutes les formes de télécommunications et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires,

3. encourager et promouvoir au maximum du possible la coopération technique dans le domaine des télécommunications entre les Membres.

Rés.

CAN/26/55 ADD

RESOLUTION N° ...

Régions administratives de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que, pour un certain nombre de raisons, y compris les élections et la répartition géographique du personnel de l'Union, celle-ci a eu l'occasion de grouper les membres en cinq régions qui, par suite de la coutume et du commun usage, ont été fixées sur le plan géographique et, au sein de l'Union, sont très bien connues;

notant

que, nulle part dans la présente Convention ni dans les règlements administratifs qui y sont annexés, ces cinq régions ont été clairement définies;

reconnaissant

que le Règlement des radiocommunications a établi trois régions aux fins de l'attribution des bandes de fréquences, ce qui pourrait donner lieu à une certaine confusion en ce qui concerne le genre de région dont il est question dans diverses circonstances;

décide

que, pour toutes les fins autres que l'attribution et le contrôle des fréquences tels qu'il sont définis dans le Règlement des radiocommunications, les régions de l'Union sont connues sous le nom de "Régions administratives" et comprennent les zones géographiques suivantes :

Région A Les Amériques, comprenant toute l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud, l'Amérique Centrale, les Antilles, le Groenland et les îles qui s'y rattachent.

Région B L'Europe occidentale, comprenant les Etats suivants :

La République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Chypre, la Cité du Vatican, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, Saint-Marin, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération Suisse, la Turquie.

../..

CAN/26/55 (suite)

Région C L'Europe orientale et l'Asie septentrionale, comprenant les Etats suivants :

La République Populaire d'Albanie, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste de Roumanie, la République Socialiste Tchécoslovaque, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Région D L'Afrique et les îles qui s'y rattachent.

Région E L'Asie et l'Océanie, y compris tous les pays de l'Asie et de l'Océanie, sauf ceux qui sont compris dans les Régions B et C ci-dessus.

La ligne de démarcation entre la Région A et les Régions B et D est une ligne qui part du Pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

La ligne de démarcation entre la Région A et les Régions C et E est une ligne qui part du Pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale dans le détroit de Behring, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

La ligne de démarcation entre la Région D et la Région E est*

* à ajouter

Rés.

S/RES

J/13/14

ADD

PROJET DE RESOLUTION

RATIONALISATION DU TRAVAIL

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que les lourdes charges financières imposées aux Membres sont dues principalement à l'augmentation des dépenses de personnel,

reconnaissant

qu'une rationalisation poussée, une augmentation de l'efficacité et une diminution du coût des travaux de secrétariat peuvent être obtenues grâce au réexamen approfondi, à la coordination et à la réduction des travaux de secrétariat ainsi qu'à l'installation d'un équipement de bureau moderne,

charge le Secrétaire général

d'examiner les effets que pourraient avoir un réexamen approfondi, une coordination et une réduction des travaux de secrétariat ainsi que l'installation d'un équipement de bureau moderne et de communiquer dans un rapport au Conseil d'administration le résultat de cet examen,

charge le Conseil d'administration

de passer en revue le rapport du Secrétaire général et de prendre toutes mesures appropriées afin de promouvoir la rationalisation du travail.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/2(Rév.1)-F

28 septembre 1982

Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA CONFERENCE ET CALENDRIER PROVISOIRE DE SES TRAVAUX

1. A sa 37e session (1982), le Conseil d'administration a décidé qu'une documentation devrait être adressée à tous les Membres de l'Union sur la manière dont la Conférence de plénipotentiaires pourrait organiser ses travaux et sur le calendrier possible de ceux-ci.
2. Cette documentation fut diffusée aux Membres par lettre-circulaire N° 494 du 31 mai 1982 et, à ce jour, aucun Membre n'a formulé de commentaires à ce sujet.
3. Par le présent document, j'ai l'honneur de transmettre cette documentation (complétée par les mandats suggérés pour les différentes Commissions et Groupes de travail lors de la réunion des chefs de délégation le 28 septembre 1982) à la Conférence, étant bien entendu que la Conférence est souveraine pour décider de la conduite de ses travaux.
4. Il convient de relever que la lettre-circulaire N° 494 contenait également de l'information relative au déroulement des travaux de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), information que je n'ai pas jugé indispensable de publier dans le présent document.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NAIROBI, 1982)

Structure suggérée, répartition des travaux

I. STRUCTURE

COMMISSION 1 - Direction

(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, des Présidents et Vice-Présidents des Commissions et des Groupes de travail PL-A, PL-B et PL-C. En outre, la Commission de direction souhaitera peut-être co-opter le Président de certains autres Groupes de travail principaux.)

Mandat :

Coordonner le travail des Commissions, fixer le programme des réunions, etc.

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci (numéro 369 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (numéro 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

COMMISSION 4 - Finances de l'Union

Mandat :

- Examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1973 à 1981;
- étudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union;
- évaluer les besoins financiers de l'Union jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Protocole additionnel I).

COMMISSION 5 - Questions relatives au personnel

Mandat :

- Examiner les questions de personnel telles que : Politique en matière de dotation en personnel, classement des emplois, Régime commun des Nations Unies, répartition géographique, etc..

COMMISSION 6 - Coopération technique

Mandat :

- Examiner les questions et propositions relatives aux activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique; financement des activités relatives à la coopération technique; transfert de technologie, etc.

COMMISSION 7 - Structure de l'Union

Mandat :

- Examiner les questions relatives à la structure et l'organisation interne de l'Union : Conférence de plénipotentiaires, Conférences administratives, Conseil d'administration et organismes permanents y compris les secrétariats et les dispositions relatives aux langues.

COMMISSION 8 - Objectifs, composition, droits et obligations et dispositions juridiques générales

Mandat :

- Examiner les questions relatives : à l'objet, à la composition, aux droits et obligations, aux dispositions générales de caractère juridique relatives au fonctionnement de l'Union, à l'exclusion des questions traitées par les Commissions 4, 5, 6 et 7.

COMMISSION 9 - Commission de rédaction

Mandat :

- Perfectionner la forme des textes de la Conférence sans en altérer le sens (numéro 527 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

Il est suggéré de constituer des groupes de travail spéciaux qui seront chargés d'étudier des sujets particuliers car une analyse préliminaire des travaux de la Conférence montre qu'une attention particulière doit être accordée aux questions suivantes :

Groupe de travail PL-A : Programme des futures Conférences et réunions

Mandat :

- Examiner le calendrier des Conférences et réunions établi par le Conseil d'administration et les propositions connexes; lors de cet examen, tenir compte de l'importance relative et des estimations de coûts des diverses Conférences et réunions de l'Union;
- formuler les directives à l'intention du Conseil d'administration ainsi qu'aux organismes permanents relatives à l'ordre du jour, à la convocation et à la préparation de ces Conférences et réunions;
- évaluer les incidences financières du programme des Conférences et réunions en vue de leur examen ultérieur et de leur insertion, par la Commission 4, dans le projet de Protocole final I.

Groupe de travail PL-B : Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB

Mandat :

- Examiner le programme général d'application, à court et long terme, d'une utilisation accrue de l'ordinateur proposée par l'IFRB et développé par le Conseil;
- apprécier les arrangements financiers à long terme découlant de ce programme, afin de suggérer, à l'intention de la séance plénière, des estimations des coûts en vue de leur examen ultérieur et de leur insertion, par la Commission 4, dans le projet de Protocole final I.

Groupe de travail PL-C : Relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales

Mandat :

- Apprécier le rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée chargée des télécommunications et examiner les questions de coordination avec ces organisations;
- en ce qui concerne les autres organisations internationales, examiner les questions de coordination avec ces organisations;

II. CALENDRIER PROVISOIRE DES SEANCES PLENIERES, DES SEANCES DE COMMISSION ET DE GROUPES DE TRAVAIL

SEANCES PLENIERES ET DE COMMISSION

1ère semaine : Réunion des Chefs de délégation et ouverture

Séances plénières

- Election des Vice-Présidents de la Conférence.
- Constitution des Commissions, des Groupes de travail de la Plénière et élection des Présidents et Vice-Présidents.
- Attribution des propositions et des parties des rapports du Conseil d'administration aux Commissions, etc..
- Débat général (2-3 séances plénières).
- Séances d'organisation des Commissions avec quelques séances plénières.
- Il faudrait donner immédiatement la priorité aux Commissions 6 et 7.

La Conférence devrait fixer les dates limites pour le dépôt des candidatures et les dates des élections envisagées dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos) des membres du Conseil d'administration, du secrétaire général, du vice-secrétaire général et des membres de l'IFRB.

2ème à 4ème semaine : Commissions

Les Commissions devraient se réunir régulièrement, les dates prioritaires de clôture de leurs réunions étant les suivantes :

- la Commission 5 devrait terminer ses travaux avant la fin de la 3ème semaine,
- les Commissions 6 et 7 devraient terminer leurs travaux avant la fin de la 4ème semaine,
- la Commission 8 devrait travailler surtout pendant les 4ème et 5ème semaines.

Les résultats des travaux des Commissions 5, 6, 7 et 8 avec leurs incidences financières devront être examinés en temps voulu par la Commission 4.

La séance plénière se réunira selon les besoins.

5ème semaine :

- la Commission 4 devra terminer ses travaux le mardi 26 octobre 1982,
- des séances plénières se tiendront selon les besoins et pour commencer à procéder aux première et deuxième lectures des textes des Actes finals.

6ème semaine :

- dernières séances des Commissions 2 et 3 en vue de préparer leur rapport final,
- séances plénières : deuxième lecture des textes et autres questions, c'est-à-dire, réserves, rapports etc. (clôture des travaux le mercredi 3 novembre 1982),
- l'impression des Actes finals devra commencer l'après-midi du mercredi 3 novembre 1982,
- séance plénière du vendredi 5 novembre 1982 : signature des Actes finals - Cérémonie de clôture.

CALENDRIER PROPOSE POUR LES GROUPES DE TRAVAIL

Programme des futures Conférences et réunions (PL-A) : 2ème et 3ème semaines

Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB (PL-B) : 3ème semaine

Relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées (PL-C) : 4ème semaine

III. LE NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il serait utile que le nouveau Conseil d'administration se réunisse vers la fin de la 5ème semaine, notamment pour étudier tous les ajustements à apporter au budget provisoire établi par la 37e session du Conseil d'administration pour 1983, pour fixer l'avant-projet de son ordre du jour, pour fixer les dates de sa 38e session en 1983 et pour étudier, s'il y a lieu, tout autre problème dont la solution ne pourrait attendre la session annuelle normale.

PLENIPOTENTIARY CONFERENCE

NAIROBI 1982

Document N° DT/2-F
14 septembre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA CONFERENCE ET CALENDRIER PROVISoire DE SES TRAVAUX

1. A sa 37^e session (1982), le Conseil d'administration a décidé qu'une documentation devrait être adressée à tous les Membres de l'Union sur la manière dont la Conférence de plénipotentiaires pourrait organiser ses travaux et sur le calendrier possible de ceux-ci.
2. Cette documentation fut diffusée aux Membres par lettre-circulaire N° 494 du 31 mai 1982 et, à ce jour, aucun Membre n'a formulé de commentaires à ce sujet.
3. Par le présent document, j'ai l'honneur de transmettre cette documentation (complétée par les mandats suggérés pour les différentes Commissions et Groupes de travail) à la Conférence, étant bien entendu que la Conférence est souveraine pour décider de la conduite de ses travaux.
4. Il convient de relever que la lettre-circulaire N° 494 contenait également de l'information relative au déroulement des travaux de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), information que je n'ai pas jugé indispensable de publier dans le présent document.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NAIROBI, 1982)

Structure suggérée, répartition des travaux

I. STRUCTURE

COMMISSION 1 - Direction

(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, des Présidents et Vice-Présidents des Commissions. En outre, la Commission de direction souhaitera peut-être co-opter le Président de certains des Groupes de travail principaux.)

Mandat :

Coordonner le travail des Commissions, fixer le programme des réunions, etc.)

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci (numéro 369 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (numéro 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

COMMISSION 4 - Finances de l'Union

Mandat :

- Examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1973 à 1981;
- étudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union;
- évaluer les besoins financiers de l'Union jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Protocole additionnel I).

COMMISSION 5 - Questions relatives au personnelMandat :

- Examiner les questions de personnel telles que : Politique en matière de dotation en personnel, classement des emplois, Régime commun des Nations Unies répartition géographique, etc..

COMMISSION 6 - Coopération techniqueMandat :

- Examiner les questions et propositions relatives aux activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique.

COMMISSION 7 - Structure de l'Union() Mandat :

- Examiner les questions relatives à la structure et l'organisation interne de l'Union - Conférence de plénipotentiaires, Conférences administratives, Conseil d'administration et organismes permanents y compris les secrétariats et les dispositions relatives aux langues.

COMMISSION 8 - Objectifs, composition, droits et obligations et dispositions juridiques généralesMandat .

- Examiner les questions relatives - à l'objet, à la composition, aux droits et obligations, aux dispositions générales de caractère juridique relatives au fonctionnement de l'Union, à l'exclusion des questions traitées par les Commissions 4, 5, 6 et 7.

(COMMISSION 9 - Commission de rédactionMandat :

- Perfectionner la forme des textes de la Conférence sans en altérer le sens (numéro 527 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torrémolinos, 1973).

*
* *
*

Il est suggéré de constituer des groupes de travail spéciaux qui seront chargés d'étudier des sujets particuliers car une analyse préliminaire des travaux de la Conférence montre qu'une attention particulière doit être accordée aux questions suivantes :

Groupe de travail PL-A : Programme des futures Conférences et réunions

Mandat :

- Examiner le calendrier des Conférences et réunions établi par le Conseil d'administration et les propositions connexes; lors de cet examen, tenir compte des estimations de coûts de ces Conférences et réunions;
- formuler les directives à l'intention du Conseil d'administration ainsi qu'aux organismes permanents relatives à l'ordre du jour, à la convocation et à la préparation de ces Conférences et réunions;
- évaluer les incidences financières du programme des Conférences et réunions en vue de leur examen ultérieur et de leur insertion, par la Commission 4, dans le projet de Protocole final I.

Groupe de travail PL-B : Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB

Mandat :

- Examiner le programme général d'application, à court et long terme, d'une utilisation accrue de l'ordinateur proposée pour l'IFRB et développé par le Conseil;
- apprécier les arrangements financiers à long terme découlant de ce programme, afin de suggérer, à l'intention de la séance plénière, des estimations des coûts en vue de leur examen ultérieur et de leur insertion, par la Commission 4, dans le projet de Protocole final I.

Groupe de travail PL-C : Relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées du système des Nations Unies

Mandat :

- Apprécier le rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée chargée des télécommunications et examiner les questions de coordination avec ces organisations;
- en ce qui concerne les autres organisations internationales, examiner les questions de coordination avec ces organisations;

II. CALENDRIER PROVISoire DES SEANCES PLENIERES, DES SEANCES DE COMMISSION ET DE GROUPES DE TRAVAIL

SEANCES PLENIERES ET DE COMMISSION

1ère semaine : Réunion des Chefs de délégation et ouverture

Séances plénières

- Election des Vice-Présidents de la Conférence.
- Constitution des Commissions, des Groupes de travail de la Plénière et élection des Présidents et Vice-Présidents.
- Attribution des propositions et des parties des rapports du Conseil d'administration aux Commissions, etc..
- Débat général (2-3 séances plénières).
- Séances d'organisation des Commissions avec quelques séances plénières.
- Il faudrait donner immédiatement la priorité aux Commissions 6 et 7.

La Conférence devrait fixer les dates limites pour le dépôt des candidatures et les dates des élections envisagées dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos) des Membres du Conseil d'administration, du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des membres de l'IFRB.

2ème à 4ème semaine : Commissions

Les Commissions devraient se réunir régulièrement, les dates prioritaires de clôture de leurs réunions étant les suivantes :

- la Commission 5 devrait terminer ses travaux avant la fin de la 3ème semaine,
- les Commissions 6 et 7 devraient terminer leurs travaux avant la fin de la 4ème semaine,
- la Commission 8 devrait travailler surtout pendant les 4ème et 5ème semaines.

Les résultats des travaux des Commissions 5, 6, 7 et 8 avec leurs incidences financières devront être examinés en temps voulu par la Commission 4.

La séance plénière se réunira selon les besoins.

5ème semaine :

- la Commission 4 devra terminer ses travaux le mardi 26 octobre 1982,
- des séances plénières se tiendront selon les besoins et pour commencer à procéder aux première et deuxième lectures des textes des Actes finals.

6ème semaine :

- dernières séances des Commissions 2 et 3 en vue de préparer leur rapport final,
- séances plénières : deuxième lecture des textes et autres questions, c'est-à-dire, réserves, rapports etc. (clôture des travaux le mercredi 3 novembre 1982),
- l'impression des Actes finals devra commencer l'après-midi du mercredi 3 novembre 1982,
- séance plénière du vendredi 5 novembre 1982 - signature des Actes finals - Cérémonie de clôture.

CALENDRIER PROPOSE POUR LES GROUPES DE TRAVAIL

Programme des futures Conférences et réunions (PL-A) : 2ème et 3ème semaines

Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB (PL-B) : 3ème semaine

Relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées (PL-C) - 4ème semaine

III. LE NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il serait utile que le nouveau Conseil d'administration se réunisse vers la fin de la 5ème semaine, notamment pour étudier tous les ajustements à apporter au budget provisoire établi par la 37e session du Conseil d'administration pour 1983, pour fixer l'avant-projet de son ordre du jour, pour fixer les dates de sa 38e session en 1983 et pour étudier, s'il y a lieu, tout autre problème dont la solution ne pourrait attendre la session annuelle normale.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/3-F
27 septembre 1982
Original : français

CHEFS DE DELEGATION

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Mercredi 29 septembre 1982 à 09.00 h.

(Salle 2)

Document N°

- | | |
|--|------|
| 1. Election du Président de la Conférence | - |
| 2. Election des Vice-Présidents de la Conférence | - |
| 3. Structure de la Conférence | DT/2 |
| 4. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions | - |
| 5. Répartition des documents entre les Commissions | DT/5 |
| 6. Convocation de la Conférence | 73 |
| 7. Composition du secrétariat de la Conférence | 75 |
| 8. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions | - |
| 9. Horaire de travail de la Conférence | - |
| 10. Divers | |



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/4A-F

15 août 1982

Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROCEDURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Voir Document N° 6)

Introduction

Lors de l'élection des Membres de l'Union devant siéger au Conseil d'administration, la Conférence de plénipotentiaires précédente a suivi les procédures exposées ci-après.

Ces procédures sont publiées à titre d'information.

1. Les pays Membres de l'Union à élire dans chacune des régions A, B, C, D et E (voir annexe) sont au nombre de

région A - 7
région B - 7
région C - 4
région D - 9
région E - 9

POUR MEMOIRE A la lumière des décisions que prendrait la présente conférence, il conviendrait éventuellement de changer ces chiffres.

2. L'élection a lieu au scrutin secret
3. Chaque délégation reçoit un seul bulletin de vote sur lequel figurent, par ordre alphabétique français, les noms des pays Membres de l'Union qui sont candidats, groupés selon les régions A, B, C, D et E.
4. Avant le vote, le Président désigne cinq scrutateurs, un par région.
5. Chaque délégation indique sur son bulletin de vote les pays dont elle appuie la candidature en traçant une croix en regard du nom .

de 7 pays au maximum pour la région A
de 7 pays au maximum pour la région B
de 4 pays au maximum pour la région C
de 9 pays au maximum pour la région D
de 9 pays au maximum pour la région E

POUR MEMOIRE
(voir sous 1.)



6. Tout bulletin de vote portant, pour une des régions, plus de 7, 7, 4, 9 et 9 croix respectivement est considéré comme nul pour la ou les régions considérées.

7. Après le dépouillement, le secrétariat dresse une liste des pays candidats, appartenant à chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis par chacun. Après vérification par les scrutateurs, la liste est remise au Président de la Conférence.

8. Si, pour une région quelconque, plusieurs pays obtiennent le même nombre de voix pour le ou les derniers siège à pourvoir, un scrutin spécial départage les candidats.

9. Sont déclarés membres du Conseil d'administration

- les 7 pays de la région A qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 7 pays de la région B qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 4 pays de la région C qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 9 pays de la région D qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 9 pays de la région E qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

POUR MEMOIRE (voir sous 1.)

M. MILI
Secrétaire général

A N N E X E

(Voir la section 1)

Région A - Amérique (30 pays) (27 pays en 1973)

Argentine (République)	Grenade
Bahamas (Commonwealth des)	Guatemala (République du)
Barbade	Guyane
Belize	Haïti (République d')
Bolivie (République de)	Honduras (République de)
Brésil (République Fédérative du)	Jamaïque
Canada	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie (République de)	Panama (République de)
Costa Rica	Paraguay (République du)
Cuba	Pérou
Dominicaine (République)	Suriname (République du)
El Salvador (République de)	Trinité et Tobago
Equateur	Uruguay (République Orientale de l')
Etats-Unis d'Amérique	Venezuela (République de)

Région B - Europe occidentale (25 pays) (26 pays en 1973)

Allemagne (République fédérale d')	Liechtenstein (Principauté de)
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte (République de)
Chypre (République de)	Monaco
Cité du Vatican (Etat de la)	Norvège
Danemark	Pays-Bas (Royaume des)
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin (République de)
Grèce	Suède
Irlande	Suisse (Confédération)
Islande	Turquie
Italie	

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (12 pays) (12 pays en 1973)

Albanie (République Populaire Socialiste d')	République Démocratique Allemande
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Bulgarie (République Populaire de)	Roumanie (République Socialiste de)
Hongroise (République Populaire)	Tchécoslovaque (République Socialiste)
Mongolie (République Populaire de)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Pologne (République Populaire de)	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

Région D - Afrique (50 pays) (44 pays en 1973)

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Madagascar (République Démocratique de)
Angola (République Populaire d')	Malawi
Bénin (République Populaire du)	Mali (République du)
Botswana (République de)	Maroc (Royaume du)
Burundi (République du)	Maurice
Cameroun (République Unie du)	Mauritanie (République Islamique de)
Cap-Vert (République du)	Mozambique (République Populaire du)
Centrafricaine (République)	Niger (République du)
Comores (République Fédérale et Islamique des)	Nigeria (République Fédérale de)
Congo (République Populaire du)	Ouganda (République de l')
Côte d'Ivoire (République de)	Rwandaise (République)
Djibouti (République de)	Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)
Egypte (République Arabe d')	Sénégal (République du)
Ethiopie	Sierra Léone
Gabonaise (République)	Somalie (République Démocratique)
Gambie (République de)	Soudan (République Démocratique du)
Ghana	Sudafricaine (République)
Guinée (République Populaire Révolutionnaire de)	Swaziland (Royaume du)
Guinée-Bissau (République de)	Tanzanie (République Unie de)
Guinée équatoriale (République de la)	Tchad (République du)
Haute-Volta (République de)	Togolaise (République)
Kenya (République du)	Tunisie
Lesotho (Royaume du)	Zaïre (République du)
Libéria (République du)	Zambie (République de)
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)	Zimbabwe (République du)

Région E - Asie et Australasie (40 pays) (37 pays en 1973)

Afghanistan (République Démocratique d')	Liban
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Malaisie
Australie	Maldives (République des)
Bahreïn (Etat de)	Nauru (République de)
Bangladesh (République Populaire du)	Népal
Birmanie (République Socialiste de l'Union de)	Nouvelle-Zélande
Chine (République Populaire de)	Oman (Sultanat d')
Corée (République de)	Pakistan (République Islamique du)
Emirats Arabes Unis	Papua-Nouvelle-Guinée
Fidji	Philippines (République des)
Inde (République de l')	Qatar (Etat du)
Indonésie (République d')	République Arabe Syrienne
Iran (République Islamique d')	République Populaire Démocratique de Corée
Iraq (République d')	Singapour (République de)
Israel (Etat d')	Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de)
Japon	Thaïlande
Jordanie (Royaume Hachémite de)	Tonga (Royaume des)
Kampuchea Démocratique	Viet Nam (République Socialiste du)
Koweït (Etat de)	Yémen (République Arabe du)
Lao (République Démocratique Populaire)	Yémen (République Démocratique Populaire du)

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/4B-F

15 août 1982

Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROCEDURES POUR LES ELECTIONS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU VICE-SECRETAIRE GENERAL

(Voir Document N° 6)

Introduction

Lors de l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, la Conférence de Malaga-Torremolinos (1973) a suivi les procédures exposées ci-après; toutefois, les points 3., 4. et 6. de ces procédures ont été alignés sur la procédure recommandée par le Conseil d'administration aux Assemblées plénières des CCI pour l'élection d'un Directeur (Décision N° 396/CA36-1981);

Ces procédures sont publiées à titre d'information.

1. Les votes pour l'élection du Secrétaire général ou du Vice-Secrétaire général de l'Union auront lieu au scrutin secret.
2. Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix sera proclamé élu.
- MOD 3. La majorité consiste en plus de la moitié des délégations présentes et votant. Il ne sera pas tenu compte des délégations qui s'abstiendront. Les dispositions du Numéro 491 de la Convention sont applicables si le nombre des abstentions dépasse la moitié des suffrages exprimés (pour, contre et abstentions).
- MOD 4. Chaque délégation ayant le droit de vote recevra un bulletin de vote unique portant les noms de tous les candidats classés par ordre alphabétique.
5. Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote, le candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom de ce candidat.
- MOD 6. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins portant plus d'une croix ne seront pas comptés

Les bulletins blancs seront comptés comme des abstentions et les bulletins portant plus d'une croix seront considérés comme nuls et ne seront pas comptés.



7. Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin, conformément aux dispositions du paragraphe 2. ci-dessus, un ou si nécessaire deux nouveaux tours de scrutin auront lieu, après des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de dégager une majorité.
8. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité après le troisième tour il sera procédé, après un intervalle d'au moins douze heures, à un quatrième tour de scrutin qui portera sur les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au troisième tour.
9. Dans l'hypothèse où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix après le troisième tour, de telle sorte qu'il soit impossible de choisir les deux candidats restant en compétition pour le quatrième tour, il sera tout d'abord procédé à un tour de scrutin supplémentaire, ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire, à des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de départager les candidats dont il s'agit.
10. S'il y a encore égalité de suffrages à chacun des deux tours de scrutin supplémentaires dont il est question au paragraphe 9. ci-dessus, le Président tirera au sort afin de déterminer le ou les candidats qu'il conviendra de retenir parmi ceux ayant obtenu le même nombre de voix.
11. S'il y a toujours égalité de suffrages à l'issue du quatrième et dernier tour de scrutin, le Président tirera au sort afin de déterminer le candidat qui sera déclaré élu.

M. MILI

Secrétaire général

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/4C-F
15 août 1982
Original français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROCEDURES POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DE L'IFRB

(Voir Document N° 6)

Introduction

Lors de l'élection des membres de l'IFRB, la CAMR maritime, Genève, 1974 a suivi les procédures exposées ci-après.

Ces procédures sont publiées à titre d'information.

1. Un membre de l'IFRB sera élu pour chacune des régions A, B, C, D et E (voir l'annexe au Document N° DT/4A)
2. L'élection aura lieu au scrutin secret.
3. Chaque délégation recevra un bulletin de vote portant les noms des pays de l'Union qui ont présenté des candidats à l'élection des membres du Comité. Les noms de ces pays seront classés dans l'ordre alphabétique des noms en français et groupés selon les régions A, B, C, D et E. En regard du nom de chaque pays figurera le nom du candidat proposé par le pays intéressé.
4. Avant de procéder au vote, cinq scrutateurs, un pour chaque région, seront désignés par le Président de la Conférence.
5. Chaque délégation devra indiquer sur son bulletin de vote les noms des candidats qu'elle désigne, au moyen de croix portées en regard de leurs noms, à raison d'un maximum d'un candidat par région.
6. Tout bulletin de vote portant plus d'une croix pour une des régions sera considéré comme nul pour la ou les régions considérées.
7. Les candidats ayant obtenu respectivement le plus grand nombre de voix pour chaque région seront déclarés élus membres de l'IFRB.
8. Après le vote, le secrétariat établira une liste des candidats, classés dans chaque région par ordre décroissant du nombre des voix obtenues. Cette liste, après vérification par les scrutateurs, sera remise au Président de la Conférence.
9. Des votes particuliers auront lieu pour classer, si c'est nécessaire, les candidats qui, dans la même région, auraient obtenu le même nombre de voix.

M. MILI
Secrétaire général



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum N° 1(Rev.) au
Document N° DT/5.6/E/S
28 septembre 1982

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS
ALLOCATION OF DOCUMENTS
ATRIBUCIÓN DE LOS DOCUMENTOS
(Nos 79 - 108)

PLENIERE - PLENARY - PLENARIA

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 94 : prop. 1

Doc. 95

d) Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

Doc. 79, 104

COMMISSION 3 - COMMITTEE 3 - COMISIÓN 3

d) Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

Doc. 105

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISIÓN 4

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 80 : prop. 24

Doc. 81 : prop. 2

Doc. 82 : prop. 2

Doc. 83 : prop. 2

Doc. 84 : prop. 2

Doc. 85 : prop. 6 - 8

Doc. 86 : prop. 2

Doc. 91

Doc. 93 : prop. 1 - 3

Doc. 98 :

Doc. 102 : prop. 1

Doc. 107 : prop. 35

d) Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

Doc. 106



COMMISSION 5 - COMMITTEE 5 - COMISIÓN 5

d) Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

Doc. 88 + Corr. 1

COMMISSION 6 - COMMITTEE 6 - COMISIÓN 6

c) Propositions / Proposals / Propositiones

Doc. 97 : prop. 1

Doc. 102 : prop. 1

COMMISSION 7 - COMMITTEE 7 - COMISIÓN 7

c) Propositions / Proposals / Propositiones

Doc. 80 : prop. 2(Rev.) - 5, 6(Rev.), 7,
11 - 13

Doc. 81 : prop. 1

Doc. 82 : prop. 1

Doc. 83 : prop. 1

Doc. 84 : prop. 1

Doc. 85 : prop. 4, 5, 9 - 12

Doc. 86 : prop. 1

Doc. 87 : prop. 2 - 17, 19 - 62,
65 - 82, 86

Doc. 89 : prop. 1 - 5

Doc. 90 : prop. 1

Doc. 96 : prop. 1, 2

Doc. 99 : prop. 1, 2

Doc. 100 : prop. 1 - 5

Doc. 101 : prop. 1 - 5

Doc. 103 : prop. 1

Doc. 107 : prop. 5 - 32

Doc. 108 : prop. 1 - 5

COMMISSION 8 - COMMITTEE 8 - COMISIÓN 8

c) Propositions / Proposals / Propositiones

Doc. 80 : prop. 1, 8(Rev.), 9, 10,
14 - 23(Rev.), 25 - 27

Doc. 85 : prop. 1 - 3

Doc. 87 : prop. 1, 18, 63, 64,
83 - 85

Doc. 92 : prop. 1, 2

Doc. 107 : prop. 1 - 4, 33, 34

Note : Dans l'Annexe 2 au Document DT/5, il y a lieu d'ajouter un astérisque en regard des articles 48, 70 à 72, 75 et Prot. Add. IV.

Note : In Annex 2 to Document DT/5, an asterisk must be added after articles 48, 70 to 72, 75 and Add. Prot. IV.

Nota : En el Anexo 2 al Documento DT/5, hay que añadir un asterisco después de los artículos 48, 70 a 72, 75 y Prot. Ad. IV.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum N° 1 au ✓
Document N° DT/5-F/E/S
25 septembre 1982

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS

ALLOCATION OF DOCUMENTS

ATRIBUCIÓN DE LOS DOCUMENTOS

(N°s 79 - 103)

PLENIERE - PLENARY - PLENARIA

c) Propositions / Proposals / Propositiones

Doc. 94 : prop. 1

Doc. 95

d) Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

Doc. 79

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISIÓN 4

c) Propositions / Proposals / Propositiones

Doc. 80 : prop. 24

Doc. 81 : prop. 2

Doc. 82 : prop. 2

Doc. 83 : prop. 2

Doc. 84 : prop. 2

Doc. 85 : prop. 6 - 8

Doc. 86 : prop. 2

Doc. 91

Doc. 93 : prop. 1 - 3

Doc. 98

Doc. 102 : prop. 1

COMMISSION 5 - COMMITTEE 5 - COMISIÓN 5

d) Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

Doc. 88 + Corr. 1



COMMISSION 6 - COMMITTEE 6 - COMISIÓN 6

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 97 : prop. 1

Doc. 102 : prop. 1

COMMISSION 7 - COMMITTEE 7 - COMISIÓN 7

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 80 : prop. 2(Rev.) - 5, 6(Rev.), 7,
11 - 13

Doc. 81 : prop. 1

Doc. 82 : prop. 1

Doc. 83 : prop. 1

Doc. 84 : prop. 1

Doc. 85 : prop. 4, 5, 9 - 12

Doc. 86 : prop. 1

Doc. 87 : prop. 2 - 17, 19 - 62,
65 - 82, 86

Doc. 89 : prop. 1 - 5

Doc. 90 : prop. 1

Doc. 96 : prop. 1, 2

Doc. 99 : prop. 1, 2

Doc. 100 : prop. 1 - 5

Doc. 101 : prop. 1 - 5

Doc. 103 : prop. 1

COMMISSION 8 - COMMITTEE 8 - COMISIÓN 8

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 80 : prop. 1, 8(Rev.), 9, 10,
14 - 23(Rev), 25 - 27

Doc. 85 : prop. 1 - 3

Doc. 87 : prop. 1, 18, 63, 64,
83 - 85

Doc. 92 : prop. 1, 2

Note : Dans l'Annexe 2 au Document DT/5, il y a lieu d'ajouter un astérisque en regard des articles 48, 70 à 72, 75 et Prot. Add. IV

Note : In Annex 2 to Document DT/5, an asterisk must be added after articles 48, 70 to 72, 75 and Add. Prot. IV.

Nota : En el Anexo 2 al Documento DT/5, hay que añadir un asterisco después de los artículos 48, 70 a 72, 75 y Prot. Ad. IV.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/5-F
20 août 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS

(N°s 1 - 78)

1 L'Annexe 1 au présent document renferme des suggestions relatives à la distribution des documents soumis à la Conférence. Ces suggestions sont basées sur la structuration possible telle qu'elle est exposée dans le Document N° DT/2.

Dans cette Annexe 1, les documents sont groupés comme suit .

- a) Rapport général du Conseil d'administration à la Conférence (Document N° 65)
- b) Rapports distincts du Conseil
- c) Propositions (numéro du document - numéro d'ordre des propositions)
- d) Rapports et notes du Secrétaire général.

2. L'Annexe 2, élaborée sur la même base, donne la distribution des différentes parties de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973 (articles, annexes, protocoles) sur la Séance plénière et sur les commissions.

M. MILI

Secrétaire général

Annexes 2



ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

PLENIERE - PLENARY - PLENARIA

a) Rapport général / General Report / Informe General

l'ensemble du Rapport à l'exception de / the totality of the Report except /
el conjunto del Informe con excepción de

2.2.5, 2 2.6, 2.2.7, 4 1 - 4.6, 5 1 - 5 3, 6e partie / 6th Part / 6.^a parte / An. 1 - 4,
An. 8 - 13

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Docs 31 + Add., 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41(Rev), 51, 52, 54, 55

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 11 prop. 44

Doc. 19 (para. 2.3)

Doc 13 (para 2), prop 13, 14

Doc. 67 · prop 1

Doc 17 prop 3

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Docs 1, 3, 6, 7, 8 + Add , 73, 74, 75, 76

COMMISSION 2 - COMMITTEE 2 - COMISIÓN 2

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc 2

COMMISSION 3 - COMMITTEE 3 - COMISIÓN 3

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Docs 4, 5

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISIÓN 4

a) Rapport général / General Report / Informe General

2.2.7, 6e partie [Voeux 79, 80 iii) iv)] 6th Part [Opinions 79, iii) iv)]
6^a Parte [Ruegos 79, 80 iii) iv)], An. 8, 9, 10

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Docs 9, 27, 30, 43, 44, 45, 49

c) Propositions / Proposals / Propositiones

Doc. 14 prop. 6 - 8

Doc. 26 . prop 14, 36 - 38, 45 - 50

Doc 15 prop. 3 - 5

Doc 60 prop. 1

Doc 16 prop. 6 - 9

Doc. 63 prop 9 (également / also /
también C.7)

Doc 17 prop. 1, 2

Doc. 64 prop. 1, 18 - 24

Doc 19 (para. 2 7)

Doc 66 prop. 7

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

COMMISSION 5 - COMMITTEE 5 - COMISIÓN 5

a) Rapport général / General Report / Informe General

2.2.5, 2 2 6

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Docs 28, 29, 42, 50, 53 (+ Add)

c) Propositions / Proposals / Propositiones

Doc 19 (para. 2.5)

Doc. 58 prop. 1

Doc 26 prop 51 - 54

Doc 60 prop. 2, 3

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

COMMISSION 6 - COMMITTEE 6 - COMISIÓN 6

a) Rapport général / General Report / Informe General

5.1 - 5 3, 6e partie [Voeux 78, 80 11] 7 6th Part [Opinions 78, 80 11] 7
 6^a Parte [Ruegos 78, 80 11] 7, An. 11

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Docs 46, 47, 48

c) Propositions / Proposals / Propositiones

-

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

-

COMMISSION 7 - COMMITTEE 7 - COMISIÓN 7

a) Rapport général / General Report / Informe General

4 1 - 4 6, 6e partie [Voeux 61-1, 80 1), 81] 7 6th Part [Opinions 61-1, 80 1), 81] 7
 6.^a Parte [Ruegos 61-1, 80 1), 81] 7, An. 1 - 4, 12, 13

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Doc 32

c) Propositions / Proposals / Propositiones

Doc 10	prop 1, 2	Doc 26	prop 5 - 13, 15 - 29
Doc 11	prop 4 - 30, 33 - 35	Doc. 56	prop 5
Doc 12	prop 2 - 6	Doc 57	prop 1 - 11
Doc 13	prop 1 - 11	Doc. 59	prop 1 - 3
Doc 14	prop. 1 - 5	Doc 62	prop 6
Doc 15	prop 1, 2, 6 - 15	Doc 63	prop 1 - 9 + note/nota p 3
Doc 16	prop. 1 - 5, 10 - 13	Doc. 64	prop 6, 12 - 17
Doc. 18	prop 2 - 9, 16	Doc 66	prop 1 - 6
Doc 19	(para 2.2, 2 4, 2 6, 2 8), prop 1 - 7	Doc 68	prop 1 - 4
Doc 20	prop 2 - 8	Doc 69	prop 3 - 6
Doc 22	prop 6(Corr) - 21, 23 - 33	Doc 70	prop. 2
Doc 23	prop 2	Doc. 71	prop 3 - 14
Doc. 25 (+ Corr)	prop 1 - 13	Doc. 77	prop 3 - 7

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

-

COMMISSION 8 - COMMITTEE 8 - COMISIÓN 8

a) Rapport général / General Report / Informe General

-

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Doc 36

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 11 prop 1 - 3A, 31, 32, 36 - 43,
45, 46

Doc 12 prop 1

Doc 13 prop 12

Doc 15 prop. 16 - 29

Doc 16 prop 14 - 39

Doc 18 prop 1, 10 - 15

Doc 19 (para. 2 1, 2.9)

Doc. 20 prop. 1

Doc 21 prop 1 - 6

Doc. 22 prop 1 - 5, 22, 34 - 40 (para 3 8)

Doc 23 prop 1

Doc 24 prop 1

Doc. 26 prop 1 - 4, 30 - 35, 39 - 44, 55

Doc. 56 prop 1 - 4

Doc 59 prop 4 - 7

Doc. 61 prop 1 - 5

Doc 62 prop 1 - 5

Doc 64 prop 2 - 5, 6A - 11, 25 - 38

Doc 69 prop 1, 2, 7 - 9

Doc. 70 prop. 1, 3 - 7

Doc 71 prop 1, 2, 15

Doc 77 prop 1, 2, 8

Doc 78 prop 1 - 5

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc 72

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

COM	Article Artículo	N°	COM	Article Artículo	N°
8	Préambule* Preamble* Preámbulo*	1	8	31	128
"	1*	2-6	"	32*	129
"	2*	7-10	"	33*	130-131
"	3	11	"	34*	132-134
"	4*	12-21	"	35*	135-137
7	5*	22-28	"	36	138
"	6*	29-40	"	37	139
"	7*	41-47	"	38	140-142
"	8*	48-54	PL	39	143-144
"	9*	55-62	8	40*	145
"	10*	63-69	"	41	146
"	11*	70-79	"	42	147-150
"	12*	80-82	"	43	151
"	13*	83-87	"	44	152-153
8	14*	88-89	"	45*	154-158
4	15*	90-98	"	46	159-160
7	16*	99-106	"	47	161-162
8	17	107	"	48	163
"	18	108	"	49	164
"	19	109-110	"	50	165-166
"	20	111	"	51	167-168
"	21	112	"	52*	169-170
"	22	113-114	7	53*	201-205
"	23	115-118	"	54*	206-225
"	24	119	"	55*	226-261
"	25	120	"	56*	262-291
"	26	121	"	57*	292-302
"	27	122-124	"	58*	303-309
"	28	125	"	59*	310-314
"	29	126	8	60*	315-326
"	30*	127	"	61*	327-339
			"	62*	340-349
			"	63*	350

Des propositions concernant ces articles figurent dans le Document DT/1
 * Proposals concerning these articles are included in Document DT/1
 Propositiones relativas a estos artículos figuran en el Documento DT/1

COM	Article Artículo	N°	COM	Article Artículo	N°
8	64	351			
"	65	352-354			
"	66*	355-358			
"	67*	359-373	8	Formule finale/Final provisions/ Disposición final	
7	68*	374-381			
"	69*	382-389	8	An. 1	
"	70	390-393	" *	An 2	
"	71	394-397	PL	An. 3	Art I à XIX
"	72	398-400			
"	73*	401-407	4*	Prot. Add I Add. Prot I Prot. ad. I	
"	74*	408-418			
8	75	419-421	"*	II	
7	76*	422-425	8	III	
8	77*	426-534	-	IV	
7	78	535-539	7	V	
4	79*	540-556	"	VI	
8	80	557-558			
8	81	559-570			
8	82 *	571			

Des propositions concernant ces articles figurent dans le Document DT/1

* Proposals concerning these articles are included in Document DT/1

Proposiciones relativas a estos artículos figuran en el Documento DT/1

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/6-F
10 août 1982

LISTE DES DOCUMENTS (N° 1 à 75)

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	
2	SG	Pouvoirs des délégations à la Conférence	
3	SG	Propositions pour les travaux de la Conférence	
4	SG	Accord conclu entre le Gouvernement du Kenya et le Secrétaire général de l'U.I.T. concernant les dispositions à prendre pour l'organisation de la Conférence de Plénipotentiaires de l'U.I.T.	
5	SG	Budget de la Conférence	
6	SG	Elections	
7	SG	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général	
8	SG	Candidatures aux postes de membre de l'IFRB	
+Add 1, 2, 3			
9	SG	Parts contributives aux dépenses de l'Union	
10	I	Propositions pour les travaux de la Conférence	
11	ALG	Propositions pour les travaux de la Conférence	
12	DDR	Propositions pour les travaux de la Conférence	
13	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	
14	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	
15	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	
16	D	Propositions pour les travaux de la Conférence	
17	VEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	
18	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	
19	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	
20	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	



N°	Origine	Titre	Destination
21	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	
22 +Corr.1	POL	Propositions pour les travaux de la Conférence	
23	ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	
24	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	
25 +Corr.1	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	
26	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	
27	SG/CA	Situation actuarielle de la Caisse d'assurance de l'UIT	
28	SG/CA	Formation professionnelle en cours d'emploi	
29	SG/CA	Répartition géographique	
30	SG/CA	Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT	
31 +Add.1	SG/CA	Calendrier des futures conférences et réunions	
32	SG/CA	Langues officielles et langues de travail de l'Union	
33	SG/CA	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB	
34	SG/CA	Création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union	
35	SG/CA	Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos) - Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des Institutions spécialisées	
36	SG/CA	Unité monétaire internationale	
37	SG/CA	Corps commun d'inspection	
38	SG/CA	Service du courrier/Message électronique	
39	SG/CA	Relations avec l'Organisation des Nations Unies à propos de la Namibie	

N°	Origine	Titre	Destination
40	SG/CA	Résolution N° 66 de la CAMR-79	
41 (Rev.1)	SG/CA	Résolution N° 7 de la CAMR-79	
42	SG/CA	Régularisation de la situation de personnel sur-numéraire (temporaire) employé pendant de longues périodes	
43	SG/CA	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires (Années 1973 à 1981)	
44	SG/CA	Politique en matière de publications	
45	SG/CA	Réflexions sur la structure budgétaire et la comptabilité analytique	
46	SG/CA	Mise en oeuvre de Résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union	
47	SG/CA	Avenir de la coopération technique de l'UIT	
48	SG/CA	Point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et mesures concrètes pour le développement des télécommunications	
49	SG/CA	Locaux	
50	SG/CA	Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires	
51	SG	Convocation éventuelle d'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique	
52	SG	Année mondiale des Communications : Mise en place de l'infrastructure des communications	
53	SG	Politique générale et administration du personnel à l'UIT	
54	SG	Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	
55	SG	Rôle de l'ordinateur dans les activités des CCI	
56	SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	
57	TCH	Propositions pour les travaux de la Conférence	
58	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	

N°	Origine	Titre	Destination
59	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	
60	URS UKR BLR	Propositions pour les travaux de la Conférence	
61	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	
62	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	
63	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	
64	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	
65	SG/CA	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	
66	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	
67	DNK,FNL, ISL,NOR, S	Proposition pour les travaux de la Conférence	
68	DNK,FNL, ISL,NOR, S	Propositions pour les travaux de la Conférence	
69	VEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	
70	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	
71	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	
72	SG	Résolution N° 68 de la CAMR-79	
73	SG	Convocation de la Conférence	
74	SG	Perte du droit de vote	
75	SG	Secrétariat de la Conférence	

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/7(Rév.1)-F

12 octobre 1982

Original . anglaisCOMMISSION 5LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COMMISSION 5

Sujet	Numéro du document ou numéros des propositions correspondantes	Documents ou propositions connexes soumis à d'autres commissions
Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	65	
- Sections 2.2.5 et 2.2.6		
- Formation professionnelle en cours d'emploi	28	
	65, page 46	
	53, paragraphe 17	
	paragraphe IV, 4)	
Répartition géographique	29	HNG/19/1 Convention Article 6
	65, pages 43 et 44	TCH/57/3 " " 8
	53, paragraphe 25	ALG/11/30 " " 13
	paragraphe IV, 8	URS/20/5 " " 13
	URS/60/2	TCH/57/8 " " 13
	URS/60/3	TCH/57/9 " " 55
	UKR/60/2	HNG/19/5 " " 55
	UKR/60/3	URS/20/6 " " 55
	BLR/60/2	TCH/57/10 " " 55
	BLR/60/3	HNG/19/6 " " 56
	G/58/1	Projet de résolution
	Projet de résolution	CAN/26/55
Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes	42	
	65, page 45	
	53, paragraphe 6	
	CAN/26/54	Projet de résolution
	Projet de résolution	
Politique générale et administration du personnel à l'UIT	53 + Add.1	ALG/11/7 Convention Article 6
	65, alinéa 2.2.5.2	POL/22/8 " " 6
	pages 46 à 50	TCH/57/3 " " 8
	URS/20/5	ALG/144/4 " " 55
	CAN/26/51	CAN/26/24 " " 55
	CAN/26/52	VEN/69/6 " " 55
	CAN/26/53	ALG/144/8 " " 56
	CAN/26/54	URS/20/7 " " 56
		J/13/14
		Projet de résolution



Sujet	Numéro du document ou numéros des propositions correspondantes	Documents ou propositions connexes soumis à d'autres commissions
Accroissement de l'effectif de l'Union	88 + Corr.1 65, pages 44 à 46 49	27
Situation actuarielle de la Caisse d'assurances de l'UIT		
Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982	50 65, pages 50 à 56	

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/7-F

1er octobre 1982

Original : anglaisCOMMISSION 5LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COMMISSION 5

Sujet	Numéro du document ou numéros des propositions correspondantes	Documents ou propositions connexes soumis à d'autres commissions
Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	65	
- Sections 2.2.5 et 2.2.6		
- Formation professionnelle en cours d'emploi	28 65, page 46 53, paragraphe 17 paragraphe IV, 4)	
Répartition géographique	29 65, pages 43 et 44 53, paragraphe 25 paragraphe IV, 8 URS/60/3 Projet UKR/60/3 de BLR/60/3 résolution G/58/1 Projet de résolution	HNG/19/1 Convention Article 6 TCH/57/3 " " 8 ALG/11/30 " " 13 URS/20/5 " " 13 TCH/57/8 " " 13 TCH/57/9 " " 55 HNG/19/5 " " 55 URS/20/6 " " 55 TCH/57/10 " " 55 HNG/19/6 " " 56 CAN/26/55 Projet de résolution
Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes	42 65, page 45 53, paragraphe 6 CAN/26/54 Projet de résolution	
Politique générale et administration du personnel à l'UIT	53 + Add.1 65, alinéa 2.2.5.2 pages 46 à 50 CAN/26/52 CAN/26/54	ALG/11/7 J/13/14 POL/22/8 CAN/26/24 URS/20/7 TCH/57/3 VEN/69/6
Accroissement de l'effectif de l'Union	88 + Corr.1 65, pages 44 à 46 49	



Sujet	Numéro du document ou numéros des propositions correspondantes	Documents ou propositions connexes soumis à d'autres commissions
Situation actuarielle de la Caisse d'assurances de l'UIT		27
Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982	50 65, pages 50 à 56	

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/8-F

6 octobre 1982

LISTE DES DOCUMENTS (N° 1 à 125)

P = Plénière
C = Commissions

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations à la Conférence	C.2
3	SG	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
4	SG	Accord conclu entre le Gouvernement du Kenya et le Secrétaire général de l'U.I.T. concernant les dispositions à prendre pour l'organisation de la Conférence de Plénipotentiaires de l'U.I.T.	C.3
5	SG	Budget de la Conférence	C.3
6	SG	Elections	PL
7 +Add.1	SG	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général	PL
8 +Add.1(Rev.) 2-5,6(Rev.)	SG	Candidatures aux postes de membre de l'IFRB	PL
9	SG	Parts contributives aux dépenses de l'Union	C.4
10	I	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
11	ALG	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.7, C.8
12	DDR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
13	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.7, C.8
14	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7
15	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7, C.8
16	D	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7, C.8
17	VEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.4, C.7
18 +Corr.	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
19	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.4, C.5, C.7, C.8
20 +Corr.	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8



N°	Origine	Titre	Destination
21	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
22 +Corr.1	POL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
23	ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
24	G	Projet de résolution - Le rôle de l'Union Internationale des Télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales	C.8
25 +Corr.1	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
26 +Corr.1	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, C.7, C.8
27	SG/CA	Situation actuarielle de la Caisse d'assurance de l'UIT	C.4
28	SG/CA	Formation professionnelle en cours d'emploi	C.5
29	SG/CA	Répartition géographique	C.5
30	SG/CA	Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT	C.4
31 +Add.1 et 2	SG/CA	Calendrier des futures conférences et réunions	PL
32	SG/CA	Langues officielles et langues de travail de l'Union	C.7
33	SG/CA	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB	PL
34	SG/CA	Création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union	PL
35	SG/CA	Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos) - Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des Institutions spécialisées	PL
36	SG/CA	Unité monétaire internationale	PL
37	SG/CA	Corps commun d'inspection	PL
38	SG/CA	Service du courrier/Message électronique	PL
39	SG/CA	Relations avec l'Organisation des Nations Unies à propos de la Namibie	PL

N°	Origine	Titre	Destination
40	SG/CA	Résolution N° 66 de la CAMR-79	PL
41(Rev.1)	SG/CA	Résolution N° 7 de la CAMR-79	PL
42	SG/CA	Régularisation de la situation du personnel sur- numéraire (temporaire) employé pendant de longues périodes	C.5
43	SG/CA	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires (Années 1973 à 1981)	C.4
44	SG/CA	Politique en matière de publications	C.4
45	SG/CA	Réflexions sur la structure budgétaire et la comptabilité analytique	C.4
46	SG/CA	Mise en oeuvre de Résolutions, etc.. concernant les activités de coopération technique de l'Union	C.6
47	SG/CA	Avenir de la coopération technique de l'UIT	C.6
48	SG/CA	Point de la situation des services de télécom- munication dans les pays les moins avancés et mesures concrètes pour le développement des télécommunications	C.6
49	SG/CA	Locaux	C.4
50	SG/CA	Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires	C.5
51	SG	Convocation éventuelle d'une Conférence adminis- trative mondiale télégraphique et téléphonique	PL
52	SG/CA	Année mondiale des Communications : Mise en place de l'infrastructure des communications	PL
53 + Add.	SG/CA	Politique générale et administration du personnel à l'UIT	C.5
54	SG/CA	Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	PL
55	SG/CA	Rôle de l'ordinateur dans les activités des CCI	PL
56	SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
57	TCH	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
58	G	Projet de Résolution - Personnel de l'Union Répartition géographique et tableau des cadres	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
59	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
60	URS UKR BLR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5
61	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
62	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
63	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7
64	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7, C.8
65 +Corr.	SG/CA	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	PL, C.4, C.5 C.6, C.7, C.8
66	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7
67	DNK,FNL, ISL,NOR, S	Proposition pour les travaux de la Conférence	PL
68	DNK,FNL, ISL,NOR, S	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
69	VEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
70	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
71	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
72	SG	Résolution N° 68 de la CAMR-79	C.8
73	SG	Convocation de la Conférence	PL
74 +(Rev.1)	SG	Perte du droit de vote	PL
75	SG	Secrétariat de la Conférence	PL
76 +(Rev.4)	SG	Candidatures aux prochaines élections du Conseil d'Administration	PL
77	AUS	Propositions	C.7, C.8
78	E	Propositions	C.8
79	SG	Publication d'une édition annotée des actes finals de la Conférence de Plénipotentiaires de Malaga- Torremolinos, 1973	PL

N°	Origine	Titre	Destination
80 + Corr.1	KEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7,C.8
81	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
82	MLA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
83	THA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
84	SNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
85	PNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7,C.8
86	PHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
87	IND	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7,C.8
88 + Corr.1	SG	Evolution des effectifs du personnel de l'Union	C.5
89	CHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
90	SYR	Propositions concernant les travaux de la Conférence	C.7
91	G	Propositions - Récapitulatif des coûts des conférences et réunions de l'UIT	C.4
92	G	Proposition - Rôle de l'Union	C.8
93	C	Proposition - Finances de l'Union	C.4
94	MEX	Ordre à respecter pour l'élection des fonctionnaires élus et des Membres du Conseil - Calendrier de ces élections	PL
95	MEX	Conférences et réunions - Introduction	PL
96	YMS	Propositions	C.7
97	AUS	Propositions - Présence régionale de l'UIT	C.6
98	GRD	Coût des publications et des documents	C.4
99	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
100	IRQ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
101	ARS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
102	KEN	Résolution N° 21 - Fonds spécial de coopération technique	C.4,C.6

N°	Origine	Titre	Destination
103	SDN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
104	SG	Transfert de pouvoirs (Liechtenstein-Suisse)	PL
105	SG	Actes finals de la Conférence	C.3
106 +(Rev.1)	SG	Arriérés	C.4
107	CME	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7,C.8
108	SYR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
109	SG	Transfert de pouvoirs (El Salvador (République de)- Costa Rica)	PL
110	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
111	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
112	PRU	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7,C.8
113	SG	Transfert de pouvoirs (République de Panama - République de Venezuela)	PL
114	SG	Transfert de pouvoirs (Luxembourg - Belgique)	PL
115 +(Rev.1)	SG	Transfert de pouvoirs (Tonga (Royaume des) - Nouvelle-Zélande)	PL
116 +(Rev.1)	SG	Transfert de pouvoirs (Fidji - Papua-Nouvelle-Guinée)	PL
117	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
118	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
119	USA	Propositions - Observations générales	C.7
120 +(Rev.2)	ALG, ARS, CUB, IRQ, KWT, PAK, YEM, YMS, ZWE	Projet de résolution - Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	PL
121	Président	Télégramme du Président du Conseil d'Administration	PL
122	CHL	Propositions - Parts contributives aux dépenses de l'Union	C.4
123	ISR	Propositions - sur le projet de Résolution visant à exclure de la Conférence une délégation Membre	PL
124	THA	Projet de résolution - Procédure pour l'élection du président et des vice-présidents des Commissions des conférences et réunions	C.7
125	SG	Attribution des documents (Nos 1 - 108)	-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/9-F

4 octobre 1982

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ATTRIBUTION DE DOCUMENTS AU GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Il est proposé d'attribuer les documents suivants au groupe de travail PL-A :

a) Rapport général

Document N° 65 (Section 3.4)

b) Rapport séparé

.Document N° 31 + Add. 1 et 2 et Documents Nos 51, 91 et 95

c) Propositions

Document N° 26 : proposition 48

Document N° 63 . proposition 9

Document N° 67 proposition 1

d) Notes du secrétaire général

Document N° 105

M. MILI

Secrétaire général



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/10-F
5 octobre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ATTRIBUTION DE DOCUMENTS AU GROUPE DE TRAVAIL PL-C

Il est proposé d'attribuer les documents suivants au Groupe de travail PL-C :

- a) Rapport général
Document N° 65 (section 2.2.4)
- b) Rapports séparés
Documents N°s 35, 37, 38, 54
- c) Propositions
Document N° 11 : proposition 44

M. MILI
Secrétaire général



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/11(Rév.2)-F
23 octobre 1982
Original anglais

COMMISSION 7

Note d'information du Président de la Commission 7

1. L'annexe à la présente note d'information donne la liste à jour des propositions soumises à la Commission 7. Toutes les propositions jusqu'à celles - incluses - figurant dans le Document N° 224 ont été incorporées dans cette annexe.
2. Le présent document sera mis à jour périodiquement afin de tenir compte des propositions supplémentaires qui pourront être soumises à la Conférence.

A.C. ITUASSU
Président



A N N E X E / A N N E X / A N E X O

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
5	<u>22-28</u> 25 28A	ALG/11/14 POL/22/6	CME/107/4
6	<u>29-40</u> 29 30 30A 32 33 36 37A 38A 39 40A	ALG/11/5, CHN/25/1, CAN/26/5, ARG/71/3 POL/22/7; TCH/57/1 VEN/69/3 ALG/11/6; F/14/1, TCH/57/2 ALG/11/7, HNG/19/1; POL/22/8 ALG/11/8, CHN/25/2 POL/22/9 ALG/11/9 ALG/11/10; CHN/25/3	KEN/80/2(Rev.), PNG/85/4, IND/87/2, CME/107/5; GUI/110/1, THA/147/1(Rev.) PRU/112/10 KEN/80/3 KEN/80/4, IND/87/3, CME/107/6 CME/107/7 CME/107/8, USA/224/1
7	<u>41-47</u> 43 47 47A	HNG/19/2 G/18/2 CAN/26/6	
8	<u>48-54</u> 48 48A 48B 50 51 52 52A 53 53A 54 54A	HNG/19(para. 2.4), ALG/11/11 ALG/11/12 D/16/1; CAN/26/7 ALG/11/13 ALG/11/14 CHN/25/4; CAN/26/8, TCH/57/3; G/63/1 CAN/26/9 ALG/11/15 J/13/1	CHL/142 INS/81/1, MLA/82/1; THA/83/1 SNG/84/1; PNG/86/1; IND/87/4; CHL/89/1, PRU/112/11, GRC/195/1 GRC/195/2 GRC/195/3 IND/87/5, CME/107/9 IND/87/6 IND/87/7

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
9	<u>55-62</u> 56 57 58 59 60 60A 60B 61 62	 POL/22/12; G/63/2 ALG/11/17, POL/22/13, CAN/26/10 POL/22/14 POL/22/15, ARG/71/4 POL/22/16 POL/22/17 POL/22/18 POL/22/19	 KEN/80/5, IND/87/8, CME/107/10, GUI/110/2, PRU/112/12 IND/87/9
10	<u>63-69</u> 63 63A 66 66A 67 68 68A 69A	 ALG/11/18, CHN/66/2, DDR/12/2 USA/15/1 USA/15/2; ALG/11/19	 CHL/89/2, CME/107/11, IND/87/10 PRU/12/13 KEN/80/6(Rev.), PRU/112/14; INS/178/1(Rev.), CLM/183/1, EQA/184/1, GAB/189/1 PRU/112/15 CME/107/12 IND/87/11
11	<u>70-79</u> 70 71 72A 73 74 77 77A 78A	 I/10/1; AUS/77/3; I/10/2; SUI/56/5; ALG/11/20 ALG/11/21 ALG/11/22 ALG/11/23, CHN/25/5(Rev.) G/63/3 ALG/11/24	 CME/107/13; (F/128/1) CME/107/14; PRU/112/16, (F/128/2) PNG/85/5

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
12	<u>80-82</u>		
	80	ALG/11/25, D/16/10, URS/20/3, POL/22/20, TCH/57/6	IND/87/13, CME/107/16
	80A	TCH/57/5	
	81	ALG/11/26, TCH/57/7	USA/119/1
	81A	ALG/11/27, POL/22/21	
	82	D/16/2, URS/20/4, TCH/57/4, ARG/71/5	IND/87/14, CME/107/17
	82A	ALG/11/28, HNG/19/3, ARG/71/6	IND/87/15
13	<u>83-87</u>		
	85		KEN/80/7
	85A	MEX/59/1	
	86	ALG/11/29, CHN/25/6, CAN/26/11, VEN/69/4	IND/87/16, CHL/89/3(Rev.), CME/107/18, GUI/110/3
	86A	CAN/26/12	IND/87/17
	86B	CAN/26/13	
	87	ALG/11/30, URS/20/5, TCH/57/8	URS/20/5(Corr.1)
16	<u>99-106</u>		
	99	HNG/19; ALG/11/33	YMS/96/1, IRQ/100/1, ARS/101/1; SDN/103/1; SYR/108/1
	100		YMS/96/2, IRQ/100/2, ARS/101/2, SYR/108/2
	102	E/70/2	
	103		URS/134/1
	104		IRQ/100/3; ARS/101/3; SYR/108/3
	105		IRQ/100/4, ARS/101/4, SYR/108/4, URS/134/2
	106		IRQ/100/5, ARS/101/5, SYR/108/5

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
53	<u>201-205</u>		
	201	CHN/25/7, CAN/26/17, ARG/71/7	KEN/80/11, PNG/85/9, IND/87/19, CME/107/19; GUI/110/4, ALG/144/1
	202 202A	CHN/25/8, ARG/71/8	KEN/80/12, CME/107/20, KEN/80/13, CME/107/21
	203	CHN/25/9, CAN/26/18 ARG/71/9	CME/107/22
	203A	CHN/25/10	
	204	CHN/25/11	
	205	CHN/25/12	
54	<u>206-225</u>		
	208	CAN/26/19	
	211		CME/107/23
	216		CME/107/24
	219		CME/107/25
	222	AUS/77/4	
	222A		CME/107/26
	223	AUS/77/5	
	225A	AUS/77/6	

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
55	<u>226-261</u>		
	226	POL/22/33	IND/87/20
	231	HNG/19/4, VEN/69/5	
	232	CAN/26/20	CME/107/27
	233		CME/107/28
	234	F/14/2, POL/22/24	CME/107/29
	234A	USA/15/6, G/18/3	
	234B	USA/15/7, G/18/4	
	234C	G/18/5	
	235	USA/15/8	
	236	USA/15/9, G/18/6	
	237	CAN/26/21	IND/87/21
	237A	CAN/26/22	
	238	USA/15/10	ALG/144/2
	239	USA/15/11, G/18/7, ARG/71/10	
	240A	D/16/11	ALG/144/3
	240B	D/16/12	ALG/144/4
	241	TCH/57/9	
	241A	CAN/26/23, VEN/69/6	
	242	CAN/26/24	
	243	DDR/12/4, CAN/26/25	
	244	F/14/3, DNK/FNL/ISL/NOR/S/68/1	USA/119/2, ALG/144/5
	244A	G/63/4	
	245A	DNK/FNL/ISL/NOR/S/68/4	
	252	CAN/26/26	IND/87/22
	254	DDR/12/5	
	254A	USA/15/12	
	255	POL/22/25, ARG/71/11	
	256	POL/22/26; ARG/71/12	IND/87/23
	261A	HNG/19/5; URS/20/6, TCH/57/10, J/13/2	
	261B	J/13/3	
	261C	J/13/4	
	261D	J/13/5	
	261E	J/13/6	
56	<u>262-291</u>		
	262	USA/15/13, G/63/5	IND/87/24, ALG/144/6
	264	HNG/19/6, URS/20/7	
	269	POL/22/28	
	270A	D/16/13	
	275		IND/87/25
	280		ALG/144/6
	282	J/13/7	USA/119/3
	282A	J/13/8	
	283	ARG/71/13	IND/87/26
	285	J/13/9; F/14/4, USA/15/14, CHN/66/3, DNK/FNL/ISL/NOR/S/68/2, ARG/71/14	IND/87/27

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
56	<u>262-291</u> 286 286A 287 288 288A 289 290A 291	POL/22/29 DDR/12/6, F/14/5 POL/22/30	USA/119/4 ALG/144/8 USA/119/5 IND/87/28 USA/119/6 IND/87/29
57	<u>292-302</u> 291A-291R 293 294 295 296 297 298 299 300 301 301A-301F 302	 CAN/26/27 MEX/59/2 CAN/26/28 CAN/26/29 301A-301F	IND/87/30-47 PRU/112/19 GUI/110/5 CHL/89/4, GUI/110/6, PRU/112/20, ALG/144/9 PRU/112/21 CHL/89/5, PRU/112/22 PRU/112/23 IND/87/48 IND/87/49, IND/87/50 IND/87/51-56 GUI/110/7
58	<u>303-309</u> 303 303A 305 308 309 309A	 MEX/59/3 POL/22/31, CHN/25/13(Rev.) AUS/77/7	 PNG/85/10; IND/87/57 IND/87/58 PNG/85/11; IND/87/59; CME/107/30 (F/128/3) PRU/112/24
59	<u>310-314</u> 310 310A 311 312A 313 314 314A 314B	 POL/22/32, D/16/3 CHN/66/4 E/64/6 URS/20/8, TCH/57/11 USA/15/15; D/16/4; POL/22/33 J/13/10; D/16/5; DNK/FNL/ISL/NOR/S/68/3 J/13/11	IND/87/60, USA/119/7 IND/87/61 IND/87/62 CME/107/31 CME/107/32

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
68	<u>374-381</u> 375 377 378 378A 378B 380	G/18/8 E/64/12 SUI/56/3, F/62/6, E/64/13 E/64/14 E/64/15 G/18/9	
69	<u>382-389</u> 382 384 388 389A	HNG/19/7	IND/87/65, (F/128/4) IND/87/66 IND/87/67
70	<u>390-393</u> 391A		PNG/85/12
71	<u>394-397</u>	-	-
71A	397A-F		IND/87/67A-73
72	<u>398-400</u> 398 399 400		E/99/1 E/99/2 IND/87/74
73	<u>401-407</u> 402 403 404 404A	CHN/66/5 CHN/66/6	IND/87/75 IND/87/76 IND/87/77 IND/87/78
74	<u>408-418</u> Title 408 413 414A 415 416 417	G/63/6 G/63/7 G/63/8	IND/87/79 IND/87/80 IND/87/81 IND/87/82
76	<u>422-425</u> Title 423 424	E/64/16 E/64/17	(F/128/5)
78	<u>535-539</u>		

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document NO DT/11(Rév.1)-F/E/S ✓

18 octobre 1982

Original anglais

COMMISSION 7

Note d'information du Président de la Commission 7

1. L'annexe à la présente note d'information donne la liste à jour des propositions soumises à la Commission 7. Toutes les propositions jusqu'à celles - incluses - figurant dans le document N° 189 ont été incorporées dans cette annexe.
2. Le présent document sera mis à jour périodiquement afin de tenir compte des propositions supplémentaires qui pourront être soumises à la Conférence.

A.C. ITUASSU
Président

Annexe : 1



A N N E X E / A N N E X / A N E X O

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
5	<u>22-28</u> 25 28A	ALG/11/14 POL/22/6	CME/107/4
6	<u>29-40</u> 29 30 30A 32 33 36 37A 38A 39 40A	ALG/11/5, CHN/25/1, CAN/26/5, ARG/71/3 POL/22/7, TCH/57/1 VEN/69/3 ALG/11/6; F/14/1, TCH/57/2 ALG/11/7, HNG/19/1, POL/22/8 ALG/11/8; CHN/25/2 POL/22/9 ALG/11/9 ALG/11/10, CHN/25/3	KEN/80/2(Rev.), PNG/85/4, IND/87/2, CME/107/5, GUI/110/1, THA/147/1(Rev.) PRU/112/10 KEN/80/3 KEN/80/4, IND/87/3, CME/107/6 CME/107/7 CME/107/8
7	<u>41-47</u> 43 47 47A	HNG/19/2 G/18/2 CAN/26/6	
8	<u>48-54</u> 48 50 51 52 52A 53 53A 54 54A	HNG/19(para. 2.4); ALG/11/11 ALG/11/12 D/16/1; CAN/26/7 ALG/11/13 ALG/11/14 CHN/25/4; CAN/26/8; TCH/57/3; G/63/1 CAN/26/9 ALG/11/15 J/13/1	CHL/142 INS/81/1, MLA/82/1; THA/83/1 SNG/84/1; PNG/86/1; IND/87/4, CHL/89/1, PRU/112/11 IND/87/5, CME/107/9 IND/87/6 IND/87/7

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
9	<u>55-62</u> 56 57 58 59 60 60A 60B 61 62	 POL/22/12, G/63/2 ALG/11/17, POL/22/13, CAN/26/10 POL/22/14 POL/22/15; ARG/71/4 POL/22/16 POL/22/17 POL/22/18 POL/22/19	 KEN/80/5, IND/87/8, CME/107/10, GUI/110/2, PRU/112/12 IND/87/9
10	<u>63-69</u> 63 63A 66 66A 67 68 68A 69A	 ALG/11/18, CHN/66/2, DDR/12/2 USA/15/1 USA/15/2; ALG/11/19	 CHL/89/2; CME/107/11, IND/87/10 PRU/12/13 KEN/80/6(Rev.), PRU/112/14; INS/178/1(Rev.), CLM/183/1, EQA/184/1, GAB/189/1 PRU/112/15 CME/107/12 IND/87/11
11	<u>70-79</u> 70 71 72A 73 74 77 77A 78A	 I/10/1, AUS/77/3, I/10/2, SUI/56/5, ALG/11/20 ALG/11/21 ALG/11/22 ALG/11/23; CHN/25/5(Rev.) G/63/3 ALG/11/24	 CME/107/13, F/128/1 CME/107/14, PRU/112/16; F/128/2 PNG/85/5

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
12	<u>80-82</u>		
	80	ALG/11/25, D/16/10, URS/20/3, POL/22/20, TCH/57/6	IND/87/13, CME/107/16
	80A	TCH/57/5	
	81	ALG/11/26, TCH/57/7	USA/119/1
	81A	ALG/11/27; POL/22/21	
	82	D/16/2, URS/20/4, TCH/57/4, ARG/71/5	IND/87/14, CME/107/17
	82A	ALG/11/28, HNG/19/3, ARG/71/6	IND/87/15
13	<u>83-87</u>		
	85		KEN/80/7
	85A	MEX/59/1	
	86	ALG/11/29, CHN/25/6, CAN/26/11, VEN/69/4	IND/87/16, CHL/89/3, CME/107/18, GUI/110/3
	86A	CAN/26/12	IND/87/17
	86B	CAN/26/13	
	87	ALG/11/30, URS/20/5, TCH/57/8	URS/20/5(Corr.1)
16	<u>99-106</u>		
	99	HNG/19; ALG/11/33	YMS/96/1, IRQ/100/1, ARS/101/1; SDN/103/1; SYR/108/1
	100		YMS/96/2, IRQ/100/2, ARS/101/2, SYR/108/2
	102	E/70/2	
	103		URS/134/1
	104		IRQ/100/3, ARS/101/3, SYR/108/3
	105		IRQ/100/4; ARS/101/4, SYR/108/4; URS/134/2
	106		IRQ/100/5; ARS/101/5; SYR/108/5

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Né figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
53	<u>201-205</u>		
	201	CHN/25/7, CAN/26/17, ARG/71/7	KEN/80/11, PNG/85/9, IND/87/19, CME/107/19, GUI/110/4, ALG/144/1
	202 202A	CHN/25/8, ARG/71/8	KEN/80/12, CME/107/20, KEN/80/13, CME/107/21
	203	CHN/25/9, CAN/26/18 ARG/71/9	CME/107/22
	203A	CHN/25/10	
	204	CHN/25/11	
	205	CHN/25/12	
54	<u>206-225</u>		
	208	CAN/26/19	
	211		CME/107/23
	216		CME/107/24
	219		CME/107/25
	222	AUS/77/4	
	222A		CME/107/26
	223	AUS/77/5	
	225A	AUS/77/6	

Convention/ Convenio		Propositions / Proposals / Proposiciones	
Art.	Nos.	Dans/In/En DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 Not in DT/1 No figuran en el DT/1
55	<u>226-261</u>	IND/87/20, IND/87/21, IND/87/22, IND/87/23, CME/107/27, CME/107/28, CME/107/29, USA/119/2, ALG/144/2, ALG/144/3, ALG/144/4, ALG/144/5	
56	<u>262-291</u>	IND/87/24, IND/87/25, IND/87/26, IND/87/27, IND/87/28, IND/87/29, USA/119/3, USA/119/4, USA/119/5; USA/119/6, ALG/144/6, ALG/144/7, ALG/144/8	
57	<u>292-302</u>	IND/87/30 - IND/87/56, CHL/89/4, CHL/89/5, GUI/110/5, GUI/110/6, GUI/110/7, PRU/112/19, PRU/112/20, PRU/112/21, PRU/112/22, PRU/112/23, ALG/144/9	
58	<u>303-309</u>	PNG/85/10, PNG/85/11, IND/87/57, IND/87/58, IND/87/59; CME/107/30, PRU/112/24	
59	<u>310-314</u>	IND/87/60; IND/87/61, IND/87/62, CME/107/31; CME/107/32; USA/119/7	
68	<u>374-381</u>		
69	<u>382-389</u>	IND/87/65; IND/87/66; IND/87/67	
70	<u>390-393</u>		PNG/85/12
71	<u>394-397</u>		
ADD 71A	...		IND/87/67A - IND/87/73
72	<u>398-400</u>		IND/87/74, E/99/1, E/99/2
73	<u>401-407</u>	IND/87/75; IND/87/76, IND/87/77, IND/87/78	
74	<u>408-418</u>	IND/87/79; IND/87/80; IND/87/81; IND/87/82	
76	<u>422-425</u>		
78	<u>535-539</u>	.	
PA/AP/PA			THA/146/1; THA/146/2, THA/146/3; THA/146/4; THA/146/5

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/11-F

5 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 7

Note d'information du président de la Commission 7

1. Après avoir examiné le document N° DT/5, la séance plénière a attribué un certain nombre de parties de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973, à la Commission 7. Ces parties sont indiquées dans l'Annexe 2 au document N° 125.
2. Un certain nombre de propositions de mise à jour des articles de la Convention, attribuées à la Commission, sont indiquées dans le document N° DT/1. L'Annexe à la présente note indique, par un astérisque dans la colonne correspondante, l'existence de ces propositions.
3. Les propositions additionnelles reçues après la publication du document N° DT/1 sont énumérées en détail dans l'Annexe, jusques et y compris les propositions figurant dans le document N° 134.

A.C. ITUASSU
Président de la Commission 7

Annexe : 1



ANNEXE / ANNEX / ANEXO

Convention Convenio		Proposition/Proposal/Proposición	
Art.	N°	DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 - Not in DT/1 - No figuran en el DT/1
5	22-28	*	CME/107/4-
6	29-40	*	KEN/80/2 (Rev.); KEN/80/3; KEN/80/4; PNG/85/4; IND/87/2; IND/87/3; CME/107/5; CME/107/6; CME/107/7; CME/107/8; GUI/110/1, PRU/112/10;
7	41-47	*	
8	48-54	*	INS/81/1; MLA/82/1; THA/83/1; SNG/84/1, PHL/86/1; IND/87/4; IND/87/5; IND/87/6; IND/87/7; CHL/89/1; CME/107/9; PRU/112/11;
9	55-62	*	KEN/80/5; IND/87/8; IND/87/9; CME/107/10; GUI/110/2, PRU/112/12;
10	63-69	*	KEN/80/6 (Rev.); IND/87/10; IND/87/11; CHL/89/2; CME/107/11; CME/107/12; PRU/112/13; PRU/112/14; PRU/112/15
11	70-79	*	PNG/85/5; IND/87/12; CME/107/13; CME/107/14; CME/107/15; PRU/112/16
12	80-82	*	IND/87/13; IND/87/14; IND/87/15; CME/107/16; CME/107/17; USA/119/1-
13	83-87	*	KEN/80/7; IND/87/16; IND/87/17, CHL/89/3; CME/107/18; GUI/110/3, URS/20/5
16	99-106	*	YMS/96/1; YMS/96/2; IRQ/100/1; IRQ/100/2; IRQ/100/3; IRQ/100/4; IRQ/100/5; ARS/101/1; ARS/101/2; ARS/101/3; ARS/101/4; ARS/101/5; SDN/103/1; SYR/108/1, SYR/108/2; SYR/108/3; SYR/108/4; SYR/108/5; URS/134/1; URS/134/2
53	201-205	*	KEN/80/11; KEN/80/12; KEN/80/13; PNG/85/9; IND/87/19; CME/107/19, CME/107/20; CME/107/21; CME/107/22; GUI/110/4
54	206-225	*	CME/107/23; CME/107/24; CME/107/25; CME/107/26

Note/Nota . * Des propositions concernant ces articles figurent dans le Document N° DT/1.
Proposals concerning these articles are included in Document No. DT/1.
Proposiciones relativas a estos artículos figuran en el Documento N.° DT/1.

Convention Convenio		Proposition/Proposal/Proposición	
Art.	N°	DT/1	Ne figurant pas dans DT/1 - Not in DT/1 - No figuran en el DT/1
55	226-261	*	IND/87/20; IND/87/21; IND/87/22; IND/87/23; CME/107/27, CME/107/28; CME/107/29; USA/119/2
56	262-291	*	IND/87/24; IND/87/25; IND/87/26; IND/87/27; IND/87/28; IND/87/29; USA/119/3; USA/119/4; USA/119/5; USA/119/6
57	292-302	*	IND/87/30 - IND/87/56; CHL/89/4; CHL/89/5; GUI/110/5; GUI/110/6; GUI/110/7; PRU/112/19; PRU/112/20; PRU/112/21; PRU/112/22; PRU/112/23
58	303-309	*	PNG/85/10; PNG/85/11, IND/87/57; IND/87/58; IND/87/59; CME/107/30; PRU/112/24
59	310-314	*	IND/87/60; IND/87/61, IND/87/62; CME/107/31; CME/107/32; USA/119/7
68	374-381	*	
69	382-389	*	IND/87/65; IND/87/66; IND/87/67
70	390-393		PNG/85/12
71	394-397		
DD 71A			IND/87/67A - IND/87/73
72	398-400		IND/87/74, E/99/1, E/99/2
73	401-407	*	IND/87/75; IND/87/76; IND/87/77; IND/87/78
74	408-418	*	IND/87/79; IND/87/80, IND/87/81, IND/87/82
76	422-425	*	
78	535-539		

Note/Nota : * Des propositions concernant ces articles figurent dans le Document N° DT/1.
Proposals concerning these articles are included in Document No. DT/1.
Proposiciones relativas a estos artículos figuran en el Documento N.° DT/1.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document No. DT/12-F

5 octobre 1982

Original : françaisCOMMISSION 4LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COMMISSION 4

Sujet	Numéro du document ou numéros des propositions correspondantes	Documents ou propositions connexes soumis à d'autres commissions
Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires - Section 2.2.7 - Annexes 8,9,10 - Partie 6, Voeux 79 et 80	65	
Examen de la gestion financière, années 1973 à 1981	43 65, par. 2.2.7.3	
Parts contributives aux dépenses de l'Union	9 122 F /14/8 USA/15/5 VEN/17/1 HNG/19 par. 2.7 CAN/26/14 URS/60/1 UKR/60/1 BLR/60/1 INS/81/2 MLA/82/2 THA/83/2 SNG/84/2 PNG/85/6-8 PHL/86/2 G /93/1-3	
Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT	30	



Sujet	Numéro du document ou numéros des propositions correspondantes	Documents ou propositions connexes soumis à d'autres commissions
Arriérés	65 par. 2.2.7.4 106 126	
Situation actuarielle de la Caisse d'assurance de l'UIT	27	
Plafond des dépenses des années 1983 à 1988	65, par. 2.2.7.5(6)	
Propositions pour les travaux de la Conférence	F /14/6-7 USA/15/3-4 D /16/6-9 VEN/17/2 CAN/26/36-38 CAN/26/45-50 G /63/9 E /64/1 E /64/18-24 CHN/66/7 KEN/80/24 91 KEN/102/1 CME/107/35 PRU/112/17	G/63/1-5 G/63/7-8
* * *		
Politique en matière de publications	44 98	
Structure budgétaire et comptabilité analytique	45	
Locaux	49	

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/13(Rév.3)-F

19 octobre 1982

Original anglais

COMMISSION 8

Note d'information par le Président de la Commission 8

1. Après avoir examiné le document N° DT/5, la plénière a attribué un certain nombre de sections de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) à la Commission 8. Ces textes sont précisés dans l'Annexe 2 au document N° 125.
2. Un certain nombre de propositions de mise à jour des articles de ladite Convention qui ont été attribuées à la Commission 8 sont partiellement répétées dans le document N° DT/1 (sans les motifs). Dans l'annexe à la présente note d'information, les astérisques renvoient à ces propositions. Les propositions publiées après la préparation du document N° DT/1 et qui ont été attribuées à la Commission 8 sont citées dans l'annexe sans aucun astérisque.
3. L'annexe à la présente note tient compte des propositions figurant dans les documents publiés jusqu'au document N° 214 (y compris).

E.J. WILKINSON
Président de la Commission 8

Annexe . 1



ANNEXE - ANNEX - ANEXO

I. CONVENTION - CONVENIO

Convention/Convenio		Propositions/Proposals/Proposiciones
Art.	N°	* = figure dans le document N° DT/1 included in Document No. DT/1 figura en el Documento N.° DT/1
1	2	3
Preamb.	1	DDR/12/1*, Doc. 169, GRC/171/1
1	2-6	-
2	7	E/78/1*, YUG/172/1
	8	ALG/11/1*, E/78/2*
	8a	PNG/85/1
	8aA	PNG/85/2
	8aB	PNG/85/3
	9	G/18/1*, ARG/71/1*
	10	ARG/71/2*
	10A	CAN/26/3*, E/78/3*, CME/107/1
	10B	E/78/4*
	10C	E/78/5*
3	11	-
4	12	CAN/26/4*
	12A	ALG/11/2*, CME/107/2
	13A	VEN/69/1*, G/92/1
	14	-
	15	POL/22/4*
	16	POL/22/5*, AUS/77/1*
	16A	ALG/11/3*, AUS/77/2*
	17	PRU/112/5 Corr.1
	17A	G/92/2
	18	-
	19	ALG/11/3A*, URS/20/1*, CME/107/3
	19A	VEN/69/2*, IND/87/1
	20-21	-
14	88	ALG/11/31*
	89	ALG/11/32*, POL/22/22*
17	107	-
18	108	-
19	109	-
	110	TCH/151/1
20	111	-
21	112	-

voir/see/véase
DT/21(Rev.1)voir/see/véase
DT/34

	1	2	3
Chap./Cap. I	22	113 114	DNK/166/1 -
	23	115-118	-
	24	119	-
	25	120	FRU/112/18
	26	121	-
	27	122-124	-
	28	125	-
	29	126	-
	30	127	ZMB/23/1*, SUI 56 1*, Doc N° 36 SCITT
	31	128	-
Chap./Cap. III	32	129	E/64/2*
	33	130 131	- ALG/11/36*, KEN/80/8(Rev.), IND/87/18, INS/178/2(Rev.1), CLM/183/2, EQA/184/2, GAB/189/2
	34	132-134	-
	35	135 136 137	ALG/11/41* (MOD T), ALG/11/42* (F seulement/only/sólamamente) - ALG/11/43* (F seulement/only/sólamamente)
	36	138	-
	37	139	-
	38	140-142	-
	40	145	ALG/11/45* (MOD T) ¹⁾ , E/64/4* (MOD T), ALG/11/46*, E/64/5*
	(40A)	145A 145B	F/62/1* (MOD T), F/62/2* (ADD T), F/62/3* F/62/4*
	41	146	KEN/80/9
Chap./Cap. V	42	147-150	-
	43	151	-
	44	152-153	-
	45	154 155 156-158	- ISR/21/1* -

MOD/ADD T = MOD/ADD titre/title/título

1) A coordonner avec GT PL/C/To be coordinated with WG PL/C/A coordinar con GT PL/C

1	2	3
46	159-160	-
47	161-162	-
48	163	KEN/80/10
49	164	-
50	165	-
	166	INS/177/1(Rev.1)
51	167-168	KEN/80/9
	168	ARG/167/1
52	169	POL/22/para.2.7*
	170	-
60	315-317	-
	318	F/62/5*, KEN/80/14
	319	E/64/6A*, KEN/80/15
GT/WG	320-321	-
C8-C	322	IND/87/63
	323	E/64/7*
	324	KEN/80/16
	325	KEN/80/17
	326	KEN/80/18
61	327	-
	328	USA/15/16*
	329	-
	330	E/64/8*, KEN/80/19
	331	E/64/9*, KEN/80/20
	332-334	-
	335	KEN/80/21
	336	KEN/80/22
	337	E/64/10*
	338-339	-
	339A	E/64/11*
62	340	-
	341	SUI/56/1*, CME/107/33
	342	SUI/56/2*
	343-349	-
63	350	CAN/26/30*, CME/107/34
64	351	-
65	352-354	-
66	355-357	-
	358	MEX/59/4*, VEN/69/7*, IND/87/64
66A	358A	YUG/136/1
67	359-365	-
	366	E/70/3*
	367	ISR/21/2*, E/70/4*
	368	E/70/5*
	369	KEN/80/23(Rev.), ARG/117/1
	370-373	-
68	378	SUI/56/3* (voir/see/véase MOD 341, 342)

	1	2	3
Chap./Cap. X	75	419	IND/87/83
		420	IND/87/84
		421	-
	77	426	-
		427	D/16/14*
		428-441	-
		441A	ARG/117/2
		441B	ARG/117/3
		441C	ARG/117/4
		441D	ARG/117/5
		441E	ARG/117/6 (voir/see/véase SUP 527)
		441F	ARG/117/7 (voir/see/véase SUP 528)
		442	ARG/117/8 (SUP T), ARG/117/9 (MOD R)
		442A	POL/22/34*
		443	ARG/117/10 (MOD R)
		443A	CAN/26/31*
		444	POL/22/35*, CAN/26/32*, ARG/117/11 (MOD R)
		445	ARG/117/12 (MOD R)
		445A	POL/22/36*
		446-452	-
		453	D/16/15*
		454	-
		455	D/16/16*
		456-458	-
		459	D/16/17* (MOD T)
		460	USA/15/17*, D/16/18*
		461	ISR/21/3*
		462-464	-
		465	CAN/26/33*
		466	-
		467	MEX/59/5*
		468-474	-
		475	CAN/26/34*
		476-482	-
		483	G/18/10* (ADD T), D/16/19*, G/18/11*, ARG/71/15*
		484A	G/18/12* (ADD T), G/18/13*
		484A	D/16/21* (ADD T), D/16/22*
		485	G/18/14* (MOD T), ISR/21/4*, CAN/26/35*
		486-487	-
		488	ISR/21/5*
		489	-
		490	G/18/15*(Corr.) (MOD R)
		491	-
		491A	D/16/24* (ADD T), D/16/25*
		491B	D/16/26*
		491C	D/16/27*
		491D	D/16/28*
		491E	D/16/29*
		491F	D/16/30*
		491G	D/16/31*
		492	USA/15/18*, D/16/23*, INS/61/2*, ARG/118/1
		493	USA/15/19*, D/16/23*, ISR/21/6*, INS/61/3*, ARG/118/2

SUP/MOD/ADD T = SUP/MOD/ADD titre/title/título

MOD R = MOD rédaction/editorial/redacción

1		2		3	
Chap./Cap. XI = GT/WG C8-D	77 (cont.)	493A	USA/15/20*		
		494	USA/15/21*, D/16/23*, ARG/118/3		
		494A	USA/15/22*		
		495	USA/15/23*, D/16/23*, INS/61/4*, ARG/118/4		
		495A	MEX/59/6*, ARG/118/5		
		495B	ARG/118/6		
		496	USA/15/24*, POL/22/37*, INS/61/5*		
		497-505	-		
		506	POL/22/38*		
		507	-		
		508	POL/22/39*		
		508A	D/16/32* (-DD T), D/16/33*		
		508B	D/16/34*		
		508C	D/16/35*		
		509	D/16/36* (MOD T), D/16/37*		
		510	D/16/38*		
		511	D/16/39*		
		512	POL/22/para. 3 7-		
		513	-		
		513A	USA/15/25*		
		514	USA/15/26*		
		515-518	-		
		519	USA/15/27*		
		520-526	-		
		527	E/70/6*, ARG/117/13 (voir/see/véase ADD 441-E)		
		528	ARG/117/14 (voir/see/véase ADD 441-F)		
		529	-		
		530	USA/15/28*, POL/22/40*		
		531	-		
		532	E/70/7*		
		533	USA/15/29*		
		534	-		
Chap./Cap. XII	80	557-558	-		
Chap./Cap. XIII	81	559-570	-		
Chap./Cap. XIII	82	571	J/13/12*, MEX/59/7*, AUS/77/8*, IND/87/85		
Formule finale/Final provisions/ Disposición final					
-					
An. 1			-		
An. 2			-		
= GT/WG C8-E			-		
			-		
- <u>Remarque générale/General remark/Observación general</u>					
HNG/19/para. 2.9*					
- <u>Brouillage nuisible/Harmful Interference/</u>					
<u>Interferencia perjudicial</u>					
CAN/26/39*, CAN/26/40*, KEN/80/25, PNG/85/13, Doc. N° 72,					
ARG/167/2					
<u>Correspondance publique/Public Correspondence/</u>					
<u>Correspondencia pública</u>					
ARG/167/2					

1	2	3
An. 2 (cont.) = GT/WG C8-E		- <u>Délégation/Delegation/Delegación</u> E/64/25*, E/64/26* - <u>Délégué/Delegate/Delegado</u> E/64/27*, E/64/28* - <u>Expert/Experto</u> E/64/29*, E/64/30*, CAN/26/41* - <u>Observateur/Observer/Observador</u> E/64/31*, E/64/32* - <u>Radio</u> PNG/85/13, ARG/167/2 - <u>Radiocommunication/Radiocomunicación</u> VEN/69/8*, PNG/85/13, ARG/167/2 - <u>Représentant/Representative/Representante</u> CAN/26/42*, E/64/38* - <u>Service de radiodiffusion/Broadcasting Service/Servicio de radiodifusión</u> PNG/85/13, ARG/167/2 - <u>Service mobile/Mobile Service/Servicio móvil</u> KEN/80/26 (E seulement/only/sólamente), PNG/85/13, ARG/167/2 - <u>Télécommunication/Telecommunication/Telecomunicación</u> ARG/167/2 - <u>Télégramme/Telegram/Telegrama</u> Doc. N° 72, ARG/167/2 - <u>Télégraphie/Telegraphy/Telegrafía</u> Doc. N° 65, p.92-93, Doc. N° 72, ARG/167/2 - <u>Téléphonie/Telephony/Telefonía</u> KEN/80/27, Doc. N° 65, p.92-93, Doc. N° 72, ARG/167/2 - <u>Motion d'ordre/Motion of order/Moción de orden</u> CAN/26/43* - <u>Point d'ordre/Point of order/Cuestión de orden</u> CAN/26/44* - <u>Organisme scientifique ou industriel/Industrial or scientific organization/Organismo científico o industrial</u> E/64/33*

1	2	3
An. 2 (cont.) = GT/WG C8-E		- <u>Association ou société internationale/International association or society/Asociación o sociedad internacional</u> E/64/34* - <u>Organisation internationale/International organization/Organización internacional</u> E/64/35* - <u>Organisation non gouvernementale/Non-governmental organization/Organización no gubernamental</u> E/64/36* - <u>Organisation régionale de télécommunication/Regional telecommunication organization/Organización regional de telecomunicación</u> E/64/37* - <u>Région et régional/Region and regional/Región y Regional</u> VEN/69/9* - <u>Acte final d'une conférence/Final Act of a conference/Acta Final de una conferencia</u> E/70/1*
Prot. Add. III Add. Prot. III Prot. ad. III		-
Prot. Add. IV Add. Prot. IV Prot. ad. IV		PNG/85/14*

II. PROJET DE RESOLUTION, RECOMMANDATION, VOEU
DRAFT RESOLUTION, RECOMMENDATION, OPINION
PROYECTO DE RESOLUCIÓN, RECOMENDACIÓN, RUEGO

- Le rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales/The role of the International Telecommunication Union in the development of world telecommunications/La función de la Unión Internacional de Telecomunicaciones en el desarrollo de las telecomunicaciones mundiales
G/24/1
- Régions administratives de l'Union/Administrative Regions of the Union/Regiones administrativas de la Unión
CAN/26/55
- Instrument fondamental de l'Union/Basic instrument of the Union/Instrumento fundamental de la Unión
Doc. N° 198, DT/20(Rev.1)

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/13(Rév.2)-F

12 octobre 1982

Original · anglais

COMMISSION 8

Note d'information par le Président de la Commission 8

1. Après avoir examiné le document N° DT/5, la plénière a attribué un certain nombre de sections de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) à la Commission 8. Ces textes sont précisés dans l'Annexe 2 au document N° 125.
2. Un certain nombre de propositions de mise à jour des articles de ladite Convention qui ont été attribuées à la Commission 8 sont partiellement répétées dans le document N° DT/1 (sans les motifs). Dans l'annexe à la présente note d'information, les astérisques renvoient à ces propositions. Les propositions publiées après la préparation du document N° DT/1 et qui ont été attribuées à la Commission 8 sont citées dans l'annexe sans aucun astérisque.
3. L'annexe à la présente note tient compte des propositions figurant dans les documents publiés jusqu'au document N° 172 (y compris).

E.J. WILKINSON
Président de la Commission 8

Annexe 1



ANNEXE - ANNEX - ANEXO

I. CONVENTION - CONVENIO

Propositions/Proposals/Proposiciones

* = figure dans le document N° DT/1
included in Document No. DT/1
figura en el Documento N.° DT/1

Convention/Convenio		
Art.	N°	
1	2	3
Preamb.	1	DDR/12/1*, Doc. 169, GRC/171/1
1	2	PRU/112/1 (MOD T)
	3	-
	4	CAN/26/1* ANUL
	5	CAN/26/2* ANUL
	6	-
2	7	E/78/1*, YUG/172/1
	8	ALG/11/1*, E/78/2*
	8a	PNG/85/1
	8aA	PNG/85/2
	8aB	PNG/85/3
	9	G/18/1*, ARG/71/1*
	10	ARG/71/2*
	10A	CAN/26/3*, E/78/3*, CME/107/1
	10B	E/78/4*
	10C	E/78/5*
3	11	-
4	12	PRU/112/2 (MOD T), CAN/26/4*
	12A	ALG/11/2*, CME/107/2
	13A	VEN/69/1*, G/92/1
	14	-
	15	POL/22/4*, PRU/112/3
	15A	KEN/80/1
	16	POL/22/5*, AUS/77/1*, PRU/112/4
	16A	ALG/11/3*, AUS/77/2*
	17	PRU/112/5
	17A	G/92/2
	18	PRU/112/6
	19	ALG/11/3A*, URS/20/1*, CME/107/3, PRU/112/7
	19A	VEN/69/2*, IND/87/1
	20	PRU/112/8
	21	PRU/112/9
14	88	ALG/11/31*
	89	ALG/11/32*, POL/22/22*
17	107	-
18	108	-
19	109	-
	110	TCH/151/1
20	111	-
21	112	-

(MOD T, = MOD titre/title/título)

Chap./Cap. 1

Chap./Cap. II

	1	2	3
Chap./Cap.II	22	113 114	DNK/166/1 -
	23	115-118	-
	24	119	-
	25	120	PRU/112/18
	26	121	-
	27	122-124	-
	28	125	-
	29	126	-
	30	127	ZMB/23/1*, SUI/56/4*, INS/61/1*, Doc. N° 36 (CCITT)
	31	128	-
Chap./Cap.III	32	129	E/64/2*
	33	130 131	- ALG/11/36*, KEN/80/8(Rev.), IND/87/18
	34	132 133 134	- - -
	35	135 136 137	ALG/11/41* (MOD T), ALG/11/42* (F seulement/only/sólamamente) - ALG/11/43* (F seulement/only/sólamamente)
	36	138	-
	37	139	-
	38	140-142	-
	40	145	ALG/11/45* (MOD T) ¹⁾ , E/64/4* (MOD T), ALG/11/46*, E/64/5*
	(40A)	145A 145B	F/62/1* (MOD T), F/62/2* (ADD T), F/62/3* F/62/4*
	41	146	KEN/80/9
Chap./Cap.V	42	147-150	-
	43	151	-
	44	152-153	-
	45	154 155 156-158	- ISR/21/1* -

MOD/ADD T = MOD/ADD titre/title/título

1) A coordonner avec GT PL/C/To be coordinated with WG PL/C/A coordinar con GT PL/C

	1	2	3
Chap./Cap. V	46	159-160	-
	47	161-162	-
	48	163	KEN/80/10
	49	164	-
	50	165-166	-
VI	51	167-168	KEN/80/9
		168	ARG/167/1
VII	52	169	POL/22/para.2.7*
		170	-
Chap./Cap. IX	60	315-317	-
		318	F/62/5*, KEN/80/14
		319	E/64/6A*, KEN/80/15
		320-321	-
		322	IND/87/63
		323	E/64/7*
		324	KEN/80/16
		325	KEN/80/17
		326	KEN/80/18
	61	327	-
		328	USA/15/16*
		329	-
		330	E/64/8*, KEN/80/19
		331	E/64/9*, KEN/80/20
		332-334	-
Chap./Cap. IX		335	KEN/80/21
		336	KEN/80/22
		337	E/64/10*
		338-339	-
		339A	E/64/11*
	62	340	-
		341	SUI/56/1*, CME/107/33
		342	SUI/56/2*
		343-349	-
	63	350	CAN/26/30*, CME/107/34
	64	351	-
	65	352-354	-
	66	355-357	-
		358	MEX/59/4*, VEN/69/7*, IND/87/64
	66A	358A	YUG/136/1
Chap./Cap. IX	67	359-365	-
		366	E/70/3*
		367	ISR/21/2*, E/70/4*
		368	E/70/5*
		369	KEN/80/23(Rev.), ARG/117/1
		370-373	-
	68	378	SUI/56/3* (voir/see/véase MOD 341, 342)

Chap./Cap.	X	75	419	IND/87/83
			420	IND/87/84
			421	-
		77	426	-
			427	D/16/14*
			428-441	-
			441A	ARG/117/2
			441B	ARG/117/3
			441C	ARG/117/4
			441D	ARG/117/5
			441E	ARG/117/6 (voir/see/véase SUP 527)
			441F	ARG/117/7 (voir/see/véase SUP 528)
			442	ARG/117/8 (SUP T), ARG/117/9 (MOD R)
			442A	POL/22/34*
			443	ARG/117/10 (MOD R)
			443A	CAN/26/31*
			444	POL/22/35*, CAN/26/32*, ARG/117/11 (MOD R)
			445	ARG/117/12 (MOD R)
			445A	POL/22/36*
			446-452	-
			453	D/16/15*
			454	-
			455	D/16/16*
			456-458	-
			459	D/16/17* (MOD T)
			460	USA/15/17*, D/16/18*
			461	ISR/21/3*
			462-464	-
			465	CAN/26/33*
			466	-
			467	MEX/59/5*
			468-474	-
			475	CAN/26/34*
			476-482	-
			483	G/18/10* (ADD T), D/16/19*, G/18/11*, ARG/71/15*
			484A	G/18/12* (ADD T), G/18/13*
			484A	D/16/21* (ADD T), D/16/22*
			485	G/18/14* (MOD T), ISR/21/4*, CAN/26/35*
			486-487	-
			488	ISR/21/5*
			489	-
			490	G/18/15*(Corr.) (MOD R)
			491	-
			491A	D/16/24* (ADD T), D/16/25*
			491B	D/16/26*
			491C	D/16/27*
			491D	D/16/28*
			491E	D/16/29*
			491F	D/16/30*
			491G	D/16/31*
			492	USA/15/18*, D/16/23*, INS/61/2*, ARG/118/1
			493	USA/15/19*, D/16/23*, ISR/21/6*, INS/61/3*, ARG/118/2

SUP/MOD/ADD T = SUP/MOD/ADD titre/title/título

MOD R = MOD rédaction/editorial/redacción

	1	2	3
Chap./Cap. XI	77 (cont.)	493A 494 494A 495 495A 495B 496 497-505 506 507 508 508A 508B 508C 509 510 511 512 513 513A 514 515-518 519 520-526 527 528 529 530 531 532 533 534	USA/15/20* USA/15/21*, D/16/23*, ARG/118/3 USA/15/22* USA/15/23*, D/16/23*, INS/61/4*, ARG/118/4 MEX/59/6*, ARG/118/5 ARG/118/6 USA/15/24*, POL/22/37*, INS/61/5* - POL/22/38* - POL/22/39* D/16/32* (ADD T). D/16/33* D/16/34* D/16/35* D/16/36* (MOD T), D/16/37* D/16/38* D/16/39* POL/22/para. 3.7* - USA/15/25* USA/15/26* - USA/15/27* - E/70/6*, ARG/117/13 (voir/see/véase ADD 441-E) ARG/117/14 (voir/see/véase ADD 441-F) - USA/15/28*, POL/22/40* - E/70/7* USA/15/29* -
	80	557-558	-
	81	559-570	-
	82	571	J/13/12*, MEX/59/7*, AUS/77/8*, IND/87/85

Formule finale/Final provisions/ Disposición final

An. 1

An. 2

- Remarque générale/General remark/Observación general

HNG/19/para 2.9*

- Brouillage nuisible/Harmful Interference/
Interferencia perjudicial

CAN/26/39*, CAN/26/40*, KEN/80/25, PNG/85/13, Doc N° 72,

ARG/167/2

Correspondance publique/Public Correspondence/
Correspondencia pública

ARG/167/2

1	2	3
An. 2 (cont.)		- <u>Délégation/Delegation/Delegación</u> E/64/25*, E/64/26* - <u>Délégué/Delegate/Delegado</u> E/64/27*, E/64/28* - <u>Expert/Experto</u> E/64/29*, E/64/30*, CAN/26/41* - <u>Observateur/Observer/Observador</u> E/64/31*, E/64/32* - <u>Radio</u> PNG/85/13, ARG/167/2 - <u>Radiocommunication/Radiocomunicación</u> VEN/69/8*, PNG/85/13, ARG/167/2 - <u>Représentant/Representative/Representante</u> CAN/26/42*, E/64/38* - <u>Service de radiodiffusion/Broadcasting Service/Servicio de radiodifusión</u> PNG/85/13, ARG/167/2 - <u>Service mobile/Mobile Service/Servicio móvil</u> KEN/80/26 (E seulement/only/sólamente), PNG/85/13, ARG/167/2 - <u>Télécommunication/Telecommunication/Telecomunicación</u> ARG/167/2 - <u>Télégramme/Telegram/Telegrama</u> Doc. N° 72, ARG/167/2 - <u>Télégraphie/Telegraphy/Telegrafía</u> Doc. N° 65, p.92-93, Doc. N° 72, ARG/167/2 - <u>Téléphonie/Telephony/Telefonía</u> KEN/80/27, Doc. N° 65, p.92-93, Doc. N° 72, ARG/167/2 - <u>Motion d'ordre/Motion of order/Moción de orden</u> CAN/26/43* - <u>Point d'ordre/Point of order/Cuestión de orden</u> CAN/26/44* - <u>Organisme scientifique ou industriel/Industrial or scientific organization/Organismo científico o industrial</u> E/64/33*

1	2	3
An. 2 (cont.)		- <u>Association ou société internationale/International association or society/Asociación o sociedad internacional</u> E/64/34* - <u>Organisation internationale/International organization/Organización internacional</u> E/64/35* - <u>Organisation non gouvernementale/Non-governmental organization/Organización no gubernamental</u> E/64/36*
An. 2 (cont.)		- <u>Organisation régionale de télécommunication/Regional telecommunication organization/Organización regional de telecomunicación</u> E/64/37* - <u>Région et régional/Region and regional/Región y Regional</u> VEN/69/9* - <u>Acte final d'une conférence/Final Act of a conference/Acta Final de una conferencia</u> E/70/1*
Prot. Add. III		
Add. Prot. III		-
Prot. ad. III		
Prot. Add. IV		
Add. Prot. IV		PNG/85/14*
Prot. ad. IV		

II. PROJET DE RESOLUTION, RECOMMANDATION, VOEU
DRAFT RESOLUTION, RECOMMENDATION, OPINION
PROYECTO DE RESOLUCIÓN, RECOMENDACIÓN, RUEGO

- Le rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales/The role of the International Telecommunication Union in the development of world telecommunications/La función de la Unión Internacional de Telecomunicaciones en el desarrollo de las telecomunicaciones mundiales
G/24/1
- Régions administratives de l'Union/Administrative Regions of the Union/Regiones administrativas de la Unión
CAN/26/55

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document NO DT/13(Rév.1)-F

7 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 8

Note d'information par le Président de la Commission 8

1. Après avoir examiné le document NO DT/5, la plénière a attribué un certain nombre de sections de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) à la Commission 8. Ces textes sont précisés dans l'Annexe 2 au document NO 125.
2. Un certain nombre de propositions de mise à jour des articles de ladite Convention qui ont été attribuées à la Commission 8 sont partiellement répétées dans le document NO DT/1 (sans les motifs). Dans l'annexe à la présente note d'information, les astérisques renvoient à ces propositions. Les propositions publiées après la préparation du document NO DT/1 et qui ont été attribuées à la Commission 8 sont citées dans l'annexe sans aucun astérisque.
3. L'annexe à la présente note tient compte des propositions figurant dans les documents publiés jusqu'au document NO 151 (y compris).

E.J. WILKINSON
Président de la Commission 8

Annexe : 1



ANNEXE - ANNEX - ANEXO

Convention/Convenio		Propositions/Proposals/Proposiciones
Art.	N°	* = figure dans le document N° DT/1 included in Document No. DT/1 figura en el Documento N.° DT/1
1	2	3
Preamb.	1	DDR/12/1*
1	2	PRU/112/1 (MOD T)
	3	-
	4	CAN/26/1*
	5	CAN/26/2*
	6	-
2	7	E/78/1*
	8	ALG/11/1*, E/78/2*
	8a	PNG/85/1
	8aA	PNG/85/2
	8aB	PNG/85/3
	9	G/18/1*, ARG/71/1*
	10	ARG/71/2*
	10A	CAN/26/3*, E/78/3*, CME/107/1
	10B	E/78/4*
	10C	E/78/5*
3	11	-
4	12	PRU/112/2 (MOD T), CAN/26/4*
	12A	ALG/11/2*, CME/107/2
	13A	VEN/69/1*, G/92/1
	14	-
	15	POL/22/4*, PRU/112/3
	15A	KEN/80/1
	16	POL/22/5*, AUS/77/1*, PRU/112/4
	16A	ALG/11/3*, AUS/77/2*
	17	PRU/112/5
	17A	G/92/2
	18	PRU/112/6
	19	ALG/11/3A*, URS/20/1*, CME/107/3, PRU/112/7
	19A	VEN/69/2*, IND/87/1
	20	PRU/112/8
	21	PRU/112/9
14	88	ALG/11/31*
	89	ALG/11/32*, POL/22/22*
17	107	-
18	108	-
19	109	-
	110	TCH/151/1
20	111	-
21	112	-

(MOD T) = MOD titre/title/título

1	2	3
22	113-114	-
23	115-118	-
24	119	-
25	120	PRU/112/18
26	121	-
27	122-124	-
28	125	-
29	126	-
30	127	ZMB/23/1*, SUI/56/4*, INS/61/1*, Doc. N° 36 (CCITT)
31	128	-
32	129	E/64/2*
33	130	-
	131	ALG/11/36*, KEN/80/8(Rev.), IND/87/18
34	132	-
	133	-
	134	-
35	135	ALG/11/41* (MOD T), ALG/11/42* (F seulement/only/sólamamente)
	136	-
	137	ALG/11/43* (F seulement/only/sólamamente)
36	138	-
37	139	-
38	140-142	-
40	145	ALG/11/45* (MOD T) ¹⁾ , E/64/4* (MOD T), ALG/11/46*, E/64/5*
(40A)	145A	F/62/2* (ADD T), F/62/3*
	145B	F/62/4*
41	146	KEN/80/9
42	147-150	-
43	151	-
44	152-153	-
45	154	-
	155	ISR/21/1*
	156-158	-

MOD/ADD T = MOD/ADD titre/title/título

1) A coordonner avec GT PL/C/To be coordinated with WG PL/C/A coordinar con GT PL/C

1	2	3
46	159-160	-
47	161-162	-
48	163	KEN/80/10
49	164	-
50	165-166	-
51	167-168	KEN/80/9
52	169	POL/22/para.2.7*
	170	-
60	315-317	-
	318	F/62/5*, KEN/80/14
	319	E/64/6A*, KEN/80/15
	320-321	-
	322	IND/87/63
	323	E/64/7*
	324	KEN/80/16
	325	KEN/80/17
	326	KEN/80/18
61	327	-
	328	USA/15/16*
	329	-
	330	E/64/8*, KEN/80/19
	331	E/64/9*, KEN/80/20
	332-334	-
	335	KEN/80/21
	336	KEN/80/22
	337	E/64/10*
	338-339	-
	339A	E/64/11*
62	340	-
	341	SUI/56/1*, CME/107/33
	342	SUI/56/2*
	343-349	-
63	350	CAN/26/30*, CME/107/34
64	351	-
65	352-354	-
66	355-357	-
	358	MEX/59/4*, VEN/69/7*, IND/87/64
66A	358A	YUG/136/1
67	359-365	-
	366	E/70/3*
	367	ISR/21/2*, E/70/4*
	368	E/70/5*
	369	KEN/80/23(Rev.), ARG/117/1
	370-373	-

1	2	3
75	419	IND/87/83
	420	IND/87/84
	421	-
77	426	-
	427	D/16/14*
	428-441	-
	441A	ARG/117/2
	441B	ARG/117/3
	441C	ARG/117/4
	441D	ARG/117/5
	441E	ARG/117/6
	441F	ARG/117/7
	442	ARG/117/8 (SUP T), ARG/117/9 (MOD R)
	442A	POL/22/34*
	443	ARG/117/10 (MOD R)
	443A	CAN/26/31*
	444	POL/22/35*, CAN/26/32*, ARG/117/11 (MOD R)
	445	ARG/117/12 (MOD R)
	445A	POL/22/36*
	446-452	-
	453	D/16/15*
	454	-
	455	D/16/16*
	456-458	-
	459	D/16/17* (MOD T)
	460	USA/15/17*, D/16/18*
	461	ISR/21/3*
	462-464	-
	465	CAN/26/33*
	466	-
	467	MEX/59/5*
	468-474	-
	475	CAN/26/34*
	476-482	-
	483	G/18/10* (ADD T), D/16/19*, G/18/11*, ARG/71/15*
	484A	G/18/12* (ADD T), G/18/13*
	484A	D/16/21* (ADD T), D/16/22*
	485	G/18/14* (MOD T), ISR/21/4*, CAN/26/35*
	486-487	-
	488	ISR/21/5*
	489	-
	490	G/18/15*(Corr.) (MOD R)
	491	-
	491A	D/16/24* (ADD T), D/16/25*
	491B	D/16/26*
	491C	D/16/27*
	491D	D/16/28*
	491E	D/16/29*
	491F	D/16/30*
	491G	D/16/31*
	492	USA/15/18*, D/16/23*, INS/61/2*, ARG/118/1
	493	USA/15/19*, D/16/23*, ISR/21/6*, INS/61/3*, ARG/118/2

} voir/see/véase 492-495
D/16/23

SUP/MOD/ADD T = SUP/MOD/ADD titre/title/título

MOD R = MOD rédaction/editorial/redacción

1	2	3
77 (cont.)	493A 494 494A 495 495A 495B 496 497-505 506 507 508 508A 508B 508C 509 510 511 512 513 513A 514 515-518 519 520-526 527 528 529 530 531 532 533 534	USA/15/20* USA/15/21*, D/16/23*, ARG/118/3 USA/15/22* USA/15/23*, D/16/23*, INS/61/4*, ARG/118/4 MEX/59/6*, ARG/118/5 ARG/118/6 USA/15/24*, POL/22/37*, INS/61/5* - POL/22/38* - POL/22/39* D/16/32* (ADD T), D/16/33* D/16/34* D/16/35* D/16/36* (MOD T), D/16/37* D/16/38* D/16/39* POL/22/para. 3.7* - USA/15/25* USA/15/26* - USA/15/27* - E/70/6*, ARG/117/13 ARG/117/14 - USA/15/28*, POL/22/40* - E/70/7* USA/15/29* -
80	557-558	-
81	559-570	-
82	571	J/13/12*, MEX/59/7*, AUS/77/8*, IND/87/85
Formule finale/ Final provisions/ Disposición final		-
An. 1		-
An. 2		- <u>Remarque générale/General remark/Observación general</u> HNG/19/para. 2.9* - <u>Brouillage nuisible/Harmful Interference/Interferencia perjudicial</u> CAN/26/39*, CAN/26/40*, KEN/80/25, PNG/85/13, Doc. N° 72 - <u>Délégation/Delegation/Delegación</u> E/64/25*, E/64/26* - <u>Délégué/Delegate/Delegado</u> E/64/27*, E/64/28*

1	2	3
An. 2 (cont.)		- <u>Expert/Experto</u> E/64/29*, E/64/30*, CAN/26/41* - <u>Observateur/Observer/Observador</u> E/64/31*, E/64/32* - <u>Radio</u> PNG/85/13 - <u>Radiocommunication/Radiocomunicación</u> VEN/69/8*, PNG/85/13 - <u>Représentant/Representative/Representante</u> CAN/26/42*, E/64/38* - <u>Service de radiodiffusion/Broadcasting Service/Servicio de radiodifusión</u> PNG/85/13 - <u>Service mobile/Mobile Service/Servicio móvil</u> KEN/80/26 (E seulement/only/sólamamente), PNG/85/13 - <u>Télégramme/Telegram/Telegrama</u> Doc. N° 72 - <u>Télégraphie/Telegraphy/Telegrafia</u> Doc. N° 65, p.92-93, Doc. N° 72 - <u>Téléphonie/Telephony/Telefonía</u> KEN/80/27, Doc. N° 65, p.92-93, Doc. N° 72 - <u>Motion d'ordre/Motion of order/Moción de orden</u> CAN/26/43* - <u>Point d'ordre/Point of order/Cuestión de orden</u> CAN/26/44* - <u>Organisme scientifique ou industriel/Industrial or scientific organization/Organismo científico o industrial</u> E/64/33* - <u>Association ou société internationale/International association or society/Asociación o sociedad internacional</u> E/64/34* - <u>Organisation internationale/International organization/Organización internacional</u> E/64/35* - <u>Organisation non gouvernementale/Non-governmental organization/Organización no gubernamental</u> E/64/36*

1	3
An. 2 (cont.)	- <u>Organisation régionale de télécommunication/Regional telecommunication organization/Organización regional de telecomunicación</u> E/64/37* - <u>Région et régional/Region and regional/Región y Regional</u> VEN/69/9* - <u>Acte final d'une conférence/Final Act of a conference/Acta Final de una conferencia</u> E/70/1*
Prot. Add. III Add. Prot. III Prot. ad. III	-
Prot. Add. IV Add. Prot. IV Prot. ad. IV	PNG/85/14*

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/13-F

5 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 8

Note d'information par le Président de la Commission 8

1. Après avoir examiné le document N° DT/5, la plénière a attribué un certain nombre de sections de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) à la Commission 8. Ces textes sont précisés dans l'Annexe 2 au document N° 125.
2. Un certain nombre de propositions de mise à jour des articles de ladite Convention qui ont été attribuées à la Commission 8 sont partiellement et inutilement répétées dans le document N° DT/1. Dans l'annexe à la présente note d'information, les astérisques renvoient à ces propositions. Les propositions publiées après la préparation du document N° DT/1 et qui ont été attribuées à la Commission 8 sont citées dans l'annexe sans aucun astérisque.
3. L'annexe à la présente note tient compte des propositions figurant dans les documents publiés jusques et y compris dans le document N° 118.

E.J. WILKINSON
Président de la Commission 8

Annexe : 1



ANNEXE - ANNEX - ANEXO

Convention/Convenio		Propositions/Proposals/Proposiciones
Art.	N°	* = figure dans le document N° DT/1 included in Document No. DT/1 figura en el Documento N.° DT/1
1	2	3
Preamb.	1	DDR/12/1*
1	2	PRU/112/1 (MOD T)
	3	-
	4	CAN/26/1*
	5	CAN/26/2*
	6	-
2	7	E778/1*
	8	ALG/11/1*, E/78/2*
	8a	PNG/85/1
	8aA	PNG/85/2
	8aB	PNG/85/3
	9	G/18/1*, ARG/71/1*
	10	ARG/71/2*
	10A	CAN/26/3*, E/78/3*, CME/107/1
	10B	E/78/4*
	10C	E/78/5*
3	11	-
4	12	PRU/112/2 (MOD T), CAN/26/4*
	12A	ALG/11/2*, CME/107/2
	13A	VEN/69/1*, G/92/1
	14	-
	15	POL/22/4*, PRU/112/3
	15A	KEN/80/1
	16	POL/22/5*, AUS/77/1*, PRU/112/4
	16A	ALG/11/3*, AUS/77/2*
	17	PRU/112/5
	17A	G/92/2
	18	PRU/112/6
	19	ALG/11/3A*, URS/20/1*, CME/107/3, PRU/112/7
	19A	VEN/69/2*, IND/87/1
	20	PRU/112/8
	21	PRU/112/9
14	88	ALG/11/31*
	89	ALG/11/32*, POL/22/22*
17	107	-
18	108	-
19	109-110	-
20	111	-
21	112	-

(MOD T) = MOD titre/title/título

1	2	3
22	113-114	-
23	115-118	-
24	119	-
25	120	PRU/112/18
26	121	-
27	122-124	-
28	125	-
29	126	-
30	127	ZMB/23/1*, SUI/56/4*, INS/61/1*, Doc. N° 36 (CCITT)
31	128	-
32	129	E/64/2*
33	130	-
	131	ALG/11/36*, KEN/80/8(Rev.), IND/87/18
34	132	ALG/11/37* (SUP T), ALG/11/38*
	133	ALG/11/39*
	134	ALG/11/40*
35	135	ALG/11/41* (MOD T), ALG/11/42* (F seulement/only/sólamamente)
	136	-
	137	ALG/11/43* (F seulement/only/sólamamente)
36	138	-
37	139	-
38	140-142	-
40	145	ALG/11/45* (MOD T), E/64/4* (MOD T), ALG/11/46*, E/64/5*
(40A)	145A	F/62/2* (MOD T), F/62/3*
	145B	F/62/4*
41	146	KEN/80/9
42	147-150	-
43	151	-
44	152-153	-
45	154	-
	155	ISR/21/1*
	156-158	-

(MOD T) = MOD titre/title/título

(SUP T) = SUP titre/title/título

1	2	3
46	159-160	-
47	161-162	-
48	163	KEN/80/10
49	164	-
50	165-166	-
51	167-168	KEN/80/9
52	169	POL/22/para.2.7*
	170	-
60	315-317	-
	318	F/62/5*, KEN/80/14
	319	E/64/6A*, KEN/80/15
	320-321	-
	322	IND/87/63
	323	E/64/7*
	324	KEN/80/16
	325	KEN/80/17
	326	KEN/80/18
61	327	-
	328	USA/15/16*
	329	-
	330	E/64/8*, KEN/80/19
	331	E/64/9*, KEN/80/20
	332-334	-
	335	KEN/80/21
	336	KEN/80/22
	337	E/64/10*
	338-339	-
	339A	E/64/11*
62	340	-
	341	SUI/56/1*, CME/107/33
	342	SUI/56/2*
	343-349	-
63	350	CAN/26/30*, CME/107/34
64	351	-
65	352-354	-
66	355-357	-
	358	MEX/59/4*, VEN/69/7*, IND/87/64
67	359-365	-
	366	E/70/3*
	367	ISR/21/2*, E/70/4*
	368	E/70/5*
	369	KEN/80/23(Rev.), ARG/117/1
	370-373	-

1	2	3
75	419	IND/87/23
	420	IND/87/84
	421	-
77	426	-
	427	D/16/14*
	428-441	-
	441A	ARG/117/2
	441B	ARG/117/3
	441C	ARG/117/4
	441D	ARG/117/5
	441E	ARG/117/6
	441F	ARG/117/7
	442	ARG/117/8 (SUP T), ARG/117/9 (MOD R)
	442A	POL/22/34*
	443	ARG/117/10 (MOD R)
	443A	CAN/26/31*
	444	POL/22/35*, CAN/26/32*, ARG/117/11 (MOD R)
	445	ARG/117/12 (MOD R)
	445A	POL/22/36*
	446-452	-
	453	D/16/15*
	454	-
	455	D/16/16*
	456-458	-
	459	D/16/17* (MOD T)
	460	USA/15/17*, D/16/18*
	461	ISR/21/3*
	462-464	-
	465	CAN/26/33*
	466	-
	467	MEX/59/5*
	468-474	-
	475	CAN/26/34*
	476-482	-
	483	G/18/10* (ADD T), D/16/19*, G/18/11*, ARG/71/15*
	484	G/18/12* (ADD T)
	484A	D/16/21* (ADD T), D/16/22*, G/18/13*
	485	G/18/14* (MOD T), ISR/21/4*, CAN/26/35*
	486-487	-
	488	ISR/21/5*
	489	-
	490	G/18/15* (Corr.) (MOD R)
	491	-
	491A	D/16/24* (ADD T), D/16/25*
	491B	D/16/26*
	491C	D/16/27*
	491D	D/16/28*
	491E	D/16/29*
	491F	D/16/30*
	491G	D/16/31*
	492	USA/15/18*, D/16/23*, INS/61/2*, ARG/118/1
	493	USA/15/19*, D/16/23*, ISR/21/6*, INS/61/3*, ARG/118/2

} voir/see/véase 492-495
D/16/23

SUP/MOD/ADD T = SUP/MOD/ADD titre/title/título

MOD R = MOD rédaction/editorial/redacción

1	2	3
77 (cont.)	493A 494 494A 495 495A 495B 496 497-505 506 507 508 508A 508B 508C 509 510 511 512 513 513A 514 515-518 519 520-526 527 528 529 530 531 532 533 534	USA/15/20* USA/15/21*, D/16/23*, ARG/118/3 USA/15/22* USA/15/23*, D/16/23*, INS/61/4*, ARG/118/4 MEX/59/6*, ARG/118/5 ARG/118/6 USA/15/24*, POL/22/37*, INS/61/5* - POL/22/38* - D/16/32* (ADD T), POL/22/39* D/16/33* D/16/34* D/16/35* D/16/36* (MOD T), D/16/37* D/16/38* D/16/39* POL/22/para. 3.7* - USA/15/25* USA/15/26* - USA/15/27* - E/70/6*, ARG/117/13 ARG/117/14 - USA/15/28*, POL/22/40* - E/70/7* USA/15/29* -
80	557-558	-
81	559-570	-
82	571	J/13/12*, MEX/59/7*, AUS/77/8*, IND/87/85
Formule finale/ Final provisions/ Disposición final		-
An. 1		-
An. 2		- <u>Remarque générale/General remark/Observación general</u> HNG/19/para. 2.9* - <u>Brouillage nuisible/Harmful Interference/Interferencia perjudicial</u> CAN/26/39*, CAN/26/40*, KEN/80/25, PNG/85/13, Doc. N° 72 - <u>Délégation/Delegation/Delegación</u> E/64/25*, E/64/26* - <u>Délégué/Delegate/Delegado</u> E/64/27*, E/64/28*

1	2	3
An. 2 (cont.)		- <u>Expert/Experto</u> E/64/29*, E/64/30*, CAN/26/41* - <u>Observateur/Observer/Observador</u> E/64/31*, E/64/32* - <u>Radio</u> PNG/85/13 - <u>Radiocommunication/Radiocomunicación</u> VEN/69/8*, PNG/85/13 - <u>Représentant/Representative/Representante</u> CAN/26/42*, E/64/38* - <u>Service de radiodiffusion/Broadcasting Service/Servicio de radiodifusión</u> PNG/85/13 - <u>Service mobile/Mobile Service/Servicio móvil</u> KEN/80/26, PNG/85/13 - <u>Télégramme/Telegram/Telegrama</u> Doc. N° 72 - <u>Télégraphie/Telegraphy/Telegrafía</u> Doc. N° 65, p.92-93, Doc. N° 72 - <u>Téléphonie/Telephony/Telefonía</u> KEN/80/27, Doc. N° 65, p.92-93, Doc. N° 72 - <u>Motion d'ordre/Motion of order/Moción de orden</u> CAN/26/43* - <u>Point d'ordre/Point of order/Cuestión de orden</u> CAN/26/44* - <u>Organisme scientifique ou industriel/Industrial or scientific organization/Organismo científico o industrial</u> E/64/33* - <u>Association ou société internationale/International association or society/Asociación o sociedad internacional</u> E/64/34* - <u>Organisation internationale/International organization/Organización internacional</u> E/64/35* - <u>Organisation non gouvernementale/Non-governmental organization/Organización no gubernamental</u> E/64/36*

1	3
An. 2 (cont.)	- <u>Organisation régionale de télécommunication/Regional telecommunication organization/Organización regional de telecomunicación</u> E/64/37* - <u>Région et régional/Region and regional/Región y Regional</u> VEN/69/9* - <u>Acte final d'une conférence/Final Act of a conference/Acta Final de una conferencia</u> E/70/1*
Prot. Add. III Add. Prot. III Prot. ad. III	-
Prot. Add. IV Add. Prot. IV Prot. ad. IV	PNG/85/14*

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/14-F

5 octobre 1982

Original : français

GROUPE PL-A

PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Réunions et conférences à prévoir
 - document N° 65, paragraphe 3.4 et document N° 31
 - document N° 51 et document N° 67.
2. Calendrier des réunions et conférences
 - document N° 31
 - document N° 95.
3. Directives concernant :
 - 3.1 les ordres du jour (DT/ ...)
 - 3.2 la convocation
 - 3.3 la préparationdes réunions et conférences.
4. Estimations financières
 - document N° 31 et add. 1 et 2
 - document N° 91, proposition 26/48, proposition 63/9
 - document N° 105.
5. Etablissement du rapport du groupe.

M. HUET
Président



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/15-F

8 octobre 1982

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL/B

Note du Président du Groupe de travail PL/B

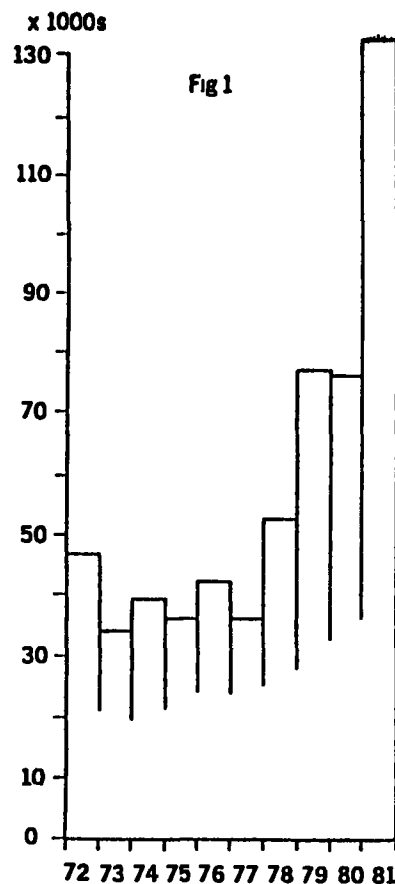
UTILISATION ACCRUE DE L'ORDINATEUR PAR L'IFRB

1. L'Annexe A contient cinq graphiques illustrant l'évolution, dans les dix dernières années, du volume de travail de l'IFRB par rapport au nombre des fiches de notification d'assignations de fréquence reçues tous les ans.
2. L'Annexe B est un graphique faisant apparaître le nombre total des fiches de notification d'assignations de fréquence reçues par l'IFRB dans les douze dernières années.
3. L'Annexe C est un graphique illustrant l'évolution annuelle du personnel dont dispose l'IFRB depuis dix ans.
4. Ces graphiques ont été établis pour aider les membres du Groupe de travail à suivre la présentation proposée au point 3a du projet d'ordre du jour.
5. Pour permettre aux délégués et aux interprètes de suivre la terminologie déjà utilisée dans le rapport du Conseil d'administration, l'Annexe D donne une courte liste des principaux termes employés précédemment dans les documents sur la question.

M.P. DAVIES
Président

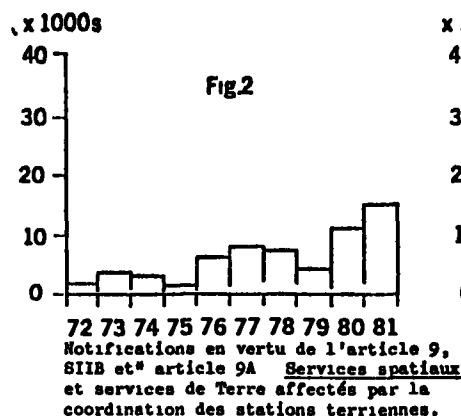
Annexes : 4



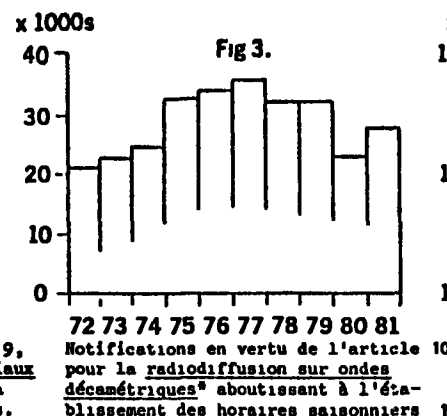


Notifications en vertu des articles 9, SII et V*. Tous les services de Terre à l'exception de la radiodiffusion sur ondes décimétriques et autres services affectés par la coordination des stations terriennes

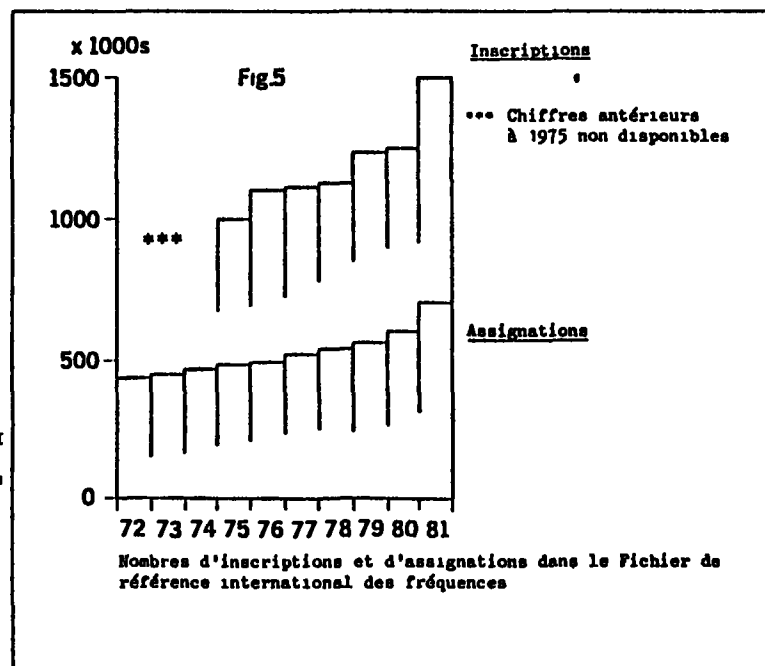
VOLUME DE TRAVAIL DE L'IFRB RELATIF AUX FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE ET AU CONTENU DU FICHIER DE REFERENCE EN 1972-1981



Notifications en vertu de l'article 9, SII et V* article 9A Services spatiaux et services de Terre affectés par la coordination des stations terriennes.

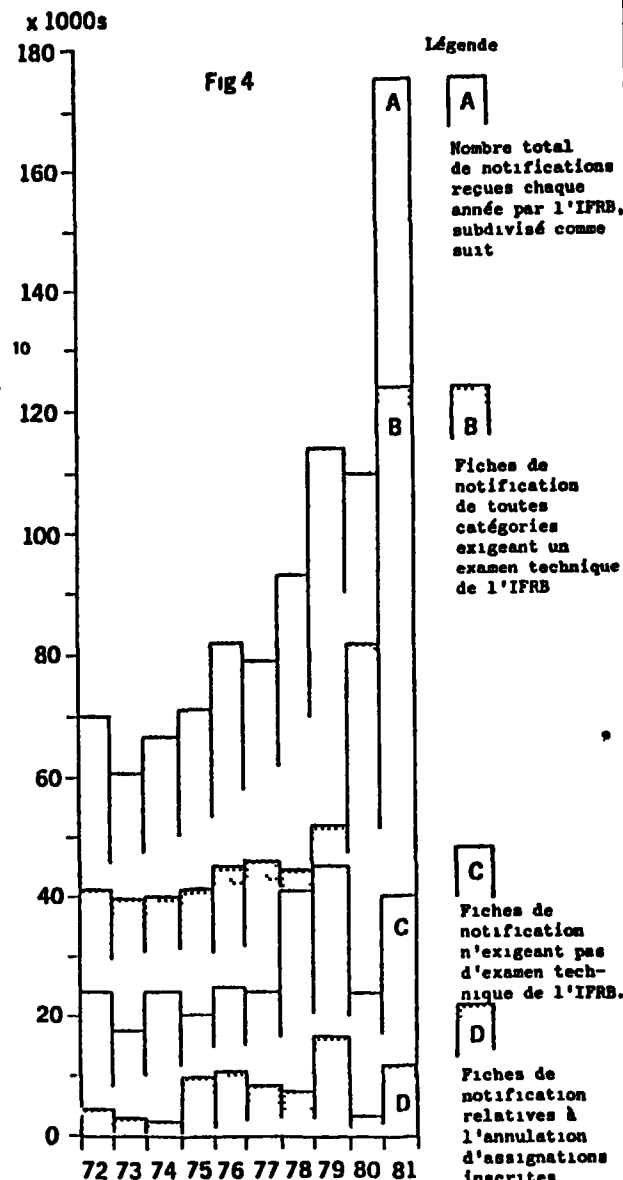


Notifications en vertu de l'article 10 pour la radiodiffusion sur ondes décimétriques* aboutissant à l'ajustement des horaires saisonniers



(Sources : 25ème et 34ème rapports annuels de l'IFRB aux Membres de l'Union)

* Note : Tous les chiffres portent sur la période 1972-1981. Ils sont donc antérieurs aux modifications apportées par la CAMR 1979 au Règlement des radiocommunications



Légende

A
Nombre total de notifications reçues chaque année par l'IFRB, subdivisé comme suit

B
Fiches de notification de toutes catégories exigeant un examen technique de l'IFRB

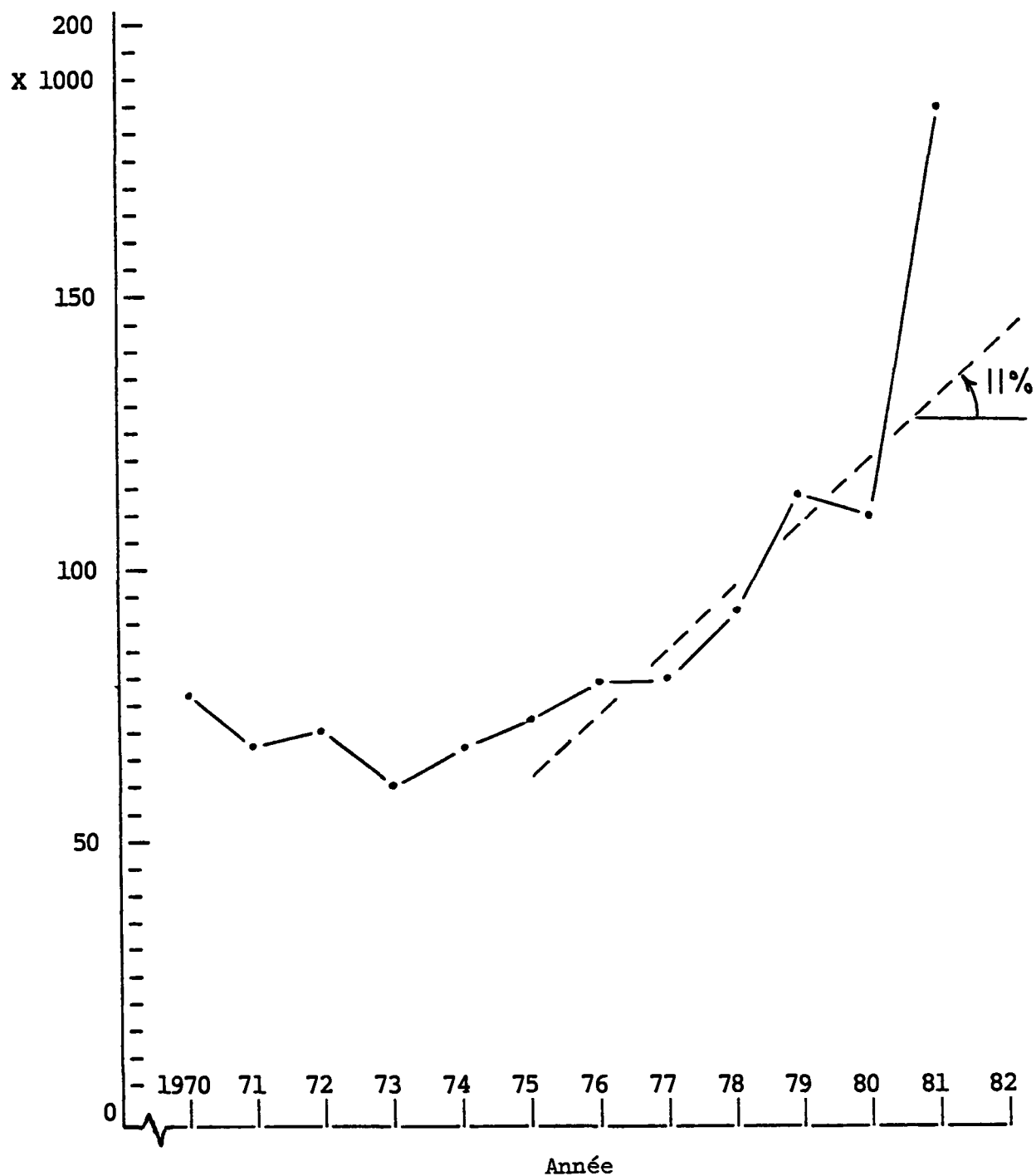
C
Fiches de notification n'exigeant pas d'examen technique de l'IFRB.

D
Fiches de notification relatives à l'annulation d'assignations inscrites

Nombre total de fiches de notification de toutes catégories reçues chaque année par l'IFRB, avec subdivisions indiquant la suite donnée par l'IFRB. La Fig 4A est un résumé des chiffres des Fig 1, 2 et 3

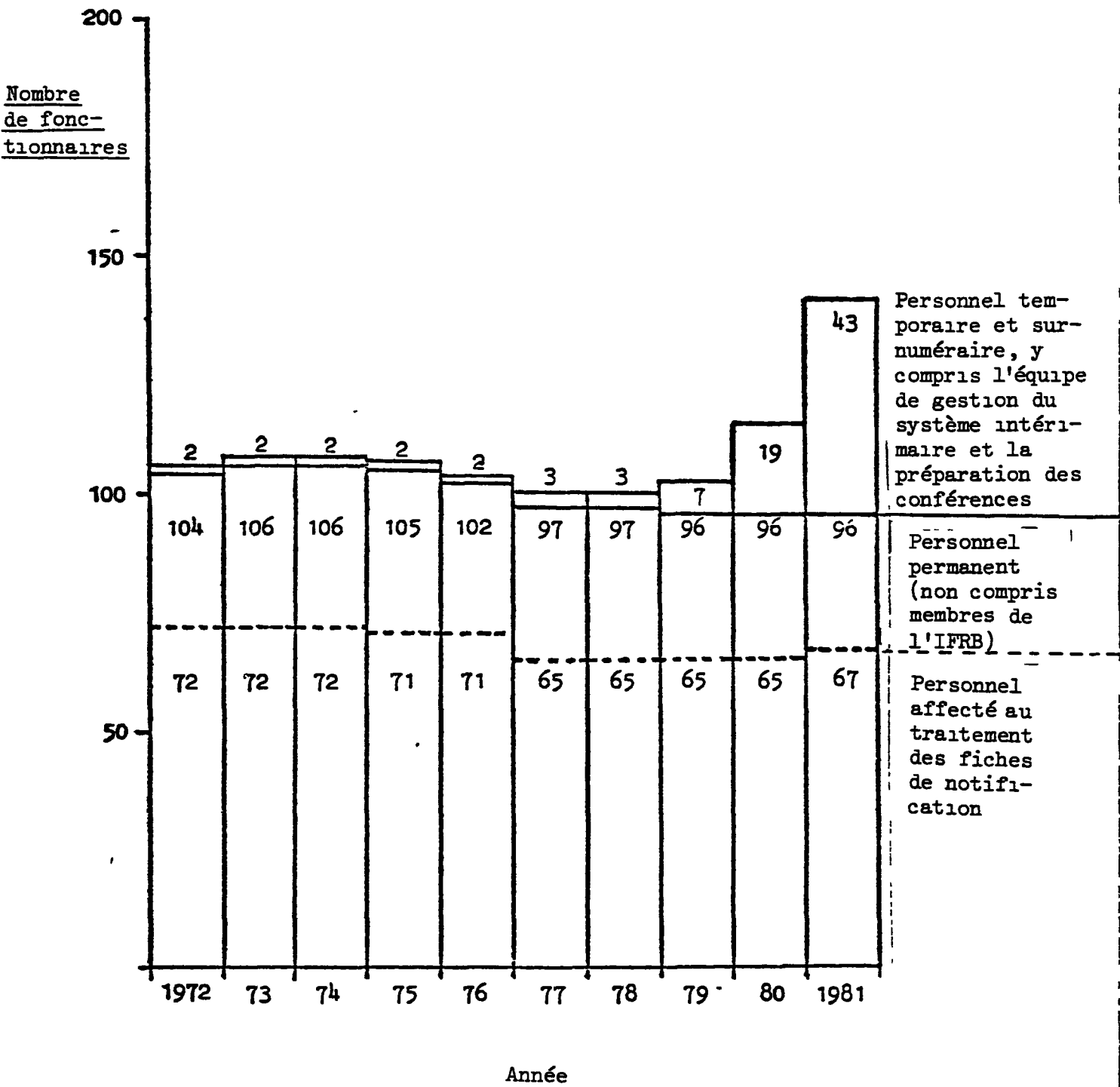
A N N E X E B

Nombre de fiches de
notification reçues
(toutes catégories)



A N N E X E C

EVOLUTION ANNUELLE DU PERSONNEL DE
L'IFRB DEPUIS DIX ANS



English originalVersion françaiseVersión española

1. Extended use of the computer (by the IFRB (for activities of the IFRB	Utilisation accrue de l'ordinateur (par l'IFRB (pour les activités de l'IFRB	Mayor uso del computador (por la IFRB (para las actividades de la IFRB
2. Interim System	Système intérimaire	Sistema Interino
3. Interim course of action	Marche à suivre provisoire	Línea de acción provisional
4. Course of action	Marche à suivre	Plan de acción
5. Course	Marche à suivre	Plan de acción
6. Incremental plan	Plan de développement par étapes	Plan de incrementos
7. Increment	Etape de développement	Incrementos
8. Meeting with Experts from Administrations	Réunion avec les Experts des Administrations	Reunión con expertos de las Administraciones

A
N
N
E
X
E
D

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document NO DT/16-F

8 octobre 1982

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL/B

Note du Président du Groupe de travail PL/B

UTILISATION ACCRUE DE L'ORDINATEUR PAR L'IFRB

1. On trouvera aux Annexes A à D des résumés concernant le projet de système intérimaire et le plan de développement par étapes de ce système en fonction des besoins croissants liés au traitement des notifications de fréquences par l'IFRB.

2. Ces résumés ont été établis pour aider les membres du groupe de travail à suivre la présentation proposée au titre du point 3b du projet d'ordre du jour.

M.P. DAVIES
Président

Annexes : 4



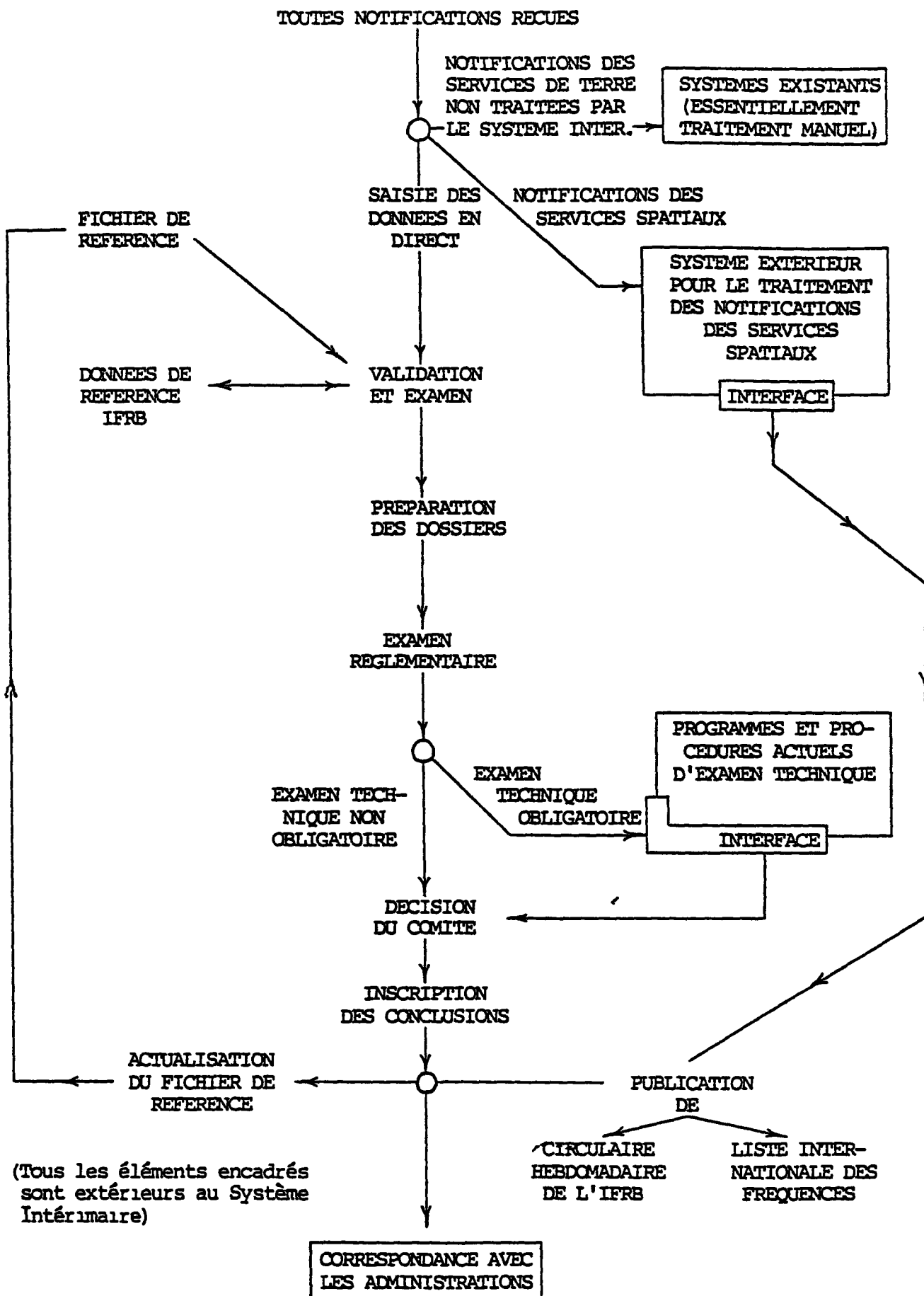
A N N E X E A

PROJET DE SYSTEME INTERIMAIRE

CALENDRIER DES PRINCIPAUX EVENEMENTS

PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES	10 JUILLET 1981
RECEPTION DES APPELS D'OFFRES	31 JUILLET 1981
CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE	7 OCTOBRE 1981
ACHEVEMENT DE LA DEFINITION DETAILLEE DES BESOINS	24 DECEMBRE 1981
SIGNATURE DU CONTRAT	8 JANVIER 1982
ACHEVEMENT DE LA CONCEPTION PRELIMINAIRE	26 MAI 1982
CONCEPTION DETAILLEE	
- 50% DU SYSTEME	1er OCTOBRE 1982
- TOTALITE DU SYSTEME	1er JANVIER 1983
CODAGE ET ESSAIS DES CONSTITUANTS	
- 20% DES CONSTITUANTS	1er OCTOBRE 1982
- TOTALITE DES CONSTITUANTS	1er FEVRIER 1983
INTEGRATION TOTALE DES CONSTITUANTS	1er MARS 1983
FIN DES ESSAIS DE RECETTE	1er AVRIL 1983
PASSAGE DU SYSTEME ACTUEL AU SYSTEME INTERIMAIRE	DEBUT 1er AVRIL 1983
.....	FIN 31 MAI 1983

TRAITEMENT DES NOTIFICATIONS D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE



A N N E X E C

LE PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES EN FONCTION DES TYPES DE
NOTIFICATIONS OU DE COMMUNICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS

<u>TYPE DE NOTI- FICATION RECUE PAR L'IFRB</u>	<u>NOMBRE DE NOTIFICATIONS RECUES EN 1981</u>	<u>EN 1983 SERONT TRAITEES</u>	<u>PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES</u>
RADIODIFFUSION EN ONDES DECAMETRIQUES	27 956	COMME PRECEDEMENT	CONCEPTION 1985/86 MISE EN OEUVRE 1987/88
RADIODIFFUSION EN ONDES HECTO- METRIQUES POUR LA REGION 2	1)	PAR UN SYSTEME DISTINCT	CONCEPTION/MISE EN OEUVRE - 1983/84
SERVICES SPA- TIAUX Y COMPRIS RADIOASTRONOMIE	5181	PAR UN SYSTEME DISTINCT (MAIS LA PUBLICATION SERA ASSUREE PAR UNE INTERFACE AVEC LE SYSTEME INTERIMAIRE)	CONCEPTION - 1986/87 MISE EN OEUVRE - 1988
ACTUALISATION DES PLANS	10 017	COMME PRECEDEMENT	CONCEPTION/MISE EN OEUVRE 1986
TOUS SERVICES DE TERRE AUTRES QUE LES SERVICES SUSMENTIONNES	141 860	PAR LE SYSTEME INTERIMAIRE	-
RR 1218	DONNEES NON COMMU- NIQUEES	EN PARTIE PAR LE SYSTEME INTERIMAIRE, EN PARTIE MANUELLEMENT	CONCEPTION/MISE EN OEUVRE - 1983/84
CONTROLE DE L'INFORMATION		COMME PRECEDEMENT	

- 1) Environ 10 000 assignations à des stations en service au moment de la signature des Actes de la Conférence de radiodiffusion en ondes hectométriques pour la Région 2 (Rio de Janeiro, 1981) seront considérées comme ayant fait l'objet d'une notification au 1er janvier 1982, en vertu de la Résolution N° 1 adoptée par cette conférence.

A N N E X E D

LE PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES EN FONCTION

DU STADE DE TRAITEMENT DES NOTIFICATIONS

<u>STADE DE TRAITEMENT</u>	<u>EN 1983 SERONT TRAITEES PAR</u>	<u>PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES</u>
EXAMEN TECHNIQUE	INTERFACES ENTRE LE SYSTEME INTERIMAIRE ET LES PROGRAMMES ET PROCEDURES D'EXAMEN TECHNIQUE ACTUELS	ANALYSE ET CONCEPTION DE LA LOGIQUE D'EXAMEN TECH- NIQUE ET CONCEPTION D'UN SOUS-SYSTEME AUTOMATISE - 1984/85 MISE EN OEUVRE COMPLETE DU SOUS-SYSTEME D'EXAMEN TECHNIQUE - 1986/87
SAISIE DE DONNEES	SAISIE EN DIRECT DES NOTI- FICATIONS TRAITEES PAR LE SYSTEME INTERIMAIRE	TRAITEMENT PREALABLE EN DIFFERE SUR TERMINAUX INTELLIGENTS - 1984
CORRESPONDANCE COURANTE AVEC LES ADMINIS- TRATIONS	TRAITEMENT MANUEL	CONCEPTION/MISE EN OEUVRE D'UN SOUS-SYSTEME AUTOMATISE - 1984
INTERROGATION	ASSISTE PAR ORDINATEUR	CONCEPTION DU DISPOSITIF D'INTERROGATION AMELIORE - 1984
VALIDATION	ASSISTANCE D'UN ORDINATEUR POUR CERTAINS ASPLCTS; TRAITEMENT MANUEL POUR D'AUTRES	CONCEPTION/MISE EN OEUVRE D'UNE VALIDATION AUTOMATISEE PAR RAPPORT AUX DONNEES DE REFERENCE - 1984/85 EXTENSION DE LA PORTEE DU SOUS-SYSTEME DONNEES DE REFERENCE - 1985/86
PUBLICATION	SECTIONS SPECIALES, LISTES DES STATIONS FIXES EXPLOITANT DES CIRCUITS INTERNATIONAUX ET LISTES DES STATIONS DE RADIO- COMMUNICATION SPATIALE ET DE RADIOASTRONOMIE COMME PRECEDEMMENT CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE DE L'IFRB ET LISTE INTERNATIONALE DES FREQUENCES - PAR LE SYSTEME INTERIMAIRE	CONCEPTION DE L'EXTENSION DU SOUS-SYSTEME EXTRACTION ET PUBLICATION POUR TRAITER LES SECTIONS SPECIALES - 1985
EXAMEN DES CONCLUSIONS (RR 1427)	TRAITEMENT MANUEL	CONCEPTION/MISE EN OEUVRE DE L'EXAMEN AUTOMATISE DES CONCLUSIONS - 1984

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/17-F
8 octobre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ATTRIBUTION DE DOCUMENTS AU GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Il est suggéré d'attribuer les documents suivants au groupe de travail PL-B :

a) Rapport général

Document T° 65 (section 4.3.4)

b) Rapport séparé

Document No 33

M. MILI
Secrétaire général



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/18-F

8 octobre 1982

Original français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS
PUBLIEES RELATIVES AUX

ARTICLES 15 - Finances de l'Union

79 - Finances

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

RESOLUTION N° 21

M. MILI

Secrétaire général



ARTICLE 15

Finances de l'Union

- 90 1 Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents
a) au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union,

USA/15/3 NOC 90-96

Motifs : Le système actuel de financement des activités de l'Union selon lequel les Membres choisissent librement leur classe de contribution, fonctionne bien et doit être maintenu. Il souligne en outre la nature volontaire des fonctions de réglementation de l'Union et l'esprit de coopération qui caractérise ses activités.

-
- 91 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales

PRU/112/17 ADD 91A bA) à la coopération technique dont bénéficient les pays en développement.

Motifs : Il est nécessaire de faire figurer dans les dépenses de l'Union la réserve de capital indispensable à la réalisation de ses objectifs de coopération technique.

ALG/143/1 ADD 91A c) à la coopération technique.

Motifs : Conséquence des numéros 12A et 16A.

- 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant

classe de 30 unités	classe de 5 unités
classe de 25 unités	classe de 4 unités
classe de 20 unités	classe de 3 unités
classe de 18 unités	classe de 2 unités
classe de 15 unités	classe de 1 ½ unités
classe de 13 unités	classe de 1 unité
classe de 10 unités	classe de ½ unité
classe de 8 unités	

F/14/8

Le système du libre choix de la classe de contribution actuellement en vigueur à l'UIT présente certainement des avantages : il a notamment permis de maintenir un climat de fructueuse collaboration entre les Membres; toutefois, il présente aussi des inconvénients sérieux : il singularise l'UIT au sein de la famille des Nations Unies, il n'est pas conforme à la résolution 2474 A de cette organisation, et surtout il s'avère de moins en moins adapté aux possibilités financières de nombreux Membres.

La réflexion sur les améliorations à apporter à ce système déjà entreprise lors de la précédente Conférence de plénipotentiaires et au Conseil d'administration doit donc être poursuivie par la présente Conférence. La France consciente de la complexité de ce problème souhaite que soit recherchée une solution juste et équitable qui donne aux Membres la possibilité d'une contribution réellement adaptée à leurs possibilités financières et qui puisse recueillir l'assentiment unanime des Membres. Elle propose donc d'aménager les numéros 92, 93, 94, 95, 540, 541, 542, 543, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554 de la Convention.

VEN/17/1 MOD 92

La délégation du Venezuela propose à la Conférence d'adopter, pour le paiement des dépenses de l'Union, le système de contribution des Nations Unies fondé sur le produit national brut de chaque pays Membre.

URS/60/1
UKR/60/1
BLR/60/1

MOD 92

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant .

classe de 30 unités	classe de 5 unités
classe de 25 unités	classe de 4 unités
classe de 20 unités	classe de 3 unités
classe de 18 unités	classe de 2 unités
classe de 15 unités	classe de 1½ unités
classe de 13 unités	classe de 1 unité
classe de 10 unités	classe de ½ unité
classe de 8 unités	<u>classe de ¼ unité</u>
	<u>classe de 1/8 unité,</u>
	<u>pour les pays les</u>
	<u>moins développés tels</u>
	<u>qu'ils sont recensés</u>
	<u>par les Nations Unies.</u>

Motifs : La présente modification a pour objet de réduire les contributions des Etats Membres en voie de développement et d'assurer leur participation active aux activités de l'Union.

INS/81/2
MLA/82/2
THA/83/2
SNG/84/2
PHL/86/2

MOD 92

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant

<u>classe de 60 unités</u>	classe de 8 unités
<u>classe de 50 unités</u>	classe de 5 unités
<u>classe de 40 unités</u>	classe de 4 unités
classe de 30 unités	classe de 3 unités
classe de 25 unités	classe de 2 unités
classe de 20 unités	classe de 1½ unité
classe de 18 unités	classe de 1 unité
classe de 15 unités	classe de ½ unité
classe de 13 unités	<u>classe de ¼ unité pour</u>
classe de 10 unités	<u>les pays les moins avancés,</u>
	<u>selon la liste établie par</u>
	<u>les Nations Unies</u>

Motifs . 1) Le nombre des classes de contribution, tel qu'il a été décidé à la Conférence de Malaga-Torremolinos (de 30 unités à $\frac{1}{2}$ unité) devrait être modifié pour atteindre les objectifs suivants

- a) permettre aux pays les moins avancés de contribuer aux dépenses de l'Union en fonction de leurs possibilités financières,
- b) permettre aux pays développés de prendre une plus grande part de responsabilité dans le partage des charges financières de l'Union.

2) Cette proposition assure une plus grande latitude aux Membres pour choisir leur classe de contribution.

ALG/143/2 MOD 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant : selon le barème des Nations Unies.

Motifs : Le barème des Nations Unies est plus équitable et correspond aux possibilités financières réelles des administrations.

PNG/85/6 ADD 92A A titre exceptionnel, les Membres peuvent choisir leur classe de contribution sur la base de $\frac{1}{2}$ par abonné du service téléphonique si le montant ainsi obtenu est inférieur à l'unité de contribution minimale.

Motifs . Certains pays comptant peu d'appareils téléphoniques n'ont pas pu devenir Membres en raison des paiements qui leur étaient demandés.

Cette disposition permettrait à ces pays de devenir Membres et de participer aux travaux de l'Union.

L'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée ne sait pas quelle somme prélever par abonné du service téléphonique et s'en remet à la Conférence pour fixer le montant approprié.

- 93 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union
-

HNG/19

2.7 Le système actuel du financement des dépenses de l'Union - se basant sur le choix libre des unités de contribution - a fait ses preuves au cours des décennies passées et, par conséquent, son changement éventuel n'est pas motivé, voir Convention N° 93.

G/93/1

MOD 93 3

Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union et indiquent en outre la région à laquelle se rapporte cette classe de contribution. Les Membres peuvent en même temps choisir, dans les cas appropriés, l'application d'une classe de contribution différente en ce qui concerne les dépenses afférentes à des conférences administratives régionales intéressant d'autres régions (voir le numéro 95).

ALG/143/3

SUP 93

Motifs : Conséquence du numéro 92.

- 94 4 Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention
-

CAN/26/14 MOD 94 4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette la présente Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction dans les cas de difficultés financières démontrées lorsqu'il est évident qu'une administration ne peut plus maintenir sa contribution à la classe plus élevée.

Motifs : Pour diminuer le fardeau financier d'une administration qui, de toute évidence, ne peut pas faire face à ses obligations au sein de l'Union à une classe plus élevée et pour la placer dans la classe appropriée. Cette mesure aiderait également l'Union à ne pas accumuler, sans nécessité, une large dette qui devrait probablement être annulée, ou autrement faire l'objet d'un traitement spécial, lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PNG/85/7 MOD 94 4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention; cependant, les Membres peuvent demander une telle réduction à titre exceptionnel, au Conseil d'administration.

G/93/2 MOD 94 4. ~~Aucune réduction du nombre d'unités de contribution,~~ établi de la classe de contribution, une fois celle-ci choisie conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention.

ALG/143/4 SUP 94

Motifs : Conséquence du numéro 92.

PNG/85/8 ADD 94A (4A) Le Conseil d'administration peut approuver une réduction du nombre d'unités de contribution, en application des dispositions du numéro MOD 94, un Membre fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe supérieure.

Motifs : A l'heure actuelle, une administration dont la situation financière est radicalement modifiée ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de changer de classe de contribution et, partant, elle se voit menacée de différer ses paiements. Des paiements au titre d'une classe de contribution inférieure sont plus dans l'intérêt de l'Union que l'accumulation de dettes importantes qui devront un jour faire l'objet, soit d'une passation par profits et pertes, soit d'un traitement spécial.

95 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences

G/93/3 MOD 95 5 Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon proportionnellement à la classe de contribution de ces derniers qu'ils ont choisie conformément aux dispositions du numéro 93 et, ~~sur la même base~~, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

Motifs : Introduire le principe que chacun des Membres de l'Union s'intéresse principalement à une région déterminée et que certains Membres peuvent avoir des intérêts secondaires dans d'autres régions, qu'ils en fassent ou non partie. Ainsi modifiés, les paragraphes susmentionnés développeraient le principe, déjà établi par la Convention, selon lequel tous les Membres de l'Union apportent, de leur propre choix, leur contribution aux différentes activités de l'Union, au niveau qui correspond le plus étroitement à la façon dont ils évaluent eux-mêmes leurs intérêts. Il est en outre nécessaire d'harmoniser la terminologie utilisée dans tout cet article.

ALG/143/5 MOD 95 5- 3. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, ~~selon la classe de contribution de ces derniers~~ le barème des Nations Unies et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

Motifs : Conséquence du numéro 92.

96 6 Les Membres paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

NZL/152/1 MOD 96 6. Les Membres paient à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration. Cependant, les Membres dont la contribution est de l'ordre d'une unité ou moins peuvent payer en quatre versements trimestriels égaux, le premier de ces versements étant effectué à l'avance et les trois versements restant étant dûs à la fin de chacun des trois premiers semestres de l'exercice financier concerné.

Motifs Les pays en développement éprouvent parfois des difficultés à s'acquitter en une seule fois du montant considérable de leur contribution. Cela est souvent dû à un taux de change défavorable ou à d'autres raisons. Ce problème pourrait être résolu par l'étalement du paiement, ce qui évite ainsi à ces pays le risque d'avoir des contributions arriérées.

97 7 Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes

USA/15/4 MOD 97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son ses droits tels qu'ils sont de-vote définis aux numéros 8, 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

IRL/145/1 MOD 97

7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes. Cependant, la Conférence de plénipotentiaires ou, dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration, peuvent autoriser le Membre en retard à voter s'il est établi que le retard est imputable à des conditions indépendantes de la volonté de ce Membre. Toute décision prise à ce sujet par le Conseil d'administration pendant l'année où est convoquée la Conférence de plénipotentiaires doit être confirmée par cette Conférence dont la décision, si elle annule celle du Conseil d'administration, ne doit pas avoir un effet rétroactif.

Motifs : a) Certains Membres ont fait face à de réels problèmes d'ordre financier qui sont indépendants de leur volonté; ils accumulent ainsi un retard dans leurs paiements à l'Union, ce qui peut entraîner la perte de leur droit de vote, aux termes du numéro 97 de l'article 15 de l'actuelle Convention.

b) Les conditions strictes énoncées dans la Convention ne semblent pas avoir été confrontées à une réalité récente et il est souhaitable d'inclure, dans une Convention future, des dispositions juridiques applicables aux Membres en retard dans leurs paiements.

c) Compte tenu du principe de l'universalité énoncé dans la Convention et de la volonté générale que les difficultés financières des pays en développement soient prises en considération, il convient de modifier la Convention afin d'y inclure une procédure pour examiner le cas de chaque Membre risquant de perdre son droit de vote conformément aux dispositions du numéro 97 de l'article 15.

d) La présente proposition aura pour effet d'aligner les dispositions de la Convention avec celles de la Charte des Nations Unies (article 19).

- 98 8 Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général

USA/15/5 NOC 98

Motifs : Le système actuel de financement des activités de l'Union selon lequel les Membres choisissent librement leur classe de contribution, fonctionne bien et doit être maintenu. Il souligne en outre la nature volontaire des fonctions de réglementation de l'Union et l'esprit de coopération qui caractérise ses activités.

D'autre part, le montant toujours élevé des contributions impayées montre que les sanctions, sous forme d'intérêts sur les sommes dues et de suspension du droit de vote, ne suffisent pas à empêcher les arriérés. Pour résoudre ce problème, il est proposé de supprimer, pour les Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs contributions, le droit à être élus au Conseil d'administration, à présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus des organismes permanents et de participer aux conférences.

- E/64/1 MOD 98 8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels, des organisations internationales, des organisations régionales de télécommunication, des organisations non gouvernementales ainsi que des associations ou sociétés internationales, tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 2 figurent dans le Règlement général.

Motifs : Inclure l'ensemble des organisations définies à l'Annexe 2 et qui sont habilitées à participer aux conférences et réunions de l'Union.

ARTICLE 79

Finances

540 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie

541 (2) Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.

542 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 540 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

543 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant

544 2 (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion

545 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

546 3 Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois

CAN/26/36 MOD 546

3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au ~~taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois~~ de la Banque centrale de Suisse au premier jour de l'année.

Motifs : Le libellé actuel n'a pas été modifié depuis 1952 et est depuis longtemps périmé et non réaliste. La présente proposition a pour but de prévoir un intérêt sur les sommes dues qui soit réaliste, mais encore bas et non pénalisant.

547 4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:

- a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 338,
-

E/64/18

MOD 547

4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels, et organisations internationales et autres organisations participant aux activités de l'Union.

Motifs : Donner davantage d'importance à cette allusion de caractère général aux participants aux activités de l'Union.

- 548 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration,
-

F/14/6 MOD 548 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont inter-gouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

Motifs : Le Conseil d'administration n'aurait plus à discuter l'éventuelle exonération d'organisations à caractère pluri-national de groupes d'usagers. L'absence d'exonération apporterait une ressource supplémentaire à l'Union. Cette proposition serait sans objet si la Conférence apportait des précisions à la définition des organisations internationales.

VEN/17/2 MOD 548 Voir aussi la Résolution N° 574 du Conseil d'administration.

La délégation du Venezuela propose à la Conférence de prévoir la liste des organisations internationales qui sont exonérées de la contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications, conformément à la Résolution N° 574. A cet effet, il nous paraît nécessaire d'établir un rapport indiquant en détail la composition de chacune d'elles et les raisons de leur exonération. Nous attirons l'attention sur le cas de la North American Broadcasting Association (NANBA), organisation qui regroupe des entreprises représentant un grand pouvoir économique. Le Venezuela demande donc à tous les délégués d'envisager l'établissement de ce rapport et le réexamen des demandes d'exonération.

E/64/20 MOD 548 b) Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration.

Motifs : Donner davantage de précision à la mention des organisations de caractère international qui doivent contribuer au paiement des dépenses des conférences ou réunions de l'Union.

- 549 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie,

E/64/21 MOD 549 c) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie.

Motifs : Les mêmes que ceux invoqués pour MOD 548.

- 550 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant,

E/64/22 MOD 550 d) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, et les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations régionales de télécommunication et les associations ou sociétés internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

Motifs : Les mêmes que ceux invoqués pour MOD 548

- 551 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention,
-

552 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet,

553 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546,

F/14/7 MOD 553 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546;

Motifs : La présente proposition est faite dans l'hypothèse où le système actuel de contribution ne serait pas modifié. La fixation du rapport entre l'unité contributive des Membres et celle des EPR/OSI/OI dans la Convention éviterait toute discussion à ce sujet par le Conseil d'administration ainsi que les fluctuations de la contribution de ces organismes entraînées par la modification du rapport.

CAN/26/37 MOD 553 g) le montant de l'unité contributive... est fixé chaque année par le Conseil d'administration sur la base du nombre total d'unités contributives, provenant de toutes les sources, qui s'appliquent au Comité consultatif intéressé. Les contributions sont... aux dispositions du numéro 546;

Motifs : Pour clarifier la signification de cette disposition d'après celle du numéro 547.

E/64/23 MOD 553 g) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels, et des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des organisations régionales de télécommunication et des associations et sociétés internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546.

Motifs : Les mêmes que ceux invoqués pour MOD 548.

554 b) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixes au numéro 546

E/64/24 MOD 554 h) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des organisations régionales de télécommunication qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixes au numéro 546.

Motifs : Les mêmes que ceux invoqués pour MOD 548.

555 5 Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres

556 6 Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

KEN/80/24 MOD 556 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, ~~en règle générale~~, les dépenses directes d'impression et de distribution.

Motifs : Le coût actuel élevé des publications, tel qu'il est évalué dans les dispositions existantes, constitue un frein à la diffusion de ces publications dans tous les pays, spécialement dans les pays en développement.

CAN/26/38 ADD 556A 6A L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

Motifs : Pour fournir la base législative du fonds de réserve et établir les conditions principales régissant son fonctionnement.

CME/107/35 ADD 556A 6A. Les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux doivent, avant d'adopter des propositions à incidences financières, s'assurer qu'elles n'auront pas pour conséquence une augmentation des dépenses dépassant les crédits dont le Conseil d'administration peut disposer. En tout cas aucune suite ne sera donnée à de telles décisions.

Motifs : Le Conseil s'est trouvé ses dernières années devant de sérieuses difficultés résultant des décisions prises par les organes de l'Union ne tenant compte que de leurs intérêts propres. Ce fait a conduit à d'importantes augmentations des crédits budgétaires. Aussi pour éviter et limiter de telles situations dans l'avenir, il semble indiqué d'inclure dans la convention une disposition réglementant la prise des décisions ayant des répercussions financières. La situation financière de l'Union serait ainsi mieux contrôlée.

D/16/6

ADD

ARTICLE 79A

. Répercussions financières des décisions

D/16/7

556A 1. Avant d'adopter des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

D/16/8

556B 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

Motifs . Dans de nombreux cas, les organes de l'UIT prennent des décisions en tenant compte principalement de leurs intérêts propres; le contexte général de l'UIT n'est pas suffisamment pris en considération. L'inclusion de l'article 79A dans la Convention permettra de réglementer différemment l'application des décisions qui pourraient avoir des répercussions financières. On peut s'attendre à ce que la situation financière de l'UIT soit ainsi mieux contrôlée et davantage prise en considération par les organes intéressés.

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979

1 Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1974 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires

francs suisses pour l'année

francs suisses pour l'année

francs suisses pour l'année

francs suisses pour l'année

francs suisses pour l'année

francs suisses pour l'année

- Pour les années postérieures à , les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente
-

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

CAN/26/45 MOD (Titre) Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1988

CAN/26/46

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles :

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,
- des projets spéciaux non cités dans ce protocole,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1983 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1983</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1984</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1985</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1986</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1987</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année	<u>1988</u>

Pour les années postérieures à 1988, les budgets annuels ne devront pas dépasser ~~de plus de 3-%~~ chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

* à être indiqué quand l'information sera disponible.

Motifs : a) subvenir aux besoins des projets spéciaux
b) pour mettre à jour l'information requise

2 Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives au remplacement éventuel de membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (voir la Résolution N° 3 de la présente Conférence).

CAN/26/47 SUP

2. Le Conseil d'administration... (Résolution N° 3 de la présente conférence).

Motifs : Ces dispositions sont inutiles étant donné que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences sont maintenant élus par la Conférence de plénipotentiaires.

3 Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux

3 1 Durant les années à le budget adopté par le Conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 3 2 ci-dessous, ne doit pas dépasser les montants suivants

francs suisses pour l'année
francs suisses pour l'année
francs suisses pour l'année
francs suisses pour l'année
francs suisses pour l'année
francs suisses pour l'année

CAN/26/48 MOD

3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux. La somme allouée à chaque conférence et à chaque réunion devrait couvrir les dépenses de la conférence elle-même ainsi que les dépenses relatives aux réunions associées à cette conférence et tenues avant et après ladite conférence. Il faudrait aussi inclure dans cette somme, si l'information est disponible, les dépenses qui puissent découler des décisions de la conférence ou de la réunion. Lorsque ces dernières dépenses ne peuvent être prévues ou qu'elles dépassent le montant projeté, les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de ce protocole seront applicables.

3.1 Durant les années 1983 à 1988, le budget adopté par le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les montants suivants :

ADD

a) Conférences

- * francs suisses pour la conférence administrative mondiale des télécommunications pour les services mobiles, 1983.
- * francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (première session) 1984.
- * francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion.
- * francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite.
- * francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1988.
- * francs suisses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1988.

* à être indiqué quand l'information sera disponible.

ADD

b) CCIR

<u> *</u>	francs suisses pour 1983
<u> *</u>	francs suisses pour 1984
<u> *</u>	francs suisses pour 1985
<u> *</u>	francs suisses pour 1986
<u> *</u>	francs suisses pour 1987
<u> *</u>	francs suisses pour 1988

ADD

c) CCITT

<u> *</u>	francs suisses pour 1983
<u> *</u>	francs suisses pour 1984
<u> *</u>	francs suisses pour 1985
<u> *</u>	francs suisses pour 1986
<u> *</u>	francs suisses pour 1987
<u> *</u>	francs suisses pour 1988

* à être indiqué quand l'information sera disponible.

ADD

d) Projets spéciaux

(estimer et énumérer ici le montant nécessaire pour tout projet prévu)

3.2 Si a) la Conférence de plénipotentiaires, b) une conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, c) une conférence administrative des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, d) une conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) ou e) une conférence administrative mondiale chargée de réviser les Règlements des radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1974 à 1979, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 3 800 000 francs suisses pour a), 3 124 000 francs suisses pour b), 3 200 000 francs suisses pour c), 1 950 000 francs suisses pour d) et 4 800 000 francs suisses pour e)

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit en 1979, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1979, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux

CAN/26/47 SUP 3.2

ADD

3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1988, les frais afférents aux conférences visées au numéro 91 ainsi que le budget annuel des deux Comités consultatifs internationaux doivent être établis séparément par le Conseil d'administration et ces crédits doivent recevoir l'approbation par avance des Membres de l'Union dûment consultés conformément aux dispositions du paragraphe 6 de ce protocole. Ces crédits ne sont pas transférables.

3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses

- demeurées disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future

CAN/26/48 MOD

3.3 A l'exception des exclusions citées au paragraphe 3.2 ci-dessus le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- demeurées disponibles sur des années précédentes,
- ou à prélever sur des années futures.

Motifs : Pour assurer que tous les frais afférents aux conférences et aux réunions, y compris les dépenses qui en découlent, soient portés entièrement au budget, et pour assurer aussi une répartition précise des coûts entre les conférences et les réunions, les Comités consultatifs et les projets spéciaux.

4 Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pour tenir compte

4.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève,

4.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires

5 Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4

6 Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande

CAN/26/49 MOD

6. Si les crédits... justifiant une telle demande. A moins que cité autrement dans ce protocole, cette disposition est applicable, inter alia, aux coûts qui découlent des décisions des conférences et des réunions et aux coûts de tous projets non répétitifs qui ont été autorisés par le Conseil d'administration.

Motifs : Pour préciser que cette disposition est applicable aussi aux dépenses qui découlent des conférences et des réunions.

CHN/66/7 MOD 6

Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne couvrent pas le montant des dépenses correspondantes à des activités imprévues et urgentes, se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil peut être autorisé à dépasser le plafond des crédits fixé par la Conférence de plénipotentiaires d'une proportion inférieure à 1 %. Si le montant à prévoir dépasse le plafond des crédits dans une proportion supérieure à 1 % sans toutefois dépasser 2 %, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Si les crédits doivent dépasser le plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires dans une proportion supérieure à 2 %, ils doivent être approuvés par la Conférence suivante. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant d'une telle demande.

Motifs : Assurer le bon fonctionnement de l'Union et alléger la charge financière imposée aux Membres.

7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes

8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6

D/16/9 SUP Protocole additionnel I, paragraphes 7 et 8

Motifs : Les paragraphes 7 et 8 du Protocole additionnel I sont remplacés par l'article 79A

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

CAN/26/50

ADD

2A. A la première réunion du Conseil d'administration qui suit la mise en vigueur de la présente Convention, les membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisie si leurs positions relatives de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que leurs positions en vertu de l'ancienne.

Motifs . Pour rationaliser le choix des unités contributives et pour protéger les pays qui peuvent être affectés financièrement par des niveaux de contribution inopinément bas choisis par les autres membres.

G/63/9

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à l'incidence sur le budget de l'Union de certaines
décisions des conférences administratives et des
assemblées plénières des Comités consultatifs
internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union
internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

considérant

a) que l'Union et ses Membres se trouvent, d'une manière générale, dans une période prolongée d'austérité financière, ce qui implique qu'un strict contrôle soit exercé sur l'ensemble des exigences imposées aux budgets annuels de l'Union;

b) que certaines des conférences administratives et assemblées plénières des CCI ont pris des décisions ou adopté des résolutions et des recommandations dont les incidences financières comportent des exigences supplémentaires et imprévues qui s'imposent aux budgets annuels de l'Union;

c) qu'il importe en conséquence que toutes les conférences administratives et toutes les assemblées plénières des CCI tiennent compte des réalités financières auxquelles l'Union doit faire face;

reconnaissant

d) que les décisions, résolutions et recommandations susmentionnées peuvent avoir une importance déterminante pour le succès des conférences administratives ou des assemblées plénières des CCI et justifient un examen approfondi par le Conseil d'administration,

reconnaissant en outre

e) que, lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union, le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les limites financières fixées dans le Protocole additionnel [I] et ne peut, de sa propre autorité, satisfaire toutes les exigences imposées aux budgets,

décide en conséquence

1. qu'avant de prendre des décisions ou d'adopter des résolutions et recommandations dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives futures et les assemblées plénières des CCI doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses

a) établir et prendre en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union;

b) lorsque ces dépenses relèvent de deux rubriques (ou davantage), établir un ordre de priorité;

c) établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour elle le financement de leur mise en oeuvre, avec indication éventuelle de priorités,

2. que le Conseil d'administration doit tenir compte de tous ces exposés, évaluations et priorités lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union.

KEN/102/1 MOD

RESOLUTION N° 21

Fonds spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des dispositions de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a)
- b)
- c)
- d)
- (SUP) e)
- (SUP) f)

décide

de créer un fonds alimenté par des contributions volontaires soit sous forme de dons en espèce dans n'importe quelle monnaie; soit sous toute autre forme de contribution au moyen d'un pourcentage fixe du budget de l'Union en vue de donner satisfaction aux besoins des pays en voie de développement qui sollicitent de l'Union une assistance d'urgence;

prie instamment les Membres de l'Union

de mettre à disposition en voie de développement;

charge le secrétaire général

- 1) de rédiger du fonds;
- 2) de promouvoir de ses ressources;

charge le Conseil d'administration

de veiller de façon efficace.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/19-F

11 octobre 1982

Original : français

COMMISSION 4

Projet

Note du Secrétaire général

EVOLUTION DES DEPENSES DE L'UNION

La séance plénière de la présente Conférence de plénipotentiaires a complété le mandat de la Commission des finances en ajoutant la disposition suivante :

" - en se fondant sur les comptes des dépenses réelles de l'Union internationale des télécommunications pour les années 1973 à 1981, sur les dépenses prévisibles pour 1982 et sur le budget provisoire pour 1983, fournir les données financières nécessaires aux autres Commissions et groupes de travail pour les aider dans leur tâche."

En exécution de cette nouvelle disposition et dans le but de faciliter la tâche des différentes Commissions et des groupes de travail, les tableaux suivants ont été publiés à leur intention :

1. Analyse des coûts des structures et activités de l'Union ainsi que du coût des conférences et réunions pour les années 1977 à 1983 ;
2. Montant des budgets des Nations Unies et des institutions spécialisées pour les années 1973 à 1982 ;
3. Comparaison des budgets ordinaires des années 1974 à 1982 avec indication sommaire des causes des variations ;
4. Différences entre le budget ordinaire de 1982 et le budget provisoire de 1983.

M. MILI

Secrétaire général

Annexes : 4



ANALYSE DES COMPTES 1977
(en milliers de francs suisses)

STRUCTURES ET ACTIVITES

Description des dépenses	Structures et activités	Conseil d'administration	Conf. adm. mondiale radiodiff. par satel.	Cycle d'études UIT et membres	Conf. Aéro-nautique	Secrétariat général		IFRB et Secrétariat	Réunions et Secrétariat CCIR	Réunions et Secrétariat CCITT	Acquis. et entret. bat. et équip. Serv. publ. Vérif. comptes, divers etc.	Publications	Total
						Budget ordinaire	Coopérat. technique (PNJO)						
Traitement du personnel		209	778	83		25163	4873	7607	3189	3881			45783
Autres dépenses de personnel		23	76	21		4946	1255	1745	630	772			9468
Voyages - missions officielles		216		20		258	152	25	25	62		4	762
Services contractuels			116			18					12	4313	4459
Loyer et entretien, locaux, équip.			476	16		961			54	5	810	170	2422
Matériel et fournitures		41	79	17		301	101	43	235	185		895	1897
Acquisitions, locaux et équipement						48			3	74	1546	312	1983
Services publics/ services intérieurs		25	7	4			192		164	299	1287	1027	3005
Vérification comptes, relations interorganisations							47				150		197
Divers		11	7	4			16		7		174	352	571
Dépenses - Personnel retraité							4				1155		1159
Total coûts directs		525	1539	165		31695	6640	9420	4307	5278	5134	7073	71776
Redistribution dépenses Services communs													
Traduction		212	261		46	(3131)		169	1267	1176			
Reproduction		124	234	3	46	(2167)		71	442	376	7	864	
Dactylographie		184	170		32	(1703)		32	558	727			
Saisie de textes, photocomposition		4	51	17		(1905)			177			1656	
Contrôle et expédition des docum.		92	117		22	(1200)		47	386	389		147	
Traitement de données						(2121)		1764	172	185			
Autres dépenses						(437)	21		(41)	(216)	(346)	1019	
Total des coûts directs		1141	2372	185	146	19031	6661	11503	7268	7915	4795	10759	71776

ANALYSE DES COUTS

CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

ANALYSE DES COMPTES 1977
(en milliers de francs suisses)

Description des dépenses	Conférences et réunions	Conseil d'administr.	Conf. admin. mondiale rediffusion par satellite	Réunions du CCIR	Réunions du CCITT	Cycles d'études UIT et administ.	Conférence Aéronautique	Équipement interprétation et son	Total
Traitements du personnel	209	778	781	515	83				2346
Autres dépenses de personnel	23	76	76	81	21				277
Voyages - missions officielles	216			37	20				273
Services contractuels		116							116
Loyer & entret., locaux, équip.		476	54	5	16				551
Matériel et fourniture	41	79	231	179	17				547
Acquis., locaux et équip.							38		38
Serv. publics/serv. intér.	25	7	164	298	4				499
Vérif. cpte., relat. interorg.									
Divers	11	7	7		4				29
Dépenses - pers. retraité									
Total coûts directs	525	1539	1293	1116	165		38		4578
Redistribution dépenses Services communs									
Traduction	212	261	1267	1176		46			2962
Reproduction	124	234	442	376	3	46			1225
Dactylographie	184	170	558	727		32			1671
Saisie de textes & photocomp.	4	51	177		17				249
Contrôle et expédition de doc.	92	117	386	389		22			1006
Traitement de données									
Autres dépenses									
Total des coûts	1141	2372	4123	3784	185	146	38		11789

ANALYSE DES COUTS 1978
(en milliers de francs suisses)

STRUCTURES ET ACTIVITES

Description des dépenses	Conseil d'administration	Conf. adm. mondiale radiocom. Mobile aéronautique	Cycles d'études		Secrétariat général		IFRB et Secrétariat	CCIR Réunions et Secrétariat	CCITT Réunions et Secrétariat	Acquis. et entret. bêt. et équip. Serv. publ. Vérif. comptes, divers etc.	Publications	UIT Total des coûts
			UIT	UIT et membres	Budget ordinaire	Coopération technique (PMU)						
Traitement du personnel	201	487	40	162	24849	4983	7341	3862	4182			46107
Autres dépenses de personnel	17	53	1	13	5197	1291	1891	708	814			9783
Voyages - missions officielles	200				251	241	28	877	146		1	1544
Services contractuels		15	4	16	24			30	3	2	2979	3073
Loyer et entretien, locaux, équip.		219		1	1099			329		1018	5	2665
Matériel et fournitures	41	86	15	4	332	103	39	552	373		637	2182
Acquisitions, locaux et équipem.					47			3	65	1467	114	1696
Serv. publics/serv. intérieurs	14	12	3			212		289	491	1275	829	3125
Vérif. comptes, relat.interorgan.						28				117		145
Divers	4	7		(12)		22		(491)	5	90	243	(132)
Dépenses - Personnel retraité						4				1265		1269
TOTAL COUTS DIRECTS	477	879	63	184	31799	6884	8049	5957	8079	5232	4008	71461
Redistribution dépenses Services communs - Traduction	219	152			(3621)		250	1028	1972			
Reproduction	107	178	53	13	(2037)		68	752	886	5	175	
Dactylographie	138	100			(1851)		58	726	829			
Photocomposition	34	48	5		(990)			475	10		418	
Conf., progr. de travail, contrôle et expéd. des documents	77	87	8	3	(1266)		58	387	535	1	130	
Traitement de données					(1839)		1785	126	8			
Autres serv. se rapportant aux publications					(596)			(191)		(145)	432	
TOTAL DES COUTS	1052	1424	123	200	19439	6884	11298	9260	10119	5093	6463	71461

CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

ANALYSE DES COUTS 1978
(en milliers de francs suisses)

Description des dépenses	Conseil d'administr.	Chapitre 11 Conf. admin. mondiale	Chapitre 12 Réunions du CCIR	Chapitre 13 Réunions du CCITT	Chapitre 15 Cycles d'études UIT	Chapitre 16 Cycles d'études Membres et UIT	Équipement interpréta- tion et son		Total
Traitements du personnel	201	487	1271	912	40	162			3073
Autres dépenses de personnel	17	53	136	101	1	13			321
Voyages - missions officielles	200		652	120					972
Services contractuels		15	30	3	4	16			68
Loyer et entretien		219	328			1			548
Matériel et fournitures	41	86	549	387	15	4			1062
Acquis., locaux et équip.							19		19
Serv. publics/serv. intérieurs	14	12	289	491	3				809
Vérif. cpte., relat. interorg.									
Divers	4	7	(492)	8		(12)			(487)
Dépenses - pers. retraité									
TOTAL COUTS DIRECTS	477	879	2763	2000	63	184	19		6385
Rédistribution dépenses Services communs - Traduction	219	152	1028	1972					3371
Reproduction	107	178	752	686	53	13			1789
Dactylographie	138	100	726	829					1793
Photocomposition	34	48	475	10	5				572
Conf. progr. de travail contrôle et expéd. des documents	77	67	387	535	8	3			1077
Traitement de données									
TOTAL DES COUTS	1052	1424	6131	6032	129	200	19		14987

ANALYSE DES COUTS 1979
(en milliers de francs suisses)

STRUCTURES ET ACTIVITES

Description des dépenses	Conseil d'administration	Conf.	Adm.	Cycles d'études		Secrétariat général		IFAB et Secrétariat	CCIR Réunions et Secrétariat	CCITT Réunions et Secrétariat	Acquis. et entret. bêt. et équip. Serv. publ. Vérif. comptes, divers etc.	Publications	UIT Total des coûts
		Mond. CAMR	Rég. Chap. 14	UIT	UIT et membres	Budget ordinaire	Coopération technique (PNUJ)						
Traitement du personnel	418	2483			48	28340	5710	7437	2399	4337			51172
Autres dépenses de personnel	11	149			15	5477	1234	1729	519	841			9975
Voyages - missions officielles	213					292	197	31	39	230		10	1012
Services contractuels		238				72			2	70	6	4820	5208
Loyer et entretien, locaux, équip.		1225				1039			3	81	1139	86	3573
Matériel et fournitures	48	934			8	388	126	34	30	449		809	2804
Acquisitions, locaux et équipem.		3				104			3	69	1412	78	1669
Serv. publics/serv. intérieurs	13	252			2		221		30	547	1385	910	3360
Vérif. comptes, relat. interorgan.							27				170	170	197
Divers	6	35			111		24		1	9	234	314	734
Dépenses - Personnel retraité							4				1234		1238
TOTAL COUTS DIRECTS	709	5319			184	35690	7543	9231	3026	6633	5580	7027	80942
Redistribution dépenses Services communs - Traduction													
Reproduction	148	1399				(4225)		217	101	2360			-
Dactylographie	96	1283			29	(2429)		110	47	759		105	-
Photocomposition	84	1206				(2357)		29	19	937		82	-
Conf. progr. de travail, contrôle et expéd. des documents	31	89			5	(2104)		5	3	118	2	1851	
Traitement de données	75	569			6	(1338)		51	25	584	3	23	-
Autres serv. se rapportant aux publications						(2546) (963)		1052	222 (18)	61	(25)	411 1006	-
Heures supplémentaires pour la CAMR		255				(152)		(100)		(3)			-
TOTAL DES COUTS	1143	10120			224	19578	7543	11395	3425	11449	5560	10505	80942

CONFERENCES ET REUNIONS

ANALYSE DES COUTS 1979
(en milliers de francs suisses)

Description des dépenses	Conseil d'administr.	Chapitre 11 Conf. admin. générale	Chapitre 12 Réunions du CCIR	Chapitre 13 Réunions du CCITT	Chapitre 15 Cycles d'études UIT	Chapitre 16 Cycles d'études Hommes et JIT	Équipement interpréta- tion et son	Total 1979
Traitements du personnel	418	2483	50	1102		48		4101
Autres dépenses de personnel	11	149	1	77		15		253
Voyages - missions officielles	213		8	199				420
Services contractuels		238	2	70				310
Loyer et entret. locaux et équip.		1225	3	81				1309
Matériel et fournitures	48	934	25	440		8		1455
Acquis., locaux et équip.		3					6	9
Serv. publics/serv. intérieurs	13	252	30	547		2		844
Vérif. cpte., relat. interorg.								
Divers	8	35	1	9		111		162
Dépenses - pers. retraité								
TOTAL COUTS DIRECTS	709	5319	120	2525		184	6	8863
Redistribution dépenses Services communs - Traduction	148	1399	101	2360				4008
Reproduction	96	1283	47	759		29		2214
Dactylographie	84	1206	19	937				2246
Photocomposition	31	89	3	118		5		246
Conf., progr. de travail contrôle et expéd. des documents	75	569	25	584		6		1259
Traitement de données								
Heures supp. pour la CAMR		255						255
TOTAL DES COUTS	1143	10120	315	7283		224	6	19091

STRUCTURES ET ACTIVITES

ANALYSE DES COUTS
1980
(en milliers de francs suisses)

Structures et Activités Description des dépenses	Conseil d'administration	Conférences administratives		Cycles d'études UIT et Membres		Secrétariat général		IFRB et Secrétariat	CCIR Réunions et Secrétariat	CCITT Réunions et Secrétariat	Acquisitions et entret bât et équip Services publi Vérificat comptes, dépenses diverses	Publications	TOTAL DES COUTS
		Mondiale des radio-communic Chap 11	Régionale 2 Chap 14	UIT Chapitre 16	UIT et Membres Chapitre 18	Budget Ordinaire	Coopération Technique PNUD						
1	2	3		4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Traitements du personnel	461	237	546	76	88	27062	6387	8313	4714	4663			52547
Autres dépenses de personnel	16	24	14	1	15	5879	1666	2095	826	1129			11665
Voyages-missions officielles	230			7	54	293	266	11	49	125		5	1040
Services contractuels	15				3	108		100	48	17	3	3380	3674
Bâtiments et équipements loyers entretien			3	1	5	1165			113	43	935	166	2431
Matériel et fournitures	24	8	40	15	11	331	174	24	682	629		601	2539
Achat de locaux, mobiliers et équipements						114			36	88	1498		1736
Services publics et services intérieurs (y compris chauff.)	21		5		11		216		222	551	1675	791	3492
Frais interorg & vérif cptes							8				218		226
Divers	11	1	13		5		69		15	14	151	236	515
Personnel retraité dépenses							4				1140		1144
TOTAL DES COUTS DIRECTS	778	270	621	100	192	34952	8790	10543	6705	7259	5620	5179	81009
Redistribution dépenses Services communs Traduction	334	53	168			(4816)		441	1592	2228			-
Reproduction	122	41	12		16	(2225)		283	802	870	34	45	-
Dactylographie	125	47	25			(2150)		111	1009	833			-
Photocomposition	14			1	4	(1341)		101	16	63		1142	-
Conférences programme de travail contrôle et expédition des documents	103	20	32		8	(1307)		116	472	546	5	5	-
Autres services se rapportant aux publications						(498)						498	-
Traitement de données						(2723)		2270	414	39			-
Maintenance téléphonique						(105)			73	32			-
TOTAL DES COUTS	1470	431	858	101	220	19787	8730	13565	11083	11870	5659	6809	81009
%	1,8	0,6	1,0	0,1	0,3	24,4	10,9	17,1	13,6	14,7	7,0	8,5	100 %

ANALYSE DES COUTS

1980

(en milliers de francs suisses)

CONFERENCES ET REUNIONS

Description des Dépenses	Conférences et Réunions		Conseil d'administration	Conf. administ mondiale des radiocommunications Chapitre 11	Conférence administrative Région 2 Chapitre 14	Cycles d'études et Réunions des Comités Consultatifs Internationaux		Cycles d'études UIT et Membres		Equipement interprétation simultanée et son	TOTAL DES COUTS DES CONFERENCES ET REUNIONS
						CCIR Chapitre 12	CCITT Chapitre 13	UIT Chapitre 15	UIT et Membres Chapitre 16		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Traitements du personnel		461	237	546	2322	1252	76	88		4982	
Autres dépenses de personnel		16	24	14	147	141	1	15		358	
Voyages missions officielles		230			18	95	7	54		404	
Services contractuels		15			48	18		3		84	
Bâtiments et équipements - loyers, entretien				3	113	43	1	5		165	
Matériel et fournitures		24	8	40	675	619	15	11		1392	
Achat de locaux, mobiliers et équipements									44	44	
Services publics et services intérieurs (y compris chauff.)		21		5	222	551		11		810	
Frais interorg. & vérif. cptes											
Divers		11	1	13	15	14		5		59	
Personnel retraité - dépenses											
TOTAL DES COUTS DIRECTS		778	270	621	3560	2733	100	192	44	8298	
Redistribution dépenses Services communs Traduction		334	53	168	1592	2228				4375	
Reproduction		122	41	12	788	850	7	9		1829	
Dactylographie		125	47	25	1009	833				2039	
Photocomposition		14			16	63	1	4		98	
Conférences, programme de travail, contrôle et expédition des documents		103	20	32	472	546	3	5		1181	
Autres services se rapportant aux publications											
Traitement de données											
Messagers/Téléphone					73	32				105	
TOTAL DES COUTS		1476	431	858	7510	7285	111	210	44	17925	

ANALYSE DES COUTS 1981
(en milliers de francs suisses)

STRUCTURES ET ACTIVITES

Structures et Activités Description des dépenses	Conseil d'adminis- tration	Conférences administratives		Cycles d'études UIT et Membres		Secrétariat général		IFRB et Secrétariat	CCIR Réunions et Secrétariat	CCITT Réunions et Secrétariat	Acquisitions et entret bât et équip Services publ Vérificat comptes dépenses diverses	Publications	TOTAL DES COUTS
		Mondiale des radio commun Chap 11	Régionale 2 Chap 14	UIT Chapitre 15	UIT et Membres Chapitre 16	Budget Ordinaire	Coopération Technique PNUD						
1	2	3		4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Traitements du personnel	461	200			25	30057	7156	7932	5759	4670			56290
Autres dépenses de personnel	17				6	6600	1975	2162	886	1182			12828
Voyages missions officielles	259				100	298	308	36	69	127		3	1200
Services contractuels	32	65			14	263		175	12	2	3	5309	5875
Bâtiments et équipements loyers entretien					1	1245			171	94	987	224	2722
Matériel et fournitures	59	60			17	355	108	24	495	249		1132	2499
Achat de locaux, mobiliers et équipements						132			37	82	1440		1691
Services publics et services intérieurs (y compris chauff)	21				3		251		258	244	1762	924	3463
Frais interorg & vérif cpte											310		310
Divers	10				3		43		18	5	187	505	771
Personnel retraité dépenses							4				1086		1090
TOTAL DES COUTS DIRECTS	859	325			199	38950	9845	10329	7705	6655	5775	8097	88739
Redistribution dépenses Services communs Traduction	453		360			(4949)		434	2238	1464			-
Reproduction	108		116		17	(2464)		172	1286	586	39	140	-
Dactylographie	117		30			(2379)		75	1572	585			-
Photocomposition						(2486)		100				2386	-
Conférences programme de travail contrôle et expédition des documents	105		70		1	(1284)		91	616	346	5	50	-
Autres services se rapportant aux publications						(1289)			(20)			1309	-
Traitement de données			1654			(3576)		1473	408	41			-
Services divers pour les réunions	19		14		1	(247)			140	73			-
TOTAL DES COUTS	1661	325	2244		218	20276	9845	12674	13945	9750	5819	11982	88739
Budget total	1,87%	0,37%	2,53%		0,25%	22,85%	11,09%	14,28%	15,71%	10,99%	6,56%	13,50%	100%
Budget ordinaire	2,48	0,48	3,35		0,33	30,23	-	18,90	20,79	14,53	8,67	0,24	100%

ANALYSE DES COUTS 1981
(en milliers de francs suisses)

CONFERENCES ET REUNIONS

Description des Dépenses		Conseil d'administration	Conf administ mondiale des radiocommunic Chapitre 11	Conférence administrative Région 2 Chapitre 14	Cycles d'études et Réunions des Comités Consultatifs Internationaux		Cycles d'études UIT et Membres		Equipement interprétation simultanée et son	TOTAL DES COUTS DES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS
					CCIR Chapitre 12	CCITT Chapitre 13	UIT Chapitre 15	UIT et Membres Chapitre 18		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Traitements du personnel		461	200		3077	1090		55		4883
Autres dépenses de personnel		17			148	154		6		325
Voyages missions officielles		259			38	98		100		495
Services contractuels		32	65		12	2		14		125
Bâtiments et équipements - loyers, entretien					171	94		1		266
Matériel et fournitures		59	60		488	240		17		864
Achat de locaux, mobiliers et équipements									29	29
Services publics et services intérieurs (y compris chauff.)		21			258	244		3		526
Frais interorg & vérif cpte										
Divers		10			18	5		3		36
Personnel retraité dépenses										
TOTAL DES COUTS DIRECTS		859	325		4210	1927		199	29	7549
Redistribution dépenses Services communs Traduction		453		360	2238	1464				4515
Reproduction		108		116	1270	563		17		2074
Dactylographie		117		30	1572	585				2304
Photocomposition										
Conférences programme de travail contrôle et expédition des documents		105		70	616	346		1		1138
Autres services se rapportant aux publications										
Traitement de données				1654						1654
Services divers pour les réunions		19		14	140	73		1		247
TOTAL DES COUTS	1	1661	325	2244	10046 *	4958		218	29	19481

* Y compris les rapports des réunions finales des Commissions d'études

ANALYSE DU BUDGET

1982

(en milliers de francs suisses)

STRUCTURES ET ACTIVITÉS

Description des dépenses	Structures et Activités	Conférences de Présidents et Conseil	Conférences administratives		Cycles d'études UIT et Membres		Secrétariat général		IFRB et Secrétariat	CCIR Réunions et Secrétariat	CCITT Réunions et Secrétariat	Acquisitions et entretien bds et équip Services publ Vérification comptes, dépenses diverses	Publications	TOTAL DES COUTS
	Chapitre 9 Utilisation accrue de l'ordinateur	et Conseil d'administration	Mondiale des radio- communiqué Chap 11	Régionale 2 Chap 14	UIT Chapitre 15	UIT et Membres Chapitre 16	Budget Ordinaire	Coopération Technique PNUD						
1		2	3		4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Traitements du personnel	3721	1683	190	1567		48	30078	7784	8155	3004	5829			62059
Autres dépenses de personnel	1335	46		120			6141	2005	2186	776	1235			13844
Voyages-missions officielles		1023				35	285	300	25	72	155			1895
Services contractuels	1800	125	45	20			150		175	6	20	5	5142	7488
Bâtiments et équipements loyers entretien	214	140		55		3	1423			30	18	1010	25	2918
Matériel et fournitures	50	240	105	160		6	355	180	13	55	281		1357	2802
Achat de locaux mobiliers et équipements	880						165			36	80	1465		2626
Services publics et services intérieurs (y compris chauff)		100		65		6		225		75	400	1589	899	3359
Frais Interorg & vérif cpte												177		177
Divers		233		48		2		28		9	7	96	260	683
Personnel retraité dépenses												1125		1125
TOTAL DES COUTS DIRECTS	8000	3590	340	2035		100	38597	10522	10554	4063	8025	5467	7683	98976
Redistribution dépenses Services communs Traduction		1367	69	14		4	(4771)		554	415	2248		100	-
Reproduction		810	26	265		14	(2876)		180	112	1396		72	-
Dactylographie		542	60	40	-	-	(1647)		120	70	815			-
Photocomposition		124	20	23		15	(3076)		40	45	180		2629	-
Conférences programme de travail contrôle et expédition des documents		418	24	49		2	(1512)		131	91	676		121	-
Autres services se rapportant aux publications							(798)						798	-
Traitement de données							(2915)		2569	288	58			-
Autres services pour les conférences		271					(330)			21	38			-
TOTAL DES COUTS	8000	7122	539	2426		135	20672	10522	14148	5105	11436	5467	11404	98976

ANALYSE DU BUDGET

1982

CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

(en milliers de francs suisses)

Description des Dépenses Conférences et Réunions	Conférence de pléniérennaires	Conseil d'administration	Conf administ mondiale des radiocommunic Chapitre 11	Conférence administrative Région 2 Chapitre 14	Cycles d'études et Réunions des Comités Consultatifs Internationaux		Cycles d'études UIT et Membres		Équipement interprétation simultanée et son	TOTAL DES COUTS DES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS
					CCIR Chapitre 12	CCITT Chapitre 13	UIT Chapitre 15	UIT et Membres Chapitre 16		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Traitements du personnel	1213	470	190	1567	341	2000		48		5829
Autres dépenses de personnel	30	16		120	67	250				483
Voyages missions officielles	763	260			47	130		35		1235
Services contractuels	125		45	20	6	20				216
Bâtiments et équipements loyers entretien	140			55	30	18		3		246
Matériel et fournitures	215	25	105	160	50	275		6		836
Achat de locaux, mobiliers et équipements									30	30
Services publics et services intérieurs (y compris chauff.)	85	15		65	75	400		6		646
Frais Interorg & vérif cpte										
Divers	229	4		48	9	7		2		299
Personnel retraité dépenses										
TOTAL DES COUTS DIRECTS	2800	790	340	2035	625	3100		100	30	9820
Redistribution dépenses Services communs Traduction	913	454	69	14	415	2248		4		4117
Reproduction	590	220	26	265	112	1396		14		2623
Dactylographie	363	179	60	40	70	815				1527
Photocomposition	100	24	20	23	45	180		15		407
Conférences, programme de travail, contrôle et expédition des documents	287	131	24	49	91	676		2		1260
Autres services se rapportant aux publications										
Traitement de données										
Autres services pour les conférences	271				21	38				330
TOTAL DES COUTS	5324	1798	539	2426	1379	8453		135	30	20084

BUDGET 1983
ANALYSE DES COUTS
(en milliers de francs suisses)

STRUCTURES ET ACTIVITES			Chap. 9 - Conseil d'administration + Secrétariat général													
Description des dépenses		Utilisation accrue de l'ordinateur par l'UIT	Des. Class. de l'UIT	Conférences administratives		Cycles d'études UIT et Membres		Secrétariat général		IFBB et Secrétariat	CCIR Réunions et Secrétariat	CCITT Réunions et Secrétariat	Acquisitions et entret. bât et équip. Services publ. Vérificat. comptes, dépenses diverses	Publications	TOTAL DES COUTS	
				Mondiale des radio-communic Chap. 11	Régionale 2 Chap. 14	UIT Chapitre 15	UIT et Membres Chapitre 16	Budget Ordinaire	Coopération Technique PNUD							
1				3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
Traitements du personnel		1614	270	948	2374	140	95	31824	7337	9489	4172	5727			63990	
Autres dépenses de personnel		386	20	212	56	22	13	7167	1858	2618	1047	1459			14858	
Voyages-relations officielles			279			70	140	307	280	26	66	86			1254	
Services contractuels		2280	10	215	170	30	33			175	100	250	5	2875	6143	
Bâtime et équipements - loyers, entret.		190		55	89	3	2	2120			50	20	1272	45	3846	
Matériel et fournitures		30	45	120	77	25	7	409	110	7	136	195		982	2143	
Achat de locaux, mobiliers et équipements					35			10		880	40	70	1660		2695	
Services publics et services intérieurs (y compris chauff.)			20	90	35	5	5		235		200	400	1846	839	3675	
Frais Interorg. & vérif. cpte													317		317	
Divers			6	10	64	5	5		25		20	10	90	270	505	
Personnel retraité - dépenses													1111		1111	
TOTAL DES COUTS DIRECTS		4500	650	1650	2900	300	300	41837	9845	13195	5831	8217	6301	5011	100537	
Redistribution dépenses Services communs Traduction			26	647	602	128	129	116	(6373)		505	1411	2809		-	
Reproduction			52	123	135	28	21	21	(2661)		125	685	1375	96	-	
Dactylographie			9	213	180	18	33	30	(2243)		92	640	1028			
Photocomposition			24		20		5	5	(2621)		30		25	2512		
Conférences, programme de travail, contrôle et expédition des documents			11	113	110	86	5	5	(1337)		88	322	597			
Autres services en rapport avec les publications								(718)						718		
Traitement de données								(4116)		3711	336	69				
Autres services se rapportant aux Conf.				80		12		(234)			79	63				
TOTAL DES COUTS		4500	122	1746	2777	3160	505	477	21534	9845	17746	9304	14183	6301	8337	100537
\$ Budget régulier		5.49	0.15	2.13	3.39	3.86	0.62	0.58	26.27	-	21.65	11.35	17.30	7.69	-	

BUDGET 1983
ANALYSE DES COUTS
 (en milliers de francs suisses)

CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

Description des Dépenses	Conférences et Réunions	Doc. finaux de la Conf. de Plénipotentiaire	Conseil d'administration	Conf. administ mondiale des radiocommunic Chapitre 11	Conférence administrative Région 2 Chapitre 14	Cycles d'études et Réunions des Comités Consultatifs Internationaux		Cycles d'études UIT et Membres		Équipement interprétation simultanée et son	TOTAL DES COUTS DES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS
						CCIR Chapitre 12	CCITT Chapitre 13	UIT Chapitre 15	UIT et Membres Chapitre 16		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Traitements du personnel		270	948	2374	1430	1825	140	95		7082	
Autres dépenses de personnel		20	212	56	248	345	22	13	-	916	
Voyages-séjours officiels		279			40	60	70	140		589	
Services contractuels		10	215	170	100	250	30	33		808	
Bâtements et équipements - loyers, entretien			55	89	50	20	3	2		219	
Matériel et fournitures		45	120	77	132	190	25	7		596	
Achat de locaux, mobiliers et équipements				35					15	50	
Services publics et services extérieurs (y compris chauff.)		20	90	35	200	400	5	5		755	
Frais mensur. & vérif. cpts											
Divers		6	10	64	20	10	5	5		120	
Personnel retraité dépenses											
TOTAL DES COUTS DIRECTS		650	1650	2900	2220	3100	300	300	15	11135	
Réimpression dépenses Services communs Traduction	26	647	602	128	1411	2809	129	116		5868	
Reproduction	52	123	135	28	685	1375	21	21		2440	
Dactylographie	9	213	180	18	640	1028	33	30		2151	
Photocomposition	24		20			25	5	5		79	
Conférences, programmes de travail, contrôle et expédition des documents	11	113	110	86	322	597	5	5		1249	
Autres services se rapportant aux publications											
Tratement de données											
Autres services se rapportant aux Conf.			80		79	63	12			234	
TOTAL DES COUTS	122	1746	2777	3160	5357	8997	505	477	15	23156	

A N N E X E 2

BUDGETS DES ANNEES 1973 A 1982

DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

La comparaison des budgets des années 1973 à 1982 des organisations de la famille des Nations Unies est extraite du document N° A/36/641 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Tableau A 1

Montant total des budgets ordinaires approuvés, y compris les crédits additionnels^{a/}
(Déduction faite des contributions du personnel)
(En dollars des Etats-Unis)

Légende : n. d. = données non disponibles

Organisation	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
ONU	204 970 400	264 549 000	264 549 000	336 844 450	336 844 450	458 137 065	458 137 065	574 391 800	574 391 800	653 021 200 ^{b/}
OIT	35 751 500	47 534 500	47 534 500	80 308 203	80 308 203	100 534 829	100 534 830	104 962 658	104 962 659	113 164 735
FAO	40 830 000	54 400 000	54 400 000	83 500 000	83 500 000	105 675 000	105 675 000	139 370 000	139 370 000	184 008 000 ^{b/}
UNESCO	65 277 000	65 277 000	88 546 000	88 546 000	112 206 500	112 206 500	151 500 000	151 500 000	200 133 700	199 701 200
OMS	96 682 900	108 799 800	119 310 000	138 910 000	147 184 000	171 600 000	182 730 000	213 645 000	213 645 000	234 450 000
OACI	10 692 951	12 121 435	14 295 595	16 756 438	18 223 111	18 924 400	20 187 400	21 041 400	23 025 000	24 262 000
UPU	2 877 813	4 039 124	4 365 000	5 614 016	6 467 373	8 343 584	10 862 625	10 378 830	11 133 216	11 824 912
UIT	13 513 094	18 545 037	21 183 308	25 566 311	31 032 350	38 174 335	44 363 125	41 978 187	44 350 877	52 570 175 ^{b/}
OMM	5 497 700	6 750 030	8 619 540	10 201 210	10 353 900	14 632 859	16 318 950	17 495 000	18 663 800	17 516 800
OMCI	2 075 156	2 924 000	3 226 265	5 259 800	5 989 600	6 034 400	6 626 900	9 651 100	14 785 400	13 185 700 ^{b/}
ONPI	4 094 375	5 430 292	6 613 534	8 524 590	11 386 175	14 746 243	15 961 272	18 336 257	19 094 152	21 280 994 ^{b/}
FIDA	-	-	-	-	-	6 943 380	10 450 000	12 648 000	18 500 000	n. d.
AIEA	19 935 786	24 320 843	32 175 000	37 236 299	46 341 000	53 079 000	66 377 000	80 643 000	88 677 000	86 369 000 ^{b/}
Institutions spécialisées et AIEA	297 228 275	350 142 061	400 328 742	500 422 867	552 992 212	650 894 530	731 587 102	821 649 432	896 340 804	958 333 516
Total général	502 198 675	614 691 061	664 877 742	837 267 317	889 836 662	1 109 031 595	1 189 724 167	1 396 041 232	1 470 732 604	1 611 354 716

a/ Ce tableau indique les montants des dépenses effectivement approuvées au titre des budgets ordinaires, compte tenu de tous crédits additionnels approuvés. Aucun ajustement n'a été apporté aux chiffres. Dans le cas des organisations qui ont une réserve non répartie, celle-ci n'est pas incluse dans les chiffres indiqués, de sorte que les comparaisons ne portent que sur les budgets de fonctionnement effectifs. Les montants estimatifs des dépenses au titre de l'appui à des activités extra-budgétaires sont incluses dans la mesure où elles sont intégrées au budget ordinaire. Les montants estimatifs à imputer sur le budget pour rembourser les sommes prélevées sur des comptes afin de financer des dépenses inscrites au budget ou des dépenses additionnelles autorisées sont indiqués pour la période où le remboursement est effectué. Les chiffres représentant des budgets biennaux ont été divisés en deux chiffres annuels égaux. Les budgets libellés en francs suisses ont été convertis en dollars sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la fin de chaque année, sauf dans le cas des chiffres de 1981 et 1982, qui ont été convertis en dollars sur la base du taux pratiqué en décembre 1980. Les taux utilisés sont les suivants (en francs suisses par rapport au dollar) : 1973 - 3,20, 1974 - 2,74, 1975 - 2,66, 1976 - 2,44, 1977 - 2,17, 1978 - 1,73, 1979 - 1,60, 1980-1982 - 1,71.

b/ Chiffre préliminaire, proposé ou devant faire l'objet d'un examen ultérieur.

A N N E X E 3

COMPARAISON DES BUDGETS ORDINAIRES DES ANNEES 1974 A 1982 AVEC INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES DES VARIATIONS

Document N° DT/19-F
Page 18

Année	Budget ordinaire*	Augmentation/ diminution	%	Causes des variations (chiffres ronds)						
				Programme des Conférences	Conditions d'emploi du personnel (y compris coût vie)	Utilisation accrue de l'ordinateur (IFRB)	Augmen- tation des activités régulières	Locaux frais de bureau	Versement au compte de provision	Divers **
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1974	45.446.900									
1975	49.767.700	4.320.800	10	(1.800.000)	2.950.000		150.000	900.000	1.570.000	550.000
1976	56.144.500	6.376.800	13	250.000	5.500.000		500.000	(750.000)	570.000	300.000
1977	60.079.900	3.935.400	7	850.000	550.000		(250.000)	(200.000)	2.210.000	800.000
1978	59.582.000	(497.900)	(1)	2.250.000	(200.000)		(500.000)	600.000	(3.580.000)	900.000
1979	62.635.000	3.053.000	5	1.900.000	50.000		250.000	350.000	(770.000)	1.300.000
1980	64.749.900	2.114.900	3	(750.000)	1.600.000	550.000	450.000	300.000	-	(50.000)
1981	70.165.300	5.415.400	8	2.850.000	1.900.000	(500.000)	200.000	250.000	-	700.000
1982	78.331.000	8.165.700	11	(450.000)	750.000	6.700.000	200.000	250.000	1.435.000	(700.000)
	Différence entre 1974/1982	32.884.100		5.100.000	13.100.000	6.750.000	1.000.000	1.700.000	1.435.000	3.800.000

* Y compris les crédits additionnels

** Pour les détails, voir la page suivante

Diverses augmentations et diminutions de crédits

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
	<u>en milliers de francs suisses</u>							
- Augmentation des traitements à la suite d'avancements d'échelons dans le même grade	400	500	550	300	500	400	500	450
- Frais d'installation et de rapatriement de fonctionnaires	550	(350)	(100)	50	50	100	(100)	250
- Versement au Fonds de pensions	-	-	-	150	200	-	-	-
- Transfert de dépenses du budget annexe des publications au budget ordinaire	-	-	450	(450)	360	(70)	(150)	-
- Transfert de dépenses du budget ordinaire au budget annexe des publications	-	-	-	-	-	-	-	(700)
- Divers	(400)	150	(100)	850	190	(480)	450	(700)
	550	300	800	900	1.300	(50)	700	(700)

A N N E X E 4

COMPARAISON DU BUDGET ORDINAIRE DE 1982
ET DU BUDGET ORDINAIRE PROVISOIRE DE 1983

Les tableaux qui suivent récapitulent les différences entre le budget de l'année 1982 tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration et le projet du budget provisoire de 1983

	<u>Francs suisses</u>		
	Budget 1982	Budget 1983	+ / -
Dépenses récurrentes de fonctionnement	62.900.000	66.900.000	+ 4.000.000
Dépenses des conférences et Réunions (sans les conférences régionales)	11.500.000	12.100.000	+ 600.000
Virement au compte de provision	1.400.000	1.100.000	- 300.000
	<u>75.800.000</u>	<u>80.100.000</u>	<u>4.300.000</u>

soit une augmentation de 5,67%

La ventilation de l'augmentation relevée dans les dépenses récurrentes de fonctionnement entre le budget 1982 et celui de 1983 se décompose comme suit

- budget de fonctionnement 1982 tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration	62.900.000
- augmentation due aux conditions d'emploi au 1.1.1982	1.700.000
- création de 10 emplois, dont 6 transférés du budget des conférences et réunions	1.200.000
- avancement des fonctionnaires dans leur grade	400.000
- indemnités d'installation et de rapatriement	300.000
- locaux	300.000
- système d'ordinateur	900.000
- coupures globales	(800.000)
	<u>66.900.000</u>

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/20(Rév.1)-F

13 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 8

Groupe de travail 8-A

PROJET DE RESOLUTION N° []

Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) que toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies se sont dotées d'instruments fondamentaux ayant un caractère de stabilité et de continuité;
- b) que l'Union a, elle aussi, besoin de se doter d'un instrument d'un tel caractère qui l'aiderait à mener à bien ses objectifs de façon appropriée;

rappelant

la Résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

constatant

les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de cette Résolution;

convaincue

qu'il est nécessaire que l'Union se dote d'une Charte, instrument de base, qui comprendrait les dispositions fondamentales de la Convention et qui ne pourrait être amendée qu'à la majorité qualifiée, les autres dispositions étant réunies dans une nouvelle Convention qui pourrait être amendée à la majorité simple,

décide

que la Convention internationale des télécommunications sera divisée en deux instruments : une Charte et une Convention;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier cette question, de faire établir et d'examiner des projets de textes de Charte et de Convention et de les faire diffuser aux Membres de l'Union six mois au moins avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,



2. de constituer lors de sa session de 1983, un groupe d'experts désignés par les Membres de l'Union pour l'assister dans la mise en oeuvre de la présente Résolution, en veillant à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autre que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

charge le secrétaire général

d'assister le Conseil d'administration ainsi que le groupe d'experts avec tous les moyens possibles dans la mise en oeuvre de la présente Résolution.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/20-F

12 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 8

Groupe de travail 8-A

PROJET DE RESOLUTION N° []

Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) que toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies se sont dotées d'instruments fondamentaux ayant un caractère de stabilité et de continuité;
- b) que l'Union a, elle aussi, besoin de se doter d'un instrument qui l'aiderait à mener à bien ses objectifs de façon appropriée,

rappelant

la Résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

constatant

les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de cette Résolution;

convaincue

qu'il est nécessaire que l'Union se dote d'une Charte, instrument de base, qui comprendrait les dispositions fondamentales de la Convention et qui ne pourrait être amendée qu'à la majorité qualifiée, les autres dispositions étant réunies dans une nouvelle Convention qui pourrait être amendée à la majorité simple;

décide

que la Convention internationale des télécommunications sera divisée en deux instruments : une Charte et une Convention,

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier cette question, de préparer des projets de textes de Charte et de Convention et de les faire diffuser aux Membres de l'Union six mois au moins avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
2. de constituer lors de sa première session, un groupe d'experts désignés par les Membres de l'Union pour l'assister dans la mise en oeuvre de la présente Résolution, en veillant à ce qu'aucune dépense ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union.



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/21(Rév.1)-F

14 octobre 1982

Original : espagnol

COMMISSION 8

Groupe de travail 8-B

PROJET DE REDACTION DE L'ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

- 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.
- 8 2. On trouvera ci-après la liste non limitative des droits des Membres :
- a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union;
- aA) tout Membre est éligible au Conseil d'administration, [sous réserve des dispositions des articles 15 et 45]1);
- aB) tout Membre a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union, [sous réserve des dispositions des articles 15 et 45]1),
- 9 b) [tout Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil,]*)
- 10 c) tout Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance;
- 10A 3. [Un membre peut perdre son droit de vote dans les conditions prescrites aux articles 15 et 45.]2)

*) Question en cours de discussion à la Commission 8, (propositions G/18/1 et ARG/71/1)

1) Conformément à la proposition présentée verbalement par le délégué du Lesotho à la Commission 8, le Groupe de travail 8-B aimerait appeler l'attention sur les modifications qu'il faudra apporter aux numéros 97 et 156, si cette proposition est acceptée.

2) En conformité avec les propositions CAN/26/3 et CME/107/1.



10B 4. On trouvera ci-après la liste non limitative des obligations des Membres :

a) contribuer aux dépenses de l'Union,

10C b) reconnaître au public le droit de faire usage des moyens internationaux de correspondance publique, sans discrimination, sous réserve des dispositions de la Convention et des Règlements administratifs, et

10D c) appliquer et faire appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des Règlements administratifs, dans le but d'assurer l'utilisation efficace des télécommunications.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/21-F

13 octobre 1982

Original espagnol

COMMISSION 8

Groupe de travail 8-B

PROJET DE REDACTION DE L'ARTICLE 2

c

Droits et obligations des Membres

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

- 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.
- 8 2. En particulier, les droits des Membres sont les suivants
- a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union,
- 9 b) [tout Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;]*)
- 10 c) tout Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance,
- 10A 3 [Les Membres perdent le droit de vote dans les cas décrits aux articles 15 et 45]¹⁾
- 10B 4 En particulier, les obligations des Membres sont les suivantes .
- a) contribuer aux dépenses de l'Union,

*) Question en cours de discussion à la Commission 8,
(propositions G/18/1 et ARG/71/1)

1) En conformité avec les propositions CAN/26/3 et CME/107/1



- 10C b) reconnaître au public le droit de faire usage des
 moyens internationaux de correspondance publique, sans
 discrimination, sous réserve des dispositions de la Convention
 et des Règlements administratifs, et
- 10D c) appliquer et faire appliquer les dispositions de la
 présente Convention et celles des Règlements administratifs,
 dans le but d'assurer l'utilisation efficace des
 télécommunications.
-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/22-F

14 octobre 1982

Original · français

COMMISSION 4

PROJET DE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de ses deux premières séances, la Commission des finances a pris note des sections du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires relatives aux questions budgétaires et financières et a examiné d'autres points de son mandat.

Les conclusions de la Commission des finances ont été les suivantes :

1. Approbation des comptes de l'Union pour la période 1973 à 1981

Conformément aux dispositions du point 34 de la Convention, il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'examiner les comptes de l'Union et de les approuver définitivement.

Après examen du rapport récapitulatif soumis par le Conseil d'administration, la Commission des finances propose l'approbation définitive des comptes des années 1973 à 1981.

2. Trésorerie

La Commission des finances fait sienne la proposition du Conseil d'administration de faire part au Gouvernement de la Confédération suisse de sa satisfaction pour son aide généreuse et elle exprime l'espoir que les arrangements en vigueur pourront être reconduits.

3. Vérification des comptes

La Commission des finances soutient la proposition du Conseil d'administration d'adresser des remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour la vérification des comptes de l'Union.

4. Situation actuarielle de la Caisse d'assurance de l'UIT

La Commission des finances approuve la recommandation du Conseil d'administration visant à maintenir le versement au Fonds de pensions d'une contribution de 350.000 fr.s. par an jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

Des projets de résolutions relatifs aux quatre points susmentionnés ont été transmis directement à la Commission de rédaction.

Annexes · 4 projets de résolutions

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4



(Dans l'édition définitive de ce rapport, les résolutions ne seront pas annexées).

PROJET DE
RESOLUTION N° COM4/1

Approbation des comptes de l'Union pour les années
1973 à 1981

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) les dispositions du numéro 34 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973,
- b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, le document N° 43 relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1973 à 1981 et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (document N°);
- c) le rapport du vérificateur externe des comptes de l'Union relatif au système financier et comptable de l'Union,

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981.

PROJET DE
RESOLUTION N° COM4/2

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse
dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télé-communications (Nairobi, 1982),

considérant

qu'au cours des années 1974, 1975, 1976 et 1981, le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union pour faciliter sa trésorerie;

exprime

1. au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances,

2. l'espoir que les arrangements en la matière pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter la présente résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

PROJET DE
RESOLUTION N° COM4/3

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que le vérificateur externe des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse;
2. les espoirs que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

PROJET DE
RESOLUTION N° COM4/4

Assainissement du fonds de pensions de la caisse
d'assurance du personnel de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

la situation du Fonds de pensions à la lumière des conclusions de l'expertise actuarielle arrêtée au 31 décembre 1981,

tenant compte

des mesures de soutien au Fonds de pensions décidées par le Conseil d'administration lors de ses 32e (1977), 33e (1978) et 35e (1980) sessions,

charge

le Conseil d'administration d'examiner attentivement les résultats des prochaines évaluations actuarielles de la Caisse d'assurance de l'UIT et de prendre les mesures qu'il juge appropriées;

décide

que la contribution annuelle de 350.000 fr.s. du budget ordinaire au Fonds de pensions sera maintenue jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

Junta. Sin embargo, debe tenerse en cuenta que la rotación tendría un efecto limitado, pues la longitud del periodo de rotación excluye un cambio total rápido de los países representados en la Junta, especialmente si, como recomienda su Delegación, el sistema de rotación no entra en vigor hasta la próxima Conferencia de Plenipotenciarios. La rotación es un principio aplicado con la máxima eficacia a los funcionarios de la categoría P de la Unión, cuya renovación total a intervalos regulares beneficiaría a todos los Estados Miembros.

3.23 El Presidente de la IFRB dice que corresponde a la Conferencia de Plenipotenciarios decidir el procedimiento de votación aplicable a la elección de los miembros de la IFRB. No obstante, un comentario personal, basado en su propia experiencia de trabajo en la Junta, podría ayudar a los delegados a evaluar la situación, pues considera que muchos funcionarios de las administraciones tienen en realidad un conocimiento limitado de cómo funciona la Junta. Puede decir que pese a los muchos años de servicio en su propia Administración, incluidos sus numerosos contactos con la IFRB, su visión cambió considerablemente al entrar a formar parte de la Junta. La función de ésta es la de asistir a las administraciones en la aplicación del Reglamento de Radiocomunicaciones y de las Actas Finales de las conferencias. A este respecto, la Junta ejerce funciones técnicas, reglamentarias y casi jurídicas, siendo estas últimas las más importantes. La Junta protege los intereses de los Estados Miembros a través de sus cinco miembros independientes, que actúan como un órgano colegiado. Como el Reglamento de Radiocomunicaciones no contiene instrucciones ni directrices especiales, las decisiones sobre los numerosos problemas que se plantean a la Junta tienen que depender del juicio de cada uno de sus miembros. Además, ningún miembro de la Junta puede aceptar instrucciones o asesoramiento de ninguna fuente, ya sea un país o un funcionario. De ahí que la experiencia práctica del individuo sea un factor de importancia capital en la selección de los miembros de la Junta. Si no se da importancia a este factor, la Junta cesará de funcionar eficazmente y todos los Estados Miembros saldrán perjudicados. La continuidad es también importante y sería peligroso que los cinco miembros se renueven a la vez.

Tras un debate de procedimiento, en el cual participan los delegados del Líbano, Argelia, India, Canadá, U.R.S.S., España e Italia, se acuerda que pese al apoyo considerable de que goza la proposición de Argelia, sería conveniente suspender el debate sobre el asunto por el momento, a fin de dar tiempo para la reflexión y consultas oficiosas fuera de la sesión. El debate sobre este punto se reanudará en la próxima sesión de la Comisión 7, después de la cual se creará un pequeño Grupo de Trabajo para elaborar un texto adecuado.

Se levanta la sesión a las 16.10 horas.

El Presidente,
A.C. ITUASSU

El Secretario,
A. MACLENNAN

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/23-F

14 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

1. A sa quatrième séance, la Commission 7, après avoir examiné toutes les propositions concernant le nombre de sièges au Conseil d'administration et leur répartition entre les différentes régions, a adopté à la majorité les décisions suivantes :

1.1 MOD 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. [Ils sont rééligibles.]

1.2 Répartition des sièges :

Région A (Amériques)	- 8 sièges
Région B (Europe de l'Ouest)	- 7 sièges
Région C (Europe de l'Est et Asie du Nord)	- 4 sièges
Région D (Afrique)	- 11 sièges
Région E (Asie et Australasie),	- 11 sièges

2. A sa cinquième séance, la Commission 7 a adopté par consensus une proposition de la Thaïlande concernant un Protocole additionnel sur les "arrangements transitoires". Ce Protocole additionnel est ainsi conçu :

PROTOCOLE ADDITIONNEL ...

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté les dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) :

1. Le Conseil d'administration, qui sera composé de quarante et un Membres élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention, pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.



2. Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1984 du Conseil.

3. La Commission a d'autre part examiné la question du roulement entre pays d'une région des sièges attribués à cette région. [Il a été conclu que ...]

A.C. ITUASSU
Président

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/24-F

14 octobre 1982

Original français

GROUPE DE TRAVAIL C4-B

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL C4-B

STRUCTURE BUDGETAIRE ET COMPTABILITE ANALYTIQUE

Le Groupe de travail C4-B s'est réuni le 13 octobre 1982 sous la présidence de Monsieur J.P. DUPLAN (France).

Il avait pour mandat

1) d'examiner le rapport du Conseil d'administration ainsi que les différentes propositions des administrations relatives à la structure budgétaire et la comptabilité analytique de l'Union,

2) formuler les directives au Conseil d'administration à la lumière des propositions formulées,

3) proposer des modifications aux numéros pertinents de la Convention de Torremolinos, 1973,

4) évaluer les incidences financières qu'impliquent les choix retenus pour examen et incorporation ultérieure dans le projet de Protocole Additionnel 1.

1) La commission 4 ayant déjà examiné le rapport du Conseil d'administration, le groupe de travail a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir.

2) Le groupe de travail n'a pas relevé à ce jour de propositions spécifiques rentrant dans le cadre de son mandat.

A - SITUATION ACTUELLE ET ANALYSE CRITIQUE

A.1 Situation actuelle

En matière budgétaire et financière deux types de documents sont soumis aux conseillers :

- le projet de budget qui prévoit les charges et les ressources de l'Union
- le rapport de gestion financière et les analyses de coûts qui servent de base pour évaluer comment le budget a été exécuté une fois écoulée la période de gestion considérée.



A.1.1 Budget de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires approuve un plan budgétaire couvrant 5 années ou plus. Ce plan autorise le Conseil d'administration à établir un budget annuel de façon telle que les dépenses collectives annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des Secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et du matériel technique de l'Union

restent dans certaines limites prescrites, nonobstant certaines augmentations des dépenses inévitables par suite d'ajustement des taux de change et des émoluments dans le système commun des Nations Unies. Le programme des conférences de l'Union est également soumis, dans des limites plus larges, à un plafond de dépenses.

Le Règlement financier de l'Union arrête la forme du budget.

L'Article 56 du numéro 285 de la Convention invite le secrétaire général à préparer et soumettre au Conseil d'administration un projet de budget annuel conformément aux dispositions de la Convention relative au plafond de dépenses.

Après approbation par le Conseil d'administration, le budget est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union.

Le budget de l'Union est divisé en deux grandes parties, le budget de fonctionnement (dépenses récurrentes) et le budget des conférences et des réunions. Le budget des comptes spéciaux de la Coopération technique, couvrant les dépenses administratives et d'exécution, ainsi que le budget des publications qui couvre une partie des dépenses des frais de publications figurent comme annexe au budget ordinaire.

A.1.2 - Rapport de gestion financière

En vertu du numéro 288 de la Convention de Malaga-Torremolinos, le secrétaire général est tenu de soumettre chaque année au Conseil un rapport de gestion financière. Ce document comprend trois parties :

- administration financière

Cette partie couvre le budget de l'Union, les comptes spéciaux de la Coopération technique, le compte annexe des publications, la situation des divers fonds (fonds spécial de Coopération technique, fonds du prix du Centenaire de l'UIT) ainsi que les résultats des comptes des projets de Coopération technique et les comptes de l'exercice financier précédent.

- caisse d'assurance du personnel de l'UIT

Rapport de gestion de la caisse d'assurance du personnel

- caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rapport sur les opérations financières résultant de l'affiliation de l'Union à la caisse commune.

A.1.3 - Analyse des coûts

L'Article 56 numéro 287, invite le secrétaire général à soumettre au Conseil d'administration des analyses de coûts/bénéfices des principales activités exercées au siège de l'Union.

Le document d'analyse des coûts a été établi depuis 1978 pour répondre aux souhaits exprimés par le Conseil d'avoir une idée plus claire des coûts réels des diverses activités de l'UIT. Ce document, qui présente une ventilation des frais généraux, a été établi à partir des renseignements disponibles depuis plusieurs années sans recourir à de nouveaux rapports statistiques ou à de nouvelles données.

A.2 - Analyse critique

A.2.1 - Multiplicité et non homogénéité des documents

En plus des trois documents principaux décrits ci-dessus le Secrétariat général diffuse un grand nombre d'autres documents de nature financière ou ayant des implications financières (compte de provision, demandes de crédits additionnels, propositions de création d'emplois, etc)

Les conseillers, recevant certains de ces documents de façon tardive, disposent de peu de temps pour leur analyse et pour opérer les rapprochements et recoupements utiles. De plus, ces documents ne sont pas d'un maniement facile. Le rapport du secrétaire général sur le budget de l'Union est de l'ordre de 200 pages mais ne comporte pas de table des matières.

A.2.2 - Documents ne faisant pas clairement ressortir les grandes orientations de l'UIT ni les incidences financières des plans à long terme

- Malgré les progrès réalisés dans le document sur l'analyse des coûts globaux, il n'est pas possible d'évaluer de façon simple et claire le coût pour l'Union des CCI, de l'IFRB et de la CT. Il semble en effet que les buts de l'UIT sont la répartition des fréquences (IFRB), les travaux de normalisation (CCI) et la coopération technique (CT). Une ventilation des frais du Conseil et des différentes conférences devrait être effectuée pour faire apparaître clairement les coûts de ces trois grands secteurs. De plus, il serait nécessaire de bien marquer les évolutions d'année en année pour voir les inflexions dans les choix des buts de l'UIT.

- Le système de budget annuel ne permet pas d'évaluer et de connaître les incidences financières des plans à long terme et les effets que les décisions prises lors des conférences ou des assemblées plénières pourraient avoir sur l'unité contributive.

A.2.3 - Une amélioration certaine qui doit être poursuivie

Un effort certain du secrétaire général a été fait suite à la Conférence de MALAGA-TORREMOLINOS. Le numéro 288 de la Convention impose au secrétaire général de soumettre un rapport de gestion financière au Conseil. Ce rapport présente l'avantage de réunir dans un document unique un certain nombre d'informations souvent éparses, de plus il présente l'avantage d'avoir une table des matières qui en facilite l'utilisation.

B - PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le travail des conseillers est double ils arrêtent le budget pour l'année à venir (il faut donc leur donner les moyens de procéder aux arbitrages nécessaires compte tenu des contraintes budgétaires) mais ils contrôlent aussi l'exécution du budget (il convient donc de leur permettre de s'assurer que le budget a été exécuté conformément à leurs décisions).

B.1 Un document clair et complet

Les conseillers disposent de peu de temps et ne sont pas nécessairement des spécialistes du budget. Il convient donc de faciliter leur tâche de contrôle et de les aider en ce qui concerne les propositions ayant des conséquences financières. Pour ce faire, il est nécessaire que le projet de budget présenté au Conseil soit complet, c'est-à-dire qu'il regroupe tous les documents épars précités et qu'il possède une table des matières pour en permettre un usage facile.

B.2 Une nouvelle présentation

Elle aurait 4 buts

- sensibiliser sur les coûts non seulement les conseillers mais également tous les participants aux Conférences et réunions de l'Union en donnant des indications sur les coûts unitaires pour l'UIT, par exemple d'une page produite (traduction + impression + dactylographie) ou sur le coût global d'une heure de discussion au Conseil d'administration ou dans une Conférence.
- indiquer aux conseillers les ordres de grandeur des coûts globaux des différentes mesures adoptées par le Conseil (en précisant par exemple que le coût complet d'un agent est de x fois son salaire),
- permettre aux conseillers de voir comment évolue la répartition des moyens entre CCI, IFRB et CT. Il conviendrait donc de répartir les charges des Conférences et du Conseil entre les trois secteurs d'activité (IFRB, CCI, CT),
- permettre aux conseillers de recourir aisément à l'analyse des coûts pour l'examen du budget.

B.3 Au budget traditionnel devrait être ajoutée une présentation fonctionnelle

Le secrétaire général devrait présenter deux versions du budget qui, comme l'a souligné le Groupe de travail, devraient refléter l'arbitrage collectif par le Comité de coordination des diverses demandes d'attribution prioritaires de crédits.

- la version traditionnelle permettant d'exercer un contrôle des dépenses de l'Union
- une version fonctionnelle (dont les éléments pourraient être fournis par l'analyse des coûts). Cette version permettrait aux conseillers de prendre conscience des coûts complets de chaque action. Il serait nécessaire de faire apparaître les variations par rapport aux années précédentes pour mieux dégager, a priori et a posteriori, l'évolution des moyens fournis aux CCI, à l'IFRB et à la CT.

La version fonctionnelle contiendrait des "enveloppes" budgétaires couvrant les programmes de travail des CCI, de l'IFRB, des départements du Secrétariat général ainsi que les Conférences de l'Union. A ces "enveloppes budgétaires" seraient imputées les dépenses directes et indirectes, ce qui permettrait aux directeurs et aux chefs de départements de connaître les frais ou les économies résultant de leurs programmes.

Pour ces deux versions réunies dans un même document, le Secrétariat général devrait s'inspirer, par exemple, des présentations du budget faites par les gouvernements aux parlementaires.

L'objectif est le même permettre l'information et le contrôle. Aussi serait-il souhaitable d'utiliser les procédés modernes de présentation graphique, couleurs, etc.

B.4 - Prolongement de l'analyse de coût

Afin de ne pas alourdir les charges de l'Union, il ne semble pas souhaitable d'instaurer une véritable comptabilité analytique; toutefois les frais généraux des Conférences, du Conseil et du Secrétariat devraient être répartis sur les CCI, l'IFRB et la CT. Pour cela, il ne devrait pas être nécessaire d'entreprendre des études statistiques supplémentaires mais de trouver des clefs de répartition simples (temps de discussion par sujet...) pour ventiler ces frais.

Les analyses de coût devraient comprendre notamment les chiffres des années précédentes pour permettre au Conseil de comparer l'évolution des dépenses des principales activités de l'Union ainsi qu'un bref commentaire sur les écarts significatifs relevés.

Des renseignements supplémentaires devraient être fournis sur certains coûts unitaires, page dactylographiée, heure de réunion,...

Il semble possible, avec la structure actuelle de l'UIT, sans créer de groupes autonomes au plan de la gestion (rapport des Experts, 1975) d'obtenir tous ces éléments pour pouvoir mettre en place un système intégré de gestion.

B.5 - Incidence à long terme des coûts et effet sur l'unité contributive

Pour pouvoir prendre des décisions appropriées, le Conseil devrait disposer d'informations concernant toutes les incidences à long terme sur les coûts et les montants prévisionnels de l'unité contributive résultant des décisions des Conférences et des Assemblées plénières.

B.6 - Audit de gestion

Le groupe a examiné l'opportunité d'instaurer un audit de gestion. Il a considéré qu'un audit interne risquait de ne pas disposer d'une indépendance de jugement suffisante et qu'un audit externe pourrait s'avérer coûteux. Le Conseil d'administration ne devrait donc y recourir qu'en cas de réelle nécessité. En revanche le Conseil d'administration pourrait procéder à un audit de gestion en en chargeant des experts pris en son sein.

Conclusion

Le Groupe de travail propose .

- 1) de regrouper en un document unique doté d'une table des matières tous les documents relatifs au budget,
- 2) d'ajouter à la présentation actuelle du budget une présentation fonctionnelle,
- 3) de continuer l'analyse des coûts tout en s'efforçant de la perfectionner,
- 4) d'indiquer au Conseil d'administration les incidences financières, notamment sur l'unité contributive, des décisions des Conférences et Assemblées plénières,
- 5) de donner des directives au Conseil d'administration sur l'opportunité de procéder à un audit de gestion,
- 6) d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur une mise à jour du Règlement financier et une révision notamment des Articles 8, 9 et 12.

Les propositions ci-dessus n'entraînent pas pour le budget de l'Union de coûts supplémentaires significatifs.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/25-F

15 octobre 1982

Original français

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Note du Président

TRAVAUX ENTRE LES SESSIONS DES CONFERENCES ADMINISTRATIVES DES RADIOCOMMUNICATIONS

Les travaux que les administrations et l'IFRB doivent effectuer entre deux sessions de planification peuvent nécessiter une période plus ou moins longue suivant les éléments suivants

- la complexité technique du sujet à traiter,
- le volume de logiciel à préparer;
- la structure administrative existant dans chaque administration pour coordonner les besoins sur un plan national;
- la nécessité ou non de procéder à plus d'une série de calculs,
- la possibilité de conduire des négociations bilatérales ou multilatérales avant le début de la deuxième session.

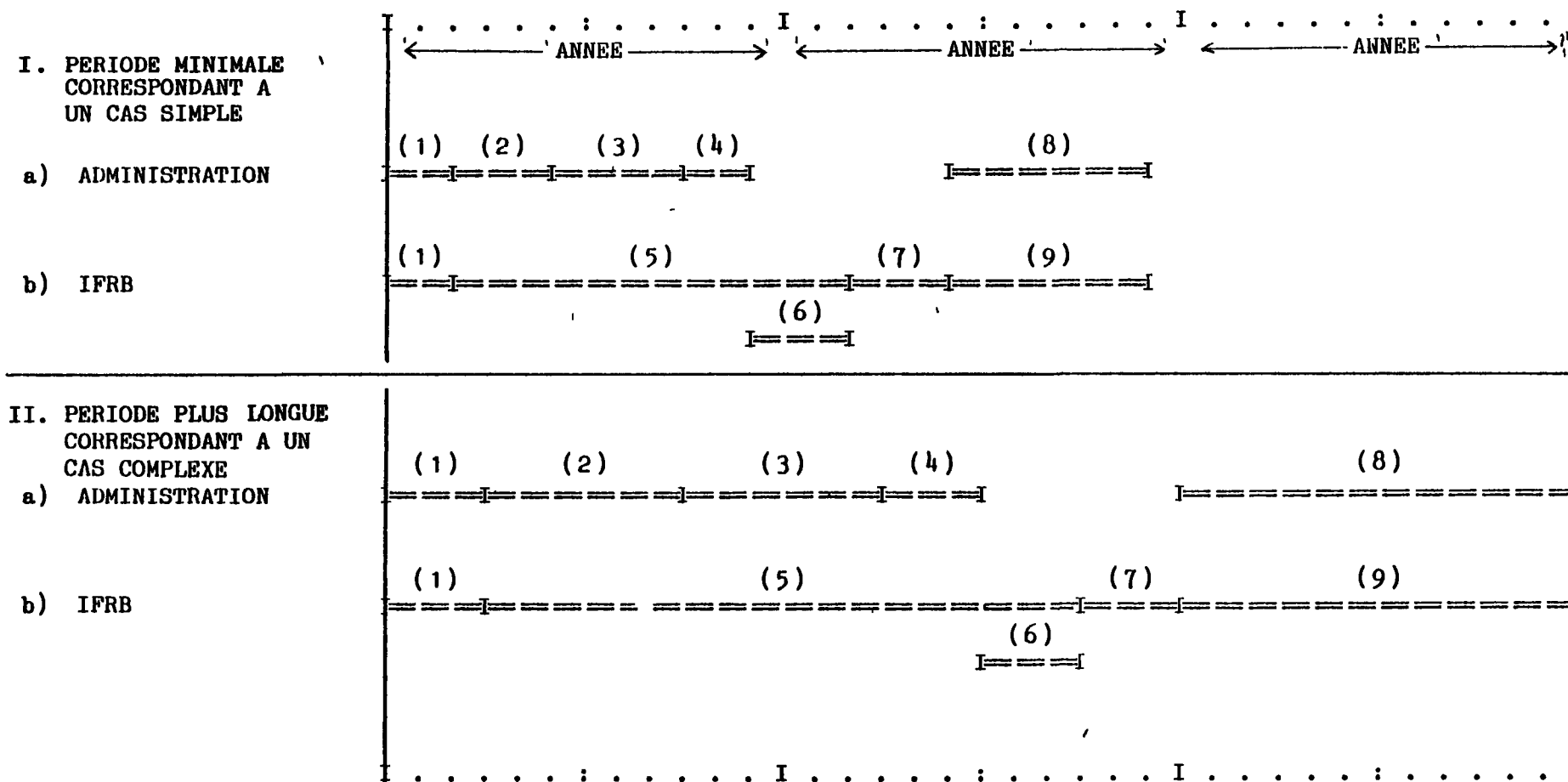
Le diagramme en annexe a été préparé par le Président du Groupe de travail et l'IFRB en vue de permettre au Groupe de travail d'examiner si le délai prévu entre les deux sessions d'une conférence est suffisant pour permettre de mener à bien les tâches nécessaires à la préparation de la deuxième session.

Marie HUET
Président

Annexe : 1



TRAVAUX INTERSESSION



- 1 - Analyse des résultats de la première session en vue de définir les procédures internes (IFRB) ou nationales (administrations).
- 2 - Consultation des utilisateurs et décisions de principe au niveau national.
- 3 - Planification nationale et éventuellement coordination avec les administrations d'autres pays.
- 4 - Mise en forme définitive des besoins pour les communiquer à l'IFRB.
- 5 - Conception, analyse et préparation du logiciel nécessaire.
- 6 - Traitement des données pour créer la base des données.
- 7 - Calculs, analyse des résultats, publication des résultats.
- 8 - Etude des résultats de calcul par les administrations, coordinations bilatérales ou multilatérales, communications de modifications à l'IFRB.
- 9 - Mise à jour de la base des données à l'aide des modifications reçues des administrations, exécution de séries de calculs limités.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/26-F

15 octobre 1982

Original : russe

COMMISSION 7

U.R.S.S.

PROJET DE RESOLUTION

relative à la date de convocation de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires, _ _ _ _ _

se fondant

sur le paragraphe 29 de l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

étant donné

qu'il importe au plus haut point que la Conférence de plénipotentiaires soit convoquée à intervalles réguliers pour assurer le bon déroulement des activités très diverses, en particulier administratives et financières, de l'Union ainsi que le fonctionnement efficace de ses organismes permanents;

étant donné en outre

que tous les Membres de l'Union ont intérêt à ce que la Conférence de plénipotentiaires soit convoquée à la date fixée par la Convention;

charge le Conseil d'administration

de prendre, en étroite coopération avec le gouvernement invitant, toutes les mesures nécessaires pour la convocation en temps opportun de la Conférence de plénipotentiaires, étant entendu qu'en cas de nécessité l'écart par rapport à la date fixée par la Convention ne devra pas être supérieur à six mois;

prie les Membres de l'Union

d'apporter au Conseil d'administration et au secrétariat général leur assistance et leur concours pour organiser les travaux relatifs à la préparation et à la convocation de la Conférence de plénipotentiaires à la date fixée.



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/27-F

15 octobre 1982

Original : français

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Note du Président du Groupe de travail PL-A

Le présent document rassemble les ordres du jour de .

- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Annexe 1);
- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Première session, Genève, 1984) (Annexe 2), et
- la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) (Annexe 3)

tels qu'ils ont été établis par le Conseil d'administration ainsi que les Résolutions et Recommandation de la CAMR concernant les conférences suivantes :

- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (date prévue : fin juin à mi-août 1985, 6 semaines) (Annexe 4);
- la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (date prévue : mi-septembre à mi-octobre 1986, 4 semaines) (Annexe 5);
- la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radio-diffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1983 (date prévue : mi-janvier à mi-février 1987, 4 semaines) (Annexe 6);
- la Conférence administrative régionale chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 (date prévue : mars à mi-avril 1988, 6 semaines) (Annexe 7);
- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (date prévue : mi-septembre à octobre 1988, 6 semaines) (Annexe 8).

Marie HUET
Président

Annexes : 8



A N N E X E 1

R N° 853 CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LES SERVICES MOBILES
(modifiée)

Le Conseil d'administration,

considérant

- a) que la Résolution N° 202 (DH) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, invite le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, afin de réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications qui concernent plus particulièrement ces services,
- b) les résultats de la consultation effectuée au moyen du télégramme-circulaire N° A270 du 22 mai 1980,
- c) les résultats de la consultation effectuée au moyen du télégramme-circulaire N° A333 du 8 juin 1981,
- d) les résultats de la consultation effectuée au moyen du télégramme-circulaire N° A382 du 6 mai 1982,

décide qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles soit convoquée à Genève le 28 février 1983 pour une durée maximale de trois semaines, afin de remplir le mandat suivant :

1. Examiner et réviser, en tant que de besoin, les dispositions du Règlement des radiocommunications qui concernent les services mobiles et mobiles par satellite, dans les limites spécifiées ci-après .

1.1 en ajoutant à l'Article 1(N1/1) uniquement les nouvelles définitions se rapportant aux services qui ne sont pas encore définis, sans modifier aucunement les définitions existantes,

S.17 (1982)

1.2 en ajoutant à l'Article 8(N7/5) uniquement les nouveaux renvois ou en révisant les renvois existants qui se rapportent à ces services et qui découlent des décisions prises par la Conférence pour les services mobiles en application des Résolutions ou Recommandations pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979), mais en veillant à ce que ces adjonctions ou révisions ne modifient pas les dispositions existantes et n'influencent pas défavorablement les dispositions relatives aux services autres que les services mobiles,

1.3 les procédures de notification et d'inscription définies dans les sous-sections IIB et IIC de l'Article 12(N12/9),

1.4 les parties de l'Appendice 16(17 Rév) relatives à la répartition des voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, ajouter de nouveaux plans de répartition applicables au service mobile maritime radiotéléphonique dans les nouvelles bandes utilisées en partage et comprises entre 4 000 et 4 063 et 8 100 et 8 195 kHz,

1 5 le chapitre IX(NIX) - Communications de détresse et de sécurité,

1.6 Article 62(N59) - Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime.

2. Revoir les Résolutions et Recommandations suivantes de la Conférence administrative des radiocommunications (1979) et prendre les dispositions appropriées, uniquement dans la mesure où elles concernent les services mobiles et mobiles par satellite, sans que cela ait des répercussions défavorables sur les autres services de radiocommunications ,

Recommandation 204(C) relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du remaniement du Règlement des radiocommunications
(dans la mesure où elle se rapporte aux services de sécurité et de détresse)

Recommandation 202(F) relative à l'amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité

Recommandation 200(ZZ) relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

Recommandation 203(YA) relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz

Recommandation 309(YB) relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 ou 505 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) sur une base mondiale pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite

Recommandation 300(YD) relative à la planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

Recommandation 301(YE) relative à la planification de l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 606,5 et 3 400 kHz dans la Région 1

Recommandation 307(YL) relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité

Recommandation 308(YO) relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur

Recommandation 313(YR) relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

Recommandation 201(Y'S) relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

Recommandation 605(XA) relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs à bord des navires

Recommandation 602(XD) relative aux radiophares maritimes

Recommandation 604(XI) relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

Résolution 200(AN) relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse de 2 182 kHz

Résolution 305(AO) relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité

Résolution 38(BR) relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1

Résolution 310(CN) relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémessure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

Résolution 11(CY) relative à l'utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

Résolution 313(DD) relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime)

3. Apporter le minimum de modifications aux articles et aux appendices concernés par les Résolutions et Recommandations mentionnées ci-dessus,

invite

1. le CCIR à préparer les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence;
2. l'IFRB à prêter son aide technique pour la préparation et l'organisation de la Conférence;
3. le Secrétaire général à communiquer la présente Résolution à l'OMCI et à l'OACI et à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de cette Conférence.

Réf. : Doc. N°s 5572/CA35 (1980), 5733/CA36 (1981), 5893/CA37 (1982)

PROJET DE RESOLUTION

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES
ATTRIBUEES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

Le Conseil d'administration,

reconnaissant

NOC a) que la situation existant actuellement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion n'est pas satisfaisante;

NOC b) qu'il importe de faire en sorte que soient garantis à tous les pays des droits égaux de libre utilisation de ces bandes;

considérant

NOC c) que la Résolution N° 508 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 (CAMR-79) a invité le Conseil d'administration à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, qui se tiendra en deux sessions, en vue de la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

MOD d) que les administrations estiment que le succès de cette conférence de planification dépendra des Membres de l'Union de besoins réalistes en vue de minimiser l'utilisation du spectre, lors de l'établissement réaliste des besoins minimaux qu'ils présenteront à la conférence afin d'éviter un encombrement du spectre, de l'adoption de normes techniques suffisantes pour assurer un service satisfaisant et de l'adoption de méthodes de planification maximisant l'efficacité d'utilisation du spectre;

NOC e) que le numéro 135 de l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973, sur les brouillages préjudiciables stipule, notamment, que toutes les stations doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres;

NOC f) que les Résolutions N°s 309 et 407 de la CAMR-79 se réfèrent aux brouillages causés par les stations de radiodiffusion à grande puissance aux services maritime et aéronautique;

NOC g) que les Recommandations N°s 500 et 501 de la CAMR-79 ont prié le CCIR d'entreprendre certains travaux de préparation technique pour la CAMR sur la radiodiffusion à ondes décamétriques et invité les administrations à participer et à coopérer à ces travaux, tandis que la Résolution N° 508 a également invité le CCIR à accélérer ces préparatifs,

ADD h) que la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne figure pas dans le mandat de la conférence, sauf en ce qui concerne les renvois relatifs aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

MOD i) que la possibilité de disposer de programmes informatiques appropriés est très utile, sinon indispensable, pour effectuer la planification d'un service de radiodiffusion,

ADD j) qu'un certain nombre d'administrations ont déjà commencé à étudier et à élaborer de tels programmes informatiques dans le cadre de leurs préparatifs nationaux et que ces programmes pourraient aider les administrations, l'UIT et le CCIR dans leurs travaux préparatoires respectifs;

considérant également

ROC k) que la propagation des ondes décimétriques implique des cycles diurne, saisonnier et solaire;

ROC l) les délais divers qui s'écouleront avant que les attributions supplémentaires faites par la CAMR-79 à la radiodiffusion à ondes décimétriques n'entrent en application;

décide

MOD 1. que l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité ou en partage au service de radiodiffusion (à l'exclusion des bandes dont l'utilisation est limitée à la Zone tropicale) ~~à l'exclusion des bandes attribuées à la radiodiffusion dans la Zone tropicale~~ fera l'objet d'une planification par la Conférence administrative mondiale des radio-communications qui tiendra compte des besoins nationaux et internationaux de chaque pays;

MOD 2. que la première session se réunira à Genève, à partir de janvier 1984, pour une durée de cinq semaines et la seconde session se tiendra à Genève en janvier 1986, pour une durée d'environ sept semaines;

(MOD) 3. que la planification sera fondée sur l'utilisation d'émission DBL (à double bande latérale) et que la conférence devra également étudier la manière selon laquelle un système à bande latérale unique (BLU) pourrait être introduit progressivement sans dégrader les émissions DBL, compte tenu des considérations économiques et autres liées à l'introduction d'un système BLU;

(MOD) 4. que l'ordre du jour de la première session soit le suivant :

4.1 établir les critères techniques à utiliser pour la planification et les principes qui régissent l'emploi des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des points suivants dont la liste n'est pas limitative :

MOD 3.1.1 4.1.1 définitions;

SUP 3.1.2 données relatives à la propagation des ondes et au bruit atmosphérique radioélectrique en relation avec la planification du service de radiodiffusion dans les bandes à ondes décimétriques;

SUP 3.1.4 méthodes de prévision du champ et des fréquences optimales,

ADD 4.1.2 méthodes à utiliser pour la prévision du champ des fréquences optimales; données concernant le bruit radioélectrique atmosphérique et artificiel; autres facteurs relatifs à la propagation des ondes décimétriques qui intéressent la planification des services de radiodiffusion;

(MOD) 3.1.3 4.1.3 valeurs des indices appropriés d'activité solaire et périodes saisonnières qui serviront de base à la planification;

ADD 3.1.5 3.1.6 4.1.4 spécifications d'un système DBL, caractéristiques de l'émission, notamment les normes de modulation et de traitement des audiofréquences, les niveaux de puissance et les systèmes d'antennes;

(MOD) 3.1.7 4.1.5 caractéristiques des récepteurs;

(MOD) 3.1.8 4.1.6 rapport de protection en radiofréquence et espacement des canaux;

(MOD) 3.1.9 4.1.7 valeurs minimales utilisables et nominales de champ nécessaires pour assurer un service satisfaisant;

MOD 3-1-10 4.1.8 puissance d'émission, caractéristiques des antennes et puissance apparente rayonnée, propres à garantir un service satisfaisant compte tenu des facteurs techniques ci-dessus;

(MOD) 3-1-11 4.1.9 nombre maximal de fréquences à utiliser pour la diffusion d'un même programme à destination d'une même zone;

(MOD) 3-1-12 4.1.10 utilisation d'émetteurs synchronisés;

(MOD) 3-1-13 4.1.11 détermination de la zone de réception;

(MOD) 3-1-14 4.1.12 spécification d'un système BLU;

4.2 établir en vue de la seconde session de la Conférence pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;

(MOD) 3-2-2 4.2.1 les principes de planification;

MOD 3-2-3 4.2.2 les méthodes de planifications;

(MOD) 3-2-4 4.2.3 les méthodes d'exécution;

(MOD) 3-2-5 4.2.4 un programme en vue de la mise en oeuvre progressive des émissions BLU;

(MOD) 3-2-6 4.2.5 les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables;

3-2-7 4.2.6 la capacité théorique d'une bande décamétrique donnée quelconque pour la radiodiffusion;

MOD 3-3 4.3 définir et élaborer en conséquence des directives précises concernant les tâches préparatoires - y compris l'examen des méthodes à utiliser pour faciliter le travail de la seconde session (établissement d'un Groupe de travail intersession, par exemple) - à entreprendre avant le début de la seconde session de la conférence et arrêter un calendrier pour l'exécution de ces tâches;

(MOD) 3-4 4.4 spécifier la forme sous laquelle les besoins de fréquences, dont il faut tenir compte dans la planification, devront être présentés à l'Union ainsi que les dates limites préférées;

(MOD) 3-5 4.5 proposer un ordre du jour provisoire et, au besoin, des modifications de la durée de la seconde session, à soumettre au Conseil d'administration, compte tenu notamment des points 5.1 et 5.2 du dispositif de la Résolution N° 508 de la CAMR-79;

prie instamment les administrations

NOC 1. de ne pas utiliser, avant la conférence, des émetteurs d'une puissance plus élevée qu'il n'est besoin pour assurer une réception satisfaisante et de faire en sorte que le nombre de fréquences utilisées corresponde au minimum nécessaire;

NOC 2. de préparer, selon le format stipulé par la première session de la conférence, des renseignements sur leurs besoins en matière de services de radiodiffusion à ondes décamétriques;

- NOC 3. de soumettre ces renseignements à l'Union pour la date que proposera la première session de la conférence;
- NOC 4. de satisfaire, dans la mesure du possible, les besoins internes des services de radiodiffusion nationaux en utilisant des fréquences inférieures à 5060 kHz ou supérieures à 41 MHz;
- ADD 5. de contribuer et de participer aux travaux du CCIR;
- ADD 6. / de mettre à la disposition de l'IFRB tous programmes informatiques pertinents qu'elles ont pu élaborer ainsi que, si l'IFRB le demande, les experts qui pourront l'aider à étudier et à utiliser ces programmes; /
demande à l'IFRB
- (MOD) 1. d'effectuer les études techniques et les travaux préparatoires nécessaires y compris ceux visés au numéro 1771 du Règlement des radiocommunications et de diffuser son Rapport aux administrations, six mois au moins avant la première session de la conférence;
- ADD 2. d'établir, sur la base des informations dont dispose le Comité, un rapport sur les 20 années d'application de la procédure de l'article 17;
- ADD 3. de tenir compte, dans ses travaux préparatoires, de la nécessité de disposer de programmes informatiques pour effectuer la planification et, en particulier, actualiser et améliorer, avec l'aide susceptible d'être apportée par les administrations, les programmes existants utilisés par le Comité, dans la mesure où ils peuvent être applicables aux méthodes de planification;
demande au CCIR
- MOD 1. de poursuivre et d'accélérer ses études relatives aux aspects techniques de la radiodiffusion à ondes décimétriques selon l'ordre du jour ci-dessus et conformément à la Résolution N° 508 ainsi qu'aux Recommandations N°s 500 et 501 de la CAMR-79 et d'achever ce travail à temps pour la première session de la conférence;
- NOC invite le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la première session de la conférence.

A N N E X E 3

R N° 865 CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE POUR LA PLANIFICATION DU SERVICE DE
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA REGION 2

Le Conseil d'administration,

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a adopté un Plan d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, pour les Régions 1 et 3,
- b) que ladite Conférence a adopté des dispositions intérimaires, en attendant l'établissement d'un plan analogue pour la Région 2,
- c) que la CAMR 1979 a adopté des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui auront de sérieuses répercussions sur les conditions sur lesquelles la Conférence de la Région 2 se fondera pour établir son plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz,
- d) que la CAMR 1979 a aussi décidé d'incorporer les dispositions et le Plan associé adoptés par la Conférence de 1977 dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'appendice 30,
- e) que la Résolution N° 701 de la CAMR 1979 a invité le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence administrative régionale des radiocommunications, en se fondant sur les dispositions de cette Résolution pour en établir l'ordre du jour;

considérant

- a) que les annexes 8 et 9 de l'appendice 30 contiennent les données techniques et les critères de partage utilisés pour l'établissement des dispositions et du Plan associé;
- b) qu'il convient de tirer parti des progrès techniques découlant des expériences effectuées avec des satellites de radiodiffusion depuis 1977;
- c) qu'il convient aussi de tirer parti des études récentes du CCIR et en particulier, des études destinées à préparer la CAMR spatiale de 1983,
- d) que, en ce qui concerne les services spatiaux, la CAMR 1979 a attribué, dans la Région 2, la bande 12,3 - 12,7 GHz au service de radiodiffusion par satellite et la bande 12,1 - 12,3 GHz au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite, conformément aux dispositions du renvoi 841 du Tableau d'attribution des bandes de fréquences,
- e) que la CAMR 1979 a désigné les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz pour être utilisées sur les liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion,
- f) qu'il y a de sérieux avantages à planifier les liaisons montantes en même temps qu'on effectue la planification des systèmes de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande des 12 GHz,

reconnaissant

- a) qu'une segmentation de l'arc n'est plus nécessaire dans la bande 11,7 - 12,1 GHz et ne sera plus nécessaire dans la bande 12,1 - 12,3 GHz à la suite de la conférence;
- b) que les systèmes du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,2 GHz ne doivent pas imposer de restrictions à l'établissement d'un plan de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, mais qu'il conviendra de prendre en considération dans les décisions de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983, ceux d'entre eux qui seront

développés jusqu'à la date de la CARR 1983, et qui seront conformes aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977);

c) que les besoins des Administrations de la Région 2 en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite risquent de n'être pas nettement identifiés par toutes ces Administrations au moment de la réunion de la CARR 1983,

d) que les techniques spatiales ont enregistré de sensibles progrès depuis 1977 et que la Région 2 devrait en bénéficier lors de l'établissement de son plan par la CARR 1983,

e) qu'il se peut que d'autres méthodes de planification puissent être appliquées par la Conférence pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2,

considérant d'autre part le résultat de la consultation télégraphique du 11 juin 1981

décide

1. que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 se réunira à Genève, à partir du 13 juin 1983 pour une durée de cinq semaines avec l'ordre du jour suivant

1.1 diviser la bande 12,1 - 12,3 GHz en deux sous-bandes et attribuer, à titre primaire, la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure au service de radiodiffusion par satellite, au service de radiodiffusion, au service mobile, sauf mobile aéronautique, et au service fixe (voir le numéro 841),

1.2 établir un plan détaillé d'attributions de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,3 - 12,7 GHz et dans la portion de la bande 12,1 - 12,3 GHz qu'elle attribuera au service de radiodiffusion par satellite,

1.3 planifier les liaisons de connexion dans une partie de la bande 17,3 - 18,1 GHz, de même largeur que la bande totale attribuée au service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz. Toutefois, les administrations pourront, pour les liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion, utiliser des bandes de fréquences autres que les bandes prévues dans le plan, à condition que cette utilisation ne nécessite aucune modification du plan,

1.4 établir des procédures qui réglementeront l'utilisation, par le service de radiodiffusion par satellite, des bandes spécifiées au paragraphe 1.2 de la présente Résolution et, si nécessaire, des procédures applicables aux liaisons de connexion correspondantes,

2. que la planification devra tenir compte des sections pertinentes de l'appendice 30, et en particulier des annexes 4 et 5, ainsi que d'autres décisions prises par la CAMR 1979. En prenant en considération les annexes 6, 7 et 8, il conviendra également de tenir compte des Avis les plus récents du CCIR et des derniers progrès de la technique,

3. que le plan précisera l'attribution détaillée des positions orbitales et des canaux disponibles, garantissant ainsi que les besoins en matière de radiodiffusion par satellite présentés par chaque administration seront satisfaits de façon équitable pour tous les pays intéressés,

4. il conviendra de garantir, par principe, à chaque Administration de la Région, un nombre minimal (4) de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.),

5. que le plan devra contenir des dispositions aux termes desquelles il sera possible de prendre en compte de façon ordonnée les modifications qui pourraient être observées dans les besoins relatifs au service de radiodiffusion par satellite par rapport aux besoins annoncés à la conférence;

6. que toutes les Administrations de la Région 2 devront présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la conférence. Ces besoins pourront être mis à jour au gré des administrations. On considère que le mot "besoin" inclut le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations, par lettre circulaire ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de faire connaître leurs besoins,

7. que la planification se fera sur la base de la réception individuelle, mais que chaque administration pourra utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins (réception individuelle ou réception communautaire, ou les deux);

8. que, lors de la planification, on ne devra pas perdre de vue que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les différences et incompatibilités techniques avec les systèmes utilisés dans d'autres Régions,

9. que la planification devrait tenir compte des dispositions des Résolutions N°s 31 et 700 de la CAMR 1979 relatives à la question du partage interrégional,

10. qu'il sera créé un Groupe d'experts représentant au maximum huit Administrations de la Région 2 (Argentine, Brésil, Canada, Cuba, Etats-Unis, Mexique, Panama et Venezuela), chaque Administration participante étant représentée par un expert qui pourra être accompagné aux réunions du Groupe par des conseillers dont les frais de participation seront à la charge de leurs Administrations respectives. En tenant dûment compte des études menées par le CCIR et par l'IFRB, ce Groupe effectuera des études et établira des rapports à l'intention des Administrations de la Région 2, sur :

- a) la définition et la disponibilité des programmes d'ordinateur nécessaires,
- b) les méthodes et procédures de planification,
- c) les autres thèmes qui pourront être proposés par les Administrations de la Région 2,

11. que le Groupe d'experts décidera à sa première séance de son organisation et de ses méthodes de travail.

12. que les décisions de la Conférence devront être conformes aux dispositions du N° 47 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).

invite le CCIR

1. à effectuer les études nécessaires pour présenter en temps utile des renseignements techniques dont la conférence aura probablement besoin comme base de ses travaux (voir aussi la Recommandation N° 101),

2. à participer activement aux travaux du Groupe d'experts mentionné au point 10 ci-dessus selon les besoins,

invite l'IFRB

1. à fournir une assistance technique pour la préparation et l'organisation de la Conférence;

2. à convoquer dès que possible le Groupe d'experts mentionné paragraphe 10 ci-dessus et à lui accorder l'appui administratif nécessaire,

3. à participer activement aux travaux du Groupe d'experts, selon les besoins,

4. à demander à toutes les Administrations des pays de la Région 2 de présenter leurs besoins en matière de service de radiodiffusion par satellite conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus,

5. à rassembler les renseignements présentés par les administrations sous une forme permettant d'en faire une étude comparative, à communiquer ces renseignements au Secrétaire général pour publication et à les envoyer aux administrations au plus tard neuf mois avant l'ouverture de la Conférence administrative régionale des radiocommunications.

invite le Secrétariat général

1. à prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la conférence et, en particulier, à s'assurer de la possibilité de disposer des moyens informatiques nécessaires que recommandera le Groupe d'experts;
2. à inclure dans le projet de budget de la conférence les frais des experts et autres dépenses connexes liées à la réunion du Groupe d'experts,

invite les administrations

- 1 à mettre à la disposition du Groupe d'experts les programmes d'ordinateur appropriés qu'elles possèdent ou envisagent d'élaborer en sorte qu'une assistance informatique appropriée puisse être mise à la disposition de la conférence,
2. à offrir les services d'experts pour constituer le Groupe d'experts, en sorte que la conférence puisse être préparée sur des bases satisfaisantes

Réf. · Doc. N° 5734/CA36 (1981)

A N N E X E 4

RES3-1

RÉSOLUTION N° 3

**relative à l'utilisation de l'orbite des satellites
géostationnaires et à la planification des services
spatiaux utilisant cette orbite**

La Conference administrative mondiale des radiocommunications
(Geneve, 1979),

considerant

- a) que l'orbite des satellites geostationnaires et le spectre des frequences radioelectriques sont des ressources naturelles limitees et qu'ils sont utilises par les services spatiaux;
- b) qu'il est necessaire d'assurer l'acces equitable a ces ressources et leur utilisation efficace et économique par tous les pays, comme le prevoient l'article 33 de la Convention internationale des telecommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et la Resolution 2,
- c) que differents pays ou groupes de pays peuvent utiliser les frequences radioelectriques et l'orbite des satellites geostationnaires a des époques differentes, selon leurs besoins et les ressources dont ils disposent,
- d) que, dans le monde entier, les besoins d'assignments de position orbitale et de frequence pour les services spatiaux sont de plus en plus nombreux,
- e) qu'il conviendrait, en ce qui concerne l'utilisation de l'orbite des satellites geostationnaires par des services spatiaux, de prêter attention aux questions techniques pertinentes relatives a la situation géographique particulière de certains pays,

décide

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales sera convoquée en 1984 au plus tard afin de garantir concrètement a tous les pays un acces equitable a l'orbite des satellites geostationnaires et aux bandes de frequences attribuees aux services spatiaux,

- 2 -

RES3-2

2. que cette conference se tiendra en deux sessions,
3. que la premiere session devra
 - 3 1 decider des services spatiaux et des bandes de frequences pour lesquels il convient d'etablir des plans,
 - 3 2 definir les principes, les parametres techniques et les criteres applicables a la planification, notamment en ce qui concerne les assignations d'orbite et de frequence pour les services spatiaux ainsi que les bandes de frequences visees au paragraphe 3 1, en tenant compte des questions techniques pertinentes relatives a la situation geographique particuliere de certains pays, fournir en outre des principes directeurs concernant les procedures reglementaires associees,
 - 3 3 elaborer les principes directeurs en matiere de procedures reglementaires applicables aux services et aux bandes de frequences qui ne sont pas visees au paragraphe 3 2,
 - 3 4 examiner d'autres demarches qui permettraient d'atteindre l'objectif enonce au paragraphe 1 du dispositif,
4. que la seconde session aura lieu au plus tot douze mois et au plus tard dix-huit mois apres la premiere session afin de mettre en œuvre les decisions prises lors de la premiere session,

invite

1. *le CCIR* a effectuer des etudes preparatoires et a fournir a la premiere session de la conference des renseignements techniques concernant les principes, les criteres et les parametres techniques, y compris ceux dont on a besoin pour la planification des services spatiaux,
2. *l'IFRB* a preparer un rapport sur la mise en application des procedures des articles 11 et 13, comprenant des renseignements sur les difficultes eventuellement signalees a l'IFRB par les administrations qui cherchent a obtenir l'accès a des positions orbitales et des frequences appropriees et a distribuer ce rapport aux administrations au moins un an avant la premiere session de la conference;

- 3 -

RES3-3

3 *l'IFRB* a se charger de la preparation technique de la conference, conformement aux dispositions du Reglement des radiocommunications,

4 *les administrations* a examiner tous les aspects de la question afin de soumettre des propositions a la conference et a cooperer activement aux travaux susmentionnes du CCIR et de l'IFRB,

5 *le Conseil d'administration* à prendre toutes les mesures necessaires en vue de la convocation de la conference conformement a la presente Resolution

A N N E X E 5

REC504-1

RECOMMANDATION N° 504

relative a la preparation d'un plan de radiodiffusion
dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Region 2

La Conference administrative mondiale de radiocommunications
(Geneve, 1979),

considerant

- a) que la bande 1 605 - 1 705 kHz a ete attribuee par la presente Conference au service de radiodiffusion dans la Region 2,
- b) que, conformement au numero 480, l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion est subordonnee a l'elaboration d'un plan de radiodiffusion par une conference administrative regionale des radiocommunications,
- c) que le Tableau d'attribution des bandes de frequences prevoit en outre que, dans la Region 2, la bande 1 605 - 1 625 kHz est attribuee en exclusivite au service de radiodiffusion et que la bande 1 625 - 1 705 kHz est attribuee au service de radiodiffusion en partage avec d'autres services,

tenant compte

des dispositions du numero 346 du Reglement des radiocommunications;

recommande

- 1. qu'une conference administrative regionale des radiocommunications soit convoquee en vue d'etablir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Region 2,
- 2. que cette conference soit convoquee en 1985 au plus tard,
- 3. que la date exacte d'entree en vigueur du plan soit fixee lors de ladite conference administrative regionale des radiocommunications. Toutefois, l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion ne devrait

- 2 -

REC504-2

pas commencer avant le 1^{er} juillet 1987 pour les fréquences comprises entre 1 625 kHz et 1 665 kHz, et avant le 1^{er} juillet 1990 pour les fréquences comprises entre 1 665 kHz et 1 705 kHz,

invite

1. *le Conseil d'administration* a prendre les mesures nécessaires pour la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2 chargée de planifier l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par le service de radiodiffusion,

2. *le CCIR* a effectuer les études techniques nécessaires pour la convocation d'une conférence de radiodiffusion pour la Région 2, en tenant compte des attributions faites à d'autres services dans les Régions 1 et 3, et de la nécessité d'établir des critères de partage;

encourage les administrations de la Région 2

à favoriser le développement et la production en quantité suffisante de récepteurs convenant pour la bande de radiodiffusion étendue à la fréquence 1 705 kHz.

A N N E X E 6

RES509-1

RÉSOLUTION N° 509

relative à la convocation d'une conference regionale de radiodiffusion chargee de reexaminer et de reviser les dispositions des Actes finals de la Conference africaine de radiodiffusion sur ondes metriques et decimetriques (Geneve, 1963)

La Conference administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979),

considerant

a) que le dernier Plan africain de radiodiffusion sur ondes metriques et decimetriques a été etabli a Geneve, en 1963, pour la radiodiffusion sonore dans la bande II (87,5 - 100 MHz) et pour la radiodiffusion televisee dans les bandes I (47 - 68 MHz), III (174 - 233 MHz), IV (470 - 582 MHz) et V (582 - 960 MHz),

b) que certains pays africains n'ont pu participer à la Conference africaine de radiodiffusion sur ondes metriques et decimetriques (Geneve, 1963),

c) que nombre d'autres pays africains sont, depuis lors, devenus independants et que ces pays devront être inclus dans un nouveau plan,

notant

a) qu'il est prevu d'organiser une conference de planification de la radiodiffusion sonore a modulation de frequence pour la bande 87,5 - 108 MHz (voir Resolution 510),

b) l'extension, de 174 - 223 MHz a 174 - 230 MHz, de l'attribution qui a été faite au service de radiodiffusion (television) a titre primaire dans la Region 1;

- 2 -

RES509-2

constatant

qu'il est nécessaire d'actualiser le Plan existant,

décide

qu'une conférence régionale sera convoquée aussitôt que possible, et de préférence avant 1984, afin de réexaminer et de réviser les dispositions du Plan actuel de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) pour la Zone africaine de radiodiffusion, compte tenu des assignations contenues dans le Plan de Stockholm, 1961,

invite le Conseil d'administration

a prendre toutes les dispositions nécessaires pour convoquer cette conférence et pour en fixer la date et l'ordre du jour,

demande au CCIR

d'effectuer les études techniques nécessaires,

demande à l'IFRB

d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires à ladite conférence

A N N E X E 7

RES702-1

RESOLUTION N° 702

relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979),

considérant

- a) que les attributions de fréquences dans les bandes des ondes métriques et décimétriques ont subi pendant cette Conférence d'importantes révisions occasionnant des partages essentiellement entre les services fixe, de radiodiffusion et mobile,
- b) que le développement anarchique des services, qui partagent cette portion du spectre dans toute la Région, risque d'entraîner une utilisation désordonnée et inefficace de ce dernier,
- c) qu'aucun critère bien établi ne définit le partage du spectre entre les services auxquels ces bandes sont attribuées,
- d) que, dans la Région 3, nul arrangement régional ne régit l'installation de stations de radiodiffusion dans ces bandes,
- e) qu'il n'est pas certain, à ce stade, qu'un plan d'assignation soit nécessaire pour la Région 3,

notant

la priorité qu'elle a donnée à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications,

décide

- 1 qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications soit convoquée en temps voulu,

- 2 -

RES702-2

2 que cette conference regionale definisse les criteres techniques de partage entre les services fixe, de radiodiffusion et mobile auxquels les bandes en cause sont attribuees,

3. que, apres definition de ces criteres techniques, la conference decide egalement des mesures a prendre par la suite,

invite le Conseil d'administration

a préparer la convocation de ladite conference administrative regionale des radiocommunications en s'appuyant sur les indications donnees dans la presente Resolution pour etablir l'ordre du jour de la conference,

invite le CCIR

a mener les etudes nécessaires pour presenter, en temps voulu, les informations techniques vraisemblablement necessaires pour servir de base aux travaux de la conference regionale,

invite les administrations

a contribuer de maniere appropriee aux études du CCIR

A N N E X E 8

RES202-1

RESOLUTION N° 202

**relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale
des radiocommunications pour les services mobiles**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
(Genève, 1979),

notant

la Résolution N° 814 du Conseil d'administration,

considérant

- a) que l'ordre du jour de la présente Conférence prévoit une révision partielle du Règlement des radiocommunications et que la révision complète nécessiterait la convocation d'une conférence appropriée pour réviser la teneur des articles restants, en particulier ceux qui concernent les services mobiles,
- b) que, compte tenu des décisions qu'elle a prises et de la nécessité d'harmoniser certaines dispositions applicables aux services mobiles aéronautique, maritime et terrestre, et en particulier d'améliorer les dispositions relatives à la détresse et à la sécurité, et qu'en raison des progrès techniques et de l'introduction de nouveaux systèmes, il est nécessaire de réviser un certain nombre de dispositions concernant les services mobiles,
- c) qu'il faut tenir compte des nouvelles demandes auxquelles doivent faire face les services mobiles,
- d) que la présente Conférence a formulé diverses Recommandations envisageant la convocation d'une conférence qui traiterait des dispositions applicables aux services mobiles,
- e) que, lorsque des modifications aux bandes de fréquences attribuées aux services mobiles ont été introduites par la présente Conférence, il peut être nécessaire d'apporter des modifications aux plans des voies et autres subdivisions de ces bandes de fréquences pour les services intéressés.

- 2 -

RES202-2

notant en outre

que les Actes finals de la Conference administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aeronautique (R) (Geneve, 1978) prevoient un Plan d'allotissement pour ce service, que ce Plan est a l'heure actuelle en cours d'application, et qu'il ne devrait donc pas être modifié dans un proche avenir,

decide d'inviter le Conseil d'administration

a prendre les dispositions necessaires en vue de la convocation d'une conference administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, afin de reviser les dispositions du Reglement des radiocommunications qui concernent plus particulierement ces services,

invite

1. *le CCIR* a preparer les bases techniques et d'exploitation pour la conference,
 2. *l'IFRB* a prêter son aide technique pour la preparation et l'organisation de la conference.
-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/28-F

18 octobre 1982

Original anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Note du Président

RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES COUTS OCCASIONNES PAR LES CONFERENCES ET REUNIONS

1. Les chiffres indiqués dans le tableau ci-joint sont tirés essentiellement des renseignements fournis dans le Document N° 31 (Calendrier des futures conférences et réunions), ainsi que dans les Addenda N° 1, N° 2 et N° 3 à ce document et dans le Corr.1 à l'Addendum N° 3 (Calendrier des futures conférences et réunions et récapitulatif de l'ensemble des coûts occasionnés par le programme des conférences).
2. Le tableau a été établi, dans la mesure du possible, d'après les renseignements disponibles. Certaines parties du tableau n'ont pu être complétées, car il n'existe pas de comptabilité analytique intégrée à l'UIT.
3. Les renseignements ont été classés par conférence et par réunion, de façon que l'on puisse avoir un aperçu de l'ensemble des coûts afférents à n'importe quelle conférence ou réunion donnée pendant la période 1983-1988 (à partir de 1982 pour certaines conférences).
4. Le tableau est divisé en trois parties .
 - a) les conférences et réunions périodiques,
 - b) les Conférences administratives mondiales des radiocommunications;
 - c) les Conférences administratives régionales des radiocommunications.
5. On trouvera ci-après l'explication de chaque renvoi utilisé dans le tableau joint en annexe .
 - a) renvoi 1) Valeur d'apport, aux fins du récapitulatif des coûts, du personnel permanent affecté à une conférence ou à une réunion. Dans le cas d'une conférence, cette valeur peut être modifiée lorsque l'ordre du jour de la conférence et les tâches attribuées à l'IFRB sont connus. La valeur d'apport d'une année donnée peut inclure les tâches à effectuer une année avant la date à laquelle la conférence ou la session a lieu.
 - b) renvoi 2) Cette somme est prévue au chapitre 17: elle doit permettre le renforcement temporaire des effectifs de personnel permanent, cela afin de mener à bien les travaux nécessaires, avant, pendant et après les conférences et de couvrir les frais de publication y afférents.
 - c) renvoi 3) Cette somme est incluse dans le récapitulatif des coûts pour tenir compte de la mise en oeuvre de décisions prévisibles concernant les tâches de caractère permanent.

A N N E X E

EVALUATION DES DEPENSES GLOBALES DES CONFERENCES ET REUNIONS

A - CONFERENCE ET REUNIONS A CARACTERE PERIODIQUE

Année	Conférences/Réunions		Coûts directs	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 11 à 16	Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7	
1983	CCIR COM Réunion CCIR SG 1FRB CCITT	1.783 000	1.245.000 57 000(1)	1.169.000	2 471.000	4.254.000	
1984	COM Réunion CCIR SG 1FRB CCITT	1.725 000	1 900.000 102 000(1)	283.000	2.285.000	4.010.000	
1985	COM Réunion CCIR SG 1FRB CCITT	4 300 000	4.070.000 171.000(1)	1.400.000	5.641 000	9.941 000	
1986	PLPN Réunion CCIR SG 1FRB CCITT	800.000	1 150.000 12 000(1)	400 000	1.562 000	2 362.000	

(1) voir page de couverture, paragraphe 5p

Année	Conférences/Réunions		Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
				Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1 1987	CCIR COM.	Réunion CCIR SG IFRB CCITT	2.550 000	2.550.000 68.000(1)	1 150.000	3.768 000	6 318 000
1988	COM	Réunion CCIR SG IFRB CCITT	2 600 000	3.900.000 102.000(1)	1.200.000	5.202.000	7 802.000
		TOTAUX	13 158 000	15.327 000	5.602.000	20 929.000	34 687 000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 1/	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1983	CCITT COM Réunion CCITT SG CCIR	3 100 000	4 387.000	1.982.000	6.369.000	9.469.000
1984	COM Réunion CCITT SG CCIR	4 200 000	3.460.000	1.800.000	5.260.000	9.460 000
	PLPN Réunion CCITT SG CCIR	500.000	400 000	200 000	600.000	1.100 000
1985	COM Réunion CCITT SG CCIR	4 725.000	2.425.000	2 275.000	4 700.000	9 425.000
1986	COM Réunion CCITT SG CCIR	4.800 000	3.400.000	2 400 000	5.800.000	10 600.000

Année	Conférences/Réunions		Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
				Chapitres 2+3	Chapitre 17	Total	
1987	CCITT	Réunion CCITT SG CCIR	5 400 000	4.200.000	2.000.000	6.200.000	11.600.000
1988	COM	Réunion CCITT SG CCIR	4 600 000	3.100 000	2.200.000	5.300.000	9.900.000
	PLAN	Réunion CCITT SG CCIR	500.000	550.000	300 000	850.000	1 350.000
	TOTALS		21 825 000	21.922.000	13.157.000	35.079 000	62 904.000

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1983	<u>SEMINAIRES</u> ADMINISTRATION IFRB CCIR SG	300.000 150.000 150.000	264.000(1) 189.000	94.000 94.000	641.000	1.241.000
1984	ADMINISTRATION IFRB CCIR SG	150.000	50.000	50.000	100.000	250 000
1985	ADMINISTRATION IFRB CCIR SG	200.000 130.000	264.000(1) 200.000		464.000	794.000
1986	ADMINISTRATION IFRB CCIR SG	200.000	100.000		100.000	300 000
1987	ADMINISTRATION IFRB CCIR SG	200.000 130.000	264.000(1) 190.000		454.000	784.000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1 1988	2 <u>SEMINAIRES</u> (suite)	3	4	5	6	7
	ADMINISTRATION IFRB CCIR SG	200 000	100.000		100 000	300 000
	TOTAUX	1 810.000	1.621.000	238.000	1.859 000	3 669.000

EVALUATION DES DEPENSES GLOBALES DES CONFERENCES ET REUNIONS

B - CONFERENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1982	MOBILE 1983 PREPARATION CCIR SG IFRB	340 000	64 000	135.000	199.000	539.000
1983	CONFERENCE SG IFRB CCIR MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB	1 432 000	495.000 243 000(1)	523.000 50.000(2)	1 431 000	2.863 000
1984	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		120.000(3)		120.000	120.000
1985	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		120.000(3)		120.000	120.000
1986	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		120.000(3)		120 000	120 000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

(2) " " " " , paragraphe 5b

(3) " " " " , paragraphe 5c

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1987	<u>MOBILE 1983</u> (suite) MISE EN OEUVRE / DECISIONS LFRB		120.000(3)		120.000	120 000
1988	MISE EN OEUVRE / DECISIONS LFRB		120.000(3)		120.000	120.000
	TOTAUX	1 772.000	1.522 000	708.000	2.230.000	4 002.000

(3) voir page de couverture, paragraphe 5c

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1983	<u>IFRC-84/86</u> PRÉPARATION { IFRB SG CCIR SG	218.000 249.000	23 000(1) 58 000 230.000	120.000 295.000	726 000	1.193 000
1984	1ère SESSION & TRAVAUX INTERSESSION SG IFRB CCIR CCITT	2.420 000 443.000	20.000 470.000(1)	1.180.000	1.670.000	4 533.000
1985	TRAVAUX INTERSESSION IFRB CCIR	541 000				541.000
1986	2ème SESSION & TRAVAUX POST CONFERENCE SG IFRB	3.150 000 196 000	450 000 705.00(1)	1.450 000	2.605 000	5.951.000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1987	2 III BC-84/86 (suite) MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB	3	4 167.000(3)	5	6 167.000	7 167.000
1988	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		167.000(3)		167.000	167.000
	TOTAUX	7.217.000	2.290.000	3 045 000	5.335.000	12 552.000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5c

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1983	<u>ORB-85/87</u> PREPARATION IFRB CCIR SG	150.000	127.000	150.000	277.000	427.000
1984	PREPARATION IFRB CCIR SG	390.000 875.000	1.300.000	517.000	1.817.000	3.082.000
1985	IFRP SEMINAIRE SG IFRB FETE SESSION + TRAVAUX INTERSESSION SG IFRB CCIR	90.000 2.325.000 390.000	260.000 (3.000(1)) 325.000 517.000(1)	1.275.000	2.450.000	5.255.000
1986	TRAVAUX INTERSESSION IFRB CCIR	497.000				497.000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1987	ORB-85/87 (suite)					
	2ème SESSION & TRAVAUX POST CONFERENCE	2.200.000				
	SG IFRB CCIR	604 000	300.000 778 000(1)	1.300.000	2 378.000	5.182 000
1988	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		378.000(3)		378 000	378.000
	TOTAUX	7.521.000	4 058 000	3.242.000	7.300 000	14.821.000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a
(3) " " " " " , paragraphe 5c

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs, Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1987	<u>MOBILE-88</u> PRÉPARATION IFRB CCIR	120 000 450 000		450.000	450.000	1.020.000
1988	CONFÉRENCE & TRAVAUX POST CONFÉRENCE SG IFRB CCIR	2 450.000 120.000	350 000 673 000 (1)	1 350.000	2 373.000	4.943.000
	TOTAUX	3 140 000	1 023 000	1 800.000	2 823.000	5 963 000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

EVALUATION DES DEPENSES GLOBALES DES CONFERENCES ET REUNIONS

C - CONFERENCE ADMINISTRATIVES REGIONALES

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1982	<u>CARR-1 +</u> PREPARATION IFRB 1ère SESSION SG IFRB CCIR	2 035 000	391.000		391.000	2.426 000
1983	INTERSESSION IFRB CCIR SG	202 000 38 000	20.000	10.000	30.000	270 000
1984	INTERSESSION IFRB 2ème SESSION SG IFRB CCIR	308 000 1 780.000	180.000 437 000(1)	920.000	1.537.000	3.625 000
1985	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		167 000(3)		167.000	167 000
1986	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		167 000(3)		167 000	167.000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

(3) voir page de couverture, paragraphe 5c

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1987	CARR-1 + (suite) MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		167.000(3)		167.000	167.000
1988	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		167.000(3)		167.000	167.000
	TOTAUX	4.363.000	1.696.000	930.000	2.626.000	6.989.000

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1982	SAT-R2 PREPARATION 1FRB CCIR SG .	100.000 130 000 .	150.000	100.000	250.000	480.000
1983	PREPARATION 1FRB CONFERENCE SG 1FRB	2.900.000(4)	111.000 440 000(1)		551.000	3.451 000
1984	MISE EN OEUVRE / DECISIONS 1FRB		173 000(3)		173 000	173.000
1985	MISE EN OEUVRE / DECISIONS 1FRB		173.000(3)		173.000	173 000
1986	MISE EN OEUVRE / DECISIONS 1FRB		173.000(3)		173.000	173 000
1987	MISE EN OEUVRE / DECISIONS 1FRB		173.000(3)		173 000	173 000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

(3) " " " " , paragraphe 5c

(4) y compris travaux préparatoires 1FRB

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1988	<u>SAT-R2</u> (suite)					
	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		173.000(3)		173.000	173.000
	TOTAUX	3 130 000	1.566.000	100 000	1.666.000	4 796 000

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1985	<u>BUR 86</u> PREPARATION IFRB CCIR	106 000 300.000		300 000	300.000	106.000
1986	CONFERENCE SG IFRB CCIR	800.000 106 000	200.000 157.000(1)	700.000	1 057 000	1.963 000
1987	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		53.000(3)		53.000	53.000
1988	MISE EN OEUVRE / DECISIONS IFRB		53.000(3)		53.000	53 000
	TOTAUX	1.312.000	463.000	1.000.000	1.463 000	2.775.000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a
(3) " " " " , paragraphe 5c

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs	Coûts indirects			Total par année
		Chapitres 11 à 16	Chapitres 2-3	Chapitre 1/	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1985	AFBC-B/ PRÉPARATION IFRB CCIR	450.000		450 000	450.000	900.000
1986	PRÉPARATION IFRB	241.000				241.000
1987	CONFÉRENCE & TRAVAUX POST CONFÉRENCE SG IFRB	800.000 241.000	30.000 334.000(1)	500.000	864 000	1 905 000
1988	MISE EN ŒUVRE / DÉCISIONS SG IFRB CCIR		241.000(3)		241.000	241.000
	TOTAUX	1.732 000	605 000	950.000	1.555 000	3 287.000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a
(3) " " " " , paragraphe 5c

Année	Conférences/Réunions	Coûts directs Chapitres 11 à 16	Coûts indirects			Total par année
			Chapitres 2-3	Chapitre 17	Total	
1987	<u>CARR-R3</u> PREPARATION IFRB CCIR	241.000 450.000		450.000	450.000	1.141.000
1988	CONFERENCE & TRAVAUX POST CONFERENCE	2 300 000				
	SG IFRB CCIR	241.000	100.000 132.000(1)	900.000	1.132.000	3.673 000
	TOTAUX	3 232.000	232.000	1.350.000	1.582 000	4 814 000

(1) voir page de couverture, paragraphe 5a

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/29-F
19 octobre 1982

PL = Plénière
C = Commission
GT = Groupe de travail

LISTE DES DOCUMENTS (N° 126 à 200)

N°	Origine	Titre	Destination
126	SG	Arriérés (République Centrafricaine)	C.4
127(Rev.1)	SG	Présidents et Vice-Présidents de la Conférence	-
128(Rev.1)	F	Proposition de modification (texte français seulement)	C.7
129	Président	Date limite pour le dépôt des candidatures et dates d'élection pour les postes de SG et de VSG	-
130	SG	Perte du droit de vote	PL
131(Rev.1)	C.2	1er rapport de la C.2 à PL	PL
132	C.7	1er rapport de la C.7 à PL	PL
133	SG	Transfert de pouvoirs (Belize-Royaume Uni)	PL
134	URS	Propositions (Article 16)	C.7
135	SG	Structure de la Conférence et calendrier des travaux	PL
136	YUG	Propositions (Article 66A)	C.8
137 +Add.1	SG	Arriérés - (République du Guatemala)	C.4
138	SG	Candidatures aux postes de SG et de VSG	PL
139	SG	Transfert de pouvoirs (Gambie-Sénégal)	PL
140	GT ad/hoc PL	Projet de Résolution (Vote pendant la Conférence de Nairobi)	PL
141	SG	Arriérés (République du Tchad)	C.4
142	CHL	Propositions - Nombre de Membres au C.A.	C.7
143	ALG	Propositions - Article 15	C.4
144	ALG	Propositions - Articles 53, 54, 55, 56 et 57	C.7
145(Rev.1)	IRL	Proposition - Article 15	C.4
146	THA	Propositions - Protocoles additionnels V et VI	C.7

ARCHIVES
U.I.T.
GENEVE

N°	Origine	Titre	Destination
147(Rev.1)	THA	Propositions - Article 6	C.7
148	INS	Coopération technique	C.6
149	INS	Observations concernant le Voeu 81 du CCIR concernant la question AL/11 - Systèmes de radiodiffusion (télévision) à accès conditionnel	C.7
150	SG	Transfert de pouvoirs (Cap Vert-Angola)	PL
151	TCH	Propositions - Article 19	C.8
152	NZL	Proposition - Article 15	C.4
153(Rev.1)	CAF	Lettre de remerciements à toutes les délégations	-
154	SG	Transfert de pouvoirs (Honduras-Argentine)	PL
155(Rev.1) +Corr.1	USA	Propositions - Projet de résolution pour l'établissement du récapitulatif de l'ensemble des coûts des conférences et réunions de l'Union	PL
156	SG	Transfert de pouvoirs (Jordanie-Iraq)	PL
157	SG	Invitation, en France, de la prochaine Conférence de plénipotentiaires	PL
158	SG	Transmission d'une lettre du Bangladesh au sujet des élections des membres de l'IFRB	PL
159	SG	Attribution de documents au PL-A	PL
160(Rev.1) + Corr.1	GRD	Propositions - Article 15	C.4
161	USA	Moyens dont dispose l'Union pour le traitement des documents et les publications	C4-A
162	Vice-Président C.A.	Rapport du C.A. à la Conférence de plénipotentiaires	-
163	USA	Propositions	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
164	SG	Trésorerie de l'Union	C.4
165	SG	Transfert de pouvoirs (Qatar-Koweït)	PL
166	DNK, ISL, NOR, S	Proposition - Article 22	C.8
167	ARG	Propositions - Article 51 et Annexe 2	C.8
168	AFG, BUL, MNG, UKR, TCH, VTN	Recommandation N°... - Libre diffusion de l'information	PL-C
169	TUR	Proposition - Préambule	C.8
170(Rev.1)	C.7	Deuxième rapport de la C.7 à PL	PL
171	GRC	Propositions - Préambule	C.8
172	YUG	Propositions - Article 2	C.8
173	F, I, G	Conférence de planification de la Zone européenne maritime	PL-A
174	URS	Mémorandum sur la coopération technique	C.6
175	INS	Projet CODEVTEL de l'UIT	C.6
176	C.4	Evolution des dépenses de l'Union	toutes les Com. et tous les GT
177(Rev.1)	INS	Proposition - Article 50	C.8
178(Rev.1)	INS	Propositions - Articles 10 et 33	C.7, C.8
179	Président	Date limite pour le dépôt des candidatures et date de l'élection aux postes de membres de l'IFRB	-
180	SG	Candidatures aux postes de membres de l'IFRB	PL
181	SG	Attribution de documents au GT PL-B	PL
182	SG	Attribution de documents au GT PL-C	PL
183	CLM	Propositions - Articles 10 et 33	C.7, C.8
184	EQÁ	Propositions - Articles 10 et 33	C.7, C.8

N°	Origine	Titre	Destination
185	C.7	Compte rendu de la première séance	C.7
186	SG	Transfert de pouvoirs (Emirats Arabes Unis Arabie Saoudite)	PL
187	C2-A	Rapport du Groupe de travail C2A à C.2	C.2
188	PL-B	Résumé des délibérations des première et deuxième séances du PL-B	PL-B
189	GAB	Propositions - Articles 10 et 33	C.7, C.8
190	Groupe ad/hoc C.5	Rapport sur la formation professionnelle en cours d'emploi	C.5
191	C.3	Compte rendu de la première séance	C.3
192(Rev.1)	Président	Date-limite de dépôt des candidatures au Conseil d'administration et date des élections	-
193	PL	Procès-verbal de la première séance	PL
194	PL	Procès-verbal de la deuxième séance	PL
+Corr. 1 195	GRC	Propositions - Article 8	C.7
196	C.2	Compte rendu de la première séance	C.2
197	SG	Situation des comptes au 15 octobre 1982	C.3
198	E	Projet de Résolution - Instrument fonda- mental de l'Union	C.8
199	PL	Procès-verbal de la troisième séance	PL
200	C.7	Troisième rapport de la C.7 à PL	PL

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° DT/3C-F

18 octobre 1982

Original : anglaisCOMMISSION 8Note d'information du Président de la Commission 8

1. Conformément à la décision prise par la Commission 8 lors de sa quatrième séance du vendredi 15 octobre 1982, les groupes de travail suivants ont été constitués en vue d'examiner les propositions concernant certaines parties de la Convention :

<u>GT</u>	<u>Partie de la Convention</u>	<u>Président</u>
C8-C	Chapitre IX - Dispositions générales concernant les conférences - articles 60-67 numéros 315-373	Dr SANZ BRANDT Francisco (Venezuela)
C8-D	Chapitre XI - Règlement intérieur des conférences et autres réunions - article 77 numéros 426-534	M. SOBA O.M. (Kenya)
C8-E	Annexe 2 - Définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'UIT	M. BASTIKAR Arvind (Canada)

2. Un mandat commun a été confié à ces groupes de travail .

- examiner toutes les propositions concernant la partie confiée à chaque groupe de travail,
- rechercher un accord par consensus sur les modifications proposées et présenter les conclusions à la Commission 8,
- renvoyer à la Commission 8 les propositions sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord,
- soumettre à la Commission 8 les propositions qui semblent devoir nécessiter une coordination avec d'autres commissions.

3. La participation à ces groupes de travail est ouverte à toutes les délégations qui souhaitent y participer. Sous réserve des décisions qui pourraient être prises lors de la prochaine réunion de la Commission de direction (lundi 18 octobre 1982) les groupes de travail se réuniront selon l'horaire suivant .

GT C8-C	mercredi 20 octobre 1982	9 h 00 - 10 h 20
GT C8-D	mercredi 20 octobre 1982	10 h 40 - 12 h 00
GT C8-E	jeudi 21 octobre 1982	16 h 30 - 19 h 00

Des ordres du jour séparés donneront en temps voulu toutes les précisions nécessaires.

E.J. WILKINSON
Président



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/31-F

18 octobre 1982

Original anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

PROJET

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B A LA SEANCE PLENIERE

"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB"

Introduction

1. Dans le document N° 33, le Conseil d'administration a rendu compte à la Conférence de plénipotentiaires des résultats de ses discussions et des mesures prises à ce sujet, le Conseil d'administration a conclu qu'il est indispensable que l'Union fasse un investissement important en vue de l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB et a recommandé que la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982 :

- "a) approuve le Plan de développement par étapes décrit dans le présent rapport et autorise le Conseil d'administration à mettre en oeuvre ledit plan conformément aux directives qui pourront être nécessaires;
- b) prévoit des dispositions, dans une version révisée du Protocole additionnel N° I (qui sera sans doute applicable à partir de 1983) pour la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes, en respectant un plafond budgétaire approprié, pendant une période de temps raisonnable à partir de l'année 1984,
- c) charge le secrétaire général et l'IFRB de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel commun sur les principaux aspects du projet, qui sera envoyé aux administrations."

Conclusions du Groupe de travail

2. Le Groupe de travail PL-B a examiné le document N° 33 et a reçu des communications d'un membre de l'IFRB et du Directeur du projet de l'UIT. Etant donné l'augmentation constante du volume de travail de l'IFRB relatif aux fiches de notification d'assignation de fréquence (l'accroissement annuel est d'au moins 11 %), l'arriéré de travail et les retards dans le traitement de ces fiches de notification, l'imposition de nouvelles tâches par la CAMR 1979 et les travaux supplémentaires résultant des conférences administratives des radiocommunications ultérieures, joints au fait que le volume total et la complexité des tâches de l'IFRB ont dépassé le stade où il est possible d'y faire face par des méthodes manuelles, le Groupe de travail .

- a) a approuvé les mesures prises jusqu'ici par le Conseil d'administration pour obtenir une analyse globale du système et autoriser les travaux de conception et l'installation au cours de la période 1982-1983 de ce que l'on appelle le "Système intérimaire";



- b) a reconnu la nécessité, aux fins de l'exploitation du projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB",
- c) a reconnu [en principe] la nécessité de développer le Système intérimaire au cours de la période 1983/1984, compte tenu des conditions et des contraintes ci-après;
- d) a reconnu [en principe] la nécessité de commencer l'exécution du "Plan de développement par étapes" (voir l'Annexe A) pour la mise en oeuvre progressive à partir de 1984 du Système intérimaire présenté dans le document N° 33, compte tenu également des conditions et des contraintes exposées ci-après.

Conditions et contraintes

3. Souplesse. Du début à la fin de ce Projet, le Plan de développement par étapes décrit dans le document N° 33 doit être considéré comme un cadre flexible, la mise en oeuvre de chaque étape s'effectuant sous la direction du Conseil d'administration et dans les limites des plafonds financiers spécifiés par la présente Conférence de plénipotentiaires (voir le paragraphe 12 ci-après et l'Annexe B). Le Conseil doit, en examinant chaque phase du Plan, tenir compte du volume de travail de l'IFRB et des priorités actuelles de l'Union en matière d'exploitation, notamment du programme de conférences définitif établi par la présente Conférence de plénipotentiaires.

4. Prudence. Le Conseil doit faire preuve de prudence, en tenant compte des progrès techniques les plus récents et en veillant à ce que, à chaque point de décision, les priorités techniques correspondant à l'architecture du système soient convenablement évaluées par rapport à d'autres priorités opérationnelles. En outre, à chaque point, un rapport doit être présenté au Conseil sur les progrès réalisés, les dépenses effectuées et les avantages obtenus, avant que le Conseil n'autorise l'étape suivante.

5. Consolidation. L'un des aspects de cette méthode d'approche prudente sera la nécessité de ménager, après l'achèvement du Système intérimaire et entre chaque étape du Plan de développement, des périodes appropriées de consolidation pour résoudre les difficultés éventuelles et retirer le maximum de bénéfice du travail effectué. Il est probable que cela nécessitera, dans la pratique, un intervalle entre la fin d'une tâche contractuelle et le début d'une autre, mais l'équipe de direction du Projet de l'UIT ne devra pas interrompre ses activités (par exemple, affinement des besoins des usagers, établissement de rapports, élaboration de spécifications initiales et autres préparatifs pour l'étape suivante).

6. Sécurité et accès. Un autre aspect qui devra retenir l'attention du Conseil sera la nécessité d'assurer à la base de données un très haut degré de sécurité contre l'accès non autorisé, les erreurs par inadvertance, les pertes et les dommages causés par des sinistres. Cet aspect sera particulièrement important une fois que la possibilité d'accès* à toute partie de la base de données de l'IFRB (éventuellement pour lecture seulement) aura été offerte aux administrations : cette autorisation d'accès soulèvera également des questions de politique délicates que la Conférence de plénipotentiaires devra elle-même examiner (voir l'Annexe C).

7. Documentation. Le Système intérimaire, ses adjonctions et chaque étape du Plan de développement doivent être assortis d'une documentation complète, à laquelle les administrations doivent pouvoir accéder sur demande.

* Note Le Brésil s'est réservé le droit de revenir sur ce point en séance plénière, en faisant valoir qu'il est urgent de donner suite aux décisions de la Conférence de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2, 1981.

8. Logiciel. Dans l'élaboration de programmes de logiciel, l'IFRB doit conserver le principe de modularité et envisager, sur demande, la fourniture de modules aux administrations, avec une documentation appropriée destinée aux usagers, afin que ces administrations puissent, si elles le désirent, les utiliser dans leurs organismes nationaux de gestion des fréquences.
9. Autres usagers. Il convient, du début à la fin de ce projet, de faire, partout où cela est possible (par exemple dans le domaine de la gestion de la base de données) tous les efforts nécessaires pour offrir le maximum d'avantages aux autres organismes permanents qui utilisent l'ordinateur du siège.
10. Personnel de l'IFRB. Il convient de faire des efforts particuliers pour assurer par la formation, au personnel actuellement concerné, les aptitudes nécessaires pour lui permettre de participer utilement à ce projet et, à cet égard, le Groupe de travail approuve la proposition du Conseil visant à examiner périodiquement "l'organisation interne, la répartition des tâches et les méthodes de travail du personnel des organismes permanents concernés" dans le projet (document N° 33, paragraphe 7d)). Comme il s'écoulera plusieurs années avant l'achèvement du projet, aucune estimation définitive ne peut être faite des besoins éventuels de personnel de l'IFRB mais actuellement, et malgré l'augmentation constante du volume de travail de l'IFRB, on ne prévoit pas la nécessité d'augmenter les effectifs globaux de l'IFRB (sauf le cas échéant à l'occasion du programme de conférences définitif établi par la Conférence de plénipotentiaires).
11. Délai d'exécution. Compte tenu de la nécessité d'adopter une méthode d'approche souple et prudente avec des périodes de consolidation (paragraphe 3 à 5 ci-dessus) et des nombreuses pressions que subit le budget de l'Union, le Groupe de travail prévoit la nécessité d'étaler la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes, ainsi que les dépenses associées à celui-ci, sur une période un peu plus longue que les six années envisagées dans le rapport du Conseil (document N° 33, Annexe B). Les plafonds financiers qui doivent être établis par la Conférence de plénipotentiaires détermineront probablement le délai global. Cependant, étant donné l'accroissement du volume de travail de l'IFRB, la contribution essentielle que ce projet apportera au bon accomplissement de cette tâche et les engagements éventuels du Comité résultant du programme de conférences, le Groupe de travail estime que le délai d'exécution ne doit pas dépasser [huit] années jusqu'à l'achèvement du projet.
12. Incidences financières. Le Groupe de travail a noté les incidences financières du Plan de développement par étapes pour la période 1984-1989 (document N° 33, Annexe C), incidences qui se traduisent par un coût projeté total de 24,44 millions de francs suisses. A cela s'ajoute une dépense de 1 million de francs suisses correspondant à l'avancement de 1986 à 1984 de l'acquisition par le Département de l'ordinateur de moyens informatiques améliorés. Cependant, le Groupe de travail a été informé que, depuis l'approbation de son rapport par le Conseil au mois de mai de cette année, la lourde charge de travail imposée aux ordinateurs du siège pourra nécessiter un nouvel avancement de la date à 1983 au lieu de 1984, ce qui entraînera une dépense de 1 million de francs suisses. En cas de confirmation, cette question sera soumise, par l'intermédiaire de la Commission 4, à la prochaine session du Conseil d'administration. Il appartiendra à la Commission 4 de proposer des plafonds financiers pour le projet à partir de 1984 mais, si l'on réunit les estimations établies par le Conseil de 4,5 millions pour 1983 et de 24,44 millions pour 1984-1989 (soit au total 28,94 millions) et si l'on tient compte du point de vue du Groupe de travail sur l'allongement de [deux] ans du délai d'exécution de ce projet (paragraphe 11 ci-dessus), les incidences financières globales du projet correspondent à des dépenses s'élevant au total à 28,94 millions de francs suisses pour la période 1983-[1991]. Un calendrier de dépenses simplifié et révisé figure à l'Annexe B.

13. Gestion. Le Groupe de travail a reconnu que la gestion sera un élément primordial pour la réussite du projet et il a approuvé les mesures prises par le Conseil d'administration pour créer une équipe de direction de l'UIT bien étoffée. Le Conseil doit cependant, en prenant ses décisions de gestion et de politique à un niveau élevé, faire preuve d'une certaine souplesse, par exemple en arrêtant le contenu précis, le calendrier et le coût des étapes du Plan de développement, ainsi que le complément d'effectifs dont l'équipe de direction de l'UIT a besoin, le Groupe de travail a donc conclu que les décisions de la présente Conférence de plénipotentiaires doivent, entre autres, tenir compte de ce facteur.

Recommandations

14. Le Groupe de travail PL-B recommande
- a) que la Conférence de plénipotentiaires autorise, en tant que question méritant qu'on lui accorde un haut degré de priorité, le Conseil d'administration à commencer l'exécution de son Plan de développement par étapes pour "l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB", compte tenu des conditions et des contraintes exposées ci-dessus,
 - b) que la Conférence de plénipotentiaires accorde cette autorisation dans une Résolution qu'elle adressera en premier lieu au Conseil d'administration, un projet de Résolution est présenté, à cet effet, à l'Annexe D.
15. Le Groupe de travail remercie M. A. Berrada, membre de l'IFRB, M. R.W. Jones, Directeur du projet de l'UIT, M. I. Uygur, Chef du Département de l'ordinateur du Secrétariat général et les fonctionnaires du siège de l'UIT, pour l'assistance qu'ils lui ont apportée dans cette délicate question.

M. GHAZAL
Vice-Président

M.P. DAVIES
Président

A N N E X E A

(au rapport du Groupe de travail PL-B à la séance plénière)
(ancienne Annexe B au document N° 33)

PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES EN VUE DE L'UTILISATION
ACCRUE DE L'ORDINATEUR PAR L'IFRB

Introduction

1. La présente Annexe énumère les principaux éléments de travail à exécuter au titre de chaque étape du plan, l'ensemble étant réalisé sur six ans.* Certaines parties des travaux devraient être faites sous contrat, le reste, qui représente une part de plus en plus grande, étant confié à des fonctionnaires de l'UIT. Une fois achevé et intégré, le programme entier aura permis la mise en oeuvre des principaux éléments de la conception globale du système RFSM choisi, compte tenu de l'austérité dont l'Union est tenue de faire preuve en matière financière (le système RFSM est le "système de gestion du spectre des fréquences radioélectriques").
2. Chaque étape du Plan de développement suppose nécessairement des mesures visant à la fourniture de la documentation relative au système, à la formation de fonctionnaires de l'UIT, à la reprise des travaux des adjudicataires par le personnel de l'UIT, au passage des anciennes aux nouvelles procédures et à l'essai de celles-ci. Ce sont là des conditions permanentes communes à tous les éléments des contrats.
3. Il faudra garder une certaine souplesse en ce qui concerne le choix précis des travaux à accomplir au cours de chaque étape de développement et la répartition des travaux entre l'UIT et les adjudicataires; le plan ci-joint doit donc être considéré seulement comme une esquisse à laquelle il n'est pas essentiel de se conformer strictement.
4. Les objectifs généraux considérés lors de l'établissement du Plan de développement par étapes ci-annexé sont les suivants :
 - a) rendre l'emploi du système (exploitation et maintenance) plus facile que celui du système actuel;
 - b) réduire les tâches manuelles de routine;
 - c) permettre à l'IFRB de fournir aux administrations des services de meilleure qualité (délai plus court, assistance plus efficace);
 - d) de permettre à l'IFRB de prendre une part plus effective dans la préparation des conférences et de mettre en oeuvre de manière plus efficace les décisions de celles-ci.
5. On trouvera ci-après une brève description des travaux à faire dans le cadre de chaque élément du Plan de développement par étapes.

* Note du PL-B.- Au paragraphe 11 de son rapport, le Groupe de travail PL-B a exprimé l'avis que le délai de réalisation du Plan de développement par étapes devrait être porté de 6 ans à [8] ans au maximum. Aux paragraphes 3 et 13, le Groupe de travail a souligné la souplesse nécessaire dans la réalisation du Plan. Une révision portant sur les détails du Plan de 6 ans et visant à l'étaler sur [8] ans nécessite plus de temps que le Groupe de travail n'en dispose et plus d'études techniques qu'il n'en peut faire actuellement. En conséquence, le Groupe de travail soumet le Plan original accompagné de ces observations et souligne à nouveau que "le Plan de développement par étapes doit être considéré comme un cadre souple" faisant l'objet de décisions du Conseil d'administration pour tenir compte des délais de réalisation spécifiés par la Conférence de plénipotentiaires.

Brève description des travaux devant être exécutés au titre
du Plan de développement par étapes

Etape de développement I (1984)

1.1 Mise en application de procédures améliorées de saisie et de validation des données sur des terminaux programmables (qui auront été sélectionnés en 1983), afin d'offrir des possibilités de pré-traitement. C'est-à-dire, permettant de commencer le traitement sur place sur le terminal de saisie.

1.2 Révision de la conception et de la mise en oeuvre du Sous-système "Gestion des données de référence", notamment en ce qui concerne les données contenues dans le Tableau d'attribution des fréquences au-dessous de 28 MHz, afin de faciliter l'application automatisée des dispositions complexes contenues dans les renvois du Tableau d'attribution.

1.3 Conception et mise en oeuvre d'un Sous-système automatisé "Correspondance avec les administrations", en utilisant des terminaux programmables (voir le point 1.1), afin d'éliminer à l'IFRB des tâches manuelles à la fois longues et fastidieuses.

1.4 Conception et mise en oeuvre d'un Sous-système "Contours et autres données graphiques", sur des terminaux graphiques sélectionnés en 1983, afin d'améliorer le traitement de ces données, actuellement effectué par des méthodes manuelles.

1.5 Révision partielle des Normes techniques actuelles de l'IFRB et, au besoin, modification de la logique technique à utiliser pour l'examen technique automatisé des fiches de notification d'assignation de fréquence (voir aussi les points 1.6 et 2.4).

1.6 Analyse et conception initiales d'une nouvelle logique "Examen technique", afin de parvenir à un plus haut degré d'efficacité et de précision. Cette tâche bénéficiera de l'expérience acquise avec les projets CV¹⁾ et RR 1218²⁾, dont l'exécution se terminera en 1983 (voir aussi le point 2.5).

1.7 Conception et mise en oeuvre de procédures automatisées pour l'application du RR 1255³⁾ et de révision automatisée des conclusions, plus intégration finale du Sous-Système RR 1218 dans le Système intérimaire.

1.8 Amélioration des moyens de recherche - dans le Sous-système "Extraction et enquête" - pour l'extraction automatisée des données aux fins d'analyses et de publication à l'intention des administrations.

1) Le projet CV fait suite à la Résolution N° 8 (CV) de la CAMR-79 relative au choix par l'IFRB d'assignations de remplacement pour les assignations déplacées aux termes de certaines dispositions de la Conférence.

2) Le numéro 1218 du Règlement des radiocommunications est une procédure instituée par la CAMR-79 grâce à laquelle l'IFRB aide les administrations, qui le lui demandent, à obtenir pour leurs services fixes l'accès garanti à certaines bandes des ondes décimétriques.

3) Le numéro 1255 du Règlement des radiocommunications est une procédure adoptée par la CAMR-79 aux termes de laquelle le Comité procède à des enquêtes avant d'inscrire certaines assignations de fréquence.

Etape de développement II (1985)

- 2.1 Développement d'un Sous-système intégré "Extraction et publication" incluant toutes les Sections spéciales de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB et les données graphiques associées.
- 2.2 Introduction d'un niveau accru d'automatisation pour la validation de notifications relatives aux services de Terre, sur la base de deux ans d'expérience du système "en direct".
- 2.3 Extension du Sous-système "Données de référence" pour couvrir le Tableau d'attribution des fréquences au-dessus de 28 MHz, avec traitement automatisé des renvois. Les résultats de cette tâche devraient être disponibles avant la CAMR-87 relative aux services spatiaux.
- 2.4 Révision complète des autres Normes techniques existantes de l'IFRB et, au besoin, modification de la logique technique à utiliser pour l'examen technique automatisé des fiches de notification d'assignation de fréquence.
- 2.5 Analyse et conception complètes d'une nouvelle logique d'examen technique, afin d'atteindre un plus haut degré d'efficacité et de précision. Cette tâche bénéficiera de l'expérience antérieurement acquise avec les projets CV et RR 1218, dont l'exécution se sera terminée en 1983.
- 2.6 Début de la mise en oeuvre du nouveau Sous-système "Examen technique".
- 2.7 Conception initiale d'un Sous-système intérimaire "Radiodiffusion à ondes décimétriques", fondée sur les résultats de la première session (1984) de la Conférence de radiodiffusion à ondes décimétriques, pour application possible pendant la seconde session de la Conférence (1986).

Etape de développement III (1986)

- 3.1 Conception et mise en oeuvre d'extensions du Sous-système "Gestion des données de références" pour inclusion des nouvelles Normes techniques de l'IFRB.
- 3.2 Mise en oeuvre complète du nouveau Sous-système "Examen technique".
- 3.3 Révision de la conception et de la mise en oeuvre du Sous-système "Coordination et accords", pour faciliter la préparation des futures conférences de planification de fréquences puis, aux dates prévues, l'application de leurs plans et décisions.

Etape de développement III (1986) (suite)

- 3.4 Conception complète du Sous-système "Radiodiffusion à ondes décamétriques".
- 3.5 Conception initiale d'un Sous-système intérimaire "Espace", fondé sur les résultats de la première session (1985) de la CAMR spatiale, pour application possible pendant la seconde session de la Conférence (1987).

Etape de développement IV (1987)

- 4.1 Intégration des fonctions "Examen technique" pour les Plans d'allotissements ou les Plans d'assignments de fréquences et les modifications apportées à ces Plans.
- 4.2 Mise en oeuvre initiale du Sous-système "Radiodiffusion à ondes décamétriques", conformément aux décisions de la CAMR de radiodiffusion à ondes décamétriques (1986).
- 4.3 Conception et installation d'équipements permettant à toutes les administrations d'extraire à distance* des données tirées de la base de données de l'UIT tirant ainsi bénéfice des progrès technologiques survenus les années précédentes.

Etape de développement V (1988)

- 5.1 Mise en oeuvre complète du Sous-système "Radiodiffusion à ondes décamétriques".
- 5.2 Conception et mise en oeuvre complètes du Sous-système "Espace" conformément aux décisions de la CAMR spatiale (1987).-

Etape de développement VI (1989)

- 6.1 Conception et mise en oeuvre d'un Sous-système "Contrôle des émissions".
- 6.2 Institution d'un programme à long terme pour le développement et la maintenance du système.
- 6.3 Révision de tous les aspects de la documentation relative au système et à la performance de celui-ci.
- 6.4 Production d'un rapport de synthèse sur tout le programme, y compris l'estimation approfondie des coûts, les bénéfices retirés et les répercussions à long terme en matière de personnel.

* Note du PL-B.- Le problème de l'accès à distance d'éléments de la base de données de l'IRFB par les administrations (pour commencer dans le seul mode lecture) est brièvement étudié au paragraphe 6 du rapport du Groupe de travail et, de manière plus approfondie dans l'annexe C au présent rapport. Ce sujet est mentionné dans le projet de résolution soumis à la séance plénière dans l'annexe D au présent rapport.

En milliers de francs suisses - Valeur en janvier 1982

	1981/82 SYSTEME INTERIMAIRE	1983 ADJONCTIONS AU SYSTEME INTERIMAIRE	PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES						1984/89 Totaux
I. PROJET DE SYSTEME INTERIMAIRE			1984	1985	1986	1987	1988	1989	
Equipe de gestion	1.527	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200	7 200
Equipe CV	1.152	800	700	700	700	700	700	700	4.200
Personnel du Département de l'ordinateur	-	-	100	100	100	100	100	100	600
Autre personnel	455	-	-	-	-	-	-	-	-
Travaux au titre du contrat	1 800	1.380 900 ³⁾	2 000	2 000	1 500	1.500	1 000	1 000	9 000
Bureaux/mobilier	190	190	190	190	190	190	190	190	1.140
Moyens informatiques	-	30	400	200	300	600	400	400	2 300
Total	5.124	4.500	4 590	4 390	3 990	4.290	3.590	3 590	24 440
II. RENFORCEMENT DES MOYENS INFORMATIQUES ¹⁾	-	-	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	

- 1) Un million de francs suisses pour la location de moyens informatiques améliorés, à partir de 1984, utilisables par tous les organismes permanents. L'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRD selon les prévisions aura pour effet d'avancer de deux ans la date à laquelle les besoins pourront être satisfaits, c'est-à-dire 1984 au lieu de 1986.
- 2) Estimation au 31 mars 1982. L'excédent de 150.000 francs, prévu pour le rapatriement en 1982, ramènerait ce total à 8,136 millions de francs.
- 3) Coût du contrat pour le Système intermédiaire réparti conformément à la décision du Conseil d'administration (36e session).

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Milliers de francs suisses - Valeur en janvier 1982

	1981/82	1983 ADJONCTION AU SYSTEME INTERIMAIRE	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1983/91 Totaux
I. PROJET DE SYSTEME INTERIMAIRE											
Sous-totaux seulement	-	3 800 ¹⁾	Montant annuel moyen des dépenses						3,140 ³⁾		28,944 ²⁾
II. RENFORCEMENT DES MOYENS INFORMATIQUES		1 000 ⁴⁾	1.000	1 000	1.000	1 000	1.000	1.000	1.000	1.000	

- 1) La réduction du montant figurant sous 1983 découle du retard proposé de certains travaux d'adjonctions au Système intermédiaire (voir les paragraphes 5 et 12 du rapport).
- 2) Les totaux demeurent identiques à ceux de l'Annexe C au document No 33 (4,5 millions pour 1983, plus 24,44 millions pour la période 1984/1989, c'est-à-dire 28,94 millions de francs suisses).
- 3) Le montant annuel moyen des dépenses pour la période 1984/1991 est le montant total pour la période 1983/1991 moins 3,8 millions pour 1983 divisé par le nombre d'années considéré.
- 4) La nécessité éventuelle de ce crédit additionnel pour 1983 est expliquée au paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail PL-B.

ANNEXE B au rapport du Groupe de travail PL-B à la séance plénière
 (version modifiée et simplifiée de l'Annexe C au document No 33)
 CONSEQUENCES FINANCIERES DES ADJONCTIONS AU "SYSTEME INTERIMAIRE"
 ET AU "PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES"

A N N E X E C

(au Rapport du Groupe de travail PL-B à la Plénière)

ACCES DIRECT DES ADMINISTRATIONS A LA BASE DE DONNEES DE L'IFRB

Introduction

1. Au paragraphe 6 de son rapport, le Groupe de travail indique que la disposition relative à la possibilité d'accès direct par les administrations à une partie quelconque de la base de données de l'IFRB¹⁾ soulève des problèmes de politique difficiles que la Conférence de plénipotentiaires devra elle-même examiner. La présente annexe vise à souligner les principaux problèmes et à suggérer la marche à suivre.

Discussion

2. Problèmes techniques : Les premiers problèmes, et sans doute les plus faciles à résoudre, sont les problèmes techniques. Les techniques d'accès direct à distance sont bien établies et très largement utilisées et on ne prévoit pas qu'elles posent des problèmes insurmontables.

3. Coûts : Selon une évaluation provisoire, le coût que représente pour le Siège la mise au point d'un système accessible en lecture seulement et répondant aux besoins des administrations susceptibles de pouvoir l'utiliser est de l'ordre de [] francs suisses (aux prix de 1982) et les frais d'exploitation annuels s'élèvent à environ [] francs suisses. Etant donné que pendant bien des années, les administrations n'auront pas besoin, ou pas l'occasion d'utiliser ce système, il convient de décider selon quelles modalités et par qui ces coûts seront supportés.

4. Lecture seulement Dans la mesure où ce système sera seulement accessible en lecture, ce qui permettra aux administrations d'extraire la totalité ou une partie de la base de données à laquelle elles pourront accéder, il n'y aura pas de violation du principe selon lequel la base de données de l'IFRB appartient en commun à tous les Membres de l'Union et doit être mise sur un pied d'égalité à la disposition de tous. On pourrait soutenir, par exemple, que dans le contexte de la préparation des conférences les administrations en mesure de recourir à ce système seraient avantagées par rapport aux autres, de sorte que le problème d'égalité des droits pourrait dépendre des décisions relatives à la question de savoir quelles parties de la base de données doivent être disponibles pour l'accès direct en lecture seulement.

5. Mode d'introduction Si le système est conçu de manière à permettre aux administrations d'introduire des données pour l'IFRB, par exemple sous la forme de fiches de notification d'assignation de fréquence ou de besoins à prendre en considération lors des conférences de planification, la question du traitement équitable posera des problèmes plus sérieux. Le coût de ce système plus élaboré sera en outre notablement plus élevé et cela soulèvera de nouveau la question de savoir qui en supportera le coût.

1) Bien que la présente annexe traite essentiellement de la base de données de l'IFRB, il existe des parallèles étroits avec les autres organismes permanents.

6. Priorité . Certaines administrations sont sans aucun doute plus avancées que d'autres en ce qui concerne les applications des techniques informatiques (convergence de l'informatique et des télécommunications) à la gestion des fréquences radioélectriques. Mais toutes seront tôt ou tard entraînées par l'essor des techniques et par des sollicitations en matière de vitesse, d'efficacité et d'économie. L'Union ne peut pas ne pas tenir compte de ces impératifs, mais elle devra étudier soigneusement les étapes à franchir et les priorités à établir.

7. Autres solutions . Etant donné qu'on peut déjà discerner les besoins de certaines administrations en ce qui concerne la modernisation de leurs rapports avec l'UIT, du moins dans le domaine du recueil des données, des moyens fournissant une solution partielle au problème de l'accès direct sont déjà disponibles sur demande sous la forme de bandes magnétiques ou de disques contenant des extraits choisis de parties de la base de données de l'IFRB. Reste à étudier dans quelle mesure ces moyens peuvent être développés - et les coûts correspondants - afin d'appliquer éventuellement une méthode provisoire pour répondre à ces besoins.

8. Calendrier Selon le Plan de développement par étapes original soumis par le Conseil (document N° 33, Annexe B, Etape de développement IV) l'extraction à distance des données doit être rendue disponible en 1987. Si la Conférence de plénipotentiaires approuve le point de vue du Groupe de travail, selon lequel le Plan de développement par étapes de 6 ans doit être prolongé jusqu'à un maximum de [8] ans, ce système ne sera pas disponible avant [1988] au plus tôt. La question de savoir si ce calendrier est ou non approprié devra être examinée.

Marche à suivre proposée

9. Les problèmes que pose l'accès direct par les administrations à la base de données de l'IFRB et à d'autres bases de données situées au Siège de l'UIT, pour l'extraction à distance de l'information ou à d'autres fins doivent être étudiés par les organismes permanents de l'Union et un rapport complet, accompagné de recommandations devra être soumis par le Conseil à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour que celle-ci prenne des décisions en [1987/88]. A titre intérimaire, les organismes permanents devront mettre au point d'autres méthodes pour aider les administrations, dans le cadre des limites budgétaires existantes et moyennant que les moyens prévus soient mis à la disposition de toutes les administrations sur demande, à égalité de droits.

A N N E X E D

(au Rapport du Groupe de travail PL-B à la Plénière)

PROJET DE

RESOLUTION

Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) l'augmentation constante du volume et de la complexité des travaux de l'IFRB relatifs d'une part aux assignations de fréquence et d'autre part à la préparation et à la mise en oeuvre des conférences administratives des radiocommunications;
- b) l'inadaptation de plus en plus grande des installations mises à la disposition de l'IFRB et la nécessité pour l'Union de procéder à un investissement important pour développer l'utilisation de l'ordinateur par l'IFRB,

décide

de renforcer les installations dont dispose l'IFRB en poursuivant la réalisation du projet d'"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB" selon un Plan du développement par étapes,

charge le Conseil d'administration

de poursuivre la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes présenté par le Conseil d'administration en respectant le plafond financier défini dans le Protocole additionnel N° I et en tenant compte des conditions et limitations suivantes

- a) le Plan, qui débutera en 1984, formera un système souple servant de cadre aux décisions du Conseil d'administration, sa mise en oeuvre sera totalement achevée au plus tard en [1991], à chaque étape, on prendra en considération la charge de travail présente et prévue de l'IFRB, des priorités opérationnelles courantes de l'Union et des impératifs du programme de conférences,
- b) le Conseil d'administration devra, d'un bout à l'autre de l'exécution du Plan, faire preuve de la circonspection nécessaire pour tenir compte des progrès techniques et recevra du secrétaire général et de l'IFRB un rapport annuel commun décrivant l'avancement des travaux, les sommes dépensées et les résultats obtenus,
- c) le Conseil d'administration prendra les mesures appropriées en prévision de périodes de consolidation et veillera à ce que l'attention nécessaire soit accordée aux questions suivantes : sécurité de la base de données, documentation correspondant à chaque étape du Plan, intérêt des autres usagers des installations d'ordinateur du Siège, formation du personnel et augmentation des effectifs, gestion du projet,

charge en outre le Conseil d'administration

d'entreprendre une étude, avec la participation active des organismes permanents et de présenter, six mois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport assorti de recommandations sur les problèmes que pose la fourniture à toutes les administrations, d'un accès direct à distance à quelque fin que ce soit, aux bases de données de l'IFRB ou des autres organismes permanents,

charge les organismes permanents

de coopérer, s'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes et à l'étude de l'accès à distance aux bases de données de l'UIT,

charge le secrétaire général et l'IFRB

de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel commun sur les principaux aspects du Plan de développement par étapes, qui sera envoyé aux Membres de l'Union.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/32-F
18 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

ECHELLE DES CONTRIBUTIONS

A la demande du Président de la Commission 4 et pour tenir compte des discussions qui ont eu lieu au cours des 4 et 5ème séances de la Commission des finances, les textes suivants ont été préparés :

Article 15 de la Convention - FINANCES DE L'UNION

92. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :

[classe de 60 unités]		classe de 8 unités
[classe de 50 unités]		classe de 5 unités
[classe de 40 unités]		classe de 4 unités
classe de 30 unités		classe de 3 unités
classe de 25 unités	*)	classe de 2 unités
classe de 20 unités		classe de 1 1/2 unité
classe de 18 unités		classe de 1/2 unité
classe de 15 unités		classe de 1/2 unité
classe de 13 unités		classe de 1/4 unité
classe de 10 unités		classe de 1/8 unité pour les pays les moins développés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et pour d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration

*) Des propositions visant à ce qu'il n'y ait aucun intervalle entre les différentes classes de contribution ont également été formulées.



PROJET
DE
RESOLUTION

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nairobi, 1982),

considérant

que le point 92 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins développés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité,

que cette même disposition prévoit que la classe de 1/8 unité peut également être ouverte à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration,

que certains pays de faible population pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 unité,

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle,

que les petits pays devraient être encouragés à se joindre aux Membres de l'Union;

note

les observations faites sur la présence de petits Etats souverains au sein de l'Union pendant le débat,

charge le Conseil d'administration

de revoir à leur demande, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins développés des Nations Unies qui auraient éprouvé des difficultés à verser leur contribution dans la classe de 1/4 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/33(Rév.2)-F/E/S
22 octobre 1982
Original · anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-A
WORKING GROUP PL-A
GRUPO DE TRABAJO PL-A

Note du Président

Le tableau révisé ci-joint reproduit le calendrier des conférences et réunions convenu à la 9ème réunion du Groupe de travail PL-A. La conférence indiquée par une ligne en pointillés doit faire l'objet d'un examen plus approfondi par le Groupe de travail.

Marie HUET
Président

Annexe : 1

Note by the Chairman

The attached revised table shows the schedule of conferences and meetings agreed on at the 9th meeting of Working Group PL-A. The conference marked by a dotted line requires further discussion in the Working Group.

Marie HUET
Chairman

Annex : 1

Nota de la Presidenta

El cuadro revisado anexo muestra el calendario de conferencias y reuniones aprobado en la 9.a sesión del Grupo de Trabajo PL-A. La conferencia marcada con una línea de puntos tendrá que ser objeto de ulterior debate por el Grupo de Trabajo.

La Presidenta
Marie HUET

Anexo : 1



	J/E	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
83		MOB			CA38	PLAN AF+TAF SAT-R2			CCIR A1		CCIR A2	
84	HFBC (1)				PIAN CCIR B	CA39	CCIR ORB		CCITT AP		CARR-1 (2)	
85		MOB EUR				CA40	ORB (1)		CCIR (FIN)			
86		BC R2 (1)			CCIR AP	CA41				HFBC (2)		
87		AFBC (1)				CA42			MOB		CCIR A	CARR-3
88		BC R2 (2)			CCIR B	CA43	ORB (2)				CCITT AP	TT
89			PP			CA44			AFBC (2)	CCIR (FIN)		

Les séminaires normaux de l'IFRB et les séminaires se rapportant aux conférences ne sont pas indiqués.

Normal IFRB seminars and seminars relating to conferences are not shown.

No se indican los seminarios normales de la IFRB ni los seminarios referentes a conferencias.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/33(Rév.1)-F/E/S ✓
20 octobre 1982
Original anglais

Note du Président

Le tableau révisé ci-joint reproduit le calendrier des conférences et réunions convenu à la 8ème réunion du Groupe de travail PL-A. Les conférences indiquées par une ligne en pointillés doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi par le Groupe de travail.

Marie HUET
Présidente

Annexe . 1

Note by the Chairman

The attached revised table shows the schedule of conferences and meetings agreed on at the 8th meeting of Working Group PL-A. The conferences marked by a dotted line require further discussion in the Working Group.

Marie HUET
Chairman

Annex . 1

Nota de la Presidenta

El cuadro revisado anexo muestra el calendario de conferencias y reuniones aprobado en la 8.ª sesión del Grupo de Trabajo PL-A. Las conferencias marcadas con una línea de puntos tendrán que ser objeto de ulterior debate por el Grupo de Trabajo.

La Presidenta
Marie HUET

Anexo: 1



ANNEXE / ANNEX / ANEXO

	J/E	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
83		MOB		CCIR ORB	CA38	PLAN AF+TAF SAT-R2			CCIR A1	IFRB	CCIR A2	
84	HFBC (1)			PLAN CCIR B		CA39	CCIR ORB		CCITT AP		CARR-1 (2)	
85		MOB EUR		SEN		CA40	ORB (1)		CCIR (FIN)			
86		BC R2 (1)			CCIR AP		CA41			HFBC (2)		
87		AFBC (1)				CA42			MOB		CCIR A CARR-3	
88		BC R2 (2)			CCIR B	CA43	ORB (2)				CCITT AP TT	
89				PP		CA44				AFBC (2)		

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/33-F/E/S ✓

18 octobre 1982

Original : français

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Note du Président

CALENDRIER DES FUTURES CONFERENCES ET REUNIONS

Le tableau ci-joint est présenté uniquement à titre de suggestion pour aider les travaux du Groupe de travail PL-A.

Marie HUET
Présidente

Note by the Chairman

CALENDAR OF FUTURE CONFERENCES AND MEETINGS

The attached table is presented as a suggestion only to help with the work of Working Group PL-A.

Marie HUET
Chairman

Nota de la Presidenta

CALENDARIO DE FUTURAS CONFERENCIAS Y REUNIONES

El cuadro adjunto se presenta únicamente como sugerencia para facilitar las tareas del Grupo de Trabajo PL-A.

La Presidenta
Marie HUET

Annexe

Annex : 1

Anexo



	J/E	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
83		MOB		CCIR ORB	CA38	PLAN AF+TAF	SAT-R2		CCIR A1	IFRB	CCIR A2	
84	HFBC (1) *			PLAN CCIR B		CA39	CCIR ORB		CCITT AP		CARR-1 (2)	
85		MOB EUR	SEM			CA40	ORB (1)		CCIR (FIN)			
86		BC R2 (1)			CCIR AP	CA41				HFBC (2)		
87		AFBC (1)				CA42			MOB ou/or/o		CCIR A	
									PP			CARR-3
88		BC R2 (2)			CCIR B	CA43			PP ou/or/o		CCITT AP TT	
									ORB (2)			
89		AFBC (2)				CA44			PP ou/or/o			
									ORB (2)			

* Possibilité de tenir en même temps une courte conférence mondiale sur les critères de protection du service de de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 118 MHz.

* Possibility of simultaneously holding a short world conference on protection criteria for the aeronautical radionavigation service in the band 108 - 118 MHz.

* Posibilidad de celebrar al mismo tiempo una corta conferencia mundial sobre los criterios de protección del servicio de radionavegación aeronáutica en la banda 108 - 118 MHz.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/34-F

18 octobre 1982

Original anglaisCOMMISSION 8Note du Président de la Commission 8

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Ce document, rassemble les propositions présentées à la Commission 8, concernant l'article 4 de la Convention, et constitue une mise à jour des informations contenues dans le document DT/1 pour cet article.

Ces données sont fournies en vue d'aider la Commission 8 à prendre des décisions concernant ces propositions.

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1



A N N E X E

ARTICLE 4

Objet de l'Union

CAN/26/4 MOD 12 a) ~~de maintenir et d'étendre~~ de constituer la principale
tribune internationale pour la considération et la promotion de
la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi
rationnel des télécommunications de toutes sortes,

ALG/11/2* ADD 12A aA) de promouvoir et d'assurer l'assistance technique
aux pays en développement.

CME/107/2* ADD 12A dA) de promouvoir et d'assurer l'assistance technique
aux pays en développement dans le domaine des
télécommunications.

13 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploi-
tation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services
de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le
plus possible leur utilisation par le public,

G/92/1** ADD 13A bA) réagit positivement et efficacement aux problèmes posés
par le développement toujours plus rapide des techniques
appliquées aux réseaux et services de télécommunications, en
tenant compte de la nécessité d'adapter ses procédures et ses
méthodes de travail à des situations en évolution.

VEN/69/1 ADD 13A bA) de contribuer à améliorer la QUALITE DE VIE des
habitants des pays Membres de l'Union.

14 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins

15 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union

POL/22/4 MOD 15 a) effectue l'attribution des fréquences du spectre
radioélectrique et l'enregistrement des assignations de
fréquence, ~~de façon à éviter les brouillages nuisibles entre~~
~~les stations de radiocommunication des différents pays,~~ en
tenant compte de l'utilisation effective des fréquences radio-
électriques par tous les pays,

POL/22/5 MOD 16 b) coordonne les efforts en vue de prévenir et d'éliminer
les brouillages nuisibles préjudiciables entre les stations de
radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utili-
sation du spectre des fréquences;

AUS/77/1 MOD 16 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications ~~des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences,~~

AUS/77/2 ADD 16A bA) entreprend des études et élabore des règlements visant à améliorer l'utilisation qui est faite du spectre des fréquences radioélectriques, y compris par voie de partage des bandes de fréquences attribuées,

ALG/11/3* ADD 16A bA) contribue à la création, au développement et au perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en développement, et à la mise en oeuvre des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement, à cette fin, l'Union utilise tous les moyens à sa disposition, en particulier les ressources de son budget ordinaire, et elle participe aux programmes appropriés des Nations Unies.

PRU/112/5 MOD 17 c) coordonne de coordonner les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales et de pointe, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent, particulièrement dans les pays en développement.

G/92/2 ADD 17A cA) coordonne, aussi bien que possible, dès le premier stade, les travaux accomplis par ses membres afin d'élaborer et d'appliquer aux nouveaux services des normes permettant de répondre aux besoins des utilisateurs,

18 d) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante,

URS/20/1 MOD 19 e) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;

CME/107/3* MOD 19 e) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement ~~par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;~~ et contribue à la mise en oeuvre des moyens à leur bon fonctionnement; à cette fin, l'Union utilise tous les moyens à sa disposition en particulier les ressources de son budget ordinaire, et elle participe aux programmes appropriés des Nations Unies.

VEN/69/2 ADD 19A eA) fait en sorte que les télécommunications contribuent réellement à l'amélioration de la santé, de l'agriculture, du travail, de la formation, de la culture, de l'éducation, de l'environnement, de l'habitat, des loisirs et de la protection sociale.

IND/87/1 ADD 19A ea) crée et maintient en état des moyens de télécommunications destinés à être utilisés conjointement, en tout ou en partie, par deux Membres ou plus, si cette formule est économique et si les Membres concernés ne sont pas en mesure de mettre en oeuvre eux-mêmes ces moyens.

* L'adoption de l'une ou l'autre de ces alternatives implique un accord préalable de la proposition de la Commission 6.

** Complémentaire à la proposition G/24/1.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum N° 1 au
Document N° DT/35-F
21 octobre 1982
Original . anglais

GROUPE DE TRAVAIL C8-D

Note du Président de la Commission 8

ETUDE DES PROPOSITIONS TENDANT A AMENDER L'ARTICLE 77 (DEUXIEME PARTIE, NUMEROS 483-534)

Le présent document, qui contient les numéros 483 à 534 de l'article 77, reproduit les propositions soumises à la Commission 8 au titre de l'article 77 et fait le point des renseignements portés en regard dudit article dans le Document N° DT/1.

Il est destiné à aider le Groupe de travail C8-D à se prononcer sur ces propositions.

E.J. WILKINSON
Président



A N N E X E

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ARTICLE 77

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

(suite)

14. Droit de vote

- G/18/10 ADD 14.1 Droit de vote général
 (sous-titre)
- D/16/19 MOD 483 1. A [toutes] les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2. [Toutefois, le vote n'est pas possible dans les cas mentionnés aux numéros 97 et 156.]
- G/18/11
- ARG/71/15
- [Voir aussi, toutefois, le numéro 484 A.]
- [Le vote par procuration n'est pas autorisé au sein du Conseil d'administration.]
- 484 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.
- G/18/12 ADD 14.2 Limitation du droit de vote sur les questions régionales
 (sous-titre)
- G/18/13 ADD 484A Pour toute question intéressant exclusivement l'une des Régions établie pour les besoins du Règlement des radio-communications, une délégation d'un Membre de cette Région peut demander que le vote sur cette question soit limité aux Membres qui représentent les pays de cette Région. La Conférence détermine, au besoin par scrutin, si la question présente un intérêt géographiquement circonscrit et si le vote sur cette question doit être limité aux membres de la Région concernée. Cette décision est prise avant qu'il soit statué, par scrutin ou par un autre moyen, sur la question proprement dite.
15. Vote
- D/16/21 ADD 15.0 Vote d'une proposition ou d'un amendement
- D/16/22 ADD 484A On s'efforce d'atteindre un consensus pour toute proposition ou amendement dûment appuyé. Si un consensus ne peut être atteint, la question doit être, après discussion, mise aux voix.
- USA/15/17

- G/18/14 MOD 485 15.1 Définition de la majorité des Membres ayant qualité pour voter
- ISR/21/4 MOD (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant pour ou contre une proposition.
- 486 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
- 487 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
- ISR/21/5 SUP 488 ~~(4)~~--Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.
- 489 15.2 Non-participation au vote
- Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 462, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 491.
- G/18/15 MOD 490 15.3 Majorité spéciale
- En ce qui concerne l'admission des de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.
- 491 15.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions
- Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.
- D/16/24 ADD 15. (4A) Procédures de vote
- D/16/25 ADD 491A (1) Les procédures de vote sont les suivantes
- USA/15/18 a) à main levée, en règle générale. Cependant, les
USA/15/22 procédures visées aux alinéas b) et c) ont priorité sur la
MEX/59/6 procédure visée à l'alinéa a),
- D/16/26 ADD 491B b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique des
USA/15/19 noms en français des Membres représentés habilités à voter,
USA/15/21
ISR/21/6
- D/16/27 ADD 491C 1. si deux au moins des délégations présentes et habilitées à voter en font la demande avant le début du scrutin, et si un vote au scrutin secret, comme prévu à l'alinéa c), n'a pas été demandé, ou

- D/16/28 ADD 491D 2. si une majorité ne se dégage pas nettement d'un scrutin effectué selon la procédure visée à l'alinéa a), et si le président en décide ainsi,
- INS/61/3
- D/16/29 ADD 491E c) dans des cas exceptionnels, au scrutin secret, si cinq (dix) au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent avant le début du scrutin,
- USA/15/20
INS/61/4
- D/16/30 ADD 491F (2) Avant un vote, le président prend note de toute demande concernant la façon dont le vote aura lieu et annonce ensuite officiellement la procédure de vote à appliquer, la question mise aux voix et le début du scrutin. A la fin du vote, il annonce les résultats. Une demande valide de vote par appel nominal a la priorité sur une demande de vote à main levée et une demande valide de vote au scrutin secret a la priorité sur une demande de toute autre forme de vote.
- USA/15/22
INS/61/2
- D/16/31 491G (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.
- USA/15/23
- D/16/23 SUP 492
493
494
495
- MOD 496 15.7 Interdiction d'interrompre le vote.
- INS/61/5 Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, [sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.]
- POL/22/37 La proposition contenue dans le point d'ordre ne doit rien renfermer qui conduise à modifier le scrutin en cours ni la question mise aux voix. [Le vote débute au moment où le président annonce la mise aux voix de la question après l'avoir énoncée sous sa forme définitive et il se termine au moment où le président en proclame le résultat.] [On considère qu'un vote est commencé lorsque le premier suffrage a été exprimé.]
- USA/15/24
- 497 15.8 Explications de vote
- Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.
- 498 15.9 Vote d'une proposition par parties
- (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.
- 499 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

500 15 10 *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

501 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

502 15 11 *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

503 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

504 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

505 15 12 *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

POL/22/38 MOD 506 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, est mis aux voix en premier lieu celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original, si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que-tous-les-amendements-aient-été examinés que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages, si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition initiale est mise aux voix.

507 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

POL/22/39 SUP 508

D/16/32 ADD Nouveau titre après 508

15.12A Répétition d'un scrutin

D/16/33 ADD 508A (1) S'agissant des organes subsidiaires d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans un de ces organes, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans le même organe. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

D/16/34 ADD 508B (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, sauf dans les circonstances suivantes :

a) la majorité des Membres ayant qualité pour voter en font la demande, et

D/16/35 ADD 508C b) il s'écoule au moins un jour de réunion entre le scrutin effectué et la nouvelle demande de scrutin.

D/16/36 MOD Titre de la section 16

16. Commissions et sous-commissions
~~Conduite-des-débats-et-procédure-de-vote~~

D/16/37 SUP

D/16/38 MOD 510 Les dispositions fixées ~~à la section 13~~ aux sections 3 et 10.15 du présent règlement intérieur pour la ~~conduite-des-débats-en~~ séance plénière sont applicables aux ~~débats-des-commissions~~ ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

D/16/39 SUP 511

POL/22, § 3.7 Généralités

17. Réserves

512 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité

513 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

USA/15/25 ADD 513A 2A. La conférence établit un calendrier pour la présentation de toute déclaration et de toute contre-déclaration directement liée à une déclaration, en vue de leur inclusion dans le protocole final de la conférence. Toute déclaration ou contre-déclaration qui n'a pas été présentée conformément à ce calendrier, ou toute contre-déclaration qui n'est pas directement liée à une déclaration n'est incluse dans le protocole final. En cas de litige, la question est tranchée en séance plénière.

18. Procès-verbaux des séances plénières

- USA/15/26 MOD 514 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard (...) jours après chaque séance avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.
- 515 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- 516 3 (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible
- 517 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance
- 518 4 Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 517 en ce qui concerne l'insertion des déclarations

19. Comptes rendus et rapports des commissions et des sous-commissions

- USA/15/27 MOD 519 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations (...) jours au plus tard après chaque séance. ~~où se trouvent mis en relief~~ Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- 520 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 517.
- 521 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.
- 522 2 Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées

20. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

- 523 1 (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.
- 524 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
- 525 2 (1) Le procès-verbal de la dernière séance plénière est examiné et approuvé par le président de cette séance.
- 526 (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.

21. Commission de rédaction

- E/70/6 MOD 527 1. Les textes ~~des Actes finals~~, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- 528 2 Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

ARG/117/14 SUP 528
(voir la proposition ADD 441F)

22. Numérotage

- 529 1 Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute « A », « B », etc.

USA/15/28 MOD 530 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la Commission de rédaction après leur adoption en première lecture, [mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.] [, ou, si la conférence en décide ainsi, au secrétaire général, en vue de son insertion dans les Actes finals.]

POL/22/40 MOD 530

23. Approbation définitive

531 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

24. Signature

E/70/7 MOD 532 ~~Les textes définitifs approuvés par la conférence~~
L'Acte final de la conférence dans lequel sont consignés les
textes approuvés de façon définitive par ladite conférence,
ainsi que ces textes, sont soumis, dans chaque cas, à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

25. Communiqués de presse

USA/15/29 MOD 533 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ~~ou de l'un des vice-présidents~~ de la conférence.

26. Franchise

534 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées concernés

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/35-F

19 octobre 1982

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL C8-D

Note du Président de la Commission 8

ETUDE DES PROPOSITIONS TENDANT A AMENDER L'ARTICLE 77

(PREMIERE PARTIE, NUMEROS 426 A 482)

Le présent document reproduit les propositions soumises à la Commission 8 au titre de l'article 77 et fait le point des renseignements portés en regard dudit article dans le document N° DT/1.

Il est destiné à aider le Groupe de travail C8-D à se prononcer sur ces propositions.

Un autre document sera établi pour les numéros 483 à 534 de l'article 77.

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1



A N N E X E

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ARTICLE 77

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

1. Ordre des places

- 426 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

2. Inauguration de la conférence

- MOD 427 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée
D/16/14 d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est
préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont
présentées des propositions concernant l'organisation, la
désignation des présidents et vice-présidents de la conférence
compte tenu des dispositions du numéro 431.

- 428 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 429 et 430

- 429 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

- 430 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé

- 431 3 (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

- 432 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 427.

- 433 4 La première séance plénière procède également:
- a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;
- 434 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;
- 435 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du président de la conférence

- 436 1 En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 437 2 Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- 438 3 Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 439 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4. Institution des commissions

- 440 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 441 2 Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

- ARG/117/2 ADD 441A Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 440 et 441, il sera établi, le cas échéant, les commissions suivantes :
- ARG/117/3 ADD 441B 1. a) Commission de direction : est constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions qui seront formées éventuellement.
- ARG/117/4 ADD 441C b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des délégués de certaines administrations.
- ARG/117/5 ADD 441D 2. Commission de vérification des pouvoirs : la commission vérifie les pouvoirs des membres de chaque délégation et elle présente ses conclusions en séance plénière dans les délais fixés par la séance plénière.
- Voir 369.
- ARG/117/6 ADD 441E 3. a) Commission de rédaction : Les textes des Actes finals, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- ARG/117/7 ADD 441F b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.
- ARG/117/8 SUP 5- ~~COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE~~
- ARG/117/9 (MOD) 442 + 4. a) Commission de contrôle budgétaire : A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

- POL/22/34 1A. La Commission de contrôle budgétaire doit également estimer avec le maximum de précision possible les dépenses que peut entraîner l'exécution de décisions prises par la conférence, réunion ou assemblée dont il est question au numéro 442.
- ARG/117/10 (MOD) 443 2. b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- CAN/26/31 La décision de prolonger une conférence ou une Assemblée plénière est la seule décision entraînant la dépense de fonds supplémentaires qu'une conférence ou assemblée peut prendre de sa propre autorité. Toutes les autres décisions susceptibles d'avoir des répercussions financières pour l'Union sont renvoyées, sous forme de recommandations, au Conseil d'administration pour étude conformément aux dispositions du Protocole additionnel I.
- POL/22/35 MOD 444 3. c) A la fin de chaque conférence, réunion ou ARG/117/11 assemblée, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, réunion ou assemblée [ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence, réunion ou assemblée] [qui comprend toutes les dépenses de la préparation de la conférence et de la conférence elle-même ainsi que les coûts estimatifs de mise en oeuvre des décisions de la conférence. Dans tous les cas, les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du Protocole additionnel s'appliquent].
- CAN/26/32
- ARG/117/12 (MOD) 445 4. d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.
- POL/22/36 ADD 445A 4A. Le Conseil d'administration, après avoir lui-même examiné ce rapport peut soit l'approuver soit décider de le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires pour approbation définitive.

6. Composition des commissions

446 6.1 Conférences de plénipotentiaires

Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 324, 325 et 326, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

447 6.2 Conférences administratives

Les commissions sont composées des délégués des pays Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 334 à 338, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

7. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

448 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

8. Convocation aux séances

449 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

9. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

450 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition

10. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

451 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

452 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

D/16/15 MOD 453 3. Le président d'une conférence ou d'une commission ou d'une sous-commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

454 4 Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

D/16/16 MOD 455 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission ou de la sous-commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 451.

456 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

457 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 451, les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.

458 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soient lus en séance plénière toute proposition ou amendement présentés par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

D/16/17 MOD

Titre de la section 11

11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

459 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

D/16/18 MOD 460 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, ~~mis aux voix~~ faire l'objet d'un débat.

12. Propositions ou amendements omis ou différés

ISR/21/3 MOD 461 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la ~~délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté~~ au président de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

13. Conduite des débats en séance plénière

462 13.1 *Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

463 13.2 *Ordre de discussion*

(1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

464 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

465 13.3 *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, comme il est décrit à l'annexe 2, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

466 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

MEX/59/5 MOD 467 13.4 *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 465 et 466 est le suivant

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, ou des procédures de vote.

468 b) suspension de la séance;

469 c) levée de la séance;

470 d) ajournement du débat sur la question en discussion;

471 e) clôture du débat sur la question en discussion;

472 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

473 13.5 *Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

474 13.6 *Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

CAN/26/34 MOD 475 13.7 *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur le fond de la question dont la discussion a fait l'objet de la motion de clôture.

476 13.8 *Limitation des interventions*

(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

477 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

478 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

479 13.9 *Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

480 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

481 13 10 *Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion

482 13 11 *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/36(Rév.1)-F

31 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET DE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 8

(DROITS ET OBLIGATIONS, ETC.)

1. La Commission 8 a tenu 9 séances entre le 11 octobre et le 1er novembre 1982.
2. Le bureau de cette commission se compose de :
M. E.J. WILKINSON (Australie), Président
M. Z. STRNAD (République Socialiste Tchèqueoslovaque), Vice-Président
M. P.-A. TRAUB (Secrétaire)
3. Le mandat de la commission figure dans le document N° 135. La liste des documents attribués à la commission se trouve dans les documents N°s 125 et DT/13(Rév.3).
4. Sur la base d'une proposition présentée par la délégation du Japon (document N° 13, paragraphe 2) et soutenue par plusieurs délégations, un Groupe de travail C8-A a été chargé de préparer un projet de résolution concernant l'élaboration d'un "instrument fondamental" pour l'Union, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu au cours de la seconde séance de la Commission 8 (le 12 octobre 1982).
5. Un autre Groupe de travail placé sous la présidence de M. Z. Strnad a été constitué à la suite de la troisième séance de la Commission 8 (le 13 octobre 1982) pour mettre au point un projet de texte pour l'article 2, dont les propositions ont été examinées au cours de cette séance. Le résultat des travaux de ce Groupe de travail est contenu dans le document N° DT/21(Rév.1).
6. Compte tenu du retard pris dans l'examen des nombreuses propositions dont elle est saisie dans le cadre de son mandat, la Commission 8, sur proposition de son Président, a pris la décision lors de sa quatrième séance (le 15 octobre 1982) de créer les Groupes de travail suivants, en vue d'examiner les propositions concernant certaines parties de la Convention.



<u>GT</u>	<u>Partie de la Convention</u>	<u>Président</u>
C8-C	Chapitre IX - Dispositions générales concernant les conférences - articles 60-67, numéros 315-373	M. Francisco SANZ B. (Venezuela)
C8-D	Chapitre XI - Règlement intérieur des conférences et autres réunions - article 77, numéros 426-534	M. O.M. SOBA (Kenya)
C8-E	Annexe 2 - Définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'UIT	M. Arvind BASTIKAR (Canada)

Un mandat commun a été confié à ces Groupes de travail dans le document N° DT/30.

7. Chaque groupe de travail a tenu plusieurs séances. Le résultat des travaux des divers groupes de travail et groupes de rédaction a été publié dans les documents suivants :

<u>Groupe de travail</u>	<u>Documents</u>	<u>Nombre de séances</u>
C8-A	DT/58	3
C8-B	DT/21(Fév.1)	2
C8-C	230(Fév.1), 277, 309	3
C8-D	246, 268, 303, 327	4
C8-D1 Rédaction	321, 341	3
C8-E	269, 278, 337	4

Tous ces documents ont été examinés par la Commission 8.

8. La Commission 8 a soumis à la Commission 9 (Commission de rédaction) les documents suivants :

301, 359, 361 ...

9. Lors de l'examen d'une proposition visant à modifier le préambule (numéro 1 de la Convention), la délégation de l'Espagne a recommandé de remplacer le terme "pays" par "état" chaque fois qu'il apparaît dans la Convention. Tout en reconnaissant qu'il serait souhaitable de mettre en oeuvre la proposition de l'Espagne, la Commission 8 a estimé que la mise en oeuvre de telles modifications rédactionnelles générales devraient être entreprises par une séance plénière de la présente Conférence compte tenu du fait que de telles modifications devraient être apportées à d'autres articles non attribués à la Commission 8 et par conséquent en dehors de sa compétence.

E.J. WILKINSON
Président

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/36-F

19 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET DE
PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 8
(DROITS ET OBLIGATIONS, ETC.)

1. La Commission 8 a tenu 5 séances entre le 11 octobre et le 20 octobre 1982.
2. Le bureau de cette commission se compose de :

M. E.J. WILKINSON (Australie), Président
M. Z. STRNAD (République Socialiste Tchèqueoslovaque), Vice-Président
M. P.-A. TRAUB (Secrétaire)
3. Le mandat de la commission figure dans le document N° 135. La liste des documents attribués à la commission se trouve dans les documents N°s 125 et DT/13(Rév.3).
4. Sur la base d'une proposition présentée par la délégation du Japon (document N° 13, paragraphe 2) et soutenue par plusieurs délégations, un Groupe de travail C8-A a été chargé de préparer un projet de résolution concernant l'élaboration d'un "instrument fondamental" pour l'Union, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu au cours de la seconde séance de la Commission 8 (le 12 octobre 1982). Le résultat des travaux de ce Groupe de travail a été publié dans le document N° DT/20(Rév.1) et examiné par la Commission 8 lors de sa cinquième séance (le 20 octobre 1982) en même temps qu'une variante présentée par l'Espagne dans le document N° 198. Le texte final de la résolution, adopté [à l'unanimité] par la Commission 8, est publié dans le document N° ...
5. Un autre Groupe de travail placé sous la présidence de M. Z. Strnad a été constitué à la suite de la troisième séance de la Commission 8 (le 13 octobre 1982) pour mettre au point un projet de texte pour l'article 2, dont les propositions ont été examinées au cours de cette séance. Le résultat des travaux de ce Groupe de travail est contenu dans le document N° DT/21(Rév.1). Le texte final de l'article 2, tel qu'il a été adopté [à l'unanimité] par la Commission 8 est publié dans le document N° ...
6. Compte tenu du retard pris dans l'examen des nombreuses propositions dont elle est saisie dans le cadre de son mandat, la Commission 8, sur proposition de son Président, a pris la décision lors de sa quatrième séance (le 15 octobre 1982) de créer les Groupes de travail suivants, en vue d'examiner les propositions concernant certaines parties de la Convention.



<u>GT</u>	<u>Partie de la Convention</u>	<u>Président</u>
C8-C	Chapitre IX - Dispositions générales concernant les conférences - articles 60-67, numéros 315-373	M. Francisco SANZ B. (Venezuela)
C8-D	Chapitre XI - Règlement intérieur des conférences et autres réunions - article 77, numéros 426-534	M. SOBA O.M. (Kenya)
C8-E	Annexe 2 - Définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'UIT	M. Arvind BASTIKAR (Canada)

Un mandat commun a été confié à ces Groupes de travail dans le document N° DT/30.

E.J. WILKINSON
Président

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/37-F

20 octobre 1982

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROJET DE RESOLUTION CONTENU DANS LE DOCUMENT N° 38

Service du courrier/message électronique

Le Royaume-Uni propose l'insertion du texte suivant avant le dernier paragraphe du projet de Résolution mentionné ci-dessus :

"charge en outre

le CCITT de reconnaître que sa tâche consiste à définir le service et non à décider de la responsabilité de son exploitation, une telle décision relevant de la compétence nationale, ..."



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/38(Rév.2)-F

23 octobre 1982

Original anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Note du Président du Groupe de travail PL-B

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B A LA SEANCE PLENIERE

"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB"

1. Le projet de rapport révisé du Groupe de travail PL-B à la séance plénière (document N° DT/38(Rév.1)) a été révisé à nouveau à la suite des débats qui ont eu lieu au cours de la cinquième séance du Groupe de travail PL-B. Veuillez trouver ci-joint le texte ainsi modifié. Ce texte figurera à l'ordre du jour de la dernière réunion du Groupe de travail PL-B.

2. La présente version révisée du projet de rapport comporte seulement deux annexes : l'Annexe A est un rapport financier portant sur la période comprise entre 1981 et 1991; l'Annexe B est un projet de résolution révisé de la présente Conférence de plénipotentiaires.

M.P. DAVIES
Président

Annexe 1



A N N E X E

PROJET REVISE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B A LA SEANCE PLENIERE

"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB"

Introduction

1. Dans le document N° 33, le Conseil d'administration a rendu compte à la Conférence de plénipotentiaires des résultats de ses discussions et des mesures prises à ce sujet; le Conseil d'administration a conclu qu'il est indispensable que l'Union fasse un investissement important en vue de l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB et a recommandé que la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982 :

- "a) approuve le Plan de développement par étapes décrit dans le présent rapport (document N° 33) et autorise le Conseil d'administration à mettre en oeuvre ledit Plan conformément aux directives qui pourront être nécessaires,
- b) prévoit des dispositions, dans une version révisée du Protocole additionnel I (qui sera sans doute applicable à partir de 1983) pour la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes, en respectant un plafond budgétaire approprié, pendant une période de temps raisonnable à partir de l'année 1984;
- c) charge le secrétaire général et l'IFRB de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel commun sur les principaux aspects du projet, qui sera envoyé aux administrations."

Conclusions du Groupe de travail

2. Le Groupe de travail PL-B a examiné le document N° 33 et a reçu des communications d'un membre de l'IFRB et du Directeur du projet de l'UIT. Etant donné l'augmentation constante du volume de travail de l'IFRB relatif aux fiches de notification d'assignation de fréquence, l'arriéré de travail et les retards dans le traitement de ces fiches de notification, l'imposition de nouvelles tâches par la CAMR 1979 et les travaux supplémentaires résultant des conférences administratives des radiocommunications ultérieures, joints au fait que le volume total et la complexité des tâches de l'IFRB ont dépassé le stade où il est possible d'y faire face par des méthodes manuelles, le Groupe de travail

- a) a approuvé les mesures prises jusqu'ici par le Conseil d'administration pour obtenir une analyse globale du système et autoriser les travaux de conception et l'installation au cours de la période 1982-1983 de ce que l'on appelle le "Système intérimaire",

- b) a reconnu la nécessité, aux fins de l'exploitation du projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB",
- c) a reconnu la nécessité de développer le Système intérimaire au cours de la période 1983-1984, compte tenu des conditions et des contraintes ci-après,
- d) a reconnu la nécessité de commencer l'exécution du "Plan de développement par étapes" (voir l'Annexe A) pour la mise en oeuvre progressive à partir de 1984 du Système intérimaire présenté dans le document N° 33, compte tenu également des conditions et des contraintes exposées ci-après.

2.1 Souplesse. Du début à la fin de ce projet, le Plan de développement par étapes doit être considéré comme un cadre flexible, la mise en oeuvre de chaque étape s'effectuant sous la direction du Conseil d'administration et dans les limites des plafonds financiers spécifiés par la présente Conférence de plénipotentiaires (voir le paragraphe 2.10 ci-après et l'Annexe A). Le Conseil doit, en examinant chaque phase du Plan, tenir compte du volume de travail de l'IFRB et des priorités actuelles de l'Union en matière d'exploitation, notamment du programme de conférences définitif établi par la présente Conférence de plénipotentiaires.

2.2 Prudence. Le Conseil doit faire preuve de prudence, en tenant compte des progrès techniques les plus récents et en veillant à ce que, à chaque point de décision, les priorités techniques correspondant à l'architecture du système soient convenablement évaluées par rapport à d'autres priorités opérationnelles. En outre, à chaque point, un rapport doit être présenté au Conseil sur les progrès réalisés, les dépenses effectuées et les avantages obtenus, avant que le Conseil n'autorise l'étape suivante. Le Conseil devrait aussi envisager la formation d'un groupe volontaire d'experts détachés par les administrations qui donneraient des avis et aideraient au contrôle régulier du projet.

2.3 Consolidation. L'un des aspects de cette méthode d'approche prudente sera la nécessité de ménager, après l'achèvement du Système intérimaire et entre chaque étape du Plan de développement, des périodes appropriées de consolidation pour résoudre les difficultés éventuelles et retirer le maximum de bénéfice du travail effectué. Il est probable que cela nécessitera, dans la pratique, un intervalle entre la fin d'une tâche contractuelle et le début d'une autre. Tant que durera le projet, l'équipe de direction du Projet de l'UIT ne devrait pas interrompre ses activités (par exemple, affinement des besoins des usagers, établissement de rapports, élaboration de spécifications initiales et autres préparatifs pour l'étape suivante).

2.4 Sécurité. Un autre aspect qui devra retenir l'attention du Conseil sera la nécessité d'assurer à la base de données un très haut degré de sécurité contre l'accès non autorisé, les erreurs par inadvertance, les pertes et les dommages causés par des sinistres.

2.5 Documentation. Le Système intérimaire, ses adjonctions et chaque étape du Plan de développement doivent être assortis d'une documentation complète, à laquelle les administrations doivent pouvoir accéder sur demande. Après chaque étape, l'IFRB devrait envoyer aux administrations une liste des programmes élaborés et de la documentation disponible pour les usagers.

2.6 Logiciel. Dans l'élaboration de programmes de logiciel, l'IFRB doit conserver le principe de modularité et mettre, sur demande, des modules appropriés à la disposition des administrations, avec une documentation y relative destinée aux usagers, afin que ces administrations puissent, si elles le désirent, les utiliser dans leurs organismes nationaux de gestion des fréquences.

2.7 Autres usagers. Il convient, du début à la fin de ce projet, de faire, partout où cela est possible (par exemple dans le domaine de la gestion de la base de données) tous les efforts nécessaires pour offrir le maximum d'avantages aux autres organismes permanents qui utilisent l'ordinateur du siège.

2.8 Personnel de l'IFRB. Il convient de faire des efforts particuliers pour assurer par la formation, au personnel actuellement concerné, les aptitudes nécessaires pour lui permettre de participer utilement à ce projet et, à cet égard, le Groupe de travail approuve la proposition du Conseil visant à examiner périodiquement "l'organisation interne, la répartition des tâches et les méthodes de travail du personnel des organismes permanents concernés" dans le projet (document N° 33, paragraphe 7d)). Bien qu'il doive s'écouler plusieurs années avant l'achèvement du projet, le Groupe de travail ne prévoit pas la nécessité d'augmenter les effectifs de l'IFRB en raison de ce projet malgré l'augmentation de la charge de travail de cet organisme.

2.9 Délai d'exécution. Compte tenu de la nécessité d'adopter une méthode d'approche souple et prudente avec des périodes de consolidation (paragraphe 2.1 à 2.3 ci-dessus) et des nombreuses pressions que subit le budget de l'Union, le Groupe de travail prévoit la nécessité d'étaler la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes, ainsi que les dépenses associées à celui-ci, sur une période un peu plus longue que les six années envisagées dans le rapport du Conseil (document N° 33, Annexe B). Les plafonds financiers qui doivent être établis par la Conférence de plénipotentiaires détermineront probablement le délai global. Cependant, étant donné l'accroissement du volume de travail de l'IFRB, la contribution essentielle que ce projet apportera au bon accomplissement de cette tâche et les engagements éventuels du Comité résultant du programme de conférences, le Groupe de travail estime que le délai d'exécution ne doit pas dépasser huit années jusqu'à l'achèvement du projet.

2.10 Incidences financières. Le Groupe de travail a noté les incidences financières du Plan de développement par étapes pour la période 1984-1989 (document N° 33, Annexe C), incidences qui se traduisent par un coût projeté total de 24,44 millions de francs suisses. A cela s'ajoute une dépense de 1 million de francs suisses correspondant à l'avancement de 1986 à 1984 de l'acquisition par le Département de l'ordinateur de moyens informatiques améliorés. Il appartiendra à la Commission 4 de proposer les plafonds financiers pour le projet à partir de 1983. Dans ce contexte, l'introduction de périodes de consolidation et l'allongement du Plan de 6 à 8 ans auront pour premiers résultats de permettre une diminution des dépenses pendant l'année 1983, qui passeront de 4,5 millions de francs suisses à 3,8 millions. Pour les années 1984 à 1991 (au lieu de 1984 à 1989), les dépenses annuelles moyennes pour le Plan de développement par étapes devront être de 3.142.500.- francs suisses (au lieu de 4.073.000.- francs suisses). Toutefois, les prévisions financières globales requises pour les années 1983 à 1991 seront exactement les mêmes que celles indiquées dans le rapport du Conseil d'administration, c'est-à-dire 28.940.000.- francs suisses. Un calendrier de dépenses révisé et simplifié figure à l'Annexe A au présent rapport.

2.11 Gestion. Le Groupe de travail a reconnu que la gestion sera un élément primordial pour la réussite du projet et il a approuvé les mesures prises par le Conseil d'administration pour créer une équipe de direction de l'UIT bien étoffée. Le Conseil doit cependant, en prenant ses décisions de gestion et de politique à un niveau élevé, faire preuve d'une certaine souplesse, par exemple en arrêtant le contenu précis, le calendrier et le coût des étapes du Plan de développement, ainsi que le complément d'effectifs dont l'équipe de direction de l'UIT a besoin, le Groupe de travail a donc conclu que les décisions de la présente Conférence de plénipotentiaires doivent, entre autres, tenir compte de ce facteur

2.12 Les problèmes que poserait une installation permettant aux administrations l'accès direct à distance à la base de données de l'IFRB et à d'autres bases de données situées au siège de l'UIT, pour l'extraction de l'information ou à d'autres fins doivent être étudiés par les organismes permanents de l'Union et un rapport complet, accompagné de recommandations, devra être soumis par le Conseil d'administration à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour que celle-ci prenne des décisions en [1987/88]. Cette étude devra tenir compte des facteurs techniques ainsi que des questions de coût, de calendrier, de priorité et de disponibilité à égalité de droits pour toutes les administrations, quel que soit leur état de développement. A titre intérimaire, les organismes permanents devront mettre au point d'autres méthodes pour aider les administrations, dans le cadre des limites budgétaires existantes, les moyens prévus devant être mis sur demande, à la disposition de toutes les administrations à égalité de droits.

Recommandations

3. Le Groupe de travail PL-B recommande :

- a) que la Conférence de plénipotentiaires autorise, en tant que question répondant à une urgente nécessité, le Conseil d'administration à commencer l'exécution de son Plan de développement par étapes¹⁾ pour "l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB", compte tenu des conditions et des contraintes exposées ci-dessus,
- b) que la Conférence de plénipotentiaires accorde cette autorisation dans une Résolution qu'elle adressera en premier lieu au Conseil d'administration, un projet de Résolution est présenté, à cet effet, à l'Annexe B.

4. Le Groupe de travail remercie les "Experts des administrations chargés d'aider l'IFRB" de l'assistance qu'ils ont apportée à l'Union et à M. A. Berrada, membre de l'IFRB, M. R.W. Jones, Directeur du projet de l'UIT, M. I. Uygur, Chef du Département de l'ordinateur du Secrétariat général et les fonctionnaires du siège de l'UIT, pour l'assistance qu'ils lui ont apportée dans cette délicate question.

M. GHAZAL
Vice-Président

M.P. DAVIES
Président

-
- 1) Au paragraphe 2.9 du présent rapport, le Groupe de travail PL-B exprime l'avis que le délai de réalisation du Plan de développement par étapes devrait être porté de 6 ans à 8 ans. Aux paragraphes 2.1 et 2.11, le Groupe de travail a souligné la souplesse nécessaire dans la réalisation du Plan. Une révision portant sur les détails du Plan de 6 ans et visant à l'étaler sur 8 ans nécessite plus de temps que le Groupe de travail n'en dispose et plus d'études techniques qu'il n'en peut faire actuellement. En conséquence, le Groupe de travail conclut que le Plan original, Annexe B au document N° 33, doit être révisé conformément aux directives éventuelles données par la Conférence de plénipotentiaires et soumis pour examen au Conseil d'administration à la session de 1983.

(version modifiée et simplifiée de l'Annexe C au Document N° 33)

**CONSEQUENCES FINANCIERES DES ADJONCTIONS AU "SYSTEME INTERIMAIRE"
ET AU "PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES"**

PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Doc N° 33, Annexe C En milliers de francs suisses - Valeur en janvier 1982

	1981/82 SYST INT RIMAIRE	1983 ADJONCTIONS AU SYSTEME INTERIMAIRE	1984 1985 1986 1987 1988 1989 PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES					
			I	II	III	IV	V	VI
I <u>PROJET DE SYSTEME INTERIMAIRE</u>								
Equipe de gestion	1 527	1 200	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200
Equipe CV	1 152	800	700	700	700	700	700	700
Personnel du Département de l'ordinateur	-	-	100	100	100	100	100	100
Autre personnel	455	-	-	-	-	-	-	-
Travaux au titre du contrat	1 800	1,380 900 ²⁾	2.000	2.000	1.500	1.500	1.000	1.000
Bureaux/mobilier	190	190	190	190	190	190	190	190
Moyens informatiques	-	30	400	200	300	600	400	400
<u>Sous-totaux</u>	5 124	4.500	4.590	4.390	3.990	4.290	3.590	3.590
II <u>REINFORCEMENT DES MOYENS INFORMATIQUES¹⁾</u>	-	-	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

- 1) Un million de francs suisses pour la location de moyens informatiques améliorés, à partir de 1984, utilisables par tous les organismes permanents. L'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB selon les prévisions aura pour effet d'avancer de deux ans la date à laquelle les besoins pourront être satisfaits, c'est-à-dire 1984 au lieu de 1986.
- 2) Coût du contrat pour le système interimaire réparti conformément à la décision du Conseil d'administration (36ème session)

TOTAUX	
1984-1989	1983-1989
1,200	8,400
4,200	5,000
600	600
-	-
9,000	10,380
-	900
1,140	1,330
2 300	2,330
24,440	28,940

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B

En milliers de francs suisses - Valeur en janvier 1982

	1981/82	1983 ADJONCTION AU SYSTEME INTERIMAIRE	1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 PLAN DE DEVELOPPEMENT PAR ETAPES						
I <u>PROJET DE SYSTEME INTERIMAIRE Sous-totaux seulement</u>	-	3.800 ¹⁾	Montant annuel moyen des dépenses prévu pour la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes 3 142.500 francs suisses						
II <u>REINFORCEMENT DES MOYENS INFORMATIQUES</u>			1 000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

TOTAUX	
1984-1991	1983-1991
25.140	28.940

- 1) La réduction du montant figurant sous 1983 découle du retard proposé de certains travaux d'adjonctions au système interimaire (voir les paragraphes 2.1 et 2.11 du rapport)

Annexe B

(au Rapport du Groupe de travail PL-B à la Plénière)

PROJET DE RESOLUTION

Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) l'augmentation constante du volume et de la complexité des travaux de l'IFRB relatifs d'une part aux assignations de fréquence et d'autre part à la préparation et à la mise en oeuvre des conférences administratives des radiocommunications,
- b) la nécessité urgente pour l'Union de procéder à un investissement important pour développer l'utilisation de l'ordinateur par l'IFRB,

ayant accepté

les conclusions et recommandations qui sont reproduites dans le Rapport du Groupe de travail constitué par la présente Conférence (Document N° ...),

décide

de renforcer les installations dont dispose l'IFRB en poursuivant la réalisation du projet d'"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB" selon un Plan de développement par étapes,

charge l'IFRB

d'élaborer et de soumettre à la session de 1983 du Conseil d'administration, avec l'aide d'un groupe d'experts appartenant à des administrations, un Plan révisé de développement par étapes pour procéder à sa mise en oeuvre sur une période de 8 années à partir de 1984,

charge le Conseil d'administration

- a) de revoir, d'ajuster le cas échéant et d'adopter le Plan révisé de développement par étapes à titre de structure flexible pouvant servir de cadre à des décisions qu'il prendra ultérieurement,
- b) de poursuivre la mise en oeuvre du Plan à partir de 1984 en respectant les plafonds financiers définis dans le Protocole additionnel I,

invite le Président du Conseil d'administration

à s'assurer que le Conseil tient compte des conditions et limitations indiquées dans le Document N° ...,

charge en outre le Conseil d'administration

d'entreprendre une étude, avec la participation active des organismes permanents et de présenter, six mois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport assorti de recommandations sur les problèmes (notamment d'égalité d'accès et d'assistance technique pour les pays en développement) qu'entraînerait la fourniture aux administrations d'un service offrant, à quelque fin que ce soit, un accès direct, à distance, aux bases de données de l'IFRB ou des autres organismes permanents,

charge les organismes permanents

de coopérer, s'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes et à l'étude de l'accès direct aux bases de données de l'UIT,

charge le secrétaire général et l'IFRB

de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel commun sur les principaux aspects du Plan de développement par étapes, qui sera envoyé aux Membres de l'Union.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/38(Rév.1)-F
21 octobre 1982
Original anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Note du Président du Groupe de travail PL-B

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B A LA SEANCE PLENIERE

"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB"

Le projet de rapport du Groupe de travail PL-B à la séance plénière (document N° DT/31) a été révisé à la suite des débats qui ont eu lieu au cours de la quatrième séance du Groupe de travail PL-B. Veuillez trouver ci-joint le texte ainsi modifié. Ce texte figurera à l'ordre du jour de la dernière réunion du Groupe de travail PL-B, qui se tiendra le vendredi 22 octobre 1982 à 14 heures.

M.P. DAVIES
Président

Annexe . 1



A N N E X E

PROJET REVISE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B A LA SEANCE PLENIERE

"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB"

Introduction

1. Dans le document N° 33, le Conseil d'administration a rendu compte à la Conférence de plénipotentiaires des résultats de ses discussions et des mesures prises à ce sujet, le Conseil d'administration a conclu qu'il est indispensable que l'Union fasse un investissement important en vue de l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB et a recommandé que la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982 .

- "a) approuve le Plan de développement par étapes décrit dans le présent rapport et autorise le Conseil d'administration à mettre en oeuvre ledit plan conformément aux directives qui pourront être nécessaires,
- b) prévoit des dispositions, dans une version révisée du Protocole additionnel N° I (qui sera sans doute applicable à partir de 1983) pour la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes, en respectant un plafond budgétaire approprié, pendant une période de temps raisonnable à partir de l'année 1984,
- c) charge le secrétaire général et l'IFRB de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel commun sur les principaux aspects du projet, qui sera envoyé aux administrations."

Conclusions du Groupe de travail

2. Le Groupe de travail PL-B a examiné le document N° 33 et a reçu des communications d'un membre de l'IFRB et du Directeur du projet de l'UIT. Etant donné l'augmentation constante du volume de travail de l'IFRB relatif aux fiches de notification d'assignation de fréquence, l'arriéré de travail et les retards dans le traitement de ces fiches de notification, l'imposition de nouvelles tâches par la CAMR 1979 et les travaux supplémentaires résultant des conférences administratives des radiocommunications ultérieures, joints au fait que le volume total et la complexité des tâches de l'IFRB ont dépassé le stade où il est possible d'y faire face par des méthodes manuelles, le Groupe de travail

- a) a approuvé les mesures prises jusqu'ici par le Conseil d'administration pour obtenir une analyse globale du système et autoriser les travaux de conception et l'installation au cours de la période 1982-1983 de ce que l'on appelle le "Système intérimaire",

- b) a reconnu la nécessité, aux fins de l'exploitation du projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB";
- c) a reconnu la nécessité de développer le Système intérimaire au cours de la période 1983/1984, compte tenu des conditions et des contraintes ci-après;
- d) a reconnu la nécessité de commencer l'exécution du "Plan de développement par étapes" (voir l'Annexe A) pour la mise en oeuvre progressive à partir de 1984 du Système intérimaire présenté dans le document N° 33, compte tenu également des conditions et des contraintes exposées ci-après.

2.1 Souplesse. Du début à la fin de ce Projet, le Plan de développement par étapes décrit dans le document N° 33 doit être considéré comme un cadre flexible, la mise en oeuvre de chaque étape s'effectuant sous la direction du Conseil d'administration et dans les limites des plafonds financiers spécifiés par la présente Conférence de plénipotentiaires (voir le paragraphe 2.10 ci-après et l'Annexe B). Le Conseil doit, en examinant chaque phase du Plan, tenir compte du volume de travail de l'IFRB et des priorités actuelles de l'Union en matière d'exploitation, notamment du programme de conférences définitif établi par la présente Conférence de plénipotentiaires.

2.2 Prudence. Le Conseil doit faire preuve de prudence, en tenant compte des progrès techniques les plus récents et en veillant à ce que, à chaque point de décision, les priorités techniques correspondant à l'architecture du système soient convenablement évaluées par rapport à d'autres priorités opérationnelles. En outre, à chaque point, un rapport doit être présenté au Conseil sur les progrès réalisés, les dépenses effectuées et les avantages obtenus, avant que le Conseil n'autorise l'étape suivante. Le Conseil devrait aussi envisager la formation d'un groupe volontaire d'experts détachés par les administrations qui donneraient des avis et aideraient au contrôle régulier du projet.

2.3 Consolidation. L'un des aspects de cette méthode d'approche prudente sera la nécessité de ménager, après l'achèvement du Système intérimaire et entre chaque étape du Plan de développement, des périodes appropriées de consolidation pour résoudre les difficultés éventuelles et retirer le maximum de bénéfice du travail effectué. Il est probable que cela nécessitera, dans la pratique, un intervalle entre la fin d'une tâche contractuelle et le début d'une autre. Tant que durera le projet, l'équipe de direction du Projet de l'UIT ne devrait pas interrompre ses activités (par exemple, affinement des besoins des usagers, établissement de rapports, élaboration de spécifications initiales et autres préparatifs pour l'étape suivante).

2.4 Sécurité et accès. Un autre aspect qui devra retenir l'attention du Conseil sera la nécessité d'assurer à la base de données un très haut degré de sécurité contre l'accès non autorisé, les erreurs par inadvertance, les pertes et les dommages causés par des sinistres. Cet aspect sera particulièrement important une fois que la possibilité d'accès à toute partie de la base de données de l'IFRB (éventuellement pour lecture seulement) aura été offerte aux administrations. Cette autorisation d'accès soulèvera également des questions de politique délicates que la Conférence de plénipotentiaires devra elle-même examiner (voir l'Annexe C).

2.5 Documentation. Le Système intérimaire, ses adjonctions et chaque étape du Plan de développement doivent être assortis d'une documentation complète, à laquelle les administrations doivent pouvoir accéder sur demande. Après chaque étape, l'IFRB devrait envoyer aux administrations une liste des programmes élaborés et de la documentation disponible pour les usagers.

2.6 Logiciel. Dans l'élaboration de programmes de logiciel, l'IFRB doit conserver le principe de modularité et mettre, sur demande, des modules à la disposition des administrations, avec une documentation appropriée destinée aux usagers, afin que ces administrations puissent, si elles le désirent, les utiliser dans leurs organismes nationaux de gestion des fréquences.

2.7 Autres usagers. Il convient, du début à la fin de ce projet, de faire, partout où cela est possible (par exemple dans le domaine de la gestion de la base de données) tous les efforts nécessaires pour offrir le maximum d'avantages aux autres organismes permanents qui utilisent l'ordinateur du siège.

2.8 Personnel de l'IFRB. Il convient de faire des efforts particuliers pour assurer par la formation, au personnel actuellement concerné, les aptitudes nécessaires pour lui permettre de participer utilement à ce projet et, à cet égard, le Groupe de travail approuve la proposition du Conseil visant à examiner périodiquement "l'organisation interne, la répartition des tâches et les méthodes de travail du personnel des organismes permanents concernés" dans le projet (document N° 33, paragraphe 7d)). Bien qu'il doive s'écouler plusieurs années avant l'achèvement du projet, le Groupe de travail ne prévoit pas la nécessité d'augmenter les effectifs de l'IFRB en raison de ce projet malgré l'augmentation de la charge de travail de cet organisme.

2.9 Délai d'exécution. Compte tenu de la nécessité d'adopter une méthode d'approche souple et prudente avec des périodes de consolidation (paragrapes 3 à 5 ci-dessus) et des nombreuses pressions que subit le budget de l'Union, le Groupe de travail prévoit la nécessité d'étaler la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes, ainsi que les dépenses associées à celui-ci, sur une période un peu plus longue que les six années envisagées dans le rapport du Conseil (document N° 33, Annexe B). Les plafonds financiers qui doivent être établis par la Conférence de plénipotentiaires détermineront probablement le délai global. Cependant, étant donné l'accroissement du volume de travail de l'IFRB, la contribution essentielle que ce projet apportera au bon accomplissement de cette tâche et les engagements éventuels du Comité résultant du programme de conférences, le Groupe de travail estime que le délai d'exécution ne doit pas dépasser [huit] années jusqu'à l'achèvement du projet.

2.10 Incidences financières. Le Groupe de travail a noté les incidences financières du Plan de développement par étapes pour la période 1984-1989 (document N° 33, Annexe C), incidences qui se traduisent par un coût projeté total de 24,44 millions de francs suisses. A cela s'ajoute une dépense de 1 million de francs suisses correspondant à l'avancement de 1986 à 1984 de l'acquisition par le Département de l'ordinateur de moyens informatiques améliorés. [Cependant, le Groupe de travail a été informé que, depuis l'approbation de son rapport par le Conseil au mois de mai de cette année, la lourde charge de travail imposée aux ordinateurs du siège pourra nécessiter un nouvel avancement de la date à 1983 au lieu de 1984, ce qui entraînera une dépense de 1 million de francs suisses. En cas de confirmation, cette question sera soumise, par l'intermédiaire de la Commission 4, à la prochaine session du Conseil d'administration.]* Il appartiendra à la Commission 4 de proposer des plafonds financiers pour le projet à partir de 1983 mais, si l'on réunit les estimations établies par le Conseil de 4,5 millions pour 1983 et de 24,44 millions pour 1984-1989 (soit au total 28,94 millions) et si l'on tient compte du point de vue du Groupe de travail sur l'allongement de deux ans du délai d'exécution de ce projet (paragraphe 11 ci-dessus), les incidences financières globales du projet correspondent à des dépenses s'élevant au total à 28,94 millions de francs suisses pour la période 1983-1991. Un calendrier de dépenses simplifié et révisé figure à l'Annexe B.

* Le Président a entrepris un certain nombre de démarches au nom du Groupe de travail et présentera un rapport sur les résultats auxquels il sera parvenu.

2.11 Gestion. Le Groupe de travail a reconnu que la gestion sera un élément primordial pour la réussite du projet et il a approuvé les mesures prises par le Conseil d'administration pour créer une équipe de direction de l'UIT bien étoffée. Le Conseil doit cependant, en prenant ses décisions de gestion et de politique à un niveau élevé, faire preuve d'une certaine souplesse, par exemple en arrêtant le contenu précis, le calendrier et le coût des étapes du Plan de développement, ainsi que le complément d'effectifs dont l'équipe de direction de l'UIT a besoin, le Groupe de travail a donc conclu que les décisions de la présente Conférence de plénipotentiaires doivent, entre autres, tenir compte de ce facteur.

Recommandations

3. Le Groupe de travail PL-B recommande

- a) que la Conférence de plénipotentiaires autorise, en tant que question répondant à une urgente nécessité, le Conseil d'administration à commencer l'exécution de son Plan de développement par étapes pour "l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB", compte tenu des conditions et des contraintes exposées ci-dessus;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires accorde cette autorisation dans une Résolution qu'elle adressera en premier lieu au Conseil d'administration, un projet de Résolution est présenté, à cet effet, à l'Annexe D.

4. Le Groupe de travail remercie les "Experts des Administrations chargés d'aider l'IFRB" de l'assistance qu'ils ont apportée à l'Union et à M. A. Berrada, membre de l'IFRB, M. R.W. Jones, Directeur du projet de l'UIT, M. I. Uygur, Chef du Département de l'ordinateur du Secrétariat général et les fonctionnaires du siège de l'UIT, pour l'assistance qu'ils lui ont apportée dans cette délicate question.

M. GHAZAL
Vice-Président

M.P. DAVIES
Président

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° DT/38-F

20 octobre 1982

Original - anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Note du Président du Groupe de travail PL-B

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B A LA SEANCE PLENIERE

"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB"

Le projet de rapport du Groupe de travail PL-B à la séance plénière (document N° DT/31) a été révisé à la suite des débats qui ont eu lieu au cours de la quatrième séance du Groupe de travail PL-B. Veuillez trouver ci-joint le texte ainsi modifié. Ce texte figurera à l'ordre du jour de la dernière réunion du Groupe de travail PL-B, qui se tiendra le vendredi 22 octobre 1982 à 14 heures.

M.P. DAVIES
Président

Annexe 1



A N N E X E

PROJET REVISE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B A LA SEANCE PLENIERE

"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB"

Introduction

1. Dans le document N° 33, le Conseil d'administration a rendu compte à la Conférence de plénipotentiaires des résultats de ses discussions et des mesures prises à ce sujet, le Conseil d'administration a conclu qu'il est indispensable que l'Union fasse un investissement important en vue de l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB et a recommandé que la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982 .

- "a) approuve le Plan de développement par étapes décrit dans le présent rapport et autorise le Conseil d'administration à mettre en oeuvre ledit plan conformément aux directives qui pourront être nécessaires,
- b) prévoit des dispositions, dans une version révisée du Protocole additionnel N° I (qui sera sans doute applicable à partir de 1983) pour la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes, en respectant un plafond budgétaire approprié, pendant une période de temps raisonnable à partir de l'année 1984;
- c) charge le secrétaire général et l'IFRB de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel commun sur les principaux aspects du projet, qui sera envoyé aux administrations."

Conclusions du Groupe de travail

2. Le Groupe de travail PL-B a examiné le document N° 33 et a reçu des communications d'un membre de l'IFRB et du Directeur du projet de l'UIT. Etant donné l'augmentation constante du volume de travail de l'IFRB relatif aux fiches de notification d'assignation de fréquence (l'accroissement annuel est d'au moins 11 %), l'arriéré de travail et les retards dans le traitement de ces fiches de notification, l'imposition de nouvelles tâches par la CAIR 1979 et les travaux supplémentaires résultant des conférences administratives des radiocommunications ultérieures, joints au fait que le volume total et la complexité des tâches de l'IFRB ont dépassé le stade où il est possible d'y faire face par des méthodes manuelles, le Groupe de travail .

- a) a approuvé les mesures prises jusqu'ici par le Conseil d'administration pour obtenir une analyse globale du système et autoriser les travaux de conception et l'installation au cours de la période 1982-1983 de ce que l'on appelle le "Système intérimaire",

- b) a reconnu la nécessité, aux fins de l'exploitation du projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB",
- c) a reconnu la nécessité de développer le Système intérimaire au cours de la période 1983/1984, compte tenu des conditions et des contraintes ci-après,
- d) a reconnu la nécessité de commencer l'exécution du "Plan de développement par étapes" (voir l'Annexe A) pour la mise en oeuvre progressive à partir de 1984 du Système intérimaire présenté dans le document N° 33, compte tenu également des conditions et des contraintes exposées ci-après.

2.1 Souplesse. Du début à la fin de ce Projet, le Plan de développement par étapes décrit dans le document N° 33 doit être considéré comme un cadre flexible, la mise en oeuvre de chaque étape s'effectuant sous la direction du Conseil d'administration et dans les limites des plafonds financiers spécifiés par la présente Conférence de plénipotentiaires (voir le paragraphe 2.10 ci-après et l'Annexe B). Le Conseil doit, en examinant chaque phase du Plan, tenir compte du volume de travail de l'IFRB et des priorités actuelles de l'Union en matière d'exploitation, notamment du programme de conférences définitif établi par la présente Conférence de plénipotentiaires.

2.2 Prudence. Le Conseil doit faire preuve de prudence, en tenant compte des progrès techniques les plus récents et en veillant à ce que, à chaque point de décision, les priorités techniques correspondant à l'architecture du système soient convenablement évaluées par rapport à d'autres priorités opérationnelles. En outre, à chaque point, un rapport doit être présenté au Conseil sur les progrès réalisés, les dépenses effectuées et les avantages obtenus, avant que le Conseil n'autorise l'étape suivante. Le Conseil devrait aussi envisager la formation d'un groupe volontaire d'experts détachés par les administrations qui donneraient des avis et aideraient au contrôle régulier du projet.

2.3 Consolidation. L'un des aspects de cette méthode d'approche prudente sera la nécessité de ménager, après l'achèvement du Système intérimaire et entre chaque étape du Plan de développement, des périodes appropriées de consolidation pour résoudre les difficultés éventuelles et retirer le maximum de bénéfice du travail effectué. Il est probable que cela nécessitera, dans la pratique, un intervalle entre la fin d'une tâche contractuelle et le début d'une autre. Tant que durera le projet, l'équipe de direction du Projet de l'UIT ne devrait pas interrompre ses activités (par exemple, affinement des besoins des usagers, établissement de rapports, élaboration de spécifications initiales et autres préparatifs pour l'étape suivante).

2.4 Sécurité et accès. Un autre aspect qui devra retenir l'attention du Conseil sera la nécessité d'assurer à la base de données un très haut degré de sécurité contre l'accès non autorisé, les erreurs par inadvertance, les pertes et les dommages causés par des sinistres. Cet aspect sera particulièrement important une fois que la possibilité d'accès à toute partie de la base de données de l'IFRB (éventuellement pour lecture seulement) aura été offerte aux administrations : cette autorisation d'accès soulèvera également des questions de politique délicates que la Conférence de plénipotentiaires devra elle-même examiner (voir l'Annexe C).

2.5 Documentation. Le Système intérimaire, ses adjonctions et chaque étape du Plan de développement doivent être assortis d'une documentation complète, à laquelle les administrations doivent pouvoir accéder sur demande. Après chaque étape, l'IFRB devrait envoyer aux administrations une liste des programmes élaborés et de la documentation disponible pour les usagers.

2.6 Logiciel. Dans l'élaboration de programmes de logiciel, l'IFRB doit conserver le principe de modularité et mettre, sur demande, des modules à la disposition des administrations, avec une documentation appropriée destinée aux usagers, afin que ces administrations puissent, si elles le désirent, les utiliser dans leurs organismes nationaux de gestion des fréquences.

2.7 Autres usagers. Il convient, du début à la fin de ce projet, de faire, partout où cela est possible (par exemple dans le domaine de la gestion de la base de données) tous les efforts nécessaires pour offrir le maximum d'avantages aux autres organismes permanents qui utilisent l'ordinateur du siège.

2.8 Personnel de l'IFRB. Il convient de faire des efforts particuliers pour assurer par la formation, au personnel actuellement concerné, les aptitudes nécessaires pour lui permettre de participer utilement à ce projet et, à cet égard, le Groupe de travail approuve la proposition du Conseil visant à examiner périodiquement "l'organisation interne, la répartition des tâches et les méthodes de travail du personnel des organismes permanents concernés" dans le projet (document N° 33, paragraphe 7d)). Bien qu'il doive s'écouler plusieurs années avant l'achèvement du projet, le Groupe de travail ne prévoit pas la nécessité d'augmenter les effectifs de l'IFRB en raison de ce projet malgré l'augmentation de la charge de travail de cet organisme.

2.9 Délai d'exécution. Compte tenu de la nécessité d'adopter une méthode d'approche souple et prudente avec des périodes de consolidation (paragraphe 3 à 5 ci-dessus) et des nombreuses pressions que subit le budget de l'Union, le Groupe de travail prévoit la nécessité d'étaler la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes, ainsi que les dépenses associées à celui-ci, sur une période un peu plus longue que les six années envisagées dans le rapport du Conseil (document N° 33, Annexe B). Les plafonds financiers qui doivent être établis par la Conférence de plénipotentiaires détermineront probablement le délai global. Cependant, étant donné l'accroissement du volume de travail de l'IFRB, la contribution essentielle que ce projet apportera au bon accomplissement de cette tâche et les engagements éventuels du Comité résultant du programme de conférences, le Groupe de travail estime que le délai d'exécution ne doit pas dépasser [huit] années jusqu'à l'achèvement du projet.

2.10 Incidences financières. Le Groupe de travail a noté les incidences financières du Plan de développement par étapes pour la période 1984-1989 (document N° 33, Annexe C), incidences qui se traduisent par un coût projeté total de 24,44 millions de francs suisses. A cela s'ajoute une dépense de 1 million de francs suisses correspondant à l'avancement de 1986 à 1984 de l'acquisition par le Département de l'ordinateur de moyens informatiques améliorés. [Cependant, le Groupe de travail a été informé que, depuis l'approbation de son rapport par le Conseil au mois de mai de cette année, la lourde charge de travail imposée aux ordinateurs du siège pourra nécessiter un nouvel avancement de la date à 1983 au lieu de 1984, ce qui entraînera une dépense de 1 million de francs suisses. En cas de confirmation, cette question sera soumise, par l'intermédiaire de la Commission 4, à la prochaine session du Conseil d'administration.]* Il appartiendra à la Commission 4 de proposer des plafonds financiers pour le projet à partir de 1984 mais, si l'on réunit les estimations établies par le Conseil de 4,5 millions pour 1983 et de 24,44 millions pour 1984-1989 (soit au total 28,94 millions) et si l'on tient compte du point de vue du Groupe de travail sur l'allongement de deux ans du délai d'exécution de ce projet (paragraphe 11 ci-dessus), les incidences financières globales du projet correspondent à des dépenses s'élevant au total à 28,94 millions de francs suisses pour la période 1983-1991. Un calendrier de dépenses simplifié et révisé figure à l'Annexe B.

* Le Président a entrepris un certain nombre de démarches au nom du Groupe de travail et présentera un rapport sur les résultats auxquels il sera parvenu.

2.11 Gestion. Le Groupe de travail a reconnu que la gestion sera un élément primordial pour la réussite du projet et il a approuvé les mesures prises par le Conseil d'administration pour créer une équipe de direction de l'UIT bien étoffée. Le Conseil doit cependant, en prenant ses décisions de gestion et de politique à un niveau élevé, faire preuve d'une certaine souplesse, par exemple en arrêtant le contenu précis, le calendrier et le coût des étapes du Plan de développement, ainsi que le complément d'effectifs dont l'équipe de direction de l'UIT a besoin, le Groupe de travail a donc conclu que les décisions de la présente Conférence de plénipotentiaires doivent, entre autres, tenir compte de ce facteur.

Recommandations

3. Le Groupe de travail PL-B recommande

- a) que la Conférence de plénipotentiaires autorise, en tant que question répondant à une urgente nécessité, le Conseil d'administration à commencer l'exécution de son Plan de développement par étapes pour "l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB", compte tenu des conditions et des contraintes exposées ci-dessus,
- b) que la Conférence de plénipotentiaires accorde cette autorisation dans une Résolution qu'elle adressera en premier lieu au Conseil d'administration, un projet de Résolution est présenté, à cet effet, à l'Annexe D.

4. Le Groupe de travail remercie le "Groupe d'experts chargé d'aider l'IFRB" de l'assistance qu'il a apporté à l'Union et M. A. Berrada, membre de l'IFRB, M. R.W. Jones, Directeur du projet de l'UIT, M. I. Uygur, Chef du Département de l'ordinateur du Secrétariat général et les fonctionnaires du Siège de l'UIT, pour l'assistance qu'ils lui ont apportée dans cette délicate question.

M. GHAZAL
Vice-Président

M.P. DAVIES
Président

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/39-F

21 octobre 1982

Original anglais

GROUPE DE TRAVAIL C8-E

Note du Président de la Commission 8

ETUDE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE 2 -

DEFINITIONS

1. Le présent document, qui reprend les propositions soumises à la Commission 8 au titre de l'Annexe 2 à la Convention, actualise les renseignements qui figurent à ce sujet dans le Document N° DT/1.
2. Ces nouveaux renseignements sont destinés à aider le Groupe de travail C8-E à se prononcer sur lesdites propositions.
3. Le Groupe de travail C8-C ayant demandé (Document N° 230(Rév.1)) au Groupe de travail C8-E de préciser les définitions des régions, la proposition CAN/26/55 (Projet de Résolution N° 37A - Régions administratives de l'Union) a également été attribuée au Groupe de travail C8-E.

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1



A N N E X E

ANNEXE 2

**Définition de certains termes employés dans la Convention
et dans les Règlements de l'Union
internationale des télécommunications
(dans l'ordre alphabétique français)**

Notes générales

- HNG/19/paragraphe 2.9

2.9 Au cours de la période passée un grand développement s'est produit dans le domaine des télécommunications. Ceci rend nécessaire la révision et l'amendement approprié des définitions de certains termes techniques figurant dans l'Annexe 2 de la Convention, ainsi que la détermination et normalisation internationale de nouveaux termes à utiliser pour les nouvelles prestations de service de télécommunications. A cet effet, selon notre opinion, la Conférence de plénipotentiaires devrait instruire le CCITT et le CCIR de procéder à une révision, et à un amendement de ces termes techniques, ainsi qu'à la détermination et normalisation nécessaires des nouveaux termes techniques en cause, voir Annexe 2 à la Convention.

Brouillage préjudiciable

- CAN/26/39, CAN/26/40, KEN/80/25, PNG/85/13, Doc. N° 72, ARG/167/2

CAN/26/39 SUP La définition de "brouillage nuisible".

CAN/26/40 ADD Brouillage préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément aux Règlements administratifs.

KEN/80/25 MOD Brouillage préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

PNG/85/13 SUP Brouillage nuisible

Voir Doc. N° 72 Résolution N° 68 qui recommande

a la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) de réexaminer la définition, dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications, des termes «brouillage nuisible», «telegraphie» et «telephonie» et des termes associés en tenant compte des termes et définitions adoptés pour l'usage du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979), ainsi que des propositions éventuellement soumises par le CCIR et le CCITT en application de la Résolution N° 44 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973),

ARG/167/2 SUP Brouillage nuisible

Correspondance publique

- ARG/167/1, Doc. N° 65, p. 93 (Résolution N° 44)

ARG/167/2 SUP Correspondance publique

voir Doc. N° 65 - Extrait du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Résolution N° 44) :

D'autre part, la VIIe Assemblée plénière du CCITT a demandé que l'attention de la Conférence de plénipotentiaires soit appelée sur la définition de l'expression "correspondance publique" figurant à l'Annexe 2 à la Convention de 1973 qui est employée dans le Voeu N° 9, mais qui pourrait demander à être réexaminée. En effet, il conviendrait de s'assurer que cette définition (apparue pour la première fois dans la Convention de Madrid, 1932) est encore valable pour désigner toutes les facilités que les administrations ou exploitations privées reconnues offrent actuellement ou envisagent d'offrir à l'avenir au public pour accéder aux divers services de télécommunications qu'elles assurent.

Délégation

- E/64/25, E/64/26

E/64/25 SUP Délégation

E/64/26 ADD Délégation : Ensemble des délégués, conseillers, attachés, interprètes, etc. envoyés à une Conférence de plénipotentiaires par un Membre de l'Union; ou ensemble des délégués envoyés à une conférence administrative ou à la réunion d'un Comité consultatif international par l'administration d'un Membre ou par une exploitation privée reconnue.

Délégué

- E/64/27, E/64/28

E/64/27 SUP Délégué

E/64/28 ADD Délégué : Personne envoyée par un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires; ou personne envoyée par l'administration d'un Membre ou par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Expert

- E/64/29, E/64/30, CAN/26/41

E/64/29 SUP Expert

E/64/30 ADD Expert : Personne envoyée aux réunions des Commissions d'études d'un Comité consultatif international :

- par un organisme scientifique ou industriel;

- par une association ou une société internationale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CAN/26/41 MOD Expert : Représentant d'un établissement scientifique ou industriel. Personne envoyée par ... Comité consultatif international.

Observateur

- E/64/31, E/64/32

E/64/31	SUP	Observateur
E/64/32	ADD	<u>Observateur</u> Personne envoyée

- par les Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou les organisations régionales de télécommunication pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international;
- par les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international;
- par le gouvernement d'un Membre de l'Union pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Radio

- PNG/85/13, ARG/167/2

PNG/85/13	SUP	Radio
ARG/167/2	SUP	Radio

Radiocommunication

- VEN/69/8, PNG/85/13, ARG/167/2

VEN/69/8	MOD	<u>Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques; ce terme comprend également les ondes électromagnétiques qui se propagent dans l'espace sans guide artificiel, quelle que soit leur fréquence.</u>
----------	-----	--

PNG/85/13	SUP	Radiocommunication
ARG/167/2	SUP	Radiocommunication

Représentant

- CAN/26/42, E/64/38

CAN/26/42	MOD	<u>Représentant -- Représentant d'une exploitation privée reconnue : Personne envoyée par ... Comité consultatif international.</u>
-----------	-----	---

E/64/38	SUP	Représentant
---------	-----	--------------

Service de radiodiffusion

- PNG/85/13, ARG/167/2

PNG/85/13	SUP	Service de radiodiffusion
ARG/167/2	SUP	Service de radiodiffusion

Service mobile

- KEN/80/26, PNG/85/13, ARG/167/2

KEN/80/26 MOD Service mobile Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
(anglais seulement)

PNG/85/13 SUP Service mobile

ARG/167/2 SUP Service mobile

Télécommunications

- ARG/167/2

ARG/167/2 SUP Télécommunication

Télégramme

- Doc. N° 72, ARG/167/2

Doc. N° 72 Télégramme . Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Sauf indication contraire, ce terme comprend aussi le radiotélégramme (CONV.).

ARG/167/2 SUP Télégramme

Télégraphie

- Doc. N° 65, p. 92/93, Doc. N° 72, ARG/167/2

voir le Doc. N° 65

Télégraphie

Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note 1 Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

Note 2 La définition de la télégraphie n'est pas utilisée par le CCITT pour définir des services de télécommunication."

voir le Doc. N° 72, Résolution N° 68, qui recommande

a la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) de réexaminer la définition, dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications, des termes «brouillage nuisible», «télégraphie» et «téléphonie» et des termes associés en tenant compte des termes et définitions adoptés pour l'usage du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979), ainsi que des propositions éventuellement soumises par le CCIR et le CCITT en application de la Résolution N° 44 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

ARG/167/2 SUP Télégraphie

Téléphonie

- KEN/80/27, Doc. N° 65, p. 92/93, Doc. N° 72, ARG/167/2

KEN/80/27 MOD Téléphonie forme de télécommunication établie en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

voir le Doc. N° 65 Téléphonie . forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

voir le Doc. N° 72, Résolution N° 68, qui recommande

a la Conférence de plenipotentiaires de l'Union internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) de reexaminer la définition, dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des telecommunications, des termes «brouillage nuisible», «télégraphie» et «téléphonie» et des termes associés en tenant compte des termes et définitions adoptés pour l'usage du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979), ainsi que des propositions éventuellement soumises par le CCIR et le CCITT en application de la Résolution N° 44 de la Conférence de plenipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Motion d'ordre

- CAN/26/43

CAN/26/43 ADD Motion d'ordre : Motion sur un point d'ordre.

Point d'ordre

- CAN/26/44

CAN/26/44 ADD Point d'ordre : Question soulevée dans le but de signaler à l'attention de l'assemblée toute déviation de la Convention, du règlement intérieur, de la façon coutumière de procéder dans les débats, ou de la conduite des affaires, et qui peut être soulevée à n'importe quel moment par n'importe quel membre. Un point d'ordre ne peut pas être soulevé sur un point d'ordre.

Organisme scientifique ou industriel

- E/64/33

E/64/33 ADD Organisme scientifique ou industriel : Organisme ou établissement national se consacrant à l'étude des problèmes de telecommunications ou à l'étude ou la fabrication de matériels destinés aux services de telecommunications.

Association ou société internationale

- E/64/34

E/64/34 ADD Association ou société internationale : Association ou société établie ou exerçant ses activités dans différents pays et s'intéressant aux travaux de l'Union.

Organisation internationale

- E/64/35

E/64/35 ADD Organisation internationale : Organisation intergouvernementale ayant des intérêts et des activités liés à ceux de l'Union.

Organisation non gouvernementale

- E/64/36

E/64/36 ADD Organisation non gouvernementale Organisation de caractère international qui n'est ni gouvernementale, ni constituée par des administrations de télécommunications et qui, d'une part, exerce des activités intéressant l'Union et, d'autre part, s'intéresse elle-même aux activités de l'Union.

Organisation régionale de télécommunication

- E/64/37

E/64/37 ADD Organisation régionale de télécommunication : Organisation créée par les Membres d'une région ou constituée par les administrations de télécommunications de cette région en vue de résoudre les problèmes de télécommunication qui peuvent être réglés au niveau régional.

Région et régional

- VEN/69/9

VEN/69/9 ADD Région et régional

Lorsque les mots "Région" et "Régional" sont écrits avec un R majuscule, ils concernent les trois Régions définies dans le Règlement des radiocommunications aux fins de l'attribution des bandes de fréquences et lorsque les mots "région" et "régional" sont écrits avec un r minuscule, ils concernent les régions administratives définies dans les Conférences de plénipotentiaires.

Acte final d'une conférence

- E/70/1

E/70/1 ADD Acte final d'une conférence : Document signé à l'issue d'une conférence par les délégués dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs et attestant l'authenticité des textes des accords, protocoles, résolutions, recommandations et vœux adoptés par la conférence, tels que consignés dans ledit document

PROJET

CAN/26/55 ADD

RESOLUTION N° 37A

Régions administratives de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que, pour un certain nombre de raisons, y compris les élections et la répartition géographique du personnel de l'Union, celle-ci a eu l'occasion de grouper les membres en cinq régions qui, par suite de la coutume et du commun usage, ont été fixées sur le plan géographique et, au sein de l'Union, sont très bien connues;

notant

que, nulle part dans la présente Convention ni dans les règlements administratifs qui y sont annexés, ces cinq régions n'ont été clairement définies,

reconnaissant

que le Règlement des radiocommunications a établi trois régions aux fins de l'attribution des bandes de fréquences, ce qui pourrait donner lieu à une certaine confusion en ce qui concerne le genre de région dont il est question dans diverses circonstances;

décide

que, pour toutes les fins autres que l'attribution et le contrôle des fréquences tels qu'il sont définis dans le Règlement des radiocommunications, les régions de l'Union sont connues sous le nom de "Régions administratives" et comprennent les zones géographiques suivantes :

Région A Les Amériques, comprenant toute l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud, l'Amérique Centrale, les Antilles, le Groenland et les îles qui s'y rattachent.

Région B L'Europe occidentale, comprenant les Etats suivants :

La République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Chypre, la Cité du Vatican, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, Saint-Marin, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération Suisse, la Turquie.

Région C L'Europe orientale et l'Asie septentrionale, comprenant les Etats suivants :

La République Populaire d'Albanie, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste de Roumanie, la République Socialiste Tchécoslovaque, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Région D L'Afrique et les îles qui s'y rattachent.

Région E L'Asie et l'Océanie, y compris tous les pays de l'Asie et de l'Océanie, sauf ceux qui sont compris dans les Régions B et C ci-dessus.

La ligne de démarcation entre la Région A et les Régions B et D est une ligne qui part du Pôles Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au Pôles Sud.

La ligne de démarcation entre la Région A et les Régions C et E est une ligne qui part du Pôles Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale dans le détroit de Behring, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au Pôles Sud.

La ligne de démarcation entre la Région D et la Région E est*

* à ajouter

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/40-F

21 octobre 1982,

Original anglais

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 8

ETUDE DES PROPOSITIONS VISANT A MODIFIER L'ARTICLE 30 (UNITE MONETAIRE)

Le présent document, qui reproduit les propositions soumises à la Commission 8 au titre de l'article 30 (Annexe 1), met à jour les renseignements contenus au titre de cet article dans le Document N° DT/1.

Ces renseignements sont fournis à la Commission 8 pour l'aider à prendre des décisions au sujet de ces propositions.

Comme il a été demandé lors de la cinquième séance de la Commission 8 (20 octobre 1982), la déclaration faite sur ce sujet par l'observateur du Fonds monétaire international a été incluse dans le présent document, accompagnée des documents connexes (Annexe 2). Un autre projet de texte relatif à l'article 30 et faisant état des points évoqués dans les renseignements fournis par le FMI (notamment à propos de la situation des pays qui ne sont pas Membres du FMI) est également joint au présent document (Annexe 3) et soumis à la Commission 8 pour examen.

E.J. WILKINSON
Président



A N N E X E 1

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 30

Unité monétaire

- 127 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ZMB/23/1 MOD 127 En l'absence d'arrangements particuliers entre les Membres, l'unité monétaire à employer à pour la composition des tarifs taxes de répartition des télécommunications internationales et à pour l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (F.I.),
- soit le franc-or à 100-centimes, d'un poids de 10/31 de-gramme-et-d'un-titre-de-0,900.

SUI/56/4 MOD 127 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100-centimes, d'un poids de 10/31 de-gramme-et-d'un-titre-de-0,900.

En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs.

Les modalités d'application sont fixées dans l'Appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique.

CCITT/Doc. 36, p.6

PROPOSITION DE REVISION DE L'ARTICLE 30

"En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or

comme définis dans les Règlements administratifs.

Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 des Règlements télégraphique et téléphonique."

I/218/1

ADD

PROJET DE RESOLUTIONTaux de conversion entre le franc-or et le D.T.S.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant adopté

le franc-or et l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) comme unités monétaires employées à la composition des tarifs pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux;

considérant

- a) que les modalités d'application devront être fixées dans les règlements administratifs;
- b) que la conférence compétente pour réviser ces règlements ne pourra se tenir qu'en [1988];
- c) qu'entre temps des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer l'article 30 de la Convention;
- d) qu'actuellement l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) est le droit de tirage spécial (D.T.S.);

ayant pris note

du vœu émis par la VIIe Assemblée plénière du CCITT que la Conférence de plénipotentiaires détermine au taux de conversion entre le franc-or et toute nouvelle unité monétaire,

décide

qu'en attendant les décisions de la conférence compétente pour réviser les règlements administratifs, le taux de conversion entre le franc-or et le droit de tirage spécial (D.T.S.) est

1 D.T.S. = 3,061 francs-or

A N N E X E 2

DECLARATION DE M. STEPHEN A. SILARD,
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

1. Le problème que soulève l'article 30 de la Convention de l'UIT vient de ce que cet article est dépassé. Il est dépassé parce qu'il stipule que l'Unité monétaire de l'UIT est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900 alors que, dans le système monétaire international en vigueur depuis le 1er avril 1978, l'or a cessé d'avoir une valeur officielle internationalement reconnue. L'or possède une valeur marchande qui varie sous l'effet des facteurs régissant les marchés mais n'est pas utilisable dans les conventions internationales pour lesquelles on souhaite une valeur fixe et relativement stable applicable aux obligations et droits internationaux. C'est pourquoi il existe de nombreuses conventions dans lesquelles le DTS a été adopté comme unité monétaire ou dans lesquelles on a remplacé l'unité de compte or par le DTS.

2. Les propositions d'amendement de l'article 30 soumises à la Conférence vont dans ce sens mais elles posent un problème technique sur lequel je dois attirer l'attention des participants. Ce problème tient à ce que ces propositions conserveraient le franc-or comme unité de compte possible. En effet, les raisons qui justifient l'amendement de l'article 30 - à savoir que cette disposition n'est pas conforme au système monétaire international actuel et ne tient pas compte de la suppression d'un prix officiel de l'or - s'opposent également au maintien de l'unité de compte or dans une version amendée de l'article 30.

3. En vérité, la conservation de l'unité de compte or dans l'article 30 serait anachronique. Je reconnais que cela ait pu être considéré comme nécessaire au moment où les diverses propositions soumises à la Conférence ont été étudiées et formulées. Toutefois, il s'est produit cette année un changement important : l'Union soviétique a accepté l'utilisation du DTS dans le cadre des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la déclaration ci-annexée de la délégation soviétique à cette Commission expose les motifs de ce changement de position). En fait, cet organisme a adopté, le 28 juillet 1982, une disposition générale relative à une unité de compte universelle fondée sur le DTS, dans laquelle l'or n'est pas mentionné.

4. A la lumière de ces considérations, il ne me semble pas souhaitable d'adopter une disposition qui maintienne l'or comme unité de compte. Si pourtant cela était fait, il se poserait un certain nombre de problèmes autres que ceux qui découlent de considérations logiques :

Tout d'abord, comment l'unité de compte or serait-elle évaluée ? La proposition de l'Italie tenterait de définir une méthode de fixation du prix de l'or par rapport aux DTS mais je doute que l'UIT soit bien avisée d'essayer de définir une valeur internationale officielle de l'or quand le Fonds monétaire international, qui exerce des responsabilités centrales dans le domaine du système monétaire international, a supprimé cette valeur et adopté comme objectif de faire du DTS le principal avoir de réserve du système monétaire international.

Deuxièmement, on peut se demander si ce prix officiel de l'or serait respecté par les juridictions nationales de certains Membres au cas où il leur serait demandé d'appliquer cette disposition à la Convention. Je pense, à ce propos, au cas survenu récemment aux Etats-Unis (Franklin Mint Corp. et. al. contre Trans World Airlines), jugé le 28 septembre 1982, dans lequel la Cour d'appel de la deuxième juridiction a refusé d'appliquer une limitation de responsabilité au titre de la Convention de Varsovie sur l'Aviation civile parce qu'elle n'estimait concluante aucune thèse relative à l'évaluation officielle de l'or.

Troisièmement, on peut se demander également si une disposition visant à établir un prix officiel de l'or serait ratifiée par les autorités nationales qui doivent respecter honnêtement les engagements pris au titre des articles de l'Accord du Fonds monétaire international.

5. Cela étant, il me semble que la Conférence ferait mieux d'éviter toute référence à la fixation du prix de l'or dans la Convention. De plus, afin d'uniformiser les conventions internationales de caractère universel, il semblerait souhaitable de suivre la méthode recommandée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le 28 juillet 1982, dans sa disposition type relative à l'unité de compte universelle que je joins en annexe à cette déclaration pour distribution aux membres de cette Commission.

ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES

APPENDICE I

Distribution LIMITEE
A/CN.9/WG.IV(XII) CRP.4
11 janvier 1982
FRANCAIS
Original · Russe

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Groupe de travail des effets de
commerce internationaux

Douzième session

Vienne, 4-15 janvier 1982

Déclaration de la délégation de l'Union soviétique*

Guidée par la tâche que la Commission a confiée à ce Groupe de travail, à savoir "établir un système pour déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de point de référence dans les conventions internationales sur [les transports et la responsabilité] pour exprimer des montants en termes monétaires", l'Union soviétique est prête à accepter l'utilisation à cette fin du DTS comme unité de compte calculée par le Fonds monétaire international sur la base d'un "panier" des principales monnaies des pays capitalistes. L'Union soviétique présume, à cet égard, que les limites de responsabilité fixées dans ces unités seront, pour des raisons pratiques, converties dans les monnaies nationales des pays parties aux conventions, sur la base de leurs taux de change publiés.

En prenant cette mesure, l'Union soviétique espère qu'elle contribuera à éliminer la dualité des méthodes de calcul de la responsabilité dans le cadre des conventions internationales, dualité qui a persisté depuis le moment où les principales monnaies capitalistes ont été couvertes par l'or jusqu'à ces derniers temps. Cette mesure n'implique aucune modification de la position de l'Union soviétique vis-à-vis du FMI, mais elle témoigne de son désir de rechercher des voies constructives pour le règlement des problèmes internationaux existants en accord avec les traditions de coopération qui ont été établies dans le climat de détente internationale. L'Union soviétique estime que l'utilisation de l'unité de compte DTS pour exprimer la limite de responsabilité dans les conventions internationales ne doit pas se faire en violation des dispositions fondamentales de la législation monétaire des pays qui ne sont pas membres du FMI et, ne reconnaissent donc pas le DTS comme moyen de paiement international.

Il est possible, dans la mesure où les montants exprimés en DTS sont susceptibles d'être dévalués sous l'effet de l'inflation, de résoudre de manière plus ou moins satisfaisante le problème du maintien de leur valeur constante en indexant ces montants sur les prix courants des biens et des services caractéristiques des types de responsabilité en question. Les parties aux conventions doivent elles-mêmes déterminer la composition représentative de ces "paniers" et la Commission doit veiller ultérieurement à ce que leur valeur soit calculée périodiquement par des organisations internationales compétentes (par exemple la CNUCED). Les indices ainsi obtenus peuvent être utilisés dans le cadre des conventions pour l'ajustement périodique des montants de responsabilité initiaux.

* Traduction établie par le Secrétariat de l'UIT.

APPENDICE 2

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session (26 juillet - 6 août 1982) (Document de l'Assemblée générale A/37/17)

Décision de la CNUDCI en date du 28 juillet 1982La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Reconnaissant que de nombreuses Conventions internationales sur les transports et les responsabilités de caractère mondial ou régional contiennent des dispositions relatives aux limites de la responsabilité, cette dernière étant exprimée sous forme d'unités de compte,

Notant que la limite de responsabilité fixée dans ces conventions peut être gravement faussée avec le temps en raison des variations intervenues dans la valeur des monnaies, ce qui a pour effet de détruire l'équilibre souhaité par la Convention adoptée à l'origine,

Convaincue que pour de nombreuses Conventions, et notamment celles qui ont une application mondiale la meilleure unité de compte serait le droit de tirage spécial tel qu'il est déterminé par le Fond monétaire international,

Etant d'avis que de toute façon les Conventions devraient contenir une disposition facilitant l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des variations de la valeur des monnaies,

1. Adopte la disposition relative à l'unité de compte et les deux autres dispositions concernant l'ajustement de la limite de responsabilité dans les Conventions relatives aux transports internationaux et aux responsabilités correspondantes telles qu'elles figurent dans les annexes à la présente décision;

2. Recommande que, tant pour l'élaboration des Conventions internationales futures où figurent des dispositions relatives à la limite de responsabilité que pour la révision des Conventions existantes, l'on retienne l'unité de compte adoptée par la Commission,

3. Recommande en outre que, dans ces Conventions, l'on retienne pour l'ajustement de la limite de responsabilité l'une des deux dispositions acceptables approuvées par la Commission;

4. Suggère que, lorsque dans une telle Convention, on doit retenir la disposition relative à l'indice des prix témoin, il convient de tenir compte de la nature de l'indice des prix prévus et de celle de l'institution qui sera chargée de l'établir, de la réviser et de la calculer;

5. Demande à l'Assemblée générale de recommander l'emploi de ces dispositions dans l'élaboration des futures Conventions internationales contenant des dispositions relatives à la limite de la responsabilité ou lors de la révision des Conventions existantes.

Annexe I

UNITE DE COMPTE UNIVERSELLE

1. L'unité de compte visée à l'article [] de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article [] doivent être exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial doit être calculée de la manière déterminée par cet Etat.

2. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 doit être effectué de manière à exprimer autant que possible, dans la monnaie nationale de l'Etat contractant et pour les montants indiqués à l'article [], la même valeur réelle que celle qui y est exprimée en unités de compte. Les Etats contractants doivent communiquer au Dépositaire la méthode de calcul au moment de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et chaque fois que cette méthode de calcul est modifiée.

Annexe II

INDICE DES PRIX - TEMOIN

1. Les montants indiqués à l'article [] doivent être liés à [un indice particulier des prix qui pourrait être considéré comme approprié pour une Convention particulière]. A l'entrée en vigueur de [ce Protocole] [cette Convention], les montants indiqués à l'article [] seront ajustés par une somme, arrondie à l'unité supérieure, correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année qui se termine le dernier jour du mois de décembre avant lequel [ce Protocole] [cette Convention] est entré [entrée] en vigueur par rapport à son niveau pour l'année qui se termine le dernier jour du mois de décembre [de l'année au cours de laquelle le Protocole ou la Convention ont été proposés à signature]. Ils seront ensuite ajustés le premier jour du mois de juillet de chaque année par une somme, arrondie à l'unité supérieure, correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution du niveau de l'indice pour l'année qui se termine le dernier jour du mois de décembre précédent par rapport à son niveau de l'année antérieure.

2. Les montants indiqués à l'article [] ne doivent cependant être ni augmentés ni diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice ne dépasse pas [] pour cent. Lorsqu'aucun ajustement n'a été effectué au cours de l'année précédente en raison du fait que la modification a été inférieure à [] pour cent, la comparaison sera faite avec le niveau de l'année sur la base duquel le dernier ajustement a été effectué.

3. Avant le premier jour du mois d'avril de chaque année, le Dépositaire notifiera à chaque Etat contractant et à chaque Etat qui a signé le [Protocole] [la Convention] les montants qui seront en vigueur à compter du premier jour du mois de juillet suivant. Les modifications des montants seront enregistrées auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément au Règlement de l'Assemblée générale, de manière à donner effet à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Annexe III

PROCEDURE D'AMENDEMENT TYPE POUR LIMITER LA RESPONSABILITE

1. Le Dépositaire convoquera la réunion d'une commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant pour envisager l'augmentation ou la diminution des montants indiqués dans l'article [] :
 - a) à la demande d'au moins [] Etats contractants, ou
 - b) s'il s'est écoulé cinq ans depuis que [le Protocole - la Convention] a été proposé(e) à la signature ou depuis que la Commission s'est réunie pour la dernière fois.
2. Si le présent [Protocole] la présente [Convention] entre en vigueur plus de cinq ans après la date à laquelle il [elle] a été proposé(e) à la signature, le Consignataire convoquera une réunion de la Commission dans l'année qui suit son entrée en vigueur.
3. Les amendements seront adoptés par la Commission à la majorité des [] de ses membres présents et votants. a/
4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 de cet article sera notifié par le Dépositaire à tous les Etats contractants. L'amendement sera considéré comme accepté à la fin d'une période de [6] mois après sa notification, sauf si, pendant cette période, au moins [un tiers] des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement par la Commission ont informé le Dépositaire qu'ils n'acceptent pas cet amendement. Un amendement considéré comme ayant été accepté conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants [12] mois après son acceptation.
5. Un Etat contractant qui n'a pas accepté un amendement sera néanmoins lié par celui-ci, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant l'entrée en vigueur dudit amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.
6. Si un amendement a été adopté par la Commission mais que le délai de [6] mois nécessaire à son acceptation n'est pas encore terminé, un Etat qui devient partie contractante à cette Convention pendant cette période sera lié par cet amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient partie contractante à la présente Convention après cette période sera lié par tout amendement qui aura été accepté conformément au paragraphe 4.

a/ La Conférence de plénipotentiaires souhaitera peut-être insérer une liste de critères à prendre en considération par la Commission.

A N N E X E 3

PROJET D'AMENDEMENT*

ARTICLE 30

Unité monétaire

1. L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des communications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le droit de tirage spécial (DTS) tel que défini par le Fonds monétaire international.
2. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Membre qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial doit être calculée selon le mode spécifié par ce Membre.
3. Le calcul susmentionné doit être fait de manière à exprimer autant que possible dans la monnaie nationale du Membre une valeur identique à celle exprimée dans l'unité monétaire. Les Membres qui effectuent ce calcul doivent communiquer au Secrétaire général le mode de calcul qu'ils ont utilisé soit au moment de la signature, soit à celui du dépôt de leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion et chaque fois qu'intervient une modification de ce mode de calcul.

* Projet d'amendement tenant compte des explications données par M. Stephen A. Silard, du Fonds monétaire international.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/41-F

23 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET DE

quatrième rapport de la Commission 7

1. La première série de textes concernant l'article 5, qui a été adoptée par la Commission 7, a été transmise à la Commission 9 qui sera chargée d'assurer la concordance des textes et de les présenter à la séance plénière. Ces textes, qui ont été adoptés à l'unanimité, sont reproduits dans le Document N° 252.
2. Aux neuvième et dixième séances de la Commission 7, toutes les propositions concernant l'adjonction d'un point au numéro 37 (article 6) de la Convention ont été examinées. Elles concernent l'élection du Directeur d'un Comité consultatif international.
3. Aucun accord général ne s'est dégagé en Commission à propos de l'adjonction d'un point relatif à l'élection d'un Directeur, bien que la majorité des délégués se soient prononcés en faveur du rejet de l'adjonction qu'il est proposé d'apporter à l'article 6 de la Convention.
4. Compte tenu de l'importance de cette question, la Commission 7 a décidé de porter ce sujet à l'attention de la séance plénière, pour suite à donner.
5. Les délégués de l'Algérie, du Royaume-Uni, de l'Inde, de l'Indonésie et de l'Iran se sont réservés le droit de revenir sur ce sujet au cours de la séance plénière.

A.C. ITUASSU
Président



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/42-F

23 octobre 1982

Original français
anglais

Note du Secrétaire général

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le tableau joint en annexe est publié à titre d'information en attendant la sortie du procès-verbal de la séance plénière concernée.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe 1



A N N E X ERégion A (8 sièges)

BRESIL	105
MEXIQUE	97
ARGENTINE	92
CANADA	90
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	85
PEROU	83
VENEZUELA	81
COLOMBIE	71

CUBA	69
COSTA RICA	56
GUYANE	48
CHILI	43

Région B (7 sièges)

FRANCE	107
ESPAGNE	103
SUEDE	103
ITALIE	97
ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')	96
SUISSE	89
ROYAUME-UNI	78

GRECE	76
TURQUIE	45

Région C (4 sièges)

YUGOSLAVIE	122
ROUMANIE	117
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	110
— U.R.S.S.	108

Région D (11 sièges)

NIGERIA	96
SENEGAL	94
ALGERIE	87
BENIN	82
KENYA	80
ETHIOPIE	74
TANZANIE	74
EGYPTE	72
MAROC	69
ZAMBIE	66
CAMEROUN	62

SWAZILAND	61
COTE D'IVOIRE	58
GABON	45
MADAGASCAR	45
TOGO	44
CONGO	43
MAURITANIE	36
OUGANDA	35
CENTRAFRICAINE (REPUBLIQUE)	30

Région E (11 sièges)

INDE	111
CHINE	108
JAPON	105
KOWEIT	86
THAILANDE	85
AUSTRALIE	83

PHILIPPINES	83
INDONESIE	81
ARABIE SAOUDITE	79
LIBAN	79
PAKISTAN	65

MALAISIE	63
NOUVELLE-ZELANDE	56
SYRIE	53
BANGLADESH	52
IRAN	50

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/43-F

25 octobre 1982

Original : français

COMMISSION 4

Projet de

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de sa 9ème séance, la Commission des finances a examiné le rapport du Groupe de travail C4-C chargé de l'examen du rapport du Conseil d'administration relatif aux locaux du siège de l'Union.

Elle a fait siennes les propositions du Groupe de travail et propose à la séance plénière de charger le Conseil d'administration de prendre dès que possible une décision sur la meilleure manière de faire face aux besoins en matière de locaux et de soumettre les conséquences financières de cette décision à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 6 du Protocole additionnel I à la Convention.

Un projet de résolution a été transmis directement à la Commission 9.

La Commission des finances a pris note que l'Entreprise suisse des PTT était d'accord de mettre une somme de 20.000.000 francs suisses à la disposition de l'Union internationale des télécommunications à titre de prêt à un taux d'intérêt favorable. Elle propose que le Conseil d'administration exprime, le moment venu, sa reconnaissance à l'Entreprise suisse des PTT pour ce geste généreux.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4



PROJET DE

RESOLUTION N° COM4/6

Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour abriter le personnel, les installations et le matériel nécessaire au bon fonctionnement de tous les services;

ayant examiné

le rapport et les suggestions formulées par le Conseil d'administration pour doter l'Union de locaux nécessaires;

charge le Secrétaire général

1. de présenter à la 38e session du Conseil d'administration une étude supplémentaire, y compris les aspects financiers relatifs, à l'extension des bâtiments actuels de l'Union en tenant compte :

1.1 du taux de croissance des effectifs qui résulte des décisions de la présente conférence,

1.2 des priorités et des contraintes découlant de la nature des différentes extensions;

2. de s'assurer auprès des autorités suisses de la disponibilité future d'un terrain permettant éventuellement l'édification ultérieure d'un bâtiment supplémentaire;

autorise le Conseil d'administration

1. à prendre dès que possible après avoir examiné l'étude qui lui sera soumise par le Secrétaire général, une décision sur la meilleure manière de faire face aux besoins en matière de locaux;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour mettre sa décision à exécution. Les conséquences financières de cette décision devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 6 du Protocole additionnel I à la Convention.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/44-F

23 octobre 1982

Original français

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Note du Président
du Groupe de travail PL-A

A la demande du Groupe de travail PL-A, les tableaux en Annexe 1 donnent le coût des conférences et réunions par année, selon le calendrier du Document N° DT/33(Rév.2), à l'exception des conférences régionales. En Annexe 2, on trouvera le coût approximatif d'une semaine de conférence.

Marie HUET
Président du Groupe de travail PL-A



A N N E X E 1

COUTS DES CONFERENCES ET REUNIONS

milliers fr.s. valeur Janvier 1982

Chapitres 11 à 17

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>CCIR</u>								
Commissions	2 952	2 008	5 700	-	3 700	3 800	5 700	23 860
Plénière	-	-	-	1 200	-	-	-	1 200
Total	2 952	2 008	5 700	1 200	3 700	3 800	5 700	25 060
<u>CCITT</u>								
Commissions	5 082	6 000	7 000	7 200	7 400	6 800	8 000	47 482
Plénière	-	700	-	-	-	800	-	1 500
Total	5 082	6 700	7 000	7 200	7 400	7 600	8 000	48 982
<u>SEMINAIRES</u>								
Administrations	300	200	200	200	200	200	200	1 500
IFRB	244	-	130	-	130	-	130	634
CCIR	244	-	-	-	-	-	-	244
Total	788	200	330	200	330	200	330	2 378
Total page 1	8 822	8 908	13 030	8 600	11 430	11 600	14 030	76 420

COUTS DES CONFERENCES ET REUNIONS

milliers fr.s. valeur janvier 1982

Chapitres 11 à 17

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>MOBILE 1983</u>								
Conférence	2 005	-	-	-	-	-	-	2 005
Mise en oeuvre	120	120	120	120	120	120	120	840
décisions								
Total	2 125	120	120	120	120	120	120	2 845
<u>HFBC 84/86</u>								
Prép.Post Conf.	889	443	541	196	-	-	-	2 069
Conférences	-	3 600	-	4 600	-	-	-	8 200
Mise en oeuvre	-	-	-	-	167	167	167	501
décisions								
Total	889	4 043	541	4 796	167	167	167	10 770
<u>ORB 85/88</u>								
Prép.Post Conf.	300	1 782	480	497	302	302	-	3 663
Conférences	-	-	4 100 ¹⁾	-	-	4 000 ¹⁾	-	8 100
Mise en oeuvre	-	-	-	-	-	-	378	378
décisions								
Total	300	1 782	4 580	497	302	4 302	378	12 141
<u>MOBILE 1987</u>								
Prép.Post.Conf.	-	-	-	1 020	120	-	-	1 140
Conférences	-	-	-	-	3 800	-	-	3 800
Mise en oeuvre	-	-	-	-	-	120	120	240
décisions								
Total	-	-	-	1 020	3 920	120	120	5 180
<u>CAMTT 1988</u>								
	-	-	-	-	350	850	-	1 200
<u>PP 1989</u>								
	-	-	-	-	-	-	4 448	4 448
Total page 2	3 314	5 945	5 241	6 433	4 859	5 559	5 233	36 584
Total pages 1 & 2	12 136	14 853	18 271	15 033	16 289	17 159	19 263	113 004

1) Le coût de la Conférence ORB 85/88, qui avait été estimé sur une base de 5 semaines, a été réestimé, pour la durée de 6 semaines prévue par le CA.

A N N E X E 2

COUT D'UNE SEMAINE EN PLUS OU EN MOINS D'UNE CONFERENCE

(Coûts directs Chapitres 11 à 17)

— Le coût d'une semaine de Conférence, compte non tenu des frais fixes de la Conférence, est de l'ordre de (valeur au 01.01.82) :

250.000.- fr.s. pour une Conférence régionale

500.000.- fr.s. pour une Conférence mondiale

700.000.- fr.s. pour une Conférence de plénipotentiaires.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/45-F

25 octobre 1982

Original : françaisCOMMISSION 3

PROJET DE

RAPPORT DE LA COMMISSION 3 A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du Chapitre XI, article 77, point 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, le mandat de la Commission était :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, et
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Accord avec l'administration invitante

Conformément à la résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions, le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'UIT ont conclu un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la présente Conférence. Cet accord fait l'objet du document N° 4. La Commission de contrôle budgétaire a examiné cet accord et elle propose à la séance plénière de l'approuver.

Un projet de résolution y relatif a été transmis directement à la Commission de rédaction.

2. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

3. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné d'une façon approfondie le budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 36e session, 1981, et s'élevant à :

Total des dépenses	fr.s. 5.555.000
dont à déduire les dépenses à la charge du gouvernement invitant	<u>fr.s. 2.755.000</u>
Solde inclus dans le budget ordinaire	<u>fr.s. 2.800.000</u>



La Commission a également pris note que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux salaires du personnel des services communs qui sont imputés à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relative à la Conférence de plénipotentiaires est estimée à fr.s. 2.524.000.

En outre, la Commission a pris note que le budget de la Conférence (fr.s. 2.800.000) a été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change entre le dollar US et le franc suisse, conformément aux dispositions de la résolution N° 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget total de la Conférence de plénipotentiaires à fr.s. 3.109.000, soit une augmentation de fr.s. 309.000.

4. Actes finals de la Conférence

Les textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence soumis à la signature seront dactylographiés. Les frais relatifs à la production de la Convention et de ses annexes en dactylographie sont à la charge de la Conférence et les frais relatifs à l'impression de la nouvelle Convention sont prévus au budget annexe des publications de 1983.

Toutefois, conformément à la résolution N° 83 du Conseil d'administration, la Conférence peut décider de subventionner les frais de production de l'édition finale de la Convention.

Le budget de la Conférence prévoit une subvention de fr.s. 35.000.

La Commission de contrôle budgétaire, compte tenu de la décision prise par le Conseil d'administration lors de l'approbation du budget de la Conférence, propose donc à la séance plénière d'approuver cette subvention.

5. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 444 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en annexe 1 une situation indiquant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires, et les dépenses effectives arrêtées au 29 octobre 1982. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date ainsi que par une estimation des dépenses jusqu'à la date de clôture des comptes de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total estimé à la charge du budget ordinaire est de fr.s. soit fr.s. inférieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu des dispositions de la résolution N° 647 du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les sommes à la charge de l'administration invitante, elles sont estimées à fr.s. contre fr.s. prévus au budget ajusté, soit une diminution de fr.s. 316.000.

6. Organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financées de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des Organisations internationales qui ont participé aux travaux de la Conférence. Cet état fait l'objet de l'annexe 2 au présent rapport.

Selon les dispositions du numéro 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Dr. László KATONA KIS
Président de la Commission 3

Annexes : 2

- 1 projet de résolution qui sera adressé
directement à la Commission 9

PROJET DE
RESOLUTION N° COM3/1

Approbation de l'accord entre le Gouvernement du Kenya
et le secrétaire général au sujet de la
Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a été conclu entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général, en vertu des dispositions de la résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;
- b) que le Conseil d'administration a pris note de cet accord;
- c) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général est approuvé.

A N N E X E 1

Cette annexe sera constituée par le tableau annexé au document contenant la situation des comptes de la Conférence au 29 octobre 1982.

A N N E X E 2

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT
AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

	<u>Nombre d'unités</u> <u>contributives</u>
1. Nations Unies	*)
2. <u>Institutions spécialisées des Nations Unies</u>	
Organisation de l'aviation civile commerciale (OACI)	*)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	*)
Union postale universelle (UPU)	*)
Fonds monétaire international	*)
3. <u>Organisations régionales</u>	
Union arabe des télécommunications (ATU)	*)
Union africaine des postes et télécommunications (UAPT)	*)
Union panafricaine des télécommunications (UPAT)	*)
Télécommunauté Asie-Pacifique	*)

*) Exonéré de toute contribution en vertu de la résolution N° 574 du
Conseil d'administration.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/46-F

25 octobre 1982

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CREATION D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS AU SIEGE DE L'UIT

Conformément à la demande du président du Conseil d'administration, lors de sa 37e session (avril/mai 1982), je communique ci-jointe à la Conférence une documentation relative à la mise en oeuvre de la résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973, qui a pour titre "Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union".

L'annexe au présent document donne pour information la circulaire N° 426 du 21 août 1981, qui a été diffusée à toutes les administrations Membres. On a joint à cette circulaire le septième et dernier rapport établi par le Groupe de travail pour la mise en oeuvre de la résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973, rapport qui a été soumis à la 36e session (Genève, 1981) du Conseil d'administration.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

Par mesure d'économie, chaque délégation recevra un seul exemplaire de ce document.





UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION
UNIÓN INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES



Place des Nations | Telephone National (022) 99 51 11 | Tg BURINTERNA GENEVE | TELEFAX (groupe 2)
CH 1211 Geneve 20 | International +41 22 99 51 11 | Telex 421 000 UIT CH | +41 22 33 72 56

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Geneve, le 21 août 1981

Référence à rappeler dans la réponse
When replying please quote
Indiquez en la respuesta esta referencia

Lettre circulaire N° 426
INF/BIBL/DOC 24

Tél

Objet : Rapport du Groupe de travail
"Centre de documentation"

Monsieur le Directeur général,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 36ème session (1er au 19 juin 1981), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, un exemplaire du septième et dernier rapport du Groupe de travail chargé de la mise en application de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), "Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union".

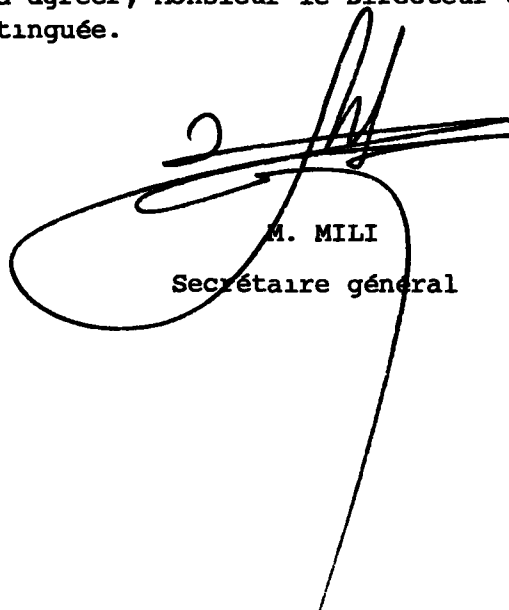
Ce rapport contient les résultats des études effectuées par le Groupe de travail, qui s'est réuni à huit reprises entre la fin de 1974 et le début de 1981. Il se compose de neuf chapitres (complétés par 20 appendices), qui traitent de la conception et de l'organisation du centre de documentation en question, ainsi que de l'estimation de son coût. Les sujets développés dans les différents chapitres sont les suivants : les utilisateurs potentiels et leurs besoins, la portée et le champ d'application du centre; les paramètres d'indexation et d'extraction, les paramètres d'entrée et de sortie; l'installation et les services requis, les questions d'organisation et de personnel; enfin, l'estimation des coûts sur la base de trois exemples traités par des membres du Groupe de travail. Le dernier chapitre (pages 39 à 41) contient un résumé et des conclusions.

Les 20 appendices reproduisent le texte des divers rapports du Groupe de travail au Conseil d'administration; on y trouve également une analyse des questionnaires diffusés et d'autres enquêtes effectuées par le Groupe de travail concernant le volume et la nature des informations à traiter, ainsi que des renseignements sur des sources d'information extérieures à l'Union. Les appendices contiennent aussi des informations sur la constitution d'un thésaurus de l'UIT et des éléments de données bibliographiques de l'UIT, ainsi que des renseignements détaillés sur les trois exemples mentionnés plus haut.

../2.

En application de la décision du Conseil d'administration, ce rapport vous est adressé afin que les éléments d'information qui y figurent puissent être étudiés par les services de votre Administration compétents en matière de documentation, et compte tenu du fait que cette question sera examinée par la Conférence de plénipotentiaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.



M. MILI
Secrétaire général

Annex : Document N° 5628/CA36

SEANCE PLENIERE

(8-1)

Note du Secrétaire général

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS

(Résolution N^o 47 de la Conférence de plénipotentiaires,
Malaga-Torremolinos, 1973)

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint au Conseil le septième rapport du Groupe de travail chargé de la mise en application de la Résolution N^o 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) afin qu'il puisse approuver les principes directeurs d'un Centre de documentation et qu'il les soumette à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982). On a tenu compte, pour l'élaboration de cette version définitive du rapport, des modifications et des compléments demandés par des Membres du Conseil d'administration lors de l'examen préliminaire du rapport à la 35^e session du Conseil (1980). A cet égard, le choix des moyens à mettre en oeuvre, l'organisation et les coûts devront être établis avec soin lorsque le moment sera venu de réaliser le centre de documentation projeté

M. MILI

Secrétaire général

Annexe Rapport (avec une annexe)

A N N E X E

8ème réunion du Groupe de travail
chargé de la mise en application de
la Résolution N° 47 de la
Conférence de plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Genève, 3-5 mars 1981

Document N° 124-F
5 mars 1981
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS

(Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires,
Malaga-Torremolinos, 1973)

Septième Rapport

1. Le Groupe de travail créé en application de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) a tenu sa 8ème réunion au siège de l'UIT du 3 au 5 mars 1981, sous la présidence de M. W. Wijnstok (Pays-Bas).
2. Ont pris part à cette réunion les représentants des administrations des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Chili, France, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Venezuela et Yougoslavie. La Commission électrotechnique internationale (CEI) avait détaché un observateur. Les membres du Groupe de travail représentant l'Espagne et la Norvège n'ont pu assister à la réunion pour des raisons indépendantes de leur volonté.
3. Le Groupe de travail a examiné et approuvé le Rapport N° 105 (Rév.2) ci-joint qui comprend les modifications et les adjonctions demandées par les membres du Conseil d'administration au cours de l'examen préliminaire du Rapport lors de la 35^e session du Conseil (1980). Il a décidé de soumettre cette version définitive du Rapport adressé à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) sur la mise en application de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), à la 36^e session (juin 1981) du Conseil d'administration, pour que le Conseil puisse approuver la transmission du Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Le Président

W. WIJNSTOK

8ème Réunion du Groupe de travail
chargé de la mise en application de
la Résolution No. 47 de la
Conférence de plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Genève, 3-5 mars 1981

Document No. 105 (Rév.2)-F

5 mars 1981

Original : anglais

R A P P O R T

A L'INTENTION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

(NAIROBI, 1982)

CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION N° 47 DE LA
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (MALAGA-TORREMOLINOS, 1973)

CREATION D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION
SUR LES TELECOMMUNICATIONS AU SIEGE DE L'UIT

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Résolution No. 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), le Groupe de travail constitué pour donner suite à cette Résolution a établi le présent rapport afin que la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) puisse prendre une décision au sujet de la "création d'un centre de documentation et de références bibliographiques sur les télécommunications" au siège de l'UIT.

Dans neuf chapitres et vingt appendices, le rapport donne le résultat des "études" demandées dans la Résolution No. 47 au sujet de la conception et de l'organisation du centre de documentation en question, ainsi que de l'estimation de son coût.

Le chapitre IX (pages 39-41) contient un résumé du rapport et les conclusions du Groupe de travail.

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRES</u>	<u>PARAGRAPHES</u>	<u>PAGES</u>
I. INTRODUCTION	101-130	6-14
A. Considérations générales	101-106	6-8
B. Nécessité d'un centre de documentation sur les télécommunications	107-110	8-9
C. Création du Groupe de travail et adoption du Plan d'action	111-112	9
D. Mandat du Groupe de travail	113	9
E. Questionnaires et enquêtes	114-126	10-13
F. Rapport à la Conférence de pléni-potentiaires (Nairobi, 1982)	127-130	13-14
II. LES UTILISATEURS POTENTIELS ET LEURS BESOINS	201-221	15-20
A. Considérations générales	201	15
B. Première enquête sur les besoins des utilisateurs	202-211	15-17
C. Deuxième enquête	212-218	17-19
D. Questionnaire sur les types de demandes de renseignements traitées au siège de l'UIT	219-220	19-20
E. Conclusion	221	20
III. PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION	301-308	21-22
A. Considérations générales	301	21
B. Phase I . Définition du champ documentaire	302-303	21
C. Volume des documents de l'UIT à indexer	304-306	21-22
D. Phase II . Bases de données disponibles	307-308	22

<u>CHAPITRES</u>	<u>PARAGRAPHES</u>	<u>PAGES</u>
IV. PARAMETRES D'INDEXATION ET D'EXTRACTION	401-411	23-25
A. Considérations générales	401-402	23
B. Thésaurus de l'UIT	403-404	23
C. Manuels de catalogage, d'indexation et de recherche	405-407	24
D. Fichier bibliographique de l'UIT	408	24
E. Ordre de priorité du traitement	409-411	24-25
V. PARAMETRES D'ENTREE ET DE SORTIE	501-506	26-27
A. Volume de la documentation d'entrée	501-503	26
B. Sorties du fichier	504-506	26-27
VI. INSTALLATION ET SERVICES REQUIS	601-632	28-34
A. Considérations générales	601-606	28-29
B. Phase I :	607-628	29-33
(I) Besoins matériels y compris les locaux	608-612	30
(II) Etude de systèmes d'ordinateur	613-616	31-32
(III) Exemple I	617-620	32
(IV) Exemple II	621-624	32-33
(V) Exemple III	625-628	33
C. Phase II	629-632	33-34
VII. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PERSONNEL	701-707	35-36
A. Organisation	702-703	35
B. Personnel	704-707	35-36
VIII. ESTIMATION DES COUTS	801-808	37-38
A. Considérations générales	801-803	37
B. Evaluation des coûts pour la Phase I	804-808	37-38
Exemple I : Estimation des coûts	805	37
Exemple II : Estimation des coûts	806-807	38
Exemple III : Estimation des coûts	808	38

<u>CHAPITRES</u>	<u>PARAGRAPHES</u>	<u>PAGES</u>
IX. RESUME ET CONCLUSIONS	901-913	39-41
A. Résumé	902-909	39-40
B. Conclusions	910-913	40-41

APPENDICES

I.	Résolution No. 47	43
II.	Premier Rapport du Groupe de travail	44
III.	Deuxième Rapport du Groupe de travail	45-48
IV.	Troisième Rapport du Groupe de travail	49-51
V.	Quatrième Rapport du Groupe de travail	52-53
VI.	Cinquième Rapport du Groupe de travail	54-55
VII.	Sixième Rapport du Groupe de travail	56
VIII.	Plan d'action	57-58
IX.	Analyse des résultats du premier questionnaire	59-67
X	Analyse des résultats du deuxième questionnaire	68-76
XI.	Rapport d'activité du Groupe de travail	77-78
XII.	Types de demandes de renseignements traitées au siège de l'UIT	79-83
XIII.	Mise à jour de l'information sur le volume de la documentation de l'UIT à indexer	84-89
XIV.	Disponibilités en Europe de bases de données informatisées traitant des télécommunications et/ou de sujets connexés	90-98
	Section I : INSPEC	91
	Section II : TELEDON	92
	Section III . ESRIN-IRS	93
	Section IV . DATAC I	94-95
	Section V . DATAC II	96
	Section VI Bases de données disponibles en Europe	97-98
XV.	Eléments de données bibliographiques de l'UIT	99
XVI.	Note sur la constitution d'un thésaurus	100
XVII.	Système d'ordinateur Exemple I	101-111
XVIII.	Système d'ordinateur Exemple II	112-114
XIX.	Système d'ordinateur . Exemple III	115-123
XX.	Membres du Groupe de travail	124-127

CHAPITRE I : INTRODUCTION

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

101. Dans les années 1980, l'UIT, institution des Nations Unies spécialisée pour les télécommunications, qui comptera plus de 115 ans d'existence ininterrompue, aura la responsabilité, grâce à un centre moderne de documentation, de mettre à la disposition de ses Membres, de ses fonctionnaires et de ses experts, l'abondance de renseignements que contiennent ses documents et ses publications.

En effet, les documents et les publications de l'UIT contiennent des données d'importance primordiale sur la technologie des télécommunications qui trop souvent ne peuvent être utilisés parce que d'accès difficile. Le centre de documentation de l'UIT en projet permettra à ses 155 pays Membres de tirer un profit maximum de l'ensemble des documents et publications de l'Union pour assurer l'exploitation et le développement harmonieux du réseau mondial des télécommunications.

102. Nombre d'administrations Membres de l'Union n'ont que des ressources humaines et financières limitées, ce qui les gêne aussi bien pour diffuser que pour acquérir des renseignements d'ordre scientifique ou technique concernant les télécommunications; un centre international de documentation sur les télécommunications établi au siège de l'Union aurait à jouer deux rôles : a) faciliter à ces administrations l'emploi des renseignements contenus dans les documents et les publications de l'UIT, b) fournir à ces mêmes administrations des références aux ouvrages traitant des télécommunications et qui proviennent de sources extérieurs à l'Union.*)

103. Il est hors de doute que le développement des télécommunications dépend de l'application de connaissances scientifiques et techniques; il est également hors de doute que ce développement a des répercussions sur d'autres domaines, tant sociaux qu'économiques. Or, en facilitant l'accès de l'information aux décideurs et aux planificateurs, aux fonctionnaires et aux ingénieurs des administrations, aux technologues et aux experts, un centre de documentation établi à l'UIT pourrait contribuer à combler les lacunes de connaissances techniques et à accélérer le transfert de la technologie des télécommunications, notamment dans le cas des pays les moins développés.

*) A ce propos, il est intéressant de rappeler une remarque faite il y a 200 ans par Samuel Johnson, l'une des plus grandes figures de la littérature anglaise du XVIIIème siècle :

"Il y a deux façons de connaître un sujet . ou bien le connaître soi-même, ou bien savoir où trouver les renseignements nécessaires."

(Cité par J.I. Hall dans On-line Information Retrieval Sourcebook, Londres, Aslib, 1977, page ix.)

il pourrait donc démontrer que, dans un pays, le développement des télécommunications tient à l'application des données scientifiques et techniques applicables à ce domaine particulier. De plus, en centralisant l'information mondiale sur les télécommunications, il valoriserait et compléterait les renseignements dont disposent les centres de documentation existants dans cette branche.

104. Consciente du besoin général de documentation centralisée, l'UIT a procédé en 1971, avec la collaboration de l'Institut Battelle de Genève, à une étude de faisabilité. Cette étude avait pour objet de savoir comment on pourrait améliorer les services fournis par la bibliothèque centrale de l'Union; il fallait déterminer a) les fonctions qui incombent à la bibliothèque d'une organisation internationale telle que l'UIT, b) les ressources et les moyens permettant à cette bibliothèque de répondre aux demandes qui lui sont adressées.

105. La Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), se fondant sur les conclusions du rapport de l'Institut Battelle, a adopté la Résolution No 47, intitulée "Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union*"), laquelle demande notamment au Secrétaire général :

"1. de poursuivre, avec le concours des autres organismes permanents de l'Union, les études visant à créer un centre de documentation et de références bibliographiques sur les télécommunications, qui serait chargé

1.1 de faciliter l'utilisation de la documentation publiée par l'Union,

1.2 de collaborer avec d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, pour des échanges de références bibliographiques, en vue d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et, en même temps, de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications;

1.3 de mettre cette information à la disposition des Membres, ainsi que des fonctionnaires et experts de l'Union,"

106. La Résolution No. 47 invite finalement le Conseil d'administration "à prendre les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour permettre la poursuite de ces études [mentionnées au point 1 de la Résolution]" et charge le Secrétaire général "de faire rapport au Conseil d'administration afin de permettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires

*) Voir l'Appendice I

de prendre une décision en la matière." (Les rapports soumis de 1975 à 1980 au Conseil d'administration sont reproduits dans des appendices au présent document)*).

B. NÉCESSITÉ D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS

107 La Résolution No. 47, mentionnée au paragraphe 105, reconnaît "que les services de documentation constituent un moyen fondamental pour se tenir au courant dans le domaine des télécommunications, notamment pour les pays en développement". En effet, puisque ces pays ont besoin de renseignements toujours plus nombreux afin que leurs télécommunications avancent de pair avec leur développement socio-économique général, on ne saurait trop insister, face aux problèmes que pose la localisation des sources d'information sur tous les aspects des télécommunications (y compris les questions de développement) et aux difficultés matérielles d'accès à celles-ci, sur la nécessité d'un centre de documentation consacré aux télécommunications.

108. Etant donné la difficulté d'accès à l'information technique et aux données bibliographiques enregistrées (index), le centre de documentation projeté devrait permettre aux administrations des pays Membres de l'Union - et tout particulièrement à celles des pays en développement - de tirer meilleur parti de la quantité d'informations contenues dans les documents et les publications de l'UIT. Puisqu'il est difficile à la majorité des administrations de se procurer les renseignements d'ordre technique nécessaires en matière de télécommunications, alors que d'autres administrations s'efforcent à grand peine de cataloguer et d'indexer tout ou partie des publications de l'UIT, il est absolument indispensable qu'un centre de documentation établi au siège de l'UIT donne aux administrations de tous les pays Membres de l'UIT, y compris celles des pays en développement, le moyen "de se tenir au courant des progrès les plus récents dans le domaine des télécommunications".

109. Le point 1.2 de la Résolution No. 47 spécifie que le centre de documentation projeté serait chargé, entre autres choses, "de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications" en collaborant "avec d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, pour des échanges bibliographiques", afin que les administrations des pays Membres notamment celles des pays en développement - puissent obtenir de sources extérieures à l'UIT des renseignements techniques sur les télécommunications; le centre de documentation projeté constituerait ainsi une plaque tournante propice au transfert efficace des techniques.**)

*) Voir les Appendices II à VII

**) Voir Résolution No. 14 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative au transfert de technologie.

110. De plus, le Groupe de travail a au cours de ses études (voir les paragraphes 111 et 112) prêté grande attention au fait que les pays en développement feraient largement appel au centre de documentation de l'UIT et qu'il faudrait prévoir à leur intention des listes imprimées de références (index), de façon à leur faciliter l'accès aux renseignements contenus dans le fichier (voir les paragraphes 504 à 506)

C. CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET ADOPTION DU PLAN D'ACTION

111. Afin de permettre le déroulement de ces études, une réunion a été convoquée les 3 et 4 octobre 1974 au siège de l'UIT; les administrations des pays suivants y ont pris part : Allemagne (République fédérale d'), Espagne, France, Hongrie (République Populaire de), Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des) et Suisse (Confédération). Le principal but de la réunion était d'examiner la façon et les moyens de donner suite à la Résolution No. 47. Les administrations participantes ont décidé de se réunir de nouveau au début de 1975 pour étudier plus à fond la question.

112. Cette nouvelle réunion, qui s'est tenue en janvier 1975, a abouti à la création d'un Groupe de travail*) composé de représentants des administrations des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Espagne, France, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des) et Suisse (Confédération). La réunion a également décidé que la bibliothèque centrale de l'UIT assurerait le secrétariat permanent du Groupe de travail; elle a de plus, adopté un plan d'action**) pour mettre en application la Résolution en question.

D. MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

113. Le mandat du Groupe de travail était le suivant . a) poursuivre l'étude de la création du centre de documentation et formuler des recommandations concrètes pour la création d'un tel centre, b) estimer les besoins réels des administrations des pays Membres de l'UIT et autres utilisateurs potentiels du centre de documentation, c) décider des principes qui devront dicter le choix d'un système de documentation répondant aux besoins des utilisateurs, d) établir la base d'une collaboration avec les centres nationaux ou internationaux existants dans le domaine des télécommunications, e) étudier les

*) Voir l'Appendice XX

**) Voir l'Appendice VIII

possibilités d'une compatibilité avec ces centres, f) étudier tous les autres aspects du problème (par exemple système de stockage, utilisation de l'ordinateur, accès à l'ordinateur, langues, etc.), g) évaluer les coûts et étudier les aspects financiers du centre de documentation projeté.

E. QUESTIONNAIRES ET ENQUÊTES

114. Afin d'évaluer les besoins des utilisateurs potentiels du centre de documentation envisagé au siège de l'UIT, le Groupe de travail a adressé un questionnaire aux administrations, aux organisations internationales et régionales coordonnant leurs travaux avec l'Union et aux organismes scientifiques et industriels.

115. Au cours de sa troisième réunion, tenue en novembre 1975, le Groupe de travail a examiné le compte rendu analytique des réponses au questionnaire susmentionné*). D'après ces réponses, qui ont révélé l'indiscutable besoin d'une centralisation de la documentation mondiale au siège de l'UIT - prévue dans la Résolution No. 47 - le Groupe de travail a défini la première phase opérationnelle du système de documentation de l'UIT, ainsi que l'ordre de priorité du traitement des documents. Il a, de plus, décidé de l'emploi d'un thésaurus et d'un système de traitement de données. Il a élaboré un deuxième questionnaire, adressé aux centres de documentation nationaux (y compris ceux des organismes scientifiques ou industriels) qui avaient répondu au premier. Ce deuxième questionnaire demandait des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des centres nationaux, ainsi que des vues concernant les principes à observer pour établir un centre de documentation à l'UIT.

116. En octobre 1976, le Groupe de travail s'est réuni pour la quatrième fois et a étudié le compte rendu analytique des réponses au deuxième questionnaire**), mentionné au paragraphe 115. Les réponses à la question relative aux principes à observer pour établir un centre de documentation à l'UIT et à l'acceptabilité universelle du système employé ont été les suivantes : le système doit être capable de fournir des renseignements sous formes classiques (imprimé) ou modernes (microfilms, microfiches, etc.) ainsi que de les présenter directement sur des lignes de télétraitement par ordinateur; la rapidité de recherche des documents doit permettre de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des utilisateurs et le système doit être compatible avec les systèmes existants.

*) Voir l'Appendice IX

**) Voir l'Appendice X

117. D'après les recommandations, le centre de documentation projeté doit renforcer la coopération internationale et régionale, promouvoir l'établissement d'un réseau international de centres d'information et de documentation, coordonner les activités de ces centres, élaborer et publier des index de leurs collections. Le centre de documentation de l'UIT deviendrait ainsi une plaque tournante internationale pour les télécommunications et les sujets connexes.

118. Comme l'a souligné un organisme industriel, l'augmentation exponentielle de la documentation publiée, qui vient s'ajouter au fait que les pays Membres de l'UIT ne disposent pas d'un centre d'information satisfaisant en ce qui concerne les télécommunications, montre qu'il est urgent de créer un centre de documentation à l'UIT. Les réponses au questionnaire ont aussi fait apparaître la grande variété des usagers potentiels de ce centre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des administrations et des organismes scientifiques ou industriels.

119. Après avoir examiné le compte rendu analytique des réponses au deuxième questionnaire, le Groupe de travail a entre autres choses décidé que le centre envisagé s'occuperait, dans un premier temps, des documents de l'UIT et, dans un deuxième temps, des références bibliographiques sur les ouvrages traitant des télécommunications et émanant de sources extérieures à l'UIT. Le Groupe de travail a de plus décidé de poursuivre les enquêtes auprès d'un certain nombre de centres de documentation nationaux désireux de collaborer à l'étude relative au centre de documentation de l'UIT, ainsi que d'établir avec ces centres des relations suivies.

120. En octobre 1977, a eu lieu la cinquième réunion du Groupe de travail, à laquelle ont participé des représentants de l'Administration de la Yougoslavie*). Cette réunion a adopté les propositions avancées par le Sous-Groupe de travail (qui s'était réuni en avril 1977) au sujet des éléments de données bibliographiques. En se fondant sur les décisions déjà prises lors de sa réunion de novembre 1975, le Groupe de travail a décidé que le centre de documentation de l'UIT utiliserait les techniques de l'informatique. Il a également étudié les contributions reçues des administrations participantes à propos du coût de la conception, de la maintenance et de la gestion des systèmes de documentation; il a estimé que l'étude de la question devait se poursuivre.

*) Voir l'Appendice V

121. En ce qui concerne les besoins des utilisateurs potentiels du centre de documentation de l'UIT, le Groupe de travail, après avoir examiné les réponses à un questionnaire adressé par le Sous-Groupe de travail aux organismes permanents de l'Union au sujet du type de demandes de renseignements traitées au siège de l'UIT, a conclu, là aussi, que l'étude de la question devait se poursuivre.

122. Les résultats d'une seconde enquête (volume des documents UIT à indexer) menée auprès des organismes permanents de l'Union ont conduit le Groupe de travail à conclure que, en principe, tous les ouvrages et documents de l'UIT qui sont diffusés aux administrations Membres de l'UIT pour usage général ou spécifique doivent être indexés, en fonction de la nature de l'ouvrage ou du document en question, l'indexation se fera conformément aux directives et instructions précises qui seront établies par le Groupe de travail; il appartiendra à chacune des Commissions d'études des CCI de décider de l'indexation de tels ou de tels documents de travail se rapportant à leurs rapports finals.

123. Après une réunion tenue pendant un jour par le Sous-Groupe de travail, le Groupe de travail a étudié, lors de sa sixième réunion, en mars 1979, un rapport d'activité*) et certaines questions qui demandaient des éclaircissements. Parmi des décisions prises relevons les suivantes : le système de documentation à support informatique de l'UIT ne comprendra que des données bibliographiques, y compris des descripteurs, mais ne comprendra pas de résumés ni de textes complets; le centre de documentation ne stockera pas les documents et publications de l'UIT et le thésaurus sera multilingue (anglais, français, espagnol). Le Groupe de travail a en outre défini les paramètres concernant la conception du système de documentation de l'UIT.

124. Finalement, le Groupe de travail a étudié les réponses des administrations participantes à une enquête portant sur le coût de la conception, de la maintenance et de la gestion des systèmes de documentation. Désireux de présenter une solution optimale qui répondrait aux besoins des utilisateurs potentiels du centre de documentation de l'UIT et qui permettrait son expansion, le Groupe de travail a proposé une approche fondée sur un ordinateur spécialement conçu.

*) Voir l'Appendice XI

125. En avril 1980, le Groupe de travail a tenu sa 7e réunion, à laquelle participaient pour la première fois les représentants du Chili, du Portugal, du Royaume-Uni et du Venezuela venus se joindre aux représentants des administrations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, de la Suisse et de la Yougoslavie. Participaient également à cette réunion, en qualité d'observateurs, les représentants de l'Asociación de Empresas Estatales de Telecomunicaciones del Acuerdo Sub Regional Andino (ASETA), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et du Bureau international du travail (BIT).

126. Lors de cette 7e réunion, le Groupe de travail a examiné et approuvé le rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) qui a été soumis en mai 1980 à la 35e session du Conseil d'administration. Celui-ci, ayant examiné ledit rapport, est convenu de reporter la décision pertinente à sa 36e session, en 1981.

F. RAPPORT À LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (NAIROBI, 1982)

127. En mars 1981, le Groupe de travail a tenu sa 8e réunion, à laquelle participaient pour la première fois des représentants de l'Argentine et du Pérou venus se joindre aux représentants des administrations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Chili, de la France, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suisse, du Venezuela et de la Yougoslavie. Un représentant de la Commission électrotechnique internationale (CEI) a également pris part à cette réunion, en qualité d'observateur.

128. Le présent rapport qui, conformément aux dispositions de la Résolution No. 47 de la Conférence de plénipotentiaires tenue à Malaga-Torremolinos en 1973 (voir les paragraphes 105 et 106), définit la conception globale et la structure préliminaire d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT, ainsi que le calendrier de mise en oeuvre et les coûts à envisager, a été établi en tenant compte des commentaires formulés par les membres du Conseil d'administration lors de la 35e session de celui-ci en mai 1980. Après avoir été examiné et approuvé par le Groupe de travail au cours de sa réunion de 1981, ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

129. Dans les chapitres qui suivent, on s'est efforcé de définir le système de documentation de l'UIT en fonction des facteurs suivants : utilisateurs potentiels et besoins de ceux-ci, portée et champ d'application, paramètres d'indexation et de saisie, paramètres d'entrée et de sortie, installations, services (et locaux nécessaires), questions d'organisation et de personnel, estimation des coûts.

130. Le dernier chapitre résume le rapport et expose les conclusions du Groupe de travail. Au rapport sont joints 20 appendices qui retracent l'évolution de la question, et où sont reproduits les sept rapports*) du Groupe de travail.

*) Les six premiers rapports constituent les Appendices II à VII au présent Rapport; le septième rapport constitue le Document No. 124, auquel est joint le présent Rapport.

CHAPITRE II : LES UTILISATEURS POTENTIELS ET LEURS BESOINS

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

201. Afin de définir le système de documentation de l'UIT en fonction des besoins des usagers, le Groupe de travail a procédé à une première enquête dès le début de ses travaux, en janvier 1975. Fondée sur la Résolution No. 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), cette enquête avait un triple but :

- a) vérifier la nécessité d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT;
- b) identifier les utilisateurs potentiels d'un tel centre;
- c) connaître les besoins de ces utilisateurs.

B. PREMIÈRE ENQUÊTE SUR LES BESOINS DES UTILISATEURS

202. Pour procéder à cette enquête, un questionnaire*) établi par le Groupe de travail a été envoyé le 29 janvier 1975 aux 145**) administrations des pays Membres de l'Union, à 34 organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de celles-ci, à 47 organisations internationales ou régionales s'intéressant aux télécommunications et à 125 organismes scientifiques participant aux travaux des CCI.

203. Le nombre des administrations qui ont répondu au questionnaire a été de 79 (54 %), des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées de celles-ci, seules cinq réponses ont été reçues (15 %); des organisations internationales ou régionales qui coordonnent leurs activités avec celles de l'Union, sept réponses sont parvenues (16 %) tandis que 53 organismes scientifiques ou industriels ont communiqué des réponses (42 %). Si l'on groupe les administrations des pays Membres de l'Union et les organismes scientifiques ou industriels, on obtient un total de 132 réponses, soit 48 %.

*) Voir l'Appendice IX

**) Composition de l'Union au 29 janvier 1975.

204. Les résultats de l'enquête ont donné une idée générale des services de documentation des pays Membres de l'UIT, ainsi que leurs besoins fondamentaux en la matière. L'enquête a montré l'indubitable nécessité de centraliser l'information mondiale au siège de l'UIT, conformément aux dispositions de la Résolution No. 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973); elle a répondu sans équivoque par l'affirmative au point a) du paragraphe 201.

205. La Résolution No. 47 mentionne trois catégories d'utilisateurs potentiels du centre de documentation projeté. Ce sont : a) les administrations des pays Membres de l'Union (y compris les organismes scientifiques ou industriels qui participent aux travaux des CCI), b) les fonctionnaires de l'Union, c) les experts de l'Union. A ces trois catégories pourrait, comme l'indiquent les réponses au questionnaire, s'en ajouter une quatrième : les chercheurs.

206. Pour déterminer dans quelle mesure les utilisateurs potentiels auraient besoin du centre de documentation projeté, le Groupe de travail a posé les quatre questions suivantes :

- 1) "Désirez-vous recevoir du centre de documentation de l'UIT des informations documentaires sur les documents et les publications de l'UIT ?"
- 2) "Désirez-vous recevoir du centre de documentation de l'UIT des informations documentaires sur les documents et les publications émanant de sources extérieures de l'UIT ?"
- 3) "Envisageriez-vous d'utiliser le centre de documentation de l'UIT comme centre d'échange ?"
- 4) "Seriez-vous disposé à mettre à la disposition du centre de documentation de l'UIT votre base de données ?"

207. A la première question, 77 administrations (93 %) ont répondu par l'affirmative, comme l'ont fait 47 organismes scientifiques ou industriels (87 %). Il était donc évident que la très grande majorité souhaitait recevoir du centre de documentation projeté des renseignements sur les documents et publications de l'UIT.

208. En réponse à la deuxième question, 68 administrations (82 %) et 35 organismes scientifiques et industriels (65 %) ont déclaré être désireux de recevoir des informations documentaires sur les publications émanant de sources extérieures de l'UIT.

209. En outre, un nombre légèrement inférieur d'administrations (54, c'est-à-dire 65 %) et d'organismes scientifiques et industriels (24, c'est-à-dire 44 %) ont confirmé envisager l'emploi du centre de documentation projeté comme centre d'échange; seuls 16 administrations (19 %) et 16 organismes scientifiques ou industriels (30 %) n'ont pas manifesté d'intérêt pour ce sujet.

210. 48 administrations (58 %) ont indiqué être disposées à mettre leurs bases de données à la disposition du centre de documentation projeté, tandis que 24 organismes scientifiques ou industriels (44 %) permettraient l'accès à leurs bases de données.

211. En résumé, la majorité des administrations et des organismes scientifiques ou industriels souhaitent recevoir des renseignements documentaires sur les documents et publications de l'UIT, ainsi que sur les publications émanant de sources autres que l'UIT; nombreux sont les organismes ou les administrations qui envisagent d'utiliser comme centre d'échange le centre de documentation de l'UIT et qui sont disposés à mettre leurs bases de données à la disposition de ce centre.

C. DEUXIÈME ENQUÊTE

212. A la suite de la première enquête, le Groupe de travail a envoyé, en janvier 1976, un second questionnaire*) adressé cette fois à 51 administrations, à 3 organisations internationales ou régionales et à 37 organismes scientifiques ou industriels qui, d'après leurs réponses au premier questionnaire (paragraphe 202 à 211) avaient établi ou avaient l'intention d'établir un centre de documentation. Le 6 avril 1976, le questionnaire a également été envoyé aux administrations des autres pays Membres de l'UIT, pour information uniquement.

213. Conçu pour donner une image détaillée de l'organisation et de l'exploitation ainsi que de la structure de ces centres et des services qu'ils assurent, le questionnaire demandait l'avis des intéressés sur les principes à observer pour établir un centre de documentation à l'UIT et sur l'utilisation éventuelle d'un tel centre.

*) Voir l'Appendice X

214. Le nombre total des réponses a été de 51 (35 pour les administrations, 16 pour les organismes scientifiques ou industriels et aucune pour les trois organisations internationales ou régionales). Plusieurs administrations auxquelles le second questionnaire n'avait été envoyé que pour information et qui n'avaient pas répondu au premier ont répondu au second. Quoique ces administrations n'aient pas exploité de centres de documentation, elles ont exprimé des opinions et formulé des suggestions sur les principes à suivre pour établir un centre de documentation au siège de l'UIT; elles ont ainsi témoigné d'un très vif intérêt pour les services que ce centre pourrait dispenser; elles indiquent les besoins des bibliothèques petites ou moins bien équipées et attirent plusieurs fois l'attention sur le fait qu'il faudrait tenir compte des grandes différences dans les besoins et méthodes de travail locaux.

215. Parmi les suggestions relatives aux principes à suivre en établissant un centre de documentation à l'UIT, relevons les suivantes : a) considérer les différents besoins des utilisateurs potentiels, b) choisir un système suffisamment souple et simple pour être utilisable dans tous les centres, c) choisir un système utilisable par ceux qui disposent d'installations manuelles ou électroniques, d) choisir un système qui puisse fournir des renseignements sous les formes classiques ou modernes, ainsi que présenter les données directement sur des lignes de télétraitement par ordinateur.

216. En ce qui concerne l'acceptabilité du système à l'échelon mondial, les suggestions ont été les suivantes : a) obéir à des principes et à des normes bien établis et universellement reconnus en matière de documentation, pour permettre des échanges et assurer une compatibilité universelle avec les systèmes existants, b) maintenir une qualité constante du système en assurant la rapidité de recherche et la vitesse de traitement des documents afin de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des utilisateurs, c) choisir un système économique pour les utilisateurs.

217. Plusieurs recommandations concernaient les services à mettre à la disposition des utilisateurs : fourniture, sur demande, de documents originaux et de photocopies d'articles ou de documents, création d'un index imprimé des documents en anglais, octroi de la priorité aux documents et publications de l'UIT, y compris les comptes rendus et les documents de conférences et de réunions.

218. Des recommandations à long terme portaient sur l'organisation d'un cours concernant l'utilisation des équipements de traitement de données, la fourniture d'assistance technique et l'installation, pour interrogation directe, de terminaux dans les centres qui le désirent.

D. QUESTIONNAIRE SUR LES TYPES DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS TRAITÉES AU SIÈGE DE L'UIT

219. En plus des deux questionnaires ci-dessus mentionnés, le Groupe de travail a envoyé le 5 octobre 1977 un autre questionnaire*) (mis à jour le 18 avril 1980) dont l'objet était de déterminer les types de demandes de renseignements traitées au siège de l'UIT par le Secrétariat général, l'IFRB et les CCI. Conçu pour définir la nature des demandes de renseignements, qu'il s'agisse de demandes provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Union ou la documentation émanant d'autres sources, le questionnaire portait en outre sur le mode de traitement des demandes. La période couverte par l'enquête était d'une année.

220. Etant donné la complexité des réponses données au questionnaire, il a été impossible d'étudier en profondeur les types de demandes de renseignements traitées par les quatre organismes permanents de l'Union. En ce qui concerne le présent rapport, il est néanmoins certain que la réponse de la bibliothèque centrale de l'Union présente un extrême intérêt; cette réponse donne des exemples de prestations que le centre de documentation projeté sera très probablement appelé à fournir.

"Les types de demandes de renseignements sont très variés : elles peuvent aller de la simple consultation d'un répertoire aux recherches bibliographiques complexes portant sur divers sujets intéressant l'UIT. Par exemple, les demandes peuvent porter sur les éléments suivants : articles techniques dans des revues et des chapitres de certains livres; rapports techniques et données statistiques; documents d'une conférence de l'UIT et procès-verbaux des conférences et des réunions extérieures à l'UIT; divers types de documents des organisations de la famille des Nations Unies et des autres organisations internationales; renseignements sur des revues périodiques dans le domaine de télécommunications; renseignements sur des publications de l'UIT; renseignements sur l'histoire de l'UIT et d'autres organisations internationales, ainsi que sur l'histoire des organismes de

*) Voir l'Appendice XII

radiodiffusion nationaux ou internationaux; renseignements sur l'organisation des Commissions d'études des CCI; demandes de certaines publications de la bibliothèque; demandes concernant le vocabulaire technique; demandes de documents provenant d'une source extérieure à l'UIT; demandes de films et de photographies ayant trait aux télécommunications; demandes concernant les adresses des différentes organisations de télécommunications; demandes de statistiques de télécommunications; demandes de documents particuliers publiés par les divers organismes de l'Union; référence à des emplacements géographiques sur des cartes; demandes de documentation biographique et de renseignements sur les personnalités du domaine des télécommunications, etc.

Le traitement des demandes de renseignements dépend de leur nature et de leur origine, par exemple, selon qu'elles sont formulées de vive voix, par téléphone ou par correspondance. Des réponses directes sont données sur le champ; des photocopies de documents et d'articles sont fournies; des livres, des rapports, des revues périodiques et annuelles sont prêtés ou mis à disposition; des listes de références bibliographiques sont établies, soit en s'adressant à une source intérieure à l'UIT, soit en effectuant des recherches dans d'autres bibliothèques.

Les renseignements donnés sur les types de demandes de renseignements et leur traitement ne sont nullement exhaustifs mais ils donnent une idée de la variété et la multiplicité des demandes reçues par la bibliothèque centrale."*)

E. CONCLUSION

221. En bref, il faut ici souligner que les utilisateurs potentiels du centre de documentation de l'UIT demanderont certainement des types de renseignements très variés comme on peut en attendre du centre de documentation d'une organisation internationale telle que l'UIT.

*) Voir l'Appendice XII, page 81

CHAPITRE III : PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

301. Le système de documentation de l'UIT, orienté vers une discipline particulière servira à deux fins : 1) fournir des renseignements bibliographiques sur les documents et les publications de l'UIT (Phase I), 2) "centraliser l'information mondiale sur les télécommunications"*) (Phase II).

B. PHASE I : DÉFINITION DU CHAMP DOCUMENTAIRE

302. Après avoir étudié les réponses au premier questionnaire concernant la création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT, le Groupe de travail a décidé, dès le début de ses délibérations, que le centre envisagé s'occuperait "dans un premier temps, des documents de l'UIT. Dans un deuxième temps, le centre réunirait les références bibliographiques sur les télécommunications, provenant de sources extérieures à l'UIT, conformément à la disposition du paragraphe 1.2 de la Résolution No. 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973)". Le Groupe de travail a confirmé cette décision lors de sa quatrième réunion, en octobre 1976.

303. Au cours de sa troisième réunion, en novembre 1975, le Groupe de travail a également décidé, (ce qu'il a réitéré en octobre 1976 et reconfirmé en novembre 1977, puis en mars 1979) que le champ documentaire du centre de documentation envisagé se bornerait uniquement, pendant la première étape de sa mise en oeuvre, aux documents et publications de l'UIT.

C. VOLUME DES DOCUMENTS DE L'UIT À INDEXER

304. En avril 1977, le Groupe de travail a lancé une enquête pour définir le volume des documents de l'UIT à indexer, ces documents devant constituer la base de données pour la première phase de la création du centre de documentation de l'UIT. Cette enquête a été actualisée en novembre 1977 et, de nouveau, en 1979 et 1981**). Une analyse du volume des documents à indexer (en totalité ou en partie) pour les quatre organismes permanents de l'UIT a

*) Voir l'Appendice I

**) Voir l'Appendice XIII

montré qu'il y aurait quelque 20.000 pages de texte à indexer chaque année, plus 22.556 pages (2.577 textes séparés) tous les quatre ans. Ce dernier chiffre couvre un certain nombre de publications des CCI (par exemple les manuels).*)

305. Les quantités précédemment mentionnées sont sujettes à variation puisque les publications des CCI sont mises à jour après chacune de leurs Assemblées plénières. Ces quantités ne donnent donc qu'un ordre de grandeur et ne doivent être considérées que comme indiquant le volume relatif des documents et des textes à indexer.

306. A la suite d'une décision prise par le Groupe de travail lors de sa sixième réunion, en mars 1979, le volume des documents à indexer (en totalité ou en partie) doit aussi couvrir "tous les ouvrages et documents de l'UIT qui sont diffusés aux administrations Membres de l'UIT pour usage général ou spécifique..."**)

D. PHASE II : BASES DE DONNÉES DISPONIBLES

307. En ce qui concerne la Phase II de l'établissement du centre de documentation, on a vérifié l'existence d'un certain nombre de fichiers bibliographiques dans le domaine des télécommunications, par exemple, INSPEC***) (International Information Services for the Physics and Engineering Communities) et TELEDOK****) (base de données du Centre national d'études des télécommunications (CNET)). L'Appendice XIV donne des renseignements sur les fichiers bibliographiques et les bases de données disponibles en Europe à la fin de 1980.

308. En application des points 1.2 et 1.3 de la Résolution No. 47*****), le Groupe de travail pourrait étudier la possibilité, pour le Centre de documentation, de s'abonner à une ou plusieurs de ces bases de données. Cela permettrait au Centre de documentation d'offrir des moyens centralisés pour l'accès à des bases de données. D'autre part, le Groupe de travail aurait ainsi l'occasion d'étudier les avantages découlant de la mise à disposition de ces moyens centralisés dans des conditions de bonne rentabilité et, éventuellement, selon une formule de récupération des dépenses (voir les paragraphes 629-632).

*) Voir l'Appendice XI, point 7, page 78

**) Voir l'Appendice XI, point 8, page 78

***) Voir l'Appendice XIV, Section I

****) Voir l'Appendice XIV, Section II

*****) Voir l'Appendice I

CHAPITRE IV : PARAMETRES D'INDEXATION ET D'EXTRACTION

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

401. Pour définir le système de documentation de l'UIT, la question essentielle est celle de l'indexation et de la recherche.

402. En choisissant un certain nombre de descripteurs tirés d'un vocabulaire approprié (thésaurus*), on peut décrire et repérer un élément bibliographique (document) d'après le sujet dont il traite**). On peut donc retrouver le document en utilisant un ou plusieurs des descripteurs qui le caractérisent à l'étape "entrée". On comprendra que, dans ce contexte, l'objet d'un thésaurus (vocabulaire normalisé de termes structurés par domaine de connaissance) est de permettre l'établissement d'une liste structurée de mots pouvant être utilisés sous forme d'index pour accéder aux dossiers de l'UIT.

B. THESAURUS DE L'UIT

403. Dès le début de ses études, en novembre 1975, le Groupe de travail a décidé que le système de documentation de l'UIT serait fondé sur un thésaurus conçu au premier chef pour répondre aux besoins spécifiques de l'UIT. Lors de sa réunion d'octobre 1976, le Groupe de travail a décidé que la mise au point de ce thésaurus incomberait à l'UIT.

404. Le Groupe de travail a de plus décidé, en mars 1979, que ce thésaurus serait multilingue (français, anglais, espagnol), pour permettre la recherche de l'information dans les trois langues de travail de l'Union. En l'occurrence, la construction de ce thésaurus serait fondée, par exemple, sur les renseignements fournis par l'étude de faisabilité dont il est question au paragraphe 104***).

*) Voir : - Terminologie de la documentation, par Gernot Wersig & Ulrich Neveling. Paris, Unesco, 1976. p. 118

- UNISIST . Guidelines for the Establishment and Development of Monolingual Thesauri. Paris, Unesco, 1973. (SC/WS/555)

- UNISIST : Guidelines for the Establishment and Development of Multilingual Thesauri. Texte révisé. Paris, Unesco, 1980 (PGI/80/WS/12)

- Normes ISO 2788 Documentation - Principes directeurs pour l'établissement et le développement de thésaurus monolingues. Première édition. Genève, 1974

***) Voir Appendice XV

****) Voir Appendice XVI

C. MANUELS DE CATALOGAGE, D'INDEXATION ET DE RECHERCHE

405. Pendant la première phase de l'établissement du centre de documents envisagé, l'une des principales tâches serait d'élaborer un "*Manuel de catalogage*". Ce manuel devrait permettre d'établir, sous une forme lisible par la machine afin de se prêter au traitement par ordinateur, les descriptions bibliographiques des matériels documentaires (documents, publications, articles, etc.) traités par le centre de documentation de l'UIT *).

406. Il serait également indispensable d'établir un "*Manuel d'indexation et de recherche*" puisque la qualité de l'indexation détermine celle du système de documentation et que, pour obtenir les conditions optimales de recherche, l'utilisateur doit connaître aussi bien la stratégie de recherche que la manipulation de l'information. En ce qui concerne la recherche, il faut prévoir aussi bien des procédures de recherche manuelle dans les index imprimés que des procédures de recherche par accès direct à l'ordinateur.

407. Une autre nécessité serait d'établir une feuille de travail sur laquelle seraient consignés la description bibliographique et les descripteurs assignés à l'élément bibliographique (document).

D. FICHER BIBLIOGRAPHIQUE DE L'UIT

408. Le Groupe de travail, se fondant sur les délibérations de son Sous-Groupe de travail (avril 1977), a adopté les éléments de données bibliographiques de l'UIT (fondamentaux ou accessoires) reproduits dans l'Appendice XV au présent rapport.

E. ORDRE DE PRIORITÉ DU TRAITEMENT

409. L'ordre de priorité à appliquer au traitement des documents de l'UIT a été décidé lors de la troisième réunion du Groupe de travail, en novembre 1975; cette décision, réitérée en octobre 1976 et confirmée en mars 1979, est la suivante :

A = ouvrages à caractère permanent ou semi-permanent (ouvrages techniques des CCI, manuels, etc.);

B = comptes rendus des réunions des Commissions d'études des CCI;

C = documents à caractère temporaire (contributions des administrations, des organismes scientifiques ou industriels, etc.).

*) Voir l'Appendice XV

410. Il est apparu toutefois au Groupe de travail que cet ordre devrait pouvoir être modifié en ce qui concerne ceux des documents du Groupe C qui bénéficieraient d'une priorité de traitement si les CCI ou leurs Commissions d'études considéraient que ces documents présentent un intérêt particulier.

411. Le Groupe de travail a de plus décidé que, en principe, tous les ouvrages et documents de l'UIT qui sont diffusés aux administrations Membres de l'UIT pour usage général ou spécifique seraient indexés en fonction de la nature de l'ouvrage ou du document en question, l'indexation étant faite conformément à des directives et instructions précises à établir par le Groupe de travail. Il appartiendrait à chacune des Commissions d'études des CCI de décider de l'indexation de tels ou tels documents de travail se rapportant à leurs rapports finals.

CHAPITRE V : PARAMETRES D'ENTREE ET DE SORTIE

A. VOLUME DE LA DOCUMENTATION D'ENTRÉE

501. L'Appendice XIII au présent rapport donne des indications détaillées sur le volume de la documentation d'entrée ; cet Appendice a été établi conformément à une décision prise par le Groupe de travail lors de sa sixième réunion (mars 1979) et sous réserve de la mise à jour de l'information sur le volume de la documentation de l'UIT à indexer (voir les paragraphes 304 et 305). Les renseignements contenus dans l'Appendice XII ont été extraits du Document No. DT/1, daté du 19 février 1979, et mis à jour le 15 janvier 1981*). Le paragraphe 306 donne de plus amples renseignements sur le volume de la documentation d'entrée.

502. Les données d'entrée seraient complétées conformément aux règles édictées dans le *Manuel de catalogage* et le *Manuel d'indexation et de recherche* (voir les paragraphes 405 et 406).

503. L'ordre de priorité du traitement de l'information serait conforme aux dispositions des paragraphes 409 et 410.

B. SORTIES DU FICHIER

504. Pour un certain nombre d'administrations de pays Membres de l'Union, il serait indispensable d'imprimer périodiquement les données extraites du fichier informatique ; il se peut en effet que ces administrations n'aient pas accès à un système de recherche informatisé ou qu'elles fassent si peu emploi d'un fichier informatique que l'application des techniques de recherche par ordinateur ne se justifie pas (voir exemple reproduit dans l'Addendum au Document 109 (Appendice XIX)).

*) Voir l'Appendice XIII

505. La principale sortie imprimée se composerait des données bibliographiques enregistrées et périodiquement mises à jour. Cette liste de références, qui serait publiée à intervalles réguliers, fournirait aux utilisateurs un inventaire actualisé de la documentation. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail lors de sa sixième réunion, en mars 1979, chaque référence comprendrait une description bibliographique complète, ainsi qu'un jeu de descripteurs indiquant le sujet du document, mais ne comprendrait pas de résumés*).

506. Il serait en outre extrêmement important de produire d'autres index imprimés tels que : 1) index par sujets; 2) index par entreprises; 3) index par auteurs; 4) index par ordre numérique des rapports.

*) Voir l'Appendice VI, point 5, page 53

CHAPITRE VI : INSTALLATIONS ET SERVICES REQUIS

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

601. Le présent chapitre porte sur les installations et les services nécessaires au centre de documentation envisagé à l'UIT afin que, si la Conférence de Plénipotentiaires (Nairobi, 1982) décide de créer ce centre de documentation, le système devienne parfaitement opérationnel dans un délai de deux à trois ans.

602. Le deuxième questionnaire*) du Groupe de travail demandait des renseignements sur les principes à observer pour établir un système de documentation à l'UIT; l'analyse des réponses reçues a révélé que, selon certaines administrations, le système devrait être capable de fournir aux utilisateurs des renseignements sous les formes classiques (imprimé) ou modernes (microfiches) ou de présenter les données directement sur des lignes de télétraitement par ordinateur; selon d'autres administrations, il devrait en outre permettre l'interrogation en temps réel avec accès direct ou indirect à l'unité centrale de traitement, ainsi que l'impression immédiate ou par lots; d'autres administrations encore ont suggéré la dissémination sélective de l'information, la recherche rétrospective en temps différé et le mode dialogué avec sortie sur cartes, etc.

603. D'après l'analyse des résultats de cette enquête et compte tenu des discussions qui s'étaient déroulées pendant ses trois premières réunions, le Groupe de travail a décidé, au cours de sa cinquième réunion (octobre 1977), que le centre de documentation de l'UIT utiliserait les techniques de l'informatique**).

604. L'étude de la question s'est poursuivie pendant la sixième réunion du Groupe de travail (mars 1979); il a alors décidé que, dans l'élaboration du système de documentation de l'UIT, les paramètres suivants seraient pris en considération :

- a) accès immédiat, en mode connecté, ainsi que traitement par lots à des fins de recherche;
- b) accès à la base de données en temps partagé : cela implique l'accès simultané à la base de données par plus d'un usager;
- c) possibilité d'interconnexion avec d'autres systèmes d'information extérieurs à l'UIT***).

*) Voir l'Appendice X

**) Voir l'Appendice V, point 4.2 b), page 52

***) Voir l'Appendice VI, point 7, page 54

605. Puisque le centre de documentation de l'UIT aurait un double but (voir le paragraphe 301), il serait indispensable de le mettre en oeuvre en deux phases :

Phase I (voir les paragraphes 607 à 628) : cette phase couvre une période initiale pendant laquelle l'activité se concentre sur l'indexation des documents de l'UIT. La durée de la Phase I serait de deux à trois ans.

Phase II (voir les paragraphes 629 à 632) : cette phase serait le prolongement naturel de la Phase I et permettrait au centre de documentation de l'UIT "de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications" *). La date à laquelle commencerait la Phase II serait fixée ultérieurement (voir le paragraphe 632).

606. On trouvera dans l'Appendice XIV des renseignements sur les bases de données et les fichiers bibliographiques concernant les télécommunications et/ou les sujets connexes disponibles à la fin de 1980. L'accès à certains de ces fichiers ou de ces bases pourrait avoir lieu au cours de la Phase II. Ajoutons à ce propos que Radio-Suisse Ltd. (Berne) fournit à partir de la Suisse un service d'accès aux données (DATAC) à des systèmes de documentation à support informatique exploités aux Etats-Unis : System Development Corporation (SDC), Lockheed Information Services et Data Resources, Inc.

B. PHASE I

607. Cette phase initiale, qui ne devrait pas dépasser deux à trois ans serait consacrée aux tâches suivantes :

- a) acquisition de l'équipement et du matériel auxiliaire;
- b) élaboration et essai du thésaurus de l'UIT;
- c) élaboration d'un manuel de catalogage et d'un manuel d'indexation et de recherche, et de feuilles de travail;
- d) production et essai d'index expérimentaux.

*) Voir l'Appendice I

(I) BESOINS MATERIELS Y COMPRIS LES LOCAUX

608. Les locaux nécessaires dépendraient en grande mesure de l'effectif du personnel et du matériel nécessaires à l'exploitation du centre; pour réduire les dimensions du centre tout en évitant les doubles emplois avec les collections de documents existants à l'UIT, le centre de documentation ne stockerait pas les documents et publications de l'UIT, ainsi qu'en a décidé le Groupe de travail au cours de sa sixième réunion (mars 1979)*).

609. Il conviendrait en outre d'équiper le centre projeté de matériel reprographique dont le type dépendra beaucoup du système d'information employé. Il faudrait aussi équiper le centre d'appareils de copie et de duplication.

610. Compte tenu de l'effectif de personnel envisagé pour le centre projeté (voir le paragraphe 706), et sans préjuger des besoins associés à la Phase II, il conviendrait de prévoir :

- une aire de travail pour l'ordinateur, l'équipement de reprographie et les facilités connexes (voir le paragraphe 609) : 40 m^2 ;
- 2 bureaux à 3 fenêtres (1 bureau pour le chef du centre, 1 bureau pour le personnel de la catégorie des services généraux chargé de préparer le matériel d'entrée ou d'effectuer des travaux de caractère administratif);
- 4 bureaux à 2 fenêtres (3 bureaux pour des documentalistes/ingénieurs de la catégorie professionnelle, 1 bureau pour un fonctionnaire de grade G7).

611. Les indications qui précèdent montrent que l'espace nécessaire au personnel du centre serait d'environ 90 m^2 ce qui, joint aux 40 m^2 à prévoir pour le matériel, donne un total de quelque 130 m^2 .

612. Comme on le verra aux paragraphes 702 et 703 - et pour les motifs indiqués dans ces deux paragraphes - le centre de documentation devrait se trouver au voisinage immédiat de la bibliothèque centrale et de la section de documentation.

*) Voir l'Appendice VI, point 8, page 54

(II) ETUDE DE SYSTEMES D'ORDINATEUR

613. A sa sixième réunion, en mars 1979, le Groupe de travail a recommandé qu'un système spécialisé soit pris en considération, dans le rapport final visé par la Résolution No. 47 "comme solution possible pour satisfaire dans les meilleures conditions aux besoins d'un centre de documentation d'une organisation internationale telle que l'UIT**). Le Groupe a pris cette décision en tenant compte du fait qu'à l'époque, "la tendance générale s'orientait vers la création de systèmes informatisés à des fins spécifiques"*) et en se fondant sur les études entreprises par un certain nombre d'administrations membres du Groupe de travail au cours des années écoulées.

614. Le Groupe de travail, ayant examiné sous tous ses aspects la question et soucieux de garantir la performance et l'efficacité optimales du centre de documentation projeté, tout en tenant compte des besoins des usagers tels qu'ils ont été définis plus haut, a opté pour la méthode avec système spécialisé. En effet, avec un tel système le matériel et le logiciel peuvent être conçus pour les besoins spécifiques du centre de documentation. En adoptant ce processus, le Groupe de travail "a mis l'accent sur la méthode elle-même et non sur un système informatique particulier"***).

615. Cela étant, le Groupe de travail estime que si la Conférence de plénipotentiaires décidait, conformément à la Résolution No. 47, de créer au siège de l'UIT un centre de documentation sur les télécommunications, il devrait alors procéder à des études plus approfondies pour déterminer le système à adopter, en examinant les modalités pratiques de mise en oeuvre du centre et en tenant compte des besoins particuliers aux pays en développement.

616. Etant donné ce qui précède, le Groupe de travail a décidé d'inclure dans le présent document (voir les exemples I, II et III qui suivent) les renseignements fournis par les Administrations de la République fédérale d'Allemagne (Document No. 85 (Rev.) + Addendum***), des Pays-Bas (Document No. 104)*** et de la Yougoslavie (Document No. 109 + Addendum***).

*) Voir l'Appendice VI, point 9.3, page 55

**) Voir l'Appendice VI, point 9.4, page 55

***) Voir les Appendices XVII, XVIII et XIX

Ces trois exemples décrivent des systèmes qui permettraient d'appliquer les procédés de traitements automatiques et manuels à tous les documents particulièrement importants aux administrations des pays en développement. Les indications détaillées contenues dans ces documents étaient valides au début de 1981 mais il faut souligner que certaines d'entre elles pourraient déjà être périmées lorsque le centre sera mis en oeuvre.

(III) EXEMPLE I

617. Le système à ordinateur spécifique décrit dans l'Appendice XVII est le système 7.531/7.536 de Siemens spécialement conçu pour répondre aux besoins d'un centre de documentation à support informatique.

618. On trouvera in extenso dans l'Appendice XVII une description détaillée des caractéristiques techniques et des aspects logiciels du système.

619. Le système offre une multitude de possibilités qu'il conviendrait d'étudier de plus près avant de décider du choix d'un système d'ordinateur pour le centre de documentation de l'UIT.

620. Des renseignements détaillés sur le coût du système sont donnés dans le paragraphe 805, sous la rubrique "location de l'ordinateur".

(IV) EXEMPLE II

621. Le paragraphe 616 traite d'un autre système informatique^{*)} mis au point par l>IDRC (International Development Research Centre, Ottawa, Canada). Il s'agit d'un système de gestion de base de données avec accès direct à une unité centrale de traitement; appelé "Minisis", ce système est fondé sur un mini-ordinateur Hewlett-Packard 3000 de la série III et s'applique à la documentation bibliographique.

622. On trouvera in extenso dans l'Appendice XVIII une description détaillée des caractéristiques techniques et des aspects logiciels du système.

623. Elaboré pour répondre aux besoins d'une base de données lisibles par un ordinateur, ainsi que d'un système connecté à une unité centrale pour l'exploitation d'une bibliothèque à support informatique, le système "Minisis" est un ensemble complet avec un mini-ordinateur, des programmes et de multiples possibilités d'application qu'il faudrait étudier de plus près avant d'arrêter le choix d'un système d'ordinateur destiné au centre de documentation de l'UIT.

*) Voir l'Appendice XVIII

624. Des renseignements détaillés sur le coût de ce système sont donnés dans le paragraphe 806, sous la rubrique "location de l'ordinateur".

(V) EXEMPLE III

625. Le troisième exemple mentionné au paragraphe 616 est une contribution de la Direction fédérale des radiocommunications de la Yougoslavie.*) Il s'agit d'un système d'information INDOS fondé sur un mini-ordinateur ISKRADATA C 1820 et fait partie intégrante du système d'information pour la gestion du spectre radioélectrique.

626. On trouvera in extenso dans l'Appendice XIX une description détaillée des caractéristiques techniques et des aspects logiciels du système.

627. Le système offre une multitude de possibilités qu'il conviendrait d'étudier de plus près avant de décider du choix d'un système d'ordinateur pour le centre de documentation de l'UIT.

628. Des renseignements détaillés sur le coût du système sont donnés dans le paragraphe 808.

C. PHASE II

629. Les points 1.2 et 1.3 de la Résolution No. 47**) prévoient une collaboration entre le centre de documentation de l'UIT et "d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, pour des échanges de références bibliographiques, en vue d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et, en même temps, de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications" de façon à "mettre cette information à la disposition des Membres ainsi que des fonctionnaires et experts de l'Union" (voir le paragraphe 308).

630. Comme l'a envisagé le Groupe de travail, cela s'accomplirait lors de la deuxième phase de mise en oeuvre du centre de documentation de l'UIT, c'est-à-dire deux ou trois ans après le début de la Phase I, laquelle porterait principalement sur l'indexation des documents de l'UIT.

631. En étudiant la structure du système de documentation de l'UIT, le Groupe de travail a gardé présente à l'esprit la nécessité d'un système compatible avec les systèmes des centres nationaux ou internationaux existants

*) Voir l'Appendice XIX

**) Voir l'Appendice I

qui traitent de télécommunications (voir le paragraphe 113); le Groupe de travail a noué des contacts avec un certain nombre de ces centres afin de parvenir, dans l'im-médiat ou dans l'avenir, à la collaboration mentionnée ci-dessus (voir le paragra-phe 119).

632. La date à laquelle commencerait la Phase II serait fixée ultérieurement, selon le rythme de mise en oeuvre de la Phase I et les décisions du Conseil d'admi-nistration pendant l'établissement et le développement du centre de documentation (voir le paragraphe 605).

CHAPITRE VII : QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PERSONNEL

701. Le présent chapitre porte essentiellement sur l'organisation et l'effectif de personnel nécessaire au centre de documentation du siège de l'UIT.

A. ORGANISATION

702. Le centre de documentation ferait partie de la Division des relations publiques (Département des relations extérieures), comme le font déjà la bibliothèque centrale et la section de documentation avec lesquelles le centre aurait de nombreuses relations fonctionnelles et organiques (voir les paragraphes 104, 112, 220 et 608).

703. Le centre de documentation bénéficierait ainsi des ressources (collections, etc.) de la bibliothèque centrale.

B. PERSONNEL

704. Les chapitres II, IV et V donnent des renseignements fondamentaux sur les tâches dont serait chargé le centre. Le paragraphe 607 expose en détail le programme de travail à exécuter pendant la période initiale de la Phase I. Ce programme devrait se dérouler selon un calendrier (encore à définir) tel que le centre de documentation devienne dès que possible parfaitement opérationnel.

705. Outre les tâches définies au paragraphe 607, le centre devrait en remplir d'autres :

- a) rassemblement de l'information pour entrée et insertion (voir les paragraphes 409 à 411);
- b) sélection et indexation de documents, conformément au paragraphe 409;
- c) maintenance du thésaurus (voir paragraphes 403 et 404);
- d) création et maintenance du fichier (base de données bibliographiques);
- e) analyse de demandes de renseignements;
- f) recherche de données contenues dans le fichier;

- g) le cas échéant, préparation de réponses à des demandes de renseignements;
- h) correspondance diverse, selon les besoins.

706. A la suite d'une étude - effectuée dans la famille des Nations-Unies - des effectifs de personnel des centres de documentation de dimensions et d'objectifs similaires, le personnel du centre de documentation de l'UIT se composerait pendant la période initiale de la Phase I :

- de 4 documentalistes/ingénieurs de la catégorie professionnelle (1 emploi de grade P.5, 2 emplois de grade P.4 et 1 emploi de grade P.3) choisis en raison de l'expérience qu'ils auraient acquise dans le domaine des télécommunications;
- 3 fonctionnaires de la catégorie des services généraux (1 emploi de grade G.7 et 2 emplois de grade G.6) qui seraient en particulier chargés de la préparation des données d'entrée et des travaux administratifs connexes.

707. A la fin de la période initiale, il faudrait revoir l'effectif du personnel du centre de documentation pour que ce centre fonctionne avec le rapport personnel/coût le plus satisfaisant. Sans vouloir entrer dans une réévaluation des besoins de personnel, cela pourrait conduire à une réduction de l'effectif indiqué au paragraphe 706.

CHAPITRE VIII : ESTIMATION DES COÛTS

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

801. Le présent chapitre récapitule les renseignements contenus dans les deux chapitres qui précèdent, avec des évaluations de coût. Il faut toutefois souligner que ces évaluations ont un caractère préliminaire et que les montants estimés auront pu changer au moment de la mise en oeuvre.

802. Les estimations indiquées dans le présent chapitre sont fondées sur les prix et sur les échelles de traitement du début de 1981, elles pourront être actualisées, ce qui permettra de soumettre des évaluations à jour à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)

803. Des deux phases de l'établissement du centre de documentation, seule la première sera traitée dans le présent chapitre.

B. EVALUATION DES COÛTS POUR LA PHASE I

804. Les tableaux qui suivent donnent un budget hypothétique pour la première année, ainsi que l'évaluation des dépenses annuelles afférentes au centre de documentation projeté. Ces tableaux visent uniquement à indiquer l'ordre de grandeur des coûts concernant la Phase I du centre. Le Tableau I donne des estimations pour l'exemple I (paragraphe 617 à 620), le Tableau II donne des estimations pour l'exemple II (paragraphe 621 à 624) et le Tableau III donne des estimations pour l'exemple III (paragraphe 625 à 628).

805. **TABLEAU I**
EXEMPLE I : ESTIMATION DES COÛTS^{*)}

(en francs suisses)

	<u>Première année</u> (y compris les frais d'installation)	<u>Dépenses</u> <u>annuelles</u>
1. <u>Personnel</u>		
Catégorie professionnelle	505.000	412.000
Catégorie des services généraux	246 000	192 000
2. <u>Location/maintenance de l'ordinateur</u>	^{**) 310 000 (190 000) ^{***)}}	^{**) 310.000 (190.000) ^{***)}}
3. <u>Matériel et fournitures</u>	20 000	20.000
Total	^{**) 1 081.000 (961 000) ^{***)}}	^{**) 934.000 (814.000) ^{***)}}

*) Budget hypothétique fondé sur les prix et les échelles de traitement au début 1981

**) Solution 2 (voir l'Appendice XVII, page 108)

***) Solution 1 (voir l'Appendice XVII, page 108)

806.

TABLEAU II EXEMPLE II : ESTIMATION DES COÛTS^{*)}

(en francs suisses)

	<u>Première année</u> (y compris les frais d'installation)	<u>Dépenses</u> <u>annuelles</u>
1. <u>Personnel</u>		
Catégorie professionnelle	505 000	412.000
Catégorie des services généraux	246.000	192 000
2. <u>Location/maintenance de l'ordinateur</u>	38.000 ^{**)}	38.000 ^{**)}
3. <u>Matériel et fournitures</u>	20 000	20.000
Total :	<u>809.000^{**)}</u> =====	<u>662.000^{**)}</u> =====

807. Le montant initial de l'ensemble matériel/logiciel de l'exemple II se monte néanmoins à 406.000 francs suisses.***) Cela correspond à 318.000 francs suisses***) pour la configuration du matériel décrite dans l'Appendice XVIII (page 113) plus 88.000 francs suisses***) pour l'ensemble logiciel du système Minisis (voir l'Appendice XVIII (page 114)

808.

TABLEAU III EXEMPLE III : ESTIMATION DES COÛTS^{*)}

(en francs suisses)

	<u>Première année</u> (y compris les frais d'installation)	<u>Dépenses</u> <u>annuelles</u>
1. <u>Personnel</u>		
Catégorie professionnelle	505.000	412 000
Catégorie des services généraux	246.000	192.000
2. <u>Location/maintenance de l'ordinateur</u>	442.000 ^{***)}	33.000 ^{***)}
3. <u>Matériel et fournitures</u>	20.000	20.000
Total :	<u>1.213.000^{***)}</u> =====	<u>657.000^{***)}</u> =====

*) Budget hypothétique fondé sur les prix et les échelles de traitement au début de 1981.

**) Equivalant approximativement, en francs suisses, aux montants exprimés en florins des Pays-Bas et en dollars des Etats-Unis dans l'Appendice XVIII, pages 113 et 114, d'après le taux de change en vigueur au 6 janvier 1981.

***) Equivalant approximativement, en francs suisses, aux montants exprimés en dollars des Etats-Unis dans l'Appendice XIX, pages 116 et 117, d'après le taux de change en vigueur au 6 janvier 1981.

CHAPITRE IX : RESUME ET CONCLUSIONS

901. Le présent chapitre résume chacun des huit chapitres précédents et se termine par les conclusions.

A. RÉSUMÉ

902. Le chapitre liminaire du présent rapport donne une vue globale des études prévues dans la Résolution No. 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) quant à la possibilité de créer un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT. Il indique de plus les mesures prises dans ce sens par l'UIT, y compris l'établissement du Groupe de travail chargé d'étudier la question et de présenter des rapports. Il souligne la nécessité d'un tel centre, en mettant l'accent sur les pays en développement. Il résume en outre les analyses des diverses enquêtes effectuées par le Groupe de travail dans le cadre de son mandat.

903. Le Chapitre II tente d'identifier les utilisateurs potentiels du centre de documentation projeté et de définir leurs besoins. Fondé sur une récente enquête conduite par le Groupe de travail, le Chapitre II définit la nature de l'information que pourraient demander les usagers et les services que pourrait leur rendre le centre de documentation.

904. La portée et le champ d'application du centre de documentation envisagé sont définis dans le Chapitre III, en fonction des deux phases de son établissement. Pour la Phase I, le champ documentaire est défini, comme l'est le volume des documents à indexer. Le chapitre donne finalement des renseignements sur les bases de données qui seraient disponibles dans le cadre de la Phase II.

905. Les chapitres précédemment mentionnés traitent des besoins des utilisateurs potentiels ainsi que de la portée et du champ d'application du centre de documentation, le Chapitre IV du rapport définit ensuite les paramètres d'indexation et de recherche du système; il porte aussi sur le développement et la maintenance d'un thésaurus qui répondrait aux besoins spécifiques de l'UIT. Le même chapitre traite aussi de l'élaboration d'autres outils documentaires : manuels de catalogage, d'indexation et de recherche,

données bibliographiques nécessaires à la création du fichier et au fonctionnement harmonieux du système. Il définit finalement l'ordre de priorité de traitement des documents de l'UIT spécifié par le Groupe de travail.

906 Les paramètres d'entrée et de sortie sont définis dans le Chapitre V, lequel donne aussi une estimation du volume d'entrée du système et des sorties du fichier.

907. Le Chapitre VI indique brièvement le matériel et les services nécessaires pour exploiter le centre de documentation pendant la première phase de sa mise en oeuvre. Il définit les besoins matériels (y compris les locaux) à envisager. Il présente finalement trois exemples appropriés au principe de système informatisé à fin spécifique adopté par le Groupe de travail. Les Appendices XVII, XVIII et XIX au présent rapport contiennent in extenso des renseignements détaillés sur les trois exemples.

908. Le Chapitre VII traite des questions d'organisation et de personnel relatives au centre de documentation projeté. L'évaluation de l'effectif nécessaire pendant la période initiale de la Phase I a été fondée sur une étude - effectuée dans la famille des Nations Unies - des effectifs de personnel des services de documentation d'ampleur et d'objectifs similaires.

909. Le Chapitre VIII, le dernier chapitre du rapport, donne des estimations préliminaires de coût pour chacun des trois exemples dont traite le Chapitre VI. Ces estimations couvrent les dépenses de personnel, la location de l'ordinateur ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires aux diverses tâches qu'accomplirait le centre pendant la Phase I de sa mise en oeuvre.

B. CONCLUSIONS

910. Comme on l'a lu dans le corps du présent rapport (Chapitres I à VIII), le Groupe de travail, ayant procédé aux études prévues dans la Résolution No. 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), est parvenu à la conclusion que la création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT serait des plus souhaitables. Puisque non seulement la majorité des administrations des pays Membres de l'Union, mais encore celle des organismes scientifiques ou industriels ont manifesté un vif intérêt envers la création d'un centre dont le but final serait de centraliser "l'information mondiale sur les télécommunications", l'établissement de ce centre ne pourrait qu'être bénéfique à une organisation internationale telle que l'UIT; le centre renforcerait le rôle qu'elle

joue dans le monde entier afin "de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes**).

911. Le Groupe de travail a beaucoup travaillé pour faire en sorte que le futur centre de documentation sur les télécommunications soit conçu en fonction des progrès les plus récents dans le domaine de l'informatique et des techniques de recherche de l'information ; le but est de permettre aux administrations Membres de l'Union, et en particulier à celles des pays en développement, d'avoir accès à des renseignements sur les "progrès les plus récents dans le domaine des télécommunications"**), créant ainsi les conditions favorables à un transfert de technologie efficace. Par exemple, tout pays Membre pourra se procurer des renseignements sur n'importe quelle question traitée par l'UIT et quelle que soit l'origine de ces renseignements. Ces renseignements pourront être communiqués de diverses manières : en liaison directe sur ordinateur, par télex, par téléphone ou par la poste. Etant donné que ce nouveau service sera largement utilisé par les pays en développement, le Groupe de travail a veillé tout spécialement à ce que le Centre de documentation soit conçu pour répondre aux besoins particuliers de ces pays.

912. Etant donné l'importance que présenterait un tel centre pour les Membres de l'Union, il est proposé que, si la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) décide de créer un centre de documentation au siège de l'UIT, le Groupe de travail poursuive ses travaux afin d'assurer l'heureuse mise en oeuvre du centre. Le mandat du Groupe de travail serait revu en conséquence et le Groupe de travail soumettrait en tant que de besoin des rapports au Conseil d'administration.

913. En résumé, les études effectuées par le Groupe de travail au sujet de la création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT montrent que cette création est nécessaire, possible et sans aucun doute extrêmement opportune.

*) Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), Article 4, point 1 a)

**) Voir Appendice I

APPENDICES I - XX

APPENDICE I

RESOLUTION N° 47

Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga Torremolinos, 1973),

considérant

les dispositions du numéro 25 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui stipule entre autres que l'Union « recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres »,

tenant compte

a) des dispositions de la résolution N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), de la résolution N° 36 du C C I R (1966),

b) des études déjà entreprises par le secrétaire général,

reconnaissant

que les services de documentation constituent un moyen fondamental pour se tenir au courant des progrès les plus récents dans le domaine des télécommunications, notamment pour les pays en voie de développement

charge le secrétaire général

1 de poursuivre avec le concours des autres organismes permanents de l'Union, les études visant à créer un centre de documentation et de références bibliographiques sur les télécommunications, qui serait chargé

1.1 de faciliter l'utilisation de la documentation publiée par l'Union

1.2 de collaborer avec d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, pour des échanges de références bibliographiques, en vue d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et en même temps de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications

1.3 de mettre cette information à la disposition des Membres ainsi que des fonctionnaires et experts de l'Union,

2 de faire rapport au Conseil d'administration afin de permettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision en la matière

invite le Conseil d'administration

a prendre les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour permettre la poursuite de ces études

APPENDICE II

GROUPE DE TRAVAIL

"CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS"
(Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires,
Malaga-Torremolinos, 1973)

Premier rapport

En vue de l'application de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) un groupe de travail a été constitué.

Ce groupe de travail a tenu deux réunions :

- a) les 3 et 4 octobre 1974
- b) les 15 et 16 janvier 1975

Ont participé à ce groupe de travail, outre les représentants des quatre organismes permanents de l'Union, les représentants des Administrations suivantes:

Allemagne (République fédérale d')
Espagne
France
Hongroise (République Populaire)
Norvège
Pays-Bas (Royaume des)
Philippines (République des)
Suisse (Confédération)

Les représentants de l'Administration hongroise ont participé à la première réunion seulement.

Le groupe de travail a désigné M. W. Wijnstok (Pays-Bas) comme Président et M. Valentín Quintas Castans (Espagne) comme Vice-Président.

Lors de ces réunions, il a été élaboré un plan d'action en vue de mettre en application la Résolution N° 47 ainsi qu'un questionnaire.

Ce questionnaire sera envoyé aux administrations, aux organisations internationales et régionales coordonnant leurs travaux avec l'Union et aux organismes scientifiques et industriels. Le dépouillement des réponses audit questionnaire sera effectué aux cours de l'été 1975.

La bibliothèque centrale de l'UIT est chargée d'assurer le Secrétariat permanent du groupe de travail et, également, de convoquer les membres de ce groupe.

La prochaine réunion du groupe de travail se tiendra à Genève les 24 et 25 novembre 1975.

W. WIJNSTOK
Président du
Groupe de travail

APPENDICE III

Réunion du Groupe de travail chargé de la
mise en application de la Résolution N° 47
de la Conférence de plénipotentiaires
(Torremolinos, 1973)
Genève, 24-26 novembre 1975

Document N° 37-F (Rév. 3)
26 novembre 1975
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL

"CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS"

(Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires,
Malaga-Torremolinos, 1973)

Deuxieme rapport

Le Groupe de travail constitué en vue de l'application de la
Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973),
a tenu sa troisieme réunion au siège de l'Union, du 24 au 26 novembre 1975, sous
la présidence de M. Wijnstok (Pays-Bas).

Ont participé à cette réunion, outre les représentants des quatre
organismes permanents de l'Union, les représentants des Administrations suivantes :

Allemagne (République fédérale d')
Espagne
France
Norvège
Pays-Bas (Royaume des)
Philippines (République des)
Suisse (Confédération)

Comme résultat de ses travaux, le Groupe de travail a établi le
présent rapport. Il a en outre décidé comme suit l'envoi des divers documents :

- L'analyse des résultats obtenus avec le Questionnaire concernant la
création d'un centre de documentation sur les télécommunications au
siège de l'U.I.T. (Document N° 35-F (Rév. 1)) : aux destinataires de ce
questionnaire,
- le Questionnaire destiné aux centres de documentation nationaux
(y compris ceux des Organismes scientifiques et techniques)
(Document N° 36-F (Rév. 1)) : aux Administrations des pays Membres de
l'Union et Organismes ayant répondu affirmativement à la
Question 1.1.4 du questionnaire précédent,

Document N° 35 (-F) (Rév.1)

Page 2

- le présent rapport, ainsi que les réponses au premier questionnaire (Annexe au Document N° 28-F (Rév.1)) : au Conseil d'administration, aux membres du Groupe de travail et aux Administrations des pays Membres de l'Union.

i. Le Groupe de travail a dégagé de l'analyse du Document N° 35 les conclusions suivantes qui concernent essentiellement ce qui pourrait être la première étape de la mise en place du Centre de documentation de l'U.I.T.

1. Le champ documentaire est parfaitement délimité par les réponses au questionnaire.

Dans une première étape, il couvrirait uniquement les documents propres de l'U.I.T. répondant ainsi au point 1.1 de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973).

2. L'ordre de priorité dans le traitement documentaire de ces documents a été également très bien déterminé par ces réponses.

A = ouvrages à caractère permanent ou semi-permanent (ouvrages techniques des C.C.I., manuels, etc.);

B = comptes rendus des réunions des Commissions d'études des C.C.I.;

C = documents à caractère temporaire (contributions des Administrations, des organismes scientifiques et techniques, etc.).

Il est apparu toutefois, au cours des réunions plénières du Groupe de travail, que cet ordre devrait pouvoir être modifié en ce qui concerne ceux des documents du Groupe C, qui bénéficieraient d'une priorité de traitement, à la demande des C.C.I. ou leurs commissions d'étude lorsque ceux-ci les jugent particulièrement importants.

3. Les services demandés au Centre de documentation sont eux aussi définis et consistent essentiellement en la fourniture des références des documents traitant d'une question déterminée.

Outre la simple mention des références des documents, d'autres éléments de description pourraient être fournis sur demande :

- Auteurs,
- Résumé,
- Langue, etc.

Parmi les autres éléments importants, mis en lumière par les réponses au questionnaire, le Groupe de travail a particulièrement noté la rapidité de réponse qui a été signalée par certaines administrations comme un élément essentiel de la crédibilité et de l'utilisation même du système documentaire.

4. Par ailleurs, le Groupe de travail au vu des réponses qui font apparaître une répartition à peu près égale entre les utilisateurs de mots-clés et les utilisateurs de la CDU, considère qu'il n'y a pas incompatibilité entre l'utilisation de la CDU ou de mots-clés pour décrire le contenu des documents. En effet, les techniques documentaires actuelles permettent l'utilisation de thésaurus multilingues : dès l'instant qu'un concept est clairement défini il peut être représenté par une "chaîne de caractères" ou "mot-clé" dans une langue quelconque, dans la "langue" particulière qu'est la CDU, ce "mot" est une chaîne de chiffres déterminée par des règles précises. Une correspondance bi-univoque peut donc être établie entre mots-clés d'une langue quelconque et l'indice CDU correspondant ou entre mots-clés représentant le même concept dans des langues différentes. Le système documentaire de l'U.I.T. pourrait donc comporter des thésaurus en quatre "langues" : anglais, espagnol, français et CDU. Il apparaît au Groupe de travail que, la description du contenu des documents au moyen de mots clés ne pourrait être mieux réalisée que par les C.C.I. eux-mêmes qui les ont élaborés.

II. Le consensus du Groupe de travail est que le centre de documentation
== envisagé au siège de l'Union utilisera probablement un système informatique. Par ailleurs, dans le but de satisfaire à la nécessité d'un temps de réponse rapide et de prendre en considération plusieurs observations faites dans 12 réponses au questionnaire, le Groupe de travail pense qu'il serait nécessaire d'envisager dans le futur l'accès direct par téléinformatique à ceux qui en feraient la demande.

III. Le Groupe de travail se propose de poursuivre ses travaux visant
== à la création d'un Centre de documentation prévu dans la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires de Torremolinos de la manière suivante :

- 1) étude de la conception générale du Centre de documentation de l'Union;
- 2) étude de l'organisation et du fonctionnement du Centre de documentation de l'Union;
- 3) étude des systèmes de documentation répondant aux conditions que doit remplir le Centre de documentation de l'Union;
- 4) étude des coûts des systèmes de documentation entrant en ligne de compte,
- 5) établissement des propositions à faire à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui devra décider de la création du Centre de documentation de l'Union.

IV. Comme prochaine étape, le Groupe de travail décide que ses travaux
== porteront sur les points suivants :

- 1) la définition précise du champ documentaire;
- 2) le choix d'un système d'indexation, en tenant compte de la détermination précise des descripteurs autres que les descripteurs du contenu des documents, c'est-à-dire les références aux titres, auteurs, dates, langue de rédaction, etc., qui devront pouvoir être utilisés soit pour la recherche même des documents, soit pour sélectionner parmi les documents trouvés à la suite de la recherche précédente ceux qui correspondent à certains critères complémentaires;
- 3) l'établissement d'un thésaurus en quatre "langues" (anglais, espagnol, français et CDU) sur les sujets faisant l'objet des publications de l'U.I.T., ce thésaurus devant pouvoir être développé au jour le jour, pour faire face à l'apparition de concepts nouveaux, qui est particulièrement fréquente dans le domaine des télécommunications;
- 4) l'examen qui lui a été proposé des systèmes documentaires existants en insistant particulièrement sur la possibilité :
 - a) d'utilisation et de maintenance aisée de thésaurus multilingues;
 - b) de l'utilisation au choix de l'une quelconque des langues de travail;
 - c) de production de réponses plus ou moins détaillées (listes de références avec plus ou moins de détails complémentaires au choix : auteurs, dates, résumés, langue, etc.);
 - d) d'interrogation directe du système avec éventuellement "mise au point" conversationnelle de l'interrogation.

V. Enfin, considérant que ce système documentaire est appelé à
= satisfaire les besoins en information non seulement des Administrations, ou organismes membres de l'Union, mais aussi des délégués aux réunions de travail, et conférences de toutes sortes qui se déroulent à Genève dans le domaine des télécommunications, le groupe de travail propose que le fonds documentaire soit étendu aussitôt que possible dans la direction précisée par les points 1.2 et 1.3 de la Résolution N° 47 de la Conférence des plénipotentiaires de Torremolinos, en particulier par la prise en considération de l'accroissement du nombre des ouvrages de référence disponibles à la bibliothèque de l'Union. Ces ouvrages de référence devraient être alors considérés comme des documents permanents de l'Union en ce qui concerne la priorité donnée à leur analyse-indexation documentaire.

VI. La prochaine réunion du Groupe de travail se tiendra à
= Genève du 19 au 21 octobre 1976

W. WIJNSTOK
Président du
Groupe de travail

APPENDICE IV

4ème Réunion du Groupe de travail
chargé de la mise en application de la
Résolution N° 47 de la Conférence de
Plénipotentiaires
(Torremolinos, 1973)

Document N° 54-F
27 octobre 1976
Original . anglais

Genève, 19-21 octobre 1976

GROUPE DE TRAVAIL

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS

(Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires,
Malaga-Torremolinos, 1973)

Troisième Rapport

1. Le Groupe de travail constitué en exécution de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973), a tenu sa quatrième réunion au siège de l'UIT du 19 au 21 octobre 1976 sous la présidence de M. W. Wijnstok (Pays-Bas).

1.2 Des représentants des Administrations suivantes ont participé à la réunion Allemagne (République fédérale), Espagne, Norvège, Pays-Bas, Philippines et Suisse (Confédération). ainsi que des représentants des quatre organismes permanents de l'UIT (voir la liste des participants annexée au présent rapport)

1.3 L'Administration de la France a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure d'envoyer un représentant à la quatrième réunion, mais qu'elle se ferait représenter aux réunions ultérieures du Groupe de travail.

1.4 Un observateur de la Commission électrotechnique internationale (CEI) a également pris part à la réunion

2 Après étude du Document N° 45 (Réponses au deuxième Questionnaire) et du Document N° 46 (Analyse des réponses au deuxième Questionnaire, annexée au présent rapport), le Groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes en ce qui concerne la poursuite des études visant à créer un centre de documentation et de références bibliographiques sur les télécommunications comme le stipule la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973) .

2.1 Le centre envisagé s'occuperait, dans un premier temps, des documents de l'UIT Dans un deuxième temps, le centre réunirait les références bibliographiques sur les télécommunications, provenant de sources extérieures à l'UIT, conformément à la disposition du paragraphe 1.2 de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973).

2.2 Le Groupe de travail a confirmé la décision déjà prise à la troisième réunion tenue en novembre 1975 (voir le Document N° 37(Rév.3), page 2) qui définit le champ documentaire du centre de documentation UIT envisagé. Cette décision concerne l'ordre de priorité à appliquer pour le traitement des documents de l'UIT

A = ouvrages à caractère permanent ou semi-permanent
(ouvrages techniques des CCI, manuels, etc.).

B = comptes rendus des réunions des Commissions d'études des CCI,

C = documents à caractère temporaire (contributions des Administrations, des organismes scientifiques et techniques, etc.).

Il est apparu toutefois au Groupe de travail que cet ordre devrait pouvoir être modifié en ce qui concerne ceux des documents du Groupe C qui bénéficieraient d'une priorité de traitement, à la demande des CCI ou de leurs Commissions d'études.

2 3 Il a été décidé d'envoyer le Document N° 45 (Réponses au deuxième Questionnaire) et le Document N° 46 (Analyse des réponses au deuxième Questionnaire) aux administrations et aux organismes scientifiques et industriels qui ont répondu au deuxième Questionnaire.

3 Le Groupe de travail a aussi décidé que le système de documentation de l'UIT devrait être basé sur un thésaurus

3 1 Il a été convenu que l'établissement d'un thésaurus est une responsabilité qui incombe à l'UIT

3.2 Il a été également reconnu que, d'après les instructions données au Secrétaire général dans la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973) et lui demandant de "poursuivre avec le concours des autres organismes permanents de l'Union, les études visant à créer un centre de documentation et de références bibliographiques sur les télécommunications", il n'est dans l'immédiat, pas approprié d'établir un thésaurus complet. Le Groupe de travail est convenu toutefois qu'il faut établir un prototype de thésaurus ou "thésaurus de démonstration" qui, associé au rapport final du Groupe de travail, aiderait la prochaine Conférence de plénipotentiaires à prendre une décision relative à la création d'un centre de documentation sur les télécommunications à l'UIT

3 3 Ce prototype de thésaurus serait établi conformément au mandat défini dans la Résolution N° 47, notamment dans le dernier paragraphe de cette Résolution

3.4 Il a été entendu que le secrétariat, en étroite consultation avec le Groupe de travail et avec les organismes permanents de l'UIT, serait libre de choisir les moyens adéquats.

3 5 Le secrétariat présentera à la prochaine réunion du Groupe de travail un rapport sur l'état d'avancement des travaux d'établissement du prototype de thésaurus.

4. Le Groupe de travail a décidé d'étudier, à sa prochaine réunion, la définition des éléments de données bibliographiques du système Cette étude se fera sur la base d'un document de travail qui sera établi par le secrétariat.

5 Compte tenu des échanges de vues relatifs aux aspects financiers de la création d'un système UIT de documentation, du Document N° 47 (Extrait des comptes rendus du Conseil d'administration) et du Document N° 49 (Rapport sur le quatrième séminaire des utilisateurs de données ESA/RECON), il a été décidé que le secrétariat s'efforcerait, dans la mesure du possible, de rassembler des données concernant les aspects financiers de la création et de l'exploitation de systèmes de documentation existants, ainsi que les tarifs appliqués aux services fournis par ces centres

6. La réunion a été marquée par une démonstration en direct du système Siemens GOLEM II pour stockage et recherche d'informations, avec un spécimen de base de données UIT. Après cette démonstration, un représentant de l'INSPEC, service de documentation de l'Institution of Electrical Engineers, a fait devant le Groupe de travail un exposé sur les facilités et services offerts par ce système Un fonctionnaire du Département de l'ordinateur de l'UIT a donné au Groupe de travail quelques explications sur le système d'édition de textes de l'UIT, il a indiqué notamment l'influence que pourrait avoir ce système sur le stockage et la recherche d'informations effectués par l'UIT

7. En ce qui concerne le Document NO 51 (Communication de l'Equateur), il a été décidé d'adresser des invitations au Centre d'information latino-américain de télécommunications (CILAT) et au Système andin d'information des télécommunications (SAITEL) en demandant à ces organisations d'envoyer des observateurs à la prochaine réunion du Groupe de travail. De plus, il a été convenu d'adresser au CILAT et au SAITEL les rapports des réunions tenues jusqu'à présent par le Groupe de travail, ainsi que les documents de travail dont celui-ci a été saisi. Des relations pourront être établies également, selon la même procédure, avec d'autres organisations susceptibles de s'intéresser aux activités du Groupe de travail.

8. Afin de donner suite aux décisions prises à la présente réunion, le Groupe de travail a décidé de créer un sous-groupe de travail composé des représentants de l'Allemagne (République fédérale), de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Suisse (Confédération), ainsi que du Secrétariat. Ce sous-groupe se réunira en avril 1977; afin de réduire à un minimum les dépenses occasionnées par cette réunion, il a été décidé de ne pas recourir à un service d'interprétation officiel.

9. La prochaine réunion du Groupe de travail aura lieu à Genève du 18 au 20 octobre 1977.

W. WIJNSTOK
Président du Groupe de travail

APPENDICE V

5ème Réunion du Groupe de travail chargé
de la mise en application de la Résolution N° 47
de la Conférence de Plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Document N° 74-F (Rév 1)
3 novembre 1977
Original anglais

Genève, 19-21 octobre 1977

GROUPE DE TRAVAIL

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS

(Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires,
Malaga-Torremolinos, 1973)

Quatrième Rapport

1 Le Groupe de travail constitué en application des dispositions de la Résolution N° 47 de la Conférence de Plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) a tenu sa 5ème réunion au siège de l'UIT du 19 au 21 octobre 1977, sous la présidence de M W Wijnstok (Pays-Bas)

2 Etaient présents les représentants des administrations suivantes Allemagne (République fédérale d'), Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Suisse (Confédération) et Yougoslavie, cette dernière participant à une réunion du Groupe de travail pour la première fois. De plus, les quatre organismes permanents de l'UIT étaient représentés (voir la liste des participants en Annexe 1 au présent document)

3 Le Groupe de travail a pris note du Rapport présenté par son Sous-Groupe réuni au siège de l'UIT les 13 et 14 avril 1977 et l'a approuvé. Les questions traitées dans ce Rapport et qui ont été examinées en détail par le Groupe de travail étaient les suivantes

3 1 Eléments de données bibliographiques (fondamentaux ou accessoires) pour un système de documentation UIT,

3 2 Enquête sur les besoins des utilisateurs potentiels d'un centre de documentation UIT en tenant compte des demandes d'information déjà traitées par le siège,

3 3 Enquête sur le volume des documents UIT à indexer, y compris les publications périodiques,

3 4 Enquête sur le coût de la conception, de la maintenance et du contrôle des systèmes de documentation

4 A la suite de l'examen de ces quatre questions et d'autres qui leur étaient reliées, le Groupe de travail a pris les décisions suivantes

4 1 Le Groupe de travail a confirmé la décision qu'il avait adoptée à sa troisième réunion en novembre 1975 et qu'il avait rappelée à sa quatrième réunion en octobre 1976, en vue de définir le champ d'activité pour la première étape du centre de documentation projeté sur les télécommunications à l'UIT. L'ordre de priorité à appliquer au traitement des documents de l'UIT est le suivant

"A - Ouvrages à caractère permanent ou semi-permanent (ouvrages techniques des CCI, manuels, etc.),

B - Comptes rendus des réunions des Commissions d'études des CCI,

C - Documents à caractère temporaire (contributions des administrations, des organismes scientifiques et techniques etc)

Il est apparu toutefois au Groupe de travail que cet ordre devrait pouvoir être modifié en ce qui concerne les documents du groupe C qui bénéficieraient d'une priorité de traitement, à la demande des CCI ou de leurs Commissions d'études "

4 2 Le Groupe de travail a aussi confirmé des décisions qu'il avait prises antérieurement et qui peuvent être résumées comme suit

- a) il est nécessaire de créer, au siège de l'UIT, un centre de documentation international sur les télécommunications conformément aux dispositions de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973),
- b) ce centre doit utiliser les techniques de l'informatique,
- c) le système de documentation de l'UIT doit disposer d'un thesaurus qui répondra avant tout aux besoins spécifiques de l'UIT. Le Groupe a confirmé la décision prise à la troisième réunion, selon laquelle l'UIT serait chargée d'établir ce thesaurus

Document N° 74-F (Rév 1)

Page 2

5. Au sujet du point 3 1 ci-dessus (éléments de données bibliographiques (fondamentaux ou accessoires) pour un système de documentation UIT), le Groupe de travail a adopté la proposition qui lui a été soumise par le Sous-Groupe pour l'enregistrement bibliographique à l'UIT. Cette proposition est reproduite à l'Annexe 2 au présent document.

6. En ce qui concerne le point 3 2 ci-dessus (enquête sur les besoins des utilisateurs potentiels d'un centre de documentation UIT), le Groupe de travail, après avoir examiné les résultats d'un questionnaire adressé aux organismes permanents de l'Union sur cette question, a conclu que les réponses au questionnaire étaient incomplètes. Le Groupe de travail a décidé en conséquence qu'il fallait poursuivre l'étude de la question et a demandé que les résultats des travaux entrepris lui soient communiqués à sa prochaine réunion.

7. Au sujet du point 3 3 ci-dessus (enquête sur le volume des documents UIT à indexer), le Groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes:

7 1. En principe, tous les ouvrages et documents de l'UIT qui sont diffusés aux Administrations Membres de l'UIT pour usage général ou spécifique, doivent être indexés.

7 2. En fonction de la nature de l'ouvrage ou du document en question, l'indexation sera faite conformément aux directives et instructions précises qui seront établies par le Groupe de travail.

7 3. Il appartiendra à chacune des Commissions d'études des CCI de décider de l'indexation de tels ou tels documents de travail se rapportant à leurs rapports finals. De plus, tous les documents établis par les Commissions d'études seront traités de cette manière si la Commission d'études intéressée en décide ainsi.

7 4. Une analyse provisoire du volume des documents et ouvrages UIT à indexer, faite d'après les réponses à un questionnaire qui a été distribué au siège de l'UIT, a fait apparaître que le nombre total de documents et ouvrages indexés serait de 10 145, ce qui représenterait 26 055 pages.

7 5. Ces chiffres (dont la ventilation figure dans le Document N° 71, réponse au questionnaire relatif aux types de demandes de renseignements traitées au siège de l'UIT), n'ont toutefois qu'une valeur indicative et donnent une idée du volume des documents, sans entrer dans le détail. Il convient donc de poursuivre les études à ce sujet afin de parvenir à des estimations plus précises, qui tiendront compte de tous les renseignements complémentaires que pourraient fournir les membres du Groupe de travail.

8. Au sujet du point 3 4 ci-dessus (enquête sur le coût de la conception, de la maintenance et du contrôle des systèmes de documentation), le Groupe de travail a étudié de très près deux méthodes proposées dans les documents présentés par les Administrations des PTT des Pays-Bas et de la Suisse. Il a également étudié les délibérations du Sous-Groupe sur cette question.

8 1. Le Groupe de travail a relevé certains domaines qui, selon lui, doivent faire l'objet d'un complément d'études, à savoir 1) indexation, 2) mise en mémoire et 3) recherche automatique des documents concernant le système de documentation UIT, il a recommandé que, lors des futures enquêtes, on tienne particulièrement compte des réponses aux deux questionnaires adressés aux organismes permanents de l'Union sur le volume des documents et ouvrages de l'UIT à indexer et sur les besoins des utilisateurs potentiels d'un centre de documentation UIT, ces réponses sont fondées sur les demandes de renseignements déjà reçues au siège de l'UIT.

8 2. Outre les études concernant ces questions et le coût d'établissement d'un thésaurus UIT des termes des télécommunications, le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait examiner de très près la question du personnel nécessaire au centre de documentation, en tenant compte des résultats des enquêtes qui seront faites à l'avenir sur les points dont traitaient les deux questionnaires précédents. Il conviendra d'établir un nouveau rapport sur les coûts, pour examen à la réunion suivante.

9. Pour donner suite aux décisions prises au cours de la présente réunion, le Groupe de travail a décidé que le Sous-Groupe, composé de représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas et de la Confédération suisse ainsi que de représentants du Secrétariat, se réunirait en mai 1978. Afin de réduire le plus possible les dépenses qui seront occasionnées par cette réunion, il a été décidé que les débats se dérouleront sans interprétation officielle.

10. La prochaine réunion du Groupe de travail se tiendra à Genève du 24 au 26 octobre 1978.

W. WIJNSTOK
Président

APPENDICE VI

Gème Réunion du Groupe de travail
chargé de la mise en application de la
Résolution N° 47 de la Conférence
de plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973)
Genève, 14-16 mars 1979

Document N° 94-F
16 mars 1979
Original anglais

GROUPE DE TRAVAIL

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS
(Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires,
Malaga-Torremolinos, 1973)

Cinquième Rapport

- 1 Le Groupe de travail chargé de la mise en application de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) a tenu sa 6ème réunion au siège de l'UIT, du 14 au 16 mars 1979, sous la présidence de M. W. Wijnstok (Pays-Bas),
- 2 Les représentants des Administrations suivantes ont pris part à la réunion Allemagne (République fédérale d'), France, Pays-Bas, Philippines, Suisse (Confédération) et Yougoslavie. Étaient également présents à la réunion les représentants des quatre organismes permanents de l'UIT et un observateur de la Commission Électrotechnique internationale (CEI) (La liste des participants figure à l'Annexe 1 du présent document.)
- 3 Le Sous-groupe du Groupe de travail a tenu sa 2ème réunion le 13 mars 1979, sous la présidence de M. Wijnstok, avec la participation des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, des Pays-Bas et de la Suisse (Confédération), ainsi que des représentants des quatre organismes permanents de l'UIT.
- 4 Le Groupe de travail a étudié un rapport d'activités (Document N° 92 figurant à l'Annexe 2), en même temps qu'un inventaire détaillé des sujets présentant un intérêt pour les études visées par la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) (Document N° 93 figurant à l'Annexe 3). Les décisions suivantes ont été prises:
- 5 Le système de documentation à support informatique de l'UIT ne comprendra que des données bibliographiques, y compris des descripteurs, mais ne comprendra pas de résumés ni de textes complets.
- 6 Le thésaurus mentionné au point 5 du Document N° 92 sera multilingue (anglais, français, espagnol). Cela permettra de procéder à l'extraction de l'information dans les trois langues de travail de l'UIT.
- 7 Dans l'élaboration du système de documentation de l'UIT, on tiendra compte des paramètres suivants:
 - a) accès immédiat, en mode connecté, ainsi que traitement par lots à des fins d'extraction,
 - b) accès à la base de données en temps partagé. cela implique l'accès simultané à la base de données par plus d'un usager,
 - c) le système doit aussi tenir compte des possibilités d'interconnexion avec d'autres systèmes d'information extérieurs à l'UIT.
- 8 Pour éviter les doubles emplois avec les collections de documents existant à l'UIT, le Centre de documentation ne stockera pas les documents et publications de l'UIT.
- 9 Après avoir examiné l'enquête sur le coût de la conception, de la maintenance et du contrôle des systèmes de documentation, faite par les Administrations participantes, les participants au Groupe de travail ont pris les décisions suivantes:

Document N° 94-F

Page 2

9.1 La question des coûts a été traitée pour la première fois lors de la première réunion du sous-groupe du Groupe de travail (Genève, 13 et 14 avril 1977), en relation avec une étude sur le volume de la documentation à indexer et une étude sur les types de demandes de renseignements qui pourraient être présentées par les utilisateurs potentiels du Centre

9.2 Les Administrations de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Yougoslavie ont chacune fourni au Groupe de travail des éléments d'information sur une évaluation des coûts pour le futur Centre de documentation de l'UIT, en tenant compte de l'orientation des études visées par la Résolution N° 47. Prenant en considération l'évolution de la technologie de l'informatique et l'élaboration de systèmes en matière de documentation, les participants au Groupe de travail souhaitent présenter une solution optimale qui répondrait aux besoins des utilisateurs potentiels du Centre de documentation de l'UIT et rendre possible son expansion en vue de la mise en application du point 1.2 de la Résolution N° 47 qui charge le Secrétaire général

"1.2 de collaborer avec d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, pour des échanges de références bibliographiques, en vue d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et en même temps de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications."

9.3 Etant donné la tendance générale actuelle, qui s'oriente vers la création de systèmes informatisés à des fins spécifiques, et gardant à l'esprit les études entreprises par un certain nombre d'administrations membres du Groupe de travail au cours des dernières années, les participants au Groupe de travail ont été d'avis que le processus décrit dans le Document N° 85 (Contribution de la République fédérale d'Allemagne) comme exemple de système qui devrait être pris en considération, dans le rapport final visé par la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), comme solution possible pour satisfaire, dans les meilleures conditions, aux besoins d'un Centre de documentation d'une organisation internationale telle que l'UIT

9.4 Concernant l'adoption de la méthode mentionnée au paragraphe 9.3 ci-dessus, les participants ont mis l'accent sur la méthode elle-même et non sur un équipement informatique particulier

9.5 L'exemple donné dans le Document N° 85 fournit une indication des coûts qu'il faudrait prévoir au stade actuel, étant entendu que les chiffres auront pu changer au moment où le Centre de documentation de l'UIT sera créé. Toutefois, les participants ont pensé qu'il était nécessaire de donner certaines estimations qui serviraient de base à une évaluation de certains aspects importants des coûts entraînés par la création d'un Centre de documentation à l'UIT.

9.6 L'exemple donné dans le Document N° 85 et mentionné au paragraphe 9.5 ci-dessus a trait uniquement aux coûts du matériel et du logiciel, qui se montent à 350 000 DM par an* mais il ne contient aucune évaluation des coûts afférents au personnel nécessaire

9.7 De l'avis du Groupe de travail, une estimation de l'effectif de personnel nécessaire, y compris les documentalistes et le personnel auxiliaire, devrait figurer dans le rapport final. Cependant, il ne leur est pas possible à l'heure actuelle de fournir des chiffres exacts et il a recommandé au Secrétariat du Groupe de travail de faire une enquête plus approfondie qui tiendrait compte des renseignements sur le personnel figurant dans les diverses contributions des administrations participantes, ainsi que des renseignements en provenance d'autres centres de documentation existants. Les conclusions de cette enquête pourraient servir de base à l'évaluation des besoins en personnel à faire figurer dans le rapport final.

10 Le Groupe de travail a décidé que sa prochaine réunion se tiendrait à Genève en mai 1980 pendant une semaine pour étudier un rapport préliminaire qui devra être établi par le Secrétariat du Groupe de travail

W WIJNSTOK
Président

*) Taux de change au 18 avril 1980 : 100 DM = 95,60 francs suisses

APPENDICE VII

7ème Réunion du Groupe de travail chargé de
la mise en application de la Résolution N° 47
de la Conférence de plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Document N° 110-F
18 avril 1980
Original : anglais

Genève, 15-18 avril 1980

GROUPE DE TRAVAIL

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS

(Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires,
Malaga-Torremolinos, 1973)

Sixième Rapport

1. Le Groupe de travail créé en application de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) a tenu sa 7ème réunion au siège de l'UIT, du 15 au 18 avril 1980, sous la présidence de M. W. Wijnstok (Pays-Bas).
2. Ont pris part à cette réunion les représentants des Administrations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Chili, Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Unis, Suisse (Confédération), Venezuela et Yougoslavie. Les quatre organismes permanents de l'UIT étaient aussi représentés et la réunion a été suivie par des observateurs des organismes suivants: Asociación de Empresas Estatales de Telecomunicaciones del Acuerdo Sub Regional Andino (ASETA), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Bureau international du travail (BIT). (Voir la liste des participants dans l'Appendice XVIII au document annexé).
3. Le Groupe de travail a examiné et approuvé le Rapport ci-annexé destiné à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relatif à la mise en application de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973). Il a décidé de soumettre ce Rapport à l'approbation du Conseil d'administration, en vue de sa présentation ultérieure à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982).

Le Président

W. WIJNSTOK

APPENDICE VIII

Réunion sur la mise en application
de la Résolution N° 47
de la Conférence de plénipotentiaires
(Torremolinos, 1973)

Document N° 13-F (Rév.2)
4 octobre 1974
Original : français

Genève, 3 et 4 octobre 1974

PLAN D'ACTION POUR LA CREATION D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS AU SIEGE DE L'U.I.T.

Au cours de la réunion tenue les 3 et 4 octobre 1974 au siège de l'Union, les représentants des Administrations suivantes : Allemagne (République Fédérale d'), Espagne, France, Hongroise (République Populaire), Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des) et Suisse (Confédération), ont adopté un plan d'action pour la création d'un Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'U.I.T.

On trouvera ci-après les grandes lignes de ce plan d'action.

I. Création d'un Groupe de travail restreint

1) Composition du Groupe de travail

Le Groupe de travail est constitué en principe par les Administrations représentées à la réunion préliminaire des 3 et 4 octobre 1974, tenue au siège de l'Union.

2) Mandat du Groupe de travail

Poursuivre les études visant à la création d'un Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union et faire des propositions concrètes de réalisation en prenant en considération notamment les points suivants :

- a) estimation des besoins réels des Administrations des Etats Membres de l'U.I.T., et des autres utilisateurs potentiels du système, entre autre par l'envoi d'un questionnaire portant sur les points figurant au point II de ce document;
- b) établissement des principes du choix du système de documentation répondant aux besoins des utilisateurs;
- c) établissement des bases de collaboration avec d'autres centres internationaux et nationaux du domaine des télécommunications déjà existants, conformément au point 1.2 de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973), et examen des possibilités de compatibilité;

Document N° 13-F (Rév.2)
Page 2

d) étude de tout autre aspect du problème comme par exemple :
moyen de stockage, utilisation de l'ordinateur, accès à
l'ordinateur, langues, conséquences de la création d'un
tel centre au niveau de la préparation de la documentation
des conférences et réunions de l'Union et de ses organismes
permanents,

e) estimation des coûts et de la rentabilité.

3) Secrétariat du Groupe de travail

La Bibliothèque centrale de l'U.I.T. assurera le Secrétariat
permanent du Groupe de travail et sera chargée de convoquer les
membres du Groupe de travail. Le Secrétariat fera connaître les
dates de réunions du Groupe de travail au moins six semaines
à l'avance.

II. Enquêtes à effectuer pour l'établissement du Centre de documentation

A l'occasion de sa première réunion, qui aura lieu du
15 au 17 janvier 1975, le Groupe de travail mettra au point les question-
naires d'une enquête destinée aux Administrations, organisations inter-
nationales et régionales coordonnant leurs travaux avec l'Union,
organismes scientifiques et industriels. Ces questionnaires porteront
notamment sur les points suivants :

- 1) utilisateurs potentiels dans les Administrations,
- 2) utilisateurs potentiels en dehors des Administrations;
- 3) existence de centres de documentation sur les télécommunications;
- 4) systèmes utilisés,
- 5) moyens électroniques pour le traitement de données existants,
- 6) type du matériel utilisé,
- 7) ouvrages techniques de l'U.I.T. déjà analysés à des fins
documentaires,
- 8) possibilités d'assistance des Administrations dans la mise en
oeuvre d'un centre de documentation et dans son exploitation,
- 9) domaines de cette assistance;
- 10) intérêt d'un accès direct au Centre de documentation sur les
télécommunications au siège de l'Union;
- 11) publications et documents de l'U.I.T. à traiter en priorité.

III. Date de la première réunion du Groupe de travail - Ordre du jour

Un Groupe de travail se réunira à Genève au siège de l'U.I.T.
du 15 au 17 janvier 1975 et décidera de son ordre du jour.

APPENDICE IX

Document N° 35-F (Rév.1)
Page 3

ANALYSE DES RESULTATS DU PREMIER QUESTIONNAIRE
CONCERNANT LA CREATION D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION SUR
LES TELECOMMUNICATIONS AU SIEGE DE L'U.I.T.

1. Introduction

1.1 Le Questionnaire concernant la création d'un Centre de documentation sur les télécommunications au Siège de l'U.I.T. a été envoyé à 145 Administrations des pays Membres de l'U.I.T., à 34 organes et organismes spécialisés des Nations Unies, à 47 organisations internationales et régionales qui coordonnent leurs activités avec l'Union et, enfin, à 125 organismes scientifiques et techniques. Le Questionnaire a été expédié le 29 janvier 1975; le 6 juin 1975, on a envoyé une lettre de rappel pour faire en sorte que le plus grand nombre possible d'Administrations et d'organismes scientifiques et techniques y répondent.

1.2 Le nombre total des réponses des administrations est de 79 sur 145, soit 54 %. Par contre, on a reçu 5 réponses seulement des organes et des organismes spécialisés des Nations Unies, soit 15 %, et 7 réponses (16 %) des organisations internationales et régionales qui coordonnent leurs activités avec l'Union. 53 des 125 organismes scientifiques et techniques ont répondu, soit 42 %. Si on groupe les chiffres des Administrations des pays Membres de l'Union et des organismes scientifiques et techniques, on obtient un total de 132 réponses soit 48 %.

1.3 Indépendamment de ces pourcentages relativement élevés, les réponses reçues couvrent tout l'éventail des Membres de l'U.I.T. En effet, tous les groupements de pays sont représentés de façon équilibrée : les pays Membres possédant une forte densité téléphonique comme les Etats-Unis d'Amérique et certains pays européens, etc., aussi bien que les pays en voie de développement du reste du monde.

1.4 Avant d'entreprendre une analyse détaillée des informations qui ressortent du Questionnaire, on notera que ce dernier a permis de faire une enquête d'ensemble sur les services de documentation actuels des Administrations des pays Membres, ainsi que de leurs besoins essentiels dans ce domaine. Il révèle la nécessité indéniable de créer un organe de documentation centralisé au Siège de l'U.I.T., conformément aux principes de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

1.5 L'analyse qui suit ne tiendra compte que des chiffres donnés par les Administrations des pays Membres et par les organismes scientifiques et techniques, pour la raison que ceux-ci seront, de toute évidence, les principaux utilisateurs du futur service de documentation, une autre raison est que le taux de réponse extrêmement faible des organes et organismes spécialisés des Nations Unies et des organisations internationales et régionales a fait qu'il était presque impossible de traiter statistiquement ces réponses dans les mêmes conditions que les réponses des deux autres catégories d'intéressés. Toutefois, on examinera comme il se doit

Annexe au Document N° 35-F (Rév.1)

Page 4

chaque réponse individuellement pour mettre au point une formule permettant à ces organisations de coopérer à la création du Centre de documentation de l'U.I.T. et conformément à l'alinéa 1.2 de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

2. Inventaire

2.1 La première partie du Questionnaire avait pour but de brosser un tableau aussi complet que possible des systèmes de documentation existant déjà dans les Administrations des pays Membres de l'U.I.T. et dans les organismes scientifiques et techniques. Cette première partie est divisée en trois questions qui ont pour but de déterminer : 1) s'il existe ou non dans les bibliothèques un système de classification assez vaste pour fournir une infrastructure valable au futur Centre de documentation de l'U.I.T., avec indication des systèmes de classification en usage; 2) si un système mécanisé pour le traitement de l'information documentaire est utilisé; et 3) si l'Administration ou l'organisme scientifique ou technique en question possède un centre de documentation.

2.2 Plus de 85 % des Administrations des pays Membres (il convient de signaler ici que, dans de nombreux cas, on a reçu plusieurs réponses d'une même Administration) ont répondu affirmativement à la question leur demandant si elles conservent les publications et documents de tous genres (livres, revues, etc.) dans une bibliothèque. Le chiffre pour les organismes scientifiques et techniques est 98 %. Il est donc intéressant de noter que l'infrastructure de base nécessaire à toute activité touchant la documentation existe déjà dans la plupart des Administrations des pays Membres et dans presque tous les organismes scientifiques et techniques qui participent aux travaux des C.C.I.

2.3 En ce qui concerne le système de classification utilisé, la ventilation des réponses est extrêmement intéressante étant donné que, pour les Administrations, les trois systèmes ont à peu près la même importance, à savoir : 31 Administrations utilisent la classification décimale universelle (CDU) (37 %), 28 utilisent les mots clés, etc. (34 %) et 21 utilisent d'autres systèmes (29 %). Cette dernière catégorie comprend les systèmes suivants : classement de la bibliothèque du Congrès des Etats-Unis, zones et groupes COSATI (pour les documents), système alphanumérique simplifié, ordre chronologique, classification décimale de Dewey, classification décimale universelle modifiée, etc.

2.4 La même question a révélé que 28 % des organismes scientifiques et techniques qui ont répondu utilisent la Classification décimale universelle, tandis que 54 % utilisent les mots-clés, etc., et enfin que 33 % utilisent d'autres systèmes. Cette dernière catégorie comprend les systèmes suivants : classement de la bibliothèque du Congrès des Etats-Unis, classement par titre de publications, passage machine des documents d'après le nom, l'auteur et le titre, C.D.U. modifiée, ordre chronologique, mot-matière INSPEC, système Philips de recherche d'informations directes, concept de base, indexation matricielle, groupements par titre.

2.5 Il semble que, dans leur ensemble, la plupart des administrations et des organismes scientifiques et techniques sont en train d'adopter des systèmes de classification fondés sur les mots-clés ou les descripteurs. Vient ensuite un nombre un peu plus petit d'administrations et d'organismes qui utilisent la C.D.U., alors qu'une minorité utilise d'autres systèmes. Toutefois,

si nous ajoutons les utilisateurs d'autres systèmes aux utilisateurs des descripteurs ou des mots-clés, on voit apparaître une majorité écrasante utilisant des systèmes de classification autres que la C.D.U. c'est-à-dire les utilisateurs des mots-clés, des descripteurs ou d'autres systèmes.

2.6 Dans les administrations, 12 bibliothèques seulement utilisent un système mécanisé pour le traitement de l'information documentaire, soit 15 % du total. Le chiffre correspondant pour les organismes scientifiques et techniques est de 16 bibliothèques, soit 30 % des bibliothèques existantes. On peut donc conclure qu'une minorité seulement de bibliothèques (15 % dans le cas des administrations et 30 % dans le cas des organismes scientifiques et techniques) utilise un système mécanisé pour le traitement de l'information documentaire, dont 5 % utilisent des microfilms, comme c'est le cas dans les administrations, contre 7 % dans les organismes scientifiques et techniques. En ce qui concerne les cartes perforées, 8 % seulement des bibliothèques des administrations et 4 % des bibliothèques des organismes scientifiques et techniques les utilisent. Les autres systèmes mécanisés utilisés représentent respectivement 4 % et 11 %. Les systèmes mécanisés en usage sont les suivants : établissement des listes par ordinateur, microfiches, systèmes manuels, disques magnétiques et les systèmes de conversation directe avec l'ordinateur, PRIMAS, le maniement des fichiers, système de permutation KWIC-KWOC, IRMS pour la recherche automatique, etc. Il conviendrait d'envisager, à un stade ultérieur, une analyse assez détaillée des systèmes utilisés, en relation avec l'étude sur les centres de documentation que le Groupe de travail doit effectuer au cours de la réunion.

2.7 Vingt-neuf administrations (35 %) et 35 organismes scientifiques et techniques (65 %) ont un centre de documentation traitant des télécommunications. Ces chiffres sont très intéressants si l'on pense que le Centre de documentation projeté devrait collaborer avec des "centres ... nationaux, pour des échanges de références bibliographiques, en vue d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et, en même temps, de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications", [point 1.2 de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973)]. Il est également intéressant de noter qu'un nombre croissant d'administrations veulent établir prochainement un centre de documentation (24 administrations, soit 29 %) Deux organismes scientifiques et techniques seulement envisagent de créer à l'avenir un centre de documentation.

2.8 Quant à la question sur la manière dont les administrations utilisent les publications de l'U.I.T., il est intéressant de noter que 68 administrations (80 %) utilisent ces publications sans traitement documentaire (c'est-à-dire en mettant des copies à la disposition des utilisateurs) contre 17 administrations (20 %) qui utilisent ces publications avec traitement documentaire (c'est-à-dire analyse, indexation, etc.). Il faut dire ici que quelques administrations font les deux, c'est-à-dire qu'elles mettent à la disposition des utilisateurs les publications de l'U.I.T. et qu'elles font également l'analyse et l'indexation de ces publications. En conséquence, il semble qu'il y ait un besoin urgent d'indexer les publications de l'U.I.T. pour que les administrations des pays Membres de l'Union puissent les utiliser. 38 organismes scientifiques et techniques également (70 %) utilisent les publications de l'U.I.T. sans traitement documentaire, contre 18 (30 %) qui les utilisent avec traitement documentaire. Ainsi, on constate là encore que le besoin de traiter les publications de l'U.I.T. selon les techniques modernes de documentation est aussi grand que pour les administrations.

Annexe au Document N° 35-F (Rév.1)
Page 6

2.9 En ce qui concerne la question de savoir si les administrations et les organismes scientifiques et techniques utilisent d'autres centres de documentation traitant des télécommunications, les réponses montrent qu'un tiers des administrations qui ont répondu (33 %) ont recours aux services de centres de documentation pour satisfaire leurs besoins d'information, contre 81 % des organismes scientifiques et techniques qui ont répondu. Toutefois, dans les deux cas, on peut dire sans se tromper qu'il existe un besoin fondamental de services modernes de documentation, intérieur ou extérieur.

3. Informations relatives aux publications de l'U.I.T.

3.1 A la question demandant aux administrations et aux organismes scientifiques et techniques s'ils désirent recevoir par l'intermédiaire du futur Centre de documentation de l'U.I.T. des informations documentaires concernant des publications de l'U.I.T., 77 administrations ont répondu oui (93 %) contre 47 organismes scientifiques et techniques soit 87 %. Dans tous les cas, la majorité écrasante des réponses indique de façon évidente que des informations concernant les publications de l'U.I.T. seraient les bienvenues. Quatre administrations et 4 organismes scientifiques et techniques seulement n'ont pas manifesté d'intérêt pour de telles informations.

3.2 En ce qui concerne les priorités de traitement de ces informations, il est intéressant de noter qu'il semble que l'on ait épuisé les sept formules de réponse. Toutefois, il faut souligner qu'une très nette majorité (63 %) se prononce en faveur de la Formule 2.

La Formule 1 signifie pas de préférence

La Formule 2 signifie A, B, C

La Formule 3 signifie A, C, B

La Formule 4 signifie B, A, C

La Formule 5 signifie B, C, A

La Formule 6 signifie C, A, B

La Formule 7 signifie C, B, A

Note :

A = Ouvrages à caractère permanent ou semi-permanent (ouvrages techniques des C.C.I., manuels, rapports techniques, règlements, etc.).

B = Comptes rendus des réunions des Commissions d'études des C.C.I.

C = Documents à caractère temporaire (contributions des administrations, des organismes scientifiques et techniques ou même de particuliers).

3.3 La ventilation des réponses reçues des administrations est la suivante :

12 administrations ont choisi la formule 1, soit 14 %				
52	"	"	"	formule 2, soit 63 %
7	"	"	"	formule 3, soit 8 %
1	"	"	"	formule 4, soit 1,5%
3	"	"	"	formule 5, soit 4 %
1	"	"	"	formule 6, soit 1,5%
7	"	"	"	formule 7, soit 8 %
Total	83			100 %

Les résultats pour les organismes scientifiques et techniques ne sont pas différents :

4 organismes scientifiques et techniques ont choisi la formule 1, soit 8 %				
25	"	"	"	formule 2, soit 48 %
3	"	"	"	formule 3, soit 6 %
7	"	"	"	formule 4, soit 13 %
1	"	"	"	formule 5, soit 2 %
3	"	"	"	formule 6, soit 6 %
9	"	"	"	formule 7, soit 17 %
Total	52			100 %

3.4 On peut donc conclure que, dans leur majorité, les administrations (63 %) et les organismes scientifiques et techniques (48 %) préfèrent entreprendre le traitement des ouvrages à caractère permanent ou semi-permanent, tels que les ouvrages techniques des C.C.I., les manuels, les rapports techniques, les règlements, etc. Cette tendance apparaît même plus accentuée si nous ajoutons à cela les préférences pour la formule 3 (qui est une variante de la précédente, avec la seule différence qu'on fait passer les documents à caractère temporaire avant les comptes rendus des réunions des Commissions d'études des C.C.I.). Sept administrations (8 %) et 3 organismes scientifiques et techniques (6 %) ont opté pour cette formule. Dans le cas des administrations, le chiffre des réponses en faveur de cette formule (sous ses deux formes) atteindrait 72 %, tandis que dans le cas des organismes scientifiques et techniques, il deviendrait 54 %. On peut donc conclure sans crainte de se tromper que le premier choix des administrations et des organismes scientifiques et techniques est en faveur de ladite formule.

Les formules 4 et 5, qui donnent la priorité aux comptes rendus des réunions des Commissions d'études des C.C.I., totalisent 5,5 % pour les administrations et 15 % pour les organismes scientifiques et techniques.

D'autre part, les formules 6 et 7 (priorité aux documents à caractère temporaire : contributions des administrations, des organismes scientifiques et techniques ou même de particuliers) totalisent 9,5 % pour les administrations et 23 % pour les organismes scientifiques et techniques.

Enfin, si l'on veut comparer les six formules condensées (si nous laissons tomber la première qui est négative : 14 % dans le cas des administrations et 8 % pour les organismes scientifiques et techniques), la formule A (c'est-à-dire les formules 2 et 3 réunies) serait suivie par la formule C (formules 6 et 7 réunies), et enfin la formule B (formules 4 et 5 réunies).

3.5 En conclusion, la majorité des réponses révèle une préférence pour le traitement des ouvrages de l'U.I.T. à caractère permanent ou semi-permanent. Cette tendance est suivie par une tendance moins forte demandant de traiter les documents à caractère temporaire. Enfin, il est net qu'une minorité seulement souhaite traiter les comptes rendus des réunions des Commissions d'études des C.C.I.

3.6 Un exemple des raisons données par les administrations et les organismes scientifiques et techniques nous éclairerait sur les motivations qui ont guidé les choix que nous venons d'énumérer. Parmi ces raisons, nous nous bornerons ici à citer les suivantes : fréquence des consultations, adaptation aux besoins, importance de telle ou telle publication, caractère durable ou permanent des informations, impossibilité de trouver des informations, intérêt des publications en question du point de vue de la recherche, accessibilité des informations, ordre chronologique de l'information sous ses diverses formes, le fait que les utilisateurs réclament des publications à caractère permanent ou semi-permanent, possibilité de prévoir les tendances futures en se fondant sur une étude des documents à caractère temporaire, caractère précis des textes, importance des administrations des télécommunications, en ce qui concerne la planification et le développement, utilité, etc.

4. Informations relatives aux publications autres que celles de l'U.I.T.

4.1 Soixante-huit administrations (soit 82 %) ont répondu oui à la question demandant si elles désiraient recevoir, par l'intermédiaire du Centre de documentation de l'U.I.T., des informations documentaires concernant des publications autres que celles de l'U.I.T., contre 35 organismes scientifiques et techniques (soit 65 %).

4.2 Un nombre légèrement inférieur d'administrations (54 administrations, soit 65 %) et 24 organismes scientifiques et techniques (soit 44 %) ont également confirmé dans leur réponse qu'ils envisagent d'avoir recours au Centre de documentation de l'U.I.T. comme centre d'échange, contre 16 administrations (soit 19 %) et 16 organismes scientifiques et techniques (30 %) qui n'ont pas manifesté d'intérêt pour ce projet.

4.3 Un nombre légèrement inférieur d'administrations (48 administrations, soit 58 %) ont accepté de mettre leur fonds documentaire à la disposition du futur Centre de documentation de l'U.I.T.; 24 organismes scientifiques et techniques (44 %) ont accepté de faire de même.

4.4 On peut donc conclure que la majorité des administrations et des organismes scientifiques et techniques souhaiterait recevoir par l'intermédiaire du Centre de documentation de l'U.I.T. des informations documentaires émanant de sources autres que celles de l'U.I.T., que cette majorité envisagerait d'utiliser le Centre de documentation de l'U.I.T. comme centre d'échange et, enfin, que ces administrations et organismes sont disposés à mettre leurs fonds documentaires à la disposition du

Centre de documentation de l'U.I.T. Il convient de noter toutefois que ces conclusions sont à caractère plutôt statistique; il serait peut-être intéressant d'étudier les réponses individuelles pour en savoir davantage sur les services existants et sur les possibilités pratiques de chaque cas.

5. Forme des informations désirées

5.1 Les réponses concernant la forme sous laquelle les administrations et les organismes scientifiques et techniques désirent recevoir les informations indiquent dans quelle mesure les futurs utilisateurs ont besoin d'un centre de documentation et devraient nous guider dans la planification de ce projet. Sur les quatre formes énumérées dans le questionnaire, il semble que la forme "imprimée sur papier" réponde au désir de la majorité.

5.2 Imprimée sur papier

Administrations

43 administrations, soit 51 %, ont choisi les listes
31 " , soit 37 %, " " les résumés
24 " , soit 29 %, " " les fiches

Organismes scientifiques et techniques

22 organismes scientifiques et techniques, soit 41 %, ont choisi les listes
30 organismes scientifiques et techniques, soit 56 %, ont choisi les résumés
17 organismes scientifiques et techniques, soit 17 %, ont choisi les fiches

En conséquence, on peut dire, pour cette catégorie, que si la majorité des administrations préfère recevoir les informations demandées au Centre de documentation de l'U.I.T. sous forme de listes, les organismes scientifiques et techniques, pour leur part, préfèrent en majorité les résumés. Environ un tiers des administrations et des organismes scientifiques et techniques préfère recevoir les informations sous forme de fiches.

5.3 Informations sur bande perforée

Administrations

5 administrations, soit 6 %, ont choisi les listes
2 " , soit 2,5 %, " " les résumés
6 " , soit 7 %, " " les contenus des fiches

Organismes scientifiques et techniques

1 organisme scientifique et technique, soit 2 %, a choisi les listes
Aucun n'a choisi les résumés
Aucun n'a choisi les contenus des fiches

Annexe au Document N° 35-F (Rév.1)Page 105.4 Informations sur bande magnétique ou carte perforéeAdministrations:

7 Administrations, soit 8 %, ont choisi les listes
 4 " " " " les résumés
 6 " " " " les contenus des fiches

Organismes scientifiques et techniques

2 organismes scientifiques et techniques, soit 4 % ont choisi les listes
 6 " " " " soit 11 % " " les résumés
 1 " " " " soit 2 % " " les contenus des fiches

5.5 Informations par accès direct au système (par ordinateur)

Douze Administrations seulement, soit 15 %, ont répondu positivement à ce projet, tandis que 17 autres (soit 22 %) n'envisageaient pas cette possibilité. En ce qui concerne les organismes scientifiques et techniques, sept organismes (soit 13 %) parmi ceux qui ont répondu au Questionnaire se sont prononcés en faveur de cette formule, tandis que 17 autres (soit 31 %) ont pensé qu'elle n'était pas nécessaire. Toutefois, aussi bien pour les Administrations que pour les organismes scientifiques et techniques, le nombre des réponses négatives dépassait le nombre des réponses positives. Dans le cas des Administrations, le rapport des réponses négatives aux réponses positives était de 3 pour 2, tandis que dans le cas des organismes scientifiques et techniques, il était de 5 pour 2. On peut donc conclure qu'il conviendrait d'abandonner ce projet, tout au moins aux premiers stades de la planification du Centre de documentation.

5.6 Un examen général des résultats fournis par les réponses au Questionnaire montre qu'il existe une majorité, à la fois au sein des Administrations et des organismes scientifiques et techniques, qui préfère recevoir les informations demandées au Centre de documentation de l'U.I.T. sous forme de listes ou de résumés imprimés, et un nombre égal d'Administrations et d'organismes qui préfèrent recevoir les informations sous forme de fiches imprimées. On peut donc affirmer sans risque de se tromper que les autres formes proposées n'ont provoqué qu'une réaction infime, presque nulle. En conséquence, il semble évident qu'à ce stade, on doit surtout envisager le choix de l'imprimé de préférence à tout autre.

6. Observations

Les observations formulées par les Administrations et les organismes scientifiques et techniques dans leurs réponses au Questionnaire permettent de préciser davantage les conclusions précédentes. Tout d'abord, on peut dire qu'un grand nombre d'Administrations et d'organismes scientifiques et techniques se sont montrés favorables à la continuation des études pour la création d'un Centre de documentation au siège de l'U.I.T., alors qu'une minorité hésite encore à prendre une décision sur ce qui doit être fait, surtout parce qu'on

ne sait pas encore ce qu'une telle entreprise coûtera aux pays Membres de l'Union et aux organismes scientifiques et techniques qui participent aux travaux des CCI. Bien que le problème financier ne soit pas abordé dans l'immense majorité des réponses, il semble intéressant de signaler qu'un certain nombre de réponses y ont fait allusion.

La deuxième remarque est qu'il existe une tendance nette à vouloir orienter, avant tout, les activités du Centre de documentation vers le contrôle des documents de l'U.I.T. et leur mise à disposition (voir par exemple les réponses de l'Australie, de l'Autriche, de l'Italie, etc.).

La troisième remarque est que l'élément temps serait un facteur décisif en ce qui concerne la possibilité d'utiliser le Centre de documentation comme centre d'échange (voir par exemple les réponses du Canada et de L M Ericsson, Suède) étant donné que "l'expérience passée a montré que ce type d'échange s'était avéré trop lent dans la pratique". Cette remarque semble pertinente à ce stade car toute décision en cette matière devrait bien évidemment tenir compte du temps nécessaire aux échanges d'informations.

La quatrième remarque concerne l'intérêt suscité par le Centre de documentation actuellement à l'étude dans les pays en voie de développement, car il est évident que la création de ce service au siège de l'U.I.T. répondrait au besoin en matière de documentation ressenti depuis longtemps par ces pays (Libye, Mali, Papua-Nouvelle-Guinée, etc.).

La cinquième remarque rejoint la première dans la mesure où elle montre qu'un certain nombre d'Administrations sont en train de créer une bibliothèque technique et qu'elles voudraient recevoir l'aide de l'U.I.T. dans le domaine de la documentation (c'est le cas de la Jordanie, de la Zambie, du Sénégal, etc.).

La sixième remarque concerne davantage le groupe des pays Membres qui possèdent déjà l'infrastructure nécessaire aux services bibliothécaires et documentaires. Leurs observations concernaient d'une part les échanges d'informations dans le cadre du Centre de documentation, d'autre part le développement futur de leur centre national de documentation (Hongrie, Nouvelle-Zélande, Suède, Pays-Bas, etc.).

Septième remarque une exploitation privée de l'Amérique du Nord se pose des questions au sujet des conséquences juridiques possibles de l'utilisation du système de documentation mécanisé de l'U.I.T., et également de son coût. On pourra peut-être traiter cette remarque en même temps que la première concernant les aspects financiers du système.

APPENDICE X

Document N° 46-F (Rév)
Page 2

ANALYSE DES REPONSES AU DEUXIEME QUESTIONNAIRE

ENVOYE AUX CENTRES NATIONAUX DE DOCUMENTATION

(Y COMPRIS CEUX DES ORGANISMES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELS)

1. Introduction

1.1 Le deuxième questionnaire a été envoyé à 51 administrations de pays Membres de l'UIT, à trois organisations internationales ou régionales s'occupant de télécommunications et à 37 organismes scientifiques et industriels, soit au total aux 91 organisations qui avaient répondu par oui à la question 1.1.4 du premier questionnaire concernant l'établissement d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT. Cette question était la suivante "Votre administration/organisation/organisme possède-t-elle un centre de documentation traitant des télécommunications ou s'apprête-t-elle à en installer un ?". Le deuxième questionnaire a été envoyé sous couvert de la lettre-circulaire N° 92 du 7 janvier et, pour plus de sûreté, à nouveau sous couvert de la lettre-circulaire N° 102 du 18 mars 1976.

1.2 En outre, le questionnaire a été envoyé à toutes les administrations des pays Membres de l'UIT, "pour information uniquement", le 6 avril 1976.

1.3 Trente-cinq administrations ont répondu au questionnaire, 16 organismes scientifiques et industriels (43 %) ont aussi envoyé des réponses. Aucune des trois organisations internationales ou régionales n'a répondu. On a donc reçu au total 51 réponses.

1.4 On n'a pas calculé le pourcentage de réponses des administrations ni le pourcentage total parce que, chose intéressante, plusieurs des administrations auxquelles le questionnaire n'avait été envoyé que pour information l'ont rempli, alors qu'elles n'ont pas de centre national de documentation ni l'intention d'en créer un (paragraphe 1.2). Ces réponses concernent surtout la deuxième partie du questionnaire, qui demandait une opinion et des suggestions sur les principes à observer dans l'établissement éventuel d'un centre de documentation au siège de l'UIT, et elles témoignent d'un très vif intérêt pour les services qu'il pourrait dispenser. Elles indiquent les besoins des bibliothèques petites ou moins bien équipées, qui participeraient aux travaux du centre si la documentation pouvait leur être fournie sous une forme qu'elles puissent utiliser facilement. Plus d'une réponse rejoint l'opinion exprimée par l'Administration hongroise, à savoir qu'il faudrait tenir compte dès le début "des grandes différences quantitatives et qualitatives dans les besoins et méthodes de travail locaux".

1.5 Les réponses représentent toute la gamme des tailles, services et degrés de perfectionnement des bibliothèques et centres de documentation, depuis les centres en pleine activité jusqu'aux bibliothèques en cours d'organisation. La représentation des pays est un peu déséquilibrée, avec un nombre plus grand de réponses des pays moins avancés, parce que certains d'entre eux, qui avaient reçu le questionnaire pour information seulement, ont voulu manifester leur intérêt en le remplissant.

1.6 L'analyse qui va suivre, et qui n'a pas la prétention d'être exhaustive, est essentiellement statistique; dans l'ensemble les réponses des administrations y sont dissociées de celles des organismes scientifiques et industriels, afin de faire apparaître la différence entre les deux groupes d'entités et leurs centres.

1.7 Le questionnaire est divisé en deux parties : la première vise à donner une image détaillée de la gamme des organisations et des exploitations et, en particulier, à analyser les services fournis aux clients et à déterminer les services de documentation électronique, dans la deuxième partie on demandait l'avis des intéressés sur les principes à observer dans l'établissement d'un centre de documentation à l'UIT et sur l'utilisation éventuelle du centre.

2 Données générales

2.1 Parmi les centres de documentation des administrations (ci-après dénommées Ad.), 18, soit 51 %, ont un directeur à plein temps et 10, soit 29 %, ont à leur tête une personne d'un autre service (service technique, formation professionnelle, enseignement, etc.) qui fait fonction de directeur. Sept centres, soit un bon 20 %, n'ont pas de directeur, ou n'ont pas répondu à la question 3 - Personnel

2.2 Parmi les centres des organismes scientifiques et industriels (ci-après dénommés Org.), 10, soit 62,5 %, ont un directeur appartenant au service de bibliothèque/documentation, 5 sont dirigés par une personne d'un autre service, un centre n'a pas répondu ou n'avait pas de chef. Le rapport du personnel non professionnel au personnel professionnel est de 2,6 pour 1 dans les Ads et de 3,8 pour 1 dans les Orgs. Cette proportion n'est pas sans importance, car il est évident que, bien souvent, on aura affaire à un chef de service et à des employés non spécialisés qui ne connaissent pas toujours le matériel et les méthodes d'un centre de documentation avec ordinateur.

2.3 Treize seulement (37 %) des centres de documentation des Ad. et 5 (31 %) des centres des Org. s'occupent uniquement des télécommunications (question 4.1). La gamme des autres sujets traités est très étendue, pour les Ad. comme pour les Org., elle comprend des domaines aussi disparates que les matières plastiques, les transports, l'administration et le traitement automatique des données.

2.4 74 % des centres des Ad. et la totalité de ceux des Org. ont à la fois une bibliothèque et un centre de documentation (question 5.1) (dans une réponse les deux cases "oui" et "non" sont cochées). Le centre de documentation envisagé à l'UIT pourrait donc faire appel à cette expérience commune lorsqu'il s'agira d'envisager la manière de structurer et de présenter ses services de la façon la plus acceptable et la plus efficace. Si nombre de ceux qui ont répondu n'ont pas de centre de documentation proprement dit, il est évident que la plupart connaissent néanmoins les procédures et les méthodes d'une bibliothèque, et l'on pourrait s'en inspirer pour le fonctionnement d'un centre de documentation à l'UIT.

3 Services

3.1 Les réponses à la question 6.1, "Résumés analytiques", montrent que 50 % des Ad. et 43 % des Org. publient des comptes rendus d'articles techniques et/ou d'autres documents sous des formes très diverses (bulletins, feuilles mobiles, brochures, copies carbone et photocopies émanant du centre) et/ou publient une rubrique analytique dans le journal régulier de l'administration ou de l'organisation. Trois Ad. et une Org. rédigent des résumés pour des périodiques publiés par une autre administration ou organisation.

3.2 Les autres formes de diffusion de résumés analytiques (question 6.2.4) sont les suivantes : cartes imprimées (6 Ad. et 4 Org.), bandes perforées, listages électroniques, dissémination sélective de l'information, cartes photocopiées et imprimées dans un index, revues hebdomadaires, résumés au verso de fiches de catalogues par matières, bandes magnétiques, bulletin technique semestriel de résumés analytiques. Les résumés sont rédigés dans diverses langues (question 7) dont les plus fréquentes sont l'anglais, le français, l'espagnol, l'allemand et la langue originale du document, le néerlandais, l'italien, l'hébreu, le polonais, le portugais et le hongrois sont utilisés une fois chacun.

3.3 Vingt Ad. (57 %) et 14 Org. (87,5 %) dressent des bibliographies et font des recherches bibliographiques (question 9.1), ce qui fait de ce service et de la reproduction des documents les services les plus répandus. Un nombre égal d'entités dispensent ce service sur demande, 14 Ad. (40 %) et 7 Org. (43 %) dressent des bibliographies de leur propre initiative sous forme de listes de titres (18 Ad. = 57 % et 13 Org. = 81 %), de listes annotées (9 Ad. = 25 % et 2 Org. = 12,5 %). C'est la forme la moins courante et de cartes imprimées (8 Ad. = 22 % et 5 Org. = 31 %). Les autres modes de présentation de bibliographies sont les collections de photocopies, de listes électroniques, de notes et de rapports.

3.4 La variété des langues des sources bibliographiques généralement consultées (question 10) témoigne de la popularité de ce service. Bien évidemment, la langue principale est l'anglais, suivi par le français, l'allemand et l'espagnol. Viennent ensuite le russe, l'italien, le portugais, le japonais, le néerlandais, le tchèque, le polonais, et "l'original". Les annotations éventuelles sont dans l'une ou l'autre des langues précitées, ainsi qu'en hébreu, hongrois ou suédois.

3.5 Les délais de compilation (question 13) sont très variables suivant les centres le minimum et le maximum cités sont 1 à 2 heures et 3 mois. Naturellement, on ne saurait généraliser, car les bibliographies peuvent aller d'une courte liste à des recherches approfondies dans beaucoup de langues et auprès de sources nombreuses.

3.6 Toujours en ce qui concerne les langues, 45 % (16) des ads. et 44 % (7) des orgs. font des traductions (Q.14.1), 37 % des ads. et 37,5 % des orgs. sur demande, alors que 28,5 % des ads. et 12,5 % des orgs. seulement les établissent de leur propre initiative. Les langues à partir desquelles se font les traductions (Q.15) sont, par ordre décroissant l'anglais, l'allemand, le français, le russe, l'italien, le hollandais, l'espagnol, le tchèque, le japonais, une langue scandinave, le hongrois, le polonais, le portugais, le suédois, "toutes". Les langues dans lesquelles elles se font sont, par ordre décroissant l'anglais, l'espagnol, le français, l'allemand, le hongrois, l'hébreu, l'italien, le suédois, le polonais et le portugais.

3.7 Près de la moitié (48,5 %) des ads. et 62,5 % des orgs. font paraître une publication concernant les fonctions de documentation et d'information de leur centre (Q.17). Le nombre et le type de ces publications étant très variables, il y a lieu de se reporter, pour plus amples détails, aux diverses réponses figurant sous la Question 17 dans le Document N° 45-E.

3.8 Le service le plus répandu signalé par les réponses au questionnaire est la reproduction du document (Q 18.1) 71 % des ads. et 94 % des orgs. fournissent des reproductions tandis que 51 % des ads. et 43 % des orgs. se contentent de leur propre collection pour ce service. On peut donc supposer que 49 % des ads. et 67 % des orgs. recourent à des prêts ou à des programmes d'échanges interbibliothèques pour compléter leur propre collection. Bien qu'aucune question spécifique n'ait été posée concernant les programmes d'échanges, il ressort des réponses que des programmes de prêts existent entre un très grand nombre de centres.

3.9 Les photostats sont la forme la plus courante (Q 19) sous laquelle ces reproductions sont fournies (65 % des ads., 37,5 % des orgs.) les copies sur papier ("Xerox") n'étant qu'à peine moins fréquentes (54 % des ads., mais 56,5 % des orgs.) Les autres moyens - nettement moins employés - comprennent les microfilms, les microfiches et l'agrandissement de microfiches sur éprouvette rigide.

4. Installations de traitement électronique des données

4.1 Dans les questions 20.1 à 20.6, on demandait des renseignements sur les installations de traitement électronique des données utilisées par les administrations ou organisations. Compte tenu du léger déséquilibre constaté dans les réponses au questionnaire du fait des pays moins avancés, le nombre d'administrations et d'organisations qui utilisent des installations de traitement électronique des données est plus grand qu'on aurait pu le croire 25 % (9) des ads. et 37,5 % (6) des orgs. utilisent ou possèdent des installations de traitement électronique des données sous une forme ou sous une autre.

4.2 Il n'existe pas deux centres qui aient une unité centrale de traitement de même marque ni de même modèle qu'une autre (Q.20.2.1), deux des unités de traitement des administrations ne sont pas dans les locaux desdites administrations, aucun autre renseignement n'étant donné. Parmi les unités de traitement utilisées par les administrations, on cite les ordinateurs suivants CDC Cyber 72, Sigma 9, CII 10070,

CDC Cyber 70, Odra 1304, EDPM ROBOTRON 300, UNIVAC 9400. Les marques et modèles d'ordinateur central utilisés par les organisations comprennent H125 (non utilisé pour la documentation), Siemens 4004/135, ICL 1902T, IBM 370/158, UNIVAC 1108, PDP 10/40 et IBM 370/145

4 3 La capacité de la mémoire principale (Q.20.2.2) est très variable mais les renseignements donnés à ce sujet ne sont pas formulés en termes suffisamment uniformes. Les réponses sont les suivantes

4 4 Administrations 200K octal mots de 60 bit, 192K mots, 512K octets, 128K mots (32 bits), 10⁶K, 128K bits, 40K octets mots de 8 bit, 192K

4 5 Organisations 232K bits, 64K, 2M bits, 512K octets

4 6 Le pourcentage des travaux effectués pour le Centre de documentation par rapport au total des travaux de l'ordinateur (Q.20.2.3) est extrêmement variable, le maximum étant de 50 % et le minimum 1 % Aux deux extrêmes les réponses sont indéterminé, négligeable, 1 %, 4 %, 5 %, 8 %, 10 %, et 28,5 %

4 7 44 % des ordinateurs des administrations ont des possibilités de communication (Q 20 2 4) contre 16 % seulement pour les organisations (total 33,3 % soit un tiers)

Logiciel (Q 20 3)

4 8 Le nombre total de réponses à cette section étant faible et les réponses très diverses dans la plupart des cas, les statistiques indiquées englobent administrations et organisations

4 9 COBOL et FORTRAN sont les langages de programmation les plus utilisés (Q 20 3 1) dans la mise en oeuvre des divers systèmes avec, respectivement, 5 et 3 utilisateurs (33,3 % et 20 %) Autres langages cités Versatile Information Processor (VIP), PLAN, ASSEMBLER, STAIRS, IMDOC, MUMPS (Massachusetts General Hospital Utility Multi-Programming System), et IBM-IRMS

4 10 Le nombre d'années de spécialiste qu'a demandé la mise au point du système du Centre de documentation (Q 20 3.2) est en moyenne de 8,28 avec, aux extrémités de la gamme, 50 et 0,05 années de spécialiste. Deux autres réponses mentionnent qu'un système complet a été obtenu d'emblée et qu'aucune année de spécialiste n'a pratiquement été consacrée à sa mise au point

4 11 La bande s'est révélée le support d'information le plus répandu (Q 20 4 1) et représente 73 % (11) du total; tandis que le disque est également utilisé dans 46 % des cas (7) Une réponse mentionne également l'utilisation de "disquettes" (6 % du total) Un tiers des réponses indiquent qu'on utilise plusieurs types de support d'information pour améliorer la souplesse et l'efficacité Le volume moyen de caractères ou d'entrées (Q 20 4 2) est de 6,3 m pour les ads. et de 8,8 m pour les orgs. soit une moyenne totale de 7,55 m d'entrées Le taux annuel d'augmentation du nombre des entrées est de 29,7 % pour les ads et de 16,6 % pour les orgs Deux organisations ont répondu 6,5K par an et 150K par an, ces chiffres n'étant pas compris dans le calcul des pourcentages

4 12 53 % (8) du total utilisent des cartes perforées comme moyen de saisie des données initiales (Q 20 4 4) et 26 % (4) des bandes perforées Les autres moyens mentionnés sont . bande magnétique, "disquettes", OCR et claviers (?). Dans les ads., 77 % de la documentation, en moyenne, est relative aux télécommunications (Q.20.4.5) et la moyenne correspondante dans les orgs. est de 68 %, soit une moyenne totale de 72,5 % de documentation relative aux télécommunications

4 13 26 % (au total) des systèmes peuvent accepter un recueil multilingue (Q 20 5 1), tandis que l'utilisateur n'a accès au recueil multilingue sous forme de dialogue en ligne qui facilite la formulation des demandes de recherche que dans un seul système (Q 20 5 2)

Annexe au Document N° 46-F (Rév)

Page 6

4.14 Le coût moyen d'une recherche (Q.20.5.3) étant donné, dans la plupart des cas, en monnaie locale, on n'a pu tirer aucune conclusion générale. Six réponses ont été reçues. Pour plus de détails, il y a lieu de se reporter à la Question 20.5.3 dans le Document N° 45-E

4.15 Le temps moyen de réponse (Q.20.5.4) va de 1 seconde à 3 à 14 jours. Entre ces deux extrêmes, les temps indiqués sont . 2 sec., 3 sec., 4 sec., 6 à 8 sec , 1,5 min., 3 min., 15 à 30 min. par lot, et 48 heures.

4.16 Enfin, pour conclure la section relative aux installations de traitement électronique des données, 73 % (au total) des systèmes sont capables d'une dissémination sélective de l'information fondée sur les profils d'utilisateurs (Q.20.6.1), soit 77 % (7) des ads., et 66 % (4) des orgs.

5. Principes à observer pour l'établissement du système UIT (Partie II)

5.1 Les principes à observer pour l'établissement du centre de documentation UIT (Q.21) ont fait l'objet de recommandations de nature très variée qui ont pu néanmoins être regroupées en plusieurs catégories. Ces recommandations seront étudiées par type ou par catégorie, de manière à faciliter l'analyse.

5.2 Le premier groupe de recommandations concerne les principes généraux applicables au système qu'adoptera l'UIT, quel qu'il soit. Avant tout, il convient d'examiner les divers besoins des utilisateurs potentiels du centre. Le système choisi doit être suffisamment souple et simple pour qu'on puisse l'employer dans tous les centres, quelle que soit leur taille, leur degré de perfectionnement, leurs ressources financières, etc., il doit être utilisable par ceux qui disposent d'installations manuelles ou électroniques, tout en étant également d'accès facile pour ceux qui n'ont aucune connaissance dans le domaine de la programmation, il devrait pouvoir fournir des renseignements sous les formes classiques (imprimé) ou modernes (microfilms, microfiches, etc.) ou présenter les données directement sur des lignes de télétraitement par ordinateur.

5.3 D'égale importance a été l'étude de l'acceptabilité du système à l'échelon mondial - celui-ci doit obéir à des principes et à des normes bien établis et universellement reconnus en matière de documentation, pour permettre des échanges et assurer une compatibilité universelle avec les systèmes existants. La vitesse de traitement des documents est un facteur déterminant si l'on veut que la qualité du système soit constante. La rapidité de recherche des documents a elle aussi son importance, elle permet de répondre aux demandes des utilisateurs dans les meilleurs délais. Le système doit être économique pour les utilisateurs et ne doit pas dépendre d'un seul fournisseur.

5.4 Un second groupe de recommandations portait sur le traitement des données proprement dit : que doit-on faire pour assurer le meilleur usage possible du système, et sous quelle forme devrait-il être présenté ? Les suggestions comprenaient les points suivants .

5.5 Pour la saisie des données

5.5.1 Langage naturel sans indexation manuelle à l'entrée et à la sortie.

5.5.2 Saisie riche (distinction entre majuscule et minuscule).

5.5.3 Indexation automatique.

5.5.4 Actualisation automatique du vocabulaire.

5.6 Pour la diffusion des données

5.6.1 Actualisation du fonds de données.

5.6.2 Possibilité d'interrogation en temps réel avec accès sélectif ou indirect.

5.6.3 Possibilité d'impression directe ou par lots.

5.6.4 Diffusion sélective de l'information.

5.6.5 Recherche rétrospective de l'information selon le mode "temps différé" ou "conversation", avec sortie sur fiches.

5.6.6 Recueil multilingue (ce point a fait l'objet de nombreuses recommandations).

5.6.7 Capacité logique de recherche de mots clés (en anglais ou dans la langue originale).

5.6.8 Possibilité d'accès sélectif par télétraitement ou par ordinateur

5.6.9 Possibilité de création d'un fichier selon la classification décimale universelle

5.7 Enfin, on trouve, dans ce groupe, une recommandation tendant à ce qu'on évite l'utilisation de la sortie sur imprimante en vue de faciliter la lecture des données.

5.8 Plusieurs recommandations concernaient les services mis à la disposition des utilisateurs parmi eux, la fourniture, sur demande, de documents originaux et de photocopies d'articles ou de documents. Ont aussi été recommandés

5.8.1 La création d'un index imprimé des documents en anglais.

5.8.2 L'adjonction d'une cinémathèque.

5.8.3 Un registre d'articles traduits

5.8.4 Un journal analytique ou signalétique sur les télécommunications.

5.9 Il a été également recommandé d'éviter les résumés analytiques et à ne fournir que ceux rédigés par les auteurs

5.10 Autres principes

5.10.1 Donner la priorité à la création d'un index sur les questions de principe étudiées par les Commissions d'études du CCITT et du CCIR.

5.10.2 Donner la priorité aux comptes rendus et documents de conférences et de réunions

5.10.3 Donner la priorité aux documents, publications, listes et statistiques de l'UIT concernant les télécommunications.

5.11 Des recommandations à long terme portent sur l'organisation d'un cours concernant l'utilisation des équipements de traitement de données, la fourniture d'assistance technique, et l'installation, pour interrogation directe, de terminaux dans les centres qui le désirent.

5.12 Le rôle que devrait jouer le centre de documentation de l'UIT a fait l'objet de nombreuses observations. Il a été recommandé que le centre ait pour objectif essentiel de promouvoir la coopération internationale et régionale ainsi que l'établissement d'un réseau international de centres d'information et de documentation et de coordonner les activités de ces derniers, il doit aussi avoir pour but de publier les index des collections et des activités des centres et enfin de faciliter la recherche et la consultation des documents par toute administration ou organisation Membre

5.13 Le centre de documentation de l'UIT serait donc un bureau central international de renseignements sur les télécommunications et les questions connexes, il permettrait d'éviter les chevauchements et faciliterait la création de centres dans des domaines

pour lesquels il n'en existe pas encore. Il garantirait la participation maximale des pays membres au contrôle, à l'analyse et à la diffusion des renseignements. (En conséquence, le traitement comprendrait la localisation des documents originaux lorsque ceux-ci ne sont pas possession du centre de documentation de l'UIT.)

5.14 Enfin, parmi différentes suggestions de principe, il faut signaler la recommandation de l'Administration polonaise de prendre son système pour modèle, et la demande tendant à ce que les propositions relatives aux systèmes, accès de données, actualisation, traitement, etc., que l'on peut mettre en oeuvre et formulées par le Groupe de travail sur le centre de documentation de l'UIT, soient communiquées à tous les usagers éventuels en vue d'un examen avant leur adoption définitive.

5.15 Il est intéressant de constater que les administrations et organisations avaient des idées très différentes quant à l'information à faire figurer sur toutes les fiches signalétiques de documents, outre les points qui doivent normalement y figurer (Q 22)

5.16 40 % (14) des administrations ont recommandé de faire figurer des numéros CDU et 37 % (13) ont demandé également que l'on indique les numéros ISBN, en revanche, 25 % seulement (4) des organisations ont mentionné les numéros CDU et 43 % (7) les mots clés. Les administrations n'ont pas fait mention de mots clés. En revanche, elles ont aussi recommandé l'adjonction des éléments suivants : ISSN (11 %, soit 4), numéros de la Library of Congress, résumés analytiques (1 réponse pour chacun de ces points). Les organisations interrogées ont mentionné les éléments ci-après : code de classification du centre de l'UIT, expressions-codes établies selon les besoins ISSN, ISBN, catégorie de document, titre et résumé en anglais, lieu de publication, origine et longueur (nombre de pages), numéro d'indexation d'après la catégorie (une mention pour chacun de ces éléments), et la date (mentionnée deux fois)

5.17 Des réponses aux Questions 23 et 24, on peut déduire que les usagers éventuels seront nombreux et d'origine très variée, tant à l'intérieur des administrations et organisations qu'à l'extérieur de celles-ci.

5.18 Il était évidemment difficile pour ceux qui répondaient au Questionnaire de prévoir comment ils envisageraient d'utiliser le centre de documentation de l'UIT (Q 25), faute de renseignements sur la manière dont le centre projeté fonctionnerait et sur les services qu'il fournirait. Cette incertitude se reflète dans la diversité même des réponses, cependant, la plupart de celles-ci indiquent que le centre serait utilisé au moins pour compléter les collections des usagers éventuels et pour permettre de situer les documents et les références bibliographiques (par exemple pour la recherche de documents et de renseignements). Certaines des administrations et organisations interrogées ont fait savoir qu'elles souhaiteraient recevoir des réponses soit sous forme imprimée (moderne), soit sur bande magnétique. Plusieurs d'entre elles ont exprimé l'espoir que le centre serait doté d'un service de reproduction.

5.19 Les autres services indiqués sont les suivants : résumés, traductions, établissement de bibliographies, indexation, films, listes avec classification de documents imprimés ou non, prêts entre bibliothèques, et service chargé de signaler les nouvelles acquisitions. Cependant, certaines des organisations et administrations ont fait observer que la valeur de ces services dépendrait directement de la rapidité avec laquelle l'information serait fournie. On a aussi mentionné les frais encourus. Certaines administrations et organisations se sont déclarées disposées à fournir un nombre limité d'exemplaires de leurs documents de travail et à titre d'échange, des enregistrements directement exploitables par une machine. Deux organisations ont répondu qu'elles ne pensaient pas avoir l'occasion de recourir au centre, sinon très rarement et pour des recherches de documents strictement limitées.

5.20 La Question 26, Observations, a donné aux intéressés l'occasion de faire connaître leur opinion quant à la création éventuelle d'un centre de documentation de l'UIT et de reprendre de manière plus détaillée les points soulevés précédemment. Les réponses reçues étaient de différents types : certains réaffirmaient l'intérêt de leurs auteurs tandis que d'autres insistaient sur la nécessité de disposer de précisions d'ordre financier et juridique (cela intéresse en particulier les organismes scientifiques et industriels)

5.21 Parmi les autres points soulevés, il convient de signaler les suivants

5.21.1 Il est recommandé que le centre vise avant tout à diffuser des informations relatives aux activités et aux publications de l'UIT et des résumés des documents de celles-ci.

5.21.2 Il serait utile d'établir des centres de documentation régionaux et nationaux afin de faciliter l'échange d'informations et de documents entre administrations.

5.21.3 La publication des documents dans la langue originale accélérerait la diffusion.

5 22 Certaines réponses sont favorables à la rédaction d'un bulletin donnant des résumés, notamment de publications non commerciales, ainsi qu'à la création d'un service consultatif de l'UIT qui assurerait la coordination entre les centres de documentation régionaux et nationaux sur les télécommunications. Un des correspondants a souligné qu'un système de recherche de la documentation par ordinateur était non seulement plus rentable mais aussi plus souple.

5 23 On a insisté pour que l'UIT organise une réunion ou un cycle d'études à l'intention des spécialistes des administrations Membres afin de préciser les objectifs du Centre et les services qu'il pourrait rendre, de plus, il serait souhaitable que tous les abonnés du centre de documentation remettent à l'UIT trois exemplaires au moins de toutes leurs publications.

5.24 Pour terminer, comme l'a souligné une des organisations consultée (LM Ericsson) "L'augmentation exponentielle de la documentation publiée, qui vient s'ajouter au fait que les pays Membres de l'UIT ne disposent pas d'un centre d'information satisfaisant en ce qui concerne les télécommunications montre combien il est urgent de créer un centre de documentation de l'UIT"

Appendice

Dans le tableau suivant sont énumérées les réponses aux questions auxquelles il fallait répondre par OUI ou NON. A noter que dans la colonne "Pas de réponse", dans certains cas le chiffre est aussi élevé ou plus élevé que le nombre total des réponses affirmatives et des réponses négatives. Dans ces conditions, si l'on interprétait l'absence de réponse comme correspondant à une réponse négative, les pourcentages donnés dans l'Analyse ne reflètent peut-être pas avec exactitude les activités des centres de documentation

Question	Ads		Orgs.		Ads.	Orgs.
	Oui	Non	Oui	Non	Pas de réponse	
4 1 Votre centre de documentation s'occupe-t-il uniquement des télécommunications	13	5	18	7	4	4
5 1 Le centre possède-t-il une bibliothèque*)	26	16	6	1	3	0
6.1 Publiez-vous des résumés analytiques d'articles techniques et/ou d'autres documents*)	12	7	20	10	4	0
9 1 Préparez-vous des bibliographies et faites-vous des recherches bibliographiques	20	14	5	2	10	0

*) Certains centres ont répondu à la fois oui et non, ce qui explique qu'il y ait plus de réponses que d'interrogés

Question	Ads		Orgs.		Ads.	Orgs.
	Oui	Non	Oui	Non	Pas de réponse	
9.1 1 Si "Oui" sur demande	20	14	0	0	15	2
9.1 2 De votre propre initiative	14	7	3	6	18	3
9.2.1 Sous quelle forme Liste de titres	18	13	3	0	14	3
9.2.2 . Listes annotées	9	2	9	5	17	9
9.2.3 Cartes imprimées ou dactylographiées	8	5	7	4	20	7
14.1 Effectuez-vous des traductions	16	7	15	9	4	0
14.2 1 Si "Oui" Sur demande	13	6	1	1	21	9
14.2.2 De votre propre initiative	10	2	6	5	19	9
18.1 Fournissez-vous des reproductions sur demande	25	15	1	0	9	1
18.2 De quelles collections du centre exclusivement	18	7	9	7	8	2
19.1 Sous quelle forme Photostats	23	6	6	2	6	8
19 2 . Copies sur papier	19	9	1	4	15	3
19.3 . Microfilms	5	1	12	6	19	9
19.4 Microfiches	3	2	14	6	19	8
20.1 Votre administration/organisation utilise-t-elle, dans son centre de documentation, des installations de traitement électronique des données	9	6	18	10	8	0
20.2.4 Possibilités de communication	4	1	3	3	2	2
20 5.1 Le système peut-il accepter un recueil multilingue	2	2	6	3	1	1
20.5.2 Si le système est capable d'un dialogue en ligne, l'utilisateur a-t-il accès à un recueil hiérarchique multilingue qui facilite la formulation des demandes de recherche	0	1	8	4	1	1
20.6.1 Le système est-il capable d'une dissémination sélective de l'information fondée sur les profils d'utilisateurs	7	4	1	0	1	2

APPENDICE XI

6ème session du Groupe de travail
chargé de la mise en application de
la Résolution N° 47 de la
Conférence de plénipotentiaires
(Torremolinos, 1973)

Document N° 92-F (Rév.)
20 mars 1979
Original . anglais

Genève, 14-16 mars 1979

RAPPORT D'ACTIVITE

(GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE LA MISE EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION N° 47 DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
(TORREMOLINOS, 1973))

I 1 Il a été créé un Groupe de travail composé de représentants des administrations suivantes Allemagne (Rép. féd d'), Espagne, France, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (Rép. des), Suisse (Confédération), Yougoslavie (Rép. Soc. Féd. de)

2 Le mandat de ce Groupe de travail est le suivant

Poursuivre l'étude de la création, au siège de l'UIT, d'un centre de documentation sur les télécommunications et formuler des recommandations concrètes pour la création d'un tel centre compte tenu, en particulier, des points suivants

- a) estimer les besoins réels des administrations des pays Membres de l'UIT et d'autres utilisateurs potentiels du système,
- b) décider des principes qui devront dicter le choix d'un système de documentation répondant aux besoins des utilisateurs,
- c) établir la base d'une collaboration avec les centres nationaux et internationaux existant dans le domaine des télécommunications, conformément au paragraphe 1.2 de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973) et étudier les possibilités d'une compatibilité avec ces centres,
- d) étudier tous les autres aspects du problème (par exemple système de stockage, utilisation de l'ordinateur, accès à l'ordinateur, langues, conséquences de la création d'un tel centre pour la préparation des documents des conférences et réunions de l'Union et de ses organismes permanents,
- e) évaluer les coûts et étudier les aspects financiers

3 Le Plan d'action établi par le Groupe de travail décrit ses attributions, son secrétariat ainsi que les grandes lignes d'une enquête à effectuer pour la création du centre de documentation

II Voici une récapitulation des décisions prises jusqu'à présent par le Groupe de travail

1 Il est nécessaire de créer, au siège de l'UIT, un centre de documentation international sur les télécommunications conformément aux dispositions de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

2 Le centre envisagé s'occuperait, dans un premier temps, des documents de l'UIT. Dans un deuxième temps, le centre réunirait les références bibliographiques sur les télécommunications, provenant de sources extérieures à l'UIT, conformément à la disposition du paragraphe 1.2 de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973)

3. Pour ce qui est de définir le champ documentaire du premier temps du centre de documentation, l'ordre de priorité à appliquer dans le traitement des documents de l'UIT est le suivant

A = ouvrages à caractère permanent ou semi-permanent
(ouvrages techniques des CCI, manuels, etc.),

B = comptes rendus des réunions des Commissions d'études des CCI,

C = documents à caractère temporaire (contributions des Administrations, des organismes scientifiques et techniques, etc.).

Il est apparu toutefois au Groupe de travail que cet ordre devrait pouvoir être modifié en ce qui concerne ceux des documents du Groupe C qui bénéficieraient d'une priorité de traitement, à la demande des CCI ou de leurs Commissions d'études.

4. Ce centre doit utiliser les techniques de l'informatique.

5. Le système de documentation de l'UIT doit disposer d'un thesaurus qui répondra avant tout aux besoins spécifiques de l'UIT. L'UIT serait chargée d'établir ce thesaurus.

6. Des éléments de données bibliographiques (fondamentaux ou accessoires) pour le registre bibliographique de l'UIT ont été adoptés (voir Appendice 1)

7. L'analyse du volume des documents à indexer (en tout ou en partie) pour les quatre organismes permanents de l'UIT montre que 20 000 pages de textes doivent être indexées annuellement, plus 21 888 pages (2 405 textes) tous les quatre ans. Ce dernier chiffre comprend un certain nombre de publications du CCIR (manuels, etc.)

8. En principe, tous les ouvrages et documents de l'UIT qui sont diffusés aux Administrations Membres de l'UIT pour usage général ou spécifique, doivent être indexés.

9. En fonction de la nature de l'ouvrage ou du document en question, l'indexation sera faite conformément aux directives et instructions précises qui seront établies par le Groupe de travail.

10. Il appartiendra à chacune des Commissions d'études des CCI de décider de l'indexation de tels ou tels documents de travail se rapportant à leurs rapports finals. De plus, tous les documents établis par les Commissions d'études seront traités de cette manière si la Commission d'études intéressée en décide ainsi.

11. Une enquête sur les besoins des utilisateurs potentiels du centre de documentation de l'UIT a été faite en tenant compte des demandes d'information déjà traitées par le Siège. Les chiffres donnés dans cette enquête (voir le Document N° DT/2(Rev.) ci-joint en Appendice 2) n'ont toutefois qu'une valeur indicative et ne donnent qu'une idée approximative du volume de ces demandes d'information. Les types de demandes d'information et leur traitement sont également analysés.

12. Une enquête sur le coût de la conception, de la maintenance et du contrôle des systèmes de documentation a été faite à l'aide d'exemples concrets fournis par les administrations Membres du groupe de travail.

APPENDICE XII

2ème Réunion du Sous-Groupe du
Groupe de travail chargé de la mise
en application de la Résolution N° 47
de la Conférence de plénipotentiaires
(Torremolinos, 1973)

Document N° DT/2(Rév.2)-F
18 avril 1980
Original : anglais

(Mis à jour le 12 janvier 1981)

Genève, 13 mars 1979

TYPES DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS TRAITEES AU SIEGE DE L'UIT

Introduction

1. Lors de sa réunion d'octobre 1977, le Sous-Groupe du Groupe de travail chargé de la mise en application de la Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973) avait étudié les réponses recueillies à l'aide d'un Questionnaire établi en vue de déterminer les types de demandes de renseignements traitées par le Secrétariat général, l'IFRB et les CCI, qu'il s'agisse de demandes provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Union et que ces demandes portent sur la documentation de l'Union ou de la documentation émanant d'autres sources. Dans ce Questionnaire, établi lors de la réunion du même groupe les 13 et 14 avril 1977, figurent également des questions se rapportant au mode de traitement des demandes et les chiffres indiqués sont fondés sur des données valables pour une année.

2. Lors de sa réunion du 13 mars 1979, le Sous-Groupe a étudié les renseignements mis à jour communiqués dans le Document N° DT/2 et il a jugé qu'il serait peut-être utile de modifier la présentation de ce document en vue de rendre plus accessibles les informations qui y sont contenues.

3. Secrétariat général

3.1 Département des conférences et services communs

3.1.1 Bien que le Bureau du Chef du Département des conférences et services communs n'ait pas reçu de demandes spécifiques d'information, qu'il s'agisse de références, de documents, d'extraits de dossiers/documents ou d'observations en rapport avec la documentation de l'Union ou de la documentation émanant d'autres sources, le Chef du Département a néanmoins fait observer qu'il serait utile de pouvoir faire appel au Centre de documentation pour obtenir toutes les références à un sujet particulier mentionné dans la Convention, le Règlement des radiocommunications, les documents du Conseil d'administration, ou dans les collections publiées des Résolutions et des Décisions (anciennes et actuelles), dans les publications des CCI, dans les lettres circulaires, les lettres collectives, les documents des Conférences administratives mondiales, les documents des Conférences de plénipotentiaires, les documents des réunions des CCI, les notifications, les bulletins d'exploitation, etc. Par exemple, toutes les références à des publications, à des considérations de coût, à des dispositions financières, etc., constituent l'un des types de sujet que doit traiter ce bureau. On devrait non seulement pouvoir retrouver le titre principal de la documentation concernée mais également des renvois contenus dans les textes de cette documentation. Il devrait être possible de rédiger un rapport sur un sujet donné sur la base des références et des résumés fournis par le Centre.

3.1.2 La Section des publications et reprographie de ce Département a envisagé l'emploi des références bibliographiques, des résumés et/ou des documents fournis par le Centre de documentation pour rassembler toutes sortes d'informations concernant les activités de l'industrie des arts graphiques.

3.1.3 La Division linguistique du Département des conférences et services communs utilise l'ordinateur pour effectuer l'analyse terminologique des textes dont la reproduction a été informatisée. C'est ainsi que la collaboration entre le Département de l'ordinateur et la Division linguistique a permis la création d'une base de données qui contient actuellement plus de 15.000 termes relatifs aux télécommunications. (Cette base de données correspond en ligne générale au "Glossaire provisoire de termes de télécommunications" publié en 1979.) Le système permet d'analyser les textes nouveaux et d'en extraire les termes et expressions qui ne figurent pas encore dans la base.

3.1.4 De plus, depuis début février 1980, une section des références et de la documentation a été mise en place et a développé les moyens d'aider les traducteurs dans leur travail de recherche documentaire. Ce travail de références qui consiste à joindre au document à traduire le texte des pages existant dans des contributions précédentes pourrait se faire grâce à l'ordinateur. Il suffirait d'appeler la question correspondante et d'examiner rapidement (sur écran) les contributions précédentes et d'extraire par imprimante les pages concernées. Cette dernière solution réduirait considérablement le nombre de documents utilisés actuellement (pendant le mois de mars 1980, par exemple, 130 documents du CCITT, soit 514 exemplaires pour les trois langues).

3.1.5 En conclusion, l'accès au système de documentation proposé permettrait de gagner le temps de l'indexation et diminuerait le temps de la recherche et de l'approvisionnement en documents et réduirait ainsi le coût de production des documents.

3.2 Département des finances

3.2.1 Le Département des finances a répondu qu'il aurait besoin de documents fournis par le Centre de documentation et qu'il lui faudrait de la documentation émanant d'autres sources que l'UIT, par exemple des documents budgétaires et financiers des organisations du système des Nations Unies et des publications de la Banque nationale suisse, le "Bulletin mensuel".

3.3 Département des relations extérieures/Division Préparation du Conseil d'administration et des conférences

Cette Division a répondu qu'elle avait été saisie de 10 demandes concernant des documents de l'UIT et sans doute de deux demandes d'extraits de dossiers/documents. Ces demandes ont nécessité des recherches sur des points précis en rapport avec les conférences.

3.4 Service archives, courrier, télex et microfilm

3.4.1 Ce service a reçu des demandes de références, de documents, d'extraits de documents et d'observations, mais il utilise et transmet ses propres informations selon ses propres sources, encore que, si besoin est, il soit prêt à transmettre au Centre de documentation les demandes éventuelles qui pourraient lui parvenir et qui concerneraient ce Centre. Il envisage d'utiliser le Centre uniquement à des fins de références bibliographiques.

3.4.2 Les activités documentaires de ce service ont été développées dans un exposé joint en annexe à la réponse au Questionnaire. Cet addendum contient les points suivants :

3.4.2.1 Le service des archives, outre toutes les recherches documentaires qu'il effectue pour le Secrétaire général (comme faisant partie de son Bureau), reçoit automatiquement toutes les demandes de caractère historique et rétrospectif qui parviennent à l'UIT (écrites ou téléphoniques). Ceci va de la liste complète des Secrétaires généraux, celle de toutes les conférences de l'UIT (listes que le service a fait imprimer pour répondre à la demande croissante) à des recherches beaucoup plus complexes demandant parfois plusieurs jours.

3.4.2.2 Etant donné que le service des archives conserve une collection exhaustive de tous les documents et publications de l'Union, depuis 1865, il fournit des copies de tous les documents et publications qui n'existent plus en stock sous forme de microfilms (16 mm ou 35 mm) et de microfiches (normes COSATI, 60 images par jacket).

3.4.2.3 La documentation administrative et technique quotidienne occupe une grande partie des activités de ce service; la totalité de ses recherches a pour seule et unique source les collections des archives, donc des sources exclusivement UIT. Les archives s'accroissent de 200 mètres linéaires par an. Pour la seule année 1978, ce service a répondu à 681 demandes de recherche portant sur plus de 2000 documents. Il a également réalisé 5600 microfiches dont de nombreuses réponses à des demandes de documents de l'Union dont le stock est épuisé.

3.5 Bibliothèque centrale et section de documentation

3.5.1 Cette section reçoit des demandes concernant des références, des documents, des extraits de dossiers/documents de l'UIT, mais aucune demande d'observations. Les demandes relatives à de la documentation émanant d'autres sources que l'Union portent sur des références, des documents, des extraits de dossiers/documents et des observations.

3.5.2 Le nombre des demandes (présentées de vive voix, par téléphone, par télex ou par correspondance) peut être estimé comme suit (sur la base des statistiques pour 1980): 1 350 recherches de références bibliographiques, prêt de 10.600 livres et publications au personnel de l'Union et à des utilisateurs extérieurs, et accueil de 4.102 visiteurs. D'une manière générale, les deux tiers de ces demandes concernaient de la documentation extérieure à l'UIT et le tiers de la documentation de l'UIT.

3.5.3 Les types de demandes de renseignements sont très variés : elles peuvent aller de la simple consultation d'un répertoire aux recherches bibliographiques complexes portant sur divers sujets intéressant l'UIT. Par exemple, les demandes peuvent porter sur les éléments suivants : articles techniques dans des revues et chapitres de certains livres; rapports techniques et données statistiques; documents d'une Conférence de l'UIT et procès-verbaux des Conférences et des réunions extérieures à l'UIT, divers types de documents des organisations de la famille des Nations Unies et des autres organisations internationales; renseignements sur des revues périodiques dans le domaine des télécommunications; renseignements sur des publications de l'UIT; renseignements sur l'histoire de l'UIT et d'autres organisations internationales ainsi que sur l'histoire des organismes de radiodiffusion nationaux et internationaux; renseignements sur l'organisation des Commissions d'études des CCI; demande de certaines

publications de la bibliothèque, demandes concernant le vocabulaire technique, demandes de documents provenant d'une source extérieure à l'UIT; demandes de films et de photographies ayant trait aux télécommunications; demandes concernant les adresses des différentes organisations de télécommunications, demandes de statistiques de télécommunications; demandes de documents particuliers publiés par les divers organismes de l'Union; référence à des emplacements géographiques sur des cartes, demandes de documentation biographique et de renseignements sur les personnalités du domaine des télécommunications, etc.

3.5.4 Le traitement des demandes de renseignements dépend de leur nature et de leur origine, par exemple, selon qu'elles sont formulées de vive voix, par téléphone ou par correspondance. Des réponses directes sont données sur le champ; des photocopies de documents et d'articles sont fournies, des livres, des rapports, des revues périodiques et annuelles sont prêtés ou mis à disposition, des listes de références bibliographiques sont établies, soit en s'adressant à une source intérieure à l'UIT soit en effectuant des recherches dans d'autres bibliothèques.

3.5.5 Les renseignements donnés sur les types de demandes de renseignements et leur traitement ne sont nullement exhaustifs mais ils donnent une idée de la variété et de la multiplicité des demandes reçues par la bibliothèque centrale.

3.5.6 Les sources de documentation de la bibliothèque centrale sont les suivantes :

3.5.6.1 Collections de documents et de publications de l'UIT que possède la bibliothèque.

3.5.6.2 Collections de livres, d'ouvrages de référence, de documents des organisations internationales, de revues périodiques et annuelles, fichiers de documentation technique, encyclopédies, atlas et cartes de diverses sortes.

3.5.6.3 Documentation provenant des bibliothèques nationales et des bibliothèques des organisations et des institutions internationales, et des organismes scientifiques et industriels.

3.5.7 Enfin, la bibliothèque centrale et la section de documentation envisagent de faire appel au centre de documentation pour obtenir des références bibliographiques, des résumés et/ou des documents.

4. Comité international d'enregistrement des fréquences

4.1 Dans sa réponse au questionnaire, l'IFRB n'a pas été en mesure d'identifier et de rassembler les données statistiques détaillées demandées puisque la grande majorité des demandes de renseignements présentées à l'IFRB concerne des questions spécifiques de gestion des fréquences dont la réponse figure soit dans la Convention, le Règlement des radiocommunications, les Accords régionaux, les Accords spéciaux, les Actes finals des Conférences de radiocommunications, les documents de service, les publications de l'IFRB annoncées dans ces documents, la documentation officielle de l'UIT (CCIR, etc.), soit dans la correspondance échangée entre l'IFRB et une Administration qui a un caractère privé.

4.2 En règle générale, l'IFRB n'utilise pas de documentation provenant de sources extérieures à l'UIT.

4.3 Les demandes reçues par le Comité et qui proviennent de sources extérieures à l'Union sont traitées avec le plus grand soin de manière à sauvegarder les intérêts

de l'Administration de télécommunications du pays concerné. Selon la nature des demandes, celles-ci sont toujours transmises soit à l'Administration de télécommunications concernée, soit aux organismes permanents compétents.

4.4 Compte tenu de ce qui précède, l'IFRB a estimé qu'il serait sans intérêt pratique à l'heure actuelle de fournir des statistiques détaillées en réponse au questionnaire, mais il a exprimé le souhait de continuer à participer activement aux travaux du Groupe de travail sur la documentation.

5. Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR)

5.1 Le CCIR a reçu environ 100 demandes de documents de l'UIT. Quand le texte demandé a déjà été publié, la demande est transmise, après correction éventuelle, au service des ventes. S'il s'agit de documents de réunion, les demandes sont transmises, après correction éventuelle, au service des documents de conférence, avec une indication spécifiant si elles doivent ou non être facturées.

5.2 On notera que le chiffre ci-dessus n'englobe pas les documents demandés pour les réunions des commissions d'études du CCIR, etc.

5.3 Une cinquantaine de demandes concernent de la documentation extérieure à l'UIT. Elles se rangent dans deux catégories principales :

5.3.1 Les demandes concernant des documents dont on croit à tort qu'ils ont été publiés par le CCIR, par exemple, des documents de l'UER et de la CEI. Dans ce cas, la demande est transmise à l'organisation concernée.

5.3.2 Les textes cités en relation avec les Avis ou les Rapports du CCIR. Le CCIR fournit ces documents s'il en possède un nombre suffisant d'exemplaires, ou alors la demande est transmise à la source extérieure appropriée.

5.4 Le CCIR envisage de faire appel au centre de documentation pour obtenir des références bibliographiques, des résumés et/ou des documents. Il note que cette possibilité plus souple paraît souhaitable car elle englobe l'emploi, qui est suggéré, soit de références bibliographiques seulement, soit de références bibliographiques et de résumés.

6. Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT)

Le CCITT a reçu des demandes de références, de documents et d'extraits de dossiers/documents de l'UIT mais aucune demande de documentation extérieure. Aucune information précise n'est donnée sur le nombre des demandes reçues ni sur leur traitement.

7. Conclusions

7.1 Un bref examen des résultats de cette enquête de mise à jour permet de constater que certains secteurs du siège de l'UIT n'ont pas été en mesure de répondre au questionnaire et que certaines des réponses sont incomplètes.

7.2 Les renseignements ci-dessus étant incomplets, il n'est pas possible de procéder à une étude approfondie du sujet et les réponses doivent être considérées simplement comme une étude provisoire des types de demandes de renseignements reçues au siège de l'UIT, et de la manière dont ces demandes sont traitées. Bien qu'incomplètes, ces réponses constituent une bonne base pour la poursuite de l'étude de la question, étant donné qu'elles révèlent la nature des demandes de renseignements, ce qui, en soi, est de la plus grande importance.

APPENDICE XIII

MISE A JOUR DE L'INFORMATION SUR LE VOLUME DE LA

DOCUMENTATION DE L'UIT A INDEXER

(15 Janvier 1981)

1. Introduction

1.1 A sa réunion de Genève, octobre 1977, le Groupe de travail chargé de la mise en application de la Résolution No. 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) a étudié les réponses à une enquête portant sur le volume de documentation de l'UIT à indexer, y compris les documents qui sont produits périodiquement; cette étude a été effectuée compte tenu de l'ordre de priorité qui avait été fixé par le Groupe de travail à ses réunions de novembre 1975 et d'octobre 1976, puis confirmé à la réunion d'octobre 1977, à savoir .

"A = ouvrages à caractère permanent ou semi-permanent (ouvrages techniques des CCI, manuels, etc.),

B = comptes rendus des réunions des Commissions d'études des CCI,

C = documents à caractère temporaire (contributions des administrations, des organismes scientifiques et techniques, etc.).

Il est apparu toutefois au groupe de travail que cet ordre devrait pouvoir être modifié en ce qui concerne ceux des documents du Groupe C qui bénéficieraient d'une priorité de traitement, à la demande des CCI ou de leurs commissions d'études."

1.2 Conformément à une décision prise lors de la réunion d'octobre 1977 du Groupe de travail, des contacts ont été pris avec les organismes permanents de l'UIT (Secrétariat général, IFRB, CCIR et CCITT), afin de mettre à jour les renseignements présentés dans le Document No. 70.

1.3 Ces renseignements ont pu être mis à jour une première fois en 1979, puis une deuxième fois au début de l'année 1981, grâce aux enquêtes effectuées auprès des organismes permanents de l'UIT, les résultats de la dernière enquête sont donnés dans le tableau qui suit.

*) Version mise à jour du Document N° DT/1(Rév)

TABLEAU

Organisme ou département	Titre du Document	Nature	Périodicité	Nombre de pages	Nombre de textes séparés	Indexation
SG/RE/CA ET CONFÉRENCES	Documents du Conseil d'administration et des conférences	Technique/ non technique, administrative	Annuelle	20 000 (1979)	-	In <u>toto</u> (C) (<u>Note</u> - La première page des listes de documents est destinée à faciliter les recherches pour le groupement des rapports, les comptes rendus, la structure des Conférences, etc)
SG/Département des finances	Rapport financier	Rapport	Annuelle	40	-	A ne pas indexer
	Règlement financier	Règlement officiel	A l'issue des Conférences de plénipotentiaires	60	-	A ne pas indexer
CCIR	<u>XIVe Assemblée plénière (1978)</u> Vol I - XIII à l'exclusion de l'index (Vol XIII, 2ème partie)	Technique	Suite à chaque Assemblée plénière	(env) 5.000*	1311	1) Textes à indexer (Avis et Rapports) 756 textes, env 4500 pages 2) Pour indexation éventuelle (Questions, Programmes d'études, etc.) 555 textes, environ 500 pages (la plupart très courtes)

Annexe au Document No. 121-F
Page 3

Document No 105 (Rév.2) - F
Page 85

*) L'augmentation du volume des publications du CCIR peut être estimée à 10 - 12 % sur une période de quatre ans.

Organisme ou département	Titre du document	Nature	Périodicité	Nombre de pages	Nombre de textes séparés	Indexation
CCIR (Suite)	<u>Rapports</u> 252-2	Technique	Suite à chaque Assemblée plé- nière	202	1	In <u>toto</u> (A)
	322 + Suppl			7 ⁶	1	
	340 + Suppl 1 & 2			514	1	
	413)			(		
	414)			(52	3	
	415)			(		
	410-1 + Suppl 1	Technique	TOTAL	114	1	In <u>toto</u> (A)
				960	7	
	<u>Manuels</u>					
	Manuel sur les antennes pour ondes décimétriques à effet directif			105	1	
	Manuel à l'usage des stations des contrôle des émissions			400	1	
	Radiodiffusion en ondes décimé- triques (bande 7) dans la zone tropicale	Technique	TOTAL	133	1	In <u>toto</u> (A)
				638	3	
	<u>Bandes magnétiques</u>					
	Enregistrement sur bande des différentes classes d'émission			-	1	
	Enregistrement sur bande des différentes classes d'émission (No 2)			-	1	
				-	2	
CCITT	<u>Contributions du CCITT</u>	Technique	Période d'étude			
	Commission d'études I	"	de 4 ans	-	240	A ne pas indexer
	Commission d'études II	"	"	-	170	" " " "
	Commission d'études III	"	"	-	90	" " " "
	Commission d'études IV	"	"	-	170	" " " "
	Commission d'études V	"	"	-	50	" " " "
	Commission d'études VI	"	"	-	70	" " " "
	Commission d'études VII	"	"	-	510	" " " "
	Commission d'études VIII	"	"	-	150	" " " "
	Commission d'études IX	"	"	-	250	" " " "

Organisme ou département	Titre du document	Nature	Périodicité	Nombre de pages	Nombre de textes séparés	Indexation
CCITT (Suite)	Commission d'études X fusionnée avec Commission IX	Technique	Période d'études de 4 ans	-		A ne pas indexer
	Commission d'études XI	"	"	-	510	" " " "
	Commission d'études XII	"	"	-	170	" " " "
	Commission d'études XIII	"	"	-	270	" " " "
	Commission d'études XIV fusionnée avec Commission XIII	"	"	-		
	Commission d'études XV	"	"	-	310	" " " "
	Commission d'études XVI	"	"	-	100	" " " "
	Commission d'études XVII	"	"	-	380	" " " "
	Commission d'études XVIII	"	"	-	420	" " " "
	Commission d'études CMBD	"	"	-	100	" " " "
			TOTAL	-	3.690	
	<u>Rapports du CCITT</u>					
	Commission d'études I	Technique	Période d'études de 4 ans	400	10	Partielle (B)
	Commission d'études II	"	"	600	15	" "
	Commission d'études III	"	"	300	5	" "
	Commission d'études IV	"	"	700	20	" "
	Commission d'études V	"	"	200	5	" "
	Commission d'études VI	"	"	200	10	" "
	Commission d'études VII	"	"	1.200	20	" "
	Commission d'études VIII	"	"	200	10	" "
	Commission d'études IX	"	"	350	10	" "
	Commission d'études XI	"	"	1.700	35	" "
	Commission d'études XII	"	"	350	5	" "
	Commission d'études XIII	"	"	900	15	" "
	Commission d'études XV	"	"	900	30	" "
	Commission d'études XVI	"	"	200	5	" "
	Commission d'études XVII	"	"	400	10	" "
	Commission d'études XVIII	"	"	1.000	30	" "
	Commission d'études CMBD	"	"	150	5	" "
			TOTAL	9.750	230	

Annexe au Document No 121-F

Page 6

Organisme ou Département	Titre du document		Nature	Périodicité	Nombre de pages	Nombre de textes séparés	Indexation
	Tome/ Fascicule	Texte des avis					
CCITT (Suite)	VIIe Assemblée plénière (1980)						
	Tome I			Période d'études de 4 ans			
	Fascicule I 1	Séries A, B, C	Non-technique		375	20	In <u>toto</u> (A)
	Tome II						
	Fascicule II 1	Série D	Technique	"	168	18	" " "
	II 2	E 100 - E 330	"	"	135	60	" " "
	II 3	E 401 - E 543	"	"	100	22	" " "
	II 4	Série F	"	"	274	42	" " "
	Tome III						
	Fascicule III 1	G 101 - G 171	"	"	138	33	" " "
	III 2	G 211 - G 651	"	"	266	85	" " "
	III 3	G 701 - G 939	"	"	222	25	" " "
	III 4	Séries H, J	"	"	133	40	" " "
	Tome IV						
	Fascicule IV 1	M 10 - M 761	"	"	191	65	" " "
	IV 2	M 800 - M 1235	"	"	90	20	" " "
	IV 3	Série N	"	"	61	30	" " "
	IV 4	Série O	"	"	110	20	" " "
	Tome V						
	Fascicule V 1	Série P	"	"	125	30	" " "
	Tome VI						
	Fascicule VI 1	Q 1 - Q 119	"	"	155	50	" " "
	VI 2	Q 120 - Q 169	"	"	93	45	" " "
	VI 3	Q 251 - Q 295	"	"	153	35	" " "
	VI 4	Q 310 - Q 490	"	"	152	62	" " "
	VI 5	Q 501 - Q 699	"	"	180	40	" " "
	VI 6	Q 701 - Q 791	"	"	300	15	" " "
	VI 7	Z 101 - Z 391	"	"	180	15	" " "
	VI 8	Z 200	"	"	180	1	" " "
	Tome VII						
	Fascicule VII 1	Séries R, U	"	"	207	90	" " "
	VII 2	Séries S, T	"	"	192	45	" " "
	Tome VIII						
	Fascicule VIII 1	Série V	"	"	255	40	" " "
	VIII 2	X 1 - X 29	"	"	280	22	" " "
	VIII 3	X 30 - X 180	"	"	290	24	" " "
	Tome IX						
	Fascicule IX 1	Séries K, L	"	"	85	25	" " "
	Tome X						
	Fascicule X 1	Termes et Définitions	"	"	350	--	" " "
	X 2	Index	"	"	130	--	" " "
						5 570 *	1 019

*) On peut estimer à 20-30% l'augmentation du volume des publications du CCITT au cours des quatre prochaines années

2. Analyse des réponses

2.1 Une analyse des réponses fournit les renseignements ci-après

2.2 Textes à indexer in toto .

<u>Organismes</u>		<u>Nombre de pages</u>	<u>Nombre de textes séparés</u>
SG/RE/CA ET CONFERENCES		20.000 (1979)	-
CCIR	Env.	6.098	768
CCITT		5.570	1.019
TOTAL		31.668 =====	1.787 =====

2.3 Textes à indexer partiellement

CCIR	Env.	500	555
CCITT		9.750	230
TOTAL		10.250 =====	785 ===

2.4 Cela étant, le nombre de documents à indexer (soit particulièrement, soit in toto) pour l'ensemble des organismes est le suivant

<u>Périodicité</u>	<u>Nombre de pages</u>	<u>Nombre de textes séparés</u>
ANNUELLE	20.000 (1979)	-
TOUS LES 4 ANS	21 918	2.572
SELON LES BESOINS	638	5

2.5 Sur la base de la périodicité des documents à indexer, on peut établir la répartition suivante .

SG/RE/CA ET CONFERENCES Annuellement

Volumes des Assemblées plénières du CCIR Après chaque Assemblée plénière
(tous les 4 ans)

CCITT . Tout au long de chaque période d'études de 4 ans.

2.6 Compte tenu de la nature des documents à indexer, on peut établir la répartition suivante .

SG/RE/CA ET CONFERENCES Nature technique, non-technique et administrative

CCIR . Documentation entièrement technique (Catégorie A)

Rapports des Commissions d'études du CCITT Tous de nature technique
(Catégorie B)

Livre du CCITT Tous les tomes de nature technique, à l'exception du Tome I
(toutes les publications appartiennent à la Catégorie A)

APPENDICE XIV

Les renseignements contenus dans le présent Appendice concernent la disponibilité, en Europe et à la fin de 1980 , de bases de données informatisées traitant des télécommunications et/ou de sujets connexes. Les renseignements proviennent de plusieurs sources et, pour plus de commodité, ont été répartis entre les six sections suivantes :

- SECTION I : Renseignements concernant INSPEC (International Information Services for the Physics and Engineering Communities)
- SECTION II : Renseignements concernant le système automatique de documentation en mode dialogué "TELEDOC" du CNET (Centre national d'études des télécommunications) de l'Administration française des PTT.
- SECTION III : Renseignements sur les bases de données du service d'extraction de l'information ESRIN, Italie
- SECTION IV : Renseignements concernant les services fournis en Suisse au moyen du système DATAC (Service d'accès aux bases de données, Radio-Suisse Ltd., Télécommunications et services de navigation aérienne, Berne)
- SECTION V : Renseignements concernant les bases de données disponibles en Suisse au moyen des réseaux TYMNET et TELENET et par l'intermédiaire du système DATAC
- SECTION VI : Renseignements sur les bases de données informatisées disponibles en Europe (y compris la Suisse)

APPENDICE XIV - SECTION I

INSPEC^{*)}

(INTERNATIONAL INFORMATION SERVICES FOR THE PHYSICS AND ENGINEERING COMMUNITIES)^{**)}

INSPEC - Service complet d'information sur la littérature mondiale en matière d'ingénierie physique, électrique et électronique, d'ordinateurs et de commande.

SYSTEME DE REFERENCE INSPEC

Chaque élément de la base de données INSPEC concerne un article de journal, un rapport, une thèse, un document de conférence ou un ouvrage particulier. Les références INSPEC donnent, outre tous les renseignements nécessaires pour repérer la source, le résumé de l'article original en une centaine de mots.

Tout ou partie de cette information est reproduite dans les journaux d'information INSPEC et forme la base des services informatisés.

BASE DE DONNEES INSPEC

Entrée

Cinquante scientifiques de l'information employés à plein temps et presque quatre cents lecteurs et traducteurs extérieurs traitent la littérature scientifique et technique du monde entier pour en extraire des éléments à inclure dans la base de données INSPEC. Actuellement, plus de 500 nouveaux éléments sont chaque jour ouvrable insérés dans la base de données. En 1979, INSPEC prévoit la classification et l'indexation d'environ 130 000 articles tirés de quelque 2 300 journaux, d'environ 2 000 éléments extraits de livres, de rapports, de thèses universitaires et de brevets, et de 25 000 documents provenant de plus de 500 conférences, ce qui aboutira à l'insertion dans la base de données de quelque 160 000 éléments uniques en leur genre.

Sortie

INSPEC offre un large éventail de services d'impression pour les bibliothèques et les personnes privées, ainsi qu'un certain nombre de services à support informatique.

*) Egalement disponible au moyen de ESRIN/IRS, Lockheed et SDC, etc.

**) Extrait du Catalogue INSPEC 1979. Hitchin, Herts., Royaume-Uni.

Institution of Electrical Engineers. 1979

APPENDICE XIV - SECTION II

TELEDOC

1. Le Centre national d'Etudes des Télécommunications (CNET) est un organisme français d'études et de recherche. Il dépend du Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion; le Service de Documentation Interministérielle (SDI) du CNET est chargé de l'information scientifique et technique dans le domaine des télécommunications.
2. Depuis sa création en 1945, le SDI établit des signalements documentaires constituant actuellement une base de données qui comprend 320.000 références disponibles sur microfiches en classement par auteurs et matières. Le contenu de cette base, soit environ 60.000 références depuis 1972, est accessible en conversationnel, il s'accroît annuellement de 10.000 environ.
3. Cette base de données informatisée TELEDOD couvre les télécommunications, l'électronique, la fiabilité et les disciplines connexes. Elle contient des références bibliographiques sur des articles de périodiques et des monographies, ainsi que sur des documents internes du CNET.
4. La base est installée sur le serveur national français de la Société TELESYSTEMES (service QUESTEL) qui utilise le logiciel MISTRAL. L'accès peut se faire en France par le réseau public pour données TRANSPAC, en Europe par le réseau EURONET et aussi par le réseau télex.
5. Les informations sont fournies mensuellement par le Bulletin Signalétique des Télécommunications (imprimé et microfiche).
6. TELEDOD offre également la Diffusion Sélective sur profils personnalisés et l'édition en différé.

APPENDICE XIV - SECTION III

BASES DE DONNEES DISPONIBLES AU MOYEN DU SERVICE DE RECHERCHE DE L'INFORMATION (ESRIN-IRS)*)

COMPENDEX

Version informatisée d'un index technique couvrant la production de plus de 3 500 sources de littératures techniques - périodiques commerciaux professionnels, publications des organisations d'ingénierie, documents de conférences et de réunions, livres, ingénierie civile, environnement, géologie, biologie, ingénierie mécanique, automatique, nucléaire et aérospatiale, ingénierie électrique, électronique et commande, ingénierie chimique, agricole, et alimentaire, ingénierie industrielle, gestion, mathématiques, physique, instruments

Fournisseur	Engineering Index Inc New York, N.Y. USA
-------------	---

Période couverte	de 1969 à nos jours
------------------	---------------------

Actualisation	environ 8 400 références par mois
---------------	-----------------------------------

BASE DE DONNEES SUR LES COMPOSANTS ELECTRONIQUES

Contient l'enregistrement des composants électroniques et inclut les caractéristiques techniques pertinentes (gamme de tensions, capacité, température opérationnelle, etc.) avec des valeurs numériques. Catégories couvertes résistances, relais, capacités, commutateurs, connecteurs, diodes, redresseurs au silicium commandé, triacs et dispositifs à semi-conducteur associés.

Fournisseur	Agence spatiale européenne Frascati (Rome), Italie
-------------	--

Période couverte	période actuelle
------------------	------------------

Actualisation	environ 5 000 enregistrements par trimestre
---------------	---

IRS met aussi à disposition la banque de données INSPEC

*) Source Bases et banques de données disponibles en 1979 Service d'extraction de l'information IRS Frascati (Rome), Italie. ESRIN. 1979.

APPENDICE XIV - SECTION IV

BASES DE DONNEES DISPONIBLES EN SUISSE PAR L'INTERMEDIAIRE DU SYSTEME DATAC*)

Abonnés du réseau TYMNET qui offre au public des services interactifs en faisant usage du réseau. Chaque entrée comprend le nom et l'adresse de l'abonné, de la personne avec laquelle on peut entrer en contact, les numéros de téléphone et une brève description des services et des ordinateurs de la compagnie. Les ordinateurs auxquels les abonnés ont uniquement accès pour usage intérieur ne sont pas mentionnés**).

ASE/SDS

AGENCE SPATIALE EUROPEENNE/SERVICE DE DOCUMENTATION SPATIALE
Via Galileo Galilei, C P. 64
00044 Frascati, Italie.

Contact (06)9422401
Noel I C Isotta tx 61637 ESRINROM

Service de base de données donnant accès à environ 10 millions de références extraites de 17 fichiers scientifiques ou techniques. Sujets couverts : questions aérospatiales, agriculture, biologie, chimie, ordinateurs, sciences de la terre, électronique, ingénierie, environnement, océanologie, index des citations scientifiques, rapports du Gouvernement des Etats-Unis. Sont traités les fichiers provenant d'Europe et des Etats-Unis.

Ordinateur SYSTEME IBM 360/65

SYSTEMES D'INFORMATION LOCKHEED
3251 Hanover Street, Code 5020/201
Palo Alto, Californie 94304

Contact Fran spigai (800)227-1960

Le service de recherche de l'information DIALOG est, dans le monde entier, le service interactif le plus avancé de recherche de l'information en direct. Ce service, mondialement disponible, est utilisé par des milliers de clients. DIALOG permet actuellement l'accès à plus de 100 bases de données (soit beaucoup plus que les autres services) et couvre toute une variété de domaines dans les sciences, l'ingénierie, la médecine, le commerce, l'industrie, l'éducation, les sciences sociales et la littérature.

DIALOG donne à ses clients accès à un large éventail de types d'information : plus de 20 millions de résumés d'articles de journaux, de procès-verbaux de conférences, etc., descriptions des projets de recherche en cours et non encore décrits dans la littérature publiée, renseignements sur les fondations et des sources de prêts, données historiques et prévisions sur les industries et les produits, données terminales pour tous les pays du monde, dispositifs de calcul permettant aux organisations commerciales et autres

*) Service d'accès aux bases de données (Radio-Suisse Ltd., Télécommunications et services de navigation aérienne, Berne).

**) Source : TYMNET : Computer and Data Services available through TYMNET. Cupertino, Californie, USA. Tymnet Inc. Juin 1979.

d'insérer leurs propres données, de procéder à des analyses de régression et autres calculs statistiques. DIALOG est chaque jour disponible en direct, et cela pendant plus de 100 heures par semaine, toutes les bases de données sont sans interruption disponibles.

Ordinateurs SYSTÈME IBM 3032
 SYSTÈME IBM 370/165

SYSTEM DEVELOPMENT CORPORATION (SDC)
SDC Search Service
2500 Colorado Avenue
Santa Monica, Californie 90406

Contact William Burgess (800)421-7229

Service d'extraction de l'information donnant accès à des bases de données couvrant la gestion commerciale, la chimie, l'agriculture, la biologie, l'éducation, l'énergie, l'ingénierie, l'étude de la terre, les prêts, la chimie américaine et européenne, les brevets, l'industrie pharmaceutique, l'aspect commercial pétrole/énergie

APPENDICE XIV - SECTION V

BASES DE DONNEES DISPONIBLES EN SUISSE AU MOYEN DES RESEAUX TYMNET ET TELENET PAR L'INTERMEDIAIRE DU SYSTEME DATAC*)

Bases de données informatisées auxquelles on peut avoir interactivement accès grâce au réseau TYMNET. Chaque élément décrit brièvement une base de données et indique la source/compilateur ainsi que le ou les abonnés au réseau TYMNET qui permettent l'accès à cette base.**)

COMPENDEX ***)

Littérature sur l'ingénierie
Source/compilateur . Engineering Index, Inc.
Offert par . ASE/SDS/Lockheed
Information Systems, SDC Search Service

INSPEC ***)

Extrait d'ouvrages d'ingénierie portant
sur la physique, l'électricité et l'électronique,
ainsi que sur les ordinateurs et la commande
Source/compilateur : Institution of Electrical
Engineers
Offert par ASE/SDS Lockheed Information Systems,
SDC Search Service

NTIS ***)

Rapports sur les travaux de recherche
patronnés par le Gouvernement des Etats Unis
Source/compilateur . National Technical Informations
Services
Offert par ASE/SDS, Lockheed Information Systems,
SDC Search Service

GUIDE SUR LES TARIFS (ACCES DIRECT)

Tarifs des télécommunications
Source/compilateur . US Federal Communications
Commission
Offert par . DMW Group. Inc.

*) Service d'accès aux bases de données (Radio-Suisse Ltd., Télécommunications et service de navigation aérienne, Berne)

**) Source : TYMNET : Computer and Data Services available through TYMNET. Cupertino, California, Etats-Unis, Tymnet Inc. Juin 1979.
Directory, Vienna, Va., Etats-Unis. Telenet Communications Corporation.
Printemps 1979

***) Egalement disponible par l'intermédiaire de TELENET

APPENDICE XIV - SECTION VI

BASES DE DONNEES INFORMATISEES DISPONIBLES EN EUROPE*) (Y COMPRIS LA SUISSE)

1 Euronet, réseau spécialisé de transmission de données mis en place et exploité par les administrations des télécommunications des pays Membres de la Communauté Economique Européenne (CEE), comprend 14 pays et sera accessible depuis la Suisse à partir du 1er octobre 1980.

2. Un certain nombre de bases de données sont déjà accessibles ou le seront par Euronet

INDEX D'INGENIERIE INFORMATISE

(COMPENDEX)

Engineering Index Inc

Description première année de couverture 1969.

La base de données bibliographiques (citations) contient 675.000 éléments auxquels s'en ajoutent chaque année 95.000.

Résumés et citations bibliographiques complètes par sujets traités dans la littérature technique d'assez haut niveau, indiquent les domaines connexes pour la gestion et la science appliquée. Disponible avec accès direct par le service d'information Lockheed SDC, CAN/OLE (Canada)

BASE DE DONNEES SUR LES COMPOSANTS ELECTRONIQUES

Service de documentation spatiale (SDS)

Description première année de couverture 1975.

60 000 éléments disponibles dans une base de données non bibliographiques, avec environ 20 000 nouveaux éléments chaque année.

Description et caractéristique des composants électroniques. Sujets couverts résistances, relais, capacités, commutateurs, connecteurs, diodes, transistors, redresseurs au silicium commandé, triacs et circuits intégrés. Base de données également disponible sur ESANET, TIMSHARE, CYCLADES, CNUCE.

INSPEC

Description renseignements détaillés sur des sujets étendus couvrant la physique, les ordinateurs, la commande, l'ingénierie électrique et électronique, les fabricants de composants électriques, des indications sur les appareils électriques ménagers, l'électricité dans les divers pays et la formation des ingénieurs. Disponible sur Prestel.

*) Source Information Trade Directory An International Directory of Information on Products and Services. Oxford, Learned Information, 1978.

ADMINISTRATION DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (NASA) . RECON

Applications industrielles de la NASA/Knowledge Availability Center

Description première année de couverture . 1962.

La base de données bibliographiques (citations) contient 720.000 éléments auxquels s'en ajoutent chaque année 55.000, couverture multidisciplinaire de l'ingénierie, de la science et de la gestion des projets.

FICHIER DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES NTIS

US National Technical Information Service

Description première année de couverture . 1964.

La base de données bibliographiques (rapports sur des travaux de recherche financés par le Gouvernement fédéral) contient 650.000 éléments auxquels s'en ajoutent chaque année 70 000.

Rapports techniques sur les travaux de recherche et de développement patronnés par le Gouvernement des Etats-Unis et d'autres gouvernements, analyses préparées par des institutions gouvernementales, nationales et locales, leurs adjudicataires ou les bénéficiaires de leurs prêts ou par des groupes spéciaux de technologie.

Disponible avec accès direct par Lockheed SDC, BRS.

TELEDOC (état avril 1980)

Centre National d'Etudes des Télécommunications (CNET)

Domaine couvert . télécommunications, électronique, fiabilité et disciplines connexes.

Volume . 60 000 depuis 1972, l'accroissement annuel étant de 10.000 environ.

Base de données bibliographiques sur articles de périodiques et monographies ainsi que documents internes CNET. Base établie sur le serveur national français de la société TELESYSTEMES (service QUESTEL, logiciel MISTRAL). Accès en France par le réseau TRANSPAC et en Europe par le réseau EURONET.

LES STATISTIQUES MONDIALES EN RESUME

Bureau statistique des Nations Unies

Description première année de couverture : 1965

La base de données non bibliographiques (séries statistiques indiquant le pays ou la zone et les données) contient 16.700 éléments auxquels s'en ajoutent 1.000 par an. Contient des données choisies parmi les statistiques internationales établies par le Bureau statistique des Nations Unies et les services statistiques des institutions spécialisées et des organisations internationales. La première partie contient des données sur la population, le commerce, les finances, les communications, l'éducation, la santé, etc , pour les pays individuels Membres des Nations Unies. La deuxième partie contient des statistiques démographiques, économiques et sociales pour les principales régions du monde et pour le monde entier.

CENTRE DE DOCUMENTATION ELECTROTECHNIQUE

Centre d'information technique.

Description . cette bande de données bibliographiques remonte à 1972, 50 000 éléments y sont annuellement insérés Sujet couvert ingénierie électrique

APPENDICE XV

Annexe 2 au Document N° 94-F Page 8

Première session du Sous-Groupe de travail
chargé de la mise en application de la
Résolution N° 47 de la Conférence de plénipotentiaires
(Málaga-Torremolinos, 1973)
Genève, 13-14 avril 1977

Addendum au Document N° DT/1-F
20 avril 1977
Original anglais

ELEMENTS DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES DE L'UIT (FONDAMENTAUX OU ACCESSOIRES)								
Eléments de données	I Livres		II Revue ou séries		III Documents & actes des conférences et des réunions		IV Pages ou parties de pages et articles spécifiques	
	Fonda- mentaux	Accessoires	Fonda- mentaux	Accessoires	Fonda- mentaux	Accessoires	Fonda- mentaux	Accessoires
Auteur(s)	X				X		X	
Prénom(s) (Initiales)	X				X		X	
Co-auteur(s)	X				X		X	
Affiliation du ou des auteurs		X				X		X
Collaborateur(s)		X				X		X
Titre et sous-titres, ou tit composé	X		X		X		X	
Titres précédents (le cas échéant)			X					
Traduction du titre (le cas échéant)		X		^		λ		X
Caractéristiques d'édition (numéro, volumes, etc)	X		X		X		X	
Page spécifique, ou première et dernière pages, section, numéro, etc							X	
Editeur	X				X		X	
Organisme ayant demandé l'édition (s'il ne figure pas dans le titre et s'il diffère de l'éditeur)				X		X		
Lieu de publication	X		X		X		X	
Date de publication	X		X		X		X	
Numéro et date (année) du premier volume et, si la publication a cessé, du dernier volume paru			X		X			
Dimensions (hauteur au moins)/format	X		X		X			
Nombre total de pages	X		X		λ			
Source/origine (achat, ion, échange, etc)	X		X		X			
Fréquence de parution dans la série (ou fréquence de publication pour les revues)	X		X		X		X	
Mention de série	X		X		X		X	
Type d'ouvrage	X		X		X		X	
Mention de illustrations, planches, etc, références bibliographiques, résumé dans une autre langue	X		X		X		X	
Prix		X		X		X		
Annotations		X		X		X		X
Numéro d'identification (symboles, No de vente, ISBN, ISSN, etc)	X		X		X		X	
Cote ou numéro de référence de la bibliothèque UIT	X		X		X		X	
Titre, lieu et date de la conférence	X				X		X	
Numéro de microfiche (ou de microfilm)	X		X		X		X	
Langue(s) (Indiquer la langue de l'origi- nal en caractères gras)	X		X		X		X	
Descripteurs de sujets spécifiques	X		X		X		X	

APPENDICE XVI

NOTE SUR LA CONSTITUTION DU THESAURUS*)

Ci-apres sont détaillées les opérations successives pour la constitution du thésaurus :

A. Préparation

A.1. Collection des termes : A partir des thésauri existants (par exemple celui de certaines administrations européennes), des termes d'indexation utilisés durant quelques mois sous 3.2.b, des index déjà réalisés (par exemple de compte-rendus de conférences) et de listes de références touchant aux télécommunications (dictionnaires, encyclopédies, vocabulaire CEI, ...), il s'agit de récolter tous les termes susceptibles d'être incorporés au thésaurus (il faudra en prévoir environ 5.000 à ce stade), avec leur fréquence d'utilisation si possible.

A.2. Rassemblement, tri et pré-sélection . A l'aide d'un ordinateur on trie ces termes, on regroupe les différentes formes syntaxiques d'un même concept et on élimine ceux qui présentent trop peu d'intérêt (fréquence trop faible).

A.3 Définition des termes . Il s'agit d'éliminer toute ambiguïté possible dans l'utilisation ultérieure de ces termes. A cet effet, il est bon de donner à chacun d'eux une définition (qui peut être une simple note explicative). On utilisera bien entendu les définitions déjà arrêtées et pour les autres termes, on confrontera l'avis de spécialistes en la matière.

B. Constitution

B.1. Tableaux sémantiques Les termes sont groupés dans des graphiques (schémas fléchés) représentant les relations de voisinage ou hiérarchiques. Ceci permet une première classification en grandes familles.

B.2. Relations hiérarchiques : A ce stade on élimine les derniers synonymes et on arrête les relations hiérarchiques. Le thésaurus est alors établi sous sa forme classique de liste de mots-clés avec indication des relations entre termes.

B.3. Compléments d'utilisation : Différents outils qui aident l'indexeur comme l'utilisateur du thésaurus sont finalement élaborés . édition finale des tableaux sémantiques, classement à facettes (pré-classification en rubriques d'intérêt), classement hiérarchique par familles de termes, etc...

*) Rapport intitulé Collaboration de Battelle à l'étude de faisabilité d'un système de documentation automatisé sur les télécommunications pour l'UIT. Genève, 1972. pp. 34-35.

APPENDICE XVII

(SYSTÈME D'ORDINATEUR : EXEMPLE I)

Document No. 85 (Rev.) - F
Page 2

STOCKAGE ET RECHERCHE DE L'INFORMATION
PROPOSITION CONCERNANT UN SYSTEME D'INFORMATION
A SUPPORT INFORMATIQUE POUR L'UIT

(soumise par la délégation de la République fédérale d'Allemagne
le 1er décembre 1980)

Pour l'établissement d'un centre de documentation et d'information au siège de l'UIT, nous proposons que ce centre dispose de son propre ordinateur.

Un ordinateur compact possédant le même système d'exploitation qu'un grand ordinateur peut être utilisé de façon économique en tant qu'ordinateur spécial pour la documentation.

Ceci est devenu possible grâce au système 7.500 de Siemens AG, qui a été présenté pour la première fois lors de la Foire internationale de Hanovre en avril 1979. Jusqu'à la fin de 1980, plus de 400 ordinateurs ont été livrés.

Le système 7 500 offre une grande variété de services informatiques. L'élément de départ est un ordinateur de bureau modèle 7.521 qui peut être agrandi pour constituer le grand ordinateur modèle 7.571. Les possibilités du modèle 7.571 sont 35 fois supérieures à celles du modèle 7 521

1. Remarques préliminaires

1.1 La situation à l'UIT en matière d'informatique

D'après nos informations, l'UIT possède un ordinateur électronique Siemens 7.740 ne permettant pas d'utiliser un logiciel efficace pour un centre d'information, en plus des autres tâches effectuées jusqu'à présent.

1.1.1 Le ordinateur est exploité dans le système d'exploitation 1000, alors que pour une information efficace le système d'exploitation (BS) 2000 est absolument nécessaire.

1.1.2 A la place de la mémoire de travail existante (384 kB selon nos informations) une mémoire d'environ 860 kB ou 1 MB serait nécessaire.

1.1.3 Le cas échéant, une autre unité centrale serait nécessaire en raison de la charge supplémentaire du ordinateur.

1.1.4 En tout cas, il faudra transformer le programme.

1.1.5 Le personnel informaticien devrait être "recyclé" pour effectuer des tâches nouvelles.

Tout cela devrait être réalisé additionnellement, si le centre de calcul de l'UIT était élargi pour englober le système d'information.

Si le personnel de l'ordinateur de l'UIT prévoit de passer du système BS 1000 au système BS 2000, un ordinateur compact modèle 7.500 serait un excellent moyen pour y parvenir.

Une autre solution doit être envisagée dans ce cas.

Les possibilités qu'offre un ordinateur modèle 7.531 suffisent pour le stockage et la recherche de l'information. Si le personnel de l'ordinateur de l'UIT souhaite un passage harmonieux du système BS 1000 au système BS 2000, l'ordinateur modèle 7 536 avec un paquet de disques et des terminaux supplémentaires serait la solution à adopter.

1.2 Applications informatiques réalisées jusqu'à présent

L'expérience acquise en République fédérale d'Allemagne pour l'établissement de systèmes d'information à support informatique repose sur les idées exposées plus haut. Un centre de calcul moderne, si possible avec un grand calculateur électronique de la 3^{ème} génération, a été équipé en supplément pour le traitement des informations. Ceci correspond également aux démonstrations réalisées jusqu'à présent devant le groupe de travail. C'est sur cette base que la délégation suisse a apporté dans la discussion ses idées constructives, la délégation allemande était prête elle aussi à décrire l'expérience qu'elle a acquise dans l'établissement d'un centre national d'information à support informatique pour l'électrotechnique.

Ces conceptions du passé sont confrontées maintenant à une réalisation nouvelle l'ordinateur compact, qui permet d'utiliser le système d'exploitation d'un grand calculateur de façon économique, dans les mêmes conditions qu'une machine de bureau.

Dès maintenant, il faut faire une comparaison chiffrée alors que notre centre d'information national de l'électrotechnique a dû payer en 1977 près d'un million de francs suisses de location rien que pour le matériel et pour le logiciel, le système dont il s'agit ici ne coûterait que 190.000 fr.s. de location par an.

1.3 Evaluation des besoins pour la réalisation du système

A l'aide de questionnaires, le groupe de travail a essayé de chiffrer les volumes d'information afin de définir l'importance des données d'entrée ainsi que la variété et l'étendue des services attendus. Cette tentative n'a pas été satisfaisante, ce qui fait que nous ne disposons pas encore de renseignements sur ce sujet.

Nous avons donc fait certaines hypothèses pour la proposition de discussion. Nous avons supposé qu'il y aurait 10.000 documents (unités de données) par an, avec environ 1 500 caractères par document, ainsi qu'un stock de documentation pré-existant de 20 000 DE (unités de données) à saisir.

Dans la première phase d'extension, nous avons prévu 12 possibilités de raccordement et 4 stations de bande magnétique pour les services d'information, nous démontrerons que ces possibilités peuvent encore être étendues.

Annexe au Document N° 85 (Rév.) -F
Page 4

2. Le système d'information de l'UIT

2.1 Propositions du groupe de travail

Selon les résultats obtenus jusqu'à présent par le groupe de travail, le système devrait avoir les caractéristiques suivantes

- il s'agira de traiter des documents de l'UIT et aussi, mais dans une deuxième phase seulement, d'autres documents relatifs aux techniques des télécommunications,
- ces documents sont exploitables à l'aide d'un système de thésaurus, qui reste à mettre au point.

S'il est vrai que les éléments de données pour la saisie des documents sont élaborés, ils doivent encore être structurés (feuille de saisie des données = feuille d'analyse).

2.2 Questions encore à résoudre

Une question très importante est la suivante qui décidera qu'un document mérite d'être introduit dans la documentation et qui préparera le document pour le stockage dans le système ?

Nous pensons que ces opérations devraient être décentralisées. Là où les documents de l'UIT sont élaborés, on dispose également des connaissances spécialisées requises pour décider quels documents sont nécessaires pour le système d'information de l'UIT, et dans quelles quantités. Ces connaissances qui existent dans une structure décentralisée, ne peuvent certainement pas être mises à disposition dans la même mesure en un point central

En outre, la préparation centralisée des documents sur la base d'un thésaurus et d'éléments de données nécessiterait un grand service central dans lequel des théoriciens décideraient dans leur bureau, dans des conditions peu satisfaisante, du contenu et du volume du système.

Si, par contre, on met à la disposition de tous les services éventuellement concernés des feuilles de saisie de données contenant les éléments de données sous forme structurée, et si on leur fournit en même temps le thésaurus, il devient possible - dès la publication d'un document de l'UIT - de décider également à bon escient, et en respectant les règles de la division du travail, dans quelle mesure la matière du document peut être introduite dans le système d'information.

La Deutsche Bundespost a obtenu de bons résultats en appliquant le principe suivant "petit service central et nombreux services périphériques bien dotés en personnel".

3. Le système Siemens 7.500

Les nouveaux ordinateurs compacts sont déjà disponibles sur le marché. Un calculateur de démonstration peut être examiné dans les locaux de Siemens.

3.1 Configurations de base

Deux solutions doivent être considérées .

- la solution 1 porte seulement sur une configuration pour le stockage et la recherche;
- la solution 2 combine les fonctions de stockage et de recherche avec un moyen indépendant permettant un passage harmonieux d'un système d'exploitation à un autre.

3.1.1 L'équipement de base

3.1.1.1 L'équipement de base de la solution 1 (modèle 7.531) est constitué par

- une unité centrale avec une mémoire de travail de 1024 kB,
- une imprimante rapide 600 lignes/min.,
- une console 1054 caractères,
- un appareil de visualisation et tampon 1080 caractères;
- Floppy-Disk 256 kB;
- 2 entraîneurs de disques 3455 à 63 millions de bytes.

Son prix s'élève à 5.960.- fr.s.

3.1.1.2 L'équipement de base de la solution 2 (modèle 7.536) est constitué par .

- une unité centrale avec une mémoire de travail de 2048 kB,
- quatre entraîneurs de disques à 63 millions de bytes;
- deux entraîneurs de bandes magnétiques pour 1860/6250 BpI;
- une imprimante rapide 600 lignes/min.,
- une console 1054 caractères;
- un appareil de visualisation avec tampon 1920 caractères;
- Floppy-Disk 256 kB,
- un préprocesseur intégré.

Son prix s'élève à 17.650.- fr.s.

Les entraîneurs supplémentaires de disques et de bandes magnétiques seront utilisés pour le passage d'un système à l'autre. La capacité double de la mémoire de travail est nécessaire pour éviter les difficultés au niveau du fonctionnement.

Annexe au Document N° 85(Rév.)-F
Page 6

Suppléments pour la solution 2

	Report	17.650.- fr.s.
- 1 raccordement pour entraîneur de disques		345.- fr.s.
- 2 entraîneurs de disques 3454 à 63 MB		1.360.- fr.s.
- 1 préprocesseur intégré pour la transmission de données		655.- fr.s.
- 11 raccordements asynchrones		800.- fr.s.
- 11 appareils de visualisation		2.225.- fr.s.
Location mensuelle sans impôt sur le chiffre d'affaires		23.035.- fr.s. =====

3.1 2 Cet équipement présuppose qu'un seul disque est nécessaire pour le système d'exploitation 2000 et le stockage du programme. En ce qui concerne le deuxième disque, 20.000 unités de données du stock de documentation et 10.000 unités de données d'accès occuperaient au cours de la première année déjà 45 millions de bytes, il faut encore ajouter environ 20 % pour le logiciel des indications internes (liste d'adresses, renvois) et encore 10 % environ comme réserve pour l'organisation de la mémoire, de sorte que le deuxième disque porterait lui aussi, dès la fin de la première année, près de 60 millions de bytes.

Report 5.960.- fr.s.

Il est donc nécessaire d'installer une troisième mémoire à disques 3455 à 72 millions de bytes, pour le prix de 680.- fr.s.
ainsi qu'un raccordement de disques pour le prix de 72.- fr.s.

Afin d'avoir la possibilité d'enregistrer des données sur des bandes (par exemple bandes d'archives) ou d'effectuer un échange de supports de données, ou encore de confectionner des bandes de réserve (sécurité) il est nécessaire de prévoir une possibilité de raccordement pour 4 bandes au total par une commande MB incl 40/80 kB, 800/1600 BPI, pour le prix de 1.830.- fr.s.

Pour la transmission de données à distance sont à prévoir

- 1 IVR (int. Vorrechner für Datenfernübertragung = calculateur amont intégré pour la transmission des données à distance) avec 12 raccordements 435.- fr.s.
- 1 raccordement supplémentaire byte-multiplexeur 108.- fr.s.
- 11 raccordements asynchrones pour des appareils de visualisation . 800.- fr.s.
- 11 appareils de visualisation 1920 caractères 2.225.- fr.s.

Location mensuelle, sans impôt sur le chiffre d'affaires .
au total . . . 12.110.- fr.s.
=====

3.2 Possibilités d'extension

3.2.1 La mémoire de travail peut être agrandie jusqu'à 1,5 MB
et revient alors, par 512 kB, à 410.- fr.s.

3.2.2 Les entraîneurs de disques 3454 à 63 millions de bytes
peuvent être agrandis jusqu'à la capacité de l'entraîneur
de disques 3470 à 126 millions de bytes moyennant des frais
supplémentaires par entraîneur 487.- fr.s.

3.2.3 Raccordement des mémoires de données

Au total 6 entraîneurs de disques peuvent être reliés. En plus des mémoires
de disques à 63 et 126 millions, il y a encore des mémoires à 420 millions.

A part l'équipement de base de 2 x 72 millions ou 2 x 144 millions, on peut
raccorder aussi des disques à 4 x 300 millions ou 4 x 420 millions en raccordement mixte.

Coût des mémoires à disques

1 entraîneur 3470 (420 millions) 1.461.- fr.s.

3.2.4 Il va de soi que l'imprimante peut également être changée.

Imprimante rapide 3340 - 11 au lieu du 336 avec 600 lignes/min.,
augmentation du prix 2.497.- fr.s.

Vitesse d'impression en fonction de l'occupation des caractères

45 caractères	1170 lignes/min.
64 "	960 " "
106 "	625 " "
16 "	2135 " "

3.3 Conditions d'exploitation3.3.1 Implantation

Sans vouloir anticiper sur une description ou sur une démonstration du système
par le fournisseur lui-même, il faut cependant faire remarquer que ce matériel ne néces-
site pas de centre de calcul au sens propre, avec climatisation et double plancher. Il
s'agit d'un ordinateur compact du type bureau, avec climatisation (catégorie II) et
installation simplifiées.

3.3.2 Système d'exploitation

Le système opère dans le système d'exploitation 2000 avec des interfaces
d'utilisateurs simplifiées et est pleinement compatible à l'intérieur du système 7000. Tous
les modes d'exploitation dans le traitement par lot (batch), le système à temps partagé
(time-sharing) et le traitement en temps réel (real time processing) sont possibles.

Annexe au Document N° 85 (Rév.) -F
Page 8

3.3.3 Manoeuvre simple pour l'utilisateur

Malgré l'extrême efficacité d'exploitation en BS 2000, en particulier en mode conversationnel, une manipulation simple a été conçue pour l'ordinateur compact.

Un système autodidacte est mis à la disposition de l'utilisateur en tant que "teachware", sous la forme d'une communication homme-machine. A l'aide d'instructions programmées, l'utilisateur reçoit à son poste de travail la formation voulue en matière de dialogue; cette formation est conçue de telle façon qu'il suffit à l'utilisateur débutant de connaître un petit nombre d'ordres 10 ordres pour la manoeuvre du système et 25 ordres pour l'utilisateur.

Un système GOLEM-compact a été spécialement mis au point pour l'utilisateur manquant d'expérience. Les possibilités qu'il offre sont les suivantes

- format d'écran comme simple surface d'utilisateur,
- une surface d'utilisateur pour toutes les facilités GOLEM,
- saisie de données directes,
- mise à jour directe,
- dialogue dans différentes langues,
- programme spécial d'apprentissage (teachware) pour le GOLEM,
- système PASSAT intégré dans le GOLEM.

3.3.4 Emploi du personnel

Le système est conçu de façon telle qu'il peut être exploité même sans un opérateur spécial. L'utilisateur, le documentaliste à l'appareil de visualisation, commande lui-même l'équipement parce qu'il en est capable grâce au "teachware".

3.3.5 Utilisation complète du BS 2000

Il va de soi qu'un personnel informaticien peut appliquer le BS 2000 directement avec toutes ses possibilités en éliminant ces aides prévues pour les autres usagers.

Il serait par exemple possible d'utiliser ce calculateur comme ordinateur de programme pour les autres installations du centre de calcul de l'UIT.

4. Logiciel

La gamme des possibilités offertes par cet ordinateur compact permet une utilisation spécialisée, en relation avec les programmes correspondants de stockage et d'extraction dans un grand centre d'information.

Nous avons pu nous procurer les renseignements suivants sur les prix :

4.1	Ensemble de programmes "auto-programmation" constitué par	
-	un compilateur (soit COB 1, RPG 1, FOR 1 ou ALGOL)	278.- fr.s.
-	un préparateur de fichier EDT ou EDOR	90.- fr.s.
-	Programme de tri SORT	210.- fr.s.
	Total	578.- fr.s.
4.2	GOLEM-compact	1.470.- fr.s.
	Total des coûts du logiciel	2.048.- fr.s.
	Total des coûts du matériel	12.110.- fr.s.
	Total des coûts du logiciel et coûts du matériel	14.158.- fr.s.
	+ 12 mois	169.896.- fr.s.
	+ 12 % d'impôt sur le chiffre d'affaires	20.387.- fr.s.
		190.283.- fr.s.
		=====
	Solution 1 Coûts annuels	190.283.- fr.s.
		=====
	Total des coûts du logiciel	2.048.- fr.s.
	Total des coûts du matériel	23.035.- fr.s.
	+ 12 mois	276.420.- fr.s.
	+ 12 % d'impôt sur le chiffre d'affaires	33.170.- fr.s.
	Solution 2 . Coûts annuels, environ	310.000.- fr.s.
		=====

5. Saisie des données

Il existe plusieurs possibilités pour l'introduction des données (voir 2.2), c'est-à-dire pour le transfert de la feuille d'analyse sur un support d'information.

5.1 Procédure du lecteur de documents

Si les données sont inscrites sur la feuille d'analyse par une écriture standardisée (par ex. OCR), les feuilles d'analyse pourraient être lues directement par machine et transférées sur bande.

Vu la quantité prévisible de données, l'achat d'un lecteur de documents n'apparaît pas rentable. Au cas où cette tâche pourrait être confiée à des tiers, il faudrait effectuer une comparaison des coûts avec les deux procédés mentionnés ci-après.

Annexe au Document N° 85(Rév.)-F
Page 10

5.2 Saisie des données - off-line

Dans ce domaine, il existe une offre abondante de positions de saisie de données. Les enregistrements de bande effectués sur un terminal doivent être corrigés, puis convertis régulièrement sur la bande magnétique à 9 pistes avant d'être enregistrés dans le calculateur.

5.3 Saisie des données - on-line

Ce procédé utilise directement le matériel disponible, mais il faut un logiciel additionnel.

La saisie des données on-line est l'une des possibilités qu'offre le système GOLEM-compact.

Dans les trois cas, les données devraient être copiées à partir des feuilles d'analyse établies par les postes décentralisés. Pour les 10.000 DE par an que nous avons supposées, il faudrait prévoir 3 opérateurs additionnels (y compris les remplacements pour cause de maladie ou de congé).

Parmi tous les systèmes informatiques connus jusqu'à présent pour la documentation et l'information, avec les caractéristiques nécessaires pour un centre de documentation au siège de l'UIT, nous ne connaissons aucun autre système de qualité comparable en ce qui concerne le rapport prix/efficacité.

8ème session du Groupe de travail
chargé de la mise en application
de la Résolution N° 47 de la
Conférence de plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Genève, 3-5 mars 1981

Add. au Document N° 85(Rév.)-F

3 mars 1981

Original . anglais

INTRODUCTION PAR LA

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Le Document N° 85 a été rédigé en 1978, ses propositions étant fondées sur les connaissances techniques de l'époque. Etant donné que le Rapport destiné à la Conférence de plénipotentiaires doit être mis à jour avant d'être soumis au Conseil d'administration en juin 1981, nous avons révisé le texte original de notre document pour tenir compte des progrès de la technique.
2. Au cours de l'été de 1978, nous proposons que le futur centre de documentation de l'UIT exploite son propre calculateur compact. Nous n'avons pas changé d'avis. Ce qui a changé - ou devrai-je dire, ce qui a progressé - c'est la technique des calculateurs. Vous savez tous que le matériel a gagné en efficacité et que son prix a notablement diminué.
3. Aujourd'hui, le système Siemens 7.500 - et, plus particulièrement le modèle 7.536 - est utilisé en République fédérale d'Allemagne comme calculateur compact dans les domaines de l'information et de la documentation. Le Document N° 85(Rév.) met à jour les renseignements fournis sur les systèmes informatiques et sur leurs coûts sans modifier en rien notre point de vue quant à l'emploi d'un système spécialisé.
4. Depuis que nous avons révisé le Document N° 85, nous avons appris que le Département de l'ordinateur de l'UIT possède un nouvel appareil et utilise le BS 2000. Ce calculateur peut aussi utiliser un logiciel de dialogue, c'est-à-dire un logiciel permettant le stockage et la recherche de l'information nécessaires à un système de documentation. Ces renseignements nous ont conduit à nous demander s'il fallait à nouveau réviser le texte du Document N° 85. Nous avons répondu par la négative.
5. Pour revenir au Document N° 85, vous pouvez constater que notre référence au système informatique utilisé par le Département de l'ordinateur de l'UIT ne constituait qu'une remarque préliminaire et nullement un argument en faveur de la mise en oeuvre d'un système spécialisé.
6. La question de savoir s'il convient de recourir aux moyens dont dispose le Département de l'ordinateur de l'UIT ou de mettre à la disposition du centre de documentation un ordinateur distinct de plus faible capacité doit être abordée en tenant compte de l'utilisation réelle des moyens informatiques du Département de l'ordinateur.

Add. au Document N° 85 (Rév.) -F
Page 2

7. Les documentalistes du futur centre de documentation devront pouvoir accéder en permanence à l'ordinateur. C'est-à-dire que le logiciel de l'organe central et des unités périphériques, y compris un grand nombre de disques, d'imprimantes et de terminaux devront toujours être disponibles. Cela est vrai non seulement pour le personnel du centre de documentation de l'UIT mais aussi pour tous les utilisateurs extérieurs tels que le Centre d'information de la Deutsche Bundespost. Cette disponibilité totale de l'organe central pour le centre de documentation imposerait un certain nombre de limitations aux tâches que doit, par ailleurs, accomplir le Département de l'ordinateur.
8. Un système informatique de grande capacité entraîne des frais très élevés, qui sont partagés par ceux qui l'utilisent. L'un de ses utilisateurs, le centre de documentation, devrait supporter une proportion indue de ces frais avant même de pouvoir l'utiliser. L'expérience que nous avons acquise montre que le passage d'un calculateur de faible capacité à un calculateur de grande capacité n'est pas économique. De plus, toute décision en faveur de l'utilisation de l'ordinateur central obligerait à en réorganiser profondément la gestion et l'exploitation.
9. Un ordinateur de grande capacité n'assure pas le même niveau de fiabilité qu'un système spécialisé en ce qui concerne le traitement des données. C'est ainsi que, dans un système spécialisé, les erreurs lors d'un traitement par lots peuvent être éliminées par une simple reprise des opérations alors que, dans le cas d'un ordinateur de grande capacité, c'est la totalité du dialogue qui devrait être repris.
10. Cela étant, ce n'est certainement pas par une simple coïncidence que Siemens utilise un système spécialisé pour l'information et la documentation, bien que cette entreprise dispose au même emplacement d'un important centre informatique.
-

APPENDICE XVIII

(SYSTEME D'ORDINATEUR : EXEMPLE II)

Annexe au Document No. 104-F

Page 3

PROPOSITION RELATIVE A UN SYSTEME DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION ETABLI SUR LA BASE DU SYSTEME MINISIS

(soumise par les Pays-Bas)

(Date de soumission : 30 novembre 1979)

1. Introduction et historique

1.1 Du point de vue économique et pratique, il peut être intéressant d'utiliser un mini-ordinateur pour l'établissement d'un système de documentation et d'information, même si l'organisation intéressée dispose d'un système principal.

1.2 Si l'on emploie un mini-ordinateur, il est préférable d'utiliser des ensembles de programmes afin d'éviter des frais d'étude technique.

1.3 L'IDRC (International Development Research Centre, Ottawa, Canada) a mis au point un ensemble de programmes applicable aux bibliothèques. Ce système, appelé MINISIS, a été choisi par l'Institut d'agriculture de Wageningen, aux Pays-Bas, où il est en cours d'installation. Le Service bibliothèque, information et documentation de l'Administration des PTT des Pays-Bas s'y intéresse également.

1.4 En dehors des Pays-Bas, environ seize organismes, dont l'Organisation internationale du travail, à Genève, emploient le système MINISIS pour la gestion de leur documentation.

1.5 Etant donné les principes appliqués à l'élaboration de l'ensemble de programmes, on peut aussi recommander le système MINISIS pour la gestion de la documentation et de l'information au Siège de l'UIT.

1.6 La conception de ce système s'inspire pour une grande part de l'expérience acquise avec le système ISIS (Integrated Set of Information Systems - ensemble intégré de systèmes d'information); cet ensemble de programmes a été élaboré par l'Organisation internationale du travail, à Genève, pour application à des ordinateurs IBM 360/370. Le système à mini-ordinateur de l'IDRC est compatible avec le système ISIS mais ne constitue en aucune façon une reproduction de celui-ci. Le système de l'IDRC est fondé sur la conception technique actuelle de la structure de bases de données et de l'informatique; il est assez général pour permettre la création de bases de données utilisables pour de nombreux types d'applications différents.

1.7 C'est surtout en raison de l'intérêt qu'il porte aux systèmes d'information internationaux et de sa participation à ces systèmes que l'IDRC a entrepris la mise en application de ce projet. De nombreux pays, développés et en développement, ont fait savoir qu'ils souhaiteraient acquérir un système informatique de prix modique qui leur permettrait de participer à des systèmes internationaux décentralisés d'information. Le système à mini-ordinateur de l'IDRC a été établi pour tenir compte des exigences de systèmes décentralisés tels qu'AGRIS et DEVSIS, y compris le traitement de bases de données présenté selon les principes UNISIST et d'autres directives, ainsi que la diffusion sélective de l'information.

1.8 Le système MINISIS est de conception modulaire, c'est-à-dire que l'ensemble du système de traitement de données a été décomposé en un certain nombre d'unités fonctionnelles. Il s'agit notamment d'une unité de traitement pour l'entrée des données (processeur "Entry"), d'une unité de modification des données (processeur "Modify"), d'une unité pour la consultation des données (processeur "Query"), d'une unité de remaniement des données (processeur "Index") et d'une unité d'impression des données (processeur "Print").

1.9 Les communications avec le système s'effectuent en mode dialogué, dans un langage commode pour l'utilisateur, avec l'une quelconque des unités de traitement.

Annexe au Document N° 104-FPage 42. Volume des documents de l'UIT à considérer pour la conception du système

2.1 L'analyse du volume des documents à indexer (en tout ou en partie) pour les quatre organismes permanents de l'UIT montre que quelque 20 000 pages de texte doivent être indexées annuellement, plus 21 888 pages (2 405 textes) tous les quatre ans. Ce dernier chiffre comprend un certain nombre de publications du CCIR (manuels, etc.).

2.2 Pour les quantités susmentionnées, la capacité de la mémoire à disques devrait être d'au moins 120×10^6 multiplets.

2.3 Compte tenu des besoins en matière d'acquisition et de consultation des données (Documents N° DT/1* et DT/2), il faudra au moins six terminaux d'affichage.

3. Configuration de base3.1 Matériel

3.2 Pour l'essentiel, le matériel se compose des appareils suivants :

		<u>coût</u>
- un Hewlett Packard 3000 de la série III		
avec mémoire à 512 kilo/multiplets	D.FL.	215 000
- un terminal à console		7 030
- un lecteur de disques à 120×10^6 multiplets		56 700
- un dérouleur de bande magnétique à 1 600 bpi		28 700
- une imprimante à 300 lignes par minute		30 200
	Total partiel D.FL.	337 630
- 6 terminaux pouvant communiquer en mode dialogué,		
avec imprimante, 6 885 florins l'un		41 310
- 6 câbles pour terminaux, 210 florins l'un		1 260
	Total D.FL.	380 200

3.3 Pour des terminaux éloignés, il faut une unité de commande de modem ainsi que des modems.

3.4 Les frais de maintenance du matériel s'élèveront à environ 35 000 florins par an.

4. Configuration maximale

4.1 On peut agrandir le système jusqu'à un maximum de :

- une mémoire de travail de $2\,048 \times 10^6$ multiplets
- une capacité de mémoire en disque de $8 \times 120 \times 10^6$ multiplets
- 64 connexions terminales
- 4 imprimantes

5. Logiciel5.1 Logiciel Hewlett-Packard

	<u>coût</u>
HP FOS Logiciel fondamental d'exploitation	} compris dans le système
MPE III Système d'exploitation	
KSAM Module d'accès séquentiel à commande de touche	
SPL Langage de programmation de système	
	D.FL. 5 400

Note La TVA n'est pas comprise dans les prix.

*) Voir l'Appendice XIII

6. Logiciel MINISIS

6.1 L'ensemble de logiciels MINISIS n'est fourni qu'à des institutions à but non lucratif.

6.2 En règle générale, les pays en développement peuvent l'obtenir à titre gratuit.

6.3 Les organisations installées dans des pays industrialisés paient au maximum 50 000 dollars.

6.4 Le prix maximal des services de logiciels complémentaires est de 5 000 dollars par an.

7. Conditions d'exploitation

7.1 Il n'est pas indispensable que le local où le matériel est installé satisfasse aux conditions strictes qui sont applicables à des systèmes plus importants. Cependant, il faut pouvoir régler la température, ce qui peut se faire au moyen d'un simple appareil de climatisation.

7.2 Dans de nombreux cas, il est nécessaire de stabiliser l'alimentation en énergie du système d'ordinateur.

8. Personnel nécessaire

- Pour "l'administration de la base de données" et la commande du système, un responsable de la gestion de la base de données.
- Pour l'analyse, le catalogage et l'indexage (sans production de résumés), au moins 3 ingénieurs/documentalistes. Chaque documentaliste peut indexer approximativement 10 000 pages par an.
- Pour la saisie de données de documents, 2 dactylographes/opérateurs de terminal.
- Pour le traitement des demandes d'information et la tenue du thesaurus de l'UIT, un documentaliste/préposé à l'information.

Note du Secrétariat · 100 D.FL = Fr.s. 83.70)
100 US\$ = Fr.s. 176.50) 6 janvier 1981

APPENDICE XIX

(SYSTEME D'ORDINATEUR : EXEMPLE III)

Annexe au Document No. 109 (Rev.) - F
Page 3

PROPOSITION CONCERNANT UN SYSTEME D'ORDINATEUR POUR LE CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION DE L'UIT

(soumise par la Yougoslavie)

(Date de soumission . 16 avril 1980)

1. A la Direction fédérale des radiocommunications à Belgrade, le système d'information-documentation, INDOS, fait partie intégrante du système d'information pour la gestion du spectre radioélectrique, qui porte le nom de système FSMIS. Le miniordinateur du type ISKRADATA C 1820 constitue la base technique du système. La méthodologie spécifique de INDOS a été mise au point pour toutes les catégories de données et de documents. Le groupe de programmes INDOS permet le stockage et le recouvrement de l'information. Pour l'indexation des documents, un thésaurus spécialement conçu est utilisé dans le domaine de la gestion du spectre radioélectrique (RFSM). La communication avec l'ordinateur s'effectue sous forme de dialogue, établi par l'intermédiaire de terminaux disséminés dans les divers départements de la Direction fédérale des radiocommunications. La caractéristique essentielle de ce système est que la base de données contient toutes les données relatives aux problèmes de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, qui présentent un intérêt particulier pour les pays Membres d'UIT.
2. Compte tenu des besoins du Centre de documentation de l'UIT (traitement des données bibliographiques des documents et des publications de l'UIT - 20 000 pages par an - 21 888 pages un an sur quatre, y compris le catalogue de cartes bibliographiques des autres organisations internationales, l'utilisation d'un thésaurus multilingue spécial), nous sommes de l'avis qu'un système d'ordinateur ayant la configuration décrite ci-dessous peut assurer le développement, l'utilisation efficace et économique du Centre d'information et de documentation de l'UIT.
3. D'après l'expérience que nous avons acquise, notre opinion est que le miniordinateur du type ISKRADATA C 1820 (fabriqué en R.S.F. de Yougoslavie sous licence de la compagnie américaine Control Data) peut satisfaire d'une manière efficace et économique aux besoins du Centre de documentation de l'UIT.

Annexe au Document N° 109 (Rev.) -F

Page 4

4. Configuration du système d'ordinateur

a) Matériel

Un 1820 ISKRADATA C 18

Unité centrale de traitement avec mémoire principale MSOS de 256 k. multipléts, avec : pupitre d'opérateur, dispositif de commande et d'entraînement pour disques souples, lecteur de cartes, dispositif de commande d'imprimante par lignes, interface d'entraînement pour disques et unité de commande, 8 voies adaptateur pour ligne de communication

dollars US 77.828.-

Une imprimante par ligne, 300 lignes par minute

dollars US 13.905.-

Trois unités d'entraînement pour disques, avec une capacité de 50 millions multipléts chacune

dollars US 73.305.-

Un sous-système de bande magnétique 800/1600 bpi

dollars US 19.980.-

Six terminaux à affichage, 24 lignes de 80 caractères

dollars US 13.567.-

dollars US 198.585.-

4.1 L'extension du système peut s'effectuer par adjonction de différents modules d'unités périphériques.

- la capacité d'une mémoire sur disques peut être portée à 400 millions de multipléts
- 16 terminaux au maximum peuvent être connectés

4.2 Il est possible d'établir un réseau de traitement de données réparti en interconnectant un petit nombre de systèmes.

4.3 La transmission des données sur la distance est effectuée d'une manière synchrone, conformément aux normes des télécommunications RS-232-C/CCITT, Avis V.24.

b) Logiciel

1. Logiciel du système

Système adapté pour terminaux interactifs ITOS, fonctionnant en liaison avec un système MSOS (Mass Storage Operating System) avec macro-assembleur et FORTRAN

dollars US 10.018.-

2. Logiciel d'application

Le système INDOS permet le stockage ainsi que le recouvrement de l'information en utilisant diverses clés (sujet, auteur, etc.) dans un dialogue établi par l'intermédiaire d'un terminal interactif. Le prix, comprenant un mois de dépenses de mise en oeuvre, s'élève à .
dollars US 42.000.-

Maintenance technique, environ dollars US 18.500.- par an

c) Enregistrement des données

4.4 Un dispositif d'affichage à clavier est utilisé pour l'enregistrement de l'information en ligne. Compte tenu de la quantité prévue d'informations, le Centre de documentation de l'UIT a besoin de deux ou trois dactylographes - opératrices. Les programmes d'enregistrement et de commande logique des données sont élaborés dans le système INDOS.

d) Conditions pour l'installation du système

4.5 Le système ISKRADATA C 18 peut être placé dans un bureau ordinaire. Un double plancher n'est pas nécessaire.

4.6 Conditions de fonctionnement . température 15,6° C - 32° C pour l'ensemble de l'installation, humidité relative 30-80%.

e) Personnel

- 3 ingénieurs documentalistes pour l'indexage
- 1 documentaliste pour la tenue du thésaurus et pour la formulation des demandes
- 2 opératrices du système
- 2 dactylographes - opératrices

Nombre total de postes 8

f) Coût total

Coût total pour la première année : 250.593.- dollars US. Le coût total ne comprend pas les frais de personnel.

Note du Secrétariat 100 dollars US = Fr.s. 176.50 (6 janvier 1981)

Annexe Addendum (Document N° 123)

8ème Réunion du Groupe de travail chargé
de la mise en application de la
Résolution No. 47 de la Conférence
de plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Genève, 3-5 mars 1981

Add. au Document No. 109-F

Document No. 123-F

3 mars 1981

Original : anglais

CONTRIBUTION DE LA YUGOSLAVIE

DOCUMENT SUPPLEMENTAIRE PRESENTE PAR LA
DIRECTION FEDERALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE LA
YUGOSLAVIE, CONCERNANT UN SYSTEME D'INFORMATION
POUR LES TELECOMMUNICATIONS

(3 mars 1981)

1. Dans le Chapitre V du Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), relatif à la création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT, il est prévu d'imprimer périodiquement des extraits des collections documentaires destinés aux Administrations des pays qui ne possèdent pas d'équipements d'information modernes.

2. Sur cette base, nous présentons une proposition relative au document secondaire (forme des sorties) dans le système d'information sur les télécommunications, avec utilisation de moyens automatiques et manuels pour traiter tous les documents et toutes les informations*).

3. Un document secondaire a pour but de réaliser la relation la plus courte et la plus rationnelle entre la source primaire de l'information, le document de base et les utilisateurs

4. Pour satisfaire aux demandes de tous les utilisateurs du système d'information, toutes les sources primaires d'information compilées doivent être transférées sous une forme unique (document secondaire, normalisé quant à son format et à son contenu).

5. Les supports physiques de la source secondaire d'information sont de plusieurs formes. Il peut s'agir de supports exploitables par un ordinateur (enregistrements sur bandes et disques magnétiques) ou de supports se prêtant à une utilisation manuelle (carte documentaire, microfilm, etc.).

*) Voir le Document No. SEM IFRB 33/80-E APPLICATION DES TECHNIQUES INFORMATIQUES
A LA GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES, M. L. Dulović

6. Les observations qui suivent sont fondées sur l'exemple de la fiche documentaire représentée dans la Figure 1. Elles portent sur les caractéristiques du document secondaire unique et concernent toutes les catégories d'informations et de documents inclus dans le système d'information sur les télécommunications.
7. Le format de la fiche documentaire DK-1 est A-6 105 x 148,5 mm, avec une capacité de 1 300 caractères. La fiche a un agencement fixe (données et domaines). Chaque domaine de la fiche a une adresse (nom du domaine) qui est portée sur la carte. Le contenu du domaine (Figure 2) donne la liste complète des caractéristiques des données nécessaires pour identifier l'information et le document, par leur forme et leur sujet
8. Les domaines portant les adresses 01, 02, 30, 40, 50, 60, 80, 96, 97 et 98 contiennent les données relatives au traitement formel, les domaines dont les adresses sont 10, 20 et 90 concernent le traitement des données de la source primaire d'information. La structure et le contenu du domaine portant l'adresse 90 dépendent des caractéristiques particulières de la source primaire, c'est-à-dire qu'ils diffèrent selon la catégorie de documents.
9. L'indexage des documents peut se faire au moyen de descripteurs ou au moyen de la classification décimale universelle (CDU). On utilisera comme descripteurs des mots tirés d'un thésaurus multilingue spécial pour les télécommunications (en anglais, français et espagnol). Compte tenu de la nature des utilisateurs du système d'information, notamment ceux dont les Administrations sont Membres de l'Union, il est nécessaire d'avoir recours à la CDU pour l'indexage des documents, afin d'améliorer la communication entre les usagers et la base d'information.
10. Si le document est publié dans le cadre de l'UIT, la constitution des documents secondaires peut se faire directement, au moment de la confection de la source primaire d'information, si le document est publié à l'extérieur de l'UIT, cette opération peut être effectuée additionnellement. A cette fin, il est nécessaire de fixer la forme normalisée des documents qui sont publiés dans le cadre de l'UIT, pour les autres documents, il faut fixer les procédures de traitement spécifiques qui serviront de base à la constitution des documents secondaires.
11. Un document secondaire réalisé de cette manière permet la constitution et l'utilisation de banques de données d'une façon spécifique. Un logiciel d'application spécifique peut être utilisé pour la gestion des données.
12. Une base d'information utilisant les éléments fondamentaux du document secondaire mentionné ci-dessus, réalisée par des procédés automatiques ou manuels, permet l'application de la diffusion sélective de l'information (DSI).
13. Un des moyens possibles d'informer les usagers est le résumé. La Figure 3 représente une page de résumés, avec la fiche documentaire. La page de résumés se compose de huit fiches documentaires DK-1, réduites au format A-7. Le résumé serait imprimé sur du papier résistant (120 gr), ce qui permettrait à l'utilisateur de découper les fiches et de composer sa propre cartothèque. Des fiches repères peuvent être créés pour chaque fiche à partir du résumé (Figure 4), autrement dit, on pourrait constituer des collections supplémentaires qui permettraient d'extraire dans de bonnes conditions d'efficacité les informations des cartothèques de base. La fiche documentaire DK-1 pourrait être utilisée comme fiche repère. Les caractéristiques servant à la constitution de la cartothèque supplémentaire sont inscrites dans

l'adresse 00 (descripteurs, auteur, nom de l'organisation, titre de l'article, etc.). La catégorie et le numéro du document sont inscrits dans l'adresse 01, le numéro de la fiche faisant partie de la cartothèque de base est inscrit dans l'adresse 02.

14. Le document secondaire proposé comporte toutes les caractéristiques essentielles, générales et spéciales, du document primaire. Il permet d'appliquer les procédés de traitement automatiques et manuels à tous les documents dans le système d'information sur les télécommunications.

00			
01	03	02	
10	CDU		
20			
30			
40			
50			
60			
70			
90			
96	97	98	

Figure 1 Fiche d'information - documentaire pour les textes

00	Rubrique à partir de laquelle on constitue le sous-fichier, il peut s'agir de descripteurs, d'auteurs, de titres, de fréquences, etc.		
01	Index du document (numéro d'enregistrement, numéro d'inventaire ou signature)	03	Index du microfilm (numéro du film)
		02	Index de la fiche (numéro de série)
10	Numéro CDU (numéros inscrits dans les tableaux principal et auxiliaire CDU, suivant l'évaluation du classificateur).		
20	Descripteurs, mots clés (dans le contexte KWIC), (en dehors du contexte KWOC) ou (dans le titre KWIT) ainsi que leurs combinaisons.		
30	Auteur (nom et première lettre du prénom pour trois auteurs au maximum, nom de l'organisation et, le cas échéant, lieu de résidence des auteurs collectifs, nom de l'expéditeur pour les documents d'affaires).		
40	Titre du document (s'il est rédigé dans une langue étrangère, inscrire d'abord le titre original puis la traduction entre parenthèses, indiquer les adresses s'il s'agit de documents d'affaires).		
50	Titre du document collectif (par exemple journaux, magazines, livres, recueils, etc.). S'ils sont rédigés dans une langue étrangère, inscrire d'abord le titre original puis la traduction entre parenthèses, pour les documents d'affaires, le code renvoie à tous les documents traitant du même sujet.		
60	Données bibliographiques (pour les livres année de publication, nom de l'éditeur, lieu, pour les périodiques année, numéro, page, pour les documents d'affaires, date et lieu d'élaboration des renseignements susmentionnés).		
80	Index associé du document (comprend les caractéristiques relatives du type de document).		
90	Extrait donnant un résumé du document ou les principales données se rapportant à des documents spéciaux (licence).		
96	Index de la section où est effectué le traitement	97	Référence de l'expéditeur
		98	Index du fichier (validité, classe de sécurité)

Figure 2 Explications correspondant aux numéros (adresses) de la fiche d'information - documentaire

100				100			
101	20/00100/00 03	02 003051/00		101	20/00100/01 03	02 003052/00	
110	UDK 341.16+(IFRB)+654.1+681.1			110	UDK 341.16+(IFRB)+654.1+681.1		
120	SEMINAR, IFRB, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE, IZVEŠ			120	SEMINAR, IFRB, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE, UCES		
1202	TAJ			1202	NTCT, PRITRAN		
130	DULOVIC, LJ., STARCEVIC, D., RASAJSKI, S.			130	IFRB		
1302				1302			
140	IZVEŠTAJ O UCESCU NA SEMINARU			140	SPISAK UCESNIKA I PROGRAM SEMINARA		
1402				1402			
1403				1403			
1404				1404			
150	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE			150	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE		
1502	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT			1502	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT		
160	011280			160	011280		
180	REFERATI I PREDGOVORI			180			
1901	U IZVEŠTAJU SE DAJE PREDMET SEMINARA I ZNAČAJ PROBLE			1901	SPISAK UCESNIKA SEMINARA I PREDGOVORI, RASPORED PREDGO		
1902	MA I ZADATAKA VEZANIH ZA UVOĐENJE AUTOMATIZACIJE II			1902	GOVORI.		
1903	SISTEMA ZA UPRAVLJANJE RADIO-FREKVENCijski SPEKTROM			1903			
1904	KAKO U POLJITIM 7FM IMA TAKO I NA NTCT I ITT-A.			1904			
1905				1905			
1906				1906			
1907				1907			
1908				1908			
196	000004 97	98 20/1/990		196	000004 97 SEM IFRB PROG-	98 20/1/990	
100				100			
101	20/00100/24 03	02 003054/00		101	20/00100/24 03	02 003054/00	
110	UDK 341.16+(IFRB)+654.1+681.1			110	UDK 341.16+(IFRB)+654.1+681.1		
120	SEMINAR, IFRB, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE, AUTO-			120	SEMINAR, IFRB, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE, AUTO-		
1202	MATIZACIJA, KANADA			1202	MATIZACIJA, KANADA		
130	DEMERCADO, J			130	IFRB		
1302				1302			
140	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE			140	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE		
1402	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT			1402	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT		
1403	011280			1403	011280		
1404				1404			
150	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE			150	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE		
1502	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT			1502	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT		
160	011280			160	011280		
180				180			
1901	DAJU SE OSNOVNI ELEMENTI I RAZLOZI ZBOG KOJIM TREBA			1901	DAT PREGLED UPOTREBE RACUNARA I POPIS POSLOVA I FRO-		
1902	KORISTITI AUTOMATIZACIJU, KAO I KRATAK OPIS OSTVARE-			1902	CEDURA KOJE SU AUTOMATIZOVANE U IFRB-U.		
1903	NIJI SISTEMA ZA UPRAVLJANJE RADIO-FREKVENCijski SPEKTROM II KANADA			1903			
1904				1904			
1905				1905			
1906				1906			
1907				1907			
1908				1908			
196	000004 97 IFRB 27/80-E	98 20/1/990		196	000004 97 IFRB 25/80-E	98 20/1/990	
100				100			
101	20/00100/27 03	02 003055/00		101	20/00100/27 03	02 003055/00	
110	UDK 341.16+(IFRB)+654.1+681.1			110	UDK 341.16+(IFRB)+654.1+681.1		
120	SEMINAR, IFRB, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE, AUTO-			120	SEMINAR, IFRB, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE, AUTO-		
1202	MATIZACIJA, SNETNJE, KANADA			1202	MATIZACIJA, RACUNAR, SAD		
130	HAUGHTON, R.N.			130	PAPPAS, W.A.		
1302				1302			
140	SOME PROJECT MANAGEMENT ASPECTS OF COMPUTERIZED RADIO			140	THE USE AND ADVANTAGES OF A MINUT-COMPUTER TO THE SH-		
1402	INTERFERENCE MITIGATION SYSTEMS (NEXT PROJECTS-IP-			1402	ALL FREQUENCY MANAGEMENT STAFF (IPITRERA I PREDNOSTI		
1403	RAVLJACKI ASPEKTI AUTOMATIZOVANIH SISTEMA ZA PRORA-			1403	MINI-RACUNARA ZA UPRAVLJANJE RADIO-FREKVENCijski SPE		
1404	CUN SNETNJI)			1404	KTROM ZA MALE ADMINISTRACIJE)		
150	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE			150	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE		
1502	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT			1502	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT		
160	011280			160	011280		
180				180			
1901	OPISUJU SE PREDNOSTI UPOTREBE MINUT-RACUNARA ZA PRORA			1901	RAZVIJENI AUTOMATIZOVANI SISTEMI ZA UPRAVLJANJE RADI		
1902	CUN SNETNJI I OSTALI POSLOVI ZA UPRAVLJANJE SPEKTROM			1902	VEZAMA ZA OBEZBEDJENJE PLOVIDBE NA MORU U SAD-U OMO-		
1903	U KANADI.			1903	GUČAVA DA SE UZ POMOĆ MINUT-RACUNARA SA MALE ROLIFM		
1904				1904	STRIM IAKA IISPECIJU PRAMI MALE MINUTRANIT PRAMUT I SP-		
1905				1905	ROVODI KONTROLA		
1906				1906			
1907				1907			
1908				1908			
196	000004 97 IFRB 28/80-F	98 20/1/990		196	000004 97 IFRB 28/80-E	98 20/1/990	
100				100			
101	20/00100/29 03	02 003057/00		101	20/00100/32 03	02 003058/00	
110	UDK 341.16+(IFRB)+654.1+681.1			110	UDK 341.16+(IFRB)+654.1+681.1		
120	SEMINAR, IFRB, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE, AUTO-			120	SEMINAR, IFRB, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE, AUTO-		
1202	MATIZACIJA, RACUNAR, RADIO-RELEJNE VEZJE, PRORADIN. JAPAN			1202	MATIZACIJA, RACUNAR, RADIO-RELEJNE VEZJE, PRORADIN. JAPAN		
130	KIKUCHI, S.			130	THE OUTCOME		
1302				1302			
140	USE OF COMPUTER FOR FREQUENCY MANAGEMENT IN JAPAN			140	FREQUENCY SPECTRUM MANAGEMENT AND COMPUTER AIDED TEC		
1402	IPITRERA RACUNARA ZA UPRAVLJANJE RADIO-FREKVENCijski R-			1402	NIJES (IPITRERA RACUNARA ZA UPRAVLJANJE RADIO-FREK		
1403	SKTM SPEKTROM II JAPANII)			1403	KUFTI SKTM SPEKTROM II GER II)		
1404				1404			
150	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE			150	SEMINAR ON FREQUENCY MANAGEMENT AND USE OF RADIO FRE		
1502	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT			1502	QUENCY SPECTRUM AND GEOSTATIONARY ORBIT		
160	011280			160	011280		
180				180			
1901	IPITRERA RACUNARA ZA UPRAVLJANJE RADIO-FREKVENCijski R-			1901	ORGANIZACIJA, METODOLOGIJA I REALIZACIJA AUTOMATIZOVA		
1902	KTM SPEKTROM II JAPANII ZA PRORADIN RADI-RELEJNE VEZJE			1902	NIJI SISTEMI ZA UPRAVLJANJE RADIO-FREKVENCijski SKTM SPEK		
1903	ZA RACIONALNIJE ISKORISCENJE FREKVENCIIJA U PROSTORU.			1903	TROM U SFRJ.		
1904				1904			
1905				1905			
1906				1906			
1907				1907			
1908				1908			
196	000004 97 IFRB 30/80-E	98 20/1/990		196	000004 97 IFRB 32/80-E	98 20/1/990	

Add. au Document N° 109-F
Page 6

00	SEMINAR, IFRE, FREKVENCijski SPEKTAR, UPRAVLJANJE.		
01	20/00100/24	03	02 003056/00
10	UDK		
20			
30			
40			
50			
60			
80			
90			
96		97	98
00	PAPPAS, W.A.		
01	20/00100/24	03	02 003056/00
10	UDK		
20			
30			
40			
50			
60			
80			
90			
96		97	98

Figure 4 · Fiches repères

APPENDICE XX

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

8ème Réunion du Groupe de travail
chargé de la mise en application
de la Résolution N° 47 de la
Conférence de plénipotentiaires
(Malaga-Iorremolinos, 1973)

Genève, 3-5 mars 1981

Document N° 118 (Rév.2) -F/E/S

4 mars 1981

Original . français

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS

LISTA DE PARTICIPANTES

Allemagne (Rép fédérale d')/Germany (Federal Rep. of)/Alemania (Rep. Federal de)

Dr. H BREITENSTRÖTER
Chef de la Section des Langues
Ministère des postes et télécommunications
Bonn

Mr. G ZIMMERMANN
Abteilungspräsident
Head of the Central Document and Information Bureau
Deutsche Bundespost
Darmstadt

Argentine/Argentina

Cnel (R.) J.C. ABRAMOFF
Director, Dirección de Organización y Sistemas
Empresa Nacional de Telecomunicaciones
Buenos Aires

Chili/Chile

Sra. M. Argía ROMAGNOLI T.
Jefe de la Biblioteca Técnica y Jefe de la
Oficina de Asuntos Internacionales
Empresa Nacional de Telecomunicaciones (ENTEL-CHILE)
Santiago de Chile

France/Francia

M G. PETIT-LE DU
Ingénieur en chef
Centre national d'études des télécommunications (CNET)
Issy-les-Moulineaux

M. J. SCHWOB
Ingénieur en chef
Centre national d'études des télécommunications (CNET)
Issy-les-Moulineaux

Document N° 118 (Rév.2) -F/E/S

Page 2

Pays-Bas/Netherlands/Paises Bajos

Mr. W. WIJNSTOK (Chairman of the Working Party/Président du Groupe de travail/Presidente del Grupo de Trabajo)
Head of Library and Information and Documentation Service
PTT Administration of the Netherlands
The Hague

Mr. L. ROODE
Technical Adviser, Library and Information and Documentation Service
PTT Administration of the Netherlands
The Hague

Pérou/Perú

Srta. Silvia BARREDA
Jefe, Departamento de Información y Documentación Técnica y Científica
Empresa Nacional de Telecomunicaciones (ENTEL-PERU)
Lima

Philippines (Rép. des)/Philippines (Rep. of the)/Filipinas (Rep. de)

Mr. C.V. ESPEJO
Attaché, Philippines Permanent Mission to the United Nations Office
and other International Organizations at Geneva
Geneva

Portugal

Mme. P. FERREIRA LOPES
Chef du Centre de documentation
Correios e Telecomunicações de Portugal
Lisbonne

Royaume-Uni/United Kingdom/Reino Unido

Mr. D.A. NYE
Head of Library and Information Services
British Telecom Research Laboratories
Ipswich

Suisse (Confédération)/Switzerland (Confederation of)/Suiza (Confederación)

M. L. VUILLEUMIER
Section "Bibliothèque et documentation"
Entreprise des PTT suisses
Berne

Venezuela

Ing. Omar FUENTES
Dirección General de Comunicaciones
Caracas

M.L.S. Alicia BÁEZ DE HERNANDEZ
Asesora, Centro de Documentación
Dirección General de Comunicaciones
Caracas

Venezuela (cont)

Lic. Maria BETHANIA M. DE TARAZON
Sección Biblioteca
Compañía Anónima Nacional Teléfonos de Venezuela (CANTV)
Caracas

Lic. Elizabeth X. ROJAS DE MARTINEZ
Sección Biblioteca
Compañía Anónima Nacional Teléfonos de Venezuela (CANTV)
Caracas

Yugoslavie/Yugoslavia

Mr L DULOVIC
Director
Federal Radiocommunication Directorate
Belgrade

M V BIJELIĆ
Chef, Service de documentation et de l'information
Direction fédérale des radiocommunications
Belgrade

OBSEPVATEURS/OBSERVERS/OBSERVADORES

Commission électrotechnique internationale (CEI)/International Electrotechnical
Commission (IEC)/Comisión Electrotécnica Internacional (CEI)

Mme. M. HUE
Secrétariat du Comité d'études N° 1 de la CEI
et du Groupe mixte coordinateur CEI/UIT
Clamart (France)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS/INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION/
UNION INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

Secrétariat Général/General Secretariat/Secretaría General

Département des Conférences et Services Communs/Department of Conferences and
Common Services/Departamento de Conferencias y Servicios Comunes

M R A PROVENCHER, Chef du Département
M. G. BYRNE-SUTTON, Chef, Division linguistique

Département des Relations Extérieures/Department of External Relations/
Departamento de Relaciones Exteriores

M. M IBNOU-ZEKRI, Chef du Département
M. R. FONTAINE, Chef, Division des Relations publiques
M A.G EL-ZANATI, Secrétaire du Groupe de travail, et Chef de la Bibliothèque
centrale et Service de documentation
M. R. SAKRAN, Bibliothèque centrale et Service de documentation
Mme. M DOWD, Bibliothèque centrale et Service de documentation
Mme. C LABORDE, Bibliothèque centrale et Service de documentation

Document N° 118 (Rév.2) -F/E/S
Page 4

Secrétariat général/General Secretariat/Secretaría General (cont.)

Département de l'Ordinateur/Computer Department/Departamento de la Calculadora

M. I. UYGUR, Chef du Département

M. L. GOELZER, Chef, Division Développement des systèmes

Section Archives, Courrier, Telex et Microfilm

Mlle. C PERIER

Comité international d'enregistrement des fréquences/International Frequency
Registration Board/Junta Internacional de Registro de Frecuencias (IFRB)

M. G. KEIJZER, Administrateur

Comité consultatif international des radiocommunications/International Radio
Consultative Committee/Comité Consultivo Internacional de Radiocomunicaciones (CCIR)

M. J FRANCIS, Conseiller supérieur

M. R.V. LINDSEY, Chef, Section "Documents et réunions"

Comité Consultatif international télégraphique et téléphonique/International
Telegraph and Telephone Consultative Committee/Comité Consultivo Internacional
Telegráfico y Telefónico (CCITT)

M. G. TURNBULL, Chef, Département des services techniques (édition)

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/47-F

25 octobre 1982

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

PROJET

RESOLUTION N° ...

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

- a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;
- b) les résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;
- c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications (Paris, avril 1980), et en particulier la recommandation (viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;
- d) la résolution N° 4.21 adoptée à sa 21ème session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC);

ayant noté

le rapport du secrétaire général que le Conseil d'administration a demandé de soumettre pour nouvel examen à la Conférence de plénipotentiaires afin de définir une politique d'orientation pour la participation de l'Union aux activités du Programme international pour le développement de la communication (PIDC);

reconnaissant

- a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;
- b) qu'il importe de disposer d'une infrastructure des télécommunications suffisante pour atteindre les objectifs de ce programme;
- c) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC;



réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour la modernisation et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunications;

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration pour renforcer la coopération entre l'Union et l'UNESCO;

décide

que le Conseil d'administration et le secrétaire général prendront les mesures qui s'imposent pour poursuivre et soutenir la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

charge le secrétaire général

de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;

de porter cette résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du Directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/48-F
25 octobre 1982
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

MISE A JOUR DES RESOLUTIONS N^{OS} 34, 36 et 37

Le Groupe de travail ayant approuvé, lors de sa première séance, le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, veuillez trouver en annexe les projets de texte pour la mise à jour de ses résolutions.

Annexe . 1



A N N E X E

PROJET DE

RESOLUTION NO ...

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention
sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (~~Malaga-Torremolinos, 1973~~), (Nairobi, 1982),

vu

la résolution NO 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la résolution NO 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), et la résolution NO 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et la résolution NO 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

tenant compte

de la résolution N° 26 36 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (~~1965~~); Malaga-Torremolinos, 1973;

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat qui figure à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), et de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973);

ayant examiné

~~diverses propositions, dont une demande du secrétaire général des Nations Unies, tendant à ce que les privilèges attachés aux télécommunications d'Etat soient étendus aux chefs des institutions spécialisées;~~

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), et de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'Annexe 2 à la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat;

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

PROJET DE
RESOLUTION N° ...

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques
des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (~~Malaga-Torremolinos, 1973~~), (Nairobi, 1982),

considérant

- a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention;
- b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration :

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;
2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

PROJET DE
RESOLUTION N° ...

Collaboration avec les organisations internationales
intéressées aux radiocommunications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (~~Malaga-Torremolinos, 1973~~), (Nairobi, 1982),

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

- a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;
- b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires :

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;
 2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les institutions spécialisées des Nations Unies, ou les autres organisations internationales, qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.
-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

 Document No DT/49-F
 25 octobre 1982

 PL = Plénière
 C = Commission
 GT = Groupe de travail

LISTE DES DOCUMENTS (Nos 201 à 255)

N°	Origine	Titre	Destination
201	C.5	Premier Rapport de la C.5 à la PL sur la formation professionnelle en cours d'emploi	PL
202	C.5	Première série de textes de la C.5 à la C.9	C.9
203	USA	Propositions - Considérations dont il convient de tenir compte pour les futures conférences	PL-A
204	USA	Déclaration de Monsieur G. Schultz, Secrétaire d'Etat, relative à la participation des Etats-Unis à des instances ou à des organisations des N.U. ainsi qu'au financement de l'Union internationale des télécommunications	--
205	AUS, BEL, CAN, DNK, IRL, NOR, G	Amendements au Doc. N° 120	PL
206	C.6	Compte rendu de la première séance de la C.6	C.6
207	C7-A	Rapport GT C7-A	C.7
208	C.4	Premier rapport C.4 à PL	PL
209	C.4	Première série de textes de la C.4 à la Commission de rédaction	C.9
210	C.4	Deuxième rapport de la C.4 à la PL	PL
211	SG	Transfert de pouvoirs (Haïti-USA)	PL
212	C4-C	Locaux	C.4
213	PL-C	Premier Rapport du GT PL-C	PL
214	PL-C	Première série de textes du GT PL-C à la Commission de rédaction	C.9
215	C.4	Compte rendu de la première séance de la C.4 (Finances de l'Union)	C.4
216	C.7	Compte rendu de la deuxième séance de la C.7 (Structure de l'Union)	C.7
217	C.7	Compte rendu de la troisième séance de la C.7 (Structure de l'Union)	C.7



N°	Origine	Titre	Destination
218	I	Projet de Résolution - Taux de raccordement entre le franc-or et le D.T.S.	C.8
219	D,BGD,BOT, CYP,USA,GHA GRC,GUB, JMC,J,LSO, LBN,UGA, PHL,G,SNL, TGG,TRD	Résolution..- Programme volontaire spécial de coopération technique	C.6
220	C.4	Note du Président de la C.4 aux Présidents des C.6 et C.8	C.6,C.8
221	SG	Transfert de pouvoirs (République de Bolivie-Pérou)	PL
222	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
223	PL	Procès-verbal de la cinquième séance plénière	PL
224	USA	Proposition - Article 16	C.7
225	C.9	Compte rendu de la première séance de la C.9	C.9
226	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la C.4	C.4
227	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL
228	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL
229	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
230(Rev.1)	C8-C	Premier Rapport du GT C8-C à la C.8	C.8
231	C.9	B.1	PL
232	C.9	B.2	PL
233	C.9	B.3	PL
234(Rev.1)	C7-B	Rapport du Groupe de travail C7-B - Texte proposé pour le numéro 32 de la Convention	C.7
235	UPS	Lettre au Président de la Conférence	PL, C.5

N°	Origine	Titre	Destination
236	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
237	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
238	C.7	Compte rendu de la quatrième séance de la C.7 (Structure de l'Union)	C.7
239	C.5	Compte rendu de la première séance de la C.5 (Questions relatives au personnel)	C.5
240	ETH, GHA, UGA, TGO	Conseillers régionaux de l'UIT	C.6
241	C.6	Compte rendu de la deuxième séance de la C.6 (Coopération technique)	C.6
242(Rev.1)	C7-C	Rapport du Groupe de travail ad hoc C7-C	C.7
243	SG	Candidatures aux élections du Conseil d'adminis- tration	PL
244	PL-C	Deuxième Rapport du groupe de travail PL-C	PL
245	PL-C	Deuxième série de textes soumis par le Groupe de travail PL-C à la Commission de rédaction	C.9
246	C.8-D	Premier Rapport du Groupe de travail C8-D (Convention - Chapitre XI)	C.8
247	ALG, ARS, IRQ, KWT, LBN, LBY, MRC, MTN, OMA, SYR, SDN, TUN, YEM, YMS	Propositions pour les travaux de la Conférence (Introduction de la langue Arabe)	C.7
248	PL	Procès-verbal de la séance solennelle d'ouverture	PL
249	C.7	Compte rendu de la cinquième séance de la C.7 (Structure de l'Union)	C.7
250	ALG, ARG, BEN, CME, CHL, CHN, CLM, COG, EQA, EGY, INS, KEN, MDG, MLA, NGR, NIG, PHL, SNG, THA, TGO, TUN	Modification au Document N° 219 - Résolution - Programme volontaire spécial de coopération technique	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
251	AUS	Propositions - Article 72	C.8
252	C.7	Première série de textes soumise par la C.7 à la Commission de rédaction	C.9
253	C.7	Note du Président de la C.7 au Président de la C.8	C.8
254	C.6	Compte rendu de la troisième séance de la C.6 (Coopération technique)	C.6
255	C.8	Note du Président de la C.8 aux Présidents des C.4 et C.6	C.4, C.6

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

GROUPE DE TRAVAIL C4-A

Projet de
Rapport du Groupe de travail C4-A
à la Commission 4

Au cours de ses deux séances, le Groupe de travail a examiné les différents problèmes relatifs à la politique en matière des publications. Les éléments principaux de ses délibérations sont consignés dans un projet de résolution (voir annexe) qui charge le Conseil d'administration d'effectuer une étude approfondie sur les différents aspects des publications y compris les plans à moyen et à long terme.

Par le document N° 44, le Conseil d'administration a suggéré à la Conférence de plénipotentiaires des méthodes plus rationnelles d'imputation des coûts de préparation et de traitement des manuscrits en vue de leur publication et ceci afin de réduire le coût des publications éditées par l'Union. Le Groupe de travail a estimé que les variantes 1 et 2 mentionnées dans le document N° 44 pourraient être envisagées et il propose que la Commission 4 prenne une décision en la matière, les avis formulés au cours des séances du Groupe de travail n'ayant pas été suffisamment significatifs à ce sujet.

Les deux variantes en cause sont les suivantes .

variante 1Variante 2

Les frais à la charge du budget ordinaire sont .

Frais d'établissement des manuscrits jusqu'au stade final de l'impression.

Frais d'établissement des manuscrits ainsi que les frais d'impression de la première copie.

Montant de l'unité contributive

*

Budget 1983	170.000	
Variante 1	176.400 (3,8%)	
Variante 2		179.800 (+ 5,8%)

Prix d'une collection des publications éditées

Budget 1983	5.789	
Variante 1	3.779 (-35%)	
Variante 2		2.737 (- 53%)



En outre, le Groupe de travail a examiné le numéro 556 de la Convention qui est actuellement libellé comme suit .

556. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

Le Groupe de travail propose de remplacer le terme "impression" par le terme "reproduction". De plus, si la 2e variante devait être choisie par le Commission 4, il y aurait lieu d'insérer vers la fin de la disposition 556 les termes .."les dépenses de reproduction de la première copie ainsi que les frais de distribution".

M. HAUSMANN
Président

* En ce qui concerne les dépenses qui devraient être transférées du budget annexe des publications au budget ordinaire, elles seraient de

1.850.000 fr.s. en ce qui concerne la variante 1 et de

4.450.000 fr.s. en ce qui concerne la variante 2.

Les chiffres sont fondés sur le budget provisoire approuvé par le Conseil d'administration pour 1983 et les comptes de 1982 d'une part et, un programme d'édition moyen établi sur la période de 1977 à 1983 d'autre part. Il doit toutefois être noté que les programmes d'édition varient fortement d'une année à l'autre.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/51-F

26 octobre 1982

Original anglais

GROUPE DE TRAVAIL C4-A

PROJET DE
RESOLUTION N° ...

Amélioration du traitement des documents et
des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;
- b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement,
- c) que les dispositions pertinentes de la Convention stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union,
- d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini, utilisent une part importante des ressources de l'Union,

tenant compte

- a) des efforts soutenus fournis par le secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus,
- b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union,
- c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;
- d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des documents et les publications,



reconnaissant

- a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union,
- b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité,
- c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en oeuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des 5 prochaines années,
- d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union,
- e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;
- f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes;

charge le Conseil d'administration

- a) d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels, et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de réduire au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.
-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/52-F

25 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 8

ETUDE DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 14 ET 40 DE LA CONVENTION QUI SONT ATTRIBUES A LA COMMISSION 8

Le présent document, qui reproduit le libellé actuel et les propositions de modification des articles 14 à 40, met à jour les renseignements contenus dans le Document N° DT/1.

Ces renseignements sont fournis à la Commission 8 pour l'aider à prendre des décisions sur les propositions soumises au titre de ces articles.

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1



A N N E X E

ARTICLE 14

Organisation des travaux et conduite des débats
aux conférences et autres réunions

88 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.

ALG/11/31 MOD 88 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, le Conseil d'administration, les Assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.

89 2. Chaque conférence, assemblée plénière ou réunion des Comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général, s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

ALG/11/32 MOD 89 2. Chaque Les conférences, le Conseil d'administration, les Assemblées plénières ou et réunions des Comités consultatifs internationaux peut peuvent adopter les règles qu'elle ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des Assemblées plénières et des Commissions d'études elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des Assemblées plénières.

POL/22/22 MOD 89 2. Chaque conférence, session du Conseil d'administration et assemblée plénière ou réunion des Comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

ARTICLE 17

Capacité juridique de l'Union

- 107 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 18

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

- 108 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 19

Arrêt des télécommunications

- 109 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.
- 110 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

TCH/151/1 MOD 110 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée ou transmission par canal de télécommunication ou de radiodiffusion qui peut paraître dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 20

Suspension du service

- 111 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

ARTICLE 21

Responsabilité

- 112 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 22

Secret des télécommunications

- 113 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales

DNK/166/1 MOD 113 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales acheminées par des moyens de télécommunication.

Motifs : On a remplacé les mots "correspondances internationales" par "correspondances acheminées par des moyens de télécommunication" pour que cette disposition s'applique directement aux télécommunications. On a supprimé l'adjectif international pour éviter que la modification apportée au libellé de l'article 23 (anciennement article 17) du Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR-79 puisse être interprétée comme signifiant que les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au secret ne protègent plus les radiocommunications contre le risque d'une interception dans des pays étrangers.

Le texte de l'article 23 du Règlement des radiocommunications, Genève 1979, est joint ci-après pour plus de commodité.

Secret

- 1992 Lors de l'application des dispositions appropriées de la Convention, les administrations s'engagent à prendre elles-mêmes les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:
- 1993 a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;
- 1994 b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute autre nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro 1993.

- 114 2 Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties

ARTICLE 23

**Etablissement, exploitation et sauvegarde
des voies et des installations de télécommunication**

- 115 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- 116 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- 117 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction
- 118 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 24

Notification des contraventions

- 119 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 25

**Priorité des télécommunications relatives à la
sécurité de la vie humaine**

- 120 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

PRU/112/18 MOD 120

Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, terrestre, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé de la Croix-Rouge et les organismes nationaux de défense.

ARTICLE 26

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

- 121 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 27

Langage secret

- 122 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 123 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 124 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

ARTICLE 28

Taxes et franchise

- 125 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

ARTICLE 29

Etablissement et reddition des comptes

- 126 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Unité monétaire

- 127 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Voir Documents NOS DT/40, 259, 260.

ARTICLE 31

Arrangements particuliers

- 128 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

ARTICLE 32

Conférences régionales, arrangements régionaux,
organisations régionales

- 129 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

E/64/2

MOD 129

Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales ~~en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional~~. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

- 130 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.
- 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ALG/11/36 MOD 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

KEN/80/8 (Rév.) MOD 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, comme dûment tenu des prétentions légitimes des pays équatoriaux sur l'orbite des satellites géostationnaires en tant que ressource naturelle leur appartenant.

IND/87/18 MOD 131

2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace, et économique et rationnelle, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins ~~et les moyens techniques dont ils peuvent disposer~~ et sans nécessité pour eux d'adopter des normes techniques allant bien au-delà de leurs possibilités, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

INS/178/2 MOD 131
(Rév.1)
CLM/183/2
EQA/184/2
GAB/189/2

2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, ~~selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer~~ en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays équatoriaux, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 34

Intercommunication

- 132 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 133 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 132 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 134 3. Nonobstant les dispositions du numéro 132, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 35

Brouillages nuisibles

- 135** 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 136** 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 135.
- 137** 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 135.

ALG/11/41	MOD	Titre	(ne concerne pas le texte français)
ALG/11/42	MOD	135	(ne concerne pas le texte français)
ALG/11/43	MOD	137	(ne concerne pas le texte français)

ARTICLE 36

Appels et messages de détresse

- 138** Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 37

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

- 139** Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux

ARTICLE 38

Installations des services de défense nationale

- 140** 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

- 141 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent
- 142 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

ARTICLE 40

Relations avec les organisations internationales

- 145 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.
-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/53(Rév.2)-F
27 octobre 1982
Original . anglais

COMMISSION 5

REGULARISATION DE LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES
TITULAIRES DE CONTRATS DE COURTE DUREE

Conformément aux délibérations de la cinquième séance de la Commission 5 et compte tenu des avis exprimés par les diverses délégations, le projet de Résolution ci-après a été établi au sujet de la situation des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée.

H.L. VENHAUS
Président



PROJET DE
RESOLUTION N° ...

Mise à jour du tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont employés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa résolution N° 753/CA31;

b) qu'un nombre croissant d'emplois ont été ainsi remplis pendant de longues périodes, par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée;

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, pour des raisons non seulement humanitaires mais aussi budgétaires et de gestion;

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions;

décide

a) de charger le Conseil d'administration

1. d'autoriser la création, à compter du 1er janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle, en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire;

2. de permettre la création d'emplois permanents en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I;

b) de charger le secrétaire général

1. d'éviter d'employer un nombre excessif de fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes;

2. de veiller à ce que l'équilibre entre les emplois permanents et les emplois de courte durée reflète le mieux possible les besoins de l'Union;

3. de maintenir cette question à l'étude, d'utiliser au mieux le numéro 269 de la Convention internationale des télécommunications et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/53(Rév.1)-F

26 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 5

REGULARISATION DE LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES

TITULAIRES DE CONTRATS DE COURTE DUREE

Conformément aux délibérations de la cinquième séance de la Commission 5 et compte tenu des avis exprimés par les diverses délégations, le projet de Résolution ci-après a été établi au sujet de la situation des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée.

H.L. VENHAUS
Président



PROJET DE
RESOLUTION N° ...

Mise à jour du tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont employés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa résolution N° 753/CA31,

b) qu'un nombre croissant d'emplois ont été ainsi remplis pendant de longues périodes, par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée,

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, pour des raisons non seulement humanitaires mais aussi budgétaires et de gestion,

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions;

décide

a) de charger le Conseil d'administration

1. d'autoriser la création, à compter du 1er janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle, en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire;

2. de permettre la création d'emplois permanents en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I,

b) de charger le secrétaire général

1. d'éviter d'employer un nombre excessif de fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes,

2. de maintenir cette question à l'étude, d'utiliser au mieux le numéro 269 de la Convention internationale des télécommunications et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/53-F
25 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

REGULARISATION DE LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES
TITULAIRES DE CONTRATS DE COURTE DUREE

Conformément aux délibérations de la cinquième séance de la Commission 5 et compte tenu des avis exprimés par les diverses délégations, le projet de Résolution ci-après a été établi au sujet de la situation des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée.

H.L. VENHAUS
Président



PROJET DE
RESOLUTION N° ...

Mise à jour du tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont recrutés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'est pas en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa résolution N° 753/CA31;

b) qu'un nombre croissant d'emplois sont ainsi remplis pendant de longues périodes, par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée,

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, pour des raisons non seulement humanitaires mais aussi budgétaires et de gestion;

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions;

décide

a) de charger le Conseil d'administration

1. d'autoriser la création, à compter du 1er janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle, en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire,

2. d'assurer la création d'emplois permanents en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I,

b) de charger le secrétaire général

1. d'éviter d'employer un nombre excessif de fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes;

2. de continuer à étudier cette question, d'utiliser au mieux le numéro 269 de la Convention internationale des télécommunications et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/54-F

25 octobre 1982

Original anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Note du Président du Groupe de travail PL-A

A la demande du Groupe de travail PL-A, le coût des conférences et réunions de l'Union pour la période 1983-1989 est donné en annexe.

Ce document remplace le document N° DT/44.

Marie HUET
Président

Annexe : 15 pages



A N N E X E

TABLEAU 1

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
Conseil d'administration*) (chapitres 1 & 17)	680	800	800	800	800	800	800	5.480
*) chiffres fondés sur 36 Membres								

TABLEAU 2a

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>Conférences administratives</u> <u>mondiales</u> (Coût des conférences seulement)								
MOBILE 83	1.955							1.955
HFBC 84/86		3.600		4.600				8.200
ORB 85/88			4.100			4.000		8.100
MOBILE 87					3.800			3.800
CAMTT 88						850		850
PP 89							4.448	4.448
Total (Chapitres 11 & 17)	1.955	3.600	4.100	4.600	3.800	4.850	4.448	27.353

TABLEAU 2b

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>Conférences administratives régionales</u>								
RABC 1 +		2.700						2.700
SAT-R2	2.170							2.170
MOB-EUR								
BC-R2				1.500		1.750		3.250
RABC 3					3.200			3.200
AFBC					1.000		1.250	2.250
Total	2.170	2.700		1.500	4.200	1.750	1.250	13.570
(Chapitre 14,, y compris services communs)								

TABLEAU 3a

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
(estimation approximative)								
<u>Conférences administratives mondiales</u>								
<u>Travail préparatoire, d'inter-</u> <u>session et d'immédiate post-</u> <u>conférence IFRB</u>								
MOBILE 83	50							50
HFBC 84/86	338	443	541	196				1.518
ORB 85/88		390	390	497	302	302		1.881
MOBILE 87				120	120			240
Total	388	833	931	813	422	302		3.689
(Chapitres 11 & 17)								

TABLEAU 3b

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
(estimation approximative)								
<u>Conférences administratives régionales</u>								
<u>(Travaux préparatoires, intermédiaires et suivant immédiatement la conférence IFRB)</u>								
RABC 1 +	202	308						510
SAT-R2	730							730
MOB-EUR								
BC-R2 86/88			106	106	106	106		424
RABC 3					241	241		482
AFBC 87/89				241	241	241	241	964
Total (Chapitre 14, y compris services communs)	932	308	106	347	588	588	241	3.110

TABLEAU 4a

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
(estimation approximative) <u>Conférences administratives mondiales</u> <u>Travaux préparatoires, intermédiaires</u> <u>et suivant immédiatement la</u> <u>conférence</u> CCIR								
HFBC 84/86	551							551
ORB 85/88	300	1.392						1.692
MOBILE 87 (Chapitres 11 & 17)				900				900
	851	1.392		900				3,143
<u>CCITT</u>								
CAMTT 88 (Chapitres 13 & 17)					350			350

TABLEAU 4b

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions,	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
(estimation approximative)								
<u>Conférences administratives</u> <u>régionales</u>								
(Travaux préparatoires, inter- médiaires et suivant immédiatement ; <u>la conférence</u> : CCIR)								
RABC 1 +	48							48
BC-R2 86/88			600					600
RABC 3					900			900
Total	48		600		900			1,548
(Chapitre 14, y compris ; services communs);								

TABLEAU 5a

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>Conférences administratives mondiales</u> (mise en oeuvre de décisions)								
MOBILE 83	120	120	120	120	120	120	120	840
HFBC 84/86					167	167	167	501
ORB 85/88							378	378
MOBILE 87						120	120	240
CAMTT 88								
PP 89								
Total (Chapitres 2 & 3 - Activités permanentes de l'IFRB)	120	120	120	120	287	407	785	1.959

TABLEAU 5b

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>Conférences administratives régionales</u> (mise en oeuvre de décisions)								
RABC 1 +			167	167	167	167	167	835
SAT-R2		173	173	173	173	173	173	1.038
MOB-EUR								
BC-R2 86/88							106	106
RABC-R3							241	241
 Total (Chapitres 2 & 3 - Activités permanentes de l'IFRB)		173	340	340	340	340	687	2.220

TABLEAU 6

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>Cycles d'études *)</u>								
Administrations (Rés. 25 de la CP Malaga-Torrem.)	300	200	200	200	200	200	200	1.500
IFRB	244		130		130		130	634
CCIR	244							244
ORB-85/88			90					90
(Chapitres 15, 16 & 17)	788	200	420	200	330	200	330	2.468
*) à revoir en définitive à la lumière des propositions de la Commission 6								

TABLEAU 7

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>CCIR</u>								
Assemblées plénières				1.200				1.200
Réunions de Commissions d'études	2.952	2.008	5.700		3.700	3.800	5.700	23.860
Total	2.952	2.008	5.700	1.200	3.700	3.800	5.700	25.060
(Chapitres 12 & 17)								

TABLEAU 8

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>CCITT</u>								
Assemblées plénières		700				800		1.500
Réunions de Commissions d'études (y compris les réunions mixtes du CCIR/CCITT)	5.082	6.000	7.000	7.200	7.400	6.800	8.000	47.482
Total	5.082	6.700	7.000	7.200	7.400	7.600	8.000	48.982
(Chapitres 13 & 17)								

TABLEAU 9a

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	Tableau	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>Conseil d'administration</u>	1	680	800	800	800	800	800	800	5.480
<u>Conférences administratives mondiales</u>									
- Coût des conférences	2a	1.955	3.600	4.100	4.600	3.800	4.850	4.448	27.353
- Travaux préparatoires, intermédiaires et suivant immédiatement la conférence : IFRB	3a	388	833	931	813	422	302		3.689
CCIR	4a	851	1.392		900				3.143
CCITT	4a					350			350
Sous-total		3.194	5.825	5.031	6.313	4.572	5.152	4.448	34.535
Cycles d'études	6	788	200	420	200	330	200	330	2.468
Réunions du CCIR	7	2.952	2.008	5.700	1.200	3.700	3.800	5.700	25.060
Réunions du CCITT	8	5.082	6.700	7.000	7.200	7.400	7.600	8.000	48.982
Total		12.016	14.733	18.151	14.913	16.002	16.752	18.478	111.045

TABLEAU 9b

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	Tableau	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>Conférences administratives régionales</u>									
- Coût des conférences	2b	2.170	2.700		1.500	4.200	1.750	1.250	13.570
- Travaux préparatoires, inter-médiaires et suivant immédiatement la conférence IFRB	3b	932	308	106	347	588	588	241	3.110
CCIR	4b	48		600		900			1.548
TOTAL		3.150	3.008	706	1.847	5.688	2.338	1.491	18.228
<u>Mise en oeuvre de décisions</u>									
- Conférences administratives mondiales	5a	120	120	120	120	287	407	785	1.959
- Conférences administratives régionales	5b		173	340	340	340	340	687	2.220
		120	293	460	460	627	747	1.472	4.179
Total des tableaux 1 à 8		15.966	18.834	20.117	18.020	23.117	20.637	22.241	138.932

TABLEAU 10

COUT DES CONFERENCES ET REUNIONS

(milliers de francs suisses, valeur janvier 1982)

Conférences/Réunions	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
<u>Coût total des Conférences administratives mondiales</u>								
- MOBILE 83	2,125	120	120	120	120	120	120	2,845
- HFBC 84/86	889	4,043	541	4,796	167	167	167	10,770
- ORB 85/88	300	1,782	4,490	497	302	4,302	378	12,051
- MOBILE 87				1,020	3,920	120	120	5,180
- CAMTT 88					350	850		1,200
- PP 89							4,448	4,448
	3,314	5,945	5,151	6,433	4,859	5,559	5,233	36,494
<u>Coût total des Conférences administratives régionales</u>								
- RABC 1 +	250	3,008	167	167	167	167	167	4,093
- SAT-R2	2,900	173	173	173	173	173	173	3,938
- MOB-EUR								
- BC-R2			706	1,606	106	1,856	106	4,380
- RABC 3					4,341	241	241	4,823
- AFBC				241	1,241	241	1,491	3,214
	3,150	3,181	1,046	2,187	6,028	2,678	2,178	20,448
TOTAL	6,464	9,126	6,197	8,620	10,887	8,237	7,411	56,942

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/55(Rév.1)-F

29 octobre 1982

Original · anglais

COMMISSION 6

Proposition du Président de la Commission 6

LISTE DES ACTIVITES D'ASSISTANCE TECHNIQUE QUI POURRAIENT
ETRE PRISES EN CONSIDERATION DANS LE BUDGET ORDINAIRE

1. Service du Groupe d'ingénieurs
2. Division de la formation professionnelle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle)
3. Missions à court terme - Spécialistes et Groupe d'ingénieurs
4. Appui logistique aux cycles d'études
5. Programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'UIT (par exemple les cycles d'études de l'IFRB et la participation aux réunions des Commissions d'études des CCI)
6. Présence régionale
7. Le Chef du Département de la coopération technique et son bureau
8. Appui logistique au programme volontaire de coopération technique
9. Assistance spéciale aux pays les moins développés
10. Prestations de services communs pour les activités de coopération technique
11. Identification des avantages des télécommunications pour le développement
12. Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement
13. Publications de l'UIT
14. Année mondiale des communications
15. Etude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'UIT
16. Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement (CTPD)
17. Toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées.



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/55-F
25 octobre 1982

COMMISSION 6

Proposition du Président de la Commission 6

LISTE DES ACTIVITES QUI POURRAIENT ETRE PRISES EN CONSIDERATION DANS LE BUDGET ORDINAIRE

1. Service du Groupe d'ingénieurs
2. Division de la formation professionnelle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle)
3. Missions à court terme - Spécialistes
4. Cycles d'études
5. Programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'UIT (par exemple les cycles d'études de l'IFRB et la participation aux réunions des Commissions d'études des CCI)
6. Présence régionale
7. Le Chef du Département de la coopération technique et son bureau
8. Appui logistique au programme volontaire de coopération technique
9. Assistance spéciale aux pays les moins développés
10. Prestation de services communs en tant qu'appui aux activités de coopération technique
11. Ingénieur économiste pour l'identification des avantages des télécommunications pour le développement
12. Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement
13. Toutes autres activités que le Conseil d'administration juge avantageuses pour l'Union dans son ensemble.



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/56-F

26 octobre 1982

Original : espagnolCOMMISSION 8Espagne

REVISION DES TERMES "PAYS", "ETAT", ETC., FIGURANT DANS
LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Numéro de la Convention colonne a)	Termes actuellement utilisés colonne b)	Nouveaux termes proposés colonne c)	Observations colonne d)
1	a) "pays" b) "plénipotentiaires des gouvernements contractants	a) "Etat" b) "Etats parties à la présente Convention"	Voir la Convention de Vienne Voir la Convention de Vienne, préambule et article 1, para. 1, f)
2	"pays"	"Etats"	Voir la Convention de Vienne
3	"pays"	"Etats"	" " " " "
4	"pays"	"Etats"	" " " " "
5	"pays souverain"	"Etat souverain"	" " " " "
6	"du pays où est fixé le siège de l'Union"	"du Gouvernement de la Confédération suisse" ou "de l'Etat"	" " " " "
14	"nations"	NOC	
15	"pays"	NOC	
16	"pays"	NOC	
19	"pays en voie de développement"	NOC	
54	"pays en voie de développement"	NOC	
63	"pays"	Supprimer	
64	"leur pays"	"les Etats Membres"	Aligner les textes dans les trois langues
65	"faites par les différents pays"	Supprimer	
66	"par les pays"	Supprimer	
72	"pays en voie de développement"	NOC	



colonne a)	colonne b)	colonne c)	colonne d)
74	"pays en voie de développement"	NOC	Dans le texte français
78	"pays en voie de développement"	NOC	
86	"pays"	"Etats"	
109	"Etat"	NOC	
111	"Etat"	NOC ou "Membre"	Aligner les textes
121	"Etat"	NOC	Le texte anglais dit . "Government"
122	"Etat"	NOC	Dans le texte français . "pays"
123	"pays"	NOC	
126	"pays"	"Membres"	
128	"Membres"	NOC	
131	a) "pays"	a) "Membres"	
	b) "groupes de pays"	b) "groupes de Membres"	
139	"pays"	NOC	
152	"pays"	"Membres"	
153	"pays"	"Membres"	
154	a) "gouvernements"	"Etats"	
	b) "pays"	"Etats"	
	c) "du pays où se trouve le siège de l'Union"	"du Gouvernement de la Confédération suisse" ou "de l'Etat"	
156	a) "gouvernement"	"Etat"	
	b) "gouvernement"	"Etat"	
159	"Le gouvernement d'un pays"	"Tout Etat"	
160	"du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union"	"du Gouvernement de la Confédération suisse" où "de l'Etat"	
161	idem	idem	
163	"gouvernements"	"Etats"	
164	a) "Etat"	a) NOC	Aligner le texte anglais
	b) "Etat"	b) NOC	
280	"pays en voie de développement"	NOC	
295	"le pays"	"le Membre" ou "l'Etat Membre"	

colonne a)	colonne b)	colonne c)	colonne d)
297	a) "pays"	SUP	
	b) "pays"	"Etat"	
	c) "pays"	"Etat"	
298	"pays"	"Membre de l'Union"	
302	"chaque membre"	"chaque Membre"	
309	"pays"	"Membres"	
316	"pays Membre"	"Membre"	
343	"pays"	"Membre"	
362	a) "pays"	"Membre"	Ne concerne pas le texte français
	b) "pays"	"Etat"	
	c) "pays siège de l'Union"	"Gouvernement de la Confédération suisse"	
	d) "pays"	"Membre"	
365	"gouvernement"	"Membre" ou "Etat Membre"	Ne concerne pas le texte français
366	"Membres"	"membres"	Dans le texte français
379	"pays"	"Membres"	
380	"pays"	"Membre"	
392	"pays"	"Membre"	
396	"pays Membre"	"Membre"	Dans le texte français
426	"pays"	"Membres"	
446	"pays"	SUP	
447	"pays"	SUP	
513	"gouvernement"	"Etat"	
532	"pays"	"Membres"	
534	"pays"	"Membre"	
561	"pays"	"Etat"	

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/57-F

26 octobre 1982

Original · anglais

COMMISSION 5

CONTRATS DE DUREE DETERMINEE

Un Groupe de travail officieux comprenant des représentants du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S. a tenu une réunion le 26 octobre 1982 et s'est mis d'accord pour recommander que les modifications suivantes soient apportées à la Convention :

1. Le numéro 87 ne doit pas être modifié, du fait qu'il énonce des principes figurant dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les textes fondamentaux de toutes les organisations.

2. La modification suivante doit être apportée à l'article 55, qui traite du Conseil d'administration, après le numéro 241, afin de compléter les tâches du Conseil .

"en prenant en considération le numéro 87, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents proposés par les Membres de l'Union, cette liste sera proposée par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen."

3. Le représentant de l'Inde a toutefois proposé le libellé suivant à partir de la quatrième ligne du paragraphe supplémentaire ci-dessus

"... des télécommunications et des perspectives de carrière limitées à l'Union, seront pourvus ...".

H.L. VENHAUS
Président



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/58-F

26 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 8

Groupe de travail 8-A

PROJET DE RESOLUTION N° []

Instrument fondamental de l'Union
=====

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies se sont dotées d'instruments fondamentaux ayant un caractère de stabilité et de continuité;

rappelant

la résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

constatant

que le Conseil d'administration n'a pas pu examiner suffisamment cette résolution;

convaincue

que l'Union doit adopter aussi un instrument fondamental qui lui permette d'atteindre ses objectifs de façon appropriée tout en maintenant la stabilité nécessaire à l'organisation;

décide

1. que les dispositions de l'actuelle Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) seront partagées entre deux instruments

- une Constitution qui regrouperait les dispositions de caractère fondamental,
- une Convention qui comprendrait les autres dispositions qui, de par leur nature, pourraient nécessiter une révision périodique,

2. que chacun de ces instruments comportera sa propre procédure de modification, sous réserve que pour amender la Constitution une majorité spéciale sera requise,

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier cette question, de faire établir et d'examiner des projets de textes de Constitution et de Convention et de les faire diffuser aux Membres de l'Union un an au moins avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,



2. de constituer, si possible lors de sa session de 1983 et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts désignés par les Membres de l'Union, à titre volontaire, pour l'assister dans la mise en oeuvre de la présente résolution, en exécutant le mandat suivant

- élaborer des projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications en groupant les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), en apportant les modifications nécessaires en vue de respecter les points 1 et 2 du dispositif et en tenant compte des observations formulées par les Membres de l'Union,
- de soumettre, dans un délai suffisant, les projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications au Conseil d'administration,

3. de veiller, en désignant le groupe d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autres que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés,

charge ' ' secrétaire général

d'apporter l'aide nécessaire au Conseil d'administration ainsi qu'au groupe d'experts, avec tous les moyens possibles, pour la mise en oeuvre de la présente résolution.

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Addendum N^o 1 au
Document N^o DT/59-F
28 octobre 1982
Original français

COMMISSION 4

Projet de
QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
A LA SEANCE PLENIERE

Prière d'ajouter la page suivante au Document N^o DT/59.



PROJET

RESOLUTION N° COM4/10

Conditions financières de participation d'organisations
internationales aux conférences et réunions de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration au sujet des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (document N° 3C),

considérant

qu'aux termes du point 548 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont intergouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration,

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer la liste des organisations internationales actuellement exonérées de toute contribution afin de voir quelles exonérations peuvent être maintenues en vertu des dispositions du numéro 548 de la Convention de Nairobi, 1982,
 2. lors de l'examen de futures demandes d'exonération de toute contribution émanant d'organisations internationales
 - 2.1 de s'assurer spécialement du statut de ces organisations,
 - 2.2 de l'intérêt que peut retirer l'Union de la collaboration avec ces organisations,
 3. de limiter à celle qui les concerne directement la fourniture gratuite de la documentation aux organisations internationales.
-

CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/59-F

27 octobre 1982

Original : françaisCOMMISSION 4Projet de
QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de ses 4e à 12e réunions, la Commission des finances a examiné les propositions formulées par les Membres de l'Union tendant à modifier les textes de la Convention relatifs aux finances de l'Union et elle s'est spécialement penchée sur la question du système de contributions à instaurer à l'Union à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

En premier lieu, la Commission propose - par consensus - le maintien du libre choix du nombre d'unités contributives. La Commission décide également de proposer que l'échelle actuelle des contributions soit complétée par une classe de 1/4 d'unité ainsi que par une classe de 1/8 d'unité accessible seulement aux pays les moins développés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration. Au sujet de ce dernier point, un projet de Résolution COM4/7 a été transmis à la Commission de rédaction.

En ce qui concerne les classes les plus élevées de l'échelle des contributions, la Commission des finances - malgré de longues discussions au cours de plusieurs séances - n'a pas pu prendre une décision à l'unanimité. Une majorité des Membres de la Commission a décidé que des classes de 35 et 40 unités seraient ajoutées à l'échelle des contributions et une disposition a été prévue permettant aux Membres qui le désirent de choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40. Une minorité très importante de la Commission était d'avis que l'échelle des contributions devait prévoir un maximum de 30 unités, étant entendu que les Membres qui le désireraient pourraient être libres de choisir un nombre d'unités supérieur à 30. Un amendement complétant cette dernière proposition et tendant à mentionner un maximum de 40 unités contributives n'a pas non plus trouvé l'unanimité de la Commission.

La Commission a en outre examiné une proposition visant à permettre aux Membres de choisir une classe de contribution différente pour des conférences administratives régionales dont la région est autre que la leur. Après discussion, cette proposition a été retirée.



La Commission des finances propose trois projets de résolutions traitant de l'incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux (Résolution COM4/8), du choix de la classe de contribution par les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales (Résolution COM4/9) et des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (Résolution COM4/10).

Les textes approuvés dont il est fait mention dans ce rapport ont été transmis directement à la Commission de rédaction. Il est à noter à ce sujet que certains points des Articles 15 et 79 pourraient éventuellement subir des modifications d'ordre rédactionnel et ce, à la suite des décisions que pourrait prendre la Commission 8 au sujet des organisations internationales.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

ARTICLE 15

FINANCES DE L'UNION

- NOC 90 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents
a) au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union .
- NOC 91 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ,
- ADD 91 A c) à la Coopération technique dont bénéficient les pays en voie de développement.
- NOC 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :
- | | | |
|-----|---------------------|---------------------------------------|
| MOD | classe de 40 unités | classe de 4 unités |
| | classe de 35 unités | classe de 3 unités |
| | classe de 30 unités | classe de 2 unités |
| | classe de 25 unités | classe de 1 1/2 unités |
| | classe de 20 unités | classe de 1 unité |
| | classe de 18 unités | classe de 1/2 unité |
| | classe de 15 unités | classe de 1/4 unité |
| | classe de 13 unités | classe de 1/8 unité pour les pays |
| | classe de 10 unités | les moins développés tels qu'ils sont |
| | classe de 8 unités | recensés par les Nations Unies et |
| | classe de 5 unités | pour d'autres pays déterminés par le |
| | | Conseil d'administration |
- ADD 92 A 2.A En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 92, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.
- NOC 93 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- MOD 94 4. Aucune réduction de la classe de contribution choisie conformément à la Convention ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.
- NOC 95 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.
- NOC 96 6. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

- NOC 97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.
- NOC 98 8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

ARTICLE 79

FINANCES

- NOC 540 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- NOC 541 (2) Le Secrétaire général notifie cette décision aux Membres.
- NOC 542 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 540 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.
- NOC 543 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- NOC 544 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- NOC 545 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- NOC 546 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- NOC 547 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales
- a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 338 ,
 - b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont inter-gouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration ,
- MOD 548

- MÓD 549 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de $1/4$ ou $1/8$ d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie ;
- NOC 550 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant ;
- NOC 551 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention ;
- NOC 552 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ;
- MOD 553 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à $1/5$ de l'unité contributive des Membres de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546 ;
- NOC 554 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 546.
- NOC 555 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces l'embres, groupes, organisations ou autres.

MOD 556 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

ADD 556A 6A.L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ADD ARTICLE 79.A

ADD 556B. 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les provisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

ADD 556C. 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

PROJET

RESOLUTION N° COM4/7

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nairobi, 1982),

considérant

que le point 92 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins développés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité;

que cette même disposition prévoit que la classe de 1/8 unité peut également être ouverte à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration,

que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant*) pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 unité,

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

que les petits pays devraient être encouragés à se joindre aux Membres de l'Union,

note

les observations faites sur la présence de petits Etats souverains au sein de l'Union pendant le débat,

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés de revoir à chacune de ces sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins développés des Nations Unies qui auraient éprouvé des difficultés à verser leur contribution dans la classe de 1/4 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité.

*) notamment les pays suivants Antigua - Belize - Dominique - Grenade - Kiribati - Nauru - Ste Lucie - Sao Tomé - St Vincent - Seychelles - Tonga - Tuvalu - Vanuatu

PROJET

RESOLUTION N° COM4/8

Incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences
administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (Nairobi, 1962)

notant

- a) la nécessité d'une bonne gestion financière de la part de l'Union et de ses Membres, nécessitant un contrôle étroit de toutes les demandes de prélèvement sur le budget annuel,
- b) que les conférences administratives et assemblées plénières des CCI ont pris des décisions ou adopté des résolutions et recommandations dont les incidences financières comportent des exigences supplémentaires et imprévues qui s'imposent aux budgets annuels de l'Union,
- c) que les ressources financières de l'Union doivent donc être prises en considération par toutes les conférences administratives et par toutes les assemblées plénières des CCI,

reconnaissant

- d) que les décisions, résolutions et recommandations susmentionnées peuvent avoir une importance déterminante pour le succès des conférences administratives ou assemblées plénières des CCI;

reconnaissant aussi

- e) que, lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union, le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les limites financières fixées dans le Protocole additionnel / I / et ne peut, de sa propre autorité, satisfaire toutes les exigences imposées aux budgets,

reconnaissant en outre

- f) que les dispositions des articles 7, 69, 77 et 79 reflètent l'importance d'une bonne gestion financière,

décide

1. qu'avant d'adopter des résolutions et recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives futures et les assemblées plénières des CCI doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses .

a) avoir établi et pris en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,

b) lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,

c) établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour elle le financement de leur mise en oeuvre, avec indication éventuelle de priorités,

2. que le Conseil d'administration doit tenir compte de tous ces exposés, évaluations et priorités lorsqu'il examinera et approuvera ces résolutions et décisions et décidera de leur exécution dans les limites du budget de l'Union.

PROJET

RESOLUTION N° COM4/9

Contributions des exploitations privées reconnues,
des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union,

que le principe des contributions volontaires applicable aux pays Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention,

que, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités,

que la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), fixe à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer,

que les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer, que les exploitations privées reconnues contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer,

reconnaissant

que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux,

que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent des avantages des travaux des Comités consultatifs internationaux.

décide

qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée compte tenu des avantages qu'elles retirent;

charge le secrétaire général

de porter la présente résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, tous les organismes scientifiques ou industriels et toutes les organisations internationales.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/60-F

26 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

Après avoir écouté l'ensemble des débats de la Commission et après avoir consulté un bon nombre de délégations, je sou mets à votre appréciation ma conclusion sous forme de résolution.

Mes propositions sont fondées sur les éléments de base suivants :

- la définition judicieuse des fonctions et tâches à exécuter dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;
- la création d'une unité au sein de l'Union qui soit bien structurée pour gérer l'ensemble du programme de coopération et d'assistance techniques en vue de réduire au minimum le coût de l'administration et de faire en sorte que les pays en développement en bénéficient directement et au maximum;
- le contrôle a priori et a posteriori des activités de coopération et d'assistance techniques.

Annexe : Projet de Résolution



A N N E X E

PROJET

RESOLUTION N° ...

Résolution relative aux aspects budgétaires et administratifs
de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des dispositions des articles et du Protocole additionnel I de la Convention internationale des télécommunications concernant la fonction de coopération et d'assistance techniques que doit remplir l'Union en faveur des pays en développement;

considérant

- a) que les télécommunications présentent une importance pour le développement économique et social de l'humanité;
- b) que les pays Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessaire coopération à instaurer entre eux pour la mise en oeuvre d'un réseau mondial de télécommunications servant l'intérêt général;
- c) que le déséquilibre croissant entre le niveau de développement des réseaux des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'élargir,
- d) que l'UIT est le centre international le plus approprié pour l'examen de tous les problèmes liés aux télécommunications de toutes sortes, et en particulier pour coordonner toutes les ressources prévues pour la coopération et l'assistance techniques au bénéfice des pays en voie de développement;
- e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;
- f) que l'importance accrue des activités de l'Union pour répondre aux besoins connus des pays en développement;
- g) qu'en matière de coopération technique, l'Union doit s'attacher en priorité :
 - i) à obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique;
 - ii) à promouvoir la formation professionnelle dans toutes les activités liées au développement des télécommunications, en vue d'aider les pays à devenir autonomes;
 - iii) à encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'aide mutuelle;

- iv) à faciliter le transfert de ressources dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement,

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union au programme des systèmes des Nations Unies et des autres programmes,
2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement,
3. de fournir une assistance technique aux pays en développement financée par le budget régulier dans les domaines suivants :

... ..

.....

.....

.....

.....

..... ..

.....

4. d'inclure dans le Protocole additionnel I un plafond des dépenses (de __ %) permettant d'exécuter avec efficacité les actions définies,

charge le secrétaire général

1. d'examiner les activités actuelles de coopération et d'assistance techniques de l'Union;
2. d'examiner l'organisation et la structure du Département de la coopération technique et de présenter des propositions d'amélioration de ses capacités de gestion, afin de satisfaire la nécessité pour l'Union de contribuer au processus de développement de la façon la plus efficace et la plus économique possible, conformément à la décision de la Conférence de plénipotentiaires,
3. de présenter au Conseil d'administration, le 25 février 1983 au plus tard, un rapport détaillé sur les changements [immédiats] qu'il apparaît nécessaire d'apporter le plus tôt possible pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ci-dessus,
4. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération prévu pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées,

charge le Conseil d'administration

1. d'établir, sans que cela entraîne de frais supplémentaires pour l'Union, un comité consultatif, afin d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles,
 2. d'étudier dans leurs détails l'organisation et la gestion des activités de la coopération et de l'assistance techniques de l'UIT de manière à
 - 2.1 définir les fonctions découlant de la participation de l'Union des systèmes des Nations Unies et autres programmes,
 - 2.2 définir les fonctions des organismes permanents de l'Union dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement,
 3. de réorganiser en conséquence, en partant de ce qui précède, le Département de la coopération technique et de définir le rôle attribué par la Convention au secrétaire général, de façon à permettre l'exécution efficace et économique des fonctions mentionnées ci-dessus,
 4. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.
-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/61-F

27 octobre 1982

Original français

COMMISSION 2

Projet

Deuxième Rapport de la Commission 2 à la séance plénière

POUVOIRS

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission figure dans le Document N° 135.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 4 et 28 octobre 1982.

Le Groupe de travail créé par la Commission et chargé d'examiner, compte tenu des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, les pouvoirs à la Conférence, s'est réuni les 12 et 27 octobre 1982.

Ont pris part aux réunions de ce Groupe de travail le Président et le Vice-Président de la Commission ainsi que les délégués de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Hongrie et du Venezuela.

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et soumises à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande à la séance plénière d'autoriser le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à examiner les pouvoirs qui seront reçus après la date indiquée dans le présent rapport et à rendre compte à ce sujet à la séance plénière.

Gén. Ceferino S. CARREON
Président de la Commission 2



A N N E X E

1. Pouvoirs déposés

1.1 Pouvoirs reconnus en règle

1.1.1 Pouvoirs présentés par les pays ayant ratifié la Convention (ou y ayant adhéré) et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du NO 97 de la Convention.

AFGHANISTAN (République d')
ALBANIE (République Populaire Socialiste d')
ALGERIE (République Algérienne Démocratique et Populaire)
ALLEMAGNE (République fédérale d')
ANGOLA (République Populaire d')
ARABIE SAOUDITE (Royaume de l')
ARGENTINE (République)
AUSTRALIE
AUTRICHE
BANGLADESH (République Populaire du)
BARBADE
BELGIQUE
BENIN (République Populaire du)
BIÉLOPOUSSIE (République Socialiste Soviétique de)
BOTSWANA (République de)
BRÉSIL (République Fédérative du)
BULGARIE (République Populaire de)
BURUNDI (République du)
CAMEROUN (République Unie du)
CANADA
CAP-VERT (République du)
CHILI
CHINE (République Populaire de)
CHYPRE (République de)
CITE DU VATICAN (Etat de la)
COLOMBIE (République de)
CONGO (République Populaire du)
COREE (République de)
COSTA RICA
COTE D'IVOIRE (République de)
CUBA
DANEMARK
EGYPTE (République Arabe d')
EMIRATS ARABES UNIS
EQUATEUR
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ETHIOPIE
FINLANDE
FRANCE
GABONAISE (République)
GAMBIE (République de)

GHANA
GRECE
GRENADÉ
GUINÉE (République Populaire Révolutionnaire de)
GUINÉE ÉQUATORIALE (République de la)
GUYANE
HONGROISE (République Populaire)
INDE (République de l')
INDONÉSIE (République d')
IRAN (République Islamique d')
IRLANDE
ISLANDE
ITALIE
JAMAÏQUE
JAPON
JORDANIE (Royaume Hachémite de)
KENYA (République du)
KOWEÏT (Etat de)
LESOTHO (Royaume de)
LIBAN
LIBYE (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
LUXEMBOURG
MADAGASCAR (République Démocratique de)
MALAISIE
MALAWI
MALDIVES (République des)
MALI (République du)
MALTE (République de)
MAROC (Royaume du)
MEXIQUE
MONACO
MONGOLIE (République Populaire de)
NEPAL
NICARAGUA
NIGER (République du)
NIGÉRIA (République Fédérale de)
NORVÈGE
NOUVELLE-ZÉLANDE
OMAN (Sultanat d')
OUGANDA (République de l')
PAKISTAN (République Islamique du)
PAPUA-NOUVELLE-GUINÉE
PARAGUAY (République du)
PAYS-BAS (Royaume des)
PÉROU
PHILIPPINES (République des)
POLOGNE (République Populaire de)
PORTUGAL
QATAR (Etat du)
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE
ROUMANIE (République Socialiste de)
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
RWANDAISE (République)
SAINT-MARIN (République de)
SENEGAL (République du)
SINGAPOUR (République de)
SOMALIE (République Démocratique)
SRI LANKA (République Socialiste Démocratique de)
SUEDE
SUISSE (Confédération)
SURINAME (République du)
SWAZILAND (Royaume du)
TANZANIE (République Unie de)
TCHECOSLOVAQUE (République Socialiste)
THAILANDE
TOGOLAISE (République)
TRINITE ET TOBAGO
TUNISIE
TURQUIE
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
URUGUAY (République Orientale de l')
VENEZUELA (République de)
VIET NAM (République Socialiste du)
YEMEN (République Arabe du)
YEMEN (République Démocratique Populaire du)
YUGOSLAVIE (République Socialiste Fédérative de)
ZAMBIE (République de)
ZIMBABWE (République du)

Conclusion Les délégations de ces pays peuvent voter, elles peuvent signer les Actes finals de la Conférence.

1.1.2 Pouvoirs présentés par les pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré) ou auxquels s'appliquent les dispositions du numéro 97 de la Convention.

GUATEMALA (République du)
LIBERIA (République du)
ZAÏRE

Conclusion Les délégations de ces pays ne peuvent pas voter, elles peuvent signer les Actes finals de la Conférence.

1.1.3 Pouvoirs présentés par les pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré) ou auxquels s'appliquent les dispositions du N° 97 de la Convention mais qui, selon décision prise en séance plénière, peuvent voter lors de la présente Conférence.

CENTRAFRICAINE (République)
MAURITANIE (République Islamique de)
SOUDAN (République Démocratique du)

Conclusion Les délégations de ces pays peuvent voter lors de la présente Conférence, elles peuvent signer les Actes finals.

1.1.4 Pays qui n'ont pas pu envoyer leur propre délégation à la Conférence et qui ont donné à la délégation d'un autre Membre le droit de voter et de signer en leur nom (Convention N° 370).

1.1.4.1 Les actes de transfert de pouvoirs sont reconnus en règle.

Transfert de pouvoirs

Colonne 1

DE

BELIZE
EL SALVADOR
LIECHTENSTEIN
LUXEMBOURG*
PANAMA
TONGA

Colonne 2

A

ROYAUME-UNI
COSTA RICA
SUISSE
BELGIQUE
VENEZUELA
NOUVELLE-ZELANDE

Conclusion Les pays mentionnés en colonne 2 ci-dessus ont le droit de voter et de signer au nom des pays mentionnés en colonne 1.

1.1.4.2 Les actes de transfert de pouvoirs n'ont pas encore été déposés.

DE

BOLIVIE
FIDJI
HAITI
HONDURAS

A

PEROU
PAPUA-NOUVELLE-GUINEE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ARGENTINE

Conclusion En attendant l'arrivée des instruments respectifs, les pays mentionnés dans la colonne 2 n'ont plus le droit de voter et de signer au nom des pays mentionnés dans la colonne 1.

* Transfert de pouvoirs du 28.IX - 24.X.82

1.2 Pays dont les pouvoirs ne sont pas en règle.

(aucun)

Conclusion Les délégations de ces pays ne peuvent pas voter, elles ne peuvent pas signer les Actes finals de la Conférence.

2. Pays qui a déposé des pouvoirs provisoires qui sont reconnus en règle.

ESPAGNE

Conclusion La délégation de ce pays peut voter, elle ne peut pas signer les Actes finals de la Conférence.

3. Pays qui n'ont pas présenté leurs pouvoirs.

DJIBOUTI (République de)
IRAQ (République d')
ISRAEL (Etat d')
MOZAMBIQUE (République Populaire du)

Conclusion Les délégations de ces pays ne peuvent pas voter, elles ne peuvent pas signer les Actes finals de la Conférence.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/62-F

27 octobre 1982

Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 8-E

France

PROJET

RESOLUTION N° COM8/ ... (COM8E/1)

Mise à jour des définitions (Annexe 2 de la Convention)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) que l'Annexe 2 à la Convention rassemble les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs,
- b) que plusieurs de ces définitions, concernant des questions techniques ou d'exploitation, sont identiques à des définitions figurant dans l'un des Règlements administratifs;
- c) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourra être souhaitable de réviser certaines de ces définitions;

ayant noté

que le CCIR et le CCITT ont chargé la Commission mixte CCIR/CCITT pour le vocabulaire (CMV) d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux définitions figurant dans les Règlements et dans la Convention (Programme d'études 1A/CMV, 1982, du CCIR, Question 1A/CMV, 1980, du CCITT);

charge le Conseil d'administration

lors de la préparation de l'ordre du jour des conférences administratives, d'inviter ces conférences à examiner s'il y a lieu de proposer, si elles le jugent utile, des modifications aux définitions de leur domaine de compétence figurant dans l'Annexe 2 à la Convention, en se fondant, le cas échéant, sur les études préalables effectuées par les CCI au sein de la CMV.



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/63-F
27 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

Recrutement du personnel de l'Union

Un groupe de travail non officiel, composé de représentants du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et d'U.R.S.S., s'est réuni le 27 octobre 1982 pour examiner des propositions relatives au recrutement et à la répartition géographique. Il a été décidé de recommander l'approbation du projet de résolution figurant en annexe. Cependant, le consensus n'a pu être réuni en ce qui concerne le paragraphe qui figure entre crochets sous "charge le secrétaire général".

H.L. VENHAUS
Président

Annexe : 1



PROJET DE RESOLUTION

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
- b) la nécessité de mener une politique de recrutement rationnelle et efficace conforme au système commun des Nations Unies;
- c) la nécessité d'améliorer la répartition géographique des postes à pourvoir au Secrétariat de l'Union, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;
- d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, et, partant, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler aux secrétariats des organismes permanents de l'Union;

décide

1. que pour améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure :

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans ces postes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation est insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grade P.4 et au dessus,

2. en ce qui concerne les grade G.1 à G.7 :

2.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grade G.5 et G.7 deviendront vacants, il devra être tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

2.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le Secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le Secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

2.4 les fonctionnaires des grade G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 2.1 ci-dessus,

affirme

qu'il est nécessaire d'accroître la représentation des pays non représentés parmi le personnel de l'Union, conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

charge le Secrétaire général

1. de mener une politique de recrutement active visant à accroître la représentation de certaines régions lorsque celle-ci est nulle ou insuffisante,

2. d'examiner la question, y compris ses aspects budgétaires, d'une redistribution des emplois, afin de créer des emplois dans les grade P.1 et P.2, lesquels pourraient être utilisés pour le recrutement de jeunes spécialistes et de faire rapport au Conseil d'administration pour décision;

3. de veiller à ce que les emplois des grade P.4 et au-dessus soient confiés en temps voulu à des fonctionnaires hautement qualifiés;

[4. de permettre que les postes actuellement occupés au titre de contrats de durée déterminée par des fonctionnaires originaires d'Etats Membres soient occupés par des candidats venant des mêmes pays et de veiller à ne pas compromettre la représentation des Etats Membres dont les ressortissants sont en grande partie titulaires de contrats de durée déterminée;]

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et d'approuver la liste des emplois de la catégorie professionnelle qu'il convient de pourvoir au moyen de contrats de durée déterminée,

2. de décider d'une redistribution des emplois visant la création d'emplois dans les grade P.1 et P.2 sur la base de rapports du Secrétaire général,

3. de suivre l'évolution de cette question afin de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative;

demande aux Membres de l'Union

de prendre des dispositions pour sauvegarder la carrière des spécialistes qui réintègrent leurs administrations à l'issue de leur travail effectué à l'UIT et pour inclure le temps de service qu'ils ont effectué à l'Union dans la période de service ininterrompue ouvrant droit aux avantages et aux privilèges prévus par le statut du personnel des administrations.

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° DT/64-F
27 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 4

Projet de
CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de sa 12e séance, la Commission des finances a examiné le rapport de son Groupe de travail C4-A relatif à la politique en matière de publications. Les éléments principaux de ses délibérations ainsi que de celles de son groupe de travail sont consignés dans un projet de résolution qui charge le Conseil d'administration d'effectuer une étude approfondie sur les différents aspects des publications y compris les plans à moyen et à long terme.

Par le document N° 44, le Conseil d'administration a suggéré à la Conférence de plénipotentiaires des méthodes plus rationnelles d'imputation des coûts de préparation et de traitement des manuscrits en vue de leur publication et ceci, afin de réduire le coût des publications éditées par l'Union. La Commission des finances a toutefois estimé qu'il était prématuré de faire le choix entre une des variantes proposées par le Conseil d'administration ou par le Groupe de travail. En effet, la Commission des finances propose que le Conseil d'administration soit chargé d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels, et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de réduire au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

Un projet de résolution est transmis directement à la Commission 9.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4



PROJET DE
RESOLUTION N° COM4/11

Amélioration du traitement des documents et
des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;
- b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement;
- c) que les dispositions pertinentes de la Convention stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union;
- d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini, utilisent une part importante des ressources de l'Union;

tenant compte

- a) des efforts soutenus fournis par le secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus;
- b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union;
- c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;
- d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des documents et les publications;

reconnaissant

- a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union;
- b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité;

c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en oeuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des 5 prochaines années;

d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union;

e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;

f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes;

charge le Conseil d'administration

a) d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels, et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de réduire au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/65
27 octobre 1982
Original . français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE 1983 A 1989

Le présent document de travail contient une liste des dépenses à prévoir pour les années 1983 et suivantes pour tenir compte des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, des dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UIT ainsi que de certains ajustements de crédits.

M. MILI
Secrétaire général



N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
A.	<u>Budget approuvé par le Conseil d'administration pour 1983 et mise à jour des estimations des années suivantes</u>							
1	Budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37 ^e session, 1982, selon Document N° 65, annexe 10, page 282	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910
2	Mise à jour du budget provisoire de 1983 au 1 ^{er} septembre 1983 (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1 ^{er} janvier 1982)	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018
3	Ajustements divers : avancements d'échelons dans le même grade, selon les dispositions du Statut et Règlement du personnel	-	300	600	900	1.200	1.500	1.800
4	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel réduits globalement par le Conseil d'administration dans le budget provisoire de 1983	-	600	600	600	600	600	600
5	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel qui avaient été imputés globalement au budget annexe des publications de 1983	-	600	600	600	600	600	600
6	Augmentation des crédits pour frais d'installation et de rapatriement des fonctionnaires	-	200	200	200	200	200	200

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en millions de francs suisses -				
7	Rétablissement du crédit devant permettre l'impression des rapports officiels		70	70	70	70	70	70
8	Suppression de crédits d'engagements, à savoir							
	- Consultant en informatique			-165	-165	-165	-165	-165
	- Dépenses CAMR			-334	-334	-334	-334	-334
9	Répercussion de la hausse du coût de la vie sur les dépenses autres que celles relatives au personnel (5 % par an)		620	1 270	1 950	2.665	3 415	4.205
			(une disposition spéciale dans le Protocole additionnel I pourrait remplacer ces provisions)					

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
B. <u>Décisions de la séance plénière</u>		- en milliers de francs suisses -						
1	Augmentation du nombre de Membres du Conseil d'administration de 36 à 41							
2	Frais d'installation, de déménagement, de rapatriement et jours de congés non pris à payer à la suite de l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des membres de l'IFRB							
		45	45	45	45	45	45	45
		600						

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en millions de francs suisses -				
C.	<u>Décisions de la Commission 4</u>							
1	Politique en matière de publications. Le Conseil d'administration a été chargé d'une étude approfondie dans le domaine des publications (voir à ce sujet le 5e rapport de la Commission 4). Des dépenses à la charge du budget ordinaire à la suite de l'acceptation des variantes 1 ou 2 mentionnées dans le document 44 pourront être autorisées hors plafond sans consultation des Membres de l'Union.							

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en millions de francs suisses -					
D.	<u>Décisions de la Commission 5</u>							
1	Rétablissement du crédit au titre de la Résolution N° 753 (emplois des grades G 1 à G.7) Création, reclassement et suppression d'emplois	275 (6 mois)	1 100	1 650	2 200	2.750	3.300	3.850
2	Formation professionnelle en cours d'emploi selon documents N°s 201 et 202 (Résolution N° COM5/1), soit 0,25 % des crédits de personnel (augmentation des crédits)	60	120	123	125	127	130	133
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes, selon rapport de la Commission 5	4.895	4 950	5 000	5 050	5 100	5.150	5.200
	<u>Note</u> Augmentation compensée partiellement par des réductions sur le budget des conférences et des publications, soit							
	Dépenses communes des conférences (chapitre 17)	-1.100	-1 100	-1 100	-1.100	-1 100	-1 100	-1.100
	Frais directs de certaines publications (chapitre 25)	-435	-440	-445	-450	-455	-460	-465
	Frais généraux du budget annexe des publications	-193	-195	-197	-200	-203	-205	-207
	Frais directs du journal des télécommunications	-233	-235	-238	-240	-242	-245	-248
	Divers budgets	-1.928	-1 948	-1 968	-1 988	-2.000	-2 020	-2.040
		-3.889	-3 918	-3 948	-3.978	-4 000	-4.030	-4.060

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
4	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	300	300	300	300	300	300	300
5	Provision pour permettre la création d'emplois de la catégorie professionnelle pour les quatre organismes de l'Union (augmentation normale des tâches de l'Union fondée sur un accroissement annuel de 3 % sur les dépenses du personnel professionnel)		730	1.460	2.190	2.920	3 650	4.380

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en millions de francs suisses -				
E	<u>Décision du Groupe de travail PL-B</u>							
1	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, selon rapport du Groupe de travail PL-B, Document N° 280							
	- Projet de système intérimaire	-700	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358
	- Renforcement des moyens informatiques (un document à ce sujet est en cour de préparation)	500	1 000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	176	-44	-44	-44	-44	-44	-44

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
F.	<u>Décisions du Groupe de Travail PI-C</u> Programme international pour le développement de la communication, selon Document N° DT/47		160	160	160	160	160	160

- en millions de francs suisses -

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
	Total selon Document N° DT/65 du 27 octobre 1982	76.079	79 321	81 105	83.417	85.764	88 147	90.570

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/66-F
28 octobre 1982
Original français

o

GROUPE DE TRAVAIL C4-D

Note du Secrétaire général

Au cours de sa 12e séance, la Commission des finances a décidé d'une part de créer un groupe de travail chargé d'examiner le problème des arriérés et notamment les différentes demandes d'annulation de dettes et a demandé d'autre part au Secrétaire général de soumettre à ce groupe de travail un document contenant les détails relatifs aux sommes impayées.

Les détails des sommes dues par les principaux débiteurs de l'Union sont donnés en annexe.

Il n'a malheureusement pas été possible de fournir au groupe de travail la situation des sommes impayées dans les autres organisations de la famille des Nations Unies.

M. MILLI
Secrétaire général

Annexe susmentionnée



ANNEXESOMMES DUES PAR LES PRINCIPAUX DEBITEURS DE L'UNION

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Bolivie (République de)</u>					
1980	64.883.-	3.429,50	68.312,50	68.295,70	16,80
1981	67.850.-	1.012,10	68.862,10	67.850.-	1.012,10
1982	90.560.-	-	90.560.-	-	90.560.-
	223.293.-	4.441,60	227.734,60	136.145,70	91.588,90
=====					
<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1981	5.954,45	-	5.954,45	1.230.-	4.724,45
	5.954,45	-	5.954,45	1.230.-	4.724,45
=====					

Selon Résolution N° 10, Malaga-Torremolinos 1973, Total dû = 1.474.356,37,
Payé = - , Solde dû = 1.474.356,37

L'Administration de la Bolivie a communiqué, en 1981, à l'Union sa décision
d'établir un plan d'amortissement de sa dette. Toutefois aucun versement
n'a été reçu.

Total des contributions impayées	91.588,90
publications impayées	4.724,45
	=====
	96.313,35
Total selon Résolution N° 10	1.474.356,37
	=====
	1.570.669,72
	=====

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Centrafricaine (République)</u>					
1974	44.837.-	2.991,80	47.828,80	38.347,85	9.480,95
1975	49.300.-	23.447.-	72.747.-	-	72.747.-
1976	61.181.-	23.950,45	85.131,45	-	85.131,45
1977	64.500.-	20.340,50	84.840,50	-	84.840,50
1978	65.900.-	15.940,05	81.840,05	-	81.840,05
1979	63.200.-	10.902,90	74.102,90	-	74.102,90
1980	63.200.-	9.900,05	73.100,05	73.100,05	-
1981	67.850.-	3.053,25	70.903,25	61.945,70	8.957,55
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-
	560.868.-	110.526.-	671.394.-	173.393,60	498.000,40

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1975	14.015.-	4.674,35	18.689,35	-	18.689,35
1976	17.164,40	4.453,40	21.617,80	-	21.617,80
1977	13.341.-	2.522,75	15.863,75	-	15.863,75
1978	5.441,70	667,55	6.109,25	-	6.109,25
1979	9.215,60	552,85	9.768,45	-	9.768,45
1980	1.319.-	-	1.319.-	-	1.319.-
1981	772.-	-	772.-	-	772.-
	61.268,70	12.870,90	74.139,60	-	74.139,60

Total des contributions impayées	498.000,40
publications impayées	74.139,60
	572.140.-

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Comores (République Fédérale et Islamique des)</u>					
1978	65.900.-	15.940,05	81.840,05	-	81.840,05
1979	63.200.-	10.902,90	74.102,90	-	74.102,90
1980	63.200.-	6.763,85	69.963,85	-	69.963,85
1981	67.850.-	3.053,25	70.903,25	-	70.903,25
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-
	341.050.-	36.660,05	377.710,05	-	377.710,05

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1978	2.866,20	351,60	3.217,80	-	3.217,80
1979	88.-	-	88.-	-	88.-
1980	1.771.-	-	1.771.-	-	1.771.-
1981	50.-	-	50.-	-	50.-
	4.775,20	351,60	5.126,80	-	5.126,80

Total des contributions impayées	377.710,05
publications impayées	5.126,80
	382.836,85

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Costa Rica</u>					
1981	67.850.-	2.696,05	70.546,05	67.682,85	2.863,20
1982	90.560.-	-	90.560.-	-	90.560.-
	158.410.-	2.696,05	161.106,05	67.682,85	93.423,20

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1981	954.-	-	954.-	-	954.-
	954.-	-	954.-	-	954.-

Selon Résolution N° 10, Malaga-Torremolinos 1973, Total dû = 119.472,65,
Payé = - , Solde dû = 119.472,65
Costa Rica a proposé, en 1974, de s'acquitter de ces arriérés en quatre tranches
égales, à partir de 1975. Cependant, aucun versement n'est parvenu à l'UIT.

Total des contributions impayées	93.423,20
publications impayées	954.-
	94.377,20
Total selon Résolution N° 10	119.472,65
	213.849,85

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Dominicaine (République)</u>					
1973	33.800.-	17.085,25	50.885,25	49.875,25	1.010.-
1974	43.500.-	17.691,75	61.191,75	59.977,20	1.214,55
1975	49.300.-	16.860,30	66.160,30	64.847,10	1.313,20
1976	55.900.-	14.927,10	70.827,10	69.421,30	1.405,80
1977	64.500.-	12.658,85	77.158,85	75.627,30	1.531,55
1978	65.900.-	14.323,20	80.223,20	16.019,95	64.203,25
1979	63.200.-	10.902,90	74.102,90	-	74.102,90
1980	64.883.-	6.882,35	71.765,35	-	71.765,35
1981	67.850.-	3.053,25	70.903,25	-	70.903,25
1982	90.560.-	-	90.560.-	-	90.560.-
	599.393.-	114.384,95	713.777,95	335.768,10	378.009,85

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1973	3.074,70	1.526,45	4.601,15	-	4.601,15
1974	3.180.-	1.312,90	4.492,90	-	4.492,90
1975	4.244.-	1.417,30	5.661,30	-	5.661,30
1976	2.919.-	757,20	3.676,20	-	3.676,20
1977	1.245.-	235,35	1.480,35	-	1.480,35
1978	635.-	77,80	712,80	-	712,80
1979	828,60	48,55	877,15	-	877,15
1980	1.079,50	-	1.079,50	-	1.079,50
1981	262,25	-	262,25	-	262,25
	17.468,05	5.375,55	22.843,60	-	22.843,60

Selon Résolution N° 10, Malaga-Torremolinos, 1973, Total dû = 1.294.616,25
 Payé = -, Solde dû = 1.294.616,25. L'Union n'a reçu aucune réponse aux lettres
 et télégrammes envoyés.

Total des contributions impayées	378.009,85
publications impayées	22.843,60
	400.853,45
Total selon Résolution N° 10	1.294.616,25
	1.695.469,70

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>El Salvador</u> (République de)					
1981	14.070,50	-	14.070,50	11.904,50	2.166.-
	14.070,50	-	14.070,50	11.904,50	2.166.-

Selon Résolution N° 10, Malaga-Torremolinos, 1973, Total dû = 1.350.607,50, Payé = 690.000.-, Solde dû = 660.607,50. Les paiements annoncés pour les années 1974 à 1982 ont été effectués régulièrement.

Total des contributions impayées publications impayées	- 2.166.-
Total selon Résolution N° 10	2.166.- 660.607,50 662.773,50

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Guatemala</u> (République du)					
1978	131.800.-	27.413.-	159.213.-	111.418,60	47.794,40
1979	126.400.-	21.065,20	147.465,20	4.860.-	142.605,20
1980	129.766.-	13.764,90	143.530,90	-	143.530,90
1981	135.700.-	6.106,50	141.806,50	-	141.806,50
1982	181.120.-	-	181.120.-	-	181.120.-
	704.786.-	68.349,60	773.135,60	116.278,60	656.857.-

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1980	4.108.-	-	4.108.-	1.377,20	2.730,80
1981	4.112.-	-	4.112.-	-	4.112.-
	8.220.-	-	8.220.-	1.377,20	6.842,80

Total des contributions impayées publications impayées	656.857.- 6.842,80 663.699,80
--	-------------------------------------

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Guinée-Bissau (République de)</u>					
1977	64.500.-	2.741,25	67.241,25	64.500.-	2.741,25
1978	-	-	-	-	-
1979	63.200.-	10.902,90	74.102,90	-	74.102,90
1980	63.200.-	6.763,85	69.963,85	-	69.963,85
1981	67.850.-	3.053,25	70.903,25	-	70.903,25
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-
	339.650.-	23.461,25	363.111,25	64.500.-	298.611,25
=====					

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1976	916.-	178,85	1.094,85	386,90	707,95
1977	3.996,50	484,65	4.481,15	1.438.-	3.043,15
1978	2.124,50	260,60	2.385,10	-	2.385,10
1979	4.743.-	281,70	5.024,70	-	5.024,70
1980	11.046,50	-	11.046,50	-	11.046,50
1981	658.-	-	658.-	-	658.-
	23.484,50	1.205,80	24.690,30	1.824,90	22.865,40
=====					

Total des contributions impayées	298.611,25
publications impayées	22.865,40
	=====
	321.476,65
	=====

Haïti (République d')

1981	-
1982	-

Selon Résolution N° 10, Malaga-Torremolinos, 1973. Total dû = 516.612,60, Payé = 321.010,15, Solde dû = 195.602,45. La République d'Haïti a informé l'UIT qu'elle rembourserait les sommes dues en cinq annuités à partir de juillet 1977. Les versements annoncés ont été effectués régulièrement en 1977, 1978 et 1979. Aucun versement n'a été reçu en 1980 et 1981. Cependant en septembre 1982, l'UIT a été informée que le solde serait réglé en cinq mensualités à partir du mois de septembre 1982. Le paiement du mois de septembre a été reçu.

Total des contributions impayées	-
publications impayées	-
Total selon Résolution N° 10	195.602,45
	=====

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Kampuchea Démocratique</u>					
1971	55.000.-	6.584,83	61.584,83	52.791,23	8.793,60
1972	58.200.-	1.571,40	59.771,40	58.200.-	1.571,40
1973	67.600.-	12.614,20	80.214,20	54.165,20	26.049.-
1974	87.000.-	51.466,85	138.466,85	-	138.466,85
1975	49.300.-	23.446,95	72.746,95	-	72.746,95
1976	61.181.-	23.950,45	85.131,45	-	85.131,45
1977	64.500.-	20.340,50	84.840,50	-	84.840,50
1978	65.900.-	15.940,05	81.840,05	-	81.840,05
1979	63.200.-	10.902,85	74.102,85	-	74.102,85
1980	63.200.-	6.763,85	69.963,85	-	69.963,85
1981	67.850.-	3.053,25	70.903,25	-	70.903,25
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-
	783.831.-	176.635,18	960.466,18	165.156,43	795.309,75
=====					

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1971	5.736,60	775,93	6.512,53	4.397,78	2.114,75
1972	5.136,40	1.125,85	6.262,25	3.211,85	3.050,40
1973	6.625,40	2.735,14	9.360,54	1.116,34	8.244,20
1974	7.628.-	3.149,50	10.777,50	-	10.777,50
1975	6.223.-	2.078,25	8.301,25	-	8.301,25
	31.349,40	9.864,67	41.214,07	8.725,97	32.488,10
=====					

Total des contributions impayées	795.309,75
publications impayées	32.488,10
	827.797,85
	=====

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Lao (République Démocratique Populaire)</u>					
1980	63.200.-	7.431,60	70.631,60	66.043,90	4.587,70
1981	67.850.-	3.754,35	71.604,35	67.850.-	3.754,35
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-
	211.950.-	11.185,95	223.135,95	133.893,90	89.242,05

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1977	12.596,50	1.854,90	14.451,40	3.334,15	11.117,25
1978	5.197,50	637,65	5.835,15	-	5.835,15
1979	10.901,50	654,05	11.555,55	-	11.555,55
1980	6.115.-	-	6.115.-	-	6.115.-
1981	4.340.-	-	4.340.-	-	4.340.-
	39.150,50	3.146,60	42.297,10	3.334,15	38.962,95

Total des contributions impayées	89.242,05
publications impayées	38.962,95

128.205.-

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Libéria (République du)</u>					
1974	89.674.-	8.709,65	98.383,65	97.534,65	849.-
1975	98.600.-	16.614,15	115.214,15	112.069,85	3.144,30
1976	122.362.-	21.648,25	144.010,25	106.795,75	37.214,50
1977	129.000.-	25.407,60	154.407,60	50.400.-	104.007,60
1978	131.800.-	33.806,90	165.606,90	-	165.606,90
1979	126.400.-	21.805,90	148.205,90	-	148.205,90
1980	126.400.-	13.527,80	139.927,80	-	139.927,80
1981	135.700.-	6.106,50	141.806,50	-	141.806,50
1982	161.800.-	-	161.800.-	-	161.800.-
	1.121.736.-	147.626,75	1.269.362,75	366.800,25	902.562,50

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1979	1.148,75	40,90	1.189,65	466,85	722,80
1980	3.897,50	-	3.897,50	-	3.897,50
1981	289.-	-	289.-	-	289.-
	5.335,25	40,90	5.376,15	466,85	4.909,30

Total des contributions impayées	902.562,50
publications impayées	4.909,30

907.471,80

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Mauritanie</u> (République Islamique de)					
1977	64.500.-	14.992,25	79.492,25	68.139,85	11.352,40
1978	65.900.-	15.940,05	81.840,05	-	81.840,05
1979	63.200.-	10.902,90	74.102,90	-	74.102,90
1980	63.200.-	6.763,85	69.963,85	-	69.963,85
1981	67.850.-	3.053,25	70.903,25	-	70.903,25
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-
	405.550.-	51.652,30	457.202,30	68.139,85	389.062,45

Total des contributions impayées
publications impayées

389.062,45

-

389.062,45

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Sierra Leone</u>					
1976	61.181.-	19.966,90	81.147,90	59.318,35	21.829,55
1977	64.500.-	20.340,50	84.840,50	-	84.840,50
1978	65.900.-	15.940,05	81.840,05	-	81.840,05
1979	63.200.-	10.902,90	74.102,90	-	74.102,90
1980	63.200.-	6.763,85	69.963,85	-	69.963,85
1981	67.850.-	3.053,25	70.903,25	-	70.903,25
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-
	466.731.-	76.967,45	543.698,45	59.318,35	484.380,10

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1976	3.230.-	838.-	4.068.-	-	4.068.-
1977	2.232.-	390.-	2.622.-	169,40	2.452,60
1978	678,50	103,05	781,55	50.-	731,55
1979	855,20	85,50	940,70	-	940,70
1980	916.-	-	916.-	-	916.-
1981	437.-	-	437.-	-	437.-
	8.348,70	1.416,55	9.765,25	219,40	9.545,85

Total des contributions impayées
publications impayées

484.380,10

9.545,85

493.925,95

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Tanzanie</u> (République Unie de)					
1980	63.200.-	6.763,85	69.963,85	-	69.963,85
1981	67.850.-	3.369,90	71.219,90	67.850.-	3.369,90
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-
	211.950.-	10.133,75	222.083,75	67.850.-	154.233,75
=====					

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1978	5.032,90	69,95	5.102,85	3.866,40	1.236,45
1979	7.219,70	433,15	7.652,85	-	7.652,85
1980	1.430,80	-	1.430,80	-	1.430,80
1981	1.013,20	-	1.013,20	-	1.013,20
	14.696,60	503,10	15.199,70	3.866,40	11.333,30
=====					

Total des contributions impayées	154.233,75
publications impayées	11.333,30

165.567,05

=====

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Tchad (République du)</u>					
1971	27.500.-	5.733,95	33.233,95	21.474,50	11.759,45
1972	29.100.-	21.960,85	51.060,85	-	51.060,85
1973	33.800.-	22.151,15	55.951,15	-	55.951,15
1974	44.837.-	24.396,40	69.233,40	-	69.233,40
1975	49.300.-	23.446,90	72.746,90	-	72.746,90
1976	61.181.-	23.950,45	85.131,45	-	85.131,45
1977	64.500.-	20.340,50	84.840,50	-	84.840,50
1978	65.900.-	15.940,05	81.840,05	-	81.840,05
1979	63.200.-	10.902,90	74.102,90	-	74.102,90
1980	63.200.-	6.763,85	69.963,85	-	69.963,85
1981	67.850.-	3.053,25	70.903,25	-	70.903,25
1982	80.900.-	-	80.900.-	-	80.900.-

651.268.-	178.640,25	829.908,25	21.474,50	808.433,75
-----------	------------	------------	-----------	------------

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1971	2.849,50	1.028,15	3.877,65	1.377,95	2.499,70
1972	1.444,45	395,75	1.840,20	448,10	1.392,10
1973	2.435,70	1.191,25	3.626,95	36.-	3.590,95
1974	3.266,30	1.274,05	4.540,35	191,90	4.348,45
1975	4.396.-	955,30	5.351,30	1.534,90	3.816,40
1976	4.863,10	610,65	5.473,75	2.509,20	2.964,55
1977	2.567,10	462.-	3.029,10	123,35	2.905,75
1978	2.617.-	224,50	2.841,50	786,35	2.055,15
1979	1.354.-	81,20	1.435,20	-	1.435,20
1980	313.-	-	313.-	-	313.-
1981	289.-	-	289.-	-	289.-

26.395,15	6.222,85	32.618.-	7.007,75	25.610,25
-----------	----------	----------	----------	-----------

Total des contributions impayées
publications impayées

808.433,75

25.610,25

834.044.-

<u>Année</u>	<u>Contributions</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
<u>Zaïre (République du)</u>					
1976	122.362.-	27.193,85	149.555,85	120.418,65	29.137,20
1977	129.000.-	40.680,95	169.680,95	-	169.680,95
1978	131.800.-	31.880,30	163.680,30	-	163.680,30
1979	126.400.-	21.805,90	148.205,90	-	148.205,90
1980	126.400.-	5.687,90	132.087,90	126.400.-	5.687,90
1981	135.700.-	6.106,50	141.806,50	-	141.806,50
1982	161.800.-	-	161.800.-	-	161.800.-
	933.462.-	133.355,40	1.066.817,40	246.818,65	819.998,75

<u>Année</u>	<u>Publications</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>	<u>Payé</u>	<u>Dû</u>
1976	68.980,90	17.898,45	86.879,35	-	86.879,35
1977	47.321.-	8.949,30	56.270,30	-	56.270,30
1978	22.796.-	2.797.-	25.593.-	-	25.593.-
1979	42.065,60	2.523,90	44.589,50	-	44.589,50
1980	25.579.-	-	25.579.-	-	25.579.-
1981	12.115.-	-	12.115.-	-	12.115.-
	218.857,50	32.168,65	251.026,15	-	251.026,15

Total des contributions impayées	819.998,75
publications impayées	251.026,15
	1.071.024,90

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° DT/67-F

28 octobre 1982

Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE 1983 A 1989

Le présent document de travail contient une liste des dépenses à prévoir pour les années 1983 et suivantes pour tenir compte des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, des dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UIT ainsi que de certains ajustements de crédits.

Ces dépenses sont évaluées aux coûts valables le 1er septembre 1982.

Le présent document annule et remplace le Document N° DT/65 du 25 octobre 1982.

M. MILI

Secrétaire général



N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
A.	<u>Budget approuvé par le Conseil d'administration pour 1983 et mise à jour des estimations des années suivantes</u>							
1	Budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37e session, 1982, selon Document N° 65, annexe 10, page 282	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910
2	Mise à jour du budget provisoire de 1983 au 1er septembre 1982 (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018
3	Ajustements divers - avancements d'échelons dans le même grade, selon les dispositions du Statut et Règlement du personnel	-	300	600	900	1.200	1.500	1.800
4	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel réduits globalement par le Conseil d'administration dans le budget provisoire de 1983	-	600	600	600	600	600	600
5	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel qui avaient été imputés globalement au budget annexe des publications de 1983	-	500	500	500	500	500	500
6	Augmentation des crédits pour frais d'installation et de rapatriement des fonctionnaires	-	200	200	200	200	200	200

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
7	Rétablissement du crédit devant permettre l'impression des rapports officiels		70	70	70	70	70	70
8	Suppression de crédits d'engagements, à savoir							
	- Consultant en informatique			-165	-165	-165	-165	-165
	- Dépenses CAMR			-334	-334	-334	-334	-334
9	Répercussion de la hausse du coût de la vie sur les dépenses autres que celles relatives au personnel (5 % par an)		620	1.270	1.950	2.665	3.415	4.205
			(une disposition spéciale dans le Protocole additionnel I pourrait remplacer ces provisions)					

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
B	<u>Décisions de la séance plénière</u>							
1	Augmentation du nombre de Membres du Conseil d'administration de 36 à 41	45	45	45	45	45	45	45
2	Frais d'installation, de déménagement, de rapatriement et jours de congés non pris à payer à la suite de l'élection du Secrétaire général, du Vice-secrétaire général et des membres de l'IFRB	600						

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
C.	<u>Décisions de la Commission 4</u>							
1	Politique en matière de publications. Le Conseil d'administration a été chargé d'une étude approfondie dans le domaine des publications (voir à ce sujet le 5e rapport de la Commission 4). Des dépenses à la charge du budget ordinaire à la suite de l'acceptation des variantes 1 ou 2 mentionnées dans le document 44 pourront être autorisées hors plafond sans consultation des Membres de l'Union.							

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
D	<u>Décisions de la Commission 5</u>							
1	Rétablissement du crédit au titre de la Résolution N° 753 (emplois des grades G.1 à G 7) Création, reclassement et suppression d'emplois	275 (6 mois)	1 100	1.650	2.200	2.750	3.300	3.850
2	Formation professionnelle en cours d'emploi selon documents N°s 201 et 202 (Résolution N° COM5/1), soit 0,25 % de la part du budget consacré aux dépenses de personnel (augmentation des crédits)	60	120	123	125	127	130	133
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes, selon rapport de la Commission 5	4.895	4.950	5.000	5.050	5.100	5.150	5.200
	<u>Note</u> Augmentation compensée partiellement par des réductions sur le budget des conférences et des publications, soit							
	Dépenses communes des conférences (chapitre 17)	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100
	Frais directs de certaines publications (chapitre 25)	-435	-440	-445	-450	-455	-460	-465
	Frais généraux du budget annexe des publications	-193	-195	-197	-200	-203	-205	-207
	Frais directs du journal des télécommunications	-233	-235	-238	-240	-242	-245	-248
	Divers budgets	-1 928	-1.948	-1.968	-1.988	-2.000	-2.020	-2.040
		-3.889	-3.918	-3.948	-3.978	-4.000	-4.030	-4.060

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
4	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	300	300	300	300	300	300	300
5	Provision pour permettre la création d'emplois de la catégorie professionnelle pour les quatre organismes de l'Union (augmentation normale des tâches de l'Union fondée sur un accroissement annuel de 3 % sur les dépenses du personnel professionnel)		730	1.460	2 190	2.920	3.650	4.380

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
E.				- en milliers de francs suisses -				
	<u>Décisions de la Commission 7</u> Introduction de la langue arabe comme langue officielle de l'Union	465	930	930	930	930	930	930

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
F	<u>Décisions du Groupe de travail PL-A</u> Mise en oeuvre des décisions des conférences administratives mondiales et régionales, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288) *)	120	293	460	460	627	747	1.472
	*) La mise à jour au 1.9 1982 est en cours de préparation							

- en milliers de francs suisses -

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
G	<u>Décision du Groupe de travail PL-B</u>							
1	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, selon rapport du Groupe de travail PL-B, Document N° 280							
	- Projet de système intérimaire	-700	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358
	- Renforcement des moyens informatiques (un document à ce sujet est en cours de préparation)	500	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	176	-44	-44	-44	-44	-44	-44

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
II	<u>Décisions du Groupe de travail PL-C</u> Programme international pour le développement de la communication, selon Document N° 316			- en milliers de francs suisses -				
			160	160	160	160	160	160

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
	Total selon Document N° DT/65 du 27 octobre 1982	76 664	80.444	82.395	84.707	87.221	89.724	92.872

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
	<u>Conférences et réunions</u>							
	Coût des conférences et réunions, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288) (Total 111.045 000 fr s)	12.016	14 733	18.151	14.913	16.002	16.752	18.478
	Mise à jour des conditions d'emploi au 1er septembre 1982*)							
	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire employé pendant de longues périodes (Document N° DT/53) Chap. 17 Chap. 11, 12, 13	-1.100 -440	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100
	*) en cours de préparation							

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/68-F

29 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 6

Rapport du Groupe de travail C6-II

RESOLUTION RELATIVE A LA PRESENCE DE L'UIT DANS LES REGIONS

Le projet de résolution ci-joint a été établi par le Groupe de travail II créé à la 10ème réunion de la Commission 6. Il tient compte de la teneur des documents N°s 47 et 97 et d'autres documents pertinents qu'a examinés cette Commission, ainsi que du débat que cette Commission a eu à propos de ces documents.

Le Groupe de travail s'est demandé si cette résolution devait être publiée séparément ou jointe à un rapport d'ensemble des activités de la Commission (par exemple, en tant qu'appendice à un document s'inspirant du document N° DT/60). Il a estimé que la Commission 6 devra se prononcer sur cette question.

Ce projet de résolution est soumis à la Commission 6 pour examen.

E. SANDBACH
Président du Groupe de travail II
de la Commission 6



RESOLUTION N° ...

Présence de l'UIT dans les régions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

1. reconnaissant

- a) le rôle important que l'UIT joue pour encourager la création et le développement des réseaux et des services de télécommunications dans tous les pays Membres,
- b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;
- c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;
- d) la nécessité de satisfaire correctement aux besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;
- e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;
- f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;
- g) que, pour y parvenir, des conseillers et des experts régionaux ont déjà été fournis par l'Union;
- h) que le rythme du développement des services de télécommunications dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir;

2. considérant

- a) que le Rapport du Conseil d'administration sur "l'avenir des activités de coopération technique de l'UIT" a fait ressortir qu'il importe d'adopter des mesures assurant une présence renforcée et plus efficace dans les régions;
- b) la nécessité pour l'UIT de respecter les directives des Nations Unies concernant la présence d'agences spécialisées des Nations Unies dans les régions,

3. décide

en principe, qu'une présence plus étoffée de l'Union s'impose dans les régions de façon à accroître l'efficacité de son assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

4. charge le secrétaire général

4.1 de procéder aux études de rentabilité et d'organisation nécessaires, notamment celles du Département de la coopération technique au siège, afin d'assurer un renforcement de la présence dans les régions qui soit aussi économique que possible tout en améliorant l'efficacité des activités de l'Union,

4.2 de présenter le plus tôt possible un rapport contenant des recommandations à la session du Conseil d'administration de 1983,

5. charge le Conseil d'administration

5.1 d'étudier le rapport du secrétaire général;

5.2 de consulter les administrations Membres pour connaître leurs conclusions provisoires;

5.3 sur la base de ces consultations, de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les recommandations, compte dûment tenu des impératifs budgétaires de l'Union et des directives des Nations Unies concernant la présence d'agences spécialisées dans les régions,

5.4 d'évaluer en permanence l'efficacité de la présence progressivement plus étoffée dans les régions dans le cadre des tâches permanentes de gestion et d'exploitation des activités de l'Union.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/69-F *)

30 octobre 1982

Original français
anglais
espagnol

PL = Plénière

C = Commission

CT = Groupe de travail

LISTE DES DOCUMENTS

(N°s 256 à 320)

N°	Origine	Titre	Destination
256	SG	Transfert de pouvoirs (Suriname - Brésil)	PL
257	SG	Transfert de pouvoirs (Djibouti - Ethiopie)	PL
258	SG	Conférence des Nations Unies sur l'explo- ration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	C 6
259	I	Projet d'amendement - Unité monétaire	C.8
260	I	Projet de Résolution - Modalités d'appli- cation de l'article 30 de la Convention Paiement des soldes de comptes	C.8
261	C.4	Note du Président de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
262	CHN	Propositions - Art. 16	C.7
263	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
264	CT-D	Rapport du GT CT-D	C.7
265	C.8	Compte rendu de la première séance de la Commission 8	C.8
266	C.8	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 8	C.8
267	C.6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C.6
268	C8-D	Deuxième Rapport du GT C8-D (Convention- Chapitre XI) à la Commission 8	C.8
269	C8-E	Rapport du GT C8-E (Convention - An. 2 - Définitions) à la Commission 8	C.3
270	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 7	C 7
271	C.7	Quatrième Rapport de la Commission 7	PL
272	PL	Première série de textes soumis par la plénière à la Commission de rédaction	C.9
273	Président	Livre diffusion de l'information	C.8

*) Voir également les documents DT/8, DT/29 et DT/49



274	C.7	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 7	C.7
275	C.9	B.4	PL
276	C.9	B.5	PL
277	C8-C	Deuxième Rapport du GT C8-C (Chapitre IX de la Convention) à la Commission 8	C.8
278	C8-E	Deuxième Rapport du GT C8-E (Convention-An. 2 - Définitions) à la Commission 8	C.8
279	AUS, CAN, GRC, J, LBN, PHL	Election des Directeurs des Comités consultatifs internationaux	PL
280	PL-B	Rapport du GT PL-B à la plénière - Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB	PL, C.4
281	CAN, G	Date à laquelle les membres de l'IFRB entreranno en fonctions	C.7
282	J, G, USA	Projet de texte composite - Art. 55	C.7
283	SG	Transfert de pouvoirs (Islande - Norvège)	PL
284	C.4	Troisième Rapport de la Commission 4 à la plénière	PL
285	C.4	Deuxième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
286	PHL	Projet de Résolution - Questions concernant le vote au cours de la Conférence de plénipotentiaires	PL
287	MEX	Projet de Résolution - Calendrier des élections pour les Conférences de plénipotentiaires	C.7
288	PL-A	Note du Président du GT PL-A	C.4
289	I, G	Projet de Résolution - Convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services maritimes dans la Région 1	PL-A
290	C4-A	Rapport du GT C4-A à la Commission 4	C.4

291	D, J, PHL, G, USA	Projet de modification des Documents 219 et 250(Rev.1) - Résolution - Programme volontaire spécial de coopération technique	C.6
292	CLN	Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace	C.6
293	GT C.2	Deuxième Rapport du GT de la Commission 2	C.2
294	C.9	B.6	PL
295	C.9	B.7	PL
296	C.9	R.1	PL
297	B	Proposition, - Art. 11	C.7
298	C.9	B.8	PL
299	C.6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C.6
300(Rev.1)	DNK, FNL, ISL, J, NOR, S	Projet de Résolution - Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique	PL-A
301	C.8	Première série de textes de la Commis- sion 8 à la Commission de rédaction	C.9
302	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL
303	C8-D	Troisième Rapport du GT C8-D à la Commission 8	C.8
304	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5
305	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C.5
306	C.7	Compte rendu de la septième séance de la Commission 7	C.7
307	E	Propositions - Art. 43, 45, 46 et 52	C.8

308	GT PL	Revision du projet de Résolution sur la rationalisation du travail	PL
309	C8-C	Troisième et dernier Rapport du GT C8-C à la Commission 8	C.8
310	C7-E	Rapport du GT C7-E	C.7
311	GT 7G	Rapport du GT 7G	C.7
312	C.2	Deuxième Rapport de la Commission 2 à la plénière	PL
313	C.7	Deuxième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
314	C.8	Premier Rapport de la Commission 8	PL
315	PL-C	Troisième et dernier Rapport du GT PL-C	PL
316	PL-C	Troisième et dernière série de textes soumis par le GT PL-C à la Commission de rédaction	C.9
317	C.9	B.9	PL
318	PL	Procès-verbal de la douzième séance plénière	PL
319	PL	Procès-verbal de la treizième séance plénière	PL
320	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° DT/70-F

29 octobre 1982

Original - anglais

COMMISSION 5

MISE A JOUR DU TABLEAU DES CADRES

Suite aux délibérations de la huitième séance de la Commission 5 et compte tenu des avis exprimés par diverses délégations, un projet de Résolution révisé est soumis ci-après pour approbation.

H.L. VENHAUS
Président



PROJET DE
RESOLUTION N° ...

Mise à jour du tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont employés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires,

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa résolution N° 753/CA31,

b) qu'un nombre croissant d'emplois de la catégorie des services généraux, y compris certains dans la catégorie professionnelle, ont été ainsi remplis pendant de longues périodes, par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée (document N° 42);

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, pour des raisons non seulement humanitaires mais aussi budgétaires et de gestion,

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions,

charge le Conseil d'administration

1. de créer les emplois de la catégorie professionnelle et d'autoriser la création dans la catégorie des services généraux, à compter du 1er janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle, en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire,

2. de permettre la création d'emplois des cadres, en tenant compte du numéro 241 a) de la Convention en ce qui concerne les emplois de la catégorie professionnelle, en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I;

charge le secrétaire général

1. d'éviter d'employer un nombre excessif de fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes,
 2. de veiller, en ce qui concerne les emplois de la catégorie des services généraux, à ce que l'équilibre entre les emplois permanents et les emplois de courte durée reflète les besoins de l'Union,
 3. de maintenir cette question à l'étude, d'utiliser au mieux le numéro 269 de la Convention internationale des télécommunications et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.
-

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° DT/71-F

29 octobre 1982

Original . français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE 1983 A 1989

Le présent document de travail contient une liste des dépenses à prévoir pour les années 1983 et suivantes pour tenir compte des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, des dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UIT ainsi que de certains ajustements de crédits.

Ces dépenses sont évaluées aux coûts valables le 1er septembre 1982.

Le présent document annule et remplace le Document N° DT/67 du 28 octobre 1982.

M. MILI

Secrétaire général



N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
A.	<u>Budget approuvé par le Conseil d'administration pour 1983 et mise à jour des estimations des années suivantes</u>							
1	Budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37e session, 1982, selon Document N° 65, annexe 10, page 282	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910	66.910
2	Mise à jour du budget provisoire de 1983 au 1er septembre 1982 (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018
3	Ajustements divers avancements d'échelons dans le même grade, selon les dispositions du Statut et Règlement du personnel	-	300	600	900	1.200	1.500	1.800
4	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel réduits globalement par le Conseil d'administration dans le budget provisoire de 1983	-	600	600	600	600	600	600
5	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel qui avaient été imputés globalement au budget annexe des publications de 1983	-	500	500	500	500	500	500
6	Augmentation des crédits pour frais d'installation et de rapatriement des fonctionnaires	-	200	200	200	200	200	200

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
7	Suppression de crédits d'engagements, à savoir							
	- Consultant en informatique			-165	-165	-165	-165	-165
	- Dépenses CAMR			-334	-334	-334	-334	-334

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
B.	<u>Décisions de la séance plénière</u>							
1	Augmentation du nombre de Membres du Conseil d'administration de 36 à 41	45	45	45	45	45	45	45
2	Frais d'installation, de déménagement, de rapatriement et jours de congés non pris à payer à la suite de l'élection du Secrétaire général, du Vice-secrétaire général et des membres de L'IFRB	600						

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
C	<u>Décisions de la Commission 4</u>			- en milliers de francs suisses -				

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
D.	<u>Décisions de la Commission 5</u>							
1	Rétablissement du crédit au titre de la Résolution N° 753 (emplois des grades G.1 à G.7) Création, reclassement et suppression d'emplois	275 (6 mois)	1.100	1.650	2.200	2.750	3.300	3.850
2	Formation professionnelle en cours d'emploi selon documents N°s 201 et 202 (Résolution N° COM5/1), soit 0,25 % de la part du budget consacré aux dépenses de personnel (augmentation des crédits)	60	120	123	125	127	130	133
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes, selon rapport de la Commission 5	4.895	4.950	5.000	5.050	5.100	5.150	5.200
	<u>Note :</u> Augmentation compensée partiellement par des réductions sur le budget des conférences et des publications, soit :							
	Dépenses communes des conférences (chapitre 17)	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100
	Frais directs de certaines publications (chapitre 25)	-435	-440	-445	-450	-455	-460	-465
	Frais généraux du budget annexe des publications	-193	-195	-197	-200	-203	-205	-207
	Frais directs du journal des télécommunications	-233	-235	-238	-240	-242	-245	-248
	Divers budgets	-1.928	-1.948	-1.968	-1.988	-2.000	-2.020	-2.040
		-3.889	-3.918	-3.948	-3.978	-4.000	-4.030	-4.060

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
4	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	300	300 i	300	300	300	300	300
5	Provision pour permettre la création d'emplois de la catégorie professionnelle pour les quatre organismes de l'Union (augmentation normale des tâches de l'Union fondée sur un accroissement annuel de 3 % sur les dépenses du personnel professionnel)		730	1.460	2.190	2.920	3.650	4.380

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
E.	<u>Décisions de la Commission 7</u> Introduction de la langue arabe comme langue officielle de l'Union	465	930	930	930	930	930	930

- en milliers de francs suisses -

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
F.	<u>Décisions du Groupe de travail PL-A</u>							
1	Mise en oeuvre des décisions des conférences administratives mondiales et régionales, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288)	120	293	460	460	627	747	1.472
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	10	25	40	40	54	64	135

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
G.	<u>Décision du Groupe de travail PL-B</u>							
1	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, selon rapport du Groupe de travail PL-B, Document N° 280							
	- Projet de système intérimaire	-700	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358
	- Renforcement des moyens informatiques (un document à ce sujet est en cours de préparation)	500	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	176	-44	-44	-44	-44	-44	-44

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
II.	<u>Décisions du Groupe de travail PL-C</u> Programme international pour le développement de la communication, selon Document N° 316			- en milliers de francs suisses -				
			160	160	160	160	160	160

[illegible]

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
	<u>Conférences et réunions</u>							
	Coût des conférences et réunions, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288) (Total : 111.045.000 fr.s.)	12.016	14.733	18.151	14.913	16.002	16.752	18.478
	Mise à jour des conditions d'emploi au 1er septembre 1982	805	1.010	1.275	963	1.070	1.110	1.282
	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire employé pendant de longues périodes (Document N° DT/53) Chap. 17 Chap. 11, 12, 13	-1.100 -440	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100
		11.281	14.643	18.326	14.776	15.972	16.762	18.660

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/72-F

29 octobre 1982

Original anglais

COMMISSION 6

Rapport du Groupe de travail C6-1

ACTIVITES DE COOPERATION TECHNIQUE QUI POURRAIENT ETRE PRISES EN CONSIDERATION DANS LE BUDGET ORDINAIRE

1. Le Groupe de travail 1 s'est réuni quatre fois pour examiner la liste des activités potentielles mentionnées dans le Document N° DT/55. Des propositions supplémentaires ont été faites par l'Algérie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni à la neuvième séance de la Commission 6. Le Kenya a fait une proposition au cours des débats du Groupe de travail. Toutes ces propositions ont été examinées et leurs incidences financières évaluées sur la base d'hypothèses spécifiques de planification. Le résultat de l'évaluation est reproduit à l'Annexe 2.
2. Le Groupe de travail a estimé que tous les éléments des dispositions prises par la présente Conférence devraient se renforcer mutuellement et aboutir à un accroissement sensible et réaliste des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union en faveur des pays en développement. Ces dispositions s'étendront dans la plupart des cas sur plusieurs années, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires prévue pour 198 . Le coût de chaque activité a été calculé en valeurs de 1983 et sur une base annuelle. En conséquence, le total des évaluations doit représenter une enveloppe de dépenses correspondant aux activités d'une année donnée, avec des mises de fonds effectives pour la totalité du programme qui devrait s'insérer dans l'enveloppe. Dans la description de chaque activité donnée dans un rapport complémentaire qui est en cours d'élaboration, on a indiqué la durée prévue de chaque activité.
3. L'ordre de priorité relatif de chaque activité, qui a été examiné et évalué, doit faire l'objet d'une décision prise tous les ans par le Conseil d'administration. Le Conseil doit aussi décider du calendrier des dépenses dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.
4. Pour certaines activités, il n'a pas été possible de fournir les hypothèses détaillées de planification nécessaires au Secrétariat pour calculer des chiffres de dépenses. Dans ce cas, un crédit annuel approximatif a été ouvert pour l'activité en question.
5. L'accroissement des demandes de fonds du budget ordinaire de l'Union qui découlera de l'expansion des activités de coopération technique doit être compensé chaque fois que possible, par des économies réalisées sur d'autres postes du budget. On n'a pas eu assez de temps et d'information pour déterminer l'ampleur de ces économies. Les renseignements disponibles ont été pris en considération mais n'ont pas été inclus comme compensation au calcul des coûts.



A N N E X E 1

ACTIVITES CONSIDEREES

1. Service du Groupe d'ingénieurs

Les membres du Groupe d'ingénieurs doivent continuer à être des ingénieurs hautement spécialisés et chevronnés. Le Groupe doit fournir une assistance technique dans les domaines suivants : commutation, planification des réseaux, communication à hyperfréquences et par satellite, transmission, radiodiffusion, télévision et installations d'alimentation en énergie pour les télécommunications. Durant les cinq prochaines années, le nombre de membres du Groupe doit passer de 3 à 6 :

		Francs suisses
<u>Incidences financières</u>	Activité actuelle :	580.000
	Accroissement :	500.000
	/	1.080.000

2. Division de la formation professionnelle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle)

La tâche de CODEVTEL qui consiste à normaliser les cours de formation et à élaborer un système d'échange des ressources de formation professionnelle doit se poursuivre pendant une période de cinq ans. La Division de la formation professionnelle doit également se maintenir à son niveau actuel d'activité.

		Francs suisses
<u>Incidences financières</u>	Division de la formation professionnelle :	920.000
	CODEVTEL :	900.000
		1.820.000

3. Missions à court terme - Spécialistes et Groupe d'ingénieurs

Il convient d'accroître sensiblement les crédits alloués pour financer les missions à court terme des spécialistes, pour répondre à la demande croissante concernant cette activité et compte tenu de l'augmentation proposée pour la composition du Groupe d'ingénieurs.

		Francs suisses
<u>Incidences financières</u>	Crédits actuels :	335.000
	Crédits supplémentaires :	200.000
		535.000

4. Appui logistique aux cycles d'études

Il convient d'organiser des cycles d'études régionaux sur les travaux des organes techniques de l'Union et de fournir une assistance pour appuyer l'organisation de cycles d'études par l'UIT et par les administrations. Les crédits alloués doivent couvrir le coût des cycles d'études préparatoires aux conférences techniques mais pas les cycles d'études de l'IFRB.

		Francs suisses
<u>Incidences financières</u>	Crédits existants :	300.000
	Crédits supplémentaires :	100.000
		400.000

5. Programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'UIT (par exemple les cycles d'études de l'IFRB et la participation aux réunions des Commissions d'études des CCI)

Le programme des bourses d'études doit permettre la participation la plus large possible aux cycles d'études de l'UIT et aider à mieux faire comprendre les travaux des organes permanents de l'Union. Les bourses d'études doivent couvrir à la fois la participation aux cycles d'études et des voyages d'études plus longs au siège de l'UIT.

		Francs suisses
<u>Incidences financières</u>	Frais de voyage et de subsistance :	350.000

6. Présence régionale

Une présence plus soutenue de l'Union dans les régions doit permettre d'établir des liens plus étroits avec les organismes régionaux des Nations Unies et d'autres organisations régionales, d'assurer une participation effective à la planification et à l'exécution de projets dans les pays en développement et, dans une mesure limitée, d'offrir un service de représentation qui, s'il en était autrement, serait fourni à Genève.

Incidences financières

Une présence de l'UIT en Amérique latine, en Afrique, en Asie de l'Ouest et dans la région Asie-Pacifique coûterait 1.000.000 francs suisses. Le coût de la même activité à Genève est évaluée à 1.130.000 francs suisses.

7. Le chef du Département de la coopération technique et son bureau

L'inclusion de la coopération technique et des activités d'assistance dans le budget ordinaire de l'Union doit être complétée en imputant au budget ordinaire les dépenses afférentes au chef du Département de la coopération technique. Etant donné que près de la moitié du personnel de la catégorie professionnelle du Département sera engagée pour des projets financés par le budget ordinaire, une allocation de 50 % serait appropriée.

		Francs suisses
<u>Incidences financières</u>		157.500

8. Appui logistique au programme volontaire de coopération technique

L'UIT doit recourir à son organisation existante pour fournir un appui logistique au programme volontaire.

Francs suisses

Incidences financières

390.000

9. Assistance spéciale aux pays les moins développés

Il convient d'entreprendre des activités jouant le rôle de catalyseur notamment des études de planification, pour créer les conditions qui permettront de mobiliser les ressources extérieures nécessaires pour aider les pays les moins avancés à prendre des mesures concrètes en vue du développement de leurs systèmes de télécommunications.

Francs suisses

Incidences financières

200.000

10. Prestation de services communs pour les activités de coopération technique

Des services communs sont attribués à chaque Département sur la base d'une procédure d'estimation statistique. La croissance des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union financées à l'aide du budget ordinaire doit entraîner une augmentation de 10 % de la part de services communs qui revient au Département de la coopération technique.

Incidences financières

Francs suisses

Attribution actuelle : 1.500.000

Augmentation de 10 % : 150.000

1.650.000

11. Identification des avantages des télécommunications pour le développement

Comme il est reconnu que les télécommunications revêtent une importance croissante dans un programme équilibré de développement économique, il convient d'effectuer une étude des avantages découlant du développement des télécommunications; l'étude commencera en 1984 et couvrira une période de trois ans.

Incidences financières

Francs suisses

220.000

12. Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement

En l'absence de ressources extérieures à l'Union, celle-ci doit être en mesure d'entreprendre des études recommandées par des conférences et des réunions qui peuvent présenter des avantages particuliers pour des pays en développement.

Incidences financières

Francs suisses

300.000

13. Publications de l'UIT

Dans l'étude approfondie que la Résolution N° COM4/11 recommande d'entreprendre, il convient de réfléchir sur les moyens qui permettent d'adapter la politique des publications de l'Union de telle sorte que chaque pays tire parti des informations publiées. L'étude devra, notamment, comporter une évaluation précise de l'utilité des publications établies à la suite de la CAMR-79 pour les pays en développement. Il faudra étudier la question du coût indicatif des activités entreprises dans ce domaine lorsque les résultats de l'étude seront connus.

Francs suisses

Incidences financières

100.000

14. Année mondiale des communications

En vue de la conférence qui doit se tenir pendant l'Année mondiale des communications, l'Union doit organiser un cycle d'études dans chacune des Régions (Amérique, Afrique, Asie-Pacifique); l'Union prendra à sa charge les dépenses encourues par un participant dans chaque pays en développement.

Francs suisses

Incidences financières

600.000

15. Etude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union

Une étude des activités de l'Union dans ce domaine doit être entreprise du point de vue de la gestion. Cette étude doit être effectuée par une équipe d'experts indépendants. L'étude comprendra une analyse des coûts relatifs à toutes les activités pertinentes de l'Union, aux relations régionales en matière de télécommunication et au fonctionnement du Département de la coopération technique. Il convient d'ouvrir un crédit approprié dans le budget ordinaire au cas où une équipe efficace ne pourrait pas être mise sur pied par les administrations des pays Membres.

Francs suisses

Incidences financières

150.000

16. Ressources pour la coopération technique entre pays en développement

L'Union doit aider les administrations des pays Membres à échanger entre elles les services de formateurs et de personnel expérimenté en étudiant les demandes d'assistance. Les administrations continueront à assumer les dépenses encourues (traitements, indemnités journalières de subsistance et frais de déplacement).

Francs suisses

Incidences financières

50.000

17. Divers (toutes autres activités que le Conseil d'administration jugera appropriées)

A N N E X E 2

ETABLISSEMENT DES COUTS DES ACTIVITES QUI POURRAIENT ETRE PRISESEN CONSIDERATION DANS LE BUDGET ORDINAIRE

Coût annuel sur le budget ordinaire (francs suisses)			
	Actuel	Augmentation	Total
1. Service du Groupe d'ingénieurs	580.000	500.000	1.080.000
2. Division de la formation professionnelle y compris CODEVTEL	920.000	900.000	1.820.000
3. Missions à court terme	335.000	200.000	535.000
4. Appui logistique aux cycles d'études	300.000	100.000	400.000
5. Programme de bourses	---	350.000	350.000
6. Présence régionale	---	1.000.000	1.000.000
7. Le chef du Département de la coopération technique et son bureau	---	157.500	157.500
8. Appui logistique au programme volontaire	---	390.000	390.000
9. Assistance spéciale aux pays les moins développés	---	200.000	200.000
10. Prestation de services communs pour la coopération technique	1.500.000	150.000	1.650.000
11. Identification des avantages des télécommunications pour le développement	---	220.000	220.000
12. Suite à donner aux recommandations des conférences	---	300.000	300.000
13. Publications de l'UIT	---	100.000	100.000
14. Année mondiale des communications	---	600.000	600.000
15. Etude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'UIT	---	150.000	150.000
16. Ressources pour la coopération technique entre pays en développement	---	50.000	50.000
17. Toutes autres activités	---	---	---
Total	3.635.000	5.367.500	9.002.500

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/73-F

31 octobre 1982

Original français

GROUPE DE TRAVAIL 4D

Projet de résolution

R N° COM 4/

LIQUIDATION DES COMPTES ARRIERES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nairobi (1982),

vu

- a) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation fournie par le Secrétaire général,
- b) la résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos (1973),

constate avec satisfaction

que le Chili, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République Arabe du Yémen ont entièrement réglé leurs anciennes dettes,

que la République d'El Salvador et la République de Haïti amortissent leurs dettes par des versements périodiques,

regrette

que la Bolivie, le Costa Rica et la République Dominicaine n'aient pas fait connaître au Secrétaire général de plan d'amortissement de leur dette envers l'Union;

considérant

les demandes présentées par des Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants,

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine;



décide

1. de ne pas accepter la requête de la Bolivie tendant à la suppression des sommes dues en vertu de la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973, de la contribution de l'année 1982, des intérêts moratoires sur les contributions de 1980 et 1981 et des fournitures de publications de 1981 pour un total de 1.570.669,72 francs suisses,

2.1 que les contributions de la République Centrafricaine pour les années 1974 (solde) à 1979, totalisant 310.570,15 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

2.2 que les intérêts moratoires dus par la République Centrafricaine sur les contributions des années 1974 à 1979, soit 97.572,70 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

3.1 que le 50% des contributions de la République du Guatemala, soit 1/2 unité, pour les années 1978 à 1982, totalisant 352.393.-- francs suisses, sera transféré dans le compte spécial d'arriérés,

3.2 que le 50% des intérêts moratoires mis en compte à la République du Guatemala sur les contributions des années 1978 à 1981, soit 34.174,80 francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'intérêts,

3.3 que la République du Guatemala participera aux frais de l'Union pour l'année 1983 dans la classe de contribution de 1/2 unité;

4.1 que le 50% des sommes dues au titre des contributions de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1978 à 1982, soit 170.525.-- francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'arriérés,

4.2 que le 50% des sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1977 à 1981, soit 24.006,25 francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'intérêts;

5.1 que les sommes dues au titre des contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1982, soit 629.793,50 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés,

5.2 que les sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1981, soit 178.640,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés,

6. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés,

7. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du N° 97 de la Convention;

charge le Secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes des pays considérés les modalités de remboursement échelonné de leur dette;
2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette,

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts,
2. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente Résolution;
3. à inscrire annuellement au budget ordinaire de l'Union une somme de 200.000.-- francs suisses en vue de constituer une réserve destinée à compenser les sommes inscrites au compte spécial d'arriérés,
4. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Document N° DT/74-F

30 octobre 1982

Original . anglais

NAIROBI 1982

COMMISSION 5

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 - QUESTIONS RELATIVES
AU PERSONNEL

La Commission a tenu 9 séances du 11 octobre au 1er novembre 1982 sous la présidence de M. H.L. Venhaus (République fédérale d'Allemagne) et elle est parvenue aux conclusions suivantes concernant les questions inscrites à son ordre du jour. Le Président du Conseil du personnel a exposé les vues du personnel.

Ce deuxième rapport présente les conclusions de la Commission dans l'ordre où les questions ont été examinées. (Le premier rapport ne traitait que de la formation professionnelle en cours d'emploi.)

1. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires

La Commission a examiné les sections 2.2.5 et 2.2.6 du document N° 65, approuvé les mesures prises en application des résolutions et décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 1973 et pris note de l'information présentée sur les autres questions touchant le personnel et les pensions.

2. Politique générale et administration du personnel à l'UIT

2.1 La Commission a examiné le document N° 53 et son addendum N° 1 traitant des questions de principe gouvernant la politique et l'administration du personnel. Le Conseil d'administration a décidé que ce rapport, qui lui avait été présenté à sa 37ème session et sur lequel il n'avait pas pu prendre une décision, serait examiné à sa 38ème session, mais "que les vues des plénipotentiaires serviraient de directives au Conseil pour l'examen de la politique en matière de personnel". Il a décidé aussi que les vues du personnel seraient communiquées à la Conférence de plénipotentiaires.

2.2 La Commission a examiné d'abord les questions ne faisant pas l'objet de documents distincts, dans l'ordre de la liste des "questions nécessitant des décisions" présentée dans la partie IV du document N° 53.

2.3 Formation du personnel des administrations nationales (paragraphe IV.5) du document N° 53)

Après avoir noté que les besoins particuliers des pays en développement en matière de formation individuelle ou de cycles d'études seront examinés par la Commission 6, la Commission a conclu qu'en cas de nécessité avérée il sera fait droit aux demandes des administrations nationales sollicitant de l'UIT une formation pour leurs fonctionnaires, dans les limites des moyens disponibles et à la discrétion du Secrétaire général qui tiendrait compte des vues exprimées par la Commission 5. Une distinction doit être faite entre la simple formation, qui dans la plupart des cas est une question d'assistance technique, et la formation suivie d'une période de stage à l'UIT. Dans le premier cas, le Secrétaire général doit donner la préférence aux ressortissants des pays qui ont le plus besoin de cette formation.



Si le nombre des demandes devait augmenter, le Secrétaire général en référerait au Conseil d'administration pour obtenir d'autres directives.

2.4 Utilisation de la formule d'avis de vacance d'emploi de la Commission de la fonction publique internationale (paragraphe IV.6) du document N° 53)

Comme la formule de la CFPI n'est pas compatible avec les instructions du Conseil d'administration sur la teneur des lettres circulaires annonçant des vacances d'emploi et comme il faut éviter tout chevauchement, il a été convenu de maintenir le système actuel, moyennant quelques changements de forme apportés par le secrétariat, si nécessaire. (Les lettres circulaires de l'UIT sont communiquées actuellement au secrétariat de la CFPI pour diffusion auprès des instances appropriées.) Il convient de laisser aux administrations elles-mêmes le soin de diffuser les avis de vacance dans leur pays comme elles le jugent bon.

2.5 Procédure de recrutement (paragraphe IV.7) du document N° 53)

Que les candidats à des emplois vacants appartiennent ou non à des administrations nationales, la Commission a jugé qu'ils doivent continuer à présenter leurs demandes par l'intermédiaire de leur administration plutôt qu'à titre individuel. En principe, les candidats doivent recevoir un traitement égal en matière d'entretiens, mais on a reconnu qu'à la longue il serait plus rentable de remplacer éventuellement des entretiens directs, au moins pour les candidats sélectionnés, par des communications ne nécessitant pas de déplacement. La Commission est convenue qu'il ne fallait pas organiser des concours pour pourvoir les emplois vacants.

2.6 Décisions et recommandations de la CFPI concernant le classement des emplois (paragraphe IV.9) du document N° 53)

La Commission est convenue que les décisions et recommandations de la CFPI en matière de classement des emplois, qui visent à assurer l'application de normes communes dans le système des Nations Unies, doivent être adoptées, et elle a recommandé que soit approuvée la résolution - modifiée - proposée par le Canada sous la cote CAN/26/52 (document N° 343).

2.7 Délégation au Secrétaire général du pouvoir de classer les emplois (paragraphe IV.10) du document N° 53)

La Commission a examiné une recommandation de la CFPI "aux organes délibérants des organisations qui détenaient encore le pouvoir de décision en la matière" tendant à ce que "la responsabilité des décisions de classement des emplois jusqu'au grade D.2 soit déléguée aux chefs de secrétariat". Une délégation s'est réservée le droit de reconsidérer la question, mais la Commission a reconnu que ce pouvoir devait être dévolu au Secrétaire général, en tant que Chef de l'administration, en consultation avec le Comité de coordination. Les vues exprimées par les membres de la Commission doivent être communiquées au Conseil d'administration, qui a déjà interprété le numéro 241 de la Convention dans le sens d'une délégation de pouvoir pour les emplois de la catégorie des services généraux. Il n'a pas été envisagé de modifier le numéro 241, faute de proposition officielle à cet effet.

2.8 Système de notation du comportement professionnel (paragraphe IV.11) du document N° 53)

La Commission a approuvé les objectifs du système de notation recommandés par la CFPI. Elle a été informée que depuis le document N° 53 a été rédigé, ou a mis au point pour l'UIT, en consultation avec le personnel, une nouvelle formule adaptée aux objectifs et au modèle de la CFPI et qui peut être désormais utilisée.

2.9 Participation du personnel à la gestion (paragraphe IV.12) du document N° 53)

La Commission a estimé que la question de la participation d'un plus grand nombre de représentants du personnel aux travaux des organes internes et la question du temps consacré officiellement à des fonctions de représentation du personnel doivent être confiées au Conseil d'administration pour décision.

2.10 Utilisation accrue de l'ordinateur dans la gestion du personnel

Se référant à un projet de résolution du Japon (J/13/14), la Commission a décidé que le Conseil d'administration doit envisager une utilisation accrue de l'ordinateur pour la gestion du personnel.

3. Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée (document N° 42)

La Commission a examiné les motifs pour lesquels il a fallu créer et pourvoir un nombre élevé et croissant d'emplois non permanents pour des périodes allant jusqu'à 10 ans, et comment ces emplois sont financés sur divers budgets et économies plutôt que sur le budget ordinaire. Elle a reconnu la nécessité de régulariser cette situation intenable et de prendre des mesures pour éviter qu'elle se reproduise. A cette fin, et sous réserve de son examen par la Commission 4, elle est convenue de recommander l'adoption d'une résolution distincte (document N° [DT/70]).

4. Résolutions N°s 5 et 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos

4.1 La Commission a examiné plusieurs propositions tendant à amender ou remplacer les résolutions N° 5 (Répartition géographique du personnel de l'Union) et N° 6 (Emplois des cadres) de la Conférence de plénipotentiaires précédente.

4.2 Pour ce qui est de la répartition géographique, la Commission a étudié le rapport dont le Conseil d'administration avait approuvé la transmission à la Conférence de plénipotentiaires. Elle a noté que les principes fondamentaux en la matière étaient consignés dans le numéro 87 de la Convention et qu'il fallait en poursuivre l'application. Elle a constaté que la résolution N° 5 de la Conférence de 1973 n'avait pas été appliquée efficacement, et ce pour diverses raisons : chances de réussite des candidats variant en fonction inverse du nombre de candidats qui se présentent dans les diverses régions; différences dans le nombre des candidats valables dans chaque région etc. Quoiqu'il en soit, il faut améliorer cette situation pour les régions insuffisamment représentées et, à cette fin, la Commission a reconnu la nécessité de renforcer les dispositions pertinentes en les regroupant dans une résolution unique régissant le recrutement du personnel de l'Union (document N° 343).

4.3 Pour ce qui est des emplois des cadres et de la nature des contrats, la Commission a estimé qu'il faut tenir compte des progrès constants accomplis en matière des techniques et d'exploitation des télécommunications et a décidé de recommander d'inclure dans la Convention de nouvelles dispositions (à insérer après le numéro 241 actuel) : de concert avec le Comité de coordination, le Secrétaire général soumettra au Conseil, pour approbation, une liste d'emplois qui, pour la raison précitée, devraient être pourvus au titre de contrats de durée déterminée.

4.4 La Commission a également pensé qu'il fallait envisager un éventuel reclassement des emplois afin de créer des emplois de grades P.1 ou P.2, ce qui permettrait de recruter de jeunes spécialistes.

4.5 La résolution relative au recrutement du personnel de l'Union reprend des recommandations exposées dans les deux alinéas précédents.

[5. Organisation des carrières

La Commission s'est déclarée d'accord pour l'essentiel avec les idées de la CFPI en matière d'organisation, de planification et d'orientation des carrières, étant entendu que le programme que le Secrétaire général soumettra au Conseil, pour approbation, devra être adapté aux besoins de l'Union.]

6. Evolution des effectifs du personnel de l'Union

La Commission a étudié le document N° 88 dans lequel le Secrétaire général a donné des précisions susceptibles d'aider la Conférence à pourvoir en temps utile aux besoins futurs et à se prononcer en pleine connaissance de cause. Il convient d'examiner ce document conjointement avec le document N° 49 qui contient également des renseignements susceptibles d'aider la Conférence à étudier le problème des locaux de l'Union. La Commission a estimé qu'une augmentation de 2,8 à 3 % pouvait être considérée dans l'un et l'autre cas comme raisonnable, elle ne s'est toutefois pas jugée à même de se prononcer et a simplement pris note des renseignements fournis dans les deux documents.

[7. Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires

La Commission qui avait déjà examiné les renseignements donnés au paragraphe 2.2.6 du Rapport du Conseil d'administration concernant les mesures prises en exécution de la recommandation N° 3 de la Conférence de Malaga-Torremolinos a examiné le document N° 50 où le Comité des pensions du personnel de l'UIT rend compte de faits nouveaux, notamment pour ce qui est des ajustements apportés aux pensions de retraite pour compenser la dégradation du pouvoir d'achat imputable à l'inflation et aux fluctuations monétaires. Bien que des améliorations aient été obtenues, il convient de suivre de près l'évolution de la situation et la Commission a décidé de rédiger une résolution en ce sens ainsi que l'a recommandé le Comité des pensions du personnel (document N°).]

H.L. VENHAUS
Président

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/75-F

31 octobre 1982

Original : anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

PROJET

RESOLUTION N° ...

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences sont élus par les Conférences de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 37 de la Convention,
- b) qu'aucune limite n'est fixée quant au nombre de fois qu'un membre du Conseil peut se représenter,
- c) que plusieurs propositions tendant à faire stipuler dans la Convention qu'un membre ne peut être réélu qu'une seule fois ont été soumises à la Conférence,
- d) que plusieurs participants ont estimé qu'il importe d'assurer une continuité au Comité,
- e) que les fonctions du Comité sont très spécialisées et très importantes,
- f) qu'il faut assurer un roulement des membres afin d'élargir les possibilités de représentation sans pour autant entraver les fonctions du Comité,

charge le Conseil d'administration

- 1. d'étudier les méthodes qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif indiqué en f) ci-dessus et les amendements éventuels qu'il conviendrait d'apporter à cette fin à la Convention,
- 2. de porter les conclusions de cette étude à la connaissance de tous les Membres de l'Union au moins un an avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les administrations des pays Membres

à présenter à cette fin des propositions appropriées à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

A.C. ITUASSU
Président



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/76-F

31 octobre 1982

Original français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE 1983 A 1989

Le présent document de travail contient une liste des dépenses à prévoir pour les années 1983 et suivantes pour tenir compte des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, des dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UIT ainsi que de certains ajustements de crédits.

Ces dépenses sont évaluées aux coûts valables le 1er septembre 1982.

Le présent document annule et remplace le Document N° DT/71 du 29 octobre 1982.

M. MILLI

Secrétaire général



N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	
				- en milliers de francs suisses -					
A.	<u>Budget approuvé par le Conseil d'administration pour 1983 et mise à jour des estimations des années suivantes</u>								
1	Budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37e session, 1982, selon Document N° 65, annexe 10, page 282	62.410	62.410	62.410	62.410	62.410	62 410	62 410	*)
2	Mise à jour du budget provisoire de 1983 au 1er septembre 1982 (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	3.018	3.018	3.018	3.018	3 018	3 018	3 018	*)
3	Ajustements divers . avancements d'échelons dans le même grade, selon les dispositions du Statut et Règlement du personnel	-	300	600	900	1.200	1 500	1 800	*)
4	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel réduits globalement par le Conseil d'administration dans le budget provisoire de 1983	-	600	600	600	600	600	600	
5	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel qui avaient été imputés globalement au budget annexe des publications de 1983	-	500	500	500	500	500	500	
6	Augmentation des crédits pour frais d'installation et de rapatriement des fonctionnaires	-	200	200	200	200	200	200	*)

*) Crédit approuvé par la Commission 4

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
8	Suppression de crédits d'engagements, à savoir							
	- Consultant en informatique			-165	-165	-165	-165	-165 *)
	- Dépenses CAMR			-334	-334	-334	-334	-334 *)
*) Approuvé par la Commission 4								

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
B.	<u>Décisions de la séance plénière</u>							
1	Augmentation du nombre de Membres du Conseil d'administration de 36 à 41	45	45	45	45	45	45	45 *)
2	Frais d'installation, de déménagement, de rapatriement et jours de congés non pris à payer à la suite de l'élection du Secrétaire général, du Vice-secrétaire général et des membres de l'IFRB	600						*)
	*) Crédit approuvé par la Commission 4							

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
C.	<u>Décisions de la Commission 4</u>			- en milliers de francs suisses -				

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
D.	<u>Décisions de la Commission 5</u>							
1	Rétablissement du crédit au titre de la Résolution N° 753 (emplois des grades G.1 à G.7) Création, reclassement et suppression d'emplois	275 (6 mois)	1 100	1 650	2.200	2.750	3 300	3 850
2	Formation professionnelle en cours d'emploi selon documents NOS 201 et 202 (Résolution N° COM5/1), soit 0,25 % de la part du budget consacré aux dépenses de personnel (augmentation des crédits)	60	120	123	125	127	130	133 *)
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes, selon rapport de la Commission 5	4 895	4.950	5 000	5 050	5.100	5 150	5 200
	<u>Note</u> Augmentation compensée partiellement par des réductions sur le budget des conférences et des publications, soit . Dépenses communes des conférences (chapitre 17) Frais directs de certaines publications (chapitre 25) Frais généraux du budget annexe des publications Frais directs du journal des télécommunications Divers budgets	-1 100 -435 -193 -233 -1 928 -3.889	-1 100 -440 -195 -235 -1 948 -3.918	-1 100 -445 -197 -238 -1 968 -3.948	-1.100 -450 -200 -240 -1 988 -3 978	-1 100 -455 -203 -242 -2 000 -4 000	-1 100 -460 -205 -245 -2 020 -4 030	-1 100 -465 -207 -248 -2 040 -4 060
	*) Crédit approuvé par la Commission 4							

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
4	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	300	300	300	300	300	300	300
5	Provision pour permettre la création d'emplois de la catégorie professionnelle pour les quatre organismes de l'Union (augmentation normale des tâches de l'Union fondée sur un accroissement annuel de 3 % sur les dépenses du personnel professionnel)		730	1 460	2.190	2.920	3 650	4 380

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
E.	<u>Décisions de la Commission 6</u> Activités d'assistance technique qui pourraient être prises en considération dans le budget ordinaire (Document N° 354)	4.448	4.833	4.683	4.683	4.463	3 563	3.563

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
F.	<u>Décisions de la Commission 7</u> Introduction de la langue arabe comme langue officielle de l'Union Interprétation pendant les sessions du Conseil d'administration		50	50	50	50	50	50

- en milliers de francs suisses -

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
G.	<u>Décisions du Groupe de travail PL-A</u>							
1	Mise en oeuvre des décisions des conférences administratives mondiales et régionales, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288)	120	293	460	460	621	741	1 412
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	10	25	40	40	54	64	135

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
H.	<u>Décisions du Groupe de travail PL-B</u> Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, selon rapport du Groupe de travail PL-B, Document N° 280 Renforcement des moyens informatiques			- en milliers de francs suisses -				
		[500]	1 000	1 000	1.000	1 000	1 000	1 000

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
T.	<u>Décisions du Groupe de travail PL-C</u> Programme international pour le développement de la communication, selon Document N° 316		160	160	160	160	160	160
	*) Crédit approuvé par la Commission 4							

*)

[illegible]

N°	Chapitres 11 à 17	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
	<u>Conférences et réunions</u>							
1	Coût des conférences et réunions, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288) (Total 111 045.000 fr.s.)	12.016	14.733	18.151	14.913	16 002	16.752	18 478
2	Mise à jour des conditions d'emploi au 1er septembre 1982	805	1.010	1.275	963	1.070	1 110	1 282
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire employé pendant de longues périodes (Document N° DT/53) Chap. 17 Chap. 11, 12, 13	-1.100 -440	-1.100	-1.100	-1.100	-1 100	-1 100	-1 100
4	Introduction de la langue arabe comme langue officielle de travail - interprétation pendant les réunions des CCI		880	880	880	880	880	880
	Total Chapitres 11 à 17	11.281	15 523	19.206	15.656	16.852	17 642	19 540

N°	Chapitre 9	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
	Budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37e session, 1982, selon Document N° 65, Annexe 10, page 282	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
	<u>Décision du Groupe de travail PL-B</u>							
1	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, selon rapport du Groupe de travail PL-B, Document N° 280							
	- Projet de système intérimaire	-700	-1 358	-1.358	-1.358	-1 358	-1.358	- 1 358
		3 800	3 142	3 142	3.142	3.142	3 142	3.142
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	176	132	132	132	132	132	132
	Total Chapitre 9	3 976	3 274	3 274	3 274	3.274	3 274	3 274

- en milliers de francs suisses -

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/77-F

31 octobre 1982

Original anglais

COMMISSION 4

PROJET DE PROTOCOLES

ADDITIONNELS I ET II

Le projet de Protocole additionnel I à l'annexe 1 a été établi à partir du Document N° DT/18, du Document N° 340 et des débats qui ont eu lieu à la quinzième séance de la Commission 4.

Les chiffres portés dans le projet de Protocole additionnel n'ont qu'un caractère indicatif. La Commission 4 pourra être amenée à les corriger ou à les confirmer.

Le projet de Protocole additionnel II est soumis en annexe 2 à la Commission 4 pour examen.

Annexes · 2



PROTOCOLE ADDITIONNEL I

MOD (Titre) Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1989
=====

MOD 1.a) Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1983 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

<u> *</u>	francs suisses pour l'année <u>1983</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année <u>1984</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année <u>1985</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année <u>1986</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année <u>1987</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année <u>1988</u>
<u> *</u>	francs suisses pour l'année <u>1989</u>

MOD 1.b) Pour les années postérieures à 1989, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

ADD 1.c) Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions, cycles d'études et projets spéciaux inclus au paragraphe 3.

SUP 2.

MOD 3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études. Le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions, préparatoires aux conférences aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions.

MOD 3.1 Durant les années 1983 à 1989, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants .

a) Conférences

2.005.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des télécommunications pour les services mobiles, 1983.

10.269.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion 1984/1986 (Budgets 1983 à 1986).

- 11.673.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite 1985/1988 (Budgets 1983 à 1988)
- 4.940.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987. (Budgets 1986 et 1987)
- 1.200.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, 1988 (Budgets 1987 et 1988)
- 4.448.000 francs suisses pour la conférence de plénipotentiaires, 1989

b) Réunions du CCIR

- 2.952.000 francs suisses pour 1983
- 2.008.000 francs suisses pour 1984
- 5.700.000 francs suisses pour 1985
- 1.200.000 francs suisses pour 1986
- 3.700.000 francs suisses pour 1987
- 3.800.000 francs suisses pour 1988
- 5.700.000 francs suisses pour 1989

c) Réunions du CCITT

- 5.082.000 francs suisses pour 1983
- 6.700.000 francs suisses pour 1984
- 7.000.000 francs suisses pour 1985
- 7.200.000 francs suisses pour 1986
- 7.400.000 francs suisses pour 1987
- 7.600.000 francs suisses pour 1988
- 8.000.000 francs suisses pour 1989

d) Cycles d'études

- 788.000 francs suisses pour 1983
- 200.000 francs suisses pour 1984
- 420.000 francs suisses pour 1985
- 200.000 francs suisses pour 1986
- 330.000 francs suisses pour 1987
- 200.000 francs suisses pour 1988
- 330.000 francs suisses pour 1989

MOD 3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1989, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 91 ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1989, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent protocole. Les crédits correspondants ne sont pas transférables.

MOD 3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études à l'alinéa 3.1 ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future.

ADD 3.A a) Des dépenses consacrées au Projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB" peuvent être autorisées par le Conseil d'administration dans les limites suivantes

3.976.000 francs suisses pour 1983
3.274.000 francs suisses pour 1984
3.274.000 francs suisses pour 1985
3.274.000 francs suisses pour 1986
3.274.000 francs suisses pour 1987
3.274.000 francs suisses pour 1988
3.274.000 francs suisses pour 1989

b) Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites susmentionnées si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- restant disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future.

MOD 4. Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les changements intervenus dans les deux années écoulées, les changements susceptibles de se produire dans l'année en cours et les changements des estimations les plus favorables, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire en cours et le suivant), sous les rubriques suivantes :

4.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de postes, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève,

4.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il affecte les dépenses de personnel émergeant au budget des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse par rapport aux dépenses autres que celles concernant le personnel.

ADD 4.A En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire en cours (et provisoirement pour l'exercice suivant) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 1, 3 et 3.A ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 4 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de son organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des changements échappant au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des changements effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus.

MOD 5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 3.A ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

MOD 6. Si les crédits qui peuvent être utilisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de [1 %] les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits dépassent le plafond de plus de 1 %, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

SUP 7.

SUP 8.

A N N E X E 2

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les Membres pour le choix
de leur classe de contribution

1. Chaque Membre informe le secrétaire général avant le [1er juillet 1983] de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 92 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).
 2. Les Membres qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le [1er juillet 1983] conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).
-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/78-F

31 octobre 1982

Original : anglaisCOMMISSION 4Note du Secrétaire général

MOYENS INFORMATIQUES

Dans le rapport sur l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB (document N° 33) qu'il a adopté à sa 38e session en avril 1982, le Conseil d'administration a proposé d'améliorer les moyens informatiques à partir de 1984. Les fonds proposés serviraient à louer un ordinateur plus puissant qui serait mieux à même de faire face à l'augmentation du volume de travail du Département de l'ordinateur que l'on prévoit après l'introduction de nouveaux systèmes comme le "Système intérimaire" et le "Système CV".

Il est maintenant évident qu'on aura peut-être besoin d'améliorer les moyens informatiques dès le deuxième semestre de 1983.

Il existe actuellement au siège de l'UIT 134 utilisateurs directs de l'ordinateur et, pour assurer la productivité du personnel affecté à l'élaboration de programmes pour l'informatisation de certaines tâches, un bon nombre de ces utilisateurs travaillent sur des terminaux à accès direct reliés à l'unité centrale.

Ainsi, le nombre de terminaux à accès direct a augmenté sensiblement ces derniers mois et il en est résulté un allongement du "délai de réponse", c'est-à-dire du temps que met l'ordinateur pour réagir à une opération déclenchée par l'utilisateur à partir de son terminal. C'est ce qui ressort de la récente évaluation des travaux, s'agissant en particulier de l'établissement des programmes d'utilisateurs.

Le problème se complique du fait qu'un grand nombre de programmes doivent être traités en même temps par "lots", c'est-à-dire que les opérations sont introduites par un opérateur installé dans la salle de l'unité centrale. Ces programmes s'ajoutent aux programmes à accès direct, ce qui allonge encore le délai de réponse. A titre de mesure provisoire pour atténuer ce problème, le Département de l'ordinateur a déjà affecté plusieurs fonctionnaires à des équipes de nuit, afin que certains programmes par lots puissent être traités la nuit, lorsqu'il y a très peu d'utilisateurs de l'accès direct.

Avec la mise en service imminente du "Système intérimaire" et de certaines parties du "Système CV", le nombre des terminaux à accès direct augmentera sensiblement dans le courant de 1983 et il faudra traiter un grand nombre de programmes nouveaux, longs et complexes aussi bien par accès direct que par lots.

Il y a aussi d'autres tâches en cours, comme celles qui ont trait aux conférences régionales.

En raison de ces nouveaux facteurs, les installations informatiques du siège de l'UIT deviendront insuffisantes dans le courant de 1983, pour ce qui est du délai de réponse et de l'aptitude à traiter un nombre requis de programmes par jour en période de pointe.



Pour atténuer ces problèmes, on pourrait aménager une partie de l'unité centrale pour lui permettre d'exécuter un plus grand nombre d'opérations par seconde. On ne connaîtra pas l'ampleur exacte du problème avant l'entrée en service de certains des nouveaux systèmes, et il est impossible actuellement de proposer une solution précise, et par conséquent d'en évaluer le coût exact. Néanmoins, on estime que l'augmentation de dépenses déjà prévue pour l'amélioration des installations informatiques en 1984 (document N° 280, page 5) doit être avancée à 1983.

Pour cette raison, il est proposé que la Commission 4, et le Conseil d'administration au cours de sa session pendant la Conférence de plénipotentiaires, n'apportent aucun changement au chapitre correspondant du budget de 1983, mais que par mesure de précaution ils prévoient au Protocole un crédit additionnel de 500.000 francs suisses dans les limites du plafond budgétaire pour 1983. D'ici là, la question aura été examinée à fond et il sera rendu compte de cet examen à la 38e session du Conseil d'administration en 1983, pour décision appropriée.

Le Secrétariat général et l'IFRB feront un rapport complet à la session précitée du Conseil. Si celui-ci décide que la situation à cette date justifie une dépense supplémentaire, il pourrait autoriser l'ouverture d'un crédit approprié dans les limites du plafond de 500.000 francs suisses proposé, crédit qui serait utilisé uniquement aux fins susmentionnées.

M. MILI
Secrétaire général

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/79-F

31 octobre 1982

Original : français

COMMISSION 3

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE

AU 29 OCTOBRE 1982

Conformément aux dispositions du point 443 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une situation des comptes de la Conférence arrêtée au 29 octobre 1982.

Il découle de cette situation que les dépenses restent dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1



Rubrique N°	Titres	Budget approuvé par CA	Budget révisé	Dépenses au 29 octobre 1982			
				Effectives	Engagées	Estimées	Total
	<u>Art. I - Dépenses de personnel</u>						
11.101	Traitement et dépenses connexes	1.113.000	1.422.000	8.462	1.373.110	428	1.382.000
11.103	Assurances du personnel de renfort	30.000	30.000	1.679	5.493	828	8.000
	Total Article I	1.143.000	1.452.000	10.141	1.378.603	1.256	1.390.000
	<u>Art. II - Frais de déplacement</u>						
11.104.01	Per diem	1.952.000	2.085.000	26.669	1.774.412	8.919	1.810.000
11.104.02	Frais de voyage	1.385.000	1.385.000	67.772	1.169.984	2.244	1.240.000
11.104.03	Frais de transport et d'expédit.	310.000	310.000	74.009	104.000	131.991	310.000
11.104.04	Assurances	70.000	70.000	7.813	12.000	50.187	70.000
	Total Article II	3.717.000	3.850.000	176.263	3.060.396	193.341	3.430.000
	<u>Art. III - Frais de locaux et de matériel</u>						
11.105	Locaux, mobiliers, machines	140.000	140.000	122.925	8.801	23.274	155.000
11.106	Production de documents	215.000	215.000	180.515	-	19.485	200.000
11.107	Fournitures et frais généraux	125.000	125.000	128.122	2.331	14.547	145.000
11.108	PTT	85.000	85.000	43.639	-	26.361	70.000
11.109	Installations techniques	15.000	15.000	3.144	-	856	4.000
11.110	Divers et imprévus	30.000	30.000	18.940	-	11.060	30.000
	Total Article III	610.000	610.000	497.285	11.132	95.583	604.000
	<u>Art. IV - Autres dépenses</u>						
11.111	Actes finals	85.000	85.000	-	-	85.000	85.000
	Total des Articles I à IV	5.555.000	5.997.000	683.689	4.450.131	375.180	5.509.000
	<u>Art. V - Dépenses prises en charge par l'administration invitante</u>						
11.115		(2.755.000)	(2.888.000)				(2.572.000)
	Total général de la Conférence	2.800.000	3.109.000				2.937.000

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/80-F

31 octobre 1982

Original : espagnol

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

Le texte ci-après pourra servir de base à la rédaction du Protocole additionnel correspondant :

considérant

sa décision de procéder à l'élection des directeurs des CCI pendant les conférences de plénipotentiaires;

tenant compte

- des dates prévues pour les prochaines Assemblées plénières des CCI, et pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- de la nécessité d'éviter d'interrompre les travaux administratifs des CCI;

décide

1. que pour l'application des numéros et de la Convention de Nairobi, les procédures suivantes seront appliquées .

CCITT

- 1.1 l'Assemblée plénière de 1984 procédera à l'élection du Directeur, qui restera en fonctions jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1989;
- 1.2 l'Assemblée plénière de 1988 n'élira pas de Directeur;

CCIR

- 1.3 l'Assemblée plénière prévue pour 1986 procédera à l'élection du Directeur, qui restera en fonctions jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1989;
2. que l'élection des directeurs des CCI figurera à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les conséquences pratiques de la décision de la présente Conférence de plénipotentiaires, et de prendre les mesures nécessaires à son application, sans compromettre les travaux des Comités consultatifs.



Le Président de la Commission 7
A.C. ITUASSU

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° DT/81-F

31 octobre 1982

Original : anglaisCOMMISSION 7Projet de rapport du Groupe de travail 7-H

I. CHANGEMENTS PROPOSES A LA CONVENTION

ADD 104 Les propositions et contributions présentées pour examen aux conférences et réunions des Comités consultatifs internationaux et qui sont rédigées dans l'une des langues officielles sont communiquées aux Membres dans les langues de travail de l'Union.

NOC 105

MOD 106 Lors des conférences de l'Union et des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux, lors des réunions des Commissions d'études inscrites au programme de travail approuvé par une Assemblée plénière et celles du Conseil d'administration, un système efficace d'interprétation réciproque dans les six langues officielles doit être utilisé.

Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue de travail particulière indique avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.

Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux langues mentionnées ci-dessus.

MOD 535 1. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions des Comités consultatifs internationaux et du Conseil d'administration, ... (inchangé).

NOC 395

NOC 409

NOC 539



PROJET DE

II. RESOLUTION N° ...

Langues officielles et langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des articles 16 et 78 de la Convention internationale des télécommunications,

soucieuse

d'établir le système le plus équitable et le plus efficace de langues officielles et de langues de travail de l'Union,

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union qui permettrait aux pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union,

b) des incidences que cette utilisation accrue pourrait avoir sur le plan de la technique, du personnel, de l'administration et des finances,

rappelant

les recommandations du Corps commun d'inspection quant à l'utilisation des langues dans les organisations des Nations Unies,

nonobstant

les dispositions des numéros 105, 395, 409 et 539 de la présente Convention;

décide

a) que les documents suivants, préparés par le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, seront établis dans les langues officielles de l'Union :

- circulaire hebdomadaire de l'IFRB (section spéciale sur les services spatiaux uniquement);
- principaux volumes des Comités consultatifs internationaux (on estime que le volume de documentation considéré sera égal à environ 50 % du volume total de la documentation produite par les Comités consultatifs internationaux),

b) que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées dans le Protocole additionnel N° I,

charge le secrétaire général

- a) d'organiser, après avoir consulté les pays ou les groupes de pays intéressés, la préparation de ces documents avec le maximum d'efficacité et d'économie possible,
- b) de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine,

charge le Conseil d'administration

- a) d'examiner le rapport établi par le secrétaire général,
 - b) de prendre les mesures appropriées nécessaires pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents susmentionnés.
-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/82-F

1er novembre 1982

Original : anglais

COMMISSION 4

PROJET DE PROTOCOLES

ADDITIONNELS I ET II

Les projets de Protocoles additionnels I et II ci-joints tiennent compte des modifications apportées au cours de la 17^{ème} séance de la Commission 4.

Annexes : 2



A N N E X E 1

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

MOD (Titre) Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1989
 =====

MOD 1.a) Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles :

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,
- [- de la Coopération technique dont bénéficiaient les pays en voie de développement]

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1983 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

<u>*</u>	francs suisses pour l'année <u>1983</u>
<u>*</u>	francs suisses pour l'année <u>1984</u>
<u>*</u>	francs suisses pour l'année <u>1985</u>
<u>*</u>	francs suisses pour l'année <u>1986</u>
<u>*</u>	francs suisses pour l'année <u>1987</u>
<u>*</u>	francs suisses pour l'année <u>1988</u>
<u>*</u>	francs suisses pour l'année <u>1989</u>

MOD 1.b) Pour les années postérieures à 1989, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

ADD 1.c) Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions, cycles d'études et projets spéciaux inclus aux paragraphes 3 et 3A.

SUP 2.

MOD 3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études. Le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions préparatoires aux conférences aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions.

MOD 3.1 Durant les années 1983 à 1989, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants :

a) Conférences

2.005.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des télécommunications pour les services mobiles, 1983.

10.269.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion 1984/1986 (Budgets 1983 à 1986).

- 11.673.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite 1985/1988 (Budgets 1983 à 1988)
- 4.940.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987. (Budgets 1986 et 1987)
- 1.200.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, 1988 (Budgets 1987 et 1988)
- 4.448.000 francs suisses pour la conférence de plénipotentiaires, 1989

b) Réunions du CCIR

- 2.952.000 francs suisses pour 1983
2.008.000 francs suisses pour 1984
5.700.000 francs suisses pour 1985
1.200.000 francs suisses pour 1986
3.700.000 francs suisses pour 1987
3.800.000 francs suisses pour 1988
5.700.000 francs suisses pour 1989

c) Réunions du CCITT

- 5.082.000 francs suisses pour 1983
6.700.000 francs suisses pour 1984
7.000.000 francs suisses pour 1985
7.200.000 francs suisses pour 1986
7.400.000 francs suisses pour 1987
7.600.000 francs suisses pour 1988
8.000.000 francs suisses pour 1989

d) Cycles d'études

- 788.000 francs suisses pour 1983
200.000 francs suisses pour 1984
420.000 francs suisses pour 1985
200.000 francs suisses pour 1986
330.000 francs suisses pour 1987
200.000 francs suisses pour 1988
330.000 francs suisses pour 1989

MOD 3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1989, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 91 ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1989, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent protocole. Les crédits correspondants ne sont pas transférables.

MOD 3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études cités aux points 3.1 b), 3.1 c) et 3.1 d) ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses .

- /
- " - restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future.

ADD 3.A a) Les dépenses consacrées au Projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB" autorisées par le Conseil d'administration ne peuvent pas dépasser les sommes suivantes

3.976.000 francs suisses pour 1983

3.274.000 francs suisses pour 1984

3.274.000 francs suisses pour 1985

3.274.000 francs suisses pour 1986

3.274.000 francs suisses pour 1987

3.274.000 francs suisses pour 1988

3.274.000 francs suisses pour 1989

b) Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites susmentionnées si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- restant disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future.

MOD 4. Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les changements intervenus dans les deux années écoulées, les changements susceptibles de se produire dans l'année en cours et les changements des estimations les plus favorables, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire en cours et le suivant), sous les rubriques suivantes

4.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de postes, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève,

4.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies,

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse par rapport aux dépenses autres que celles concernant le personnel.

ADD 4.A En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire (et provisoirement pour l'exercice suivant) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 1, 3 et 3.A ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 4 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de son organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des changements échappant au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des changements effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus.

- MOD 5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 3.A ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.
- MOD 6. Si les crédits qui peuvent être utilisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de 1 % les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits dépassent le plafond de plus de 1 %, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
- SUP 7.
- SUP 8.
- ADD 9. Pour fixer le montant de l'unité contributive d'une année quelconque, le Conseil d'administration tient compte du programme des conférences et des réunions futures et de leur coût respectif estimé, afin d'éviter de larges fluctuations d'une année à l'autre.

A N N E X E 2

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les Membres pour le choix
de leur classe de contribution

1. Chaque Membre informe le secrétaire général avant le [1er juillet 1983] de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 92 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

2. Les Membres qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le [1er juillet 1983] conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).

2A. A la première réunion du Conseil d'administration qui suit la mise en vigueur de la présente Convention, les membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi si leurs positions relatives de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que leurs positions en vertu de l'ancienne.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/83-F

1er novembre 1982

Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE 1983 A 1989

Le présent document de travail contient une liste des dépenses à prévoir pour les années 1983 et suivantes pour tenir compte des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, des dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UIT ainsi que de certains ajustements de crédits.

Ces dépenses sont évaluées aux coûts valables le 1er septembre 1982.

Le présent document annule et remplace le Document N° DT/76 du
31 octobre 1982

M. MILI

Secrétaire général



N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	
				en milliers de francs suisses					
A.	<u>Budget approuvé par le Conseil d'administration pour 1983 et mise à jour des estimations des années suivantes</u>								
1	Budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37e session, 1982, selon Document N° 65, annexe 10, page 282	62.410	62.410	62.410	62.410	62.410	62.410	62.410	*)
2	Mise à jour du budget provisoire de 1983 au 1er septembre 1982 (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	*)
3	Ajustements divers : avancements d'échelons dans le même grade, selon les dispositions du Statut et Règlement du personnel	-	300	600	900	1.200	1.500	1.800	*)
4	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel réduits globalement par le Conseil d'administration dans le budget provisoire de 1983	-	600	600	600	600	600	600	
5	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel qui avaient été imputés globalement au budget annexe des publications de 1983	-	500	500	500	500	500	500	
6	Augmentation des crédits pour frais d'installation et de rapatriement des fonctionnaires	-	200	200	200	200	200	200	*)

*) Crédit approuvé par la Commission 4

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
8	Suppression de crédits d'engagements, à savoir							
	- Consultant en informatique			-165	-165	-165	-165	-165 *)
	- Dépenses CAMR			-334	-334	-334	-334	-334 *)
*) Approuvé par la Commission 4								

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
B.	<u>Décisions de la séance plénière</u>							
1	Augmentation du nombre de Membres du Conseil d'administration de 36 à 41	45	45	45	45	45	45	45 *)
2	Frais d'installation, de déménagement, de rapatriement et jours de congés non pris à payer à la suite de l'élection du Secrétaire général, du Vice-secrétaire général et des membres de l'IFRB	600						*)
3	Création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union (Documents N ^{OS} 34, DT/46 et 366)		[1.213]	[657]	[657]	[657]	[657]	[657]
4	Mise à jour de ce crédit au 1er septembre 1982		[80]	[60]	[60]	[60]	[60]	[60]
	*) Crédit approuvé par la Commission 4							

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
C.	<u>Décisions de la Commission 4,</u>			- en milliers de francs suisses -				

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
D.	<u>Décisions de la Commission 5</u>							
1	Rétablissement du crédit au titre de la Résolution N° 753 (emplois des grades G.1 à G.7) Création, reclassement et suppression d'emplois	275 (6 mois)	1.100	1.650	2.200	2.750	3.300	3.850
2	Formation professionnelle en cours d'emploi selon documents N°s 201 et 202 (Résolution N° COM5/1), soit 0,25 % de la part du budget consacré aux dépenses de personnel (augmentation des crédits)	60	120	123	125	127	130	133
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes, selon rapport de la Commission 5	4.895	4.950	5.000	5.050	5.100	5.150	5.200
	<u>Note</u> Augmentation compensée partiellement par des réductions sur le budget des conférences et des publications, soit							
	Dépenses communes des conférences (chapitre 17)	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100
	Frais directs de certaines publications (chapitre 25)	-435	-440	-445	-450	-455	-460	-465
	Frais généraux du budget annexe des publications	-193	-195	-197	-200	-203	-205	-207
	Frais directs du journal des télécommunications	-233	-235	-238	-240	-242	-245	-248
	Divers budgets	-1.928	-1.948	-1.968	-1.988	-2.000	-2.020	-2.040
		-3.889	-3.918	-3.948	-3.978	-4.000	-4.030	-4.060
	*) Crédit approuvé par la Commission 4							

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985.	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
4	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	300	300	300	300	300	300	300
5	Provision pour permettre la création d'emplois de la catégorie professionnelle pour les quatre organismes de l'Union (augmentation normale des tâches de l'Union fondée sur un accroissement annuel de 3 % sur les dépenses du personnel professionnel)		730	1.460	2.190	2.920	3.650	4.380
6	Recrutement du personnel de l'Union - emplois de durée déterminée (Document N° 347) : frais d'installation et de rapatriement				100	100	100	100

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
E.	<u>Décisions de la Commission 6</u> Activités d'assistance technique qui pourraient être prises en considération dans le budget ordinaire (Document N° 354)	4.448	4.833	4.683	4.683	4.463	3.563	3.563

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
F.	<u>Décisions de la Commission 7</u>							
1.	Introduction de la langue arabe comme langue officielle de l'Union							
	Interprétation pendant les sessions du Conseil d'administration		50	50	50	50	50	50
2.	Langues de travail de l'Union :							
	Traduction des circulaires de l'IFRB et des principaux volumes des CCI en langue arabe, chinoise et russe		[1.500]	[1.500]	[1.500]	[1.500]	[1.500]	[1.500]

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
G.	<u>Décisions du Groupe de travail PL-A</u>							
1	Mise en oeuvre des décisions des conférences administratives mondiales et régionales, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288)	120	293	460	460	627	747	1.472
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	10	25	40	40	54	64	135

*) Crédit approuvé par la Commission 4

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
	Total Chapitres 1 à 8	76.181	80.634	81.800	83.532	85.125	85.988	88.417

N°	Chapitres 11 à 17	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
	<u>Conférences et réunions</u>							
1	Coût des conférences et réunions, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288) (Total : 111.045.000 fr.s.)	12.016	14.733	18.151	14.913	16.002	16.752	18.478
2	Mise à jour des conditions d'emploi au 1er septembre 1982	805	1.010	1.275	963	1.070	1.110	1.282
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire employé pendant de longues périodes (Document N° DT/53) Chap. 17 Chap. 11, 12, 13	-1.100 -440	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100
4	Introduction de la langue arabe comme langue officielle de travail - interprétation pendant les réunions des CCI		850	850	850	850	850	850
	Total Chapitres 11 à 17	11.281	15.493	19.176	15.626	16.822	17.612	19 510

[illegible]

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/84-F

2 novembre 1982

Original . espagnol

COMMISSION 4

République du Guatemala

PROJET DE RESOLUTION

Compte tenu du tremblement de terre effroyable qui a secoué la République du Guatemala le 4 février 1976 et faisant appel au plus grand esprit de solidarité qui anime les Membres de l'Union, il est proposé la résolution suivante .

RESOLUTION N° ...

Contribution du Guatemala correspondant à l'année 1976

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

après avoir examiné

la demande du Gouvernement du Guatemala au sujet de sa contribution pour l'année 1976,

compte tenu

- a) que la République du Guatemala a été durement touchée par le tremblement de terre du 4 février 1976 qui a détruit diverses agglomérations et une partie de la ville de Guatemala;
- b) que l'on a compté également des dizaines de milliers de morts,
- c) qu'il s'agit d'un événement exceptionnel qui doit susciter la solidarité des Membres de l'Union;

décide à titre exceptionnel

- 1. d'utiliser la totalité de la somme reçue en 1976 pour payer la contribution des années 1979 et 1980;
- 2. d'exonérer la République du Guatemala du paiement de sa contribution pour l'année 1976.



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum 1 au
Document N° DT/85-F
4 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note conjointe du Président de l'IFRB
du Directeur du CCIR

AD

RÉSOLUTION N° 7

relative à la mise en œuvre d'une
gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le Règlement des radiocommunications contient, entre autres dispositions, des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des pays Membres,
- b) que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion de fréquences radioélectriques dans chaque pays Membre,
- c) que l'existence d'un tel service aide les pays Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications,
- d) que l'application du Règlement par l'intermédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale,

notant

qu'un tel service de gestion de fréquences radioélectriques nécessite un personnel dûment qualifié et en nombre suffisant,

notant en outre

que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international,

recommande

aux administrations de ces pays de prendre les mesures à cet effet,

décide

1. que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB et du CCIR et des participants concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences dans les administrations des pays en développement et des pays développés,
2. que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences,
3. que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins,



recommande

aux pays en développement de prévoir, lors de la planification de l'utilisation des fonds reçus notamment des instances internationales, la participation aux réunions ainsi que la création et le développement de ces services;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions;

charge le Secrétaire général

- 1 de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance,
- 2 de diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement;
- 3 d'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent,

attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur

- 1 les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;
- 2 le besoin d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action efficace en vue de leur solution;
- 3 le besoin de prendre toutes mesures pratiques pour dégager les ressources à cet effet.

Rapport commun
du Secrétaire général de l'IFRB et du Directeur du CCIR
au Conseil d'administration relatif à la mise en
application de la Résolution N° 7 de la CAIR-79
traitant de la mise en oeuvre d'une gestion
nationale des fréquences radioélectriques

1. Généralités

1.1 Les dispositifs exécutoires de la Résolution N° 7 prévoient différents niveaux pour son application à savoir

- a) les administrations des pays en développement et développés;
- b) l'IFRB et le CCIR,
- c) le Conseil d'administration;
- d) le Secrétaire général;
- e) la Conférence de plénipotentiaires.

1.2 Les alinéas 1, 2 et 3 du dispositif "décide", prévoient que des réunions seront organisées entre les représentants de l'IFRB et du CCIR et des représentants des pays développés et en développement afin de mettre au point des modèles de structure d'un service de gestion nationale du spectre des fréquences radioélectriques tout en identifiant les besoins particuliers des pays en développement dans ce domaine.

1.3 Aucune rubrique budgétaire n'a été inscrite dans le Budget de l'année 1982 en vue de la mise en oeuvre des alinéas précités de la Résolution. Il convient de noter que, dans son deuxième dispositif "recommande", la Résolution préconise que la participation des pays en développement soit organisée sur la base d'un financement par des instances internationales. Dans le dispositif "invite" de la Résolution, le Conseil d'administration est aussi appelé à prendre les mesures nécessaires pour organiser les réunions.

1.4 Tenant compte des discussions qui ont eu lieu lors de la 36^e session du Conseil d'administration (Document N° 5715) sur cette question, le présent document a été élaboré en commun par le Secrétaire général, l'IFRB et le Directeur du CCIR avec l'objectif de définir les éléments de base nécessaires (1) à une décision du Conseil d'administration et (2) si celui-ci le juge opportun, à un rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

2. Fonctions d'un service national de gestion des fréquences

2.1 Les différentes fonctions d'un service national de gestion des fréquences pourraient être résumées selon la liste non exhaustive suivante .

- a) réglementation et législation nationale en tenant compte de la Convention et du Règlement des radiocommunications,
- b) création, mise à jour du Fichier national des fréquences et liaison avec l'IFRB,
- c) normes techniques des équipements,
- d) servitudes radioélectriques de l'émission et de la réception,
- e) planification de l'utilisation du spectre par les différents services nationaux et coordination internationale,
- f) octroi des licences, examen des opérateurs et octroi des certificats,
- g) inspections techniques,
- h) contrôle des émissions des réseaux et détection d'émissions pirates et perturbations radioélectriques,
- i) participation dans les activités techniques et réglementaires de l'Union et d'autres organismes régionaux et internationaux concernés.

2.2 La première étape prioritaire pour la mise en place d'un tel service avec les objectifs assignés précédemment sera l'établissement de la législation nationale qui servira comme fondement juridique dans le fonctionnement d'un tel service.

3. Documentation de base

3.1 Etant donné que les ressources budgétaires ne sont pas disponibles pour l'année 1982, cette période devra être mise à profit pour rassembler la documentation de base nécessaire au travail qui sera entrepris et qui devra déboucher sur des modèles de structures appropriées de service de gestion des fréquences et les autres objectifs définis par la Résolution N° 7.

3.2 Cette documentation de base serait fondée sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Accords Régionaux, des Avis pertinents du CCIR, par le Manuel de l'IFRB, le Manuel du CCIR sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique, du matériel fourni par le Secrétariat général et du matériel qui pourrait être fourni par les administrations dans ce domaine et en particulier sur les sujets suivants :

- a) législation nationale;
- b) structure nationale de gestion du spectre;
- c) procédure de coordination nationale entre les différents utilisateurs (PTT, Défense Nationale, Intérieur, Information et autres),

- d) élaboration de Normes techniques et méthodes de planification,
- e) règlement et octroi des licences (modèles),
- f) types d'inspection, organisation et périodicité;
- g) contrôle radioélectrique.

3.3 La documentation de base pouvant être assez volumineuse dans certains cas et par conséquent difficile à dépouiller il serait souhaitable de demander aux administrations, le cas échéant, d'envoyer un document de synthèse.

4. Tâches à entreprendre par le CCIR

Le CCIR traitera des questions relatives :

- a) aux Normes techniques et méthodes de planification dans toutes les parties du spectre et en particulier dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz,
- b) aux servitudes radioélectriques des centres d'émission et de réception;
- c) aux problèmes de perturbations radioélectriques,
- d) à la définition d'un mini-centre de contrôle;
- e) à l'utilisation de l'ordinateur dans la gestion nationale du spectre des fréquences

5. Tâches du Secrétariat général*)

Les tâches du Secrétariat général sont définies dans le dispositif "charge le Secrétaire général" de la Résolution N° 7, comme suit :

- de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance;
- de diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement,
- d'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent.

6. Tâches de l'IFRB

L'IFRB agira en qualité de coordonnateur dans toutes les tâches découlant des paragraphes "décide" de la Résolution.

*) Le Document N° 5783/CA37 contient de l'information supplémentaire.

7. Remarque importante

7.1 Dans la conception du (ou des) modèle(s) de structure du service national de gestion des fréquences on devra .

- a) tenir compte du manque de personnel en général et de la limitation en particulier du personnel qualifié des administrations des pays en développement dans le domaine de la gestion du spectre des fréquences,
- b) tenir compte du coût total et des implications budgétaires induites par les différentes branches d'activité de ce service,
- c) faire en sorte que le modèle proposé puisse être effectivement mis en place en classant par priorité les différentes tâches à accomplir.

7.2 Le développement récent de mini-ordinateurs de gestion à faible coût et de capacité suffisante pourrait rendre de grands services dans la conception des modèles de structures. Le software qui représente une grande part dans l'investissement pourrait être développé soit par le siège de l'Union soit par les administrations.

8. Réunions entre les administrations, l'IFRB et le CCIR

Deux réunions du type envisagé par la Résolution N° 7 sont prévues. La première pourrait se tenir en 1983 à Genève après le Cycle d'études régulier de l'IFRB en vue de bénéficier de la présence au siège de l'Union des représentants de toutes les parties concernées par la mise en oeuvre de cette Résolution et de minimiser les coûts d'organisation d'une telle réunion. La deuxième réunion pourrait se tenir en 1984 à une période appropriée à décider.

9. Implications financières

L'estimation budgétaire suivante est fondée sur l'hypothèse que la première réunion prévue par la Résolution N° 7 se tiendra juste après le séminaire régulier de l'IFRB en 1983 et la deuxième réunion en 1984 :

<u>Budgets 1983 et 1984</u>	<u>Francs suisses</u>
1983 Une semaine d'interprétariat (français/anglais/espagnol)	23.000.-
Documentation	30.000.-
1984 Une semaine d'interprétariat (français/anglais/espagnol)	23.000.-
Documentation	30.000.-

Note.- Les estimations ci-dessus sont fondées sur les coûts actuels.

Mise en oeuvre de la Résolution N° 7 - Besoins en personnel

Les besoins en personnel seront examinés compte tenu des résultats de la première réunion prévue par la Résolution N° 7 (voir paragraphe 8 ci-dessus).

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/85-F

3 novembre 1982

Original anglais

SEANCE PLENIERE

Note conjointe du Président de l'IFRB et du Directeur du CCIR

REUNIONS LIEES A LA MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION N° 7 DE LA CAMR 1979 PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GESTION NATIONALE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

1. La CAMR 1979 a décidé, dans la Résolution N° 7 (copie ci-jointe) que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB, du CCIR et du personnel des administrations de pays en développement et de pays développés, concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences.

2. Le Document N° 41(Rév.1) se réfère aux mesures exposées dans le Document N° 5788 du Conseil d'administration (copie ci-jointe) de l'IFRB et du Directeur du CCIR. Des dispositions ont été proposées pour la première réunion qui doit se tenir à la suite du cycle d'étude régulier de l'IFRB en 1983. Les dépenses administratives (interprétation, etc.) ont été incluses dans le budget provisoire pour 1983. Il est prévu que cette réunion initiale non seulement examinera les éléments prioritaires de la gestion nationale des fréquences mais pourra également établir des directives quant à la nécessité de tenir de nouvelles réunions conformément à la Résolution N° 7. Les résultats de la première réunion et les propositions pour l'avenir seront présentés pour examen par le Conseil d'administration.

3. En réponse à la demande de la 24ème séance plénière, les variantes suivantes peuvent être envisagées :

3.1 Variante A

Des crédits pourraient être inclus dans le Protocole additionnel I pour de nouvelles réunions qui devraient se tenir annuellement au siège de l'UIT de 1984 à 1986. L'un des avantages de réunions à Genève serait la possibilité d'utiliser les moyens existants à l'UIT.

3.2 Variante B

Des crédits pourraient être inclus dans le Protocole additionnel I pour deux réunions d'une durée de quatre semaines qui se tiendraient en un point central des régions chaque année. L'équipe de quatre personnes comprendrait des représentants de l'IFRB, du CCIR et d'une administration.

3.3 Variante C

Il serait possible d'inclure des crédits dans le Protocole additionnel I pour permettre d'avoir un programme plus détaillé qui retiendrait les variantes précédentes pour permettre à l'IFRB et au Directeur du CCIR d'établir en commun une directive qu'ils soumettraient à la session de 1983 du Conseil d'administration.



4. Estimation des incidences budgétaires4.1 Variante AFrancs suisses
(milliers)
(chaque année)

1984 à 1986 chaque année réunions de deux à quatre
semaines (Genève)
Interprètes (anglais-espagnol-français)
Documentation

200
100
—

Total 300
===

4.2 Variante B

1984 à 1986 chaque année réunions de deux à quatre
semaines dans les Régions
Interprètes (anglais-espagnol-français)
Documentation
Voyages et indemnités de subsistance

(chaque année)
200
100
100
—

Total 400
===

4.3 Variante C

Montant global

Interprétation 200
Documentation 100
Voyages et indemnité
de subsistance 100

chaque année 400
===

5. Toutes les dépenses des participants seraient à la charge des
administrations respectives.

R. KIRBY
Directeur du CCIR

F.G. PERRIN
Président de l'IFRB

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/86-F

5 novembre 1982

Original · anglais

SEANCE PLENIERE

TEXTE DE COMPROMIS PROPOSE PAR LE
PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Référence : Document N° 393 (B.18), pages 1 à 3, Résolution N° COM6/3
relative aux aspects budgétaires et administratifs de la coopération
et de l'assistance techniques de l'Union.

Proposition : Supprimer les paragraphes 3 et 4 du dispositif, sous la rubrique
"décide", qui n'ont pas fait le consensus, et les remplacer par
le texte suivant

"décide

1. (NOC)

2. (NOC)

3. de définir comme suit la liste des activités de coopération et d'assistance
techniques dont on pourrait envisager le financement sur les propres ressources de
l'UIT

...

...

... (liste)

4. que l'accroissement des demandes de fonds du budget ordinaire de l'Union
qui découlera de l'expansion des activités de coopération et d'assistance techniques
doit être financé, chaque fois que possible, par des économies réalisées sur d'autres
postes du budget;

charge le Conseil d'administration

d'autoriser des crédits, dans le cadre du budget ordinaire, pour les
activités d'assistance technique des organes permanents de l'UIT, conformément aux
objectifs de l'Union,"



CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° DT/87-F*)

5 novembre 1982

Original : français
anglais
espagnol

PL = Plénière

C = Commission

GT = Groupe de travail

LISTE DES DOCUMENTS

(N° 321 à 445)

N°	Origine	Titre	Destination
321	C8-D	Rapport du Groupe de rédaction du GT C8-D	C.8
322	C.4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
323	C.4	Quatrième Rapport de la C.4 à la séance plénière	PL
324	C.4	Cinquième Rapport de la C.4 à la séance plénière	PL
325	AUS, CAN, CHL, DNK, USA, GUB, ISL, JMC, J, MDG, NZL, NOR, G, S	Projet de Résolution - Etude sur la corrélation existant entre l'infrastructure et le développement des télécommunications	C.6
326	SG	Note Situation des conseillers régionaux de l'UIT	C.6
327	C8-D	Quatrième et dernier Rapport du Groupe de travail C8-D (Convention - Chapitre XI)	C.8
328	VEN, HNG	Projet de texte - Article 55	C.7
329 + Corr.1	PL-A	Rapport du Groupe de travail PL-A	PL
330 + Corr.1	PL-A	Textes du Groupe de travail PL-A à la Commission de rédaction	C.9
331	C.9	B.10	PL
332	C.9	B.11	PL
333	C.9	B.12	PL
334	C.9	B.13	PL
335	ARG, D, B, CTI, F, I, POR, G, SEN, SUI	Note d'information - Mise en service du système de câbles sous-marins ATLANTIS	PL
336	GT ad hoc C.7	Rapport sur l'article 54 - N°s 222, 223, 225A	C.7
337	C8-E	Troisième et dernier Rapport du GT C8-E - (Convention - Annexe 2 - Définitions)	C.8

*) Voir également Documents N°s DT/8, DT/29, DT/49 et DT/69.



N°	Origine	Titre	Destination
338	C.8	Note du Président de la Commission 8 - Annexe 1	C.8
339	CAN, URS	Libellé du Numéro 208	C.7
340	G	Suggestion de disposition à ajouter au Protocole additionnel I relative aux mesures à prendre par le Conseil concernant les projections autorisées par la Conférence de plénipotentiaires	C.4
341	GT 8-D-1	Rapport du Groupe de rédaction GT 8-D-1	C.7, C.8
342	CME, CAF, COG, GAB, GUI, MDG, MLI, MRC, NGR, NIG, SEN, TGO, TUN, UGA, EVO, ZAI	Projet de Résolution sur l'assistance en faveur du peuple Tchadien	C.6
343	C.5	Deuxième série de textes soumis par la C.5 à la Commission de rédaction	C.9
344	C.9	R.2	PL
345	C.7	Note du Président de la Commission 7 au Président de la Commission 8	C.8
346	C.6	Résolutions de la Commission 6	C.6
347	C.9	B.14	PL
348	C.8	Compte rendu de la 3ème séance	C.8
349	C.4	Compte rendu de la 5ème séance	C.4
350	GT 7-G	Rapport du groupe de travail 7-G	C.7
351	F, DDR	Texte de synthèse relatif au Numéro 287	C.7
352	C.6	Premier Rapport de la Commission 6	PL
353	C.6	Première série de textes présentés par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
354 +Corr.1,2	C.6	Note du Président de la Commission 6 aux Présidents des Commissions 4, 7 et 8	C.4, C.7, C.8
355	GRD	Parts contributives des petits Etats indépendants peu peuplés et ayant un faible revenu par habitant	PL
356	C.8	Révision des termes "Pays", "Etat", etc. figurant dans la Convention internationale des télécommunications	PL
357	E	Projet de Résolution - Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union	C.8

Nos	Origine	Titre	Destination
358	C.7	Note du Président - Résolution N° ... - Journée mondiale des télécommunications	C.7
359	C.8	Deuxième série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
360	GT 7F	Rapport du Groupe de travail 7F	C.7
361	C.8	Troisième série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
362 + Corr.1	C.7	Troisième série de textes présentés par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
363	Président	Note du Président de la Conférence - Demande d'admission de la Namibie en tant que Membre de l'UIT	PL
364	GT 7.I	Rapport du Groupe de rédaction 7.I - Modifications à apporter à la Convention	C.7
365	C.7	Note du Président de la Commission 7 - Projet de Résolution - Date de convocation de la Conférence de Plénipotentiaires	PL
366	HOL	Projet de Résolution - Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union	PL
367	GT 6-III -	Résolution N° / 291(Rev.1) / 7 - Etablissement de la commission indépendante du développement des télé- communications mondiales	C.6
368	C.9	B.15	PL
369	C.4	Compte rendu de la sixième séance de la C.4	C.4
370	C.7	Compte rendu de la huitième séance de la C.7	C.7
371	C.7	Compte rendu de la neuvième séance de la C.7	C.7
372	D	Projet de Résolution - Statut juridique	PL
373	D	Projet de Résolution - Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	PL
374	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la C.6	C.6
375	C.9	B.16	PL
376	C.9	B.17	PL
377	C.7	Note du Président de la Commission 7 au Président de la Commission 4	C.4
378	C.6	Deuxième série de textes de la Commission 6 soumis à la Commission 9	C.9

N°	Origine	Titre	Destination
379	SG	Protocole Additionnel III	PL
380	C.7	Cinquième Rapport de la Commission 7	PL
381	IND	Résolution relative à l'emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79	PL
382	C.8	Quatrième série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
383	C.5	Troisième série de textes soumis par la Commission 5	C.9
384	C.9	R.3	PL
385	C.5	Deuxième Rapport de la Commission 5 - Questions relatives au personnel	PL
386	GT C4-D	Rapport du Président du groupe de travail C4-D à la Commission 4	C.4
387 + Corr.1	C.8	Cinquième série de textes de la Commission 8 soumis à la Commission de rédaction	C.9
388	C.6	Troisième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
389	C.7	Quatrième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
390	C.3	Rapport de la Commission 3 à la séance plénière	PL
391	C.3	Textes de la Commission 3 à la Commission 9	PL
392 + Corr.1	C.8	Sixième série de textes de la Commission 8 soumis à la Commission de rédaction	C.9
393	C.9	B.18	PL
394	C.9	B.19	PL
395	C.9	B.20	PL
396	C.6	Second et dernier Rapport de la Commission 6	PL
397	C.9	Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
398 + Add. 1	C.8	Septième série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
399	C.8	Deuxième Rapport de la Commission 8	PL
400	C.7	Sixième et dernier Rapport de la Commission 7	PL

N°	Origine	Titre	Destination
401 + Add. 1	C.7	Cinquième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
402	CME	Propositions	PL
403	D	Projet de Résolution - Année mondiale des communications - Mise en place d'infrastructures des communications	PL
404	CLN	Projet de Résolution - Centre Arthur C. Clarke de formation en techniques des communications de l'énergie et de l'espace	PL
405	C.9	B.21	PL
406	PL	Procès-verbal de la quatorzième séance plénière	PL
407	C.8	Huitième et dernière série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
408	C.9	B.22	PL
409	C.9	B.23	PL
410	C.9	B.24	PL
411	C.5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5 - (Questions relatives au personnel)	C.5
412	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 - (Questions de personnel)	C.5
413	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5 (Questions relatives au personnel)	C.5
414	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 (contrôle budgétaire)	C.3
415	ALG, CME, EGY, KEN, NIG, UGA, SEN, TKG, YUG, ZMB	Projet de Résolution - Exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de Plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	PL
416	C.8	Troisième et dernier Rapport de la Commission 8 (objectifs, composition, droits et obligations, etc..)	PL
417	C.4	Sixième Rapport de la Commission 4 (Rapport du Président)	PL
418	C.4	Quatrième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
419	C.4	Cinquième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
420	C.9	R.5	PL

N°	Origine	Titre	Destination
421	G	Résolution - Titre abrégé et présentation de la Convention de l'UIT, 1982	PL
422	C.9	R.6	PL
423	C.9	B.25	PL
424	C.9	B.26	PL
425	C.9	B.27	PL
426	PL	Réserves - Protocole final	PL
427	C.4	Septième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
428	AUT	Projet de Voeu N° - Expositions de télécommunications	PL
429	C.7	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 7	C.7
430	C.9	R.7	PL
431	C.8	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 8 - (Objectifs, composition, droits, etc...)	C.8
432	SG	Mise à jour de la Résolution N° 2 (Malaga-Torremolinos)	PL
433	GT COM8	Projet de Résolution N° PLEN/... - Participation de tous les Membres aux discussions de planification régionales avant les conférences administratives	PL
434	C.9	B.28	PL
435	C.9	B.29	PL
436	C.9	R.8	PL
437	G	Propositions	PL
438	C.9	R.9	PL
439	C.9	R.10	PL
440	C.9	R.11	PL
441	C.9	R.12	PL
442	C.9	R.13	PL
443	C.9	R.14	PL
444	C.9	R.15	PL
445	C.9	B.30	PL